MANDEMI
DE M. DE
SALEON

TOM. I

N° 32,123



Libris 32123 1 (1)

# MANDEMENT
## ET
# INSTRUCTION PASTORALE
## DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE
# ET COMTE DE RODEZ.
## SUR L'AUTORITÉ DES DECISIONS DE L'EGLISE.
## *PREMIERE PARTIE.*

Collegii Francopolitani



BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

A RODEZ,

Chez AMANS DEVIC, Imprimeur du Roy, de Monseigneur l'Evêque & Comte de Rodez.

M. DCC. XXXVIII.

33.133

# MANDEMENT

DE

# INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE

# ET COMTE DE RODEZ.

SUR L'AUTORITÉ DES DECISIONS

DE L'EGLISE.

PREMIERE PARTIE.



A RODEZ,

Chez MANS DEVIO, Imprimeur du Roy, de Monseigneur Pévêque & Comte de Rodez.

M. DCC. XXXVIII.

# TABLE

## DE LA PREMIERE PARTIE.

Où l'on refute la principale erreur de M. de Senez contre l'autorité des Décisions de l'Eglise, & où l'on prouve que la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas proposer aux Fidéles une Décision erronée.


CHAPITRE I. PREMIERE DEMONSTRATION. *Les décisions Dogmatiques de l'Eglise sont des décisions infaillibles : or les décisions de la totalité morale des Evêques joints au Pape sont de décisions de l'Eglise ; donc elles sont infaillibles.*

Article I. PREMIERE PROPOSITION. *Les décisions Dogmatiques de l'Eglise sont des décisions infaillibles.* page 21

Article II. SECONDE PROPOSITION. *Les décisions de la totalité morale des Evêques joints au Pape sont de décisions des l'Eglise. Premiere preuve, par la constitution même de l'Eglise, qui est un tout moral.* page 26

Art. III. *Vain subterfuge de M. de Senez.* page 30

Art. IV. *Réponse à la premiere objection de M. de Senez tirée de la constitution de l'Eglise.* page 44

Art. V. *Seconde objection de M. de Senez : les faits de l'Arianisme.* page 55

Art. VI. *Suite de la seconde objection : les faits du Monothelisme.* page 119

Art. VII. *Les décisions de la totalité morale des Evêques joints au Pape sont des décisions de l'Eglise.*

*Seconde preuve: par la pratique constante de tous les siécles.* page. 190

Art. VIII. *Réponse à la troisiéme objection de M. de Senez: Fait de St. Ciprien.* page 205

Art. IX. *Suite de la troisiéme objection de M. de Senez: la Lettre de St. Leon à Flavien.* page 264

Art. X. *Suite de la troisieme objection: Fait des Iconoclastes* page 288

Art. XI. *Suite de la troisiéme objection: Le Concile de Nicée & le cinquieme Concile de Latran.* page 309

Art. XII. *Les décisions de la totalité morale des Evêques joints au Pape sont des décisions de l'Eglise.*

*Troisieme preuve: par les inconveniens de la Doctrine opposée.* page 328

Art XIII. *Les décisions de la totalité morale des Evêques joints au Pape sont des décisions de l'Eglise.*

*Quatrieme preuve: exemple de tous les Tribunaux.* page 333

Art. XIV. *Réponse aux trois dernieres objections de M. de Senez.* page 343

Art. XV. *Réponse à quelques autoritez citées par M. de Senez en faveur de son sistéme.* Page 350

Art. XVI. *Réponse à quelques autres objections.* page 382

## CHAPITRE II.

### SECONDE DEMONSTRATION.

*L'Eglise entant qu'elle comprend seulement le corps des premiers Pasteurs est infaillible dans l'enseignement: or si la tota-*

*lité morale des Evéques joints au Pape pouvoit proposer aux Fidéles une décision erronée, le corps des premiers Pasteurs ne seroit pas infaillible dans l'enseignement, donc, &c.*

Art. 1. *Infaillibilité de l'Eglise dans l'enseignement.* page 399

Art. II. *Vains sophismes de M. de Senez.* page 404

Art. III. *Comparaison en faveur du petit nombre faussement attribuée à St. Augustin & aux autres Docteurs Catholiques.* page 417

Art. IV. *Vice de la même comparaison.* page 426

Art. V. *Suite de la même matiere.* page. 434

Art. VI. *Autres comparaisons defectueuses en faveur du petit nombre.* page 445

## CHAPITRE III.

### TROISIEME DEMONSTRATION.

*L'Eglise, en tant qu'elle comprend aussi les Fideles, est infaillible dans la profession de la vraye foi, & elle ne peut pas être obligée de professer l'erreur: or si la totalité morale des Evéques joints au Pape pouvoit proposer aux Fidéles une décision erronée, le Corps des Fidéles seroit obligé de professer l'erreur. Donc, &c.*

Article 1. *L'Eglise est infaillible dans la profession de la vraïe foi.* page 451

Art. II. *Etrange doctrine de M. de Senez sur l'infaillibilité de l'Eglise dans la profession de la vraïe foi.* page 454

Art. III. *Réfutation de la Doctrine de M. de Senez sur la profession de la vraïe Foi dans l'Eglise par le petit nombre.*

Art. IV. *Des moyens de concilier les predictions avec les promesses.* page 461

Art. V. *On explique le sentiment des Peres & des Commentateurs sur le petit nombre des Fidéles au tems de l'Ante-Christ.* page 474

Art. VI. *Des épreuves ausquelles l'Egliſe peut-être expoſée, & des obſcuritez qui peuvent ſe former en certains tems ſur certains points de doctrine.* page. 479

Art. VII. *Conſequences à tirer de l'infaillibilité de l'Egliſe dans la profeſſion de la vraye foi.* page 496

Art. VIII. *Vaines diſtinctions de M. de Senez ſur la plus grande autorité viſible.* page 503

## CHAPITRE IV.

### QUATRIEME DEMONSTRATION.

*L'Egliſe eſt eſſentiellement viſible dans la profeſſion de la vraye foi : or ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape venoit à propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, l'Egliſe ceſſeroit d'être viſible dans la profeſſion de la vraye foi, donc &c.*

Article I. *L'Egliſe eſt eſſentiellement viſible dans la profeſſion de la vraye foi.* page 516

Art. II. *L'Egliſe ne ſeroit pas viſible dans la profeſſion de la vraye foi, ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape pouvoit propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.* page 518

Art. III. *Vains efforts de M. de Senez pour concilier la viſibilité de l'Egliſe avec ſon ſyſteme.* 520

Art. IV. *Autre principe de M. de Senez qui détruit ſon ſyſtéme.* page 529

Art. V. *Des moyens que M. de Senez propoſe pour condui-*

*re les ſimples à la connoiſſance des véritez révélées.* page 539

Art. VI. *Inſuffiſance des moyens propoſez par M. de Senez, le ſimbole, le Décalogue.* page 544

Art. VII. *Suite de la même matiere. Autres moyens propoſez par M. de Senez. Le Catéchiſme, les Prieres publiques,* page 550

Art. VIII. *Autres moyens propoſez par M. de Senez. Le cri de la foi & de la pieté, les ſentimens d'un cœur Chrétien.* page 554

Art. IX. *M. de Senez en reduiſant les ſimples à la néceſſité de l'examen particulier détruit encore ſon ſyſtéme par ſes propres principes.* page 559

Art. X. *Injuſte recrimination de M. de Senez.* page 564

Art. XI. *Explication particuliere du ſyſtéme de M. de Senez ſur les moyens qui ſont à la portée des ſimples.* page 569

## CHAPITRE V.

### CINQUIEME DEMONSTRATION.

*L'Egliſe eſt eſſentiellement Catholique, & elle eſt eſſentiellement une : or ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape propoſoit aux Fidéles une déciſion erronée, l'Egliſe ceſſeroit d'être Catholique ; & même dans le ſyſtéme de M. de Senez elle perdroit ſon unité ; donc, &c.*

Article I. *De la Catholicité de l'Egliſe.* page 579

Art. II. *Conſéquences à tirer de la Catholicité de l'Egliſe.* page 595

Art. III. *Inconveniens & abſurditez de la Doctrine de M. de Senez ſur la Catholicité de l'Egliſe.* page 599

Art. VI. *Réponſe à quelques objections de M. de Senez*

page 603
Art. V. *Réponſe à une autre objection de M. de Senez.* page 614
Art. VI. *De la ſéparation qui ſe fait par une ſentence juridique.* page 622
Art. VII. *Suite de la même matiere.* page 629
Art. VIII. *Doctrine de M. Nicole ſur la ſeparation qui ſe fait par une ſentence juridique.* page 645
Art. IX. *De la ſéparation de fait* page 653
Art. X. *Récapitulation, & concluſion de cette Premiere Partie.* page 660

FIN de la Table de la prémiere Partie.

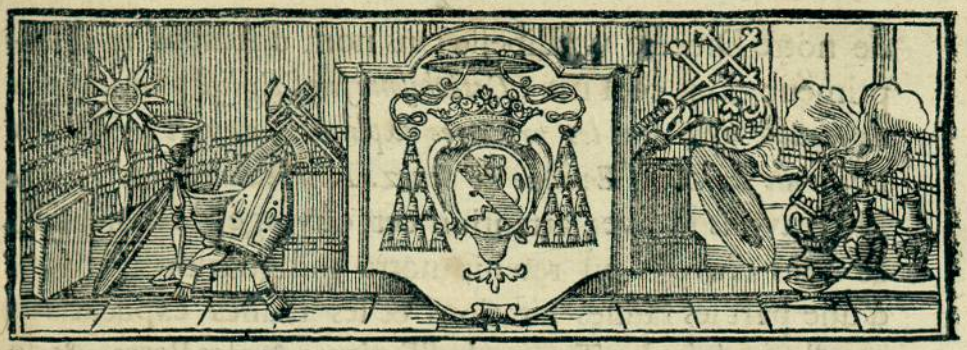

# MANDEMENT
## ET
# INSTRUCTION PASTORALE
## DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE ET COMTE DE RODEZ.
## *SUR L'AUTORITE' DES DECISIONS de l'Egliſe.*

JEAN par la Providence Divine, & l'autorité du S. Siége Apoſtolique, Evêque & Comte de Rodez, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils: Au Clergé Séculier & Régulier de notre Diocéſe; Salut & Benediction.

Les Novateurs ne ceſſent point, Mes très-chers Freres, de tendre des piéges à la pureté de votre Foy: Nous ne devons pas ceſſer non plus de vous prémunir par nos Inſtructions contre toutes leurs attaques & tous leurs artifices. On a répandu depuis quelque tems en divers Lieux

de notre Diocéſe un Libelle ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ſous ce Titre : *Catéchiſme ſur l'Egliſe pour les tems de trouble, ſuivant les principes expliquez dans l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Senez. Nouvelle Edition 1737.* Nous avons lû avec attention cet ouvrage de tenebres, & nous n'avons pû retenir notre indignation, voyant d'une part les fauſſes citations & les fauſſes explications que l'on y fait des Textes de l'Ecriture & des Peres, & de l'autre les faux principes, les fauſſes conſéquences, & les faux raiſonnemens qui regnent preſque dans toutes les pages.

Inſtr. Paſt. de M. de Senez 1. Août 1727.

L'Auteur, par le Titre qu'il donne à ſon Ouvrage, nous en annonce la conformité avec l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Senez ſur l'autorité infaillible de l'Egliſe, & ſur les caracteres de ſes Jugemens dogmatiques. Nous avons vérifié nous-même cette conformité ; elle ne ſçauroit être plus parfaite, & ce dernier ouvrage n'eſt qu'un abregé fidéle du premier.

Il y a déja pluſieurs années que nous eumes l'occaſion de lire cette Inſtruction Paſtorale. Les erreurs pernicieuſes dont nous la trouvames remplie, nous déterminerent à l'examiner avec un grand ſoin. Ce travail, que nous n'avions d'abord entrepris que pour notre ſatisfaction particuliere, que nous avons été ſouvent obligez d'interrompre, & que nous avons enfin achevé avant notre arrivée en ce Diocéſe, nous paroît devoir vous être utile dans la conjoncture préſente, puiſqu'en refutant l'Inſtruction Paſtorale de M. de Senez, nous avons refuté par avance le nouveau Catéchiſme. Nous avons d'ailleurs été informés que l'Inſtruction Paſtorale elle-même avoit auſſi été

répanduë dans notre Diocéſe ; ce qui rend encore plus indiſpenſable l'obligation où nous ſommes de vous inſtruire ſur ces matieres, & de vous précautionner contre les erreurs qui ſont contenues dans ces deux Ouvrages.

Les principes que l'on s'efforce d'y établir ne tendent à rien moins qu'à détruire, non quelques dogmes particuliers, mais la regle même de notre Foy : Ils tendent à anéantir l'autorité, non ſeulement d'une Déciſion particuliere, mais celle de toutes les Déciſions de l'Egliſe en général. Si de tels principes avoient lieu, il n'y a aucun Novateur qui ne pût éluder toutes les condamnations portées contre ſes erreurs ; & l'Egliſe ſeroit preſque toûjours dans l'impuiſſance de les proſcrire, & de condamner ceux qui ont la témérité de les débiter.

Selon M. de Senez, pour qu'une Déciſion ſoit une Déciſion de l'Egliſe, une Déciſion infaillible, il faut un conſentement univerſel, un conſentement unanime, une concorde parfaite & très-parfaite : ſelon ce Prêlat, l'infaillibilité n'a pas été promiſe au jugement de la plus grande partie, ni même de la très-grande partie, de la preſqu'unanimité, de la totalité morale des Evêques joints au Pape : ſelon lui, la vérité peut ſe trouver du coté du petit nombre, & du très-petit nombre qui réſiſte au jugement de la totalité morale des Evêques joints au Pape.

Il eſt vrai que ce Prêlat, après avoir ainſi éxigé cent & cent fois l'unanimité abſoluë pour une Déciſion de l'Egliſe, ajoûte dans un endroit unique, qu'il faut avoir égard à certaines conſiderations pour ſçavoir quand eſt-ce que, moralement parlant, tout le Corps conſpire à propoſer la même Doctrine avec un conſentement unanime ;

& par là il ſemble inſinuer qu'en certains cas l'unanimité morale ſuffit, & qu'en d'autres elle ne ſuffit pas. Mais quels ſont ces cas où l'unanimité morale ne ſuffit pas, & où par conſéquent l'unanimité abſoluë eſt néceſſaire ? C'eſt, ſelon lui, lorſqu'il s'agit de quelque point qui eſt conteſté, & qui eſt obſcurci par les conteſtations. Mais s'il n'y a aucun Novateur qui ne puiſſe ſoûtenir que l'erreur qu'il enſeigne eſt un point conteſté & obſcurci par les conteſtations, il n'y en a aucun par conſéquent qui, en vertu des principes de M. de Senez, ne puiſſe ſoûtenir auſſi que ſans une unanimité abſoluë il ne ſçauroit y avoir aucune Déciſion de l'Egliſe contre lui. L'Egliſe alors ne pourra donc plus, ni condamner l'erreur, ni punir celui qui a la témérité de l'enſeigner. C'en eſt aſſez pour faire connoître les conſéquences affreuſes de ce pernicieux principe de M. de Senez.

Ce Prêlat va encore plus loin ; il prépare de nouveaux ſubterfuges aux Novateurs, lors même qu'ils auront été condamnés par l'unanimité abſoluë. Il prétend qu'après la Déciſion de l'Egliſe on peut du fonds de la Doctrine paſſer aux expreſſions, diſputer ſur le ſens qu'on leur attribuë ; & tant que les Novateurs jugeront à propos de chicaner ſur cette queſtion, qu'il appelle queſtion de fait, l'Egliſe, ſelon lui, ſera dans l'impuiſſance d'agir contr'eux. Il avance encore pluſieurs autres erreurs qui tendent toutes à anéantir l'autorité des Déciſions de l'Egliſe, & à donner aux Novateurs un champ libre pour les éluder. Mais comme le principe qui exige une unanimité abſoluë eſt le plus pernicieux de tous, & que c'eſt celui que M. de Senez a principalement en vûë d'établir dans ſon Inſ-

truction, c'eſt auſſi ce funeſte principe que nous nous attacherons plus particulierement à combattre.

Mais avant que d'entrer en matiere, nous croyons devoir vous faire obſerver, Mes très-chers Freres, que cette Inſtruction Paſtorale, quoyque datée du premier Août 1727. & par conſéquent d'une date anterieure au Concile d'Embrun, n'eſt point parvenuë à notre connoiſſance pendant les deux années que nous avons eu l'adminiſtration du Diocéſe de Senez, & que nous y avons exercé la Juriſdiction en vertu du jugement de ce Concile. Ainſi bien loin qu'elle ait été jamais publiée dans ce Diocéſe, elle n'y étoit pas ſeulement connuë; & ce n'eſt que long tems après, qu'elle eſt tombée entre nos mains.

Cette circonſtance nous donneroit lieu de croire que ce n'eſt point là l'Ouvrage de M. de Senez, ſi ſon ſilence pendant pluſieurs années ne nous perſuadoit qu'il l'a au moins adoptée. Il eſt vrai que l'Auteur *des trois Examens*, fameux Appellant, mais broüillé depuis quelque tems avec M. de Senez par rapport au figuriſme & à l'œuvre des Convulſions, reproche à ce Prêlat dans une Lettre imprimée & datée du 12. Fevrier 1736. qu'il n'eſt point l'Auteur de cette Inſtruction; & il allegue en preuve une Lettre que M. de Senez lui a écrit le 20. Octobre 1729. où il avoüe n'avoir point encore oüi parler d'un Ouvrage, qui cependant eſt condamné * dans l'Inſtruction Paſtorale de 1727. Cet Ouvrage eſt une Lettre du même Auteur des trois Examens à M. Nicole, que l'Inſtruction Paſtorale du 1. Août 1727. critique, & dont cependant M. de Senez en 1729. n'avoit point encore oüi parler. Si le fait eſt vrai, rien ne prouve mieux que M.

* Inſtr. Paſt. de M. de Senez 4. part. ch. 18. n. 4.

de Senez n'eſt point l'Auteur de l'Inſtruction Paſtorale qui porte ſon nom : Or le Docteur appellant aſſure qu'il a la preuve en main. Voici les propres termes de ſa Lettre à M de Senez.

*J'ai plus de droit que qui que ce ſoit, de préſumer que cet Ecrit* (il parle d'un extrait de Lettre rapporté par le Gazetier Eccleſiaſtique au 2. Janvier 1736.) *ne vient point de votre plume, & qu'on vous en a ſurpris la ſouſcription par quelque manœuvre. Vous pourrez vous reſſouvenir, Monſeigneur, qu'au 20. d'Octobre 1729. vous n'aviez point encore oüi parler d'un Ouvrage condamné le 1. Août 1727. dans une Inſtruction Paſtorale qui porte votre nom. Pour moi j'en conſerve la preuve par écrit avec le témoignage obligeant que vous voulutes bien me rendre alors d'être un bon Théologien.*

Le même Docteur Appellant, dans une Lettre à M. de Montpellier, du 29. Août 1735. parlant d'une Lettre qui paroiſſoit ſous le nom de ce Prêlat, lui fait un ſemblable reproche, & paroit le fonder en partie ſur ce qui étoit arrivé quelques années auparavant à M. de Senez. *Je préſume*, lui dit-il, *que vous ne l'avez point écrite, avec d'autant plus de fondement, que j'ai reçû des preuves par écrit d'une pareille ſuppoſition faite, il y a quelques années, à M. l'Evêque de Senez. Un bruit qui n'eſt que trop répandu redouble mes ſoupçons. On dit qu'il y a dans Paris un homme chargé d'une procuration générale de ſigner pour vous tout ce qu'il plait à certaines gens de publier ſous votre nom.*

M. de Senez dans le *Poſt-ſcriptum* d'une Lettre du 20. Juin 1736. ſe défend mal ſur ce reproche ; car il n'y dit point qu'il eſt véritablement l'Auteur de l'Inſtruction Paſtorale du premier Août 1727. il ſe contente de quel-

ques discours vagues, qui dans le fonds ne disent rien.

Quoyqu'il en soit de tous ces reproches, il suffit que M. de Senez ait jugé à propos de ne point désavoüer l'Instruction Pastorale du 1. Août 1727. pour que nous soyons en droit de la lui attribuer; ainsi nous la citerons toûjours dans la suite, comme étant l'Ouvrage de ce Prêlat.

Nous diviserons cette Instruction en deux parties : dans la premiere nous établirons comme une vérité appartenante à la foy, que le très-grand nombre, que la presqu'unanimité, & en ce sens la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut jamais proposer aux Fidéles une Décision erronée; & par là nous refuterons le pernicieux principe de M. de Senez, qui pour une *Décision* de l'Eglise, pour une décision infaillible, exige une unanimité absoluë. Dans la seconde partie nous refuterons les autres points de la Doctrine de ce Prêlat, contraires à l'autorité des Décisions de l'Eglise.

Vous comprenez assez, Mes très-chers Freres, qu'elle est l'importance d'une Instruction, où vous devez apprendre à ne pas méconnoître la voix de l'Eglise quand elle vous parle : de cette Eglise, que vous êtes, selon l'Oracle de Jesus-Christ lui-même, obligez d'écouter, sous peine d'être traité comme un Payen & un Publicain : *sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.* L'Eglise n'a pas parlé, nous disent souvent les Novateurs pour justifier leur désobéissance aux Décisions portées contre leurs erreurs; & pour persuader qu'elle n'a pas parlé, ils ont imaginé certaines conditions qu'ils prétendent faussement être nécessaires, pour qu'une décision soit la Décision de l'Eglise.

M. de Senez ſemble les avoir toutes raſſemblées dans l'Ouvrage que nous refutons ; & c'eſt pour vous mettre en état, Mes très-chers Freres, de confondre les Refractaires, pour ramener à l'obéïſſance ceux qu'ils pourroient avoir ſéduit, & pour prémunir les autres contre tous leurs artifices, que nous avons crû devoir vous adreſſer cette Inſtruction Paſtorale.

La lecture en ſera peut-être au deſſus de la portée des ſimples & du commun des Fidéles ; auſſi ne la propoſons-nous pas indifferemment à tous nos Diocéſains. Nous ne la propoſons qu'à ceux qui inſtruits des principes de la Théologie ſont en état de ſe convaincre par eux-mêmes des vérités que nous leur annonçons contre les fauſſes prétentions des Novateurs.

Quant aux autres la voïe de l'autorité eſt la ſeule qu'ils puiſſent ſuivre ; & ſans entrer dans aucune diſcuſſion des faux prétextes dont les Novateurs prétendent autoriſer leur déſobéïſſance, ( diſcuſſion qui leur ſeroit impoſſible ) Il leur ſuffit de voir le Corps Epiſcopal de concert avec le Souverain Pontife, non ſeulement enſeigner la même Doctrine & la propoſer aux Fidéles, mais encore leur ordonner de s'y ſoûmettre & d'y conformer leurs ſentimens.

Dez que le Corps Epiſcopal, ce Corps que Jeſus-Chriſt nous ordonne d'écouter, & avec lequel il a promis d'être tous les jours juſqu'à la fin des Siecles, exige de nous que nous nous ſoûmettions à une Déciſion, nous ne ſçaurions douter alors que c'eſt l'Egliſe qui nous parle, il ne nous eſt pas permis de méconnoître ſa voix, & tous les Fidéles, les ſçavans comme les ignorans, ſont indiſpenſable-

ment

ment obligés de ſe ſoûmettre à ce qu'elle a décidé. En vain les Refractaires diſent-ils que l'Egliſe n'a pas parlé; en vain prétendent-ils que la déciſion n'a pas tous les caracteres & toutes les conditions néceſſaires à une Déciſion de l'Egliſe; déſque le Corps Epiſcopal mépriſe leurs clameurs, nous devons les mépriſer auſſi : déſque le Corps Epiſcopal regarde les objections des Novateurs comme vaines & frivoles, nous devons les regarder de même, & ce ſeroit une illuſion de croire que les ſubtilités dont ils ſe ſervent pour ſe diſpenſer de rendre à l'Egliſe l'obéïſſance qui lui eſt duë, pourront au jour des vengeances du Seigneur, ſervir d'excuſe légitime à ceux qui, au lieu d'écouter la voix de leurs Paſteurs, auront écouté celle de l'Etranger.

Nous ne vous adreſſons donc pas cette Inſtruction Paſtorale dans la vûë de fixer votre foy : la voïe de l'autorité ſuffit ſeule pour cela : nous vous l'adreſſons uniquement, comme nous l'avons déja dit, pour confondre les Refractaires, pour ramener à l'obéïſſance ceux qui pourroient avoir été ſéduits, & pour prémunir les autres contre tous les artifices des Novateurs.

C'eſt à l'Eſprit-Saint, Mes très-chers Freres, de répandre ſes Bénédictions ſur notre travail : c'eſt à lui de rendre vos cœurs dociles aux vérités que nous vous annonçons. C'eſt auſſi à ce Dieu de bonté que nous adreſſons chaque jour nos priéres, pour qu'il nous réüniſſe tous dans les mêmes ſentimens de ſoûmiſſion & d'obéïſſance que l'Egliſe éxige de ſes Enfans. Si quelques uns d'entre vous, ébloüis par les diſcours ſeduiſans des Novateurs, ſe trouvoient malheureuſement prévenus pour leur fauſſe Doctrine; Nous

les conjurons de lire avec une ſérieuſe attention cette Inſtruction Paſtorale, & nous avons lieu d'eſpérer que s'ils la liſent dans la ſeule veuë de connoitre la vérité, & dans la volonté ſincere de la ſuivre lorſqu'ils l'auront connuë, ce Dieu de bonté, ce Pere de miſéricorde, qui ne manque à perſonne dans le beſoin, les élévera par ſa grace au deſſus des préjugés qui les avoient retenu juſqu'à préſent dans le parti qu'ils ont ſuivi, & fera tomber de deſſus leurs yeux le bandeau funeſte qui les empêchoit de voir les précipices affreux dans leſquels ils s'étoient jettez. Qu'ils prennent garde ſeulement de ne mettre par leurs infidélités aucun obſtacle aux deſſeins de miſéricorde que le Seigneur a ſur eux; & qu'ils craignent qu'en fermant plus long tems les yeux à la lumiere qui les éclaire, le flambeau de la vérité ne vienne enfin à s'éteindre, & ne les laiſſe pour toûjours enſevelis dans les fatales tenebres de l'erreur.

# PREMIERE PARTIE,

## OU L'ON REFUTE LA PRINCIPALE erreur de M. de Senez contre l'Autorité des Décisions de l'Eglise, & où l'on prouve que la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas proposer aux Fidéles une Décision erronée.

DE peur qu'on ne nous accuse d'avoir pris plaisir à former des Phantomes & des chiméres, pour avoir l'occasion de les combattre, il est à propos d'examiner d'abord, si M. l'Evêque de Senez a véritablement enseigné dans l'Instruction Pastorale du 1. Août 1727. que la totalité morale des Evêques joints au Pape peut proposer aux Fidéles une décision erronnée.

DOCTRINE AFFREUSE DE M. DE SENEZ.

Ce Prêlat convient [a] que l'Église *est infaillible dans ses Jugemens Dogmatiques*; mais il explique d'abord après en quoy il fait consister cette infaillibilité. *Jamais*, ajoûte-t-il, [b] *elle ne conspire par une décision universelle à ériger l'erreur en dogme de foy, ni a transformer un dogme de foy en erreur.* Et dez le préambule de son Instruction il fait consister l'infaillibilité de l'Église seulement en ce qu'elle ne décidera jamais universellement de faux Dogmes, & en

*a* Instr. Past. de M. l'Evêque de Senez 4. part. art. 2. n. 2.

*b* Ibid.

ce que la vérité n'y périra jamais. *Loin que l'Egliſe*, dit-il, *ait erré, en décidant univerſellement de faux dogmes; loin qu'aucune vérité y ſoit périe pendant le cours de ces conteſtations, nous avons la conſolation de voir, &c.*

Mais qu'eſt-ce qu'une déciſion univerſelle ſelon lui? c'eſt une déciſion qui ſuppoſe un conſentement univerſel, un conſentement unanime, une concorde parfaite, une concorde très-parfaite. Il l'aſſure ainſi en termes formels.

Ibid. n. 5. *Une déciſion de l'Egliſe univerſelle*, dit-il, *ſuppoſe un conſentement univerſel ſur un Dogme.*

Ibid. art. 13. n. 2. *Une déciſion de l'Egliſe eſt une action qui ſuppoſe le conſentement unanime de tout le Corps, & non pas ſeulement de la plus grande partie.*

Ibid art. 15. n. 4. *Elle* (l'Egliſe) *n'a point ceſſé d'être infaillible dans ſes jugemens. Jamais il n'y a eu de ſa part de jugement erroné, puiſque jamais il n'y a eu de conſentement univerſel, ni de concorde parfaite en faveur de l'erreur.*

Ibid. art. 4. n. 8. *La premiere condition d'un jugement dogmatique de l'Egliſe, c'eſt que l'Egliſe ait jugé ſur un Dogme. La ſeconde, qui en eſt la ſuite néceſſaire, c'eſt qu'il y ait un Dogme jugé par la Concorde très-parfaite de l'Egliſe.*

Une déciſion faite par la totalité morale des Evêques joints au Pape n'eſt point, dez qu'il y a réſiſtance ou oppoſition de la part de quelques uns, une déciſion faite par la Concorde très-parfaite de l'Egliſe. M. de Senez ne la regarde donc pas comme une déciſion infaillible; il la regarde comme ſujette à l'erreur.

En conſéquence de ce principe il prétend que le plus grand nombre des Evêques avec le Pape peut ſouſcrire une mauvaiſe formule. *Tout Decret*, dit-il, *ſouſcrit de quel-*

Ibid. art. 2. n. 6.

*que maniere que ce ſoit par le Pape & par le plus grand nombre eſt-il un decret de l'Egliſe ?... L'infaillibilité de l'Egliſe dans ſes jugemens eſt-elle renverſée, ſi-tôt que le plus grand nombre avec le Pape ſouſcrit une mauvaiſe formule ?... Le Cardinal de la Tour-brûlée auſſi bien que M. Nicole en penſent bien autrement.*

*La regle du plus grand nombre eſt viſiblement inſoûtenable : elle eſt egalement oppoſée, & à l'experience, & aux prédictions de l'Ecriture. Il faut en établir une autre, qui eſt, comme on l'expliquera plus amplement en ſon lieu, de diſtinguer dans l'Egliſe deux ſortes d'actions, les unes qui ſuppoſent le conſentement univerſel, comme lorſqu'il s'agit de la déciſion d'un Dogme, les autres qui ne le ſuppoſent pas.... Dans le premier genre d'actions le plus grand nombre ne ſuffit pas : le conſentement univerſel eſt neceſſaire : il n'y a point de déciſion dogmatique dans l'Egliſe, qu'il n'y ait conſentement ſur le Dogme.* Ibid. art. 10. n. 8.

*La difficulté paroit plus grande*, dit-il ailleurs, *lorſqu'il s'agit d'un faux decret ſoûtenu par le plus grand nombre. Ce qui frape, c'eſt que Jeſus-Chrit ayant donné à l'Egliſe l'autorité de décider, on en conclut que lorſque le plus grand nombre des Juges décide, ou ſouſcrit un Decret, cette déciſion forme la plus grande autorité viſible. Mais c'eſt changer les promeſſes de Jeſus-Chrit, & confondre les divers genres d'autorité qu'il a établi. De ce qu'il a plû à Jeſus-Chrit de promettre une aſſiſtance infaillible au jugement de tout le corps des Paſteurs ſur le Dogme, il ne s'enſuit pas que dans le partage il ait promis la même aſſiſtance au jugement de la plus grande partie.... Ce qu'on doit conclure en ce cas n'eſt pas que cette déciſion ſoit de la plus grande autorité viſible, mais au contraire qu'il n'y a point de déciſion de la part de la plus grande autorité viſible :* Ibid. art. 18. n. 7.

*car une décision de la plus grande autorité visible, à laquelle tout esprit doit se soûmettre plûtôt qu'au jugement des autres Communions, est une décision de l'Eglise, décision dont la nature exige un consentement universel sur le Dogme, & non pas seulement le jugement d'une partie.*

Selon M. de Senez l'assistance infaillible a donc été promise au jugement de tous le Corps, & non pas au jugement de la plus grande partie. Mais n'a-t-elle pas été promise au jugement de la très-grande partie, de la presqu'unanimité, de la totalité morale ? Il prétend que non ; & il entreprend même de réfuter M. le Cardinal de Bissi, qui dans son Instruction Pastorale de 1725. prouve avec autant de force que de solidité, *que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape ne peut jamais embrasser positivement ( c'est-à-dire, souscrire, ou dire qu'il reçoit ) des formules erronées ou favorables à l'erreur.*

Ibid. art. 3. n. 6. & 7.

*On ne vit point*, dit encore M. de Senez, *que S. Athanase, que S. Hilaire, que tant d'autres Saints defenseurs de la vérité ayent fait de longs ouvrages pour prouver que certains Décrets favorables à l'erreur n'étoient point des jugemens de l'Eglise. Le Pape eut-il souscrit ces Décrets ; eussent-ils été dressés, comme ceux d'Honorius, par les Personnes sacrées de l'Eglise de Rome ; eussent-ils été signés, comme celui de Rimini, par le très-grand nombre des Evêques ; n'y eut-il qu'un très-petit nombre qui réclamât contre ; ces saints Docteurs n'en étoient point ébranlés.*

Ibid. art. 3. n. 12.

On ne sçauroit dire en termes plus formels, qu'un très-petit nombre peut réclamer contre une décision du très-grand nombre des Evêques joints au Pape. La raison qu'il en donne est que l'infaillibilité n'a pas été

promiſe à un certain nombre déterminé. *Le conſentement univerſel ſur le Dogme*, dit-il, *le jugement ſouverain de toute l'Egliſe oblige abſolument, & par lui-même, parce que Jeſus-Chriſt a promis que jamais l'Egliſe univerſelle ne décidera rien que de vrai ſur la foi & les mœurs. Il n'en eſt pas de même du ſentiment d'un certain nombre déterminé dans le cas de partage entre les Catholiques, c'eſt-à-dire, que Jeſus-Chriſt n'a pas promis que dans ce partage de ſentimens ce ſera toûjours le plus petit nombre ou le plus grand qui aura raiſon.... Le nombre de ceux qui la ſuivent* (la Tradition) *peut ſur certaines matieres & en certains tems devenir petit.* Ibid. n. 7.

Nous pouvons réduire toute cette Doctrine de M. de Senez à trois Propoſitions, qui ſont eſſentiellement liées les unes avec les autres. La premiere une déciſion de l'Egliſe, une déciſion infaillible ſuppoſe un conſentement univerſel, un conſentement unanime, une concorde parfaite & très-parfaite. La ſeconde, l'infaillibilité n'a pas été promiſe au jugement de la plus grande partie, ni même de la très-grande partie, de la preſqu'unanimité ou de la totalité morale des Evêques joints au Pape. La troiſiéme, la vérité peut être du côté du petit nombre & du très-petit nombre qui réſiſte au jugement de la totalité morale des Evêques joints au Pape. Nous ne croyons pas que l'on puiſſe nous accuſer d'alterer par ce précis la Doctrine de ce Prêlat.

M. de Senez va plus loin. Il ne ſe contente pas d'exiger cette concorde très-parfaite pour les déciſions de l'Egliſe diſperſée : il la demande également pour celles que l'Egliſe aſſemblée peut faire dans les Conciles ; car ſa Doctrine s'étend à toutes les déciſions de l'Egliſe en gé-

néral ; & dans le cas où les ſentimens ſeroient partagés ſur le dogme il réduit toute l'autorité des Conciles à éclaircir les matieres obſcurcies par de grandes diſputes, & ramener les Eſprits à un conſentement ſur la Doctrine.

Ibid. art. 6. n. 1. *Mais ſi toute l'autorité ſpirituelle*, dit-il, *a été donnée, comme l'enſeignent les Saints Peres, non à un ſeul, mais à l'unité, on comprend aiſement que pour former un jugement de l'Egliſe, il faut que tout le Corps des Paſteurs conſpire à prononcer uniformement ſur un même point de Doctrine, & qu'il y a des cas où les hommes ont beſoin de conferer les uns avec les autres, de ſe communiquer leurs lumieres, de ſe prêter un ſecours mutuel, ſoit pour éclaircir des matieres obſcurcies par de grandes diſputes entre les Catholiques, ſeparer l'ancienne Tradition de la nouvelle, & ramener les Eſprits à un conſentement ſur la Doctrine, dans lequel conſiſte la force de la déciſion, ſoit pour convenir ſur une expoſition du Dogme Catholique attaqué par des héréſies ſubtiles & contagieuſes, le démêler d'avec les queſtions de l'Ecole, l'expliquer ſuivant l'Ecriture & la Tradition des ſaints Peres, & d'une maniere aſſez préciſe, aſſez claire, & aſſez pleine pour découvrir tous les replis d'une erreur dangereuſe, propoſer cette expoſition avec toute l'autorité d'une concorde très-parfaite, & reünir toutes les lumieres, & toutes les forces de l'Egliſe pour reſiſter aux efforts de la nouveauté.*

Et il ne pouvoit pas parler autrement, car dés-qu'il reconnoît dans l'Egliſe diſperſée la même autorité que dans l'Egliſe aſſemblée, il faut que la réſiſtance d'un très-petit nombre ait dans le Concile le même effet, pour empêcher la déciſion, qu'elle a ſelon lui hors du Concile ; il faut exiger la même unanimité pour une déciſion de l'Egliſe

l'Egliſe aſſemblée comme pour une déciſion de l'Egliſe diſperſée. *Les déciſions de l'Egliſe ſur la foi & les mœurs*, dit-il, *ſont toûjours infaillibles, l'autorité de l'Egliſe, ſoit diſperſée, ſoit aſſemblée, eſt toûjours la même, & les Conciles Généraux ne reçoivent de Jeſus-Chriſt une autorité infaillible, qu'autant qu'ils repréſentent l'Egliſe Univerſelle. Mais ſi l'autorité de l'Egliſe eſt toûjours la même, le conſentement de l'Egliſe ſur certains points de Doctrine n'eſt pas toûjours le même, & il n'y a point de déciſion de ſa part ſans ce conſentement.... Or qui ne voit la différence qu'il y a entre des Paſteurs aſſemblés, & des Paſteurs diſperſés, quand il s'agit de parvenir à ce conſentement unanime ſur les matieres ſur leſquelles ils ſont diviſés entr'eux, & où de grandes diviſions ont cauſé des obſcurités & des nuages? Si l'on veut former ſur ces points un jugement unanime, c'eſt le cas où il faut raſſembler tout ce qu'il y a de grand & d'éclairé dans l'Egliſe, afinque par un examen ſérieux l'on dévoile les caracteres de la nouveauté, que la Tradition de tous les Siécles parle avec la majeſté qui lui convient au milieu de cette auguſte Aſſemblée, que les Oracles de l'Ecriture ſe faſſent entendre à tous les Eſprits, que par des conférences pacifiques, & une diſcuſſion exacte l'on travaille à parvenir à cette heureuſe concorde, & que de toutes parts on redouble les prieres pour demander à Dieu l'eſprit de verité & de paix, afin que ſes Serviteurs connoiſſent pleinement ce qui eſt agréable à ſes yeux, & qu'ils le ſuivent avec un conſentement unanime.* Ibid. n. 5.

Les Evêques ne s'aſſemblent donc pas de toutes les parties du monde, ſelon M. de Senez, pour décider avec autorité contre le ſentiment d'un petit nombre. Ils s'aſſemblent ſeulement, afin que *par des conférences pacifiques*, &

*une discussion exacte l'on travaille à parvenir à une heureuse concorde. Le fruit de l'examen*, dit-il encore ailleurs, *qui précéde le jugement est d'éclaircir les matieres & de ramener tout le corps à la concorde, & la force souveraine & insurmontable des jugemens consiste dans cette concorde & cette unité sur le Dogme.* Mais si par ces conférences pacifiques & par cette discussion exacte l'on ne parvient point à une heureuse concorde ; si les Novateurs ne sont pas convaincus, ou même s'ils feignent de ne pas l'être, il ne pourra point y avoir de décision de l'Eglise, les Fidéles seront toûjours flottans & incertains, & emportés çà & là par les vents orageux de diverses doctrines, l'erreur en deviendra plus hardie que jamais, & fera tous les jours de plus grands progrès.

Ibid. art. 4. n. 5.

Telles sont les conséquences affreuses de ce nouveau Systéme. Les oreilles Catholiques ne peuvent qu'en être effrayées. M. le Cardinal de Noailles dans sa fameuse Instruction de 1719. ne demandoit pour une décision de l'Eglise que l'unanimité morale, la presqu'unanimité ; il se plaignoit même que mal-à-propos on imputoit à ses Adhérans d'exiger l'unanimité entiere & absoluë. „ Nos „ Adversaires, dit-il, se font un Phantôme pour le com- „ battre ; ils supposent que nous demandons dans le ju- „ gement de la foi une unanimité entiere & absoluë de „ tous les Pasteurs. Le Phantôme n'a été que trop réalisé dans l'Instruction de M. l'Evêque de Senez de 1727. & elle n'enseigne que trop clairement, que le très-grand nombre, que la presqu'unanimité, que la totalité morale des Evêques joints au Pape, ne fait pas une décision de l'Eglise, une décision infaillible ; & que pour un ju-

Instr. Past. de M. de Noailles ch. 1. §. 8.

gement infaillible de l'Egliſe il faut par conſéquent une unanimité entiere & abſoluë.

C'eſt ainſi que l'on ſe jette de précipice en précipice, & que pour ſoûtenir ſes premieres erreurs, on s'engage inſenſiblement à en avancer de nouvelles, qui ſont encore plus inſoûtenables, & plus pernicieuſes.

Il eſt donc certain par tous les Textes que nous venons de rapporter, que M. de Senez a véritablement enſeigné que la preſqu'unanimité, que le très-grand nombre, & en ce ſens que la totalité morale des Evêques joints au Pape peut propoſer aux Fidéles une déciſion erronée : & c'eſt ce pernicieux principe que nous allons réfuter dans cette premiere partie de notre Inſtruction, qui contiendra cinq Démonſtrations.

*Premiere Démonſtration.* Les déciſions dogmatiques de l'Egliſe ſont des déciſions infaillibles : or les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape, ſont des déciſions de l'Egliſe ; donc elles ſont infaillibles, & par conſéquent la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée. Nous ne parlons que de la totalité morale des Evêques, pour ne pas répéter inutilement les autres termes que nous prenons ici dans le même ſens, comme preſqu'unanimité, très-grand nombre, multitude, &c.

*Seconde Démonſtration.* L'Egliſe en tant qu'elle comprend ſeulement le Corps des premiers Paſteurs eſt infaillible dans l'enſeignement du Dogme : or ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape pouvoit propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, le Corps des premiers Paſteurs ne ſeroit pas infaillible dans l'enſeignement du Dog-

me ; donc la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

*Troiſiéme Démonſtration.* L'Egliſe en tant qu'elle comprend auſſi les Fidéles eſt infaillible dans la profeſſion de la vraïe foi, & le Corps des Fidéles ne peut pas être obligé de profeſſer l'erreur : or ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape pouvoit propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, le corps des Fidéles ſeroit obligé de profeſſer l'erreur ; donc la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

*Quatriéme Démonſtration.* L'Egliſe eſt eſſentiellement viſible dans la profeſſion de la vraïe foi : or elle ceſſeroit d'être *viſible dans la profeſſion* de la vraïe foi, ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape pouvoit propoſer aux Fidéles une déciſion erronée ; donc la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

*Cinquiéme Démonſtration.* L'Egliſe eſt eſſentiellement Catholique & eſſentiellement une : or ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape pouvoit propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, l'Egliſe ceſſeroit d'être Catholique, & même dans le ſyſtéme de M. de Senez elle perdroit ſon unité ; donc la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

# CHAPITRE I.

## *PREMIERE DE'MONSTRATION.*

LES DÉCISIONS DOGMATIQUES DE l'Egliſe ſont des déciſions infaillibles : or les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſont des déciſions de l'Egliſe ; donc elles ſont infaillibles ; & par conſéquent la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

## ARTICLE PREMIER.

### PREMIERE PROPOSITION.

### *LES DE'CISIONS DOGMATIQUES DE l'Egliſe ſont des déciſions infaillibles.*

L'APOTRE nous a prédit qu'il y auroit des héréſies, & même que dans l'ordre de la Divine Providence il falloit qu'il y en eût, afin qu'on découvrit par là ceux d'entre les Fidéles, de qui la foi étoit ſincere. *Nam oportet & hæreſes eſſe, ut & qui probati ſunt manifeſti fiant in vobis.* Et ailleurs il avertit ſon cher Diſciple Timothée, [a] que *l'eſprit de Dieu dit clairement que dans les tems à venir quelques uns abandonneront la foi en ſuivant des eſprits* 1. Corinth. 11, 19.

a Spiritus autem manifeſtè dicit ; quia in noviſſimis temporibus diſcedent quidam à fide, attendentes ſpiritibus erroris, & doctrinis Dæmoniorum. 1. *Timot.* 4. 1.

*d'erreur, & des doctrines Diaboliques.* Ces prédictions de l'Apôtre ne regardoient pas seulement un avenir fort éloigné, il n'ignoroit pas qu'elles devoient aussi s'accomplir de son tems. *Je sçai*, dit-il, [a] parlant aux Evêques, qui d'Ephése & des lieux voisins étoient venus le trouver à Milet, *Je sçai qu'après mon départ il entrera parmi vous des loups ravissans, qui n'épargneront point le troupeau ; & que d'entre vous-mêmes il s'élevera des gens qui publieront des doctrines corrompues, afin d'attirer des Disciples après eux.* Il avoit déja été le témoin des disputes qui s'étoient élevées à Antioche au sujet de la circoncision & des autres observations légales, & il avoit beaucoup travaillé pour *les étouffer* dez leur naissance. Nous voyons aussi [b] qu'Himenée & Alexandre ayant fait naufrage dans la foi, ce grand Apôtre les excommunia ; & S. Jean dans son Apocalypse nous apprend que de son tems il y avoit des Nicolaïtes à Pergame & ailleurs.

Apocal. 2.

Chaque Siécle nous fournit des tristes exemples de quelques nouvelles hérésies ; mais le Sauveur du monde qui a prévû tous ces maux, & qui ne les a même permis que pour en tirer sa gloire, ne les a pas laissé sans reméde.

Il a donné à son Eglise toute l'autorité nécessaire pour proscrire les erreurs qui s'élévent dans son sein, & il lui a accordé à cet effet le don précieux de l'infaillibilité.

*a* Ego scio quoniam intrabunt post discessionem meam lupi rapaces in vos, non parcentes gregi : & ex vobis ipsis exurgent viri loquentes perversa, ut abducant discipulos post se. *Act.* 20. 29. & 30.

*b* Quam quidam repellentes circa fidem naufragaverunt ; ex quibus est Hymenæus & Alexander, quos tradidi Satanæ, ut discant non blasphemare. 1. *Timot.* 1. 19. & 20.

Cette infaillibilité eſt fondée ſur la promeſſe de Jeſus-Chriſt. *Toute puiſſance m'a été donnée dans le Ciel & ſur la Terre*, dit le Sauveur du Monde à ſes Apôtres, [a] dans le tems qu'il alloit ſe ſéparer d'eux pour s'élever dans le Ciel, & en leurs perſonnes à leurs Succeſſeurs, *allez donc, enſeignez toutes les Nations, les bâtiſant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit; leur apprenant à garder toutes les choſes que je vous ai commandées. Et voilà que je ſuis avec vous tous les jours juſqu'à la conſommation des Siécles.* Celui à qui toute puiſſance a été donnée promet ſon aſſiſtance; il promet d'être tous les jours juſqu'à la conſommation des Siécles avec ſes Apôtres & avec leurs Succeſſeurs enſeignans les nations: il promet donc l'infaillibilité à leur enſeignement. C'eſt dans le même ſens qu'au Sermon qu'il fit après la Céne à ſes Apôtres, il leur promit [b] l'Eſprit ſaint, l'Eſprit conſolateur, & il leur promit que ce divin Eſprit leur enſeigneroit toute vérité, & qu'il demeureroit éternellement avec eux. Auſſi veut-il que nous regardions comme un Payen & comme un Publicain celui qui refuſe d'écouter l'Egliſe. *Si autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.* Math. 18. 17.

C'eſt en vertu de cette promeſſe d'une aſſiſtance infaillible, que les Apôtres terminerent la diſpute qui

*a* Data eſt mihi omnis poteſtas in Cœlo & in Terrâ. Euntes ergo docete omnes Gentes, baptiſantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti; docentes eos ſervare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi. *Math.* 28. 18.

*b* Et ego rogabo Patrem, & alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiſcum in æternum, Spiritum veritatis..... Paraclitus autem Spiritus Sanctus, quem mittet Pater in nomine meo, ille vos docebit omnia, & ſuggeret vobis omnia quæcumque dixero vobis. *Joan.* 14. 16. & 26.

Cum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem. *Joan.* 16. 13.

s'étoit élevée à Antioche au ſujet de la Circonciſion & des autres obſervations légales, & qu'ils crurent pouvoir dire que leur déciſion étoit celle de l'Eſprit ſaint. Il a ſemblé bon, diſent-ils, au Saint Eſprit & à nous : *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis.* C'eſt auſſi en vertu de la même promeſſe que l'on a toûjours regardé comme infaillibles toutes les déciſions dogmatiques du Corps des Evêques joints au Pape, toutes les déciſions de l'Egliſe, ſoit aſſemblée, ſoit diſperſée.

Act 15.29.

Il ſeroit inutile de s'étendre d'avantage ſur cette matiere, puiſque M. de Senez convient lui-même que l'Egliſe eſt infaillible dans ſes jugemens dogmatiques. *l'Egliſe*, dit-il, *nous eſt repréſentée dans l'Ecriture & dans la Tradition comme un grand Corps & un Empire viſible, où il y a un gouvernement des Paſteurs, un premier parmi ces Paſteurs, un miniſtere viſible qui enſeigne, qui s'aſſemble, qui juge, qui fait toutes les fonctions de l'autorité ſpirituelle exprimée par le pouvoir des Clefs.*

Inſtr. Paſt. de M. l'Evêque de Senez 4. part. art. 2. n. 2. Ibid. n. 1.

*Cet Empire des Saints, cette Cité de la vérité a reçû de Jeſus-Chriſt, qui l'a établie ſur la Terre, le privilege de ne point errer ſur la foi & les mœurs ; mais cet incomparable privilege contient deux grands effets qui ſont renfermez dans les mêmes promeſſes, l'un que la foi ne ceſſera jamais d'être dans l'Egliſe univerſelle.... L'autre que lorſqu'il ſera queſtion de porter un jugement ſur la foi & les mœurs, Dieu ne permettra pas que ceux à qui il a confié l'autorité dans les matieres de foi tombent dans l'erreur ſur ces articles.*

Ibid. n. 2.

*L'Egliſe*, ajoûte-t-il, *a un Tribunal, qui eſt un moyen certain & infaillible, pour s'aſſurer des vérités révélées, qui tire ſa certitude des promeſſes de Jeſus-Chriſt.*

Ibid. n. 3.

Les

*Les déciſions de l'Egliſe ſur la foi & les mœurs*, dit-il encore, *ſont toûjours infaillibles. L'autorité de l'Egliſe, ſoit diſperſée, ſoit aſſemblée, eſt toûjours la même. L'Egliſe*, dit-il ailleurs, *ne nous enſeigne que ce qu'elle tient des Apôtres ; les Apôtres ne lui ont enſeigné que ce qu'ils ont appris de Jeſus-Chriſt ; l'humanité ſainte de Jeſus-Chriſt n'a appris aux Apôtres que ce qu'elle a reçû du Verbe éternel, auquel elle eſt unie hipoſtatiquement, & le Fils n'eſt qu'un ſeul Dieu avec ſon Pere ; enſorte que ces vérités céleſtes, auſquelles nous devons l'hommage de notre foi, nous viennent de Dieu par Jeſus-Chriſt, mais par le Chriſt entier, c'eſt-à-dire, qu'elles nous ſont révélées par l'humanité de Jeſus-Chriſt qui eſt éclairée & dirigée par le Verbe, & que la révelation eſt manifeſtée par le Corps myſtique de Jeſus-Chriſt, qui eſt aſſiſté & enſeigné par Jeſus-Chriſt-même le Chef inviſible. Ainſi l'Egliſe eſt la Chaire de vérité, la Chaire de Dieu-même : elle parle aux hommes au nom de Dieu, par l'autorité & avec l'aſſiſtance de Dieu, & dans la vuë enfin de ſoûmettre tout eſprit à Dieu.* Ibid. n. 5. Ibid. 2. part. art. 3. n. 2.

Il ſemble qu'après tant d'aveus ſi formels ſur l'infaillibilité de l'Egliſe nous n'aurions plus rien à déſirer de M. de Senez, cependant il anéantit preſque entierement ce grand privilege en ſoûtenant dans la ſuite, comme nous l'avons déja vû, que pour une déciſion de l'Egliſe, il faut un conſentement univerſel, un conſentement unanime de tout le Corps, & qu'ainſi les déciſions de la plus grande, de la très-grande partie, de la preſqu'unanimité, & de la totalité morale des Evêques joints au Pape, ne ſont pas des déciſions de l'Egliſe.

Mais il ne nous ſera pas difficile de réfuter une abſurdité ſi manifeſte, & de faire voir qu'une déciſion de la

totalité morale des Evêques joints au Pape eſt une déciſion de l'Egliſe, & qu'elle eſt par conſéquent, dans les principes de M. de Senez lui-même, une déciſion infaillible. C'eſt ce que nous allons établir invinciblement dans les articles ſuivans. 1°. Par la Conſtitution même de l'Egliſe, qui eſt un tout moral. 2°. Par la pratique conſtante de tous les ſiécles. 3°. Par les inconveniens qui ſeroient une ſuite néceſſaire du ſyſtéme de M. de Senez. 4°. Par l'exemple de tous les Tribunaux, où la pluralité des ſuffrages ſuffit.

---

# ARTICLE SECOND.

## SECONDE PROPOSITION.

*LES DE'CISIONS DE LA TOTALITE' morale des Evêques joints au Pape ſont des déciſions de l'Egliſe.*

### PREMIERE PREUVE

*Par la Conſtitution même de l'Egliſe qui eſt un tout moral.*

IL en eſt de l'Egliſe, comme de toutes les ſociétés humaines, comme de tous les Etats, & de tous les Empires de la terre. Chaque ſociété eſt un Corps & un tout moral. Là où ſe trouve la totalité des membres unis au Chef, là auſſi ſe trouve ce Corps, & ce tout moral. On a droit d'attribuer au Corps tout ce qui ſe fait par la totalité morale, par la preſqu'unanimité, par le très-grand nombre des Membres réunis à leur Chef. Une déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape eſt donc une déciſion de l'Egliſe, & une déciſion infaillible.

Si nous ne considérions les Evêques que selon leurs qualités naturelles, c'est-à-dire, comme des hommes foibles & fragiles, capables de se tromper eux-mêmes & de nous tromper, on pourroit dire peut-être, non seulement que la totalité morale, mais encore que l'unanimité entiere & parfaite est en certains cas sujette à l'erreur. Mais quand nous nous appuyons sur la promesse d'un Dieu, sur la promesse de celui à qui toute puissance à été donnée dans le Ciel & sur la Terre, nous disons avec une entiere assurance que puisqu'il a promis l'infaillibilité à son Eglise, cette infaillibilité doit se trouver dans toutes les décisions dogmatiques du Corps, & par conséquent dans les décisions de la totalité morale unie au Chef, comme elle se trouve dans les décisions de l'unanimité absoluë.

En effet il n'est pas nécessaire qu'une promesse faite à un Corps s'étende à tous les particuliers de ce Corps, il n'est pas nécessaire que l'assistance infaillible promise au Corps de l'Eglise s'étende à tous les Evêques : il peut y avoir & il y a eu souvent des Evêques qui nonobstant la promesse faite au Corps ont embrassé le parti de l'erreur, & qui y ont persisté avec opiniatreté. La défection de ces particuliers n'a pas empêché l'effet de la promesse ; & puisqu'il faut qu'elle s'accomplisse en tout tems & tous les jours, elle n'a pas pû s'accomplir alors dans l'unanimité absoluë : il faut donc qu'elle se soit accomplie dans la totalité morale des Evêques joints au Pape.

M. de Senez prétend cependant que sans un consentement unanime de tout le Corps, il n'y a point de décision de l'Eglise ; & pour le persuader, il s'est avisé de dis-

tinguer de ſon autorité privée deux ſortes d'actions dans l'Egliſe, dont les unes ſuppoſent le conſentement de tout le Corps, & les autres ne l'exigent pas; & il met l'action de décider au nombre de celles qui ſuppoſent un conſentement unanime. Voici comment il s'en explique.

Inſtr. Paſt. de M. de Senez 4. part. art. 13. n. 1. *Non ſeulement l'Egliſe conſerve toûjours*, dit-il, *la ſucceſſion de la Doctrine révélée, mais elle ne ſe trompe jamais ſur le Dogme, quand elle prononce des jugemens. Les mêmes promeſſes établiſſent, & cette indéfectibilité dans la Tradition, & cette infaillibilité dans la déciſion des Dogmes. Mais ces deux genres d'actions ont des differences..... Il faut diſtinguer deux ſortes d'actions dans l'Egliſe, comme on les diſtingue dans un état: les unes ſuppoſent le conſentement de tout le corps, les autres ne l'exigent pas.... La propoſition univerſelle d'un Dogme révélé, un Jugement dogmatique des Paſteurs ſont des actions du premier genre, elles exigent un conſentement univerſel. Le conſentement du plus grand nombre n'eſt pas le conſentement du Corps. Une partie n'a pas autant d'autorité que le tout, & c'eſt à l'unité, à l'univerſalité, à tout le Corps des Paſteurs que l'autorité a été donnée.... Une déciſion de l'Egliſe eſt une action qui ſuppoſe le conſentement unanime de tout le Corps, & non pas ſeulement de la plus grande partie.*

Ibid. art. 13. n. 7. Et ailleurs, *de ce qu'il a plû à Jeſus-Chrît de promettre une aſſiſtance infaillible au jugement de tout le Corps des Paſteurs ſur le Dogme, il ne s'enſuit pas que dans le partage il ait promis la même aſſiſtance au jugement de la plus grande partie. Il eſt le maître de ſes dons. Ce qu'on doit donc conclure en ce cas n'eſt pas que cette déciſion ſoit de la plus grande autorité viſible, mais au contraire qu'il n'y a point de déciſion de la plus grande autorité viſible; car une déciſion de la plus grande au-*

*torité visible à laquelle tout esprit doit se soûmettre plûtôt qu'au jugement des autres Communions, est une décision de l'Eglise ; décision dont la nature exige un consentement universel sur le Dogme, & non pas seulement le jugement d'une partie.*

A entendre parler ainsi M. de Senez d'un ton si décisif, il semble que Jesus-Christ, qui est le maître de ses dons, n'ait promis son assistance infaillible à son Eglise, que dans le cas d'un consentement universel, d'une concorde parfaite & très-parfaite, cependant la promesse du Sauveur n'est pas ainsi restrainte. Elle est adressée au Corps, & elle doit s'accomplir, non seulement dans le cas, où tout le corps conspirera à décider avec une unanimité entiere & parfaite, avec une unanimité absoluë ; mais elle doit encore se vérifier toutes les fois que le Corps sera censé décider & juger, & par conséquent toutes les fois que la totalité morale des Evêques joints au Pape aura fait une décision. La distinction que fait ce Prêlat de deux sortes d'actions dans l'Eglise, dont les unes supposent le consentement universel de tout le Corps, & les autres ne le supposent pas, est donc, comme nous le verrons encore plus particuliérement dans la suite, une distinction vaine & chimérique, qui n'a aucun fondement, ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, ni même dans toutes les subtilités d'un raisonnement humain.

On apperçoit aisément que M. de Senez n'a inventé cette distinction de deux sortes d'actions dans l'Eglise, dont les unes supposent le consentement de tout le Corps, & les autres ne l'exigent pas, que pour se tirer de l'embarras où le jette son système, & pour le concilier avec l'infaillibilité de l'Eglise qu'il n'a pas osé révoquer en

doute. D'une part, il ne ſçauroit nier que l'Egliſe ne ſoit infaillible dans ſes déciſions ; de l'autre il ſe voit obligé de dire que le très-grand nombre, que la preſqu'unanimité, que la totalité morale des Evêques joints au Pape peut enſeigner l'erreur ; il faut donc ſoûtenir en conſéquence que les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ne ſont pas des déciſions de l'Egliſe. Mais en vain ce Prêlat refuſe-t-il d'appeller déciſion de l'Egliſe une déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape ; en vain s'efforce-t-il de changer nos idées & notre langage : ce changement de langage ne ſera jamais capable de changer les promeſſes de Jeſus-Chrît. Elles n'en ſont pas moins adreſſées au Corps de l'Egliſe ; & puiſqu'il eſt impoſſible que le Corps ne ſoit pas là où ſe trouve la totalité morale des membres réunis à leur Chef, les promeſſes doivent par conſéquent s'accomplir, non ſeulement dans l'unanimité abſoluë, mais encore dans l'unanimité morale, dans la totalité morale des Evêques joints au Pape.

## ARTICLE TROISIE'ME.

### *VAIN SUBTERFUGE de M. de Senez.*

M. De Senez prévoyant bien que ſon ſyſtéme ſur l'unanimité abſoluë, néceſſaire, ſelon lui, pour une déciſion de l'Egliſe, ne pouvoit qu'effrayer, & même révolter les Fidéles élevés & inſtruits dans des principes bien differens, a affecté d'y mettre un correctif qui, au lieu

d'en retrancher le venin, ne tend qu'à pallier & à déguiſer l'erreur ſous des expreſſions moins dures, & en apparence plus orthodoxes. Il ſemble reconnoître en un endroit qu'au moins en certains cas l'unanimité abſoluë n'eſt pas néceſſaire, & que l'unanimité morale eſt ſuffiſante. *Comme l'Egliſe eſt un tout moral*, dit-il, *il faut avoir égard à differentes conſidérations, pour ſçavoir quand, moralement parlant, il eſt vrai de dire que tout le Corps conſpire à prononcer la même Doctrine avec un conſentement unanime.* Ibid. art. 13. n. 4.

## §. I.

### *Expoſition du Subterfuge de M. de Senez.*

Mais quelles ſont ces differentes conſidérations, qui doivent nous apprendre, quand eſt-ce que tout le Corps eſt cenſé propoſer une Doctrine avec un conſentement unanime ? M. de Senez nous en fournit trois.

La premiere, ſelon lui, eſt qu'*on ne doit point compter l'avis de ceux qui font ſchiſme. Rien n'eſt plus lumineux*, ajoute-t-il, *que ce principe, il eſt puiſé dans la nature même des Corps. On ne compte plus la voix de ceux qui s'en ſéparent par une rénonciation abſoluë.* Ibid. n. 5.

Rien n'eſt plus lumineux que ce principe, nous en convenons avec M. de Senez, mais rien n'eſt plus pitoyable que l'application qu'il en fait. Il s'agit de ſçavoir ſi un Corps eſt quelquefois cenſé propoſer une Doctrine avec un conſentement unanime, quoiqu'il n'y ait pas dans tous les membres de ce Corps une unanimité entiere & parfaite : il s'agit de ſçavoir ſi une unanimité morale peut quelquefois ſuppléer au défaut de l'unanimité abſoluë : il s'agit de déterminer quand eſt-ce

que cette unanimité morale ſe rencontre dans une déciſion. Que répond M. de Senez à cette difficulté ? Il dit d'abord, qu'on ne doit point compter l'avis de ceux qui font ſchiſme. C'eſt là éluder la difficulté, & non pas y répondre. Il eſt vrai que l'avis de ceux qui ne ſont pas membres d'un Corps moral n'entre pour rien dans les délibérations de ce Corps. s'il s'agiſſoit, par exemple, de faire dans l'Egliſe une déciſion, on n'iroit pas conſulter les Evêques ſchiſmatiques de Grece ou d'Angleterre, & leur avis ne ſeroit pas compté ; mais par là M. de Senez ne nous explique point quand un Corps eſt cenſé propoſer une Doctrine avec un conſentement unanime, quoiqu'il n'y ait pas dans tous les membres de ce Corps une unanimité entiere & parfaite : par là M. de Senez ne répond en aucune maniere à la queſtion qu'il s'étoit propoſée ; & cette premiere conſidération y eſt abſolument étrangere. Venons à la ſeconde.

Ibid. n.6. Elle conſiſte dans la diſtinction que fait ce Prêlat, avec les Ecrivains de ſon parti, entre les points clairs & les points obſcurs : car il ſemble dire ici que l'unanimité morale ſuffit pour la déciſion des points clairs, mais qu'à l'égard des points obſcurs, l'unanimité abſoluë eſt néceſſaire. Il faut l'avoüer, cette ſeconde conſidération répond directement à la queſtion. On demande, quand eſt-ce que tout le Corps eſt cenſé, moralement parlant, propoſer une Doctrine avec un conſentement unanime ; & on répond que quand il décide des points clairs, le conſentement unanime eſt cenſé y être, quoique l'unanimité abſoluë n'y ſoit pas : mais que cette unanimité abſoluë eſt néceſſaire, quand il s'agit de décider des points

points obſcurs. Cette réponſe eſt donc au fait de la queſtion propoſée, & il ne lui manque que d'avoir la vérité en partage. Il ne nous ſera pas difficile d'en faire voir la fauſſeté & l'illuſion, après que nous aurons dit un mot de la troiſiéme conſidération qui ſelon M. de Senez, doit nous apprendre quand eſt-ce que tout le Corps eſt cenſé propoſer une Doctrine avec un conſentement unanime quoiqu'il n'y ait pas dans tous les membres de ce Corps une unanimité entiére & parfaite.

Cette troiſiéme conſidération eſt qu'*il n'y a point de conſentement réel, à moins qu'on ne ſoit d'accord ſur le fonds méme de la Doctrine*. Nous examinerons ailleurs * la vérité de cette maxime, & l'abus qu'en font les Novateurs. Il doit nous ſuffire quant-à-préſent d'obſerver qu'il ne s'agit point ici de ſçavoir quand eſt-ce que le conſentement donné à une déciſion eſt réel, ni quand eſt-ce que l'on eſt d'accord ſur le fonds de la Doctrine; mais il s'agit uniquement de ſçavoir quand eſt-ce que tout le Corps eſt cenſé donner ce conſentement réel, & être d'accord ſur le fonds de la Doctrine, quoyqu'il n'y ait pas dans tous les membres de ce Corps une unanimité entiére & parfaite; il s'agit uniquement de ſçavoir quand eſt-ce que tout le Corps eſt cenſé donner ce conſentement réel, & être d'accord ſur le fonds de la Doctrine, quoyqu'il n'y ait pas dans tous les membres de ce Corps une unanimité entiére & parfaite; il s'agit uniquement de ſçavoir quand eſt-ce que l'unanimité morale eſt ſuffiſante pour cela. C'eſt à quoi M. de Senez ne ſatisfait en aucune maniere en diſant qu'*il n'y a point de conſentement réel, à moins qu'on ne ſoit d'accord ſur le fonds méme de la Doctrine*. Cette troiſiéme conſi-

Ibid. n. 7.

* 2. Part. ch. 2. art. 3.

dération est donc entierement étrangére à la question proposée, aussi bien que la premiere.

La réponse de M. de Senez se réduit donc à la distinction des points clairs, & des points obscurs, *pour sçavoir quand, moralement parlant, il est vrai de dire que tout le Corps conspire à proposer la même Doctrine avec un consentement unanime.* Selon ce Prêlat, il y a *des vérités* sur lesquelles *le consentement unanime du Corps est tout acquis, sa foy est notoire; & d'autres qui se trouvent contestées dans le sein de l'Eglise* & qui *sont* obscurcies par ces contestations. Quant aux premieres *la résistance* d'un certain nombre de Pasteurs *ne seroit pas* capable d'empêcher que la cause ne fût finie; mais par rapport aux vérités contestées dans le sein de l'Eglise, & obscurcies par ces contestations, *il peut arriver*, selon M. de Senez, *que peu de personnes pensent mieux qu'un nombre innombrable d'autres, & en ce cas, la cause n'est finie, que lorsquelle est décidée par l'autorité de la concorde très-parfaite de toute l'Eglise*, c'est-à-dire que l'unanimité absoluë est nécessaire pour la décision des vérités contestées & obscurcies par ces contestations, & qu'elle ne l'est pas pour la décision des autres.

Ibid. n. 6.

Tel est le correctif que M. de Senez nous présente, comme en passant, pour diminuer en quelque sorte l'horreur de son Systéme, & pour se préparer un subterfuge, au cas que l'on vint à relever les pernicieuses conséquences d'un Systéme aussi monstrueux que le sien. Nous n'aurions, pour réfuter pleinement la Doctrine de ce Prêlat, qu'à vous exposer simplement, Mes très-chers Freres, que l'Eglise est aussi infaillible dans la décision des points obscurs, que dans celle des points clairs; & qu'une décision

de la totalité morale des Evêques joints au Pape n'étant pas moins une déciſion de l'Egliſe, quand elle eſt portée ſur des points obſcurs, que quand elle eſt portée ſur des points clairs, elle eſt par conſéquent une déciſion infaillible. La choſe eſt ſi évidente par elle-même, qu'il ſemble inutile d'en rapporter des preuves. Cependant comme la vaine diſtinction des points obſcurs, qui ſelon les Novateurs de nos jours, ne peuvent être décidés que par l'unanimité abſoluë, & des points clairs, qui peuvent être décidés par l'unanimité morale, eſt le grand boulevard qu'ils nous oppoſent ordinairement pour éluder la force des raiſonnemens les plus ſolides, il eſt important de nous étendre un peu plus ſur ce point que nous ne l'aurions fait autrement.

Nous ferons voir d'abord que par cette vaine diſtinction M. de Senez tombe dans une contradiction manifeſte, & qu'il combat ſes propres principes, après quoi nous prouverons que la totalité morale des Evêques joints au Pape eſt auſſi infaillible dans la déciſion des points obſcurs, que dans celle des points clairs.

## §. II.

### *M. de Senez tombe dans une contradiction manifeſte, & il combat ſes propres principes.*

M. de Senez eſt ſans doute bien éloigné de vouloir détruire en quatre lignes un Syſtéme ſuivi qu'il a entrepris de prouver dans tout le corps de ſon Ouvrage, un Syſtéme que l'on apperçoit preſque à chaque page, ſoit dans le principe, ſoit dans les conſéquences, ſoit dans les preuves & les réponſes aux objections. En une infinité d'en-

droits il exige pour une déciſion de l'Egliſe un conſentement unanime de tout le Corps, une concorde parfaite & très-parfaite ; il ſoûtient que pour une déciſion de l'Egliſe, le plus grand nombre, le très-grand nombre, un certain nombre déterminé quel qu'il ſoit ne ſuffit pas, & qu'un petit nombre, & un très-petit nombre peut empêcher la déciſion. N'eſt-ce pas exiger bien clairement une unanimité entiere & parfaite, une unanimité abſoluë ? N'eſt-ce pas exclure bien poſitivement l'unanimité morale?

Si ce Prêlat après avoir fabriqué un pareil ſyſtéme, & après avoir fait tous ſes efforts, pour lui donner quelque vraiſemblance ; avoüe enſuite vers la fin de ſon Inſtruction, que l'Egliſe étant un tout moral, il faut avoir égard à différentes conſidérations pour ſçavoir quand, moralement parlant, il eſt vrai de dire, que tout le Corps conſpire à propoſer la même Doctrine avec un conſentement unanime ; nous devons dire d'abord qu'en cette occaſion, comme en pluſieurs autres, il eſt tombé dans une contradicton manifeſte. En effet ſi l'Egliſe étant un tout moral, il faut avoir égard à différentes conſidérations pour ſçavoir quand, moralement parlant, il eſt vrai de dire que tout le Corps conſpire à propoſer la même doctrine avec un conſentement unanime, nous pouvons en conclure contre M. de Senez lui-même, que le conſentement unanime de tout le Corps, que la Concorde parfaite & très-parfaite n'eſt pas toûjours néceſſaire pour une déciſion de l'Egliſe ; nous pouvons en conclure qu'une déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape, eſt au moins en certains cas, une déciſion de l'Egliſe, & par conſéquent une déciſion infaillible.

N'eſt-ce pas ſe contredire viſiblement ? Que de ſoûtenir d'une part, que pour une déciſion de l'Egliſe le très-grand nombre, & même un certain nombre déterminé quel qu'il ſoit ne ſuffit pas, & de l'autre avoüer que l'Egliſe étant un tout moral, il faut avoir égard à différentes conſidérations pour ſçavoir quand, moralement parlant, il eſt vrai de dire que tout le Corps conſpire à propoſer la même Doctrine, avec un conſentement unanime. Si le Corps eſt cenſé propoſer une Doctrine avec un conſentement unanime, eu égard à certaines conſidérations, quoyque l'unanimité ne ſoit pas entiére & parfaite ; il y a donc au moins quelques cas où l'unanimité entiére & parfaite n'eſt pas néceſſaire ; il y a donc quelques cas où la réſiſtance d'un très-petit nombre ne peut pas empêcher la déciſion ; il n'eſt donc pas vrai de dire de l'action de décider en général, comme M. de Senez l'aſſure poſitivement en pluſieurs endroits, qu'elle exige le conſentement de tout le Corps. La contradiction ſeule ſaute aux yeux.

En effet cette diſtinction des points obſcurs & des points clairs, dont les uns, ſelon M. de Senez, exigent, pour pouvoir être décidés, une unanimité abſoluë, & les autres ne l'exigent pas, renverſe abſolument le principe que ce Prêlat avoit voulu lui-même établir, comme l'unique fondement de ſon Syſtéme. Car s'il y a des vérités qui pour être décidées n'exigent pas une unanimité abſoluë, il eſt donc faux que l'action de décider ſoit une action qui dans l'Egliſe ſuppoſe toûjours une concorde parfaite & très-parfaite, un conſentement unanime de tout le Corps. Pour pouvoir ſoûtenir que l'infaillibilité n'a pas

été promiſe aux déciſions du très-grand nombre des Evêques joints au Pape, & qu'un petit nombre & un très-petit nombre pouvoit faire par ſa réſiſtance que la déciſion du très-grand nombre, ne fût pas une déciſion de l'Egliſe, il avoit avancé que ſans une concorde parfaite & très-parfaite, ſans un conſentement de tout le Corps, il n'y a point de déciſion de l'Egliſe. Pourquoi ? Parce que, ſelon lui, l'action de décider eſt une action qui ſuppoſe un conſentement unanime, le conſentement de tout le Corps, & non pas d'une partie. A préſent ce n'eſt plus l'action de décider en général, qui, ſelon M. de Senez, exige ce conſentement unanime, ce conſentement de tout le Corps : c'eſt ſeulement l'action de décider les points obſcurs. Ce Prélat avoit d'abord avancé ſans aucune preuve & ſans aucun fondement cette propoſition univerſelle, que l'action de décider exige dans l'Egliſe une concorde parfaite & trés-parfaite, un conſentement de tout le Corps, c'eſt-à-dire, une unanimité abſoluë. Il reſtraint à préſent de même ſans aucune preuve, & ſans aucun fondement, cette maxime à certaines vérités plûtôt qu'à d'autres. Un Syſtéme qui ſe détruit ainſi lui-même ne peut être qu'un Syſtéme ruineux.

Il ne ſuffit pas, Mes très-chers Freres, de vous avoir expoſé le ſubterfuge que M. de Senez s'eſt préparé, au cas que l'on vint à relever toute l'horreur de ſon Syſtéme ; il ne ſuffit pas de vous avoir montré la contradiction manifeſte dans laquelle ce Prélat s'eſt jetté, pour trouver ce prétendu correctif à un Syſtéme auſſi ſingulier & auſſi faux que le ſien : il faut encore vous faire voir, que cette diſtinction des points clairs & des points obſcurs par rap-

port à l'infaillibilité des déciſions de l'Egliſe, eſt une diſtinction vaine & chimérique ; & que les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſur des points obſcurs, ne ſont pas moins des déciſions de l'Egliſe & des déciſions infaillibles, que celles qui ont des points clairs pour objet.

## §. III.

*Les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſont également des déciſions de l'Egliſe & des déciſions infaillibles, quand elles ont pour objet des points obſcurs, comme quand elles ſont portées ſur des points clairs.*

Un grand préjugé contre cette diſtinction, des points obſcurs qui ne peuvent être décidés que par l'unanimité abſoluë, & des points clairs qui peuvent être décidés par l'unanimité morale. C'eſt d'abord ſa nouveauté. Elle n'avoit encore été enſeignée par aucun Théologien Catholique elle n'a aucun fondement, ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition.

On diſtingue à la vérité dans l'Ecôle deux ſortes de points de doctrine, les points clairs & les points obſcurs ; & on appelle communement points clairs, ceux qui ſont univerſellement reconnus pour dogmes de foi, & points obſcurs, ceux qui ne ſont pas univerſellement reconnus pour tels. Et quoique les Théologiens conviennent que le Concile général eſt quelquefois néceſſaire, il n'y en a pourtant aucun qui ait jamais avancé que l'unanimité abſoluë fût néceſſaire pour la déciſion de certains points, ſoit dans un Concile général, ſoit hors du Concile, quand le Pape a décidé & que ſa déciſion a été acceptée par le Corps Epiſcopal.

La promeſſe d'une aſſiſtance infaillible, qui a été faite à l'Egliſe eſt univerſelle & abſoluë. [a] *Allez, enſeignez toutes les nations.... Et voilà je ſuis avec vous tous les jours juſques à la conſommation des ſiécles.* Elle eſt univerſelle; elle s'étend donc à tous les points de Doctrine qui doivent être décidés, aux points obſcurs de même qu'aux points clairs. Elle eſt abſoluë; ainſi quelques nuages & quelques obſcurités que les Novateurs puiſſent répandre ſur certains points par leurs conteſtations, l'Egliſe en vertu des promeſſes aura toûjours toute la lumiere, & prendra toûjours tous les moyens néceſſaires pour diſſiper ces nuages & ces obſcurités.

Lorſque le Sauveur du monde promît à ſes Apôtres de leur envoyer l'Eſprit Saint, il les aſſura que ce Divin Eſprit leur enſeigneroit, non ſeulement les vérités claires, mais toutes les vérités, ſoit claires, ſoit obſcures. *Docebit vos omnem veritatem.* Et c'eſt même principalement pour diſſiper les ténébres par leſquelles les Novateurs s'efforcent d'obſcurcir les vérités de la foi, & par conſéquent pour décider les points obſcurs, qu'une aſſiſtance infaillible eſt néceſſaire à l'Egliſe & qu'elle lui a été promiſe, afin que nous ne ſoyons pas flotans comme des Enfans, & que nous ne tournions pas à tout vent de Doctrine par la fraude & l'artifice des hommes qui voudroient nous engager dans l'erreur. *Ut jam non ſimus parvuli fluctuantes, & circumferamur omni vento Doctrinæ, in nequitiâ hominum, in aſtutiâ, ad circumventionem erroris.*

Joan. 16.

Epheſ. 4.

Après des témoignages ſi clairs & ſi précis, M. de Senez n'oſeroit

a Euntes ergò docete omnes gentes.... Et ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſquè ad conſummationem ſæculi. *Math.* 28.

n'oseroit nier l'infaillibilité de l'Eglise dans les décisions qu'elle fait, même sur des points obscurs. Il convient en effet que *les décisions de l'Eglise sur la foi & les mœurs sont toûjours infaillibles* : & ailleurs il dit encore qu'*en tout tems, en toute circonstance, sans condition, sans exception, sitôt que l'Eglise Catholique a jugé sur un Dogme, nous devons être pleinement assurez qu'elle a jugé selon la vérité.* Ainsi puisque les décisions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ne sont pas des décisions infaillibles, selon lui, quand elles ont pour objet des points obscurs, il faut qu'il soûtienne en conséquence qu'elles ne sont pas des décisions de l'Eglise. Mais c'est là une pitoyable défaite ; car il est évident, comme nous l'avons déja dit plusieurs fois, que les décisions de la totalité morale des Evêques joints au Pape, sont des décisions de ce tout moral & de ce Corps qui forme l'Eglise de Jesus-Christ. Or ce principe étant général, il comprend les décisions sur les points obscurs, comme sur les points clairs. La totalité morale des Evêques joints au Pape ne forme pas moins ce Corps & ce tout moral qu'on appelle l'Eglise, quand elle décide des points obscurs, que quand elle décide des points clairs. C'est toûjours le même Corps & le même tout moral qui décide ; & rien ne seroit plus absurde que de vouloir appeller décision de l'Eglise, une décision de la totalité morale des Evêques, joints au Pape sur des points clairs, pendant que l'on réfuseroit ce nom aux décisions de cette même totalité sur des points obscurs.

Instr. Past. de M. l'Evêque de Senez 4. part. art. 6. n. 5 Ibid. art. 6. n. 5.

Dès que l'on convient que la totalité morale des Evêques joints au Pape, quand elle décide les points clairs, forme ce Corps & ce tout moral que nous appellons

l'Egliſe, il faut convenir auſſi que cette même totalité morale, quand elle décide des points qui ſont obſcurs, forme de même ce Corps & ce tout moral; puiſque la qualité des points qui ſont l'objet de la déciſion, ſoit qu'on les ſuppoſe clairs, ſoit qu'on les ſuppoſe obſcurs, ne ſçauroit rien changer à la conſtitution de ce Corps & de ce tout moral; ni empêcher par conſéquent qu'une déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape ne ſoit une déciſion de l'Egliſe, quand elle a pour objet des points obſcurs, comme quand elle prononce ſur des points clairs.

Si l'unanimité morale ſuffit pour la déciſion des points clairs, comme M. de Senez en convient, la totalité morale des Evêques joints au Pape eſt donc infaillible en vertu des promeſſes, quand elle décide des points de cette ſorte. Si la totalité morale des Evêques joints au Pape eſt infaillible en vertu des promeſſes, quand elle décide des points clairs, la promeſſe d'une aſſiſtance infaillible a donc été faite, non ſeulement à l'unanimité abſoluë, mais encore à la totalité morale; la totalité morale eſt donc compriſe dans la promeſſe. Or la promeſſe qui a été faite d'une aſſiſtance infaillible n'eſt point reſtrainte à la déciſion des points clairs. Elle eſt générale, M. de Senez en convient lui-même, *Je ſuis avec vous tous les jours juſques à la conſommation des Siecles*; & il ne nous eſt pas permis d'y mettre une reſtriction, que le Sauveur du monde n'y a pas mis lui-même. La promeſſe d'une aſſiſtance infaillible a donc été faite à la totalité morale des Evêques joints au Pape pour la déciſion des points obſcurs, auſſi bien que pour celle des points clairs.

On pourroit encore ſur le même principe former un autre raiſonnement. Ou la promeſſe d'une aſſiſtance infaillible a été faite à l'unanimité abſoluë ſeulement, ou elle a été faite auſſi à l'unanimité morale. On ne peut pas dire que cette promeſſe ait été faite ſeulement à l'unanimité abſoluë. La pratique de l'Egliſe, qui en une infinité d'occaſions s'eſt contentée d'une unanimité morale démentiroit cette prétention chimérique ; & M. de Senez lui-même eſt obligé de convenir, qu'au moins à l'égard des points clairs l'unanimité morale ſuffit. La promeſſe d'une aſſiſtance infaillible a donc été faite auſſi à l'unanimité morale. Or de l'aveu de M. de Senez la promeſſe eſt abſoluë, & ſans aucune condition ; & par conſéquent elle ne peut pas être reſtrainte à certaines déciſions de l'unanimité morale plûtôt qu'à d'autres ; elle ne peut pas être reſtrainte aux déciſions des points clairs, à l'excluſion de celles des points obſcurs. Ce raiſonement eſt ſans réplique.

Nous aurons lieu de traiter encore ailleurs * cette même matiére, & de prouver par la pratique conſtante de tous les Siécles, que l'Egliſe n'a jamais diſtingué les points clairs & les points obſcurs, pour exiger dans la deciſion de ceux-ci une unanimité abſoluë, & ſe contenter d'une unanimité morale à l'égard des autres. Nous prouverons auſſi que l'on doit rejetter cette vaine diſtinction & par les inconveniens qui en ſeroient une ſuite néceſſaire ; & par l'exemple de tous les Tribunaux, où la partie qui a été condamnée n'a jamais été admiſe à alleguer l'obſcurité du point qui étoit à décider pour éluder par là un jugement qui n'auroit pas été rendu avec

* Voyez ci après art. 7. 12. & 13.

une unanimité entiere & parfaite. Nous allons auparavant répondre à quelques objections de M. de Senez.

# ARTICLE QUATRIE'ME.

## *REPONSE A LA PREMIERE OBJECTION de M. de Senez tirée de la conſtitution de l'Egliſe.*

C'EST dans l'article 13. de la quatriéme Partie, où M. de Senez, après avoir diſtingué *deux ſortes d'actions dans l'Egliſe*, dont *les unes ſuppoſent le conſentement de tout le Corps, les autres ne l'exigent pas*, met les jugemens dogmatiques au nombre de celles qui ſuppoſent le conſentement de tout le Corps ; & raſſemble enſuite toutes les preuves qui lui paroiſſent favoriſer ce pernicieux Syſtéme.

Inſt. Paſt de Senez 4. part. art. 13 n. 3.

*Après ces remarques, il ne reſte plus*, dit-il, *qu'à faire voir qu'un jugement dogmatique de l'Egliſe exige le conſentement & l'unanimité du Corps par rapport au Dogme révélé : or rien n'eſt plus conſtant.*

1°. *Par la conſtitution-même de l'Egliſe : puiſque le pouvoir des Clefs a été donné, non à un ſeul, mais à l'unité.*

Ici M. de Senez cite un paſſage de S. Auguſtin *Serm. 295. aliàs 102. de diverſis*, où ce S. Docteur s'explique ainſi. *Has enim claves non homo unus, ſed unitas accepit Eccleſiæ.*

2°. Continue M. de Senez, *par l'exemple de certains décrets réjettés par l'Egliſe, quoyqu'ils euſſent été ſouſcrits par le plus grand, & même par le très-grand nombre. Les*

*faits de l'Arianiſme le prouvent avec une telle évidence qu'on n'y répond plus que par des paradoxes.*

Ici M. de Senez met une note marginale en ces termes: *On peut voir ces faits dans l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles dans la réponſe des ſix Evêques, & l'on pourroit encore, s'il étoit beſoin, les traiter de nouveau dans un mémoire.*

Voilà les deux premieres objections de M. de Senez qui ſont les ſeules que nous allons préſentement examiner. Les autres ont plus de rapport aux matieres qui ſeront traitées aux articles ſuivans; & elles y trouveront toutes leur place.

M. de Senez prétend donc prouver qu'un jugement dogmatique exige le conſentement & l'unanimité du Corps. 1°. Par la conſtitution-même de l'Egliſe. C'eſt cependant par cette conſtitution-même de l'Egliſe, qui eſt un tout moral, que nous avons invinciblement démontré, qu'une déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape, eſt une déciſion de ce Corps qui forme l'Egliſe de Jeſus-Chriſt; & qu'ainſi pour une déciſion de l'Egliſe, l'unanimité abſoluë n'eſt pas néceſſaire, comme M. de Senez le prétend.

Il ne rapporte ici d'autre preuve qu'un paſſage de S. Auguſtin, qui, parlant du pouvoir des Clefs, dit, que ce n'eſt pas un homme ſeul, mais l'unité de l'Egliſe qui a reçû les clefs. *Has enim claves non homo unus, ſed unitas accepit Eccleſiæ.* Le ſens de ce Texte du S. Docteur eſt donc, ſelon M. de Senez, que l'unité, c'eſt-à-dire, l'unanimité ſeule a reçû le pouvoir de faire des jugemens dogmatiques, & qu'elle ſeule peut exercer ce pouvoir. Ce n'eſt

qu'en donnant ce ſens au Texte de S. Auguſtin, que M. de Senez peut en tirer quelque avantage, mais rien n'eſt plus oppoſé à la penſée de ce Saint Docteur.

Perſonne avant M. de Senez ne s'étoit aviſé d'expliquer ainſi ce Texte. Perſonne avant lui n'en avoit conclû que l'unanimité abſoluë fût néceſſaire pour un jugement dogmatique de l'Egliſe. L'Auteur du Livre intitulé *du renverſement des Libertés de l'Egliſe Gallicane dans l'affaire de la Conſtitution Unigenitus*, qui examine à fonds & *ex profeſſo* tous les ſens que l'on peut donner à ce Texte & à quelques autres (où S. Auguſtin dit de S. Pierre que, quand il reçût le pouvoir des Clefs, il repreſentoit l'Egliſe, & qu'il en étoit la figure,) rapporte ſept explications differentes de tous ces Textes; & parmi toutes ces explications il n'y en a aucune qui approche tant ſoit peu de celle que M. de Senez voudroit donner ici. Elle eſt ſi abſurde que perſonne avant lui ne l'avoit hazardée. C'eſt déja là un grand préjugé contre l'explication de ce Prêlat.

Renverſe. des lib. de l'Egl. Gall. Tom. 1. depuis la page 314. juſqu'à la page 388. Edit. de 1717

On peut réünir enſemble les quatre premieres explications que l'Auteur du Livre, dont nous venons de parler, donne au Texte de S. Auguſtin & les réduire à une ſeule qui paroîtra dévélopper ſuffiſamment la penſée de ce S. Docteur. Les Clefs n'ont pas été données à S. Pierre pour ſon utilité particuliere, mais pour le bien ſpirituel & pour l'utilité de toute l'Egliſe. C'eſt le premier ſens. Elles n'ont pas été données à S. Pierre ſeul, comme un Privilege particulier à ſa perſonne, mais comme une autorité attachée à ſa Primauté, & qui paſſe à ſes Succeſſeurs pour tous les âges, & pour toute la durée de l'Egliſe. C'eſt le ſecond ſens. Elles n'ont pas été accordées à S.

Pierre pour lui & pour ſes Succeſſeurs ſeulement, mais elles lui ont été accordées pour qu'il communiquât le même pouvoir aux autres Miniſtres de l'Egliſe ſelon le dégré de Juriſdiction qui leur convient. C'eſt le troiſiéme ſens. Et puiſque ſelon le ſentiment de nos Théologiens François, & du Cardinal Bellarmin lui-même, les Apôtres ont reçû leur Juriſdiction immédiatement de Jeſus-Chriſt, & non pas de S. Pierre; Ce Prince des Apôtres n'a pas reçû ſeul les clefs immédiatement de Jeſus-Chriſt, & par conſéquent, lorſque le Sauveur lui dit, *tibi dabo claves, &c.* Il repréſentoit les autres Apôtres qui devoient les recevoir auſſi. C'eſt le quatriéme ſens. Les Clefs, ſelon ces quatre différens ſens, que nous ne faiſons que rapporter après l'Auteur du Livre intitulé : *Renverſement des Libertés, &c.* ont donc été données à l'unité de l'Egliſe; ou parce que S. Pierre les a reçûës pour lui & pour ſes Succeſſeurs; ou parce qu'il les a reçûës pour les communiquer aux autres Miniſtres de l'Egliſe, ſelon le dégré d'autorité qui leur convient; ou enfin parce qu'il les a reçûës conjointement avec les autres Apôtres, quoiqu'accompagnées pour lui ſeul d'un prérogative ſpéciale de Primauté. La Philoſophie la plus ſubtile ne pourra jamais conclure de ce Texte ainſi expliqué, que l'unanimité abſolue eſt néceſſaire pour un jugement Dogmatique de l'Egliſe.

Bellarm. de ſummo Pont. lib. 4. chap. 23.

On ne pourra jamais non plus tirer cette conſéquence des trois dernieres explications que donne l'Auteur du renverſement des Libertés, &c. La premiere de ces trois explications eſt que les clefs ont été données à l'unité de l'Egliſe, parce qu'elles ont été données au Corps de l'Egliſe, & que l'on peut dire en un bon ſens de l'Egliſe, qui

ſte un Corps & une ſocieté, qu'elle a & qu'elle poſſede ce qui a été donné par Jeſus-Chriſt à ſes principaux membres pour l'utilité de tous les autres : c'eſt ainſi que parloit en 1720. M. le Cardinal de Noailles ; & c'eſt ſeulement en ce ſens, que l'on peut dire de l'Egliſe, en tant qu'elle eſt un Corps & une ſocieté, qu'elle a reçû le fonds & la proprieté du pouvoir des clefs. Mais comme ce ſens, ſans l'explication qui y eſt miſe par M. le Cardinal de Noailles, ſeroit très-impropre, on ne doit jamais avancer une pareille propoſition, ſi l'on n'y ajoute en même-tems le correctif.

Explic. ſur la Bulle *Unig.* de 1720. art. 7. touchant l'excomm.

La ſeconde explication eſt celle de M. Nicole qui prétend que quand S. Auguſtin a dit que les clefs avoient été données à l'Egliſe, il n'a fait attention qu'à l'efficace des prieres par leſquelles elle obtient la converſion des Ames ; & il fonde cette explication ſur ce que S. Auguſtin enſeigne en pluſieurs endroits que c'eſt la Colombe qui remet les péchés, parce que c'eſt par ſes gémiſſemens qu'ils ſont remis.

Enfin la derniere explication eſt que la rémiſſion des péchés, ne s'obtenant que dans l'Egliſe, & n'y ayant que les Enfans de l'Egliſe à qui le Ciel ſoit ouvert, on peut fort bien en conclure que les clefs du Royaume du Ciel n'ont été données qu'à l'Egliſe ſuivant ces paroles de S. Auguſtin. La rémiſſion des péchés peut être accordée ſeulement dans cette Egliſe qui a le S. Eſprit. *Remiſſio, quoniam non datur niſi in Spiritu ſancto, in illâ Eccleſiâ tantummodò dari poteſt quæ habet Spiritum ſanctum.*

S. Auguſt. ſer. 71. n. 33.

Reprenons ces trois dernieres explications. Les clefs ont été données à l'unité de l'Egliſe parce qu'elle a, & qu'elle poſſéde

poſſéde ce qui a été donné par Jeſus-Chriſt à ſes principaux membres pour l'utilité de tous les autres ; parce qu'elle obtient par ſes prieres la rémiſſion des péchés, & parce que cette rémiſſion ne s'obtient que dans l'Egliſe. Conclura-t-on de là que l'unanimité abſoluë eſt néceſſaire pour un jugement dogmatique ? Une pareille conſéquence ſeroit ridicule.

Il eſt vrai que les Sectateurs de Richer ont encore donné un autre ſens au Texte de S. Auguſtin, & qu'ils en ont abuſé pour attribuer au Corps de l'Egliſe la proprieté du pouvoir des clefs, & n'en accorder à ſes Miniſtres que le ſimple exercice, & même un exercice dependant du Corps & ſoûmis à l'autorité de ce Corps : Doctrine que Queſnel a adoptée & renouvellée dans la propoſition 90. Les Proteſtans avoient abuſé auſſi de ces mêmes Textes, & pour juſtifier, s'il étoit poſſible, l'établiſſement ſchiſmatique de leur prétenduë reforme, ils avoient voulu en conclure, que le Corps de l'Egliſe a droit d'exercer par lui-même le pouvoir des clefs, & de ſe créer des Miniſtres. Mais les Théologiens & les Controverſiſtes ont ſolidement refuté les uns & les autres, & en les refutant ils ont également réprouvé le ſens que M. de Senez impute à S. Auguſtin, qui eſt encore plus abſurde que celui des Richériſtes & même que celui des Proteſtans.

Rien n'eſt plus abſurde en effet que de prétendre que ſelon la Doctrine de S. Auguſtin, le pouvoir des clefs ayant été donné à l'unité de l'Egliſe, le conſentement unanime du Corps eſt néceſſaire pour exercer les fonctions qui dépendent de ce pouvoir : car la fonction de remettre les péchés en dépend auſſi bien que celle de décider ; &

il faudroit dire par conſéquent que le conſentement unanime du Corps eſt néceſſaire pour pouvoir remettre les péchés dans le Sacrement de Pénitence, auſſi bien que pour prononcer des jugemens ſur le Dogme, puiſque l'une & l'autre de ces fonctions, l'action de remettre les péchés, comme celle de décider, font partie du pouvoir des clefs, qui, ſelon S. Auguſtin a été donné à l'unité de l'Egliſe. Seroit-il rien de plus abſurde qu'une pareille prétention ? Si S. Auguſtin avoit ſeulement voulu parler des déciſions de l'Egliſe, il auroit dit, non pas des clefs en general, mais de l'action de décider en particulier, qu'elle a été donnée à l'unité de l'Egliſe : & puiſqu'il n'a pas parlé de l'action de décider en particulier, on ne peut rien conclure de ſon Texte en faveur de l'action de décider, qui ne convienne également à toutes les autres fonctions dépendantes du pouvoir des clefs. Si l'on prétend conclure de ce Texte que l'unanimité du Corps eſt néceſſaire pour une déciſion de l'Egliſe, il faudra en conclure de même que cette unanimité eſt néceſſaire pour toutes les autres fonctions, par exemple pour abſoudre un Pénitent de ſes péchés. Et au contraire, ſi l'on ne peut pas conclure de ce Texte que l'unanimité eſt néceſſaire pour toutes les fonctions qui dependent du pouvoir des Clefs, on ne peut pas en conclure non plus qu'elle ſoit néceſſaire pour l'action de décider. La choſe eſt évidente par elle-même.

L'explication que donne M. de Senez au Texte de ſaint Auguſtin eſt non-ſeulement abſurde, mais encore elle eſt directement oppoſée à ſes propres principes : car ce Prêlat diſtingue deux ſortes d'actions dans l'Egliſe, dont les unes exigent le conſentement de tout le Corps & les

autres ne l'exigent pas, & parmi celles qui exigent le consentement de tout le Corps il met l'action de décider; & encore semble-t-il restraindre, comme nous l'avons déja vû, à la décision des points obscurs, la nécessité de cette unanimité absoluë. Or saint Augustin ne fait point ces distinctions; son principe est general. *Has enim claves non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ.* S'il exige l'unanimité absoluë, il l'exige pour toutes les fonctions de l'Eglise, & il contredit par conséquent le principe de M. de Senez; si au contraire il ne l'exige pas, M. de Senez ne peut pas en conclure que cette unanimité, soit nécessaire pour l'action de décider, & encore moins pour l'action de décider des points obscurs plutôt que pour celle de décider des points clairs. En un mot le principe de saint Augustin dans le sens même que lui donne M. de Senez étant general, il contredit ouvertement toutes les distinctions forgées par ce Prêlat en faveur de son systéme.

Après avoir exposé, Mes très-chers Freres, combien l'explication donnée au Texte de saint Augustin par M. de Senez doit vous être suspecte par sa nouveauté, puisque ce Prêlat est le premier qui l'ait hazardée : après vous avoir exposé combien elle est absurde en elle-même, & directement opposée aux principes de ce Prêlat, nous avons encore à vous faire voir quel est le vrai sens de ce Texte du saint Docteur, car on ne peut pas également appliquer les sept differens sens que nous avons rapporté à tous les Textes de ce Saint, où il dit, tantôt que saint Pierre représentoit l'Eglise quand il reçût les Clefs, tantôt que ce n'est pas lui-seul, mais l'unité de l'Eglise qui les reçût. Il faut donc juger du vrai sens de celui-ci, qui

eſt tiré du Sermon 295. *de diverſis*, comme de tous les autres, par la lecture de tout ce qui précede & de tout ce qui ſuit qui peut ſeule nous faire connoître la penſée de l'Auteur.

Saint Auguſtin dans ce Sermon, qui étoit pour le jour de la Fête de ſaint Pierre, veut relever l'excellence de cet Apôtre par deſſus tous les autres. *Hinc ergo*, dit-il, *Petri excellentia prædicatur*. En quoi donc paroît l'excellence & la prérogative de ſaint Pierre? En ce que notre Seigneur Jeſus-Chriſt lui adreſſe preſque toûjours la parole; & que par exemple, il lui dit qu'il lui donnera les Clefs du Royaume des Cieux, quoiqu'il ne dût pas les donner à lui-ſeul, & qu'il dût auſſi les donner aux autres Apôtres. Ainſi lorſque ſaint Auguſtin dit ici que ce n'eſt pas lui-ſeul, mais l'unité de l'Egliſe qui a reçû les Clefs; il prétend ſeulement que les autres Apôtres les ont reçuës avec lui, & non pas que l'unanimité abſoluë ſoit néceſſaire pour un jugement dogmatique de l'Egliſe. Voici le Texte de ce ſaint Docteur. „ [a] Notre Seigneur „ Jeſus-Chriſt avant ſa paſſion choiſit, comme vous le „ ſçavez, ceux d'entre ſes Diſciples qu'il honora du nom „ d'Apôtres. Parmi ceux là Pierre ſeul preſque partout a „ mérité de repreſenter l'Egliſe. Il a mérité par ce titre „ d'entendre de la bouche du Sauveur ces paroles. *Je „ vous donnerai les Clefs du Royaume des Cieux*. Car ce n'eſt „ pas un homme ſeul, mais c'eſt l'unité de l'Egliſe qui

*a* Dominus Jeſus Diſcipulos ſuos antè paſſionem ſuam, ſicut noſtis, elegit quos Apoſtolos appellavit. Inter hos pœnè ubique ſolus Petrus totius Eccleſiæ meruit geſtare perſonam. Propter ipſam perſonam quam totius Eccleſiæ ſolus geſtabat, audire meruit. Tibi dabo claves Regni Cœlorum. Has enim claves non homo unus, ſed unitas accepit Eccleſiæ. Hinc ergò Petri excellentia prædicatur, quia ipſius univerſitatis & unitatis Eccleſiæ figuram geſſit, quandò ei dictum eſt, tibi

„ les a reçûes. Par là l'excellence de Pierre nous eſt donc „ manifeſtée ; puiſqu'il a repreſenté l'univerſalité & „ l'unité de l'Egliſe, quand on lui a dit, qu'on lui don- „ noit ce qui étoit donné à tous. car afin que vous ſçachiez „ que l'Egliſe a reçû les clefs du Royaume des Cieux, „ écoutez ce que dit le Seigneur dans un autre lieu à tous „ ſes Apôtres. Recevez le S. Eſprit, & tout de ſuite. Si „ vous remettez les péchés à quelqu'un, ils lui ſeront re- „ mis ; & ſi vous les retenez ils ſeront retenus.... Et plus bas le S. Docteur ajoûte encore. „ Le Seigneur après ſa „ Reſurrection recommanda avec raiſon à Pierre de paî- „ tre ſes Brebis. Car il n'eſt pas le ſeul entre les Diſciples „ qui ait mérité de paître les Brebis du Seigneur ; mais „ lorſque Jeſus-Chriſt adreſſe la parole à un ſeul, il nous „ recommande l'unité ; & il l'adreſſe principalement à „ Pierre, parce que Pierre eſt le premier d'entre les Apô- „ tres.

Il eſt évident que S. Auguſtin veut relever ici l'excellence de S. Pierre, & qu'il l'a releve en effet ; en ce que notre Seigneur Jeſus-Chriſt lui adreſſe preſque toûjours la parole, & par exemple, il lui dit, qu'il lui donnera les clefs du Royaume des Cieux, quoiqu'il ne dût pas les donner à lui ſeul, & qu'il dût auſſi les donner aux autres Apôtres. Mais pourquoi adreſſe-t-il ainſi la parole à S.

trado, quod omnibus traditum eſt. Nam ut noveritis Eccleſiam accepiſſe claves Regni Cælorum, audite in alio loco quid Dominus dicat omnibus Apoſtolis ſuis. Accipite Spiritum Sanctum, & continuò ſi cui dimiſeritis peccata, dimittentur ei ; ſi cujus tenueritis, tenebuntur, &c.

*Et plus bas*, Meritò etiam poſt Reſurrectionem Dominus ipſi Petro oves ſuas commendavit paſcendas. Non enim inter Diſcipulos ſolus meruit paſcere Dominicas oves : ſed quandò Chriſtus ad unum loquitur unitas commendatur ; & Petro primitùs, quia in Apoſtolis Petrus eſt primus. *Aug. Serm.* 295. *alias* 108. *de diverſis.*

Pierre seul? Il l'adresse à un seul, dit S. Augustin, pour nous marquer l'unité de son Eglise, & pour nous donner à entendre que ces clefs n'étoient que pour elle seule. *Quandò Christus ad unum loquitur, unitas commendatur.* Et il adresse la parole à S. Pierre préférablement à tous les autres, parce que S. Pierre étoit le Chef & le premier de tous; *Et Petro primitùs, quia in Apostolis Petrus est primus.* C'est en ce sens que S. Pierre représentoit l'universalité & l'unité de l'Eglise, & c'est aussi en quoi consiste son excellence & sa prérogative. *Hinc ergò Petri excellentia prædicatur, quia ipsius universitatis & unitatis Ecclesiæ figuram gessit.* Cette excellence consiste en ce que Jesus-Christ lui promettant, ou lui donnant les clefs du Royaume des Cieux ne les lui donne pas seulement à lui; mais encore à tous les autres qu'il représentoit en cette occasion, comme étant leur Chef, & en ce qu'il lui adresse la parole à lui seul, quoiqu'il ne dût pas recevoir seul les clefs du Royaume des Cieux. Et c'est là le vrai sens de ces paroles de S. Augustin; *Has enim claves non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ.*

Ce S. Docteur en assurant que le pouvoir des clefs a été donné, non à un homme seul, mais à l'unité de l'Eglise, ne prétend pas que S. Pierre dût, pour exercer ce pouvoir, obtenir le consentement de tous. Ce ne seroit pas là pour S. Pierre une prérogative; ce seroit au contraire une restriction de son pouvoir. Le S. Docteur prétend cependant y trouver une prérogative en faveur du Prince des Apôtres. *Hinc ergò Petri excellentia prædicatur.* Rien n'est donc plus absurde en tout sens que de citer ce Texte de S. Augustin, comme le fait M. de Senez, pour en

conclure que pour un jugement dogmatique de l'Egliſe le conſentement de tout le Corps eſt néceſſaire. M. de Senez ne ſçauroit donc jamais s'autoriſer de ce Texte de ſaint Auguſtin pour exiger dans les jugemens dogmatiques de l'Egliſe le conſentement unanime de tout le Corps.

Nous nous ſommes un peu étendus ſur l'explication de ce Texte de ſaint Auguſtin, parce que M. de Senez en fait le principal fondement de ſon ſyſtéme. Paſſons à la ſeconde objection de ce Prêlat.

---

# ARTICLE CINQUIE'ME.

## *SECONDE OBJECTION DE M. DE SENEZ.*

### *Les faits de l'Arianiſme.*

M. de Senez prétend prouver qu'un jugement dogmatique de l'Egliſe exige le conſentement & l'unanimité du Corps, *par l'exemple de certains Décrets*, dit-il, *rejettez par l'Egliſe, quoiqu'ils euſſent été ſouſcrits par le plus grand & même par le très-grand nombre. Les faits de l'Arianiſme*, ajoute-t-il, *le prouvent avec une telle évidence, qu'on n'y repond plus que par des paradoxes.* Inſtr. Paſt. de M. de Senez 4. part. art. 13. n. 3.

Il faut l'avoüer, on ne ſçauroit mieux réuſſir à prouver que la totalité morale des Evêques joints au Pape peut propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, qu'en prouvant que la choſe eſt déja arrivée, & qu'en certaines occaſions cette totalité morale a fait des déciſions erronées : mais c'eſt ce que M. de Senez ne prouve point ; & c'eſt ce que, ni lui, ni ceux de ſon parti ne prouveront jamais.

Ce Prélat ſe contente de nous renvoyer par une note marginale [a] à l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles, & à la réponſe que ſix Evêques ont fait au Mandement de 1722. de M. le Cardinal de Biſſy.

MM. de Pamiers, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, d'Auxerre, & de Macon.

Il eſt aſſés ſingulier de voir M. de Senez citer en faveur de ſon ſyſtéme l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles, où cette Eminence rejette expreſſément l'unanimité abſoluë, que M. de Senez exige pour les déciſions de l'Egliſe. *Nos adverſaires*, dit M. le Cardinal de Noailles, *ſe font un phantôme pour le combattre. Ils ſuppoſent que nous demandons dans les jugemens de foy une unanimité entiere & abſoluë de tous les ſuffrages des Paſteurs &c.* Et puiſque M. le Cardinal de Noailles rejette le ſyſtéme de l'unanimité abſoluë, il eſt bien éloigné de convenir que la totalité morale des Evêques joints au Pape peut propoſer aux Fidéles une déciſion erronée; & encore moins qu'il y ait dans les ſiécles précédens des exemples d'une déciſion erronée propoſée par le Pape & approuvée par le très-grand nombre, par la totalité morale des Evêques.

Inſtr. Paſt. de M. de Noaill. 1719 ch. 1. §. 8.

Monſieur de Senez cite enſuite en ſa faveur avec un peu plus de fondement les ſix Evêques; car sil exagerent dans leur reponſe à l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Biſſy de 1722. les ravages de l'Arianiſme & du Monothéliſme, en ſorte qu'à les entendre parler, il ſemble qu'il y ait eu alors dans l'Egliſe une défection préſque generale, il ſemble qu'en ce tems-là le Pape avec la totalité morale des Evêques ſe ſoient declarés en faveur de ces deux héréſies. Puiſque

[a] On peut voir ces faits dans l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles, dans la Reponſe des ſix Eveques, & l'on pourroit encore, s'il étoit beſoin, les traiter de nouveau dans un Memoire. *Inſtr. Paſtor. de Senez 4. part. art. 13. n. 3.*

Puiſque M. de Senez prétend faire valoir ces deux faits pour autoriſer ſon ſyſtéme, nous ſerons obligez de les diſcuter ici. Nous commencerons par celui de l'Arianiſme ; mais comme il a déja été ſuffiſamment éclairci par deux illuſtres Prêlats, nous nous contenterons, pour ne pas uſer de rédites, de rapporter en peu de mots ce que ces deux Prêlats en ont expliqué fort au long.

Second avertiſſement de M. l'Evêque Soiſſons n. 34.

M. l'Evêque de Soiſſons, à préſent Archevêque de Sens, rémarque dans ſon ſecond avertiſſement, que l'Auteur d'un Libelle intitulé, *Le témoignage de la verité*, a fait valoir tant qu'il a pû l'objection qu'il tire des Conciles de Rimini & de Seleucie. Ce Libelle fut un des premiers que l'on publia contre la Conſtitution *Unigenitus* ; & il paroît que la Doctrine qu'il contient eſt à préſent fort ſuivie dans tout le parti, puiſque les Ecrivains poſterieurs ne ſe laſſent point de rebattre ſans ceſſe les mêmes principes. Ils aſſurent tous avec une confiance capable d'en impoſer aux ſimples, qu'au tems de l'Arianiſme le Pape & le plus grand nombre des Evêques avoient abandonné la défenſe de la foy.

„ A entendre ces Ecrivains, dit M. l'Archevêque de „ Sens, citer les Conciles de Rimini, de Seleucie & de „ Conſtantinople, la chûte de Libére, & la perſécution de „ Conſtantius, on diroit que tout eſt arrivé dans le mê- „ me tems, & dans la même année ; c'eſt qu'il leur „ importe de tout broüiller & de tout confondre au pré- „ judice des verités les plus conſtantes, & cela pour „ montrer dans un même point de vûë ce qui n'a ja- „ mais été ; ſçavoir le Pape & preſque tous les Evêques „ de l'Orient & de l'Occident qui ſouſcrivent en même

„ tems, par force ou par surprise, à une confession de „ foy Ariéne.

Ce Prêlat entre ensuite en matiere, & après une dissertation assés longue, il résume toutes ses preuves, & il en conclût.

Ibid. n. 9. „ 1°. Que quand Libére céda à la violence, la foy „ étoit annoncée par tous les Evêques, & que les Evê- „ ques Ariens, n'étoient encore qu'un petit nombre.

„ 2°. Que quand le Concile de Rimini fut trompé „ par les expressions captieuses des Ariens, Libére & le „ nombre superieur des Evêques fidéles d'Orient & d'Oc- „ cident conserverent la foy dans sa pureté.

„ 3°. Que quand la persécution décrite par saint Gre- „ goire de Nazianze fit tant de ravage en Orient, la „ pénitence des Evêques d'Occident dedommagea l'E- „ glise de la perte qu'elle souffroit ailleurs.

„ 4°. Que dans cette persécution même d'Orient il n'y „ eut que certaines Provinces où la défection fût si nom- „ breuse, mais que le nombre des Evêques fidéles fût „ encore assez grand pour l'emporter avec les Evêques „ d'Occident sur les Evêques prévaricateurs; ainsi le Corps „ Episcopal uni au centre de son unité, soûtint & con- „ serva toûjours la foy; ainsi les promesses de Jesus- „ Chrît faites aux Pasteurs de son Eglise, & qui doivent „ avoir leur effet tous les jours, ne souffrirent pas même „ alors cette interruption funeste que l'on suppose, & „ qu'elles ne peuvent éprouver sans être entierement „ anéanties.

M. le Cardinal de Bissy ayant aussi entrepris en 1722. de réfuter dans une Instruction Pastorale les objections

des Novateurs contre la Constitution *Unigenitus*, se propose celle-ci. „ On tâche, dit-il, d'établir ce faux principe, que „ dans le tems de trouble & de violence la vérité peut être „ du côté du petit nombre des Evêques, même détachez „ du Pape, par plusieurs faits de l'Histoire Ecclésiastique; „ mais principalement par ce qui se passa dans le Concile „ de Rimini, & quelque tems après, par où l'on prétend „ montrer clairement que le plus grand nombre des Evê- „ ques embrassa, ou favorisa alors l'Arianisme.

Instr. Past. de M. le Cardinal de Bissy 1722. p. 93. & suivantes.

Cet illustre Cardinal répond d'abord que „ cette pré- „ tenduë défection presque generale du corps des Evêques „ du tems du Concile de Rimini est l'objection commu- „ ne des Hérétiques, pour montrer qu'il y a eu des tems, „ où la vraïe Eglise a cessé d'être de toutes les societés chrê- „ tiennes la plus étenduë; & par conséquent que la Ca- „ tholicité n'est pas un de ses caractéres essentiels. Les Do- „ natistes, ajoûte-t-il, les Luciferiens, les Pélagiens, ont „ proposé cette objection, & le Ministre Claude l'a re- „ nouvellée dans ces derniers tems. C'est déja un préju- „ gé bien odieux contre ceux qui pour se défendre aujour- „ d'hui empruntent les armes des Hérétiques.

M. le Cardinal de Bissy répond ensuite aux passages qu'on apporte de saint Hilaire, de saint Augustin, de Vincent de Lerins, de saint Jerôme, de saint Gregoire de Nazianze, de saint Epiphane, & de Rufin. Après quoi il continuë ainsi.

„ Mais pour achever de confondre ceux qui osent en- „ core aujourd'huy rénouveller contre la catholicité de „ l'Eglise l'objection tirée des Ariens, tant de fois propo- „ sée par les Schismatiques & les Hérétiques, jamais par

„ d'autres, & toûjours refutée par les Défenſeurs de la „ foy ce n'eſt pas aſſés de l'avoir détruite ; il faut encore „ vous montrer, Mes Freres, par le témoignage des „ Peres qui ſont les plus croyables ſur l'Arianiſme, que „ la très-grande partie de l'Egliſe fût préſervée de cette „ héréſie dans le tems qu'on veut qu'elle ait inondé le „ monde.

Il cite enſuite Lucifer de Cagliari, & la Lettre Synodique écrite aux Evêques d'Illyrie par le Pape Damaſe Succeſſeur immédiat de Libére, & ſignée par quatre-vingt-dix Evêques d'Italie & des Gaules. Il cite auſſi ſaint Hilaire & ſaint Athanaſe ; d'où il conclud qu'en aucun tems le plus grand nombre des Evêques n'a été infecté des erreurs d'Arius.

C'eſt ce Mandement de 1722. de M. le Cardinal de Biſſy que les ſix Evêques ont entrepris de réfuter, ou plutôt ils ont conſenti de prêter leur nom à une réfutation ou réponſe qu'ils ont accompagnée d'une Lettre au Roi ; & dans cette prétenduë réfutation le fait de l'Arianiſme occupe un Chapitre tout entier. Ils emploient encore les autorités de ſaint Auguſtin, de Vincent de Lerins, de ſaint Jerome, de ſaint Gregoire de Nazianze, de ſaint Epiphane, de Rufin, auſquelles M. le Cardinal de Biſſy avoit déja répondu. Il eſt vrai qu'ils tâchent de réfuter les réponſes de ce ſçavant Cardinal, & d'y joindre quelques nouveaux raiſonnemens. Mais cette Eminence en 1725. a démontré avec la derniere évidence dans un nouveau Mandement l'illuſion & le faux de toutes leurs réponſes.

Il prouve d'abord que ſelon le ſentiment de pluſieurs

Peres, & des plus célébres Contreverſiſtes, la formule de Rimini n'étoit pas Ariene, mais ſeulement imparfaite. Il prouve enſuite par les témoignages les plus autentiques que jamais cette formule ne fût ſouſcrite par le plus grand nombre des Evêques, & enfin il réfute tout ce que les ſix Evêques avoient avancé de contraire. M. de Senez, ſe voyant dans l'impuiſſance de repliquer rien de ſolide à des preuves ſi convaincantes, n'a garde de l'entreprendre. Cependant pour ne pas paroître vaincu, il affecte un air de triomphe. *Les faits de l'Arianiſme prouvent*, ſelon lui, ſon ſyſtéme *avec une telle évidence, qu'on n'y répond plus que par des paradoxes.* Et après nous avoir enſuite renvoyé par une note marginale, comme nous l'avons déja dit, à la réponſe des ſix Evêques, il ajoûte que *l'on pourroit encore, s'il étoit béſoin, traiter de nouveau* (ces faits) *dans un memoire.* Il eſt aiſé de ſe tirer ainſi d'un mauvais pas en faiſant eſperer de bonnes raiſons ſans en donner aucune.

Mais puiſque M. de Senez ſemble ſouhaiter un nouveau mémoire ſur les faits de l'Arianiſme, il ne ſçauroit trouver mauvais que nous lui en propoſions le plan. Ce ſeroit de diſtinguer trois tems. 1°. Celui qui a précédé les Conciles de Rimini & de Seleucie. 2°. Le tems de ces deux Conciles qui ont été tenus en 359. Enfin le tems qui les a ſuivis; & de nous montrer enſuite en l'une de ces trois Epoques le Pape avec la totalité morale, ou même avec le plus grand nombre des Evêques propoſant aux Fidéles une formule erronée en y ſouſcrivant. En attendant nous allons en diſtinguant ces trois Epoques lui faire voir que le Pape avec la totalité morale, ni même avec le plus

grand nombre des Evêques n'a jamais en aucune de ces trois Epoques proposé aux Fidéles ou souscrit une formule erronée.

## PREMIERE EPOQUE.

*Avant les Conciles de Rimini & de Seleucie.*

Quant au tems qui a précedé ces deux Conciles, la chûte du Pape Libére arrivée en 357. ou 358. est l'unique prétexte sur lequel on se fonde pour oser dire que le Pape & la totalité morale des Evêques avec lui s'étoit declaré pour l'erreur.

On pourroit peut-être répondre d'abord que le fait de cette chûte du Pape Libére n'est pas sans quelque difficulté ; du moins elle est révoquée en doute par quelques uns, & il a paru en 1726. une dissertation dans laquelle on prétend faire voir que ce Pape n'est jamais tombé.

Mais en supposant même que la chûte de Libére est véritable, les Auteurs qui accusent ce Pape d'avoir souscrit la formule de Sirmich ne conviennent point entre eux quelle est cette Formule ; si c'est la premiere dressée en 351. contre Photin, qui ne contient aucune erreur, ou bien la seconde faite en 357. Le Pere Alexandre soûtient & prouve très-solidement que la Formule souscrite par le Pape Libére est la premiere, & qu'elle est orthodoxe.

Natal. Alexand. tom. IV. Dissert. 32. sæcul. 4. art. 1.

M. de Tillemont embrasse aussi ce sentiment. *Nous avons dit*, c'est ainsi que s'explique cet Auteur, *que Libére avoit signé la Formule de Sirmich, sans marquer si c'etoit la seconde faite cette année même, ou la premiere dressée en 351. contre Photin. C'est une difficulté célebre & importante, puisque la seconde confession de Sirmich étoit visiblement im-*

Tillemont Tom. VI. hist. de l'Arian. art. 69.

*pie, au lieu que la premiere, quoyque rejettée de l'Egliſe, à cauſe de ſes Auteurs & du deſſein qu'ils avoient eu de s'en ſervir contre la véritable foi, n'eſt mauvaiſe en elle-même, que parce qu'elle n'exclut pas aſſez les erreurs de l'Arianiſme. Il y a de grandes raiſons de part & d'autre*, ajoûte M. de Tillemont, *& néanmoins ſi dans cette obſcurité il faut déterminer quelque choſe, le ſentiment le plus favorable à Libére nous paroît auſſi le mieux appuyé.* On peut voir la note 55^e^. du même Auteur ſur les Ariens.

M. l'Abbé Fleury penſe de même. *Suivant l'opinion la plus probable*, dit-il, parlant de la Formule ſignée par Libére, *c'étoit la premiere compoſée contre Photin au Concile tenu en 351. où Démophile même avoit aſſiſté, qui ſupprimoit tacitement les termes de Conſubſtantiel & de ſemblable en ſubſtance; mais qui au reſte pouvoit être défenduë, comme elle l'a été par S. Hilaire.*

Hiſt. Eccleſ. de M. Fleuri liv. 13. n. 46.

Enfin quand le Pape Libére auroit ſouſcrit ~~cette~~ la Formule de foi erronée, il faudroit encore, pour en pouvoir tirer quelque avantage, prouver que la totalité morale des Evêques à en même tems participé avec lui à la même prévarication. Or il eſt conſtant, non ſeulement que la totalité morale, mais encore, que le plus grand nombre des Evêques de ce tems-là n'étoit point infecté de l'Arianiſme. Saint Athanaſe dans ſa Lettre aux Evêques d'Egypte & de Lybie, qui, ſelon la remarque des Bénédictins appuyée de pluſieurs preuves très-ſolides, a été écrite en 356. un an avant la chûte du Pape Libére, ou environ, aſſûre que les Ariens étoient alors en petit nombre. *Quis illorum non condemnabit temeritatem?* dit-il, *illi nimirùm pauci numero, ſua plus omnibus valere volunt.*

Athan. epiſt. ad Epiſcop. Ægypt. & Lyb. n. 7. Tom. 1. p. 276. nouv. edit.

Les Ariens eux-mêmes en étoient si persuadez, qu'*ils voyoient leur condamnation inévitable*, dit M. Fleuri ; *si tous les Evêques s'assembloient en un seul Concile* ; & que pour la prévenir ils firent en sorte que l'Empereur convoquat deux Conciles au lieu d'un. *Il étoit plus facile*, dit encore cet Historien, *de diviser les esprits des Evêques separez, & de faire de loin de faux rapports d'un Concile à l'autre. Du moins ils esperoient que s'ils ne gagnoient pas les deux Conciles, ils en gagneroient un ; & que s'ils étoient condamnez par l'un, ils ne le seroient pas par l'autre.* M. l'Abbé Fleuri a pris tout ceci de Sozomene, & saint Athanase assûre lui-même que les Ariens esperoient qu'en séparant ainsi les Evêques ils en viendroient plus aisément à bout. Le nombre des Evêques Ariens étoient donc alors bien petit en comparaison des Evêques Orthodoxes ; ainsi quand même la Formule de foy soufcrite par Libére auroit été une Formule Ariéne, on ne pourroit pas dire qu'en ce tems-là, c'est-à-dire, avant la ténuë des Conciles de Rimini & de Seleucie, le plus grand nombre & encore moins la totalité morale des Evêques se fût déclarée avec le Pape Libére en faveur de l'Arianisme.

Hist. Ec. de M. Fleuri liv. 14. n. 9.

Sozom. l. IV. chap. 16. S. Athan. lib. de Synod. n. 7.

Le petit nombre des Evêques Ariens qui se trouverent, tant à Rimini qu'à Seleucie, prouve encore que celui des Evêques Orthodoxes leur étoit de beaucoup superieur ; surtout si l'on fait refléxion que ces deux Conciles ne furent convoquez qu'à la sollicitation des Ariens, qui firent tous leurs efforts pour ramasser ce qu'ils avoient d'Evêques, & se rendre ainsi les maîtres de tout ce qui devoit y être décidé.

Quant au Concile de Rimini le Pere Alexandre dit qu'il

qu'il s'y trouva quatre-cens Evêques, parmi lesquels il y en avoit environ quatre-vingts qui étoient hérétiques. M. l'Abbé Fleuri l'assûre de même. Et tout ce qui se passa dans ce Concile prouve que les autres Evêques qui le composoient étoient avant le Concile & au commencement du Concile tous Orthodoxes ; car au rapport de saint Athanase on y rejetta d'abord la formule présentée par un petit nombre d'Evêques Ariens, & on convint qu'il faloit s'en tenir à la foy du Concile de Nicée. On y condamna de nouveau la Doctrine d'Arius ; & on y dépossa même Valens & Ursace avec quelques autres Evêques de leur parti.

Natal Alexand. sæcul. 4. cap. 3. art. 4. v. 20.

Athan. lib. de Syn. n. 11

M. de Tillemont convient en effet que le nombre des Evêques Ariens étoit très-petit en Occident. *Pour l'Occident*, dit-il, *nous n'osons pas assûrer que plusieurs Evêques n'y soient entrez dans la communion des Ariens, quoiqu'il y ait sujet de croire que peu le firent. Mais il est visible par la suite de l'Histoire qu'ils conserverent presque tous la pureté de la foy ; & c'est ce qui se verra sur tout*, ajoûte-t-il, *par le Concile de Rimini où ils firent de plus grandes fautes. Nous n'en sçavons que très-peu qu'on puisse dire avoir été Ariens, ou de faction, ou de créance.* Venons à l'Orient & au Concile de Seleucie.

M. de Tillemont hist. Eccl. tom. 6. art. 56. hist. de l'Arian.

Ce Concile étoit composé de cent soixante Evêques divisez en trois partis. Le plus nombreux étoit celui des Evêques qui réfusoient de se servir du terme de *Consubstantiel*, quoiqu'ils fussent orthodoxes dans le fonds. Ils étoient au nombre de cent cinq. On n'en compte communément que quinze ou environ qui tenoient ferme pour le terme de consubstantiel : & le nombre des Ariens

déclarez étoit par conſéquent réduit à quarante ou environ. Si nous joignons à préſent ces quarante Evêques Ariens qui étoient à Séleucie avec les quatre-vingts de Rimini. Nous ne trouverons qu'environ cent-vingt Evêques qui fuſſent Ariens déclarez, tant à Rimini, qu'à Séleucie. Et quand même l'on en ſuppoſeroit encore quelques-uns qui ſeroient reſtez dans leurs Siéges, dont le nombre, après tous les efforts qu'avoient fait les chefs des Ariens pour raſſembler en ces deux Conciles tous ceux de leur parti, ne peut avoir été que très-petit; tous ces Evêques réünis enſemble ne feront jamais à beaucoup près le plus grand nombre, & encore moins la totalité morale. On ne peut donc pas prétendre ſans une abſurdité manifeſte que dans le tems qui a précedé les Conciles de Rimini & de Séleucie le Pape Libére & le plus grand nombre des Evêques avec lui ayent ſouſcrit une Formule erronée.

On pourroit peut être demander ſi les Evêques de Séleucie, qui ſans rejetter le terme de *Conſubſtantiel* faiſoient difficulté de s'en ſervir, n'étoient pas hérétiques. Nous ne ſçaurions mieux l'apprendre que de ſaint Athanaze lui-même, qui a été le plus zelé, le plus génereux & le plus conſtant défenſeur de la foy de Nicée. Ce ſaint Docteur ſoûtient que ceux, qui, admettant en tout le reſte le Concile de Nicée, faiſoient ſeulement difficulté de ſe ſervir du terme de Conſubſtantiel penſoient comme lui, & qu'on devoit agir avec eux comme avec des freres & non pas comme avec des ennemis ou avec des Ariens. „ Nous n'avons garde, dit-il, „ de traiter comme des en-

„ Viros autem, qui alia quidem omnia Niceæ ſcripta recipiunt, de ſolo autem

„ nemis, ni comme des Ariens, ou comme des gens qui „ enſeignent une doctrine contraire à celle des Peres, ceux „ qui admettant en tout le reſte le Concile de Nicée, „ font difficulté de ſe ſervir du terme de Conſubſtantiel, „ mais nous diſputons avec eux comme avec des Freres „ qui ſont dans le même ſentiment que nous à l'excep- „ tion d'un terme ſeul. Car puiſqu'ils avoüent que le Fils „ eſt de la ſubſtance du Pere, & non pas d'une autre ſubſ- „ tance; qu'il n'eſt pas ſa créature ou ſon ouvrage; mais „ ſon Fils propre & naturel, ſa ſageſſe & ſon verbe exiſ- „ tant avec lui de toute éternité, ils ne ſont pas éloignez „ d'admettre le mot de Conſubſtantiel. Tel eſt Baſile d'An- „ cyre qui a écrit ſur la foi. Baſile d'Ancyre, de qui ſaint Athanaſe parle ici, étoit l'un des cent-cinq Prêlats qui dominoient dans le Concile de Séleucie. Ce ſaint Docteur ne les croyoit donc pas hérétiques.

La conduite que tinrent, au rapport de Sulpice Sévére, les Evêques de Séleucie à l'égard de ſaint Hilaire, avant que de l'admettre dans le Concile, eſt encore une preuve de leur attachement à la foy de Nicée. Cet Auteur dit [a] que ſaint Hilaire étant arrivé à Séleucie, on lui deman-

Conſubſtantialis vocabulo ambigunt, non ut inimicos ſpectari par eſt. Neque enim velut Ariomanitas aut Patrum adverſarios homines aggredimur, ſed diſputamus veluti Fratres cum Fratribus, qui eadem quâ nos ſunt ſententiâ, ſolo nomine in controverſiam adducto Cum enim confiteantur ex ſubſtantiâ Patris & non ex aliâ ſubſtantiâ eſſe Filium, nec creaturam vel opificium illum eſſe: ſed genuinam naturalemque prolem, & ab æterno unâ cum patre verbum & ſapientiam exiſtere, non longè abſunt à recipiendâ conſubſtantialis voce: talis eſt Baſilius Ancyræ qui de fide ſcripſit. *Athan. lib. de Synod. jam cit. n.* 41.

*a* Ac primùm quæſitum ab eo, quæ eſſet Gallorum fides: quia tùm Arianis prava de notis vulgantibus ſuſpecti ab Orientalibus habebamur, tryonimam ſolitarii Dei unionem ſecundùm Sabellium credidiſſe. Sed expoſita fide ſuâ juxtà ea quæ Niceæ erant à Patribus conſcriptâ Occidentalibus perhibuit teſtimonium. Ità abſolutis omnium animis intrà conſcientiam Communionis nec non etiam in ſocietatem receptus, Concilioque aſcitus eſt. *Sulp. Sev: Sacr. Hiſt. lib.* 2.

da qu'elle étoit sa créance, parce que les Ariens avoient fait courir le bruit que les Evêques Gaulois tenoient l'erreur de Sabellius ; mais que le saint Docteur les ayant assûré que lui & les Occidentaux n'avoient point d'autre foy que celle de Nicée, il fût réçû dans la Communion & admis aux Délibérations du Concile.

Le traité des Sinodes, composé par saint Hilaire * vers la fin de 358. ou au commencement de 359. & par conséquent après la chûte du Pape Libére, & avant les Conciles de Rimini, & de Seleucie, nous fournit une nouvelle preuve de la catholicité des Evêques d'Occident & même de ceux d'Orient. Ce traité est adressé aux Evêques de la premiere & seconde Province Germanique, de la premiere & seconde Belgique, de la premiere & seconde Lyonnoise, de l'Aquitaine, de la Novempopulanie, de la Province de Narbonne & de celles des deux Bretagnes. Ils les loüe de la constance qu'ils avoient témoigné en refusant la communion à Saturnin, & de la vigueur avec laquelle ils soûtenoient la foy de l'Eglise, en condamnant si hautement les impietés des Ariens. Il rapporte ensuite les formules de foy faites par les Evêques d'Orient, tant à Antioche qu'à Sardique, & la premiere faite à Sirmich. Il fait voir que les formules sont catholiques, & adressant ensuite la Parole aux Evêques d'Orient qui les avoient embrassées, après leur avoit dit que puisqu'il ne restoit plus de part & d'autre aucun soupçon sur la foy, il falloit qu'il n'y eut dans les paroles rien qui pût donner lieu de les soupçonner : *ut quia jam de fide nostrâ nihil inter nos suspicionis relictum est, ea quæ adhuc in suspicionem ex verbis veniunt purgentur ; & dabunt veniam ex*

* Voyez la Preface mise à la tête de ce traité dans la nouvelle Editiõ de S Hilaire col. 1143. & 1144.

S. Hilar. l. de Synod. n. 77. & 78.

*communis conſcientiæ fide ſecum liberiùs locuturo.* O vous, ajoûte-t-il, qui faites profeſſion de ſuivre la Doctrine des Apôtres & de l'Evangile au milieu des ténébres de l'héréſie, qui vous environnent ! Quelle eſpérance ne nous donnez-vous pas de voir la vraïe foy rétablie parmi vous en reprimant ſans ceſſe les efforts de l'héréſie. *O ſtudioſi tandem Apoſtolicæ atque Evangelicæ Doctrinæ viri ! Quos fidei calor in tantis tenebris hæreticæ noctis accendit, quantam ſpem revocandæ veræ fidei attuliſtis, conſtanter audacis perfidiæ impetum retundendo.* Et plus bas après avoir dit qu'ils étoient avec lui dans les mêmes ſentimens, *unum atque idem piè ſapimus*, il leur demande de ne pas ſe condamner mutuellement les uns les autres, *rogo ut unum atque idem quod ſapimus, pium inter nos eſſe velimus.* Ainſi quoique ſaint Hilaire reconnoiſſe que l'Orient étoit beaucoup infecté de l'héréſie d'Arius, il reconnoît pourtant la catholicité des Evêques d'Orient, qui admettoient le Concile de Nicée, & qui faiſoient ſeulement difficulté de ſe ſervir du terme de *Conſubſtantiel* ; & puiſque les Evêques d'Occident étoient ſelon lui très attachez à la foy de Nicée, il ne nous laiſſe aucun lieu de douter qu'au tems de la chûte de Libére le nombre des Evêques orthodoxes qui étoient tant en Orient qu'en Occident ne fût de beaucoup ſuperieur à celui des Ariens. Ibid. n. 88.

Enfin les preuves que nous rapporterons bientôt pour faire voir que dans les années ſuivantes le nombre des Evêques Ariens a toûjours été beaucoup inferieur à celui des Evêques orthodoxes doivent nous convaincre que dans le tems de la chûte du Pape Libére, il étoit à plus forte raiſon encore plus petit ; puiſque depuis cette

chûte juſqu'à la mort de l'Empereur Conſtance arrivée vers la fin de l'année 361. l'Arianiſme a toûjours fait de nouveaux progrés.

On pourra peut-être nous oppoſer quelques Auteurs, qui bien loin de regarder comme orthodoxes les cent-cinq Evêques qui dominoient dans le Concile de Séleucie, ont crû devoir leur donner le nom de Demi-Ariens ou Semi-Ariens. Mais s'il y a des Auteurs qui aïent crû devoir donner le nom de Semi-Ariens aux cent-cinq Evêques qui dominoient dans le Concile de Séleucie, nous ne craignons pas de dire qu'on doit préférer à leur autorité celle de ſaint Athanaſe & de ſaint Hilaire qui étant contemporains, & ayant eu plus de part qu'aucun autre à toutes les diſputes étoient parfaitement inſtruits des ſentimens de ces Evêques.

Il eſt vrai que ſaint Hilaire blâme ceux qui faiſoient difficulté de ſe ſervir du terme de Conſubſtantiel, quoique pour ne pas les aigrir il le faſſe avec beaucoup de douceur; & ils méritoient en effet d'être blâmez, puiſque le refus qu'ils faiſoient de ſe ſervir de ce terme, quoiqu'ils fuſſent d'ailleurs ſoûmis en tout le reſte au Concile de Nicée, donnoit lieu de ſoupçonner que leur ſoûmiſſion ne fût pas bien ſincére. Il favoriſoit auſſi l'héréſie en ce qu'on accoûtumoit inſenſiblement les peuples par la ſuppreſſion du terme de Conſubſtantiel à s'écarter du Concile de Nicée, à oublier ſon ſymbole, à adopter d'autres confeſſions de foy; & on les détachoit ainſi peu à peu du Dogme de la Conſubſtantialité. On ſe rendoit donc coupable, non ſeulement en ne croyant pas comme l'Egliſe, mais encore en ne parlant pas comme elle,

& en refuſant de conformer ſon langage au ſien. Peut-être même que parmi ces Evêques il y en avoit quelques-uns qui ne penſoient pas ſur la Divinité de Jeſus-Chriſt d'une maniere bien orthodoxe : ce que l'on ne pourroit pourtant pas dire également de tous, de ſaint Cyrille de Jeruſalem, par exemple, que le Concile de Conſtantinople tenu en 383. aſſûre dans ſa Lettre ſynodique avoir eu pluſieurs combats à eſſuyer en divers lieux contre les Ariens ; d'Eluſe de Ciſicq dont ſaint Hilaire rend un témoignage ſi avantageux, de Baſile d'Ancyre que ſaint Athanaſe reconnoît être orthodoxe dans ſes écrits, & même ſi nous en croyons Theodoret de Silvain de Tharſe qui ſoûtint ſi fortement la Divinité de Jeſus-Chriſt en préſence de l'Empereur Conſtance. Mais quoiqu'il en ſoit de tous ces faits particuliers, puiſque ſans être veritablement hérétique, on peut, & donner lieu de ſoupçonner ſa foy, & favoriſer l'héréſie par ſa conduite, on ne ſçauroit dire que les cent-cinq Evêques qui dominoient dans le Concile de Seleucie fuſſent hérétiques préciſement parce qu'ils refuſoient de ſe ſervir du Terme de Conſubſtantiel, à moins que l'on ne prouvât qu'ils avoient d'ailleurs quelques ſentimens contraires à la foy de Nicée ; ce que l'on ne prouve pourtant pas.

S. Hilar. l. de ſyn. n. 63.

S. Athan. l. de ſyn. n. 12. Theod. hiſt de l'Egl. l. 2 chap. 27.

Et quand même par une pure complaiſance nous ſuppoſerions contre la vérité de l'hiſtoire que les cent-cinq Evêques qui dominoient dans le Concile de Séleucie étoient tous des hérétiques Semi-Ariens, & que même il y en avoit encore quelques autres unis avec eux dans les mêmes ſentiments qui n'étoient pas venus au Concile, quel avantage pourroient en retirer les Novateurs ?

Ce nombre de cent-cinq joint aux cent-vingt Evêques Ariens tant de Rimini que de Seleucie & au petit nombre de ceux qui pouvoient être restés dans leurs Siéges, ne fera jamais le plus grand nombre, & encore moins la totalité morale des Evêques, que l'on voudroit nous représenter en cette Epoque comme unis avec le Pape Libére dans la souscription d'une formule hérétique.

Mais pour pouvoir nous représenter ainsi ces Evêques unis avec le Pape Libére dans la souscription d'une formule erronée, il faudroit qu'ils eussent tous été unis ensemble dans la souscription d'une même formule; or bien loin qu'ils fussent unis de la sorte ensemble, nous voyons qu'au Concile de Seleucie les cent-cinq Evêques qui y dominoient rejetterent constamment le formulaire des Acaciens: ceux-ci de leur côté réfuserent de signer le formulaire d'Antioche que les cent-cinq Evêques souscrivirent. Plusieurs des Evêques Acaciens furent ensuite déposés & d'autres excommuniez par les cent-cinq. Toute cette conduite ne prouve pas que ces Evêques fussent unis entr'eux, ni par conséquent qu'ils fussent tous unis avec le Pape Libére dans la souscription d'une formule erronée.

En effet M. de Tillemont remarque que depuis l'an 357. au moins, il se forma des divisions entre les Ariens sur la Doctrine, qui causerent de grands troubles, & séparerent enfin cette Tour de Babel en diverses Sectes.

Il n'est pas nécessaire que l'Eglise ait une étenduë plus grande que celle de toutes les Sectes hérétiques réunies ensemble; il lui suffit pour être Catholique d'être actuellement plus étenduë, comme nous le dirons dans la suite,

qu'aucune

qu'aucune Secte hérétique en particulier : ainſi, quoique le nombre des Evêques Orthodoxes n'ait jamais été & ne puiſſe jamais être moindre que celui des Evêques de chaque Secte en particulier quelle qu'elle ſoit, on peut néanmoins ſans aucun inconvenient le ſuppoſer inférieur à celui des Evêques de toutes les Sectes hérétiques réünis enſemble.

Cela ſuppoſé voici un raiſonnement que nous pouvons faire. Ou la Formule ſouſcrite par le Pape Libére étoit orthodoxe, ou elle ne l'étoit pas. Si elle étoit orthodoxe les Novateurs ne peuvent en tirer aucun avantage : ſi au contraire elle etoit erronée, ou elle étoit Arienne, ou ſémi-Ariéne. Dans l'un & l'autre cas on ne pourroit joindre le Pape Libére qu'aux Evêques du parti pour lequel il ſe ſeroit déclaré par ſa ſouſcription, c'eſt-à-dire aux Evêques Ariens, ou aux ſémi-Ariens ; & non pas aux deux partis réünis enſemble. Or les Novateurs n'oſeront jamais dire ſérieuſement que le nombre des Evêques Ariens ſeuls, ou des ſémi-Ariens fut alors plus grand. Il eſt donc démontré que depuis la chûte du Pape Libére juſqu'au tems des Conciles de Rimini & de Séleucie la totalité morale ni même le plus grand nombre des Evêques n'a pas été uni avec le Pape dans la ſouſcription d'une Formule erronée. Les Novateurs ne peuvent donc rien trouver dans cette premiere Epoque qui ſoit favorable à leur pernicieux ſyſtéme.

## SECONDE ÉPOQUE.

*Les Conciles de Rimini & de Seleucie.*

Il eſt important avant toutes choſes d'avoir une legére

idée de tout ce qui ſe qui ſe paſſa en ces deux Conciles. Ce fût au mois de Juillet 359. que ſe tint celui de Rimini. Nous avons déja dit combien les commencemens en furent heureux. On y avoit d'abord rejetté la Formule préſentée par un petit nombre d'Evêques Ariens ; on y avoit déclaré qu'il falloit s'en tenir à la foy du Concile de Nicée ; on y avoit condamné de nouveau la Doctrine d'Arius & enfin l'on y avoit dépoſé Valens & Urſace avec quelques autres Evêques de leur parti. Cette dépoſition ſe fit le 21 du mois de Juillet.

Le Concile auroit pû après cela ſe ſéparer, n'eut été l'ordre de l'Empereur, qui les obligeoit de lui envoyer dix Députez pour lui faire le rapport de tout ce qu'il auroit décidé. Ils y ſatisfirent, & envoyerent dix Evêques qu'ils chargerent d'une Lettre à Conſtance. Les Ariens envoyerent en même tems dix autres Députés de leur parti, qui arrivérent les premiers & prévinrent aiſément Conſtance contre le Concile ſur ce que la Formule compoſée à Sirmich le 22 Mai de la même année en ſa préſence y avoit été rejettée. Conſtance trouva mauvais que cette Formule n'eut pas été reçûë à Rimini, il traita les Ariens avec beaucoup d'honneur & de bienveillance, & ne témoigna que du mépris pour les Catholiques. Il écrivit au Concile une Lettre aſſés froide, où il leur mande d'attendre ſa réponſe après ſon retour à Andrinople. Les Evêques repondirent à cette Lettre en proteſtant de nouveau qu'ils ne ſe départiroient jamais de ce que leurs Peres avoient décidé touchant la foy, & le ſuppliant encore de les renvoyer à leurs Egliſes avant l'hiver.

Cependant les Députés qui étoient à Andrinople furent

conduits malgré eux à une petite Ville voiſine nommée Nice ou Nicée, & auparavant Urtodiſo, où les Ariens ſéduiſant les plus ſimples, & intimidant les autres, leur firent ſouſcrire une Formule de foy qui n'étoit preſque pas différente de la derniere de Sirmich rejettée à Rimini. Ces Deputés par un Acte du 10. Octobre diſent avoir ſouſcrit à la profeſſion de foy d'Urſace, de Valens, de Germinius & de Gaïus ; & ils déclarent qu'ils ſont d'avis d'embraſſer leur Communion, & de caſſer tout ce qui a été fait à Rimini. Les Députés du Concile de Rimini furent ainſi les premiers qui prevariquerent en cette occaſion ; ils eurent alors la liberté de retourner à Rimini, & l'Empereur manda en même tems au Préfet Taurus de ne point ſouffrir que le Concile ſe ſeparat, juſqu'à ce que tous les Evêques euſſent ſouſcrit cette Formule de Nice en Thrace ; & d'envoyer en exil les plus opiniatres, pourvû qu'ils ne fuſſent pas plus de quinze. Il écrivit auſſi aux Evêques pour leur enjoindre de ſupprimer les mots de Subſtance, & de Conſubſtantiel. Urſace & Valens revinrent donc à Rimini victorieux : leur parti prit le deſſus, & s'empara de l'Egliſe dont il chaſſa les Catholiques.

Les Evêques Catholiques, qui étoient à Rimini, refuſerent d'abord de communiquer avec leurs Députés après leur retour, quoyqu'ils s'excuſaſſent ſur la violence que l'Empereur leur avoit fait : mais quand ils apprirent les ordres qu'il avoit donné, leur trouble fût bien plus grand ; & ils ne ſçavoient à quoi ſe réſoudre. La plûpart vaincus peu à peu, partie par foibleſſe, partie par ennui du ſejour en un païs étranger, cedérent à leurs Adverſaires, qui

avoient pris le dessus depuis le retour des Députés ; & les Esprits étant une fois ébranlez on courût en foule à leur parti, jusques à ce que les Catholiques furent reduits à vingt, d'autant plus fermes qu'ils étoient en plus petit nombre. A leur tête étoit Phebade Evêque d'Agen, & Servais de Tongres. Le Préfet Taurus voyant qu'ils ne cedoient point aux menaces les attaqua par les prieres, & les conjuroit avec larmes de prendre un parti plus moderé. Voila, disoit-il, le septiéme mois que les Evêques sont enfermés dans une Ville, pressez par la rigueur de l'hyver & par la pauvreté sans espérance de retour : ceci ne finira-t-il point ? Suivez l'exemple des autres, & l'autorité du plus grand nombre. Phebade declara qu'il étoit prêt à souffrir l'exil & tous les supplices qu'on voudroit ; mais qu'il ne recevroit jamais la formule de foy dressée par les Ariens.

Cette contestation dura quelques jours ; & comme la paix n'avançoit point, Phebade se relâcha peu à peu, & se rendit enfin à une proposition des hérétiques. Car Ursace & Valens soûtenoient, que c'étoit un crime de rejetter une profession de foy proposée par les Orientaux de l'autorité de l'Empereur, qui ne contenoit que la Doctrine Catholique ; & demandoient comment pourroient finir les décisions, si les Occidentaux rejettoient ce que les Orientaux, disoient-ils faussement, avoient approuvé ? Ils passerent plus avant, & dirent à Phebade & à Servais, que si cette formule de foy ne leur paroissoit pas assez ample, ils y ajoûtassent ce qu'ils voudroient, promettant de leur part d'y consentir. Une proposition si plausible fût reçûë favorablement de tout le monde ; & les Catho-

liques, qui cherchoient à finir l'affaire de quelque maniere que ce fût, n'oſerent y reſiſter. Rien ne paroiſſoit plus convénable à des Serviteurs de Dieu que de chercher l'union. La formule de foy que l'on propoſoit & qui étoit celle de Sirmium, & de Nice en Thrace, n'avoit rien d'hérétique en apparence. On n'y diſoit point que le Fils de Dieu fut Créature tirée du néant, ni qu'il y eut eû un tems où il n'étoit pas : au contraire, on diſoit qu'il étoit né du Pere avant tous les ſiécles, & Dieu de Dieu. La raiſon de rejetter le mot d'*ouſia* ou Subſtance étoit probable, parce qu'il ne ſe trouva point dans les Saintes Ecritures, & qu'il ſcandaliſoit les ſimples par ſa nouveauté. Les Evêques ne ſe mettoient pas en peine d'un mot croyant que le ſens catholique étoit en ſureté.

Enfin comme il s'étoit repandu un bruit parmi le peuple, que cette expoſition de foy étoit frauduleuſe, Valens de Murſe qui l'avoit compoſée déclara en préſence du Préfet Taurus, qu'il n'étoit point Arien, au contraire qu'il étoit entierement éloigné de leurs blaſphémes. Mais cette proteſtation faite en particulier ne ſuffiſoit pas pour appaiſer les ſoupçons du Peuple : c'eſt pourquoi le lendemain les Evêques étant aſſemblez dans l'Egliſe de Rimini avec une grande foule de Laïques, Muſonius Evêque de la Province Bizacene en Afrique, à qui tous déferoient le premier rang pour ſon âge, parla ainſi : Nous ordonnons que quelqu'un de nous liſe à votre ſainteté ce qui s'eſt repandu dans le public & qui eſt venu juſqu'à nous ; afin de condamner tout d'une voix ce qui eſt mauvais, & qui doit être rejetté de nos oreilles & de nos cœurs. Tous les Evêques repondirent : Nous le

voulons. Alors Claude Evêque de la Province d'Italie nommée Picenum commença par l'ordre de tous à lire les blaſphêmes que l'on attribuoit à Valens. Mais Valens les deſavoüa, & s'écria : ſi quelqu'un dit que Jeſus-Chriſt n'eſt pas Dieu Fils de Dieu, engendré du Pere avant les ſiécles, qu'il ſoit Anathéme : ſi quelqu'un dit que le Fils de Dieu n'eſt pas ſemblable au Pere ſelon les Ecritures, qu'il ſoit Anathéme. Si quelqu'un ne dit pas que le Fils de Dieu eſt éternel avec le Pere, qu'il ſoit Anathéme. Tous repondirent à chaque fois : qu'il ſoit Anathéme. Valens ajoûta comme pour fortifier la Doctrine Catholique : ſi quelqu'un dit que le Fils de Dieu eſt Créature comme ſont les autres Créatures ; qu'il ſoit Anathéme. Tous repondirent qu'il ſoit Anathéme ; ſans s'appercevoir du venin caché ſous cette propoſition. Car les Catholiques entendoient qu'il n'étoit point du tout Créature : & Valens entendoit qu'il étoit Créature, mais plus parfaite que les autres. Valens ajoûta : ſi quelqu'un dit que le Fils de Dieu eſt tiré du néant & non pas de Dieu le Pere, qu'il ſoit Anathéme. Tous s'écrierent de même. Enfin il dit : ſi quelqu'un dit : il y avoit un tems auquel le Fils n'étoit pas, qu'il ſoit Anathéme. Cette parole de Valens fût reçûë de tous les Evêques & de toute l'Egliſe avec un applaudiſſement & une joïe extraordinaire ; parce qu'elle Anathématiſoit une expreſſion qui ſembloit être le caractére propre de l'Arianiſme. Ils élévoient juſqu'au Ciel Valens par leurs loüanges ; & condamnoient avec repentir les ſoupçons qu'ils avoient eu de lui. Alors l'Evêque Claude ajoûte : il y a encore quelque choſe qui eſt échapé à mon Frere Valens : nous le condamnons s'il vous plait

en commun, afin qu'il ne reſte aucun ſcrupule. Si quelqu'un dit que le Fils de Dieu eſt avant tous les Siécles; mais non avant tous les tems abſolument, enſorte qu'il mette quelque choſe avant lui, qu'il ſoit Anathéme; & Valens condamna de même pluſieurs autres propoſitions qui ſembloient ſuſpectes, à meſure que Claude les prononçoit. Telle fût la fin du Concile de Rimini dont les commencemens avoient été ſi beaux: & les Evêques retournerent avec joïe à leurs Provinces ne s'appercevant pas qu'ils avoient été trompéz. Avant que de ſe ſéparer ils envoyerent à l'Empereur des Deputés; dont les premiers étoient Urſace, Valens, Mygdonius, Megaſius, Gaïus, Juſtin, Optat & Martial: par là on voit le parti qui avoit prévalu dans la fin malheureuſe de ce Concile, dont les actes reſterent, & ſont cités par S. Jerôme.

Hieron. adv. Lucif. cap. 7.

Quant à celui de Séleucie, les Evêques n'avoient commencé à s'aſſembler que le 27 de Septembre de la même année. Nous avons déja dit quelle fut l'iſſuë de ce Concile. Ceux qui y avoient dominé contre les Ariens choiſirent avant que de ſe retirer, dix Députés pour aller trouver l'Empereur ſelon l'ordre qu'ils en avoient reçû de lui. Mais Acace & les Evêques de ſon parti arrivérent avant eux, & ils eurent le loiſir de prévenir l'Empereur. Ces dix Députés étant arrivez à Conſtantinople aimerent mieux s'abſtenir d'entrer dans l'Egliſe, que de s'y rencontrer avec les Acaciens qu'ils avoient dépoſez à Séleucie. Ils voulurent même engager les derniers Députés de Rimini, qui arrivérent à Conſtantinople quelque tems après eux, à ne point communiquer avec les Acaciens; mais ils ne pûrent pas l'obtenir: car Urſace & Valens qui

étoient les chefs de cette députation de Rimini se joignirent toûjours de communion, eux & les autres Députés avec Acace & ceux de son parti. Les Députés de Séleucie étoient donc bien éloignez de recevoir la Formule de Rimini. Aussi le refusérent-ils d'abord, déclarant qu'ils ne pouvoient aucunement abandonner le terme de Substance. Mais l'Empereur les ayant menacez lui-même dans le Palais, la crainte de l'exil tira d'eux le 21 Decembre de cette même année 359 une signature forcée.

Ce recit est tiré de l'histoire de M. l'Abbé Fleury ou des mémoires de M. de Tillemont; & il en résulte 1°. Que la Formule signée à Rimini est la même que les premiers Députés avoient signé à Nice. 2°. Que cette Formule fût signée par tous les Evêques qui composoient le Concile de Rimini & par les dix Députés seulement du Concile de Séleucie. 3°. Que toutes ses souscriptions se firent dans les trois derniers mois de l'année 359.

Cela supposé après avoir démontré qu'avant les Conciles de Rimini & de Séleucie la totalité morale ou même le plus grand nombre des Evêques avec le Pape Libére n'a jamais souscrit une Formule erronée, il ne nous est pas plus difficile de prouver la même chose avec la derniere évidence pour le tems de ces deux Conciles.

Pour que cette seconde Epoque fut favorable à la prétention des Novateurs, il faudroit que la Formule de Rini eut été erronée, qu'elle eut été souscrite par la totalité morale des Evêques, & qu'elle l'eut été aussi par le Pape. L'un de ces trois points venant à manquer leur systéme ne trouve rien dans cette Epoque qui puisse lui être favorable. Ils doivent les prouver tous trois : or bien

loin

loin de les prouver tous trois, ils n'en prouvent pas un ſeul.

Car en premier lieu on peut aſſûrer que la Formule de Rimini quoique dreſſée avec de mauvaiſes intentions par les Ariens n'avoit pourtant rien, en la conſidérant en elle-même ſelon la valeur des termes, qui ne fût orthodoxe; & qu'avec tous les Anathémes dont elle fût accompagnée elle étoit même ſuffiſante pour exprimer le Dogme catholique contre l'erreur d'Arius, quoiqu'elle ne le fût pas pour prévenir toutes les équivoques des Ariens & pour obvier à tous leurs ſubterfuges. En ſecond lieu, quand même cette Formule auroit été erronée, il eſt conſtant qu'elle n'a pas été ſouſcrite alors par le plus grand nombre & encore moins par la totalité morale des Evêques. Enfin quand même elle auroit été ſouſcrite par le plus grand nombre des Evêques le Pape n'a jamais été uni avec eux dans cette ſouſcription, & au contraire il l'a conſtamment déſapprouvée. On ne ſçauroit donc trouver dans cette ſeconde Epoque, non plus que dans la premiere, le plus grand nombre, & encore moins la totalité morale des Evêques joints au Pape enſeignant ou ſouſcrivant une formule erronée. Examinons ces trois points l'un après l'autre.

Il eſt vrai que les Théologiens ne s'expliquent pas tous de la même maniere ſur le premier point, c'eſt-à-dire, ſur l orthodoxie de la formule de Rimini. Il ſemble cependant qu'on peut aiſément les concilier enſemble. Car tous conviennent en premier lieu, qu'à n'en conſidérer que les termes en leur ſens propre & naturel, elle n'a rien que d'orthodoxe. En effet on ne peut rien trouver qui ſoit hérétique dans tout ce qui y eſt dit de Jeſus-Chriſt, *Fils*

Theodoret liv. 2. hist. Eccles. ch. 21. de la Traduction de M. Cousin.

*unique de Dieu, engendré de Dieu avant tous les tems, & avant tout commencement, par qui toutes choses, tant les visibles que les invisibles, ont eté faites. Nous croyons qu'il est né seul du Pere, seul d'un Dieu, Dieu de Dieu, semblable, selon la sainte Ecriture, au Pere qui l'a engendré, dont la generation n'est connuë que par le Pere même qui l'a engendre. Nous sçavons que ce Fils unique de Dieu a été envoyé par son Pere, &c.* Et à la fin *nous disons que le Fils est semblable au Pere, comme l'Ecriture Sainte le dit & l'enseigne.* Personne n'a jamais prétendu que ce fût une héréſie de dire que le Fils est semblable au Pere. C'en seroit une à la vérité de dire qu'il ne lui est pas égal en toutes choses, mais pourvû que l'on n'excluë pas l'égalité on peut sans être hérétique assûrer la similitude. Aussi le Pere Alexandre dit-il que cette Formule ne contenoit rien que d'orthodoxe, & saint Jerôme dit que sa surface ne montroit rien d'impie. *Præsertim cum superficies expositionis nihil jam sacrilegum præferret.* Et après en avoir rapporté les termes il ajoûte que les paroles dont elle étoit composée paroissoient être le langage de la piété, & que le venin qui y étoit caché n'étoit apperçû de personne. *Sonabant verba pietatem & inter tanta mella præconii nemo venenum insertum putabat.*

Natal. Alexand. Dissert. 33. in sæcul. 4. S. Hier. Dialogo adv. lucif.

Tous conviennent en second lieu, que l'on peut sans être hérétique refuser de se servir du terme de Consubstantiel, pourvû que l'on admette le Dogme qui est exprimé par ce terme. Nous avons déja vû que saint Athanase & saint Hilaire ne regardoient pas comme des Hérétiques ceux qui admettant en tout le reste le Concile de Nicée, faisoient difficulté de se servir du mot de Consubstantiel. Que si l'on peut sans être hérétique réfuser de se servir du

terme de Consubstantiel, il n'y a donc rien de contraire à la foy en ce qui suit de la Formule de Rimini. *Quant au mot de Substance dont les Peres se sont servis avec trop de simplicité & qui n'étant pas entendu par le Peuple lui a été un sujet de chûte, nous avons trouvé à propos de le rejetter, puisqu'il n'est point dans l'Ecriture, & de ne plus faire de mention à l'avenir de la Substance du Pere & du Fils, puisque l'Ecriture n'en fait point.* C'est pourquoi saint Jerôme excuse en quelque sorte les Prêlats du Concile de Rimini de ce qu'ils avoient refusé de se servir du mot de Subsstance. On leur apportoit, dit-il, une raison probable pour rejetter ce terme, parce qu'il ne se trouvoit point dans les Ecritures, & qu'il scandalisoit les simples par sa nouveauté. *De Ousiæ verò nomine abjiciendo verisimilis ratio præbebatur, quia in Scripturis, aiebant, non invenitur & multos simpliciores novitate suâ scandalisat, placuit auferri.* Après quoi il assûre bien expressément que ces Prêlats n'étoient point hérétiques, car il dit que le Synode d'Alexandrie, & ensuite l'Occident, avoit trouvé bon de pardonner à ces Evêques, & de les laisser dans leurs Siéges ; non pas que l'on pût y laisser ceux qui avoient été hérétiques, mais parce qu'il étoit certain que ceux-ci ne l'avoient pas été. *Non quod Episcopi possent esse, qui hæretici fuerant, sed quod constaret eos, qui reciperentur, hæreticos non fuisse.* Rien n'est plus formel.

Hier. Dialogo adv. Lucif. cap. 7.

Tous conviennent enfin que quoique les Evêques de Rimini n'aient pas été hérétiques pour ne s'être pas servi du terme de Consubstantiel, néanmoins ils ont fait une faute en refusant de s'en servir, soit parce qu'ils n'avoient pas pris toutes les précautions nécessaires pour mettre le Dogme en sureté, soit parce qu'avec toutes ces précautions

ils devoient encore se défier des Hérétiques, qui ne vouloient abolir cette expression que pour pouvoir repandre plus facilement le venin de leur erreur. On peut à la vérité s'abstenir d'un terme qui exprime le Dogme catholique, quand on voit qu'il est une occasion de scandale aux simples, ou même de dispute parmi les Fidéles, pourvû que l'on mette en même tems la foy en sureté par des termes équivalens: mais à l'égard des Hérétiques les complaisances que l'on a eu pour eux ont toûjours été funestes à l'Eglise, puisqu'ils n'ont exigé des Orthodoxes la suppression de certains termes, qui condamnoient leurs erreurs d'une maniere plus expresse, qu'à mauvaise intention & dans la vûë de s'en prévaloir en faveur de l'héresie.

Independamment de la suppression du terme de Substance les Prêlats de Rimini, du moins ceux qui souscrivirent la Formule de Nicée les premiers avant les Anathémes que l'on exigea de Valens, furent encore très-coupables de se contenter d'une Formule qu'ils avoient eux-mêmes rejettée au commencement du Concile, & dont l'on avoit même retranché quelque chose; car au lieu que la troisiéme Formule de Sirmich, qui leur avoit d'abord été presentée par les Ariens, disoit le Fils semblable au Pere en toutes choses, celle-ci dit seulement le Fils semblable au Pere, & on en avoit par consequent retranché ces mots *en toutes choses*, ce qui devoit augmenter la défiance des Prêlats catholiques. Et d'ailleurs elle étoit très-imparfaite & defectueuse, puisqu'elle n'exprimoit pas assez le Dogme catholique contre l'erreur des Ariens.

Mais la déclaration que fit Valens de Murse & les Ana-

thémes qu'il prononça en conſéquence du refus qu'avoient fait Phébade d'Agen & Servais de Tongres avec pluſieurs autres de ſouſcrire cette Formule, parurent ſuppléer à ce qu'elle avoit de défectueux ; car nous avons vû ſur le témoignage de M. l'Abbé Fleury que Valens déclara qu'il n'étoit point Arien, & qu'il étoit entierement éloigné de leurs blaſphémes ; nous avons vû que les Evêques étant aſſemblés dans l'Egliſe il prononça en préſence d'une grande foule de Laïques Anathéme contre ceux qui diroient que Jeſus-Chriſt n'eſt pas Dieu, Fils de Dieu, engendré du Pere avant tous les Siécles, ou qu'il eſt tiré du néant & non pas de Dieu le Pere, ou qu'il y avoit un tems auquel le Fils n'étoit pas, ou qui ne diroient pas qu'il eſt éternel avec le Pere. Saint Jerôme aſſûre ce fait, & il cite les Actes du Concile qui en faiſoient foy. Il ſemble que l'on ne peut rien dire de plus expréſſif contre l'héréſie d'Arius que ce qui eſt porté par les Anathémes.

Il y en a un à la vérité, dont Valens prétendit abuſer dans la ſuite. Nous avons vû que parmi les Anathémes qu'on exigea de lui il y inféra malicieuſément celui-ci. Si quelqu'un dit que le Fils de Dieu eſt Créature comme ſont les autres Créatures, qu'il ſoit Anathéme. Valens entendoit par là qu'il étoit Créature, mais plus parfaite que les autres Créatures ; & les Catholiques entendoient au contraire qu'il n'étoit point du tout Créature. On pouvoit en effet entendre l'un & l'autre, puiſqu'en niant que le Fils de Dieu eſt Créature comme ſont les autres Créatures on n'aſſûre, ni qu'il eſt, ni qu'il n'eſt pas une Créature : on aſſûre ſeulement qu'il n'eſt pas Créature comme ſont les autres Créatures. Ainſi cet Anathéme auroit été

insuffisant s'il avoit été seul ; mais étant accompagné des autres, où Valens déclare que Jesus-Christ est Dieu, Fils de Dieu, engendré du Pere avant les Siécles, & éternel, qu'il n'y a eu aucun tems auquel il n'étoit pas, qu'il n'a pas été tiré du néant ; tous ces Anathémes déterminent à un sens catholique l'équivoque qui se trouve dans celui-ci.

Cependant quoique cette Formule accompagnée de tous les Anathémes qu'on exigea de Valens fut, non seulement orthodoxe, mais encore suffisante pour établir le Dogme en lui-même contre l'héresie d'Arius, elle étoit pourtant eu égard aux circonstances du tems, insuffisante & defectueuse, en ce qu'elle laissoit encore aux Hérétiques divers subterfuges pour éluder leur condamnation. Les Prêlats de Rimini se rendirent donc coupables en souscrivant si facilement, même avec toutes ces précautions, la formule de Nice en Thrace, non seulement pour avoir refusé de se servir dans cette Formule du terme de Consubstantiel, mais encore pour s'être laissé surprendre aux artifices des Ariens, & n'avoir pas exigé d'eux tout ce qu'ils auroient dû en exiger contre leur héresie.

Tout ce que les Peres ont dit contre la Formule de Rimini, & contre les Prêlats qui l'avoient souscrite, ne prouve donc pas qu'ils aient cru que la Formule de Rimini fût erronée dans son sens propre & naturel, ni que les Prêlats qui l'ont souscrite se fussent rendus Hérétiques par cette souscription. Le Pape Libére écrivant aux Evêques d'Orient, par exemple, dit[a] des Evêques assemblés à Ri-

[a] Nam omnes ferè Episcopi, qui Arimini convenerant, quique vel fallacibus ineseati illecebris, vel vi compulsi à fidè tùm quidem desciverant, &c. *Epist. lib. 13. Tom. 2. Concil. Labb. col. 758.*

mini qu'ils s'étoient preſque tous écartez de la foy, & [a] que les Décrets formez à Rimini étoient contre la foy de Nicée. Ces Décrets étoient contre la foy de Nicée, en ce qu'ils abandonnoient un terme conſacré par ce Concile pour exprimer la Divinité du Verbe, & qu'en l'abandonnant ils ne condamnoient pas aſſez nettement toutes les équivoques qui étoient employées par les Ariens pour cacher ſous des expreſſions orthodoxes le venin de leur héréſie. On pouvoit dire auſſi des Evêques qui avoient formé ces Décrets qu'ils s'étoient écartez de la foy, non pas qu'ils euſſent crû interieurement l'erreur d'Arius, ou même qu'ils euſſent ſouſcrit une formule erronée, mais parce qu'en admettant une Formule que les Ariens ſouſcrivoient ſans abjurer leurs erreurs, & en communiquant en conſéquence avec eux, on avoit lieu de préſumer qu'ils penſoient comme eux.

De même lorſque ſaint Jerôme parlant du Concile de Rimini dit que l'on y a ſouſcrit l'infidélité ſous le nom de l'unité de la foy, il faut néceſſairement l'expliquer de la même maniere, puiſqu'il aſſûre au même endroit, comme nous l'avons déja vû, que la ſurface de la Formule de Rimini ne montroit rien d'impie, & que les paroles dont elle étoit compoſée paroiſſoient être le langage de la piété, & que le venin qui y étoit caché n'étoit apperçû de perſonne. *Cum ſuperficies expoſitionis nihil jam ſacrilegum præferret.... Sonabant verba pietatem, &c.*

Hieron. Dial. adv. Lucif. loco jam citato cap. 7.

Le même S. Docteur parlant de la ſuppreſſion, qui avoit été faite à Rimini du mot de Subſtance, avoit dit,

[a] Ario autem & Decretis Arimini contrà fidem Niceæ ſtabilitam ſancitis.... Anathema edixere. *Ibid.*

comme nous l'avons déja vû, que les Evêques ne s'étoient pas mis en peine de ce mot croyant que le ſens catholique étoit en ſûreté. Il ajoûte enſuite qu'Urſace & Valens, & les compagnons de leur malice prétendoient avoir remporté la victoire ſur les Catholiques. Ils ſe vantoient qu'ils n'avoient pas dit que le Fils n'étoit pas une Créature, mais qu'il n'étoit pas ſemblable aux autres Créatures, & c'eſt à cette occaſion que ſaint Jerôme ajoûte qu'alors le mot de Subſtance fût aboli, qu'alors on proclama hautement la condamnation de la foy de Nicée. *Tunc Ouſiæ nomen abolitum eſt tunc fidei Nicenæ damnatio conclamata eſt.* D'où il conclud que le monde gémit alors & qu'il fût étonné de ſe voir Arien. *Ingemuit totus orbis, & Arianum ſe eſſe miratus eſt;* c'eſt-à-dire, qu'il gémit de cette fauſſe prétention des Ariens, il gémit de ce que les Hérétiques s'autoriſoient des expreſſions que l'on avoit crû avec ſimplicité n'avoir rien de mauvais; il fût étonné, non pas d'être Arien en effet, puiſqu'on ne peut pas être Hérétique ſans le ſçavoir & ſans le vouloir, mais d'être fauſſement accuſé de l'être. C'eſt ce que ſaint Jerôme dit quelques lignes après, de ces mêmes Evêques qui avoient été trompez à Rimini; on vouloit, dit-il, les faire paſſer pour Hérétiques quoiqu'ils ne le fuſſent pas, *ſine conſcientiâ Hæretici ferebantur.*

Il eſt donc conſtant par tout ce que nous venons de dire, que la Formule ſouſcrite à Rimini n'étoit pas hérétique, & qu'au contraire ſi nous la joignons aux Anathémes qu'furent prononcez dans le Concile, elle étoit même ſuffiſante pour exprimer le Dogme Catholique contre l'héréſie d'Arius.

Mais

Mais quand la Formule ſouſcrite à Rimini auroit été erronée, il faudroit encore qu'elle eut été ſouſcrite par le plus grand nombre des Evêques, pour que les Novateurs pûſſent en tirer quelque avantage en faveur de leur pernicieux ſyſtéme. Or pour ſçavoir ſi elle a été véritablement ſouſcrite par le plus grand nombre, il faut éclaircir deux faits. Le premier quel étoit alors à peu près le nombre des Evêques dans toute l'Egliſe Catholique. Le ſecond quel eſt le nombre des Evêques qui ſouſcrivirent avant l'année 360 la Formule de Rimini; car l'année 360 auſſi bien que l'année 361 ſont pour la troiſiéme époque dont nous parlerons bientôt.

Nous pouvons d'abord citer ici le témoignage de l'Archimandrite Dalmace, qui étoit ſi eſtimé à Conſtantinople de l'Empereur, des Evêques & des Fidéles. Ce ſaint Abbé comptoit ſix mille Evêques dans l'Egliſe au tems du Concile d'Ephéſe. *Qui voulez-vous écouter*, dit-il[a] parlant à l'Empereur, *ſix mille Evêques ou un ſeul impie?* S'il n'y avoit pas eu alors dans l'Egliſe environ ſix mille Evêques, cet Abbé ne ſe ſeroit pas aviſé de le dire avec tant d'aſſûrance dans une occaſion auſſi importante que celle-là, où il s'agiſſoit d'engager l'Empereur à ſe déclarer pour le Concile d'Ephéſe contre Neſtorius Patriarche de Conſtantinople. Si le nombre des Evêques du monde avoit été beaucoup moindre, une exagération ſi viſible, loin de produire un bon effet n'auroit pû que décréditer la cauſe que Dalmace avoit à ſoûtenir. Il ne ſe contenta pas de parler ainſi à l'Empereur, il répeta la même choſe à la

[a] Sex millia ne Epiſcoporum audire mavis, an unum hominem, eumque impium? Sex millia autem eos aïebam qui ſub Metropolitanorum ſanctiſſimorum Epiſcoporum poteſtate degunt. *Reſcript. ad Commonit. Synod. Epheſ. Tom.* 3. *Concil. Colum.* 754

face de tout le Peuple de Conſtantinople. Les Evêques, qui ſe trouverent pour lors dans la même Ville rapportent ce fait dans la Lettre qu'ils écrivirent au Concile d'Ephéſe, & donnent par là un nouveau poids au témoignage de cet Abbé.

Indépendamment de ce témoignage ſaint Auguſtin comptoit auſſi quelques années auparavant pluſieurs milliers d'Evêques dans l'Egliſe. Car il oppoſe [a] le ſentiment de pluſieurs milliers d'Evêques à celui de ſaint Cyprien au ſujet de la rébaptiſation des Hérétiques. Le ſaint Docteur en oppoſant ainſi pluſieurs milliers d'Evêques, *tot millia Epiſcoporum*, au petit nombre de ceux qui vivoient du tems de ſaint Cyprien & qui étoient unis avec lui dans le même ſentiment, ſuppoſe que ces milliers d'Evêques qui penſoient autrement vivoient auſſi dans le même tems; & rien n'eſt plus abſurde que de prétendre, comme quelques Novateurs l'ont oſé avancer, que ſaint Auguſtin comprend dans ce nombre tous les Evêques qui depuis le tems de ſaint Cyprien juſqu'à lui avoient ſucceſſivement rejetté la rebaptiſation. Il reconnoît encore ailleurs ces milliers d'Evêques, lorſque parlant du jugement que Second de Tiſige Primat de Numidie & ſes Partiſans rendirent contre les Ordinateurs de Cæcilien, il dit qu'il reſtoit encore à ceux-ci des milliers de Collegues d'outre-mer, par qui il paroiſſoit qu'ils pouvoient être jugés. *Millia quippe Collegarum tranſmarina reſtabant ubi apparebat eos judicari poſſe, qui videbantur Afros vel Numidas Collegas habe-*

S. Auguſt. Epiſt. 43. ad Glor. & Eleuſ. n. 11. nov. Edit.

a Proindè ſi omninò jam credendum ſit quinquaginta Epiſcopis Orientalium id eſſe viſum quod ſeptuaginta Afris; vel aliquanto etiam pluribus, contrà tot millia Epiſcoporum quibus hic error in toto orbe diſplicuit, cur non potius etiam ipſos paucos Orientales ſuum judicium correxiſſe dicamus, non ut tu loqueris recidiſſe. *S. Aug. Lib. contr. Creſconium cap.* 3.

*re ſuſpectos.* Le ſaint Docteur ne peut parler en cet endroit que des milliers d'Evêques qui étoient en état de juger les Ordinateurs de Cæcilien, & qui par conſéquent étoient alors tous actuellement exiſtans. Il parle encore de ces milliers d'Evêques dans ſes explications ſur les Pſeaumes. *Millia*, dit-il, *Epiſcoporum per orbem terrarum, qui damnarunt à parte Cæciliani Donatum, nihil ponderis apud te habere putas ?*

S. Auguſt. ſerm. 2. in Pſalm. 36. n. 23.

La ſeule partie de l'Afrique ſoûmiſe à la Juriſdiction du Primat de Carthage avoit au tems de la Conférence de Carthage tenuë en 411, au moins quatre-cens-ſoixante-dix Siéges Epiſcopaux, occupés par des Catholiques, puiſqu'il s'y trouva deux-cens-quatre-vingt-ſix Evêques catholiques, qu'il y en eut cent-vingt qui ne pûrent s'y trouver, & qu'il y avoit outre cela ſoixante-quatre Egliſes catholiques vacantes, ſans parler des Egliſes qui étoient alors occupées par les Donatiſtes ſeuls, & qui dans le tems du Concile de Rimini l'étoient par les Catholiques, puiſque les Donatiſtes avoient été chaſſez de l'Afrique en 348, & n'y revinrent qu'en 362. Que l'on juge de là quel devoit être le nombre des Evêques dans tout le monde Chrétien. Le Pere Dom Charles de ſaint Paul Religieux Feüillant, nommé à l'Evêché d'Avranches, dans ſa Géographie ſacrée trouve dans les ſix premiers Siécles de l'Egliſe près de deux-mille Siéges Epiſcopaux dont il eſt fait mention dans les Conciles, ou dans les Ecrits des Saints Peres & des autres Auteurs; & il avoüe en même tems qu'il y en a pluſieurs qu'il peut avoir omis. D'ailleurs on ne peut pas nier qu'il n'y en eut un très-grand nombre encore, & peut-être deux fois plus, dont il n'eſt fait au-

cune mention dans les anciens monumens de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

Mais ſans entrer dans un plus grand détail ſur le nombre des Evêques qui étoient dans toute l'Egliſe au tems des Conciles de Rimini & de Séleucie, il eſt évident que le nombre de ceux qui ont ſouſcrit la Formule de Rimini, en le comparant à celui de tous les Evêques du monde ne ſçauroit jamais être que très-petit, & que par conſéquent quand même la Formule ſouſcrite à Rimini ſeroit mauvaiſe, on ne pourroit pourtant pas dire que le plus grand nombre des Evêques eût alors ſouſcrit une Formule erronée.

Nous avons vû qu'il y avoit à Rimini envïron quatre-cens Evêques. Si nous joignons à ce nombre les dix Députés du Concile de Séleucie qui ſignerent à Conſtantinople la Formule de Nice, & les quarante Evêques Ariens du Concile de Séleucie; nous ne trouverons que quatre-cens-cinquante Evêques en tout; & qu'eſt-ce que ce nombre de quatre-cens-cinquante, ſi nous le comparons à ces milliers d'Evêques qui étoient alors dans l'Egliſe?

On dira peut-être que nous devrions ajoûter à ce nombre les cent-cinq Evêques qui dominerent au Concile de Séleucie; ou du moins quatre-vingts-quinze, car les dix Députés que nous avons déja comptés faiſoient partie des cent-cinq. Mais il ſeroit aiſé de répondre que la Formule ſouſcrite à Séleucie, comme nous l'avons déja dit, étoit orthodoxe; & que quand même elle auroit été erronée, on ne peut regarder les cent-cinq Evêques du Concile de Séleucie comme unis dans une même profeſſion de foy avec les Ariens qu'ils avoient dépoſés & excommuniés dans

le Concile, qu'autant qu'ils auroient dans la ſuite concouru à ſigner tous une même Formule, ce qu'ils n'ont pas fait : car à l'exception des dix Députés les autres ſe retirérent d'abord après le Concile dans leurs Diocéſes, & même pluſieurs d'entr'eux fûrent quelques jours après dépoſés & bannis par les Ariens dans le Concile de Conſtantinople.

Mais quand au lieu de quatre-cens-cinquante Evêques, ou environ, qui ſouſcrivirent la Formule de Rimini, nous en compterions ſix-cents, & même ſept, huit & neuf-cents, il n'en ſeroit pas moins vrai que ces Evêques ne feroient jamais la moitié de tous les Evêques du monde, & que par conſéquent la Formule de Rimini n'a pas été ſouſcrite par le plus grand nombre.

Allons encore plus loin, & ſuppoſons pour un moment contre la vérité de l'hiſtoire, que cette Formule a été ſouſcrite par le plus grand nombre des Evêques ; il eſt indubitable qu'elle ne l'a jamais été par le Pape Libére, & que ce Pape au contraire long-tems avant le Concile s'étoit déclaré pour la vraïe foy. Nous avons des preuves de ce fait qui ne peuvent ſouffrir aucune difficulté.

Le Pape Damaſe, qui a ſuccédé immédiatement à Libére, dans une Lettre qu'il écrit aux Evêques d'Illyrie, tant en ſon nom, qu'en celui de quatre-vingts-dix Evêques aſſemblez à Rome en 370 au ſujet d'Auxence, dit [a] expreſſément que la déciſion faite à Rimini ne peut point préjudicier à celle du Concile de Nicée, parce que ni

[a] Neque enim præjudicium aliquod naſci potuit ex numero eorum qui apud Ariminum convenerunt ; cum conſtat, neque Romanum Epiſcopum, cujus antè omnes fuit expetenda ſententia, neque Vincentium, qui tot annos Sacerdotium illibatè ſervavit, neque alios hujuſmodi ſtatutis conſenſum aliquem commodaſſe. *Epiſt. Damaſi Pap. Edit. Holſtenii apud Labb. Tom. 2. Concil. col. 892.*

l'Evêque de Rome qui étoit le premier dont il falloit demander le jugement, ni Vincent de Capoüe, ni plusieurs autres n'y avoient point consenti. Cette Lettre est rapportée par Théodoret, & elle se trouve aussi dans la Collection d'Holstenius. Le Pere l'Abbe dans sa Collection rapporte l'une & l'autre.

Theod. hist. Eccl. lib. 2. chap. 22.

Et non seulement Libére n'avoit pas consenti à tout ce qui s'étoit fait à Rimini; mais il s'étoit déclaré si publiquement, même avant ce Concile, pour la foy orthodoxe, que l'Empereur Constance affecta de ne point l'appeller au Concile, de peur, qu'il ne mit quelque obstacle à ses mauvais desseins. Cette réflexion est de feu M. Bossuet *L'Empereur sçavoit si bien*, dit-il, *qu'il* (le Pape Libére) *étoit entré dans la profession publique de la foi de Nicée, qu'il ne voulut pas l'appeller au Concile de Rimini, & craignit de pousser deux fois un personnage de tant d'autorité, & qu'il n'avoit pû abbattre qu'avec tant d'efforts.*

M. Bossuet 2. Instr. sur l'Eglise p. 230.

Le Pape Sirice Successeur de Damase écrivant à l'Evêque de Tarragone sur plusieurs cas, & en particulier pour sçavoir si l'on devoit rebaptiser les Ariens qui revenoient à la foy Catholique, répond [a] que les Décrets du Pape Libére envoyez dans toutes les Provinces, après que le Concile de Rimini eut été cassé, le deffendent; il nous apprend par là que c'est le Pape Libére qui avoit cassé & annullé ce Concile.

Libére lui-même dans une Lettre qu'il adresse à cinquante-neuf Evêques en particulier, & à tous les Evêques

[a] Cùm hoc fieri & Apostolus vetet, & Canones contradicant, & post cassatum Ariminense Concilium missa ad Provincias à venerandæ memoriæ Prædecessore meo Liberio generalia Decreta prohibeant. *Epist. Siric. Pap. ad Episcop. Tarragon. Tom. 2. Concil. Labb. col. 1018.*

Orientaux en général, tant en ſon nom, qu'en celui des Evêques d'Italie & des autres Evêques Occidentaux, parlant de ceux qui s'étoient laiſſé ſéduire à Rimini, dit, [a] qu'ils avoient dans la ſuite prononcé Anathéme contre la Formule dont on y avoit exigé d'eux la ſouſcription, & qu'ils avoient de nouveau ſouſcrit à la foy Catholique & Apoſtolique de Nicée : & il ajoûte qu'en conſéquence ces Evêques communiquoient avec lui. Cette conduite de Libére, qui ne reçût à la Communion les Evêques tombez à Rimini, qu'après qu'ils eurent Anathématiſé la Formule qu'ils y avoient ſouſcrit, & après qu'ils ſe fûrent ſoûmis de nouveau à la foy de Nicée, eſt une preuve évidente que ce Pape n'a jamais eu aucune part à leur prévarication.

Il ſemble même qu'on doit ſuppoſer que Libére avoit retracté ſa ſignature en revenant de ſon exil, avant que d'entrer dans Rome, car il ſeroit impoſſible de comprendre autrement, comment les Habitans de Rome auroient pû le recevoir avec joïe, eux qui ne voulurent jamais entrer à l'Egliſe tant que Felix y étoit, par cette ſeule raiſon qu'il communiquoit avec les Ariens. *Il tenoit la foy du Concile de Nicée*, dit Théodoret parlant de Felix mis à la place de Libére, *mais il ne laiſſoit pas de communiquer indifferamment avec ceux qui l'avoient alterée par leurs erreurs. C'eſt pourquoy aucun des Habitans de Rome n'entra jamais à l'Egliſe tant qu'il fût dedans.* D'un autre côté M. l'Abbé

Théodor. liv. 2. hiſt. de l'Egliſe chap. 17.

[a] Nam omnes illi ferè Epiſcopi qui Arimini convenerant quique vel fallacibus ineſcati illecebris, vel vi compulſi, à fide tum quidem deſciverant, nunc tamen ad ſanam mentem reverſi, fidei Formulæ ab Epiſcopis Arimini convocatis editæ, Anathema denuntiarunt, & fidei Catholicæ & Apoſtolicæ Niceæ confirmatæ ſubſcripſerunt, & nobiſcum jam unà communicant. *Epiſt. lib. 13. Tom. 2. Concil. Labb. col. 758.*

M. Fleuri Hist. Eccl. Tom. 3. liv. 14. n. 7.

Fleury parlant du retour de Libére à Rome dit qu'*il y entra comme victorieux, & que le Peuple accourût au devant de lui avec joïe.*

On ne peut donc pas dire que le Pape Libére ait jamais consenti à la Formule de Rimini, ni qu'il ait jamais été uni avec les Evêques qui l'avoient souscrite pour enseigner avec eux une Doctrine erronée. M. l'Abbé Fleury, & M. de Tillemont en conviennent eux-mêmes. Le Pape Libére, dit M. de Tillemont, étoit tombé comme les autres en 357, & Vincent de Capoüe dès 353. Ils avoient commencé à se relever de leur chûte, puisqu'on assûre, qu'ils ne prirent aucune part au crime du Concile de Rimini.

M. de Tillemont Tō. VI. hist. de l'Arian. art. 103.

Le Pape Libére & Vincent de Capoüe, dit M. l'Abbé Fleury, réfuserent constamment de souscrire la Formule de Rimini, & par là ils reparérent la faute qu'ils avoient faite quelques années auparavant.

M. Fleuri Hist. Eccles. Tom. 3. liv. 14. n. 24.

Quelques Novateurs ont opposé que si le Pape Libére n'avoit pas souscrit la Formule de Rimini, du moins, il y avoit consenti par son silence, puisqu'il se tenoit dans ce tems-là caché dans des cimetiéres hors de Rome, & ils s'appuyent du témoignage de M. l'Abbé Fleury qui sur la foy de certains Actes cités par Baronius s'explique ainsi: *On dit même que le Pape fût obligé de sortir de Rome, & de se cacher dans des cimétieres près de la Ville, où Damase & d'autres de son Clergé le venoient trouver, & qu'il y demeura jusqu'à la mort de Constantius.*

Ibid.

Mais cette fuite de Libére, si elle est véritable, prouveroit au contraire que ce Pape s'étoit alors déclaré pour la foi de Nicée, puisqu'il n'auroit fuï que pour se dérober à la persécution de Constance, & que cette persécution

tion ne pouvoit avoir lieu qu'autant que Libére auroit publiquement embraſſé la foy Catholique.

La Formule de Rimini ayant toujours été rejettée par le Pape Libére, il eſt donc évident, que quand même elle auroit été ſouſcrite par le plus grand nombre des Evêques, on ne ſçauroit jamais conclure de tout ce qui s'eſt paſſé, tant à Rimini qu'à Séleucie, que le plus grand nombre, & encore moins la totalité morale des Evêques joints au Pape aïent alors embraſſé une Formule erronée. C'eſt cependant le point déciſif & unique dont il s'agit préſentement entre les Appellans & nous. Si cette ſeconde Epoque n'eſt pas favorable à leur Syſtéme, la troiſiéme ne le ſera pas d'avantage; car tout ce que nous venons de dire du Pape Libére prouve qu'il a été inviolablement attaché à la foy de Nicée, non ſeulement en 359, mais encore en 360 & 361, qui eſt le tems de la perſécution de l'Empereur Conſtance, & celui de nôtre troiſiéme Epoque.

Nous pourrions en demeurer là; mais pour fermer entierement la bouche aux Novateurs, il eſt bon de leur faire voir que dans cette derniere Epoque le plus grand nombre des Evêques a toûjours ſoûtenu la foy orthodoxe.

## TROISIEME EPOQUE.

*Perſecution de Conſtance en 360 & 361.*

Ce fut le dernier jour de l'année 359 que les dix Députés de Séleucie ſouſcrivirent la Formule de Rimini, & dès le mois de Janvier 360. les Ariens tinrent à Conſtantinople un nouveau Concile, où ils firent venir les Evêques de Bithinie; Sozoméne, [a] & Socrate [b] y comptent cinquante Evêques; la Chronique d'Alexandrie dit [c] qu'il

[a] Sozom. Hiſt. Eccl. liv. 4. ch 24.
[b] Socrat. Hiſt. Eccleſ.
[c] Chron. Alex. p. 682.

y en eut soixante-douze le vingt-sept de Janvier à l'intrhonisation d'Eudoxe. Quoyqu'il en soit le Formulaire de Rimini y fût soufcrit par tous les Evêques, à l'exception peut-être des plus déterminés, d'entre les Ariens que l'on prétend avoir refusé de le signer. Le Concile envoya cette Formule pour la faire signer par tous les Evêques avec un ordre du Prince pour bannir tous ceux qui le refuseroient. Il y eut alors un grand nombre d'Evêques qui succomberent à la persécution. Il ne sera pourtant pas difficile de faire voir que pendant ces deux années que dura la persécution jusqu'à la mort de Constance arrivée le 3. de Novembre 361 le nombre des Evêques catholiques a été Superieur à celui de tous les Ariens. Car pour les années suivantes tout le monde en convient. S. Athanase en assûre expressément l'Empereur Jovien en 363. „ Sçachez „ donc, très-Religieux Empereur, dit il, que la foy con- „ fessée par les Peres de Nicée est ce qui a été prêché dans „ tous les tems, & qu'elle est reçûë d'un commun consen- „ tement dans toutes les Eglises du monde, sçavoir en „ celles d'Espagne, d'Angleterre, des Gaules, de toute „ l'Italie, de la Dalmatie, de la Dace, de la Mesie, de „ la Macedoine, ou de toute la Gréce, de toute l'Afri- „ que, des Isles de Sardaigne, de Cypre, de Candie, de „ de la Pamphilie, de la Lycie, de l'Isaurie, de l'Egyp- „ te, de la Lybie, du Pont, de la Cappadoce, toutes „ celles qui nous environnent : celle enfin que reconnoi- „ ssent toutes les Eglises d'Orient à la reserve d'un petit „ nombre qui suivent les erreurs d'Arius. „ Ce saint Docteur déclare enfin qu'il étoit certain de la foy de toutes ces Eglises, & par lui-même, & par les Lettres qu'il en

Athanas. Epist. ad Jovian. apud Labb. Tom. 2. Concil. colum. 825.

avoit reçûës. Feu M. Boſſuet conclud de ce Texte de ſaint Athanaſe, que Conſtance par ſes perſécutions n'a pas pû reduire l'Egliſe à un petit nombre. *Voilà*, dit-il, *l'etat où étoit l'Egliſe ſous l'Empereur Jovien, un peu après la mort de Conſtance, afin qu'on ne s'imagine pas que ce dernier Prince, pour avoir été le Défenſeur des Ariens, a pû reduire l'Egliſe à un petit nombre par ſes perſécutions : au contraire, pourſuit ſaint Athanaſe tout l'Univers embraſſe la foy Catholique, & il n'y a qu'un petit nombre qui la combatte.* M. Boſſuet 1. Avertiſſement n. 30.

En effet il n'eſt pas à préſumer que ſaint Athanaſe eut ainſi reproché aux Ariens leur petit nombre, ſi deux ans auparavant ils avoient fait le plus grand nombre. D'ailleurs comment ce ſaint Docteur auroit-il pû en moins de deux ans, écrire dans tous les païs qu'il cite; faire arriver ſes Lettres à point nommé après le changement des Evêques, que l'on ſuppoſeroit avoir prévariqué pendant la perſécution de Conſtance; recevoir de tous des réponſes favorables, & être en état d'en aſſurer l'Empereur. Mais pour prévenir toutes les chicanes des Novateurs examinons, independamment de ce témoignage de ſaint Athanaſe, quel a été l'état de l'Egliſe pendant les années 360 & 361.

Commençons par l'Occident. On doit d'abord ſuppoſer comme un fait conſtant que les Evêques qui avoient été trompés à Rimini, & qui y avoient donné trop facilement leur ſouſcription, la révoquérent preſque tous bientôt après, & que l'on ne doit pas par conſéquent les joindre aux Evêques d'Orient qui en 360 & 361 ſuccombérent à la perſécution de Conſtance, pour pouvoir trouver dans les uns & les autres réünis enſemble, le plus grand

nombre des Evêques déclarez en faveur de l'héréſie.

S. Ambroſ. Epiſt. 21. Tom. 2. p. 862.

En effet ſaint Ambroiſe aſſure expreſſément que les Evêques de Rimini revoquérent auſſitôt, *ſtatim*, leurs ſouſcriptions : *inflexam ſtatim revocavere Sententiam.*

Hieron. Dialogo adv. Lucif. cap. 7.

S. Jerôme parlant de la ſituation où ſe trouvoient en Occident avant la mort de Conſtance les Evêques qui avoient été trompez à Rimini, dit qu'il y en eut ſeulement un petit nombre qui aimerent mieux ſoûtenir qu'ils avoient bien fait, que de reconnoître leur faute ; mais que tous les autres la reconnurent ; & quoyqu'ils en fiſſent un aveu bien ſolemnel en renonçant dez lors à la Communion des Ariens qui les avoient ſéduits néanmoins comme pluſieurs Evêques inviolablement attachés à la foy de Nicée refuſoient de communiquer avec eux, ils ſe virent obligez de reſter dans la Communion de leur Egliſe ; quelques-uns écrivirent aux Confeſſeurs bannis pour la cauſe de ſaint Athanaſe, & demanderent leur communion ; d'autres ne voyant aucun reméde préſent aux maux de l'Egliſe ſe contentérent de gémir de leur faute, en attendant un tems plus favorable. *Igitùr alii intrà ſuam Communionem remanſere ; alii ad eos Confeſſores, qui ſub nomine Athanaſii exulabant, cæperunt litteras mittere : nonnulli initam ſocietatem meliorum deſperatione planxerunt : pauci verò (ut ſe natura hominum habet) errorem pro conſilio defenſavere.* Il eſt évident que ſaint Jerôme parle ici du tems qui a ſuivi immédiatement le Concile de Rimini & qui a précédé la mort de Conſtance. La ſuite du Texte le démontre viſiblement. Car il annonce tout de ſuite la mort de cet Empereur, comme un moyen que la Divine Providence avoit ménagé pour remédier à tous ces maux. *Periclita-*

*batur*, dit-il, *navicula Apoſtolorum : urgebant venti : fluctibus latera tundebantur : nihil jam ſupererat ſpei. Dominus excitatur, imperat tempeſtati, Beſtia moritur, tranquillitas redit.* D'ailleurs puiſque ſaint Jerôme parle là des Lettres écrites aux Confeſſeurs bannis, qui ne l'étoient plus après la mort de Conſtance, ayant tous été d'abord rappellez par Julien ſon Succéſſeur, on ne peut rapporter ce qu'il dit dans cet endroit des Evêques tombez à Rimini, & repentans de leur faute, qu'au tems où Conſtance vivoit encore. S. Jerôme prétend donc que tous les Evêques qui avoient prévariqué à Rimini s'étoient déja relevés de leur chûte en 360 & 361 qui étoit le tems de la grande perſécution de l'Empéreur Conſtance.

C'eſt pour cela ſans doute que Lucifer de Cagliari reprochoit en 360 à l'Empéreur Conſtance que l'héréſie Ariéne, non ſeulement n'avoit pas pû parcourir les limites de l'Empire Romain malgré tous ſes efforts, mais que même dans les lieux où elle avoit tenté de prendre racine, elle avoit été bientôt deſſechée. Tous les Serviteurs de Dieu, ajoûte-t-il parlant à cet Empereur, s'éloignant de vous, & un petit nombre ſeulement de perſonnes ſemblables à l'yvraïe ſemée ſur le bon grain reſtant avec vous. *At tua novella prædicatio & recens religio, ſub prætextu fidei blaſphemia in perniciem ſalutis tuæ per te prolata, non ſolum adhuc limitem Romanum peragrare non valuit, & utique te ſatis agente, ſed & ubi radices figere tentaverat, aruit, recedentibus ſcilicet omnibus Dei famulis à te, atque paucis tuis quos lotium eſſe ſuper frumentum ſeminatos Dominus prædixerit, tecum manentibus.*

Lucif. Calarit. in lib. *Moriendum eſſe pro Dei Filio.*

Le Pape Damaſe dans une Lettre que nous avons déja

citée écrite aux Evêques d'Illyrie, tant en ſon nom, qu'en celui de quatre-vingts-dix Evêques aſſemblés à Rome en 370, aſſure que d'abord après le Concile de Rimini les Evêques prévaricateurs avoient réparé leur faute. *Sedet in ipſo exordio*, dit-il, *ab iiſdem ipſis qui hoc apud Ariminum retractare cogebantur*, (il parle là de la foy de Nicée que les Evêques avoient retractée en ſouſcrivant la Formule de Rimini) *emendatum hactenùs eſt, ut ſubreptum ſibi aliâ diſputatione faterentur, idcircò quod non intellexiſſent Patrum ſententiam apud Nicæam formatam, eſſe contrariam.*

Epiſt. Dam. Pap. Edit. Holſtenii apud Labb. T. 2. Concil. colum. 892.

Si le Concile de Paris, dont il ne nous reſte qu'une Lettre aux Evêques Orientaux dans les fragmens de S. Hilaire, a été tenu en 360; comme les Peres Bénédictins le prouvent très-ſolidement, il nous fournit une nouvelle preuve de la prompte retractation des Evêques qui avoient aſſiſté au Concile de Rimini. Car ils révoquent expreſſément tout ce qu'ils avoient fait mal-à-propos & par ignorance dans le Concile.

Epiſt. Concil. Pariſ. apud Labb. T. 2. Conc.

Mais indépendamment de la prompte rétractation que firent les Evêques qui avoient ſuccombé à Rimini, il eſt très-certain que les autres Evêques de l'Occident qui n'aſſiſtérent point à ce Concile furent exempts de la même prévarication. Le Pape Damaſe, dont nous venons de citer la Lettre, après avoir dit pour infirmer ce qui avoit été fait à Rimini, que le Pape & Vincent de Capouë n'y avoient point conſenti, aſſûre la même choſe des autres Evêques. *Cum conſtet..... Neque alios hujuſmodi ſtatutis conſenſum aliquem commodaſſe.*

Epiſt. Damaſ. Pap. Edit. Holſten. apud Labb. T. 2. Concil. column. 892.

S. Ambroiſe parlant de l'Italie dit que tentée dans ſa foy elle n'en a jamais changé. *Italia tentata aliquandò, mu-*

S. Ambr. lib. 2. de fide ad Grat. cap. ult.

*tata nunquam.* Auſſi quand le Pape Libére dans ſa Lettre aux Evêques d'Italie trouve à propos qu'ils pardonnent à ceux de leurs Confreres qui étoient tombez, il ne fait mention que de ceux qui avoient été à Rimini. Il ne parle de même que de ceux-là dans ſa Lettre aux Orientaux, quand il leur marque quels ſont les Evêques d'Occident qui ſont rentrez dans de bons ſentimens. Puiſque Libére en 362 & en 366 après la mort de Conſtance, parlant du retour & de la Pénitence des Evêques tombez, ne fait mention que de ceux qui étoient à Rimini, il faut donc que les autres Evêques qui n'avoient pas aſſiſté à ce Concile ſoient toûjours demeurez fermes dans la foy de Nicée, même pendant les années 360 & 361 de la perſécution de Conſtance,

Epiſt.

Epiſt. lib. 13 Tom. 2. Conc. Labb. col. 758.

Quant à la partie d'Afrique qui étoit ſoûmiſe au Primat de Carthage, qui dépendoit du Patriarchât d'Occident, & qui eſt communément & ſimplement appellée l'Afrique, à l'excluſion de l'autre partie qui dépendoit du Patriarchât d'Alexandrie, il eſt d'abord certain que dans le tems qui a immédiatement précédé le Concile de Rimini les Evêques d'Afrique étoient très-éloignez des erreurs d'Arius. Ils avoient ſouſcrit en 358 à la condamnation des blaſphémes de Valens & d'Urſace; & Conſtance n'ayant pas pû obtenir par ſes ménaces de ſe faire remettre leurs ſouſcriptions, il falut, ſelon ſaint Hilaire les enlever de force. *Mandas tibi ſubſcriptiones Afrorum, quibus blaſphemiam Valentis & Urſacii condemnaverant, reddi, renitentibus comminaris, & poſtremum ad diripiendas mittis.* Il eſt certain encore qu'en 363 ſaint Athanaſe écrivant à l'Empereur Jovien aſſûre que la foy de Nicée étoit reçûë

S. Hilar. l. contr. Conſtant. n. 26.

Athan. lib. Epiſt. ad Jovian.

de toute l'Afrique ; & puiſque dans l'intervalle qui ſe trouve entre 358 & 363. L'hiſtoire ne nous apprend pas qu'il y ait eu en Afrique aucune perſécution ni aucun changement conſidérable par rapport à la foy, il faut en conclure qu'à l'exception du petit nombre d'Afriquains qui aſſiſtérent au Concile de Rimini tous les autres tinrent ferme pour la Conſubſtantialité, & que même ceux qui avoient été à Rimini ſe retractérent comme les Evêques des autres païs, dez qu'ils reconnurent la fraude qui leur avoit été faite.

M. de Tillemont T. 8. p. 241. art. 111 ſur S. Athan.

M. Tillemont convient en effet que *la foy Catholique a toûjours dominé dans l'Afrique juſqu'à l'invaſion des Vandales* arrivée plus de ſoixante ans après la tenuë des Conciles de Rimini & de Séleucie ; & ſi Reſtitute Evêque de Carthage ( dont la Fête eſt marquée dans le Calendrier de ſon Egliſe au 28 du mois d'Août, & dont le jour anniverſaire de la mort fut ſelon Poſſide honoré d'un ſermon de ſaint Auguſtin, ) eſt le même que celui qui avoit été des premiers à ſigner la Formule de Rimini, comme M. de Tillemont le croyoit très-vrai-ſemblable, il faut qu'il n'ait pas été long tems ſans réparer ſolemnellement ſa faute.

Poſſ. vita S. Aug. c. 8.

Idem Tó. 6. p. 129. art. 52. ſur les Donatiſtes & pag. 714. not. 27.

Et même l'on ne peut pas douter que tous les Evêques d'Afrique, qui furent chaſſez en 362 de leurs Siéges par les Donatiſtes, en conſéquence de la liberté que ceux-ci obtinrent de l'Empereur Julien pour retourner en Afrique, ne fuſſent à la mort de Conſtance très-orthodoxe, & très-attachez à la foy de Nicée ; car ſaint Optat n'auroit pas pû reprocher aux Donatiſtes tout ce qu'ils firent pour rentrer dans les Egliſes dont ils avoient été chaſſez treize ou quatorze ans auparavant, ſi ces Egliſes étoient

S. Optat lib. 2. p. 47. & 48. Albaſp.

alors

alors occupées par des Evêques Ariens, & non pas par des Evêques Catholiques. Les Donatiſtes n'auroient pas manqué de juſtifier leur conduite en repondant à S. Optat que ces Evêques qu'ils venoient de chaſſer étoient des Ariens qu'ils reconnoiſſoient les uns & les autres pour hérétiques. Auſſi ce ſaint Docteur appelle-t-il les Evêques ainſi chaſſez par les Donatiſtes, Enfans de paix & membres de l'Egliſe; & il dit qu'ils étoient dans la Communion de toutes les Egliſes catholiques. Les Evêques d'Afrique étoient donc en 360 & 361, de même que les autres Occidentaux exempts des erreurs de l'Arianiſme. Or nous avons déja vû que cette partie ſeule d'Afrique devoit avoir dans ce tems-là au moins quatre-cens-ſoixante-dix Siéges Epiſcopaux.

Pour trouver parmi les Evêques d'Occident d'autres prévaricateurs que ceux qui avoient été à Rimini on ſe fonde ſur une prétenduë perſécution dont parle Socrate; mais tout le récit de cet Auteur n'eſt qu'une pure fable, car il ſuppoſe que les Evêques aſſemblés à Rimini avoient tenu ferme juſqu'à la fin pour la foy de Nicée & pour le terme de Conſubſtantiel; & dans cette fauſſe ſuppoſition il met après le Concile la perſécution que ſouffrirent les Evêques à Rimini même. Il prétend que les Evêques n'ayant reçû aucune réponſe de l'Empereur à la Lettre dans laquelle ils lui proteſtoient de nouveau leur attachément inviolable à la foy de Nicée, ils s'en retournérent dans leurs Diocéſes ſans avoir en aucune ſorte conſenti aux mauvaiſes intentions de l'Empereur. „ Les Evêques, dit cet Auteur, „ ayant attendu quelque tems après avoir „ écrit cette Lettre ſans avoir reçû aucune réponſe s'en re-

Socrat. lib. 2. cap. 29.

„ tournerent dans leurs Diocéſes. Il y avoit déja long-
„ tems que l'Empereur avoit réſolu d'introduire la Doc-
„ trine d'Arius dans toutes les Egliſes. Il tint à injure &
„ à mépris le départ des Evêques ſans ſa permiſſion. Il
„ donna donc à Urſace, à Valens, & à leurs Sectateurs
„ un pouvoir abſolu de faire ce qu'il leur plairoit contre
„ ceux qui n'étoient pas de leur ſentiment. Il envoya aux
„ Egliſes d'Italie l'expoſition de foy qui avoit été luë à
„ Rimini, & ordonna que ceux qui refuſeroient de la
„ ſigner fuſſent chaſſez de leurs Siéges, & que d'autres
„ fuſſent mis en leur place. Libére Evêque de Rome ayant
„ refuſé de conſentir à cette Formule fût envoyé en exil,
„ & Felix fût établi en ſa place par les Partiſans d'Urſace....
„ Libére fût pourtant rappellé bientôt-après & rétabli
„ dans ſon Siége par le peuple mutiné, à la fureur duquel
„ Conſtance ne ſe voulût point oppoſer. Les Partiſans
„ d'Urſace ayant quitté l'Italie ils allerent à Nice Ville de
„ Thrace, où ils tinrent un autre Concile, & où ayant
„ introduit en Grec la Formule de foy qui avoit été lûë
„ à Rimini, ils la confirmerent & la publiérent de nou-
„ veau. Ce ſont là des faits dont la fauſſeté eſt manifeſte.
Le départ des Evêques avant que d'avoir ſouſcrit la Formule de Rimini, l'exil de Libére & l'Election de Felix placée entre le Concile de Rimini & l'Aſſemblée tenuë à Nice en Thrace ſont contredits par tous les Hiſtoriens, & par tous les Peres de l'Egliſe. La bévuë de Socrate conſiſte en ce qu'il a ignoré que les Evêques ayent été retenus à Rimini par ordre de l'Empereur, juſques à ce qu'ils euſſent ſouſcrit la Formule, ſignée à Nice en Thrace par leurs dix Députés, à la ſollicitation des Ariens. Ainſi la perſécution

dont il parle & qu'il place entre le Concile de Rimini & l'Assemblée de Nice en Thrace ne peut regarder que les Evêques assemblez à Rimini, puisqu'ils y étoient encore dans ce tems-là, & qu'on ne voit dans les Auteurs aucun vestige d'une persécution exercée en Occident, ailleurs qu'à Rimini à l'occasion de la Formule dont les Ariens vouloient exiger la souscription. La révolte de Julien, qui prit le titre d'Auguste à Paris en 360 sur la fin de l'hyver, & qui pour se concilier l'esprit des Peuples laissoit les Catholiques en liberté, fit sans doute que Constance ne pût executer qu'en Orient, les projets qu'il avoit fait contre les Evêques orthodoxes de l'Empire.

Il est donc certain que la persécution des années 360 & 361 n'a pas penétré jusqu'en Occident, que les Evêques tombés à Rimini s'étoient relevés de leur chûte avant que la persécution de Constance eut fait de grands ravages en Orient, & que tous les autres Evêques de l'Occident, à l'exception d'un très-petit nombre, professoient la foy du Concile de Nicée. Mais quel a été l'état des Eglises d'Orient pendant ces deux années; c'est ce qui nous reste à examiner.

Qu'il nous soit permis de rapporter d'abord ici une autorité que les Novateurs ne sçauroient rejetter. C'est celle de Jansenius Evêque d'Ipres qui soûtient contre Voëtius que le nom de Catholique n'a jamais convenu véritablement aux Ariens, même dans le tems des plus grandes persécutions de l'Empereur Constance „ Il est „ très-faux, dit cet Auteur, [a] que les Ariens ayent été ré-

a Totum terrarum orbem Arianis tanquàm Catholicis applaudisse falcissimum est. Ariani nomen illud sibi, sicut omnes hæretici solent, vindicare conati sunt. Sed

„ gardez comme Catholiques dans tout l'Univers. Ils ſe „ ſont efforcez de ſe faire donner ce nom, ainſi qu'ont „ coutume de le faire tous les autres Hérétiques. Mais ils „ n'ont jamais pû non plus que les autres Sectes, l'obtenir, „ non ſeulement des vrais Catholiques, mais même des „ autres hérétiques qui étoient en grand nombre. Il fait enſuite l'énumeration de pluſieurs Evêques qui avoient en Orient conſervé la foy de Nicée. Il ſuppoſe que pluſieurs autres avoient été laiſſez tranquilles dans leurs Siéges, tandis que les Ariens employoient toutes leurs forces pour faire tomber les plus diſtinguez. Il paſſe enſuite à l'Occident. „ Que ſi nous nous tournons vers „ l'Occident, ajoûte-t-il, nous y verrons malgré la cruau- „ té de Conſtance, l'Egliſe Catholique comme le Taber- „ nacle du Seigneur placé dans le Soleil, répandre ſes ra- „ yons juſques en Orient. Car pour ne rien dire de ces „ admirables Evêques, ſaint Euſebe de Verceil, Hilaire, „ Denis de Milan exilez pour la foy. Ce même Hilaire „ que vous citez, comme s'il réduiſoit à un petit nombre

nunquam iſtud, non magis quàm aliæ Sectæ, non ſolùm à veris Catholicis, ſed nec ab aliis hæreticis magno numero pullulantibus obtinere potuerunt.... Et ut nihil de Epiſcopis inferioris notæ dicam, quos Arianus furor, dùm celebrioribus ſubvertendis incumberet, in ſuis ſedibus intactos relinquebat.... Quod ſi verò ad Occidentem nos convertamus Eccleſia Catholica non obſtante quacumque Conſtantii immanitate velut tabernaculum Domini in ſole poſitum radios ſuos in Orientem uſque fundebat. Nam ut admirandos illos Epiſcopos S. Eusebium Vercellenſem, Hilarium, Dyoniſium Mediolanenſem pro fide exules prætermittam, idem ille Hilarius, quem pro Catholico nomine depreſſo citas, conſtantiam Epiſcoporum Germaniæ primæ & ſecundæ, Belgicæ Lugdunenſis primæ & ſecundæ, Provinciæ Aquitaniæ, & Novempopulaniæ & Narbonnenſis & Provinciarum Britanniæ miris laudibus prædicat uſquè adeò ut eos dicat miſſam ex Syrmienſi oppido infidelis fidei impietatem, non modò non ſuſcepiſſe, ſed nuntiatam etiam ſignificatamque damnaſſe, manſiſſe & permanſiſſe ibi innocentem inviolatamque religionem, fidei inperturbatæ inconcuſſæque famam quoſdam etiam Orientalium Epiſcopos commoviſſe. Ex quibus omnibus manifeſtum eſt quam falſum ſit, quod dicis, Arianos applaudente toto terrarum orbe audiviſſe Catholicos. *Janſen. Spongia Notar. cap. 76.*

„ ceux à qui convenoit véritablement le nom de Catho-
„ lique, reléve par de magnifiques éloges la conſtance
„ des Evêques de la premiere & ſeconde Germanique,
„ de la premiere & ſeconde Belgique, de la premiere &
„ ſeconde Lyonnoiſe, de la Province d'Aquitaine, de
„ celle de Novempopulanie, de la Narbonnoiſe, des Pro-
„ vinces de Bretagne, juſques-là, qu'il dit que, non ſeu-
„ lement ils ne reçûrent pas, mais même qu'ils condam-
„ nerent l'impie Formule de foy qu'on leur envoya de
„ Sirmich, dez qu'ils la connurent; que leur Religion
„ étoit demeurée pure & ſans tâche & qu'elle s'étoit ſoûte-
„ nuë dans cet état; que la réputation, qu'ils s'étoient ac-
„ quis d'être inébranlables dans leur foy avoit même fait
„ impreſſion ſur quelques Evêques d'Orient. D'où l'on
„ voit évidemment combien eſt faux ce que vous dites,
„ que les Ariens ont reçû le nom de Catholiques avec
„ l'applaudiſſement de tout l'Univers. Si le nom de Ca-
tholique, ſelon Janſénius, n'a jamais convenu véritablement aux Ariens, même dans le tems des plus grandes perſécutions de l'Empereur Conſtance, ils n'étoient donc pas le plus grand nombre.

Les Novateurs font beaucoup valoir l'autorité de ſaint Gregoire de Nazianze, qui parlant de la perſécution de Conſtance dit qu'à l'exception d'un très-petit nombre, que leur obſcurité fit mepriſer, ou qui réſiſterent généreuſement, tous les autres s'accommoderent au tems, & que la ſeule différence qu'il y eut entr'eux eſt, que les uns donnerent plûtôt, les autres plus tard dans le même piége.

Greg Naz. orat. 21. p. 387.

Feu M. Boſſuet avoit déja répondu aux Calviniſtes que ſaint Grégoire ne parle pas là de tout l'Empire, mais ſeu-

M. Boſſuet 2. Inſtruction ſur l'Egliſe p. 250.

lement de quelques endroits de l'Orient. Nous avons vû en effet que tout l'Occident a été à l'abri de cette persécution. Quant à l'Orient, il y a quelques lieux qui en ont été exemts, d'autres où un grand nombre d'Evêques ont été exilés, & ont souffert plusieurs autres mauvais traitemens à cause de leur constance & de leur fermeté. Or l'on ne sçauroit dire de ces endroits-là qui faisoient partie de l'Orient, qu'à l'exception d'un très-petit nombre tous les autres s'accommoderent au tems.

On ne sçauroit le dire, par exemple, de l'Egypte & de la Lybie. La persécution y avoit commencé en 356 à l'occasion de l'intrusion de George dans le Siége d'Alexandrie, on compte environ cinquante Evêques qui furent alors ou exilez ou contraints de prendre la fuite. Les quarante Evêques ou environ qui resterent dans leurs Siéges n'étoient pas infectés de l'Arianisme. Car saint Hilaire nous apprend que ceux d'Egypte qui se trouverent au Concile de Séleucie, hormis George d'Alexandrie, furent les seuls qui professerent constamment la Consubstantialité. Et puisque les Evêques d'Egypte qui avoient été contraints de quitter leurs Siéges en 356. n'osoient se montrer au tems du Concile de Séleucie & qu'ils ne furent rappellez de leur exil qu'après la mort de Constance, il faut en conclure que ceux qui furent à Séleucie étoient du nombre des Evêques qui étoient restez dans leurs Siéges, & que par conséquent ceux qui avoient été épargnez dans la persécution de 356 & qui étoient restez dans leurs Siéges étoient orthodoxes dans le fonds, & que si saint Athanase dit qu'ils avoient été obligez de dissimuler *ad simulandum adactos esse*, cette dissimulation avoit seulement

S. Athan. apolog. de fuga n. 7.

S. Hilar. l. contr. Const. n. 12.

S. Athan. apol. de fuga n. 7.

pour objet l'intrusion de George dans le Siége d'Alexandrie, & non pas la Doctrine de la Consubstantialité.

Mais pour venir au tems de la persécution de Constance on ne voit pas que les ordres donnez en 360 ayent été éxecutez en Egypte. Quoyqu'il en soit, le nombre des Evêques exilez dez l'an 356 étant supérieur à celui des Evêques qui étoient restez dans leurs Siéges il est évident, quand même ceux-ci auroient souscrit, que le plus grand nombre qui étoit celui des exilez, ne l'a pas fait, & que l'on ne peut pas dire des Evêques d'Egypte, ni par conséquent de tout l'Orient, qu'à l'exception d'un très-petit nombre tous s'accommodérent au tems.

Aussi S. Athanase fût le premier qui en 362, d'abord après la mort de Constance, tint avec ces Evêques rappellez de leur exil un Concile à Alexandrie de concert avec saint Eusebe de Verceil qui revenoit de la Thébaïde, où il avoit aussi été exilé. Ce Concile étoit selon l'expression de M. de Tillemont „ une Assemblée de Saints „ & de Confesseurs. Outre saint Athanase & saint Eusebe „ il y avoit saint Astere de Petra en Arabie, Caïus de Pa„ retoine, Agathe de Phragonée, Ammone de Pagnemu„ ne, Agathodemon de Squedie, Draconce d'Hermo„ pole, Adelphe d'Onuphe, Hermion de Tanis, Marc „ de Zigres, Paphnuce de Saïs, Marc de Philes, qui avoient „ tous été chassez par les Ariens. Il y en avoit encore quel„ ques autres denommez jusqu'au nombre de vingt ou„ tre ceux qui ne le sont pas. On rechercha dans ce Con„ cile, dit encore M. de Tillemont, quels étoient les „ moyens les plus propres pour rendre la paix & le repos „ à l'Eglise après les tempêtes de l'hérésie & les orages

M. de Tillemont Tom. VIII. artic. 95. sur S. Athan.

Tom. VIII. art. 96.

„ de la perfidie, qui venoient de l'agiter. Il y en eût à qui „ leur ferveur & leur zéle pour la foy fit croire qu'on ne „ devoit admettre à l'exercice de l'Epiſcopat aucun de „ ceux qui s'étoient ſoüillez de quelque maniere que ce „ fût par la Communion des Hérétiques. Mais il y fût dé- „ cidé que l'on pardonneroit aux Chefs du parti hérétique „ s'ils renonçoient à l'erreur, ſans néanmoins leur donner „ place dans le Clergé: & que ceux qui avoient été entraî- „ nez par violence obtiendroient auſſi le pardon, & de „ plus conſerveroient leur rang dans le Clergé, en renon- „ çant à l'erreur & à la Communion des Hérétiques. Il eſt viſible par là qu'il n'y avoit dans ce Concile aucun Evêque qui fût du nombre de ceux qui pendant la perſécution s'accommoderent au tems.

Et comme les Evêques de l'Achaïe & de la Macedoine firent auſſi une ſemblable déciſion, nous pouvons en conclure encore que l'on ne doit pas compter les Evêques de l'Illyrie Orientale parmi ceux dont parle S. Grégoire, qui, à l'exception d'un très-petit nombre, s'accommoderent au tems; ſoit que la perſécution n'ait pas été juſques-là, ſoit que la plûpart des Evêques ayent reſiſté aux ordres de l'Empereur Conſtance. Le Pape Libére dans une Lettre aux Evêques d'Italie parle de ce reglement fait par ceux de l'Achaïe. S. Athanaſe en parle auſſi dans ſa Lettre à Rufininien, [a] & S. Baſile répondant à ceux qui

Epiſt. XI. lib. Pap. T. 2. Concil. Labb. col. 754.

*a* Scito, Domine mi optatiſſime, in principio quidem cum vis illa deſiiſſet, ( *il parle de la perſécution de Conſtance* ) coactam Synodum fuiſſe, præſentibus exterarum partium Epiſcopis: celebratam item aliam fuiſſe apud Græciæ, ( *c'eſt l'Achaïe* ) comminiſtros; nihiloque ſecius apud illos qui in Hiſpaniâ & in Gallia degunt, atque id ipſum hîc & ubique placuiſſe, nimirum ut iis qui lapſi ſunt, ſi impietatis fuerint præfecti, venia concedatur, ſi quidem reſipiſcant, nec detur tamen in Clero locus: iis verò qui impietati patrocinati non ſunt, ſed neceſſitate ac violentiâ tracti fuerunt, decretum eſt ut & venia concedatur, & in Clero detur

blâmoient

blâmoient [a] ſa condeſcendance à recevoir dans la Communion de l'Egliſe les Ariens qui ſe convertiſſoient, juſtifie ſa conduite par l'exemple de ſaint Athanaſe, ajoûtant que ce ſaint Docteur lui avoit autrefois mandé que tous les Evêques de Macedoine & d'Achaïe avoient été du même ſentiment que lui.

Nous voyons en effet que ſaint Aſcole Evêque de Theſſalonique, au rapport de Socrate aſſura en 380 l'Empereur Théodoſe que les nouveautés d'Arius n'étoient point venuës juſqu'en Illyrie & que les habitans de cette Province étoient toûjours demeurez fermes dans la foy, qui a été enſeignée par les Apôtres & depuis confirmée par les Peres du Concile de Nicée. Le témoignage de ſaint Aſcole mérite d'autant plus d'être crû, qu'il étoit déja Evêque de Theſſalonique dans le tems du Concile de Rimini. Car ſaint Ambroiſe nous aſſûre qu'il avoit été élevé aſſez jeune ſur le Siége de Theſſalonique, & qu'il eſt mort fort vieux [b]; & puiſqu'il eſt mort pour le plus tard [c] en 384, il falloit qu'il fût déja Evêque en 359, que ſe tint le Concile de Rimini.

Socrat. Hiſt. Eccl. lib. V. cap. VI.

S. Ambroſ. Epiſt. 16. n. 3. nov. Edit.

*b* ibid. n. 1.

*c* M. de Tillemont T. 8. S. Aſcole art. 1. & not. ſur S. Aſcole 3.

Voilà donc non ſeulement l'Egypte & la Lybie, mais encore l'Illyrie Orientale, dont l'on ne peut pas dire qu'à l'exception d'un petit nombre qu'ils ſe ſoient accommodez au tems : nous pourrions ajouter l'Iſle de Chypre dont les Evêques ne s'étoient ſouſtraits de la Juriſdiction des

Epiſt. 18. Innoc. 1. apud Labb. T. 2. Concil. col. 1269.

locus. *Athan. Epiſt. ad Ruffinian, Tom. 1. part. 2. pag. 963.*

*a* Ego enim cum accepiſſem Litteras Beatiſſimi Patris Athanaſii Alexandriæ Epiſcopi, quas & in manibus habeo, & oſtendo expoſcentibus, in quibus clarè pronuntiavit, ſi quis ex Arianorum hæreſi voluerit tranſierri, Nicænam fidem confitens, eum admittendum eſſe, nec eſſe in eo recipiendo hæſitandum; cumque ille mihi hujus decreti ſocios citaſſet, tùm Macedoniæ, tùm Achaiæ Epiſcopos omnes; ratus neceſſe eſſe tantum virum ſequi, ob eorum, qui legem tulerant, autoritatem. *S. Baſil. Epiſt. 204. art. 75. n. 6.*

Evêques d'Antioche que pour éviter la persécution des Ariens. Nous pourrions y ajoûter aussi l'Isle de Créte dont les Evêques écrivirent en 451 à l'Empereur Leon qu'on y avoit été préservé jusqu'alors de toute sorte d'héresie. Nous pourrions enfin y ajoûter les Provinces d'Orient les plus éloignées, qui étant sur les frontieres de l'Empire se trouvoient plus à l'abri de la persécution. Mais supposons pour un moment que dans tout l'Orient, à l'exception d'un petit nombre tous s'accommoderent au tems; supposons même que le Formulaire de Nice y a été souscrit par cinq-cens Evêques, comme le prétendent les Novateurs sur un passage de saint Basile, qui ne parle pourtant point en cet endroit de la souscription de la Formule de Nice, mais seulement de la déposition d'Eustate, & encore a-t-on lieu de soupçonner avec M. de Tillemont que c'est une faute, & qu'au lieu de cinq-cens, il faut qu'il y ait seulement cinquante dans le Texte de ce saint Docteur puisqu'il parle de la déposition d'Eustate faite au Concile de Constantinople où selon Socrate [a] & Sozomene [b] il y avoit seulement cinquante Evêques. Que concluront de tout cela les Novateurs? Trouveront-ils dans cinq-cens Evêques le plus grand nombre sur plusieurs milliers qu'il y en avoit alors dans toute l'Eglise?

T. 4. Conc. colum. 975.

S. Basil. Epist. 82.

Tillemont Tom. 6. art. 92.

a Socrate l. 2. cap. 32.
b Sozom. liv. 4. ch. 23.

Nous trouvons au contraire ce plus grand nombre dans les Evêques catholiques de tout l'Occident joints au petit nombre de ceux d'Orient dont parle saint Gregoire de Nazianze que leur obscurité fit mépriser, ou qui résisterent courageusement à la persécution de Constance, & nous le trouverons à plus forte raison si nous y joignons les Evêques de tous les autres Etats qui n'étoient pas sou-

mis aux Empereurs Romains, & qui n'avoient pas encore été infectés des erreurs de l'Arianiſme. Un Auteur moderne eſt entré ſur cela dans un grand détail, pour prouver qu'il y avoit alors, hors de l'Empire Romain un très-grand nombre d'Evêques catholiques. Voici le précis des faits qu'il rapporte à cette occaſion.

S. Cyrille de Jeruſalem qui vivoit du tems de Conſtance met les Goths parmi les Peuples qui avoient des Evêques, & on voit en effet dans les ſouſcriptions du Concile de Nicée celle d'un Théophile qui ſe dit de la Metropole de Gothie. Or ſelon Théodoret les Goths ne furent infectez de l'Arianiſme que du vivant de l'Empereur Valens; & M. de Tillemont aſſûre comme un point fixe & inconteſtable que les Goths étoient encore catholiques en 372. Ils l'étoient donc dans le tems du Concile de Rimini & de la perſécution de Conſtance.

S. Cyrill. Hieroſol. Catech. 16.

Tom. 2. Concil. col. 54.

Theodoret liv. 4. cap. 32. vet. edit.

Tillemont T. 6. p. 798.

Les Perſes avoient auſſi beaucoup d'Evêques. Le Roy Sapor qui a regné juſqu'en 380, & qui depuis 343. juſqu'à ſa mort a perſécuté les Chrêtiens, & ſurtout les Evêques, en a fait mourir un grand nombre pendant ce tems-là. Sozoméne nomme vingt-quatre Evêques qui ont ſouffert la mort pendant cette perſécution; & il donne à entendre qu'il y en eut encore d'autres martyriſés dont il n'avoit pas ouï parler. L'Egliſe de Perſe n'a pas manqué de donner des Succeſſeurs à ces ſaints Evêques à meſure qu'ils étoient martyriſés; car ſaint Jean Chryſoſtome dans un ouvrage compoſé environ vingt-trois ans après le Concile de Rimini, parle encore d'une autre perſécution qui étoit en Perſe de ſon tems, & qui n'empêchoit pas la Réligion d'y fleurir, & par conſéquent de conſerver la ſucce-

Sozom. l. II. cap. 9.

S. Chryſ. *quod Chriſtus ſit Deus* T. 5. col. 1245. vet. edit.

ſſion des Evêques. Or l'Egliſe ayant toûjours regardé comme Martirs les Evêques qui ont ſouffert ſous Sapor, on ne peut pas révoquer en doute qu'ils ne fuſſent orthodoxes.

Hier. Dialogo adv. Lucif. cap. 6. S. Cyrill. Hieroſ. Catech. 16. Lib. 2. hiſt cap. 55. Tó 2. Conc. col. 267. Athanaſ. Epiſt. ad Afros n. 2.

Saint Jerôme aſſûre que la vraïe foy étoit connuë chés les Indiens ; ſaint Cyrille de Jeruſalem met cette Nation au nombre de celles qui avoient des Evêques catholiques; Gelaſe de Cyzie nous apprend que Jean Evêque de Perſe, fut commis pour faire connoître le ſymbole de Nicée à toute la Perſe, & aux grandes Indes ; & ſaint Athanaſe aſſûre que le Concile avoit été reçû par les Indiens même. La diſtance des lieux ne permet pas de penſer que le venin de l'Arianiſme eût pénetré parmi ces Peuples, & rien ne nous donne le moindre lieu de le ſoupçonner.

M. de Tillemont Tó. 4. hiſt. des Emp. ſur Conſ. art. 89.

Les Iberiens qui s'étoient convertis à la foy du tems de l'Empereur Conſtantin, & qui la conſerverent longtems pure dans leur païs, ſelon M. de Tillemont, au milieu des héréſies qui l'environnoient, avoient auſſi des Evêques.

Socrat. lib. 1. cap. 15. vet. edit.

L'Æthiopie en avoit auſſi pluſieurs. Saint Frumence, qui fut ordonné Evêque vers l'an 330 par ſaint Athanaſe, y prêcha l'Evangile, il y fonda au rapport de Socrate beaucoup d'Egliſes, & étant ſoûtenu de la grace de Dieu y fit des miracles, & y guerit des maladies du corps & de l'ame une multitude innombrable de perſonnes. Et quoique l'Empereur Conſtance eut demandé en 356 ce ſaint, à Aiſan & à Sazan Princes d'Auxume Ville capitale de l'Æthiopie dans la vûë de le pervertir & de le rendre Arien. *Il étoit trop éclairé*, dit M. de Tillemont pour tomber dans le piége que le Démon tendoit à ſa foy. Reſte donc

Tillemont Tom. VII. ſur S. Frumence.

pour conſtant que non-ſeulement ſaint Frumence & tous les Evêques qu'il avoit ordonné, mais encore tous les autres Evêques qui étoient dans ce vaſte Païs profeſſoient la foy catholique durant les troubles de l'Arianiſme.

Saint Juſtin [a], Tertulien [b] & Origene [c] aſſûrent que les Scytes & les Sarmates avoient embraſſé la foy ; ſaint Athanaſe [d] reconnoît que la Réligion y fleuriſſoit encore de ſon tems, & ſaint Cyrille de Jeruſalem [e] les met au nombre des Nations qui avoient des Evêques catholiques.

La grande Armenie en avoit auſſi. Otton de Friſingue [f] cité par M. de Marca [g] & par le P. Morin [h] rapporte que le Catholique d'Armenie qui vint à Rome en 1145 rendre ſes hommages au ſaint Siége avoit ſous ſa Juriſdiction plus de mille Evêques ; & quand le nombre de ces Evêques n'auroit pas été ſi conſiderable dans le quatriéme Siécle, & que l'on auroit compris dans ces mille Evêques ceux de Perſe, il ſeroit toûjours conſtant que dans l'Armenie ou dans les autres Païs plus reculés, dont nous n'avons fait ici aucune mention, il devoit y avoir un très-grand nombre d'Evêques.

Toutes ces nations, qui avoient un ſi grand nombre d'Evêques n'étoient pas ſoûmiſes aux Empereurs Romains; or Lucifer de Cagliari dans un écrit contre Conſtance, que nous avons déja cité, aſſûre que l'Arianiſme n'avoit pas paſſé les limites de l'Empire Romain, & que toutes les autres Nations avoient la même foy que lui.

Après tout ce détail, quand même on prétendroit que préſque tous les Evêques d'Orient ont ſuccombé à la perſécution de Conſtance, il n'en ſeroit pas moins évident que les Ariens ne faiſoient pas le plus grand nombre de

[a] Dial. con. Tryphon. t. 1 part. 2.
[b] Lib. adv. Jud. cap. 7.
[c] Orig Homil. 28. Math
[d] Lib. de incar. Verbi Dei n. 51.
[e] S. Cyrill. Hieroſ. Catech. 16.
[f] Otto. Friſ. l. 7. cap. 32.
[g] M. Marca diſſert. in c. Clarom. n. 27. t. 1. con. col. 533.
[h] Morin. de Sacr. ord. p. 2. præf. in Sacr. ord.

Lucif. Calar in l. *morien-dum eſſe pro Dei Filio.*

tous les Evêques du monde. Ils faisoient encore moins le plus grand nombre avant cette persécution, dans le tems des Conciles de Rimini & de Séleucie ; & avant ces deux Conciles leur nombre étoit encore plus petit, comme nous l'avons fait voir, & comme saint Athanase le dit expressément, *pauci numero*, dans la Lettre aux Evêques d'Ægypte & de Libye, que nous avons déja citée.

Athan. Epist. ad Episcop. Ægypt. & Lyb. n. 7.

Or puisque le Pape Libére, s'il a véritablement souscrit une formule erronée, est tombé dans cette prévarication en 357 ou 358, un an ou deux avant les Conciles de Rimini & de Séleucie, il n'avoit donc alors qu'un petit nombre d'Evêques avec lui : & puisque dans le tems des Conciles de Rimini & de Séleucie il s'étoit certainement relevé de sa chûte, comme nous l'avons démontré, non seulement par certains faits de l'histoire de ce tems-là, mais encore par l'autorité des Papes Damaze, [a] Sirice [b] & Libére [c] lui-même; il n'est rien de plus absurde que de vouloir prouver par les faits de l'Arianisme que la totalité morale, ou même le plus grand nombre des Evêques joints au Pape ait alors souscrit une Formule erronée, ou enseigné l'erreur.

[a] Dam. P. Epist. ad Episc. Illyr. Edit. Holost. apud Labb. tom. 2. Concil. col. 892.
[b] Epist. Siricii P. ad Episc. Tarracon. tom. 2. Conc. col. 1018.
[c] Epist. 13. lib. Tom. 2. Conc. Labb. col. 758.

Qui ne s'étonnera après cela d'entendre raisonner ainsi M. de Senez [d] ? *Le Pape Libére avec la multitude des Evêques*, dit-il, *qui condamnerent S. Athanase, les Conciles de Rimini, de Séleucie, de Constantinople, dont le Formulaire fût souscrit par presque tous les Evêques, avoient sans doute une autorité bien superieure en genre de puissance à celle de l'Evêque de Poitiers. Cependant cet Evêque chasse, exilé & soûtenu par un très-petit nombre de défenseurs intrepides de la foy, devoit être suivi plûtôt que cette multitude.* N'auroit-

[d] Instr. Past. de M. de Senez 4. part. ch. 18. n. 5.

on pas droit de dire ici de M. de Senez ce que M. l'Archevêque de Sens disoit de quelques autres Ecrivains du parti ? „ A l'entendre citer les Conciles de Rimini, de „ Séleucie, de Constantinople, la chûte de Libére, & „ la persécution de Constantius, on diroit que tout est arrivé dans le même tems, & dans la même année, c'est „ qu'il lui importe de tout broüiller & de tout confondre „ au préjudice des vérités les plus constantes : & cela pour „ montrer dans un même point de vûë ce qui n'a jamais „ été, sçavoir le Pape & presque tous les Evêques d'Orient & d'Occident qui souscrivent en même tems, par „ force ou par surprise, une confession de foy Ariéne.

## ARTICLE SIXIE'ME.

### *SUITE DE LA SECONDE OBJECTION DE M. DE SENEZ.*

#### *Les faits du Monothélisme.*

LES faits de l'Arianisme ne prouvent point que la totalité morale, ou même le plus grand nombre des Evêques joints au Pape puisse proposer aux Fidéles une décision erronée ; les faits du Monothélisme le prouvent encore moins. M. l'Evêque de Soissons, à présent Archevêque de Sens, a encore discuté ce point avec beaucoup de solidité dans le second avertissement que nous avons déja cité. M. le Cardinal de Bissy l'a de même traité dans son Instruction Pastorale de 1722. Les six Evêques ont entrepris de réfuter ce grand Cardinal ; & ils ont employé pour ce seul point un chapitre entier & très-long. M. le Cardinal de Bissy n'a pas crû devoir répondre en détail

dans ſon Inſtruction Paſtorale de 1725. à toutes leurs objections, ſoit pour ne pas tomber dans des redittes ſoit parce qu'il y avoit déja ſuffiſamment répondu dans ſon Inſtruction précédente de 1722. M. de Senez dans ſon Inſtruction Paſtorale ſe plaint de ce ſilence; & il prétend même s'en prévaloir, comme ſi les objections des ſix Evêques étoient demeurées par là ſans replique. C'eſt ce qui nous oblige de traiter ici le point du Monothéliſme, avec plus d'étenduë; mais il faut avant toutes choſes donner un précis de l'hiſtoire de cette héréſie.

Voyez la note Marginale 4. part. art. 14. n. 2. Inſt. Paſt. de Senez.

*Précis de l'hiſtoire du Monotheliſme.*

Perſonne n'ignore que l'erreur des Monothélites conſiſtoit à ne reconnoître en Jeſus-Chriſt qu'une ſeule volonté. Le Concile d'Ephéſe avoit décidé qu'il n'y avoit qu'une ſeule perſonne en Jeſus-Chriſt, & enſuite celui de Calcedoine qu'il y avoit deux natures, quelques-uns eurent de la peine à concevoir l'union ſubſtantielle de ces deux natures en une ſeule perſonne, ſi l'on reconnoiſſoit dans l'une & dans l'autre nature l'opération qui lui eſt propre. Ils crûrent donc qu'il falloit ne reconnoître en Jeſus-Chriſt qu'une ſeule volonté & une ſeule opération, en ſorte que la volonté humaine n'étoit plus ſelon eux que comme un inſtrument inanimé, qui ſans aucune action de ſa part étoit mû par la volonté Divine.

M. l'Abbé Fleury remarque à ce ſujet (car c'eſt ce ſçavant Hiſtorien que nous ſuivrons dans le précis que nous allons faire de l'hiſtoire du Monothéliſme.) M. l'Abbé Fleury remarque donc que quelques Evêques qui recevoient le Concile de Calcedoine, & qui reconnoiſſoient deux

M. Fleuri Hiſt. Eccl. l. 37. n. 40. & ſuivans

deux natures en Jeſus-Chriſt ſoûtenoient toute-fois que l'on ne devoit lui attribuer qu'une ſeule opération, comme une ſuite de l'unité de perſonne. Théodore Evêque de Pharan en Arabie fut le premier Auteur de cette opinion, & elle fut reçûë par Sergius Patriarche de Conſtantinople. Celui-ci attira dans ſon erreur Cyrus, qui avoit été Evêque de Phariде, & qui fût enſuite Patriarche d'Alexandrie. Cyrus étant donc devenu Patriarche d'Alexandrie travailla à réünir les Théodoſiens, eſpéce d'Eutichiens, qui y étoient en grand nombre ; ce qui ne fut pas difficile en ſe contentant qu'ils reconnuſſent une ſeule opération en Jeſus-Chriſt. L'acte de réünion fût fait le 4^e^. de May 633. Il contient neuf articles ou canons accompagnez d'anathémes qui expriment la Doctrine catholique ſur la Trinité & l'incarnation ; mais le venin eſt dans le ſeptiéme, où il eſt dit que c'eſt le même Chriſt & le même Fils qui produit les opérations divines & les humaines par une ſeule opération Théandrique, ſelon ſaint Denis, c'eſt-à-dire, Dei-virile, ou Divine & humaine tout enſemble.

Le Moine Sophrone étoit alors à Alexandrie : il conjura inſtamment, mais inutilemment Cyrus, de ne point faire publier ces neuf articles, puiſqu'ils étoient contraires à la Foy catholique, & contenoient clairement la Doctrine d'Appollinaire ; & voyant qu'il n'avoit pû rien gagner à Alexandrie, il en partit pour aller à Conſtantinople agir auprès de Sergius. Celui-ci prenant prétexte de la réünion des Hérétiques d'Egypte, à laquelle il diſoit qu'il ſeroit dur de donner atteinte, approuva entierement la conduite & la Doctrine de Cyrus.

Cependant Sophrone, étant retourné en Orient fut élû malgré lui Patriarche de Jeruſalem après la mort de Modeſte cette même année 633. Sergius l'ayant appris voulut prévénir le Pape Honorius, & lui écrivit une grande Lettre, où il proteſte d'abord, qu'il ne veut rien faire qu'en parfaite union avec lui : puiſ il entre en matiere, & après avoir raconté l'origine de l'affaire à ſa façon, il continuë ainſi : „ Depuis peu Cirus Patriarche „ d'Alexandrie, excité par la grace de Dieu & par le zéle „ de l'Empereur, a exhorté à la réünion les Sectateurs „ d'Eutiches, de Dioſcore, de Sevére & de Julien, qui „ ſe trouvoient à Alexandrie ; & après pluſieurs confe- „ rences, il y a réuſſi avec bien de la peine. On a dreſſé „ entre les deux partis quelques articles Dogmatiques, „ ſur leſquels la réünion a été faite, non ſeulement à „ Alexandrie, mais preſque par toute l'Egypte, la Thé- „ baïde, la Lybye, & les autres Provinces du Diocéſe „ d'Egypte. Cependant le ſaint Moine Sophrone „ maintenant Patriarche de Jeruſalem, ſe trouvant alors „ à Alexandrie avec le Patriarche Cyrus, s'oppoſa à un „ des articles de la réünion qui parloit d'une opération „ en Jeſus-Chriſt, ſoûtenant qu'il falloit reconnoître deux „ opérations. Cyrus lui montra quelques paſſages des „ Peres, qui avoient dit une opération dans quelques-uns „ de leurs écrits ; mais de plus il lui repreſenta que ſou- „ vent pour gagner à Dieu un grand nombre d'ames, „ nos Peres ont uſé de ménagement & de condeſcen- „ dance, ſans rien rélâcher de l'exactitude des Dogmes. „ Qu'ainſi dans l'occaſion préſente, il ne falloit point „ chicaner ſur cet article, qui ne bleſſoit en rien la foy ;

„ puiſque quelques-uns des Peres avoient uſé de cette ex-
„ preſſion. Mais Sophrone ne voulut en aucune maniere
„ recevoir ce ménagement ; & étant venu à Conſtantino-
„ ple il nous a preſſez de faire ôter cet article ; ce qui nous
„ a parû dur, comme rompant la réünion de tant de peu-
„ ples, qui juſqu'ici ne pouvoient ſouffrir le nom de ſaint
„ Leon, ni du Concile de Calcedoine, & à préſent le ré-
„ citent à haute voix dans les Saints Myſtéres.

„ Après donc avoir beaucoup parlé ſur ce ſujet avec
„ Sophrone, nous l'avons enfin preſſé de nous rapporter
„ des paſſages des Peres qui nous enſeignaſſent expreſſé-
„ ment & en propres termes qu'il faut reconnoître deux
„ opérations en Jeſus-Chriſt : ce qu'il n'a pû faire. Ainſi
„ voyant que cette diſpute commençoit à s'échauffer, &
„ ſçachant que tels ſont ordinairement les commence-
„ mens des héréſies, nous avons crû néceſſaire d'appliquer
„ tous nos ſoins, pour faire ceſſer ces combats inutiles de
„ paroles. Nous avons donc écrit au Patriarche d'Alexan-
„ drie, que la réünion des Schiſmatiques étant exécutée ;
„ il ne permit plus à perſonne de parler d'une ou de deux
„ opérations en Jeſus-Chriſt ; mais qu'il ordonnât de dire
„ plûtôt comme les Conciles Œcuméniques, qu'un ſeul
„ & même Jeſus-Chriſt opére les choſes Divines & les cho-
„ ſes humaines ; & que toutes ſes opérations procédent
„ indiviſiblement du même Verbe incarné, & ſe rappor-
„ tent à lui ſeul. Car l'expreſſion d'une opération, quoy-
„ qu'elle ſe trouve dans quelques-uns des Peres, ſemble
„ toute-fois étrange à quelques-uns, qui craignent qu'elle
„ ne tende à la ſuppreſſion de deux natures, ce qu'à Dieu
„ ne plaiſe, & pluſieurs ſont ſcandaliſez du terme de deux

„ opérations, parce qu'il ne ſe trouve dans aucun des Pe-
„ res, & qu'il s'enſuit qu'on doit reconnoître deux volon-
„ tés contraires.

„ Enfin nous ſommes convenus que Sophrone ne par-
„ leroit plus d'une ni de deux volontés ; mais qu'il ſe con-
„ tenteroit de ſuivre le chemin batu, & la Doctrine ſûre
„ des Peres. Nous ayant donc promis d'en uſer ainſi, il
„ nous a demandé ſur ce ſujet notre réponſe par écrit,
„ afin qu'il pût la montrer à ceux qui l'interrogeroient ſur
„ cette queſtion : ce que nous lui avons accordé volon-
„ tiers, & il s'eſt embarqué pour s'en retourner.

Le Pape Honorius ne découvrant pas les artifices de Sergius crût devoir approuver ſa conduite. Il tombe d'accord dans ſa réponſe qu'il eſt inutile de ſçavoir, ſi à cauſe des œuvres de la Divinité & de l'humanité on doit dire ou entendre une opération ou deux ; & en conſéquence il l'exhorte à éviter l'expreſſion d'une ou deux opérations. „ Nous avons reçû, dit-il, votre Lettre, par
„ laquelle nous avons appris, qu'il y a eu quelques diſ-
„ putes & quelques nouvelles queſtions de mots, intro-
„ duites par un certain Sophrone, alors Moine, & main-
„ tenant Evêque de Jeruſalem, contre notre Frere Cyrus
„ Evêque d'Alexandrie, qui enſeigne aux Hérétiques con-
„ vertis, qu'il n'y a qu'une opération en Jeſus-Chrit. Que
„ Sophrone étant venu vers vous a renoncé à ſes plaintes
„ par vos Inſtructions, & vous les a demandées par écrit.
„ Conſidérant la copie de cette Lettre à Sophrone, nous
„ voyons que vous lui avez écrit avec beaucoup de pré-
„ voyance & de circonſpection ; & nous vous loüons d'a-
„ voir ôté cette nouveauté de paroles, qui pouvoit ſcan-

„ daliſer les ſimples. Et enſuite : nous confeſſons une ſeule „ volonté en Jeſus-Chriſt, parce que la Divinité a pris, „ non pas notre péché ; mais notre nature, telle qu'elle a „ été créée avant que le péché l'eut corrompuë. Et enſuite : „ Nous ne voyons point que les Conciles, ni l'Ecriture, „ nous autoriſent à enſeigner une ou deux opérations. „ Mais peut-être quelqu'un a parlé ainſi en bégayant & „ s'accommodant aux foibles : ce qui ne doit point être „ tiré en Dogme. Car que Jeſus-Chriſt ſoit un ſeul opé- „ rant par la Divinité & l'humanité, les Ecritures en ſont „ pleines ; mais de ſçavoir ſi à cauſe des œuvres de la Di- „ vinité & de l'humanité, on doit dire ou entendre une „ opération ou deux, c'eſt ce qui ne nous doit point im- „ porter, & nous le laiſſons aux Grammairiens.. Et en- „ core : Nous devons rejetter ces mots nouveaux qui ſcan- „ daliſent les Egliſes, de peur que les ſimples choquez „ de l'expréſſion de deux opérations, ne nous croyent „ Neſtoriens ; ou ne nous croyent Eutichéens, ſi nous „ ne reconnoiſſons en Jeſus-Chriſt qu'une ſeule opération. Il conclut en diſant. „ Enſeignez ceci avec nous, comme „ nous l'enſeignons unanimement avec vous ; & il exhor- „ te Sergius à éviter l'expreſſion nouvelle d'une ou de „ deux opérations.

Honorius écrivit une ſeconde Lettre à Sergius, où il lui mande de faire ſçavoir à Cyrus qu'il falloit rejetter la nouvelle invention de ce terme, d'une ou de deux opérations, & ne point obſcurcir la Doctrine de l'Egliſe par les nuages de ces diſputes : mais bannir de l'explication de la foy ces mots nouvellement introduits. Il dit auſſi : pour ce qui regarde le Dogme, „ au lieu de s'embarraſſer à dé-

„ cider, s'il faut dire une ou deux opérations, il faut con-
„ feſſer en Jeſus-Chriſt deux natures unies, agiſſantes dans
„ l'union l'une de l'autre: ſçavoir, la nature Divine opé-
„ rant ce qui convient à Dieu, la nature humaine faiſant
„ ce qui convient à l'homme, ſans diviſion & ſans con-
„ fuſion. Et enſuite: Nous devons, pour retrancher le
„ ſcandale de la nouveauté, n'enſeigner ni une ni deux
„ opérations; mais au lieu de dire une opération, com-
„ me quelques-uns le font, nous devons confeſſer un ſeul
„ Jeſus-Chriſt, qui opére dans les deux natures; & au lieu
„ de nous ſervir du terme de deux opérations, nous de-
„ vons plûtôt enſeigner que les deux natures opérent les
„ choſes qui leur ſont propres dans une ſeule perſonne,
„ qui eſt celle du Fils unique de Dieu ſans confuſion,
„ diviſion, ni changement. Il ajoûte enfin: J'ay crû vous
„ le devoir déclarer, pour vous montrer la conformité de
„ ma foy avec la vôtre; afin que nous ſoïons animez
„ d'un même eſprit. Nous avons auſſi écrit à nos Freres
„ Cyrus & Sophrone, qu'ils n'inſiſtent point ſur ce nou-
„ veau terme d'une ou de deux volontés; mais qu'ils di-
„ ſent avec nous que c'eſt un ſeul Jeſus-Chriſt, qui en
„ deux natures opére ce qui eſt Divin. Nous avons mê-
„ me inſtruit ceux que Sophrone nous a envoyé de ne
„ point parler à l'avénir de deux opérations; & ils ont pro-
„ mis très-expreſſément qu'ils le feroient, pourvû que
„ Cyrus s'abſtint auſſi de parler d'une opération.

Sergius, voyant ſans doute que les Lettres d'Honorius n'étoient pas auſſi favorables à ſes mauvais deſſeins qu'il l'avoit ſouhaité compoſa & fit publier en 639 ſous le nom de l'Empereur un Edit que l'on a appellé Ecthé-

ſe, c'eſt-à-dire expoſition, où ce Patriarche, après avoir expliqué la Foy catholique contre Neſtorius & contre Eutiches, s'explique aſſés nettement en faveur du Monotheliſme. „ Nous attribuons, dit-il, toutes les opéra-
„ tions de Jeſus-Chriſt, divines & humaines, au Verbe
„ incarné : & ne permettons aucunement de dire ou
„ d'enſeigner une ou deux opérations ; mais plutôt ſui-
„ vant la Doctrine des Conciles Œcumeniques nous di-
„ ſons que c'eſt un ſeul & même Jeſus-Chriſt qui opére
„ les choſes divines & humaines ; & que les unes & les
„ autres opérations procédent du même Verbe incarné
„ ſans diviſion ni confuſion. Et après avoir condamné ceux qui voudroient reconnoître en Jeſus-Chriſt deux volontés contraires, il ajoute. „ C'eſt pourquoi ſuivant en
„ tout les ſaints Peres nous confeſſons une ſeule volonté
„ en Jeſus-Chriſt, & croyons que ſa chair animée d'une
„ ame raiſonnable n'a jamais fait aucun mouvement na-
„ turel ſeparément, & d'elle même, contraire à l'eſprit du
„ Verbe qui lui étoit uni ſelon l'hipoſtaſe.

Sergius, qui étoit le veritable auteur de l'Ecthéſe, ne manqua pas de la confirmer dans un Concile qu'il tint à Conſtantinople. Il mourut cette même année, & Pyrrhus ſon ſucceſſeur, dans un Concile qu'il tint à la hâte & ſans obſerver les formalités néceſſaires, ordonna qu'elle ſeroit ſouſcrite par tous les Evêques, tant préſens qu'abſens, ſous peine d'excommunication. A Alexandrie Cyrus approuva auſſi l'Ecthéſe que Sergius lui avoit envoyée. Le Pape Théodore nous apprend par quels moyens Sergius obtint la ſouſcription de quelques Evêques. „ Il
„ obligea furtivement & par artifice, dit-il, quelques Epiſt. I. Theod. ad

Paul. Patri Conſt. Tom. V. Conſt. T. 5. Concil. col. 1779.

Evêques à la ſigner chez lui en particulier, *furtivis ſubreptionibus quoſdam Sacerdotes apud ſe ſingulatim prædictam cartham roborare coëgit.* Et le Pape Martin premier après avoir dit de même, que Sergius avoit ſouſcrit l'Ecthéſe avec quelques Evêques qu'il avoit ſurpris, *cum quibuſdam ab eo ſubreptitiis modis deceptis Epiſcopis in ſcripto firmavit;* ajoûte que Pyrrhus la fit de nouveau ſouſcrire par un plus grand nombre d'Evêques qu'il avoit ſéduit par ménaces ou par careſſes. *Pyrrhus denuò plurimis Epiſcopis terrore & blandimentis ab eo doloſe deceptis, hujuſmodi impietatem, actis & ſubſcriptionibus propriis eorum, qui ab eo decepti, ſivè vim paſſi ſunt, confirmare ſtuduit.*

Concil. Later. Decret. 1. Tom. VI. col. 90.

Honorius étoit mort dés l'année 638 L'Ecthéſe fut envoyée à Sevérin ſon ſucceſſeur, qui après une longue vacance du ſaint Siége avoit été ordonné Pape le 29 Mai 640 & ne gouverna l'Egliſe que deux mois & quatre jours. Mais *ſoit que le Pape Severin reçût l'Ecthéſe*, dit M. l'Abbé Fleury, *ſoit qu'il fut déja mort quand elle arriva à Rome; il eſt certain qu'elle ne fut jamais approuvée par le S. Siége, mais au contraire condamnée & anathématiſée particuliérement par le Pape Jean IV.*

M. Fleuri Tom. 8. liv. 38. n. 22.

Il paroît en effet par la Lettre de Cyrus à Sergius qui fût luë dans le Concile de Latran ſous Martin premier, que l'Ecthéſe fût envoyée au Pape Sevérin; & nous apprenons par le diſcours que fit le Pape S. Martin [a] après la lecture de cette Lettre, que l'Ecthéſe, bien loin d'avoir été approuvée par Sevérin, fût condamnée & anathématiſée par

Tom. VI. Concil. col. 207.

[a] Ceciderunt autem à ſuâ ſpe mentiti contra caput proprium. Nec enim ſuſcepta eſt omninò, aut admiſſa eſt ſecundum vanam eorum ſpem, magis autem condemnata eſt & anathematiſata ab Apoſtolica autoritate hùc tranſmiſſa peſſimæ & præſumptæ novitatis eorum Ecthеſis. *Ibid.* 210.

par le S. Siége. Le ſaint Abbé Maxime met auſſi le Pape Sevérin au nombre de ceux qui ſe ſont oppoſez au Monothéliſme. Epiſt. S. Maximi ad Petrũ Illuſt. T. 5. Conc. col. 1767.

Le Pape Jean IV. qui ſuccéda à Sevérin la même année 640 condamna auſſi l'Ecthéſe dans un Concile qu'il aſſembla à cet effet. Baron. ad ann. 640.

Théodore qui fût élevé ſur le S. Siége en 642 ne différa pas long-tems de ſe déclarer de même contre l'Ecthéſe d'Héraclius. Il fit d'abord des reproches à Paul, nouveau Patriarche de Conſtantinople de ce qu'il ne l'avoit point otée des lieux publics, où elle étoit affichée. Il écrivit auſſi aux Evêques qui avoient ordonné Paul, & leur déclara qu'il anathématiſoit l'Ecthéſe, & tout ce que Pyrrhus avoit entrepris contre la foy; il envoya en même-tems à Conſtantinople un Decret pour y être publié, lequel contient les mêmes Anathémes. Epiſt. 1. Syn. Theod. Pap ad Paulum Patr. Conſt. T. V. Conc. col. 1778. Epiſt. 2. The. Pap. Ibidem col. 1781. Tom. 5. Concil. col. 1780.

Paul Patriarche de Conſtantinople voyant que l'Ecthéſe affichée publiquement faiſoit toûjours crier les Catholiques reſolût de l'ôter, & perſuada à l'Empereur Conſtant de publier un Edit qui impoſat ſilence aux deux partis. Cet Edit a été nommé Type, c'eſt-à-dire Forme ou Formulaire; & il fut publié en 648. L'Empereur y défend à tous ſes Sujets catholiques de diſputer à l'avenir, en quelque maniere que ce ſoit touchant une volonté ou une opération, deux opérations ou deux volontés: après quoi il ajoûte; „ nous avons ordonné d'ôter les Papiers „ affichés au veſtibule de la grande Egliſe de cette Ville „ imperiale touchant cette queſtion. Tom. 6. Concil. col. 234.

Le Pape Théodore vivoit encore, & comme il vit que, ni ſes Lettres, ni les avertiſſemens de ſes Légats, n'avoient

pas pû ramener le Patriarche Paul à la foy de l'Egliſe catholique, il prononça enfin contre lui dans un Concile tenu en 648 une Sentence de dépoſition ; & il condamnamna auſſi dans le même Concile l'héréſie des Monothélites & le Type de Conſtant.

Tom. 5. Concil. col. 1846

Le Pape Théodore mourut quelque tems après, & il fût enterré le 14 Mai 649. On élut à ſa place Martin premier, qui incontinent après ſon ordination aſſembla à Rome un Concile de cent-cinq Evêques, où il eſt expreſſément décidé que Jeſus-Chriſt a deux volontés & deux opérations, la divine & l'humaine. Le Concile condamne en conſéquence ceux qui ne réconnoiſſent en Jeſus-Chriſt qu'une volonté & une opération ; ceux qui rejettent les deux volontés, & qui ne veulent dire ni une ni deux volontés ; ceux enfin qui reçoivent l'Ecthéſe impie & le Type impie. Cette condamnation fût adreſſée par une Lettre Synodale à tous les Evêques.

Tom. 6. Concil. 347. & ſequent.

Ibid. col. 367.

L'Empereur indigné de cette condamnation fit enlever de Rome le Pape ſaint Martin ; le fit conduire à Conſtantinople, où il ſouffrit pendant ſix mois une rude priſon ; de là il fût envoyé en exil à Cherzone, & il y mourut bientôt après.

Depuis la mort du Pape ſaint Martin arrivée le 16 de Septembre 655 juſques au ſixiéme Concile général qui ſe tint à Conſtantinople en 680. Il ne ſe paſſa rien de conſiderable dans l'Egliſe, ni pour ni contre le Monothéliſme. Et quoique les Patriarches, Thomas, Jean, Conſtant & Thodore qui ont occupé le Siége de Conſtantinople depuis la mort de l'Empereur Conſtant arrivée en 668 n'ayent donné aucun lieu de ſoupçonner leur foy,

on voit cependant qu'en 680 George qui avoit été mis à la place de Théodore, s'étoit d'abord declaré dans le Concile pour le Monothéliſme, & qu'il y renonça ſeulement à la huitiéme Seſſion.

Cette héréſie y fût enſuite ſolemnellement condamnée, & le Pape Honorius y fût auſſi anathématiſé. C'eſt en conſéquence de ces Anathémes, prononcés dans le Concile contre Honorius, que l'on a prétendu trouver dans ce Pape un Souverain Pontife, qui à la tête de la totalité morale des Evêques a enſeigné l'erreur.

Mais il eſt d'abord certain qu'il n'y a dans toute l'hiſtoire du Monothéliſme, aucun fondement pour dire que (depuis 633, Epoque de la premiere Lettre du Pape Honorius, juſques en 638; que ce Pape mourut, ou même ſi l'on veut, juſqu'en 640, que le Pape Jean IV, en condamnant l'Ecthéſe d'Héraclius, condamna le ſilence qui y étoit preſcrit), le plus grand nombre, & encore moins la totalité morale des Evêques aïent adopté les Lettres d'Honorius. C'eſt ce que nous prouverons dans la ſuite encore plus particuliérement. Or le Pape Jean IV en 640 ayant condamné auſſi bien que tous les Papes qui l'ont ſuivi l'Ecthéſe d'Héraclius, qui ne permettoit de dire ni une ni deux opérations, on peut encore moins trouver depuis 640 le Pape avec la totalité morale, ou même avec le plus grand nombre des Evêques propoſant aux Fidéles une déciſion erronée, quand même on ſuppoſeroit contre la vérité de l'hiſtoire, que depuis 640, il a été un tems où le plus grand nombre des Evêques a embraſſé le Monothéliſme. Il n'y a donc rien dans toute l'hiſtoire de cette héréſie qui puiſſe favoriſer le pernicieux ſiſtéme de M. de Senez.

Mais comme les six Evêques, auxquels ce Prêlat nous renvoïe, s'efforcent de répandre dans leur réponse à M. le Cardinal de Bissy des nuages sur un fait aussi simple & aussi clair que celui-là, & de donner ainsi quelque vraisemblance à leur chimérique prétention, il est important de suivre leurs raisonnemens, & d'en faire voir tout le foible.

Un grand préjugé contre leur Sistéme est qu'il n'y ait aucun Théologien qui pense comme eux. Car quoyque les Théologiens soient divisez entre eux dans la maniere d'expliquer le fait d'Honorius, ils se réüniſſent pourtant tous contre les six Evêques; & il n'y en a aucun qui dise comme eux, que du tems du Monothélisme le Pape avec la totalité morale, ou même avec le plus grand nombre des Evêques, a enseigné l'erreur. Nous allons expliquer en peu de mots, avant que de répondre aux objections des six Evêques, les divers sentimens des Théologiens sur ce fait.

## *SENTIMENS DES THE'OLOGIENS sur le fait d'Honorius.*

Il y a des Théologiens qui prétendent justifier entiérement le Pape Honorius de l'erreur dont on l'accuse. Les uns soûtiennent que les Lettres de ce Pape ont été falsifiées; & ils se fondent principalement sur le témoignage du saint Abbé Jean Secretaire d'Honorius, chargé par ce Pape de la composition latine de sa Lettre, qui au rapport [a] de saint Maxime assûre que dans cette Lettre

[a] Certiorem autem mihi hunc Sanctissimus fecit Presbiter, Dominus videlicet Anastasius Abbas à seniori Româ reversus, vir scilicet incomparabilis, virtuteque Divinâ & prudentiâ venustatus, qui asserens quod multum sermonem moverit ad

il n'étoit fait aucune mention d'une ſeule volonté en Jeſus-Chriſt, & qu'elle avoit été falſifiée par ceux qui l'ont traduit en Grec.

Les autres expliquent, indépendamment de cette falſification, les Lettres d'Honorius dans un ſens orthodoxe. Ils ſoûtiennent, non ſeulement qu'elles ſont exemtes d'erreur, mais encore que le ſilence que le Pape y preſcrit, en exhortant Sergius & les autres d'éviter l'expreſſion d'une ou de deux opérations, étoit dans une pareille conjoncture, un ſilence d'œconomie & de prudence. Sergius avoit fait entendre à Honorius, que le ſilence étoit le ſeul moyen capable d'affermir, & de rendre ſtable la converſion des Hérétiques d'Alexandrie & de preſque toute l'Egypte. Le motif étoit pieux; & le Pape ſur cet expoſé de Sergius, qui avoit paſſé juſques alors pour un Prêlat très-orthodoxe, crût qu'il étoit de la prudence d'uſer pour un tems de quelque ménagement. Car dez que de part & d'autre l'on convient du Dogme, comme Honorius avoit lieu de le croire dans cette occaſion, il eſt quelque fois à *propos* de s'abſtenir de certaines expreſſions qui pourroient cauſer du trouble & du ſcandale. Le Pape crût donc devoir impoſer ſilence aux deux partis, d'autant plus que, comme il l'aſſûre lui-même en termes formels, il regardoit cette conteſtation comme une diſpute de mots dont il falloit renvoyer la déciſion aux Grammairiens, & qu'il étoit perſuadé que ni l'une ni l'autre de ces expreſſions n'avoit été

ſacratiſſimos magnæ illius Eccleſiæ viros propter Epiſtolam, quæ ab eo fuerat ad Sergium ſcripta, percontans cujus rei gratiâ, vel qualitèr in eâ incerta fuerit una voluntas? Et invenit hæſitantes in hoc, & rationem reddentes: inſuper & eum qui hanc per juſſionem ejus latinis dictaverit dictionibus, Dominum videlicet Abbatem Joannem ſanctiſſimum Symponum, affirmantem, quod nullomodò mentionem in eâ per numerum fecerit unius omnimodis voluntatis. Licet hoc nunc ſit fictum ab his qui hanc in græcam vocem interpretati ſunt. *Epiſt. S. Maxim. ad Marinum Preſb. apud Anaſt.*

consacrée par aucune décision de l'Eglise.

Ceux qui justifient ainsi le Pape Honorius répondent différemment à l'objection qui leur est faite des Anathémes portés contre ce Pape par le sixiéme Concile. Les uns prétendent que les actes de ce Concile ont été falsifiés, & qu'Honorius n'a jamais été anathématisé. D'autres veulent qu'il ait été seulement anathématisé par un faux Concile des Grecs, & que les actes en ont été mêlés & confondus par les Orientaux avec ceux du sixiéme Concile.

Le Pere François Marchesi Oratorien d'Italie est de ce dernier sentiment. Il a fait imprimer à Rome en 1680 un Ouvrage *in quarto* qui n'est qu'une Apologie du Pape Honorius. Il y prouve dans sa premiere dissertation que les deux Lettres d'Honorius ne contiennent aucune erreur; que ce Pape révoqua au bout d'une année ou environ la deffense qu'il avoit faite de se servir du terme de deux opérations ; qu'il adhéra à Sophrone, approuva les Actes Synodaux faits par ce Patriarche contre les Monothélites, & confirma la condamnation de cette nouvelle héréſie. Il rapporte plusieurs preuves du zéle que ce Pape marqua dans la suite en quelques occasions pour réprimer l'erreur des Monothélites. Il soûtient qu'avant le sixiéme Concile les Hérétiques avoient été les seuls qui eussent osé calomnier Honorius ; que les Orthodoxes prirent alors sa deffense, & que la réputation de ce Pape a toûjours été jusques au sixiéme Concile, même parmi les Grecs orthodoxes, hors de toute atteinte. Il prouve dans la seconde dissertation qu'Honorius n'a pas été condamné par le sixiéme Concile général, mais comme nous l'avons dé-

ja dit par un faux Concile des Grecs, dont les Actes ont été mêlez & confondus par les Orientaux avec ceux du ſixiéme Concile. Et après avoir propoſé dans une troiſiéme diſſertation toutes les raiſons que peut fournir la lecture des Actes du ſixiéme Concile, & des Lettres attribuées au Pape Leon II. & à Benoît ſon Succeſſeur, pour faire préſumer cette falſification, il prouve dans la diſſertation ſuivante que le ſaint Siége n'a jamais confirmé ce qui a été fait contre Honorius ; & il répond enfin dans la cinquiéme diſſertation aux objections de ſes adverſaires. Puiſque les ſix Evêques ont trouvé bon de citer en leur faveur le Pere Marcheſi, il a été à propos d'entrer dans ce détail ſur le Livre & ſur la Doctrine de cet Auteur.

Bellarmin, qui ſoûtient avec le Pere Marcheſi que les Lettres d'Honorius ne contiennent aucune erreur, ne fait aucune mention de ce faux Concile des Grecs. Il prétend cependant que le nom de ce Pape a été mis malicieuſement par les ennemis de l'Egliſe Romaine au nombre de ceux qui ont été anathematiſés dans le ſixiéme Concile ; il le prétend, & il employe pluſieurs raiſons pour le prouver. Il croit même qu'il n'y a aucun lieu d'en douter. *Dico ſine dubio*, c'eſt ainſi qu'il s'explique, *Honorii nomen inter eos, qui damnantur à ſextâ Synodo inſertum eſſe ab æmulis Romanæ Eccleſiæ, & ſimiliter quidquid aliud ibi dicitur contrà Honorium.*

Bellarm. Tom. 1. *de Romano Pont.* lib. IV. cap. XI.

Parmi les Théologiens qui juſtifient le Pape Honorius on peut conſulter encore le Cardinal Baronius, Albert Piglius, Chriſtianus Lupus, Stapleton, Gravina, Sylvius, Duval, &c.

Bellarmin étoit ſi fort convaincu de l'Orthodoxie

d'Honorius, qu'il ne fournit d'autre réponſe à ceux qui ne voudroient pas ſe perſuader que les Actes du ſixiéme Concile ont été falſifiez, ſi non que le Concile s'eſt trompé en cette occaſion, & qu'il a condamné ce Pape par une erreur de fait; non pas d'un fait Dogmatique, mais d'un fait perſonnel; non pas en examinant les Lettres de ce Pape en elles-mêmes, mais eû égard aux faux bruits qui s'étoient répandus au ſujet de ce ſouverain Pontife. *Ex falſâ informatione, ex falſis rumoribus, & non intellectis Honorii Epiſtolis.* Cette réponſe qui ne ſouffriroit aucune difficulté dans la ſuppoſition que les Lettres d'Honorius ont été falſifiées, en ſeroit peut-être plus ſuſceptible, ſi elles avoient été lûës dans le Concile telles qu'Honorius les avoit écrites. Mais quoiqu'il en ſoit Bellarmin donne ſeulement cette réponſe ſubſidiairement à toutes les autres qu'il avoit déja données. *Quod ſi aliquis*, dit-il, *adhuc non poſſit adduci, ut credat corruptam eſſe ſextam Synodum, is accipiat alteram ſolutionem &c.* Et il en réſulte toûjours la parfaite juſtification d'Honorius dans le ſentiment de Bellarmin, & des autres Théologiens, qui quoique diviſez entre eux par rapport à la voye qu'ils prénent pour juſtifier ce Pape, conviennent tous néanmoins qu'il n'a jamais erré. Ils ſont donc tous diamétralement oppoſés au ſix Evêques, & à M. de Senez en particulier, qui veut trouver dans Honorius l'exemple d'un Pape, qui avec la totalité morale des Evêques a enſeigné l'erreur.

Cependant comme pluſieurs autres Théologiens croïent ne devoir pas juſtifier de même le Pape Honorius, nous voulons bien ne pas nous prévaloir du ſentiment de ceux qui ont crû devoir le juſtifier entierement:

nous

nous voulons bien les abandonner pour éviter une infinité de chicanes & de conteſtations, & nous réduire aux Théologiens qui ſoûtiennent que le Pape Honorius a été juſtement anathématiſé par le ſixiéme Concile : car ceux-ci ne ſont pas plus favorables que les autres aux ſix Evêques. On peut les diviſer en trois claſſes.

Les uns ſoûtiennent que le Pape dans ſes Lettres à Sergius n'a point enſeigné l'erreur ; mais qu'en impoſant ſilence aux deux partis il a favoriſé par ſa conduite celui des Monothélites, & qu'ainſi il a été juſtement condamné par le ſixiéme Concile. C'eſt le ſentiment de M. de Marca, des PP. Tomaſſin, Alexandre, Garnier, Combefils, &c. qui eſt aſſés commun parmi les Théologiens. Ils ne ſont pas moins oppoſez que tous les autres dont nous avons déja parlé à la vaine prétention des ſix Evêques : Car quoiqu'ils ne juſtifient pas entiérement Honorius, ils ſoûtiennent pourtant qu'il n'a jamais enſeigné une Doctrine hérétique, ni favorable à l'erreur.

D'autres en petit nombre croyent à la verité que ce Pape a enſeigné l'erreur dans ſes Lettres ; mais ils ajoûtent qu'il ne l'a enſeignée que comme Docteur particulier.

Les autres enfin en plus petit nombre encore diſent que le Pape Honorius a enſeigné, même comme ſouverain Pontife, l'erreur des Monothélites. C'eſt le ſentiment de M. Dupin. Mais puiſque cet Auteur embraſſe quelquefois des opinions ſingulieres, & qu'il a même été obligé de ſe rétracter ſur pluſieurs points, qu'il avoit témerairement avancés dans les premiers Volumes de ſa Bibliothéque Eccléſiaſtique, ſon autorité ne doit pas être d'un grand poids.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que, ni M. Dupin, ni les Theologiens qui croyent que le Pape Honorius a erré comme Docteur particulier, n'ont jamais dit que ce Pape ait été ſuivi dans ſon erreur par la totalité morale, ni même par le plus grand nombre des Evêques. Ainſi voilà le ſentiment des ſix Evêques ſur le fait d'Honorius qui ſe trouve abandonné de tous les Théologiens, c'eſt déja là au moins un grand préjudice contre ces ſix Prêlats.

Il ne ſuffit pourtant pas d'avoir vû que le ſentiment des ſix Evêques ſur le fait d'Honorius eſt contredit par tous les Théologiens ; il faut encore détruire tous les vains raiſonnemens de ces Prêlats. Pour tirer quelque avantage de ce fait en faveur de leur ſyſtéme, ils devroient prouver. 1°. Que le Pape Honorius a fait une déciſion dogmatique. 2°. Que cette déciſion eſt erronée. 3°. Qu'elle a été acceptée par la totalité morale des Evêques. Si de ces trois points il s'en trouve un ſeul qu'ils ne puiſſent pas prouver, ils ne ſçauroient tirer aucun avantage de tout le reſte. Or bien loin de les prouver tous trois, ils n'en prouvent pas même un ſeul ; nous ſommes au contraire en état de prouver, quoique nous puſſions nous en diſpenſer, la fauſſeté de ces trois points l'un après l'autre.

## *LES LETTRES D'HONORIUS NE SONT pas des Déciſions dogmatiques.*

Une Déciſion dogmatique eſt un jugement qui décide ce que nous devons croire ſur le Dogme, & qui nous ordonne de croire le point décidé. Or Honorius dans ſes Lettres à Sergius n'ordonne point de croire quelque cho-

ſe ſur le Dogme ; mais il ſe contente de preſcrire le ſilence ſur le terme d'une ou de deux opérations. Dans ſa prémiere Lettre il fait conſiſter la difficulté qui lui eſt propoſée, non pas en un point de Dogme, mais en une queſtion de mots. *Nous avons appris*, dit-il, *qu'il y a eu quelques diſputes & quelques nouvelles queſtions de mots introduites par un certain Sophrone &c.* Il la regarde en conſéquence comme une queſtion peu importante dont la déciſion doit être renvoyée aux Grammairiens. *De ſçavoir*, dit-il, *ſi à cauſe des œuvres de la Divinité, & de l'humanité on doit dire ou entendre une opération ou deux, c'eſt ce qui ne nous doit point importer, & nous le laiſſons aux Grammairiens.* Et ſa déciſion ſe borne enfin à exhorter Sergius d'*éviter l'expreſſion nouvelle d'une ou de deux opérations.*

Voyez la Lettre d'Honorius

En tout cela Honorius n'ordonne rien ſur le Dogme. Il ſe contente d'impoſer ſilence ſut le terme d'une ou de deux opérations ; & il ne fait rien de plus dans ſa ſeconde Lettre. Elle ſe borne, auſſi bien que la prémiere, à preſcrire le ſilence ſur le terme d'une ou de deux opérations, d'une ou de deux volontés.

C'eſt en effet le ſeul poinr ſur lequel Sergius conſultoit ce Pape. Il ne le conſulte point ſur ce que l'on doit croire pour le fonds du Dogme, mais ſeulement ſur la conduite qu'il avoit tenu envers Cyrus & envers Sophrone, en leur propoſant à l'un & à l'autre de ne parler, ni d'une ni de deux opérations ; ni d'une, ni de deux volontés. Et c'eſt auſſi, comme nous venons de le voir, le ſeul point que le Pape décide par ſa réponſe.

Il eſt vrai qu'Honorius y établit par occaſion le Dog-

me Catholique contre les Neſtoriens, & les Eutichiens, & même contre les Monothélites, & qu'en ce ſens on peut donner à ſes Lettres le nom d'Ecrits Dogmatiques; mais puiſque tous les Ecrits Dogmatiques ne ſont pas des déciſions, il ne s'enſuit pas de là que les Lettres de ce Pape ſoient des déciſions Dogmatiques.

Quoique les Lettres d'Honorius puiſſent être qualifiées d'Ecrits Dogmatiques, en ce qu'elles traitent du Dogme par occaſion, & en paſſant, néanmoins comme l'on ne donne ordinairement ce nom qu'à des Ecrits, ou le principal deſſein de l'Auteur eſt d'établir le Dogme, on peut dire, en parlant plus exactement, qu'elles ne ſont pas même des Ecrits Dogmatiques.

Les ſix Evêques prétendent que le ſixiéme Concile qualifie les Lettres d'Honorius d'Ecrits Dogmatiques, & ils veulent en conclure qu'elles ſont des déciſions Dogmatiques. Mais ce Concile au contraire affecte, quand il condamne la prémiere Lettre d'Honorius, de ne la pas qualifier de Lettre Dogmatique, quoiqu'il donne en même tems cette qualification à celle de Sergius. *Retractantes* dit ce Concile, *Dogmaticas Epiſtolas, quæ tanquam à Sergio..... ſcriptæ ſunt..... ſimiliter autem & Epiſtolam ab illo, id eſt ab Honorio reſcriptam ad eundem Sergium.* Et dans la ſuite il ne qualifie pas non plus la ſeconde Lettre d'Honorius de Lettre Dogmatique.

Tom. VI. Concil. col. 944.

Les ſix Evêques citent un texte du Concile, & ils en retranchent une partie pour faire dire au Concile ce qu'il ne dit pas. *Oportet ad nos afferri regeſta ac dogmatica ſcripta ab Honorio ad Sergium facta ſuper præſenti dogmatica quæſtione.* Voilà leur citation, & voici ce que dit le Concile.

Rep. de ſix Evêq. ch. 24. §. 1.

*Oportet ad nos afferri regesta ac dogmatica scripta quæ exposita sunt à Sergio quondam Patriarchâ hujus regiæ urbis, sivè ad Honorium vel Cyrum vel Sophronium aut etiam ad alias personas, seu ab Honorio ad Sergium facta super præsenti dogmaticâ quæstione.* La qualification de Dogmatique dans le Texte du Concile, dez qu'il n'eſt pas mutilé, tombe ſur les Lettres de Sergius; & la maniere dont le même Concile diſtingue enſuite dans ſa cenſure les Lettres d'Honorius de celles de Sergius, qualifiant celles-ci d'Ecrits dogmatiques, & non pas les autres, nous apprend qu'il n'a pas prétendu donner aux Lettres d'Honorius le titre d'Ecrits dogmatiques. Tom. VI. Concil. col. 933.

Mais quand le Concile les auroit qualifiées d'Ecrits dogmatiques, il ne s'enſuivroit pas de là qu'il les eut regardées comme des Déciſions dogmatiques : c'eſt cependant des déciſions, & non pas des Ecrits dogmatiques dont il eſt queſtion dans le cas préſent.

*Honorius*, diſent les ſix Evêques, *ſupprime la profeſſion du Dogme Catholique*, en défendant de dire qu'il y a deux volontés en Jeſus-Chriſt. D'où ils prétendent conclure que la déciſion portée par les Lettres d'Honorius n'étoit pas ſimplement une loy de Police & de Diſcipline, mais une loy Dogmatique. Rep. des ſix Evêq. ch. 24. §. 1.

Faux raiſonnement. Si le Pape, en ſupprimant le terme de deux volontés, avoit en même tems ſupprimé tous les autres termes équivalens, on pourroit l'accuſer alors d'avoir ſupprimé la profeſſion du Dogme Catholique; mais bien loin de défendre les autres termes équivalens, il les emploïe lui-même, & il explique clairement le Dogme Catholique contre l'erreur des Monothélites. On ne

peut donc pas dire qu'en prescrivant le silence sur le terme d'une ou de deux opérations, il ait supprimé la profession du Dogme Catholique.

Non seulement les six Evêques ne prouvent point que les Lettres d'Honorius soient des Décisions dogmatiques; ce qui suffit seul pour leur ôter tout l'avantage qu'ils prétendent tirer de ces Lettres : mais nous leur avons encore prouvé le contraire. Nous n'en demeurerons pas là; & nous allons prouver qu'elles n'enseignent pas une Doctrine erronée.

## *LES LETTRES D'HONORIUS n'enseignent pas une Doctrine erronée.*

Pour nous convaincre que les Lettres d'Honorius n'enseignent pas une Doctrine erronée, nous n'avons qu'à nous rappeller ce que ce Pape y dit sur le point en question d'une ou de deux volontés en Jesus-Christ.

Il est vrai que dans sa prémiere Lettre il parle d'abord d'une seule volonté en Jesus-Christ; mais il détermine aussi-tôt sa proposition à un sens très-orthodoxe, en n'appliquant qu'à la nature humaine ce qu'il dit d'une seule volonté. Or il est de foy qu'il n'y a dans la nature humaine du Sauveur du monde qu'une seule volonté. *Nous confessons* [a], dit-il, *une seule volonté en Jesus-Christ, parce que la Divinité a pris, non pas notre péché, mais notre nature telle qu'elle a été créée avant que le péché l'eut corrompuë.*

La raison que le Pape donne lui-même d'une seule vo-

[a] Unde & unam voluntatem fatemur Domini nostri Jesus-Christi, quia profectò à Divinitate assumpta est nostra natura, non culpa, illa profectò quæ antè peccatum creata est, non quæ post prævaricationem vitiata..... Nam lex alia in membris, aut voluntas diversa non fuit, vel contraria Salvatori, quia super legem natus est humanæ conditionis. *Tom. VII. Concil. col.* 929.

lonté en Jeſus-Chriſt explique parfaitement ſa penſée. La Divinité a pris notre nature exemte du péché & des ſuites du péché ; donc il n'y avoit en Jeſus-Chriſt aucune révolte de la chair contre l'eſprit, donc il n'y a jamais eu dans la nature humaine unie au Verbe deux volontés contraires. Cette conſéquence eſt très-juſte. Mais parce que la Divinité a pris notre nature exemte de péché, on ne ſçauroit en conclure qu'il n'y avoit en Jeſus-Chriſt Dieu & Homme, qu'il n'y avoit dans les deux natures, qu'une ſeule volonté. La conſéquence ſeroit ridicule ; elle ne peut pas venir dans l'eſprit d'une perſonne raiſonnable : on ne peut donc pas l'attribuer à Honorius ; il faut donc qu'il ait ſeulement voulu dire qu'il n'y avoit pas deux volontés contraires dans la nature humaine unie au Verbe, ce qui eſt très-orthodoxe.

Il eſt vrai encore que le Pape y exhorte Sergius à éviter l'expreſſion d'une ou de deux opérations, & qu'il le louë d'avoir ôté cette nouveauté de paroles, qui pouvoit, dit-il, ſcandaliſer les ſimples ; & dans ſa ſeconde Lettre il exige de même le ſilence de Cyrus & de Sophrone. Mais ce n'eſt pas enſeigner l'erreur, comme nous l'avons déja dit, que d'impoſer ſimplement ſilence ſur une expreſſion, dez que l'on n'exclût pas le Dogme renfermé dans cette expreſſion, & que l'on permet même de l'enſeigner & de le profeſſer en de termes équivalens. Or le Pape en impoſant ſilence ſur le terme d'une ou de deux volontés n'exclût point le Dogme Catholique de deux volontés en Jeſus-Chriſt ; & il étoit ſi éloigné de l'exclurre qu'il l'enſeigne expreſſément, ſurtout dans ſa ſeconde Lettre: car il confeſſe, non ſeulement l'unité de perſonne contre Neſtorius & la

distinction des natures contre Eutyches : mais il assûre que la nature humaine a des opérations qui lui sont propres, comme la nature Divine a les siennes ; que la nature Divine opére ce qui convient à Dieu, & la nature humaine ce qui convient à l'homme ; qu'un seul Jesus-Christ opére dans les deux natures, & que les deux natures opérent dans une seule personne les choses qui leur sont propres. Il semble qu'en s'abstenant, du terme de deux opérations il seroit difficile de dire quelque chose de plus formel contre le Monothélisme.

Le Pape Jean IV. qui a tenu le saint Siége deux ans après la mort d'Honorius justifie pleinement son Prédecesseur dans une Lettre qu'il écrivit à l'Empereur Constantin fils d'Eraclius. „ Nous recevons, lui dit-il grand „ nombre d'avis de divers cotés, qui nous apprenent „ que tout l'Occident est scandalisé, par les Lettres que „ répend notre Frere le Patriarche Pyrrus, enseignant des „ choses nouvelles contre la foy, & prétendant tirer à son „ sentiment notre Prédecesseur Honorius, quoiqu'il en „ ait été entiérement éloigné. Le Patriarche Sergius de „ vénérable mémoire lui écrivit que quelques-uns admettoient en Jesus-Christ deux volontés contraires ; à quoi „ Honorius répondit que Jesus-Christ est tout ensemble „ Dieu parfait & homme parfait ; mais qu'étant venu „ réparer la nature humaine il est seul conçû & né sans „ péché. C'est pourquoi il n'a jamais eu deux volontés „ contraires : & la volonté de sa chair n'a point com- „ battu contre la volonté de son esprit. Nous avons ces „ deux volontés en conséquence du péché d'Adam, en „ sorte que l'aiguillon de la chair résiste quelquefois à l'esprit

M. Fleuri Hist. Eccl. Tom. 8. liv. 38. n. 25. vide Tó. 5. Concil. col. 1758. & seq.

„ l'eſprit, & quelquefois la volonté de l'eſprit s'efforce de
„ combattre celle de la chair : mais notre Seigneur n'a pris
„ qu'une volonté naturelle de l'humanité, dont il étoit ab-
„ ſolument le maître, comme Dieu à qui tout obéït. Mon
„ Prédéceſſeur a donc enſeigné qu'il n'y a point en Jeſus-
„ Chrît deux volontés contraires, comme en nous autres
„ pécheurs, ce que quelques-uns tournant à leur propre
„ ſens, l'ont ſoupçonné d'avoir enſeigné une ſeule volonté
„ de ſa Divinité & de ſon humanité, ce qui eſt entiere-
„ ment contraire à la vérité.

Ce Pape pouvoit rendre un témoignage d'autant plus certain d'Honorius, que l'Abbé Jean, qui lui ſervit de Sécretaire pour la Lettre que nous venons de citer, l'avoit auſſi été pour les Lettres d'Honorius. C'eſt ſaint Maxime qui dans ſon Dialogue avec Pyrrhus nous apprend ce fait.

Ce Saint dans le même Dialogue fait auſſi l'apologie des Lettres d'Honorius. Voici l'objection que lui faiſoit Pyrrhus. „ Qu'avez-vous à dire d'Honorius (c'eſt Pyr-
„ rhus qui parle ainſi) qui en écrivant à mon Prédéceſ-
„ ſeur a enſeigné clairement une volonté en Jeſus-Chrît ?
„ ſaint Maxime lui répondit ; à qui faut-il plutôt croire
„ touchant l'explication de cette Lettre ; à celui qui l'a
„ compoſée ſous le nom d'Honorius, à lui, dis-je, qui
„ vît encore & qui éclaire tout l'Occident par ſa ſaine
„ Doctrine : ou à ceux qui parlent comme il leur plait à
„ Conſtantinople ? Pyrrhus dit : il en faut croire celui
„ qui a compoſé la Lettre. Saint Maxime reprit ; Le mê-
„ me donc a écrit ainſi à l'Empereur Conſtantin d'heureu-
„ ſe mémoire au nom du Pape Jean. Nous avons dit qu'il

M. Fleuri Hiſt. Eccl. Tom. 8. liv. 38. n. 39. vide S. Maxi- Tom. 2.

„ y a une volonté en Jeſus-Chriſt, non de ſa Divinité „ & de ſon humanité ſeule. Car Sergius ayant écrit que „ quelques-uns admettent en Jeſus-Chriſt deux volontés „ contraires, nous avons répondu, que Jeſus-Chriſt n'a „ point eu deux volontés contraires de la chair & de l'eſ- „ prit, comme nous les avons depuis le péché : mais une „ ſeule volonté qui caractériſoit ſon humanité. Et ce qui „ le prouve clairement, c'eſt qu'il parle des membres „ & de la chair, ce qui ne convient point à la Divinité. „ Puis prévénant l'objection, il dit : ſi quelqu'un de- „ mande pourquoi en parlant de l'humanité de Jeſus- „ Chriſt, nous n'avons point fait mention de la Divini- „ té : nous dirons prémiérement, que nous avons fait „ réponſe ſuivant la queſtion : enſuite que nous avons ſuivi „ la coûtume de l'Ecriture qui parle tantôt de ſa Divini- „ té, & tantôt de ſon humanité. Pyrrhus n'eut rien à ré- pliquer à cette réponſe de ſaint Maxime.

C'eſt ainſi que ſe termina ſur le fait d'Honorius cette célébre Conférence qui fût tenuë en 645 en préſence du Patrice Gregoire, de pluſieurs Evêques, & de pluſieurs autres perſonnes conſidérables d'Afrique entre le ſaint Abbé Maxime & Pyrrhus Patriarche de Conſtantinople, qui avoit quitté ſon Siége dés l'année 641 ; & puiſque ce Patriarche, qui étoit le grand & le principal appui des Monothélites, n'eut rien à répliquer, ſon ſilence en cette occaſion eſt une juſtification complété du Pape Honorius.

Après des témoignages ſi formels & ſi authentiques il ſeroit inutile de rapporter encore celui de pluſieurs Papes Succeſſeurs d'Honorius, qui aſſûrent que leurs Prédé- ceſſeurs n'ont jamais erré, & particulierement le Pape

Agathon qui dans sa Lettre à l'Empereur Constant dit; qu'en vertu des promesses faites à saint Pierre le S. Siége n'a jamais erré, & ne s'est jamais écarté du chemin de la vérité; & que ses Prédécesseurs ont toûjours confirmé leurs Freres dans la foy. Cette Lettre fût luë dans le sixiéme Concile, & approuvée même après les Anathémes prononcés contre Honorius. Tom. 6. Concil. col. 629. Ibid. col. 1024. & 1048 & 1053.

On demandera peut-être, comment donc est-ce que ce Pape a pû être condamné dans le sixiéme Concile? C'est ce qu'il faut à présent examiner.

Nous l'avons déja dit. Les Théologiens, qui prétendent, que ni les Lettres d'Honorius, ni les Actes du sixiéme Concile n'ont point été falsifiez, ne conviennent pourtant pas que l'on puisse inférer de la condamnation faite par le Concile des Lettres de ce Pape, qu'elles contiennent une Doctrine erronée; ils soûtiennent qu'Honorius y a été condamné seulement parce qu'il avoit favorisé les Monothélites par sa conduite. Il les avoit favorisé en ordonnant le silence sur le terme d'une & de deux opérations. Par là il s'étoit conformé au langage des premiers Auteurs du Monothélisme; & il avoit contre son intention secondé leurs mauvais desseins. En effet le silence prescrit par le Pape servit beaucoup à entrétenir cette héréſie naissante : les Hérétiques s'en prévalurent pour répandre avec moins d'obstacle le venin de l'erreur : & dans la suite des tems on a régardé ce ménagement comme ayant été trés-pernicieux à la foy.

C'est ce qui engagea les Peres du sixiéme Concile à condamner les Lettres d'Honorius, aussi bien que celles de Sergius, avec cette différence néanmoins que quand

ils anathématiſent Sergius, Cyrus, Pyrrhus & les autres Chefs du Monothéliſme, ils déclarent en uſer ainſi à leur égard à cauſe de leurs Dogmes impies. *Quorum autem, id eſt, eorundem impia execramur Dogmata, horum & nomina à ſanctâ Dei Eccleſiâ projici judicavimus, id eſt Sergium &c.* Mais quand ils parlent enſuite d'Honorius, ils ne diſent pas que ſes Dogmes étoient impies ; mais ſeulement qu'il avoit ſuivi l'eſprit de Sergius, & confirmé ſes Dogmes impies ; *eò quod invenimus per ſcripta quæ ab eo facta ſunt ad Sergium, quia in omnibus ejus mentem ſecutus eſt, & impia Dogmata confirmavit.* Il avoit en effet ſuivi l'eſprit de Sergius & confirmé ſes Dogmes impies, non pas en les approuvant par une déciſion erronée, mais en les autoriſant par le ſilence qu'il avoit impoſé.

Tom. 6. Concil. col. 944.

Comme les Lettres de Sergius étoient oppoſées aux Dogmes reçûs des Apôtres pour le fonds de la Doctrine, celles d'Honorius y étoient auſſi oppoſées à cauſe du ſilence qu'il y preſcrivoit : & par ce ſilence elles fomentoient l'héréſie, & conſpiroient dans la même impiété. C'eſt tout ce que le ſixiéme Concile reproche à Honorius. Ainſi, bien loin que l'on puiſſe conclure des Anathémes du ſixiéme Concile, qu'il a regardé les Lettres d'Honorius comme erronées, on peut inférer au contraire de la maniere dont il s'explique, & de la différence qu'il met entre les Lettres d'Honorius & celles de Sergius & des autres, que cette ſainte Aſſemblée a crû les Lettres d'Honorius exemtes d'erreur.

Le Pape Leon deuxiéme met auſſi la même différence entre Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul & Pierre de Conſtantinople d'une

part, & le Pape Honorius de l'autre : car dans sa Lettre à l'Empereur il parle de Théodore & des autres comme étant les Inventeurs de la nouvelle erreur ; & il dit seulement d'Honorius qu'il n'a pas illustré cette Eglise Apostolique par la Doctrine des Apôtres, mais que par une profane trahison il s'est efforcé de renverser la foy ; ou selon le Grec qu'il a laissé soüiller une Eglise qui étoit sans tâche, *qui hanc Apostolicam Ecclesiam, non Apostolicæ traditionis Doctrinâ lustravit, sed profanâ proditione immaculatam maculari permisit.* Et dans sa Lettre aux Evêques d'Espagne il explique encore mieux cette différence, en disant qu'Honorius au lieu d'éteindre dans sa naissance la flâme de l'héréſie, comme il convenoit à l'autorité Apostolique, la fomentée par sa négligence, *qui flammam hæretici Dogmatis, non ut decuit Apostolicam autoritatem, incipientem extinxit, sed negligendo confovit.*

Tom. VI. Concil. col. 1117.

Ibid. 1147.

Enfin la profession de foy que les souverains Pontifes nouvellement élus ont fait pendant un certain tems, & que l'on trouve dans un Livre intitulé *Liber Diurnus Romanorum Pontificum* imprimé en 1680 par les soins du P. Garnier Jesuite explique encore très-clairement la même difference. Car après avoir condamné Sergius, Pyrrhus Paul & Pierre de Constantinople, comme auteurs de la nouvelle héréſie, elle y joint Honorius comme ayant seulement fomenté leurs Dogmes pernicieux, *unà cum Honorio qui pravis eorum assertionibus fomentum impendit.*

Lib. Diur. Rom. PP. 2. profess. fidei pag. 41.

Les six Evêques voyant l'impossibilité où ils sont de trouver dans les Lettres d'Honorius, une déciſion érronée se rétranchent à dire qu'elles contiennent au moins une déciſion favorable à l'erreur, & sur laquelle par conſé-

quent, ſelon les principes de M. le Cardinal de Biſſy, le ſilence devroit être une preuve d'acquieſcement. Comme ils ſuppoſent enſuite que les Evêques d'Orient, & d'Occident ont acquieſcé, du moins par leur ſilence, aux Lettres d'Honorius, ils ſe croyent en droit d'en conclure que du tems du Monothéliſme la totalité morale des Evêques joints au Pape a propoſé aux Fidéles une déciſion, au moins favorable à l'erreur.

Mais rien n'eſt plus frivole que cette objection. Car en premier lieu, nous avons déja vû, que les Lettres d'Honorius ne contiennent aucune déciſion ſur le Dogme. Elles ne contiennent donc aucune déciſion, ſoit erronée, ſoit favorable à l'erreur. En ſecond lieu, il n'y a même dans la Doctrine des Lettres d'Honorius rien qui ſoit favorable à l'erreur ; car il faut bien diſtinguer ces deux choſes ; la Doctrine que le Pape y enſeigne, & la conduite qu'il y preſcrit à Sergius, à Cyrus & à Sophrone. Il peut ſe faire que la conduite qu'il y preſcrit favoriſe l'erreur, & cependant que la Doctrine qui y eſt contenuë ne la favoriſe pas.

Voyez ci-deſſus le § 3.

Enfin c'eſt une pure chimére de prétendre que les Evêques d'Orient & d'Occident, ont ſelon les principes de M. le Cardinal de Biſſy, acquieſcé du moins par leur ſilence, aux Lettres d'Honorius. Nous allons voir dans les paragraphes ſuivans ce qu'on doit penſer de cette acceptation.

Inſtr. Paſt. de 1722. p. 48.

## *LES LETTRES D'HONORIUS n'ont pas été acceptées par la totalité morale des Evêques.*

Les ſix Evêques n'ont pas oſé dire que les Lettres d'Ho-

norius ayant été expreſſément acceptées par la totalité morale, ou même par le plus grand nombre des Evêques. Cette prétention eſt trop abſurde pour pouvoir être avancée ſérieuſement, & elle eſt démentie par tous les monumens de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Ils ont donc été obligez de ſe réduire à l'acceptation tacite, & de ſoûtenir que le ſilence des Evêques étant, ſelon M. le Cardinal de Biſſy, la preuve d'une acceptation de cette ſorte, les Lettres d'Honorius ont été acceptées, au moins tacitement, par le plus grand nombre, & même par la totalité morale des Evêques.

Le ſentiment de M. le Cardinal de Biſſy eſt auſſi celui de tous les Théologiens; mais laiſſant à part tout ce que ce ſçavant Cardinal a dit ſur cette matiere, il eſt conſtant que, ſelon les ſix Evêques, le ſilence & la non réclamation des Egliſes pendant quelques années ne ſuffiſent pas pour pouvoir dire qu'elles ont accepté tacitement une Conſtitution du Pape. Il faudroit de plus, ſelon eux, *que la conduite des Evêques, que l'uſage qu'ils font d'une Conſtitution, ſoit pour éclairer les Fideles, ſoit pour combattre les ennemis de l'Egliſe, que le langage des Théologiens & des univerſités ſous les yeux des Evêques, fiſſent voir clairement qu'une Conſtitution eſt acceptée par les faits, ſi elle ne l'eſt pas par les paroles, & que la Doctrine qu'elle contient eſt dévenuë la Doctrine de toute l'Egliſe.* Or de prétendre que les Lettres d'Honorius ont été ainſi acceptées par les faits, rien ne ſeroit plus chimérique. Les ſix Evêques ſeroient encore plus dans l'impuiſſance de prouver cette acceptation tacite par les faits, qu'une acceptation publique & ſolemnelle. Il eſt donc évident que dans

Rep. des ſix Ev, ch. 23. §. 1.

le ſyſtéme de ces ſix Prêlats les Lettres d'Honorius n'ont jamais été acceptées par la totalité morale, ni même par le plus grand nombre des Evêques.

Auſſi n'ont-ils jamais oſé ſoûtenir que dans leur ſyſtéme les Lettres d'Honorius ayent été acceptées par la totalité morale des Evêques ; & ils ſe ſont rétranchez à dire que, ſelon les principes de M. le Cardinal de Biſſy, le ſilence étant une preuve d'acquieſcement, & les Evêques ayant gardé le ſilence ſur les Lettres d'Honorius, ils ſont ſencez ſuivant les mêmes principes, les avoir acceptées tacitement.

Mais ils en impoſent à cette Eminence & à tous les Théologiens, quand ils les accuſent de dire que le ſilence eſt toûjours une preuve d'un conſentement tacite. M. le Cardinal de Biſſy parle ſeulement d'une Bulle adreſſée par le ſaint Pere à tous les Fidéles pour leur ſervir de Regle, parce qu'en ce cas la vérité étant en péril les Evêques ſeroient obligés de parler, obligation qui n'eſt pas la même dans une infinité d'autres occaſions. *Perſonne juſqu'ici* dit cette Eminence, *n'eſt diſconvenu qu'une Bulle adreſſée par le ſaint Pere à tous les Fidéles pour leur ſervir de Regle, embraſſée ſolemnellement par une partie des Evêques ne ſoit cenſée reçuë tacitement par l'autre partie qui gardent le ſilence, & qui ne réclament pas contre, dez que la Bulle eſt parvenuë à leur connoiſſance.*

Inſtr. Paſt. de M. le Cardinal de Biſſy 1722. p. 48.

Pour combattre M. le Cardinal de Biſſy, & avec lui tous les Théologiens par leur propre principe, les ſix Evêques devroient donc prouver au moins ces deux choſes, & que les Lettres d'Honorius ont été adreſſées à tous les Fidéles pour leur ſervir de Régle, & qu'elles ſont parvenuës

à la

à la connoiſſance de tous les Evêques. Or les ſix Evêques ne prouvent ni l'une ni l'autre, comme nous allons le voir dans les deux Paragraphes ſuivans.

## *LES LETTRES D'HONORIUS n'ont pas été adreſſées à tous les Fidéles pour leur ſervir de régle.*

On ne ſçauroit ſans une abſurdité manifeſte prétendre que les Lettres d'Honorius ayent été adreſſées à tous les Fidéles pour leur ſervir de Régle. On voit par la ſeule inſpection de ces Lettres qu'elles ont été adreſſées à Sergius ſeul, & que le Pape ne lui ordonne point de les communiquer aux Evêques d'Orient, & encore moin à ceux d'Occident. Un pareil ordre étoit ſi éloigné ds ſa penſée, que voulant inſtruire Cyrus & Sophrone de ce qu'ils avoient à faire en cette occaſion, il leur écrit en particulier une Lettre à l'un & à l'autre.

En effet il ne s'agiſſoit point d'une affaire qui fût commune à toute l'Egliſe ; mais ſeulement d'un cas qui regardoit quelques Egliſes particulieres. Sergius rendoit compte à Honorius par ſa Lettre de la conduite qu'il avoit tenuë en engageant Cyrus Patriarche d'Alexandrie à s'abſtenir du terme d'une opération, & Sophrone Patriarche de Jeruſalem à s'abſtenir de celui de deux opérations. Il faiſoit enviſager au Pape ce ſilence, comme un moyen néceſſaire pour maintenir la réünion des Schiſmatiques d'Alexandrie, & comme un ménagement & une condeſcendence, dont on avoit ſouvent uſé dans l'Egliſe pour gagner des ames à Dieu, ſans rien rélâcher de l'exactitude des Dogmes. Tout ce que le Pape fit en cette occaſion fût d'approuver le ſilence que Sergius avoit

crû néceſſaire en faveur des Schiſmatiques d'Alexandrie nouvellement réünis a l'Egliſe. Cette approbation n'ayant d'autre objet que la conduite qui avoit été tenuë par Sergius dans une conjoncture particuliere, ne peut donc jamais être regardée comme devant ſervir de Régle dans l'Egliſe en tout tems & en tout lieu. Rien n'eſt donc plus chimérique que de prétendre que les Lettres d'Honorius ont été adreſſées à tous les Fidéles pour leur ſervir de Régle. Et puiſque M. le Cardinal de Biſſy ne regarde le ſilence des Evêques comme une preuve d'acquieſcement à une Bulle du Pape, que quand cette Bulle eſt adreſſée par le ſaint Pere à tous les Fidéles pour leur ſervir de Régle, les ſix Evêques ne peuvent pas dire ſérieuſement que le ſilence des Evêques ſur les Lettres d'Honorius ſoit, ſelon les principes de cette Eminence, une preuve d'acquieſcement.

Auſſi les ſix Evêques n'oſent-ils pas aſſûrer expreſſément que les Lettres d'Honorius ayent été adreſſées à tous les Fidéles pour leur ſervir de Régle. Ils ſe contentent de dire que ce ne ſont point des Lettres particulieres; mais que ce ſont des Décrets revêtus de toutes les formes accoûtumées, & donnez de concert avec l'Egliſe de Rome; & ils en concluent que cette forme ſolemnelle emporte leur publicité.

Mais quand nous leur paſſerions tout cela, s'ils ne prouvent point qu'elles ont été adreſſées à tous les Fidéles pour leur ſervir de Régle, condition que M. le Cardinal de Biſſy exige expreſſément pour que le ſilence des Evêques ſoit cenſé une acceptation tacite, ils ne pourront jamais en conclure que, ſelon les principes de M. le Cardinal

de Biſſy, le ſilence des Evêques ſur les Lettres d'Honorius ſoit une preuve d'acquieſcement.

Cependant comme les ſix Evêques veulent ſe prévaloir, de cette prétenduë publicité des Lettres d'Honorius, au moins pour faire préſumer qu'elles ont été connuës en Orient & en Occident, il eſt bon d'examiner les preuves qu'ils en rapportent.

La premiere eſt tirée d'un Livre que le Pere Marcheſi Oratorien de Rome a fait imprimer en 1680 pour la défenſe du Pape Honorius, nous avons déja eu occaſion d'en parler. Ce ſçavant Auteur, loin de regarder les Lettres d'Honorius comme communes à toutes les Egliſes, dit [a] expreſſément qu'en cette occaſion le Pape n'a rien voulu décider quant au Dogme, mais laiſſant aux Grammairiens le ſoin de diſputer ſur les mots, il a ſeulement voulu exclure une expreſſion nouvelle, qui pouvoit porter quelque préjudice à ceux qui étoient depuis peu convertis à la foy.

En quoi donc le P. Marcheſi eſt-il favorable aux ſix Evêques ? Il ſeroit aſſez difficile de le deviner. Cet Auteur croit le Pape infaillible, non-ſeulement dans les déciſions qu'il propoſe à toute l'Egliſe, mais encore dans toutes les réponſes particuliéres qu'il fait ſur le Dogme aux Evêques qui le conſultent : il prétend [b] que les Let-

*a* Hic innoteſcit, in hac quæſtione quidquam de fide Honorium decernere noluiſſe; ſed vocabulorum nomenclaturam Grammaticis re inquendo, ſolùm intendiſſe omnem novitatem excludere, quæ præjudicium aliquod ad fidem de novo converſis afferre potuiſſet. *Marchéſ. Diſſert. 1. cap. 3.*

*b* Ex quibus clarè evincitur Honorium, non tanquàm hominem ac Doctorem peculiarem, ſed ut Eccleſiæ caput, cujus ſententiam Dogmatisque definitionem Hieroſolymorum Patriarcha expoſcebat, tàm ipſi reſponſum dediſſe, quàm alias graviſſimas Litteras ad Sergium & Cyrum malè de fide ſentientes direxiſſe, quibus mentem ſuam in prioribus Epiſtolis non adeò exploratam planiùs indicavit. Undè Honorium hujuſmodi ad Sergium aliosve reſcriptis uti Apoſtolicæ ſedis caput iſta

tres d'Honorius ſont de cette derniere eſpéce, & par conſéquent, ſelon lui exemtes d'erreur. Il aſſûre en ſuivant cette idée que le Pape Honorius a parlé dans ſes Lettres, non pas comme un Docteur particulier, mais comme Chef de l'Egliſe ; & il ajoûte qu'il ne les a écrites qu'après avoir pris conſeil, & examiné lui-même la queſtion.

Les ſix Evêques ne peuvent certainement pas ſe prévaloir de ce que dit le Pere Marcheſi, que le Pape dans les réponſes qu'il fait ſur le Dogme aux Evêques qui le conſultent, de même que dans les déciſions qu'il propoſe á tous les Fidéles, parle, non pas comme Docteur particulier, mais comme Chef de l'Egliſe, *ex Cathedrâ*, & qu'il eſt infaillible ; & en conſéquence que les réponſes du Pape Honorius à Sergius, à Cyrus & à Sophrone ſont faites *ex Cathedrâ*, & ſont exemtes d'erreur. Ce n'eſt pas là ce que prétendent les ſix Evêques ; auſſi déclarent-ils expreſſément qu'ils citent le ſentiment de cet Oratorien de Rome, non pas pour le fonds des Lettres d'Honorius, mais ſeulement pour la forme de ſes Lettres, c'eſt-à-dire, qu'ils réduiſent l'autorité du Pere Marcheſi à nous apprendre que le Pape Honorius, avant que de répondre à Sergius, à Cyrus & à Sophrone, a pris conſeil, & a lui-même examiné la queſtion. Ils pouvoient bien ſe diſpenſer d'aller à Rome chercher le témoignage du Pere Marcheſi, s'ils n'avoient que cela à nous apprendre.

La ſeconde autorité citée par les ſix Evêques eſt celle

aſſeruiſſe, ac proindè ab omni erroris maculâ eadem immunia fuiſſe concludimus. *Idem Diſſert. 5. cap. 14.*

du Pere Conſtant Bénedictin, qui dit tout le contraire de ce que ces Prélats voudroient lui faire dire. „ Le „ Pere Conſtant remarque, diſent les ſix Evêques, que „ toutes les perſonnes inſtruites de l'Hiſtoire de l'Egliſe „ ſçavent que les anciens Papes ſe ſont toûjours propoſez „ pour modéle & pour régle la conduite du Concile de „ Jeruſalem dans la déciſion des affaires de la Réligion ; „ qu'ils conſultoient les Prêtres & les Diacres de leur „ Egliſe : que lorſqu'il étoit queſtion d'affaires un peu „ plus importantes qui regardoient quelque Egliſe conſi- „ dérable, ou toute l'Egliſe en général, ils ne manquoient „ point de les rapporter à un Concile compoſé des Evê- „ ques d'Italie, &c. Sur ce témoignage du Pere Conſtant voici le raiſonnement que nous pouvons faire. Selon cet Auteur, & ſelon les ſix Evêques qui l'adoptent en ce point, *lorſqu'il étoit queſtion d'affaires un peu plus importantes, qui regardoient quelque Egliſe conſidérable, ou toute l'Egliſe en général*, les Papes *ne manquoient point de les rapporter à un Concile compoſé des Evêques d'Italie*. Or dans l'affaire propoſée par Sergius, le Pape Honorius n'a point aſſemblé de Concile : donc ce Pape n'a pas regardé l'affaire propoſée par Sergius comme une affaire importante, ni comme une affaire qui intereſſât toute l'Egliſe ; donc il n'a pas voulu que la réponſe qu'il faiſoit fût commune à toute l'Egliſe, ni adreſſée à tous les Fidéles.

Rep. des ſix Evêq. ch. 24 §. 2.

Que le Pape Honorius ait répondu à Sergius ſans aſſembler un Concile compoſé des Evêques d'Italie, c'eſt un fait dont perſonne ne ſçauroit douter, & dont les ſix Evêques ſeront obligez de convenir, s'ils font quelque

attention aux faits qu'ils rapportent eux-mêmes.

Rep. des six Evêq. ch. 24. §. 2.

Ils citent l'Abbé Anaſtaſe, qui au rapport de ſaint Maxime, avoit conferé long-tems & ſouvent avec les perſonnes ſacrées de cette grande Egliſe, ſur la Lettre qu'ils avoient écrite à Sergius, qui leur ayant demandé pourquoi & comment on y avoit inſeré l'expreſſion d'une volonté, les avoit trouvé affligez de cela & faiſant leur apologie; & qui dit auſſi que l'Abbé Jean Secretaire d'Honorius qui avoit dicté la Lettre en latin, ſe plaignoit d'une altération faite à la Lettre de ce Pape, par ceux qui l'avoient traduite en grec. Si le Pape Honorius avoit aſſemblé les Evêques pour concerter avec eux dans un Concile ſa réponſe à Sergius, c'eſt aux Evêques, & non pas aux Secretaires d'Honorius qu'il auroit falû demander des éclairciſſemens ſur cette réponſe; on n'auroit eu aucun reproche à faire à ces Secretaires; & ils n'auroient pas dû ſe mettre en peine de ſe juſtifier. Cependant l'Abbé Anaſtaſe s'adreſſe ſeulement à ceux qui avoient écrit la Lettre d'Honorius pour en avoir des éclairciſſemens; il les trouve affligez de cette Lettre & faiſant leur apologie. L'Abbé Jean qui avoit dicté la Lettre en latin ne dit point qu'elle fût l'Ouvrage d'un Concile, mais il ſe plaint ſeulement de l'altération faite par ceux qui l'avoient traduite en grec. Il eſt donc évident par ce ſeul témoignage dont les ſix Evêques prétendent ſe prévaloir que le Pape Honorius n'a point aſſemblé de Concile pour répondre à Sergius; & puiſque ſelon le P. Conſtant cité de même par ces ſix Prêlats *lorſqu'il étoit queſtiõn d'affaires un peu plus importantes qui regardoient quelque Egliſe conſiderable, ou toute l'Egliſe en general*, les Papes *ne manquoient point de les*

*rapporter à un Concile composé des Evêques d'Italie* ; Il eſt donc conſtant, que le Pape n'a pas regardé la Queſtion qui lui étoit propoſée par Sergius, comme une affaire importante qui intéreſſât toute l'Egliſe. Il n'a donc pas voulu que ſa réponſe fût commune à toute l'Egliſe ; & il l'a encore moins adreſſée à tous les Fidéles.

Si Honorius avoit à cette occaſion tenu un Concile, il en ſeroit fait quelque mention dans l'Hiſtoire, comme il eſt parlé de ceux qui ont été tenus par Sergius, & par Pyrrhus ſon ſucceſſeur en faveur du Monothéliſme, & de ceux qui ont été aſſemblés à Rome par les Papes Jean quatriéme, Théodore, ſaint Martin & Agathon, & en Afrique par Colomb Primat de Numidie, par Etienne Primat de Byzacene, & par Reperat Primat de Mauritanie contre cette héréſie.

Si Honorius avoit à cette occaſion tenu un Concile, les Lettres de ce Pape auroient été qualifiées de Lettres Synodales dans le ſixiéme Concile, comme l'eſt celle de Sophrone de Jeruſalem, & comme le ſont auſſi les Lettres écrites par Thomas, Jean, & Conſtantin Patriarches de Conſtantinople.

Si Honorius avoit à cette occaſion tenu un Concile, il n'autoriſeroit pas le ſilence, comme il le fait dans ſa Lettre à Sergius, ſur ce qu'il n'a encore rien été décidé dans un Concile par rapport au terme d'une ou de deux opérations. Il ne diroit pas non plus que la déciſion doit en être laiſſée aux Grammairiens. Auroit-il pû parler de la ſorte de cette Queſtion, s'il avoit été à la tête d'un Concile, & s'il avoit crû devoir l'aſſembler pour la décider ?

Auſſi les Evêques n'ont-ils pas oſé aſſurer que le Pape Honorius ait tenu un Concile pour répondre à Sergius, Ils ſe retranchent à dire que les Lettres de ce Pape ont été écrites de concert avec l'Egliſe de Rome. Mais comment le prouvent-ils? Ils prétendent le prouver en premier lieu parce que ce Pape s'eſt ſervi de l'Abbé Jean ſon Secretaire pour dicter la premiere en latin. En ſecond lieu, parce que S. Maxime donne par reſpect le nom de perſonnes ſacrées à ceux qui l'ont traduite en grec, ou même dont le Pape s'eſt ſervi pour la dreſſer. 3. Parce que la ſeconde Lettre de ce Pape fût communiquée aux Députés de Sophrone qui promirent de garder le ſilence qui y étoit preſcrit. Enfin parce que le Pape Leon II. parlant d'Honorius dit, qu'il a laiſſé ſoüiller une Egliſe qui étoit ſans tâche, *immaculatam maculari permiſit*, comme ſi la faute du Chef n'étoit pas une tâche pour l'Egliſe qu'il gouverne, quoique les autres membres n'y aient aucune part. De pareilles preuves ne méritent pas d'être réfutées ſérieuſement.

Mais quand même ces Lettres auroient été écrites de concert avec l'Egliſe de Rome, cela ſeul & préciſement ne ſuffiroit pas pour les rendre des Lettres communes à toute l'Egliſe; & on n'en ſçauroit jamais conclure quelles ont été adreſſées à tous les Fidéles pour leur ſervir de régle, ni que le ſilence des Evêques ſur ces Lettres ſoit une preuve de leur acquieſcement.

Il y a encore quelque choſe de plus; car les ſix Evêques ne prouvent ſeulement pas que ces Lettres aient été

été connuës en Occident, ni même en Orient, comme nous l'allons voir dans le Paragraphe ſuivant. Cependant ſans cela point d'acceptation tacite.

## *LES SIX EVEQUES NE PROUVENT point que les Lettres d'Honorius ayent été connuës par la totalité morale, ou même par le plus grand nombre des Evêques.*

Il ne s'agit point ici de ſçavoir ſi les Lettres d'Honorius ont été connuës en 641 & dans les années ſuivantes. Tout le monde convient qu'elles ont au moins commencé de l'être alors, par les Lettres que Pyrrhus ſucceſſeur de Sergius tâcha de répandre par tout, dans leſquelles non ſeulement il enſeignoit le Monothéliſme, mais il prétendoit auſſi tirer Honorius à ſon ſentiment. C'eſt le Pape Jean IV. qui nous l'apprend dans l'apologie qu'il fit de ſon Prédéceſſeur, adreſſée à l'Empereur Conſtantin fils d'Héraclius, que nous avons citée ailleurs. Mais Jean IV. ayant dez l'an 640 ſolemnellement condamné le ſilence ordonné par l'Ecthéſe d'Héraclius ſur le terme d'une ou de deux opérations, dez-lors il ne fût plus queſtion des Lettres d'Honorius qui preſcrivoient auſſi ce ſilence, ni de leur acceptation; & dez-lors elles furent ſuffiſamment révoquées. Les Evêques, qui après cette révocation connurent les Lettres d'Honorius, n'étoient plus tenus de réclâmer contre, quand même on ſuppoſeroit qu'elles étoient erronées, & qu'elles leur avoient été adreſſées. Leur non réclamation par conſéquent ne pouvoit plus depuis 640 être une preuve d'un conſentement tacite. Il eſt donc inutile d'examiner ſi elles ont été connuës

en 640 & dans les années ſuivantes par la totalité morale ou par le plus grand nombre des Evêques ; & il s'agit uniquement de ſçavoir ſi depuis 633, ou 634 que la prémiere Lettre d'Honorius fût écrite juſques en 640 que l'Ecthéſe d'Héraclius fût ſolemnellement condamnée par Jean IV. Les Lettres d'Honorius ont été connuës par la totalité morale ou même par le plus grand nombre des Evêques. Les ſix Prêlats auroient dû le prouver, & ils ne le prouvent point. Ils citent ſeulement un fragment de la Lettre de ſaint Maxime à Pierre l'illuſtre qui eſt d'une date beaucoup poſtérieure à la condamnation de l'Ecthéſe par Jean IV. puiſque le ſaint Martir y parle de Théodore ſucceſſeur de ce Pape. Nous avons au contraire des raiſons très-fortes qui doivent nous perſuader qu'avant 640 les Lettres d'Honorius ne ſont pas parvenuës à la connoiſſance du plus grand nombre des Evêques.

Si les Lettres d'Honorius avoient été connuës avant 640 Il nous ſeroit reſté quelque veſtige de ce fait, ou dans les Auteurs qui ont écrit l'Hiſtoire de ce tems là, ou dans les Actes des Conciles qui ont été ténus à l'occaſion du Monothéliſme. Cependant nous ne trouvons aucun Concile ; où il en ſoit parlé : nous ne trouvons aucun Auteur, qui diſe qu'avant la condamnation de l'Ecthéſe d'Héraclius les Lettres d'Honorius ayent été connuës, même dans les Patriarchats de Conſtantinople, d'Alexandrie, & de Jeruſalem, & par d'autres que par Sergius, Cyrus & Sophrone.

Sergius comprit ſans doute que ces Lettres n'étoient pas auſſi favorables qu'il le ſouhaitoit au projet qu'il avoit fait d'étendre de tout ſon pouvoir le Monothéliſme dans

l'Empire. S'il les avoit crû favorables à son dessein, il n'auroit pas eu besoin de recourir à l'autorité de l'Empereur Héraclius ; il n'auroit pas engagé cet Empereur à faire publier l'Ecthése, ou du moins il auroit fait quelque mention des Lettres d'Honorius dans cet Edit. Cependant il garde un profond silence sur ces Lettres. On ne voit pas même qu'il se soit fait aucun mouvement pour les faire accepter par les Evêques. S'il s'en étoit fait quelqu'un, l'Histoire de ce tems là ne nous l'auroit pas laissé ignorer, comme elle nous a conservé la memoire de tout ce que Sergius a fait pour obliger les Evêques à souscrire l'Ecthése d'Héraclius.

D'ailleurs s'il est vrai, comme saint Maxime que nous avons déja cité, l'assûre sur le témoignage du saint Abbé Jean Sécretaire d'Honorius chargé par ce Pape de la composition latine de sa Lettre, qu'elle avoit été falsifiée par ceux qui l'avoient traduite en grec, on comprend aisément qu'il étoit de l'interêt de Sergius, qui sans doute n'ignoroit pas cette falsification, de ne faire du vivant d'Honorius aucun usage de ces Lettres. Voyez le §. 2.

„ C'étoit la coûtume, disent les six Evêques de publier „ canoniquement les Décrets des Pontifes Romains, & „ la maniere de publier ces Décrets étoit de les adresser „ aux Evêques qui occupoient les grands Siéges, afin que „ par leur canal ils fussent communiquez aux autres Evê- „ qui en dépendoient. Rep. des six Ev. ch. 24. §. 3.

Nous convenons que c'étoit la coûtume d'adresser à ceux qui occupoient les grands Siéges les Décrets des Pontifes Romains, qui devoient être communiquez aux Evêques de leur dépendence : mais s'ensuit-il de là que le

Pape ne peut jamais écrire des Lettres particulieres à ceux qui occupent les grands Siéges ? Or les Lettres d'Honorius ſont, comme nous l'avons déja prouvé, des Lettres particulieres, & non pas des Lettres écrites pour être communiquées à toutes les Egliſes. Les ſix Evêques aſſûrent le contraire, mais ils ne le prouvent pas.

Il eſt vrai que le Pape à la fin de ſa Lettre récommande à Sergius d'enſeigner avec lui la même Doctrine, c'eſt-à-dire, le Dogme catholique qu'il venoit de lui expliquer contre les erreurs de Neſtorius & d'Eutiches, & même contre le Monothéliſme : *hæc nobis cum fraternitas veſtra prædicet :* Mais le Pape par cette exhortation n'exige point de Sergius qu'il ait à communiquer ſa Lettre aux Evêques de ſa dépendence. Cette exhortation n'empêche donc pas que la Lettre d'Honorius ne ſoit une Lettre particuliere.

Les ſix Evêques diſent encore que de prétendre que Sergius ne s'eſt point mis en peine de faire connoître dans l'Orient les Lettres d'Honorius ; c'eſt à peu près, comme ſi l'on ſoûtenoit que ceux qui ont fait donner la Bulle *Unigenitus* ne ſe ſont pas mis en peine de la faire connoître.

Pour que cette comparaiſon des ſix Evêques fût juſte en quelque ſorte, il faudroit que les Lettres d'Honorius euſſent été auſſi favorables à l'héréſie de Sergius, que la Bulle *Unigenitus* l'eſt à l'Egliſe contre les erreurs de Queſnel. Or bien loin que Sergius ait pû tirer quelque avantage des Lettres d'Honorius en faveur de ſon héréſie, nous voyons au contraire qu'elles établiſſent clairement le Dogme catholique contre les Monothélites. Sergius

avoit donc un interêt réel de ne les pas rendre publiques.

Enfin les ſix Evêques citent une Lettre du Pape Martin I. à S. Amand Evêque de Maſtric „ où ce Pape ſup-„ poſe qu'il n'étoit pas poſſible qu'on ignorât dans l'Occi-„ dent de quelle maniere Sergius avoit répendu ſon héré-„ ſie ; & par conſéquent qu'il n'étoit pas poſſible qu'on ignorât les Lettres réciproques, ſoit de Sergius à Honorius, ſoit d'Honorius à ce Patriarche.

Cette Lettre du Pape Martin I. qui a été écrite à ſaint Amand après le Concile de Latran en 649, lorſque le Pape lui envoya les Actes de ce Concile prouve à la vérité qu'en cette même année 649 l'héréſie des Monothélites avoit déja fait aſſez de bruit pour n'être pas ignorée des Evêques d'Occident. Elle prouvera même ſi l'on veut, que les Lettres d'Honorius, dont ſaint Martin ne parle pourtant pas, devoient auſſi être connuës. Mais ſi le Monothéliſme en 649 après les condamnations ſolemnelles qui avoient été faites de cette héréſie depuis dix ans par les Papes Jean IV. Théodore & Martin I. devoit être connu des Evêques d'Occident, on ne ſçauroit conclure qu'il dût de même y être connu, & encore moins que les Lettres d'Honorius dûſſent l'être auſſi, avant toutes ces condamnations.

Reprenons en deux mots tout ce que nous avons dit juſques à préſent des Lettres d'Honorius. M. de Senez nous le donne comme une exemple d'une Déciſion dogmatique, & d'une Déciſion erronée, prononcée par le Pape, & acceptée par la totalité morale des Evêques ; & cependant nous avons prouvé qu'elles ne ſont pas des Déciſions dogmatiques, & qu'elles ne contiennent point

une Doctrine erronée ou favorable à l'erreur. Nous avons prouvé que quand elles seroient des Décisions dogmatiques & qu'elles contiendroient une Doctrine erronée, elles n'ont jamais été acceptées par la totalité morale, ni même par le plus grand nombre des Evêques : elles ne l'ont jamais été expressément, les six Evêques en conviennent : elles ne l'ont pas été non plus par un consentement tacite ; car nous avons prouvé qu'elles n'ont jamais été adressées a tous les Fidéles pour leur servir de Régle, & que par conséquent le silence des Evêques sur ces Lettres ne peut pas être pris pour un consentement tacite, On ne prouve pas seulement qu'elles leur ayent été connuës. Ainsi point d'acceptation, ni expresse, ni tacite. Comment donc ose-t-on citer les Lettres d'Honorius, comme étant des Décisions erronées, acceptées par la totalité morale des Evêques ? On ne sçauroit le concevoir pour peu que l'on soit au fait de l'Histoire du Monothélisme.

Nous pourrions en demeurer là, si les six Evêques, après nous avoir faussement répresenté les Lettres d'Honorius comme acceptées, du moins tacitement, par tous les Evêques du monde, ne s'efforçoient pas, sous prétexte de répondre à M. le Cardinal de Bissy, de nous répresenter ensuite les Evêques d'Orient comme étant presque tous infectez de l'erreur des Monothélites. Cette Eminence assûre des Evêques d'Orient dans son Mandement de 1722, qu'à la réserve d'un très-petit nombre ils ont toûjours été autant attachez à la vraïe foy qu'opposez au Monothélisme. Les six Evêques entreprennent de réfuter ce sçavant Cardinal, & à cette occasion ils font

une peinture la plus fauſſe de l'état où étoit alors l'Egliſe. M. de Senez encherit encore ſur ces Prêlats dans ſon Inſtruction Paſtorale ; & en réüniſſant tout ce qu'il dit, tant de la prétenduë acceptation tacite des Lettres d'Honorius, que du progrés que l'héréſie fit en ce tems là dans l'Orient il ſemble que, ſelon lui, le Pape Honorius & preſque tous les Evêques du monde avoient adopté le Monothéliſme.

Rien de plus affreux & rien de plus faux en même tems, que le portrait que M. de Senez nous fait de l'Egliſe dans le tems du Monothéliſme. „ L'Eutichianiſme, dit-il, s'enve- „ loppant d'un voile, & reparoiſſant ſous une autre forme „ enfanta le Monothéliſme, & qu'elle épreuve que cel- „ le de ces Décrets artificieux formez ou appuyez par un „ Concile National d'Egypte, par deux autres Conciles „ tenus à Conſtantinople, par les trois Patriarches d'O- „ rient ! & après la mort du ſaint Evêque Sophrone Pa- „ triarche de Jeruſalem, par un Evêque Monothélite „ qui s'empara de ce Siége ſous le titre de Conſervateur, „ par les Edits des Empereurs ! enfin par deux Lettres du „ Pape Honorius écrites de concert avec des perſonnes „ ſacrées de l'Egliſe de Rome, & avec les Députés même „ de Sophrone ! Ou cet obſcurciſſement ne ſeroit pas poſ- „ ſible, ſelon les principes des plus zélés Partiſans de la „ Bulle ; ou plutôt il auroit falu prendre les ténébres pour „ la lumiere & embraſſer ces Décrets du Pape que l'Egliſe „ environ cinquante ans après frappa des plus durs ana- „ thémes.

Inſtr. Paſt. de M. l'Evêque de Senez 3. part. art. 2. n. 3.

Cet affreux portrait diſparoîtra d'abord, ſi nous diſtinguons les tems ; & ſi parmi les faits qui y ſont rap-

portez nous séparons le faux d'avec le vrai, & le certain d'avec ce qui est incertain & douteux.

Rep. des. six Evêq. ch. 24. p. 4. n. 7.

Nous devons distinguer les tems. Les six Evêques le disent eux-mêmes ; & pour le faire avec plus de netteté distinguons trois Epoques. 1^e. Depuis 633 que l'Acte de réünion fût passé à Alexandrie par Cyrus avec les Théodosiens & les autres Hérétiques, jusqu'à la condamnation de l'Ecthése d'Héraclius en 640. 2^e. Depuis la condamnation de l'Ecthése d'Héraclius en 640 jusqu'au Concile de Latran sous Martin premier en 649. 3^e. Depuis l'année 649 jusques au sixiéme Concile général 680. Bien loin de trouver dans quelqu'une de ces trois Epoques le Pape avec la totalité morale, ou même avec le plus grand nombre des Evêques enseignant l'erreur, nous verrons que même le plus grand nombre des Evêques à toûjours été attaché à la vraïe foy.

## PREMIERE EPOQUE
*depuis 633. jusqu'à 640.*

Quant à la premiere Epoque, nous avons dit ailleurs que Cyrus Patriarche d'Alexandrie dans l'Acte de réünion, qui fût fait en 633 avec les Théodosiens, y insera au septiéme article l'erreur des Monothélites. M. de Senez trouve à propos de qualifier de Concile National d'Egypte l'assemblée où cet Acte de réünion fut fait : cependant l'Acte ne porte le nom que de Cyrus seul ; & ce Patriarche dans sa Lettre à Sergius assûre que cette réünion fût faite seulement avec les Théodosiens qui étoient à Alexandrie & aux environs, soit Clers, soit Laïques. Il est vrai que Sergius dans sa Lettre au Pape Honorius,

Tom 6. Concil. col. 653. Ibid. col. 962

après

après avoir dit que cet Acte de réünion a été fait avec les Hérétiques d'Alexandrie, ajoûte que presque toute l'Egypte, la Thebaïde, la Lybie, & les autres Provinces du Diocése d'Egypte qui étoient autrefois divisées en une infinité de Sectes, s'étoient aussi réünies à l'Eglise Catholique; mais Sergius ne dit point qu'à cette occasion il se soit tenu aucun Concile National : & d'ailleurs on ne doit pas ajoûter foy à une pareille Lettre, qui de l'aveu de M. l'Abbé Fleuri est toute remplie d'artifice & de déguisement. Les six Evêques conviennent eux-mêmes qu'on ne doit avoir aucun égard au témoignage de Sergius, quand il assûre que Sophrone avoit consenti à ne parler, ni d'une, ni de deux opérations. „ C'est Sergius, disent-ils, qui le dit, c'est-„ à-dire, un Auteur plein d'artifice & de mensonge, qui „ mettoit tout en œuvre pour obténir d'Honorius une déci-„ sion favorable à ses desseins, & dont le témoignage est dé-„ menti par toute la conduite du S. Patriarche de Jerusalem.

M. Fleuri Hist. Eccl. Tom. 8. liv. 37. n. 43.

Rep. des six Evêq. ch. 24. §. 4. n. 3.

Cet Acte de réünion fait à Alexandrie par Cyrus avec les Théodosiens fût suivi de la Lettre de Sergius au Pape Honorius; & comme Sergius y approuve la Doctrine & la conduite de Cyrus, il en résulte que le Patriarche de Constantinople dez la naissance de cette hérésie en étoit infecté, aussi bien que celui d'Alexandrie; mais jusques en 640 le nombre de leurs Sectateurs a été très-petit.

Car en premier lieu tout l'Occident étoit exemt de cette nouvelle erreur. Le Pape Jean IV. dans sa Lettre à l'Empereur Constantin fils d'Héraclius, que nous avons déja citée, & qui est de l'an 641 assûre [a] que tout l'Oc-

[a] Quantum enim ex diversis suggestionibus, quæ ad nos catervatim venerunt, quin imo & ex ipso quoque auditu didicimus, omnes Occidentales partes scandalizatæ turbantur, fratre nostro Pyrrho Patriarchâ per Litteras suas huc atque illuc

cident étoit scandalisé des Lettres de Pyrrhus Patriarche de Constantinople répandoit de toutes parts, où il débitoit ses nouvelles erreurs, & prétendoit tirer à son sentiment le Pape Honorius. Si tout l'Occident en 641 étoit scandalisé des nouvelles erreurs de Pyrrhus, il n'en avoit donc pas encore été infecté. Voilà pour l'Occident. Venons à l'Orient; & commençons par les Patriarchats de Jerusalem & d'Antioche.

Sitôt que saint Sophrone fût établi dans le Siége de Jerusalem il assembla [a] son Concile, où il condamna le Monothélisme. Il envoya ensuite des Députés au Pape Honorius pour lui demander la condamnation de cette héréſie. Etienne Evêque de Dore dans sa requête qui fût luë au Concile de Latran sous Martin I. nous apprend [b] que c'étoit lui-même que Sophrone avoit député à Rome & qu'il y étoit venu pressé par les prieres de la plûpart des Evêques d'Orient. Les Evêques d'Orient, c'est-á-dire, des Patriarchats de Jerusalem & d'Antioche étoient donc, dans le tems de cette députation, très-opposez au Monothélisme.

Les six Evêques s'étendent beaucoup pour prouver que le terme d'*Orient* dans ce Texte de l'Evêque de Dore ne

transmissas nova quædam & præter regulam fidei prædicante, & ad proprium sensum quasi sanctæ memoriæ Honorium Papam Decessorem nostrum attrahere festinante, quod à mente Catholici Patris erat penitùs alienum. *Tom. V. Concil. col.* 1759.

*a Tom. V. Concil. col.* 1697. *Voyez Theophanep.* 274. *cité par les six Evêques.* Eâ tempestate Sophronius Episcopus Hierosolimorum institituitur, qui congregatis quibus præerat Episcopis, monotheliticum Dogma condemnavit.

*b* Igitur in his pertimescens ego atque perterritus, propter impositam mihi terribilem in tremendo & venerabili loco conjurationem, nec non & creditum mihi ex Dei permissu Episcopale ministerium considerans, sed & supplicationes omnium penè habitantium Orientalium tractum Reverendissimorum Episcoporum & Christianorum Populorum consonanter prædicto beatæ memoriæ Sophronio ad hoc me invitantium ut potè primum Hierosolimitanæ Diœceseos pervenire.... huc properavi. *Tom. VI. Concil. col* 105.

comprend pas tous les Patriarchats de l'Egliſe Grecque, & qu'il comprend ſeulement ceux de Jeruſalem & d'Antioche. Mais dez que nous n'employons le témoignage de cet Evêque que pour Jeruſalem & Antioche, les ſix Prêlats n'ont aucun lieu de ſe plaindre.

Ils diſent enſuite que tous les Evêques de cette Région n'avoient pas prié l'*Evêque de Dore d'aller à Rome, puiſqu'Athanaſe Patriarche d'Antioche Métropole de tout l'Orient étoit, comme on le ſçait, un des Chefs du Monothéliſme.*

L'Hiſtoire ne nous apprend pas beaucoup de particularités ſur cet Athanaſe Patriarche d'Antioche. Théophane, Baronius & M. de Fleuri diſent que l'Empereur lui ayant promis de le faire Patriarche d'Antioche, s'il recevoit le Concile de Calcedoine, il feignit de le recevoir : mais on ne voit point qu'il ſoit entré avec Cyrus & Sergius dans tout ce qu'ils entréprirent en faveur de la nouvelle héréſie, ni qu'il ait fait aucune démarche pour l'établir dans tout ſon Patriarchat. Ainſi, quoiqu'il n'ait eu aucune part à la députation qui fût faite à Rome, cela n'empêche point qu'Etienne de Dore n'y ait été député, comme il l'aſſûre lui-même, au nom de preſque tous les Evêques d'Orient : *Omnium penè habitantium Orientalium tractum reverendiſſimorum Epiſcoporum.*

Theoph. p. 274. Baron. ad ann. 629. M. Fleuri Tom. 8. liv. 37. n. 41.

Les ſix Evêques font ici une chicane peu ſerieuſe. Le titre d'honneur que les Grecs donnoient aux Evêques étoit celui de *Philotheon* que l'Interprête traduit avec raiſon par celui de *Reverendiſſimorum*, qui eſt le titre d'honneur que les Latins leur donnent. Les ſix Evêques oſent avancer que cette épithéte *Philotheon* paroît avoir été miſe pour diſcerner les Evêques Orthodoxes d'avec ceux qui ne l'étoient

pas ; & par conſéquent pour en reſtraindre le nombre. L'abſurdité de cette chicane eſt trop viſible pour être réfutée ſérieuſement.

Les ſix Prêlats pour diminuer le nombre des Evêques Orthodoxes du Patriarchat de Jeruſalem employent le témoignage de l'Evêque de Dore lui-même, qui dans ſa requête luë dans le Concile de Latran ſous Martin I. dit, que „ Sergius Evêque de Joppé s'étoit ſervi de l'autorité du „ Prince pour s'emparer après la mort de Sophrone du „ Siége de Jeruſalem en qualité de Conſervateur ; qu'il „ y avoit ordonné quelques Evêques ; que le Pape „ Théodore, qui remplît le Siége de ſaint Pierre peu de „ tems après la mort d'Honorius, avoit été obligé de „ donner ce titre à lui Evêque de Dore, avec ordre de „ dépoſer ces Evêques.

Cette objection des ſix Evêques ſe réduit à rétrancher du nombre des Evêques Orthodoxes du Patriarchat de Jeruſalem ceux qui furent mis par Sergius de Joppé dans les Siéges qui vinrent à vaquer après la mort de ſaint Sophrone. Mais depuis 636 que ſaint Sophrone mourut juſques en 640 qui eſt le terme de notre premiere Epoque dont il s'agit quant à préſent, il n'y eût pas ſans doute un grand nombre de Siéges à remplir. D'ailleurs l'Evêque de Dore nous apprend dans la même requête que ces nouveaux Evêques ordonnez par Sergius de Joppé ne ſe déclarerent tout au plutôt qu'en 641 en faveur du Monothéliſme. Il aſſûre que ces Evêques connoiſſant bien l'irregularité de leur ordination, s'attacherent à Paul de Conſtantinople & approuverent par écrit la nouvelle Doctrine qu'il ſoûtenoit, afin d'être maintenus par ſon credit. Or le

Patriarche Paul n'ayant été élevé ſur le Siége de Conſtantinople qu'en 641, il s'enſuit évidemment qu'avant ce tems là ces nouveaux Evêques ne s'étoient pas déclarez pour le Monothéliſme. Il réſulte de tous ces faits que depuis 633 juſques en 640 que l'Ecthéſe fût condamnée par le Pape Jean IV. preſque tous les Evêques des Patriarchats de Jeruſalem & d'Antioche étoient exemts de la nouvelle héréſie.

Le Patriarchat de Conſtantinople l'étoit auſſi du moins juſques en 639 que l'Ecthéſe fût ſouſcrite par un certain nombre d'Evêques de ce Patriarchat. Les ruſes & les violences que l'on employa pour obtenir ces ſouſcriptions, l'attention que l'on eut de prendre les Evêques ſeparément pour les engager avec plus de facilité, prouvent évidemment que les Evêques qui cedérent enfin à la volonté de Sergius & à celle de Pyrrhus, n'avoient pas juſques alors été infectez des erreurs des Monothélites. Les ſix Evêques conviennent que dans cette affaire on ſe porta pour y réuſſir juſques à des excès inoüis ; & nous avons déja cité les témoignages des Papes Théodore & Martin I. qui l'aſſûrent expreſſément. Théodore dit que Sergius obtint la ſouſcription de quelques uns. Martin I. dit la même choſe ; & il ajoûte que Pyrrhus le fit de nouveau ſouſcrire par un plus grand nombre d'Evêques, d'où nous pouvons conclure qu'il y en eut un certain nombre qui ne ſouſcrivirent pas, & peut-être même que le nombre de ceux-ci étoit beaucoup plus grand que celui des Evêques qui ſouſcrivirent.

Nous n'avons plus à parler que du Patriarchat d'Alexandrie. Cyrus à la verité étoit l'un des premiers Chefs des

Monothélites, & il approuva l'Ecthéſe dez qu'elle lui eut éte envoyée par Sergius ; mais il ne paroît point qu'elle ait été ſouſcrite par les Evêques de ce Patriarchat. Le Siége de la Ville d'Alexandrie commencé par les Muſulmans ſur la fin de 639 & la priſe de cette Ville 640 furent ſans doute un obſtacle aux mauvais deſſeins de Cyrus.

Tel étoit l'état de l'Egliſe par rapport au Monothéliſme depuis le commencement de cette héréſie juſques à la condamnation de l'Ecthéſe par le Pape Jean IV. en 640. Tout l'Occident en étoit exemt ; preſque tous les Evêques des Patriarchats de Jeruſalem & d'Antioche l'étoient auſſi ; & dans les Patriarchats de Conſtantinople & d'Alexandrie on ne voit qu'un certain nombre d'Evêques qui en 639 ſe déclarerent pour l'erreur en ſouſcrivant l'Ecthéſe d'Héraclius, c'eſt-à-dire que dans cette premiere Epoque on ne peut trouver qu'un très-petit nombre d'Evêques infectez du Monothéliſme. Ainſi quand même on ſuppoſeroit, contre la verité, que le Pape Honorius s'étoit auſſi déclaré pour cette héréſie, on ſeroit bien éloigné de trouver la totalité morale où même le plus grand nombre des Evêques avec lui enſeignant l'erreur.

Les ſix Evêques pour prouver au contraire qu'avant 640 le Monothéliſme avoit déja fait de grands progrés, citent la Lettre Synodale d'un Concile de l'Iſle de Chypre tenu en 643 où ce Concile ſe plaint ſelon eux, que les Monothélites répandent dans toute la Terre, pour ainſi dire, l'ivraïe de leur Doctrine ſcandaleuſe : *Seminantibus eis zizania & ſcandala, ut ita dicamus, in omnem mundum.* Sur quoi les ſix Evêques font la refléxion ſuivante.

Tom. 6. Concil. col. 121.

*Nouvelle preuve de l'étenduë immenſe de ce mal vers le tems de la mort d'Honorius.*

En 643 date du Concile de l'Iſle de Chypre il y avoit déja cinq ans qu'Honorius étoit mort, & il y en avoit quatre que l'Ecthéſe d'Heraclius avoit été publiée. L'héréſie ſoûtenuë par l'Edit de l'Empereur a pû faire dans cet intervalle de grands progrés ; & par conſéquent l'étenduë du mal, quand elle auroit été telle que les ſix Evêques la ſuppoſent en 643, ne ſeroit pas une preuve qu'il eut été de même étendu avant 640. Ainſi le raiſonnement des ſix Evêques porte à faux.

D'ailleurs la Lettre du Concile de Chypre ne dit point ce que les ſix Evêques voudroient lui faire dire, que le Monothéliſme eut alors une étenduë immenſe. Elle dit ſeulement que les Monothélites ſemoient, pour ainſi dire dans toute la Terre l'ivraïe de leur Doctrine ſcandaleuſe : *Seminantibus eis zizania & ſcandala, ut ita dicamus, in omnem mundum.* Parler ainſi, ce n'eſt pas dire que ces Hérétiques ſe fuſſent déja étendus par tout, & encore moins qu'ils euſſent déja pour eux le plus grand nombre des Evêques.

Les ſix Prêlats citent encore Baronius, qui parlant de Sophrone dit, que lui ſeul s'étoit élevé contre les Monothélites : *Magno quidem totius Eccleſiæ Catholicæ damno Sophronius vivere deſiit, qui adversùs Monothelitas ſolus hactenus inſurrexiſſet, ac ſcriptis dictisque decertaſſet*, & qu'il laiſſa en mourant la foy orthodoxe, comme un héritage, à quelques Evêques de la Paleſtine, comme on le voit, ajoûte Baronius, par la rélation d'Etienne Evêque de Dore dans le Concile de Rome ſous Martin I. *Licet*

Baron ad an. 636.

*Sophronius ex hac vitâ discesserit, tamen rectæ fidei hæreditatem ad suos discipulos aliquos Palæstinos Episcopos propagavit, ut apparet ex relatione Stephani Episcopi in Synodo Romanâ sub Martino Pontifice factâ.*

Mais si Baronius dit que Sophrone fût le seul qui s'éleva contre les Monothélites à la naissance de cette héréſie, & qui les combatit tant par ſes diſcours que par ſes Ecrits; & s'il ajoûte qu'il laiſſa en mourant la foy orthodoxe comme en héritage à quelques Evêques de la Paleſtine, il ne prétend pas que la foy orthodoxe fût alors renfermée dans cette Province. Rien ne ſeroit plus abſurde que de lui attribuer une pareille penſée. Il prétend ſeulement qu'il tranſmit à quelques uns de ſes ſuffragans la foy & le zéle, dont il étoit animé lui-même contre l'héréſie. Il ne fait là aucune mention, ni de l'Occident, qui comme nous l'avons vû, étoit entierement exemt de l'héréſie, ni des trois autres Patriarchats d'Orient, où l'héréſie; bien loin d'être dominante, avoit du moins dans cette premiere Epoque, peu d'Evêques qui ſe fuſſent déclarez pour elle.

## SECONDE EPOQUE

*Depuis l'an 640 juſques au Concile de Latran en 649.*

Nous avons vû ailleurs que Jean IV. avoit condamné l'Ecthéſe en 640; que Théodore ſon ſucceſſeur ſe déclara d'abord de même contre le Monothéliſme, par les Lettres qu'il écrivit à Paul Patriarche de Conſtantinople & aux Evêques qui l'avoient ordonné, & par les Anathémes qu'il envoya en même tems à Conſtantinople pour y être propoſés publiquement: que ce même Pape dans un Concile

tenu en 648 condamna de nouveau l'héréſie des Monothélites & le Type de Conſtant. Nous avons encore vû que Théodore étant mort, Martin I. qui lui ſuccéda tint le Concile de Latran, & condamna auſſi le Monothéliſme avec l'Ecthéſe d'Héraclius & le Type de Conſtant. Ainſi depuis 640 juſques en 649 il n'y a eu aucun Pape qui n'ait ſolemnellement condamné cette héréſie; & quand même elle auroit eu pour elle pendant ce tems-là le plus grand nombre, & même la totalité morale des Evêques. M. de Senez ne pourroit rien en conclure en faveur de ſon pernicieux Syſtéme.

Mais il n'eſt pas vrai que le plus grand nombre des Evêques fuſſent alors déclarez pour le Monothéliſme: ils étoient au contraire preſque tous déclarez contre cette héréſie. Les ſix Evêques en conviennent eux-mêmes. M. le Cardinal de Biſſy avoit cité, d'une part le Pape Martin I. qui met au nombre des motifs qui l'engagerent à condamner l'erreur, [a] les cris de tous les ſaints Evêques & de tous les Peuples; & de l'autre le S. Abbé Maxime, qui dit en parlant des Patriarches Monothélites [b], quelle Egliſe ne les a point ſuppliez, quel Evêque Catholique ne les a point conjurez de rénoncer à l'héréſie? Tout l'Orient & l'Occident n'ont-ils pas employé les prieres & les Lettres? Que répondent à cela les ſix Evêques? Ils avoüent d'abord

Rep. des ſix Evêq. ch 24. §. 4. n. 7.

a Quocirca omnium ferè piorum Sacerdotum & Populorum contra eos (Theodore de Pharan, Cyrus, Sergius &c.) clamores Apoſtolica Sedes accipiens orantium atque obteſtantium, ne uſque in finem Catholicam Eccleſiam ab ipſis in periculum adductam negligamus, ſed exurgamus acriter. *Epiſt. 3. Martini Papæ Tom. 6. Concil. col. 7.*

b Quæ hos non rogavit Eccleſia, quis pius & Orthodoxus Antiſtes non ſupplicavit illos ceſſare à propria hæreſi clamando & obteſtando... nonne oriens totus & occidens lacrimas, lamenta, obſecrationes, deprecationes ex æquo tam Deo per Orationes, quam his per Epiſtolas afferebant? *S. Maximi Epiſt. ad Petrum Illuſt. Tom. 5. Concil. col. 1767.*

ces cris de tous les ſaints Evêques & de tous les Peuples dont parle ſaint Martin, ces ſupplications de toutes les Egliſes, ces conjurations de tous les Evêques Catholiliques, ces prieres & ces Lettres de tout l'Orient & de tout l'Occident, dont parle le S. Abbé Maxime ; mais ils ajoûtent qu'il faut diſtinguer les tems, & que ces réclamations contre l'erreur ſont ſeulement après la mort d'Honorius, & même après les dix-neuf mois que le Siége vaqua enſuite. Si ces réclamations, comme le diſent avec raiſon les ſix Evêques, & comme le ſuppoſe auſſi M. le Cardinal de Biſſy, ſont d'une date poſterieure à Honorius, les ſix Prêlats conviennent donc qu'au moins après ce tems-là les cris de tous les ſaints Evêques & de tous les Peuples ont été pour la condamnation du Monothéliſme ; & que tout l'Orient & tout l'Occident a employé des priéres & des Lettres pour engager les Patriarches Monothélites à quitter leur erreur. Ils conviennent donc que dans l'Epoque où nous ſommes, c'eſt-a-dire, depuis 640 juſques en 649 preſque tous les Evêques du monde étoient unis au Pape contre le Monothéliſme.

Entrons dans un plus grand détail. Il eſt d'abord certain que l'Occident a été exemt du Monothéliſme depuis 640 juſques en 649, comme il l'avoit été dans les années précédentes. Nous avons déja dit qu'en 641 * le Pape Jean IV. aſſûroit dans ſa Lettre à l'Empereur que toute l'Egliſe d'Occident avoit été ſcandaliſée des erreurs de Pyrrhus. Le Pape Théodore [a] écrivit quelques années

* Premiere Epoque.

[a] Verumtamen prædictam chartam, quæ contra orthodoxam fidem & Calcedonenſe Concilium Sophiſticè probatur expoſita, cunctis viribus irritam eſſe deliberamus, & vinculo anathematis refutatam, atque ut à nobis & ab omnibus Orthodoxis Epiſcopis abominatam reſpuimus. *Epiſt. 1. ſynod. Theod. Papæ Tom. 5. Concil. col.* 1780.

après à Paul Patriarche de Conſtantinople que l'Ecthéſe étoit anathématiſée par tous les Evêques Orthodoxes. Le Pape S. Martin que nous avons déja cité dit en 649 que les cris de preſque tous les Saints Evêques l'avoient déterminé à condamner le Monothéliſme. Les Conciles qui furent tenus par ces trois Papes, & en particulier celui de Latran, où aſſiſterent cent-cinq Evêques, prouvent auſſi combien les Evêques Occidentaux étoient éloignez de cette héréſie.

En Afrique les Evêques donnerent auſſi des preuves de leur zéle contre le Monothéliſme. Colomb Primat de Numidie, Etienne Primat de Bizacene, & Reparat Primat de Mauritanie écrivirent en commun en 646 une Lettre Synodale au Pape Théodore au nom de tous les Evêques de leurs Provinces, où ils ſe plaignent de la publication de l'Ecthéſe, & ils lui adreſſent en même tems la Lettre qu'ils écrivent ſur ce ſujet à Paul de Conſtantinople, le priant inſtamment de rejetter cette nouveauté. Ils ajoûtent qu'après avoir aſſemblé leurs Conciles en chaque Province, ils vouloient envoyer au Pape une pleine députation d'Evêques, mais qu'ils en ont été empêchez par quelques accidens (c'étoit ſans doute la révolte du Patrice Gregoire), & qu'ils ſe ſont contentez de lui adreſſer cette Lettre générale. Tom. 6. Concil. col. 128.

Nous n'avons point la Lettre de ces Conciles à Paul de Conſtantinople ; mais nous avons celle du Concile de Bizacene à l'Empereur par laquelle il eſt prié d'ôter le ſcandale de la nouvelle erreur, & de contraindre Paul de Conſtantinople à ſe conformer à la foy de toute l'Egliſe. Ces paroles ſont remarquables, *Fratremque noſtrum* Ibid. 133.

*Paulum Constantinopolitanæ Ecclesiæ Episcopum Regali autoritate, ut nobiscum, id est, cum omni generalitate orthodoxè sapere debeat, coarctare dignemini.* Les Evêques d'Afrique regardoient donc leur croyance en ce point comme étant la foy de toute l'Eglise. Cette Lettre est souscrite par le Primat Etienne & par quarante-deux autres Evêques.

Les Evêques de la Province Proconsulaire, où étoit Carthage, écrivirent aussi à Paul de Constantinople une Lettre, où après avoir condamné l'Ecthése ils établissent le Dogme Catholique contre les nouvelles erreurs, en assûrant que leur foy est celle de l'Eglise universelle. *Hoc autem quod sancta suscepit recta fides & vera, sicut prædicavit & fatetur universalis immaculata Ecclesia, colimus & tenemus &c.* Cette Lettre est souscrite par soixante-huit Evêques. Victor Evêque de Carthage n'y a point souscrit. Sans doute il n'avoit pas encore été ordonné, car il ne le fût que le 16 Juillet 646.

Tom. VI. Concil. col. 537.

Victor donna aussitôt avis de son ordination au Pape Théodore par sa Lettre Synodale, où il se déclare comme les autres contre le Monothélites, & prie le Pape de rémédier à ces maux, protestant de lui être toûjours uni. L'Eglise d'Afrique ne pouvoit pas donner des témoignages plus autentiques de sa foy & de son union avec tout le reste de l'Occident contre les nouvelles erreurs.

Ibid. col. 532.

Avant que de passer aux quatre Patriarchats d'Orient nous ne sçaurions nous dispenser de faire ici mention de la Lettre Synodale écrite en 643 au Pape Théodore par Sergius Metropolitain de Chypre, où non seulemeut il fait profession de la foy orthodoxe, & il anathématise la nouvelle hérésie; mais il supplie aussi le Pape de la proscrire lui-même.

Suivons à préſent les quatre Patriarchats d'Orient. Nous avons déja vû dans la premiere Epoque qu'en 639 l'Ecthéſe ne fût ſignée que par un certain nombre d'Evêques du Patriarchat de Conſtantinople, & que le nombre de ceux qui ne la ſouſcrivirent pas fût peut-être le plus grand. Nous ne voyons pas que depuis cette année là on ait voulu exiger des Evêques aucune nouvelle ſouſcription ; & quoique l'Ecthéſe fût toûjours affichée juſques en 648 au Veſtibule de la grande Egliſe de Conſtantinople, l'Empereur Héraclius l'avoit deſavoüée dez l'an 641 en conſéquence de la Lettre que le Pape Jean IV. lui avoit écrite à ce ſujet. „ L'Ecthéſe n'eſt point de moi, dit-il dans ſa réponſe à ce Pape ; „ je ne l'ai ni dictée, ni com- „ mandée : mais le Patriarche Sergius l'ayant compoſée „ cinq ans avant que je revinſſe d'Orient, il me pria, „ quand je fus à Conſtantinople, qu'elle fût publiée en „ mon nom avec ma ſouſcription ; & je me rendis à ſa „ priere. Maintenant voyant que c'eſt un ſujet de diſpu- „ te, je déclare à tout le monde, que je n'en ſuis point „ l'Auteur.

Nous avons auſſi remarqué qu'en 640 la Ville d'Alexandrie fût priſe par les Muſulmans, ainſi il n'y a pas lieu de croire que depuis ce tems-là on ait beaucoup fait valoir dans le Patriarchat d'Alexandrie l'autorité de l'Ecthéſe d'Héraclius.

Dans le Patriarchat de Jeruſalem Sergius de Joppé s'étoit après la mort de Sophrone emparé du Vicariat du Siége de Jeruſalem ſans aucune forme Eccleſiaſtique par l'autorité de la Puiſſance ſéculiere, & il avoit ordonné contre les Canons quelques Evêques de la dépendance de Jeruſa-

lem, qui connoiſſant bien l'invalidité de leur ordination, avoient approuvé par écrit les erreurs de Paul de Conſtantantinople, afin de ſe maintenir par ſon crédit dans les Siéges qu'ils avoient uſurpez. Mais nous avons vû que le Pape Théodore pour rémédier à ce deſordre avoit établi Etienne Evêque de Dore ſon Vicaire en Paleſtine, avec pouvoir de dépoſer les Evêques que Sergius de Joppé avoit irrégulierement ordonné, s'ils ne ſe corrigeoient. Le Pape lui avoit auſſi donné le pouvoir de faire élire des Evêques à la place de ceux qu'il auroit dépoſez, ce que des gens mal intentionnés lui cacherent, ainſi il ſe contenta de recevoir ceux qui rénoncerent par écrit à l'erreur, & de dépoſer les autres ſans faire procéder à une nouvelle élection. On peut au moins conclure de là que le Monothéliſme n'étoit pas alors dominant dans le Patriarchat de Jeruſalem.

Reſte le Patriarchat d'Antioche. Macedonius & George ſon ſucceſſeur, qui ont occupé ce Siége pendant le tems de l'Epoque où nous ſommes, ont à la vérité été Monothélites; mais comme ils ne vinrent, ni l'un, ni l'autre à Antioche, qui avoit été priſe dez l'an 638 par les Muſulmans, ils ne purent pas infecter ce Patriarchat de leur héréſie.

De tous ces faits il réſulte que depuis l'année 640 juſques en l'année 649 le Pape, tout l'Occident, & une bonne partie de l'Orient étoient unis dans la profeſſion de la vraïe foy; & que le nombre des Evêques Monothélites étoit, non ſeulement moindre que celui des Evêques Catholiques, mais encore très-petit en comparaiſon des Orthodoxes.

# TROISIEME EPOQUE

*Depuis 649 juſques au ſixiéme Concile en 680.*

Nous avons vû que le Pape Théodore en 648 condamna dans un Concile le Type de Conſtant, quoiqu'il ne fit autre choſe que d'impoſer ſilence aux deux partis ſur la queſtion d'une ou deux opérations. Nous avons vû que le Pape Martin I. dans un Concile tenu à Rome l'année ſuivante, où aſſiſterent cent-cinq Evêques, condamna non ſeulement l'Ecthéſe d'Héraclius & le Type de Conſtant, mais encore qu'il décida expreſſément le Dogme Catholique contre les erreurs des Monothélites. Tous les Papes qui les ont ſuivis juſques au ſixiéme Concile ont été de même oppoſez à cette héréſie. C'eſt un fait conſtant, & perſonne n'en a jamais douté. Les Patriarches de Conſtantinople & d'Antioche en étoient eux-mêmes ſi perſuadez qu'en 678 ils convenoient qu'Honorius étoit le ſeul Pape qui leur eut été favorable. C'eſt l'Empereur Conſtantin Pogonat, qui nous en aſſûre dans la Lettre qu'il écrivit en ce tems-là au Pape Donus pour l'exhorter à envoyer des Députés au Concile. „ Notre Pa- „ triarche, dit cet Empereur, & celui d'Antioche nous „ ont fort preſſé d'ôter Vitalien des Dyptiques; diſant que „ l'on y fait mention d'Honorius pour l'honneur du Sié- „ ge Apoſtolique de Rome, & qu'ils ne peuvent ſouffrir, „ que l'on faſſe mention de ſes Succeſſeurs, juſques à ce „ que l'on ſe ſoit éclairci touchant les mots dont on diſ- „ pute entre les deux Siéges. Tom. VI. Concil. col. 598.

Puiſqu'il n'y a eu depuis 649 juſqu'en 680 aucun Pape, qui n'ait été oppoſé aux erreurs des Monothélites,

M. de Senez ne pourroit par conſéquent rien trouver dans toute cette Epoque, dont il pût ſe prévaloir en faveur de ſon pernicieux Syſtéme, quand même il y auroit eu pendant cet intervale un tems où la totalité morale des Evêques ſe ſeroit déclarée pour le Monothéliſme.

Mais bien loin que la totalité morale des Evêques ſe ſoit jamais déclarée pour le monothéliſme, le plus grand nombre au contraire a toûjours été uni au Pape pour la condamnation de cette héréſie.

Et d'abord nous avons tout l'Occident qui dans toute cette Epoque a perſévéré dans la même foy avec le ſaint Siége. Il y étoit déja en 649 comme nous l'avons vû, & le Pape ſaint Martin ayant envoyé cette même année les Actes de ſon Concile à tous les Evêques, ils furent reçûs par tout l'Occident ſans aucune contradiction. Les Monothélites en convenoient eux-mêmes, puiſque le Patrice Epiphane qui étoit allé trouver le 13 Septembre 656 S. Maxime de la part de l'Empereur au Chateau de Bizye lui parla ainſi : [a] *Voici ce que vous mande l'Empereur. Puiſque tout l'Occident, & tous ceux qui ſont pervertis en Orient ont les yeux ſur vous, je ſouhaite que vous communiquiez avec nous ſuivant le Type &c.* Le Patrice Epiphane, où plûtôt l'Empereur au nom duquel il parloit, étoit donc perſuadé que tout l'Occident & une partie de l'Orient étoient unis de ſentiment avec le ſaint Abbé Maxime. Auſſi ce ſaint Abbé, dans une conférence qu'il avoit euë l'année précedente avec le Patrice Troïle & Sergius Eu-

[a] Hoc tibi per nos ſignificat Imperator, dicens : quoniam totus occidens & qui in oriente ſubverſiones operantur ad te ſpectant & omnes propter te ſimultates exagitant nolentes convenire nobiſcum in cauſa fidei Deus compungitete faciat ut communices nobiſcum in Typo &c. *Tom. VI. Concil. col.* 483.

cratus

cratus Maître d'Hotel de l'Empereur, leur avoit-il proteſté que ſa Doctrine étoit la Doctrine commune de l'Egliſe Catholique ; & ſur ce qui fut dit enſuite dans la même Conférence que tout l'Occident anathématiſoit le Type, Troïle ſe plaignit que par là on noirciſſoit la réputation de l'Empereur. Vita Maximi N. Acta Maximi P.

L'Occident a perſévéré dans les mêmes ſentimens juſqu'en 680 nous en avons une preuve bien complette dans la Lettre écrite à l'Empereur au nom du Concile tenu cette année-là á Rome ſous le Pape Agathon pour envoyer des Députés au Concile qui devoit ſe tenir à Conſtantinople. Les Evêques au nombre de cent-vingt-cinq y parlent, tant pour eux, que pour les autres du Septentrion & de l'Occident. Il y avoit même trois Evêques qui ſe diſent tous trois Legats du Concile des Gaules ; ce qui fait croire qu'il s'en étoit tenu effectivement un pour ce ſujet. Les Evêques font dans cette Lettre une profeſſion de foy bien expreſſe contre le Monothéliſme. Ils diſent que la même foy a toûjours été enſeignée juſques alors par le ſaint Siége & par eux. Ils ajoûtent qu'ils envoïent leurs Députés pour préſenter leur profeſſion de foy, d'eux & de tous les Evêques, tant du Septentrion que de l'Occident, non pour en diſputer comme d'une Doctrine incertaine, mais pour la donner comme une Déciſion certaine & immuable ; qu'ils reçoivent comme leurs Freres tous les Evêques qui veulent enſeigner avec eux tout ce qui y eſt contenu ; qu'ils condamnent tous ceux qui la rejettent ; & qu'ils ne les ſouffriront jamais en leur compagnie qu'ils ne ſe ſoient corrigez. Peut-on après un tel témoignage douter de l'attachement que tout l'Occident Tom. 6. Concil. col. 677.

a toûjours eu pour la vraïe foy contre les erreurs des Monothélites ?

Quoique l'Orient fût infecté de cette héréſie, il ne l'étoit pourtant pas entierement. L'heureux ſuccès qu'eut pour la vraïe foy le ſixiéme Concile, quoique les Evêques qui le compoſoient fuſſent preſque tous Orientaux, prouve que le Monothéliſme n'y dominoit pas alors. Il eſt vrai que George Patriarche de Conſtantinople étoit Monothélite, & qu'il rénonça ſeulement à ſon erreur lui & pluſieurs autres dans la 8^e^. Seſſion : mais dez la premiere, quelques Evêques de ſa dépendence s'étoient joints aux Legats du Pape pour reprocher à Macaire d'Antioche l'abus qu'il faiſoit d'un paſſage de ſaint Cyrille en faveur de l'héréſie, & par là ils donnerent un témoignage non équivoque de la pureté de leur foy. D'ailleurs on voit par le jugement que le Concile porta ſur les Lettres Synodales de Thomas, Jean & Conſtantin prédéceſſeurs de George, luës en la 14^e^. Seſſion, & approuvées comme ne contenant rien de contraire à la foy, que ce Siége Patriarchal n'avoit pas toûjours été occupé par des Hérétiques.

Tom. 6. Concil. col. 729.

Ibid. col. 614

Ibid. col. 964. & 965.

La précaution que prit le Pape ſaint Martin en 649 après le Concile de Latran d'établir Jean Evêque de Philadelphie ſon Vicaire dans toutes les Egliſes dépendentes de Jeruſalem & d'Antioche pour y remplir les Egliſes vacantes, exhorter ceux qui avoient été déja dépoſez à ſe convertir, recevoir d'eux leur profeſſion de foy par écrit, & les rétablir, pourvû qu'il n'y eut rien d'ailleurs qui empêchât leur confirmation, prouve auſſi que la vraïe foy n'étoit pas entierement éteinte dans ces deux Patriarchats.

Epiſt. 5. Tom. 6. Concil. col. 20.

C'eſt donc avec raiſon que le Patrice Epiphane parlant au nom de l'Empereur à ſaint Maxime, comme nous l'avons déja dit, reconnoiſſoit qu'une Partie de l'Orient étoit avec tout l'Occident unie à ce Saint dans la même foy ; & il eſt certain par conſéquent que dans cette derniere Epoque, comme dans les précedentes, le plus grand nombre des Evêques a toûjours été pour la vraïe foy contre le Monothéliſme.

Les ſix Evêques ne ſont pas heureux dans le choix qu'ils ont fait de certaines autorités pour prouver une prétenduë déſolation preſque univerſelle dans l'Egliſe cauſée par l'héréſie des Monothélites.

Ils citent Théophane qui dit „ que les Jacobites & „ les Théodoſiens ſe glorifioient publiquement, (*après l'Acte de réünion fait en 633 avec Cyrus*) „ que ce n'étoit „ point eux qu'on eut amené à la Doctrine du Concile „ de Calcedoine ; mais que c'étoit le Concile de Calce- „ doine qu'on avoit fait revenir à leur Doctrine. Ces Prêlats n'ont pas pris garde, que l'Hiſtorien, qu'ils citent, parle là du tems, où l'héréſie commença ſeulement à paroître. Elle ne pouvoit donc pas avoir encore infecté toute l'Egliſe, & ce que dit Théophane, qu'alors le Concile de Calcedoine, ou plûtôt toute l'Egliſe Catholique, tomba dans l'opprobre & le mépris, doit s'entendre ſeulement des diſcours que tinrent les Hérétiques à cette occaſion, & non pas du progrès de leur héréſie qui étoit encore renfermée dans des bornes bien étroites. Rep. des ſix Ev. ch. 24. §. 4. n. 8.

Ils citent encore le Pape Martin I. qui regarde, diſent-ils, les violentes ſecouſſes que l'Egliſe eut alors à eſſuïer, comme cette extrême & effroïable tentation qui eſt pré-

dite dans l'Evangile, & dans laquelle s'il étoit poſſible, les Elûs mêmes ſeroient ſéduits. Ils rapportent auſſi le témoignage de l'Auteur Grec qui a écrit la vie de S. Maxime, & qui dit qu'on voyoit alors une grande confuſion dans les Egliſes. Mais ces violentes ſecouſſes que l'Egliſe eut alors à eſſuyer, cette grande confuſion que l'on vit alors dans les Egliſes, & toutes les autres épreuves auſquelles les Fidéles furent expoſez dans ce tems-là, furent ſeulement pour l'Orient. L'Occident comme nous avons vû en fût toûjours exemt, & dans le tems même que les Patriarches de Conſtantinople, d'Alexandrie & d'Antioche étoient Monothélites, que le Vicariat du Siége de Jeruſalem avoit été uſurpé pat Sergius de Joppé, & que l'Empereur protegeoit ouvertement la nouvelle héréſie, il y avoit toûjours en Orient un certain nombre d'Evêques orthodoxes qui ſoûtenoient la vraïe foy. Et même le Monothéliſme dans les tems les plus orageux n'a jamais été dominant dans l'Orient. C'eſt la remarque de M. l'Abbé Fleury, qui parlant des Lettres que le Pape Martin I. avoit écrites en conſéquence du Concile de Latran s'explique ainſi. „ Ces Lettres font voir le pitoya-
„ ble état des Egliſes d'Egypte & d'Orient depuis les con-
„ quêtes des Muſulmans. Pluſieurs étoient ſans Paſteurs
„ & ſans Miniſtres, & ceux qui y reſtoient, étoient la
„ plûpart hérétiques. Car outre les Monothélites, qui
„ ne faiſoient que commencer, tous les anciens Héréti-
„ ques reprirent le deſſus à meſure que la domination des
„ Grecs s'affoiblit. Les Neſtoriens ſe releverent en Syrie,
„ les Jacobites ou Eutichiens en Egypte. Il importoit
„ peu aux Muſulmans de quelle Secte étoient les Chrê-
„ tiens leurs ſujets, mais ceux qui étoient en communion

M. Fleuri Hiſt. Eccl. Tom. 8. 38. n. 55.

„ avec les Siéges de Conſtantinople & de Rome leur „ étoient les plus ſuſpects, comme les plus affectionnez „ à l'Empereur leur ennemi perpetuel. Auſſi depuis ce tems „ nous avons peine à trouver la ſuite des Patriarches „ Catholiques d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem.

C'eſt en 636 que Jeruſalem fût pris par les Muſulmans, Antioche en 638 & Alexandrie en 640, & de ces dates nous pouvons ſûrement conclure que le Monothéliſme n'a jamais été dominant dans l'Orient; & rien n'eſt plus chimerique que de prétendre trouver le plus grand nombre, & encore moins la totalité morale des Evêques infectés de cette héréſie.

Nous nous ſommes un peu étendus pour faire voir que dans le tems de l'Arianiſme & du Monothéliſme la totalité morale, ni même le plus grand nombre des Evêques joints au Pape n'a jamais enſeigné l'erreur, & qu'il n'y a rien par conſéquent dans l'Hiſtoire de ces deux héréſies qui ſoit capable de détruire ce grand principe appartenant à la foy, qui eſt, que la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

Nous avons établi cette vérité dans les articles précédens par la Conſtitution même de l'Egliſe qui eſt un Corps & un tout moral. Puiſque l'Egliſe eſt un Corps & un tout moral, les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſont donc des déciſions de ce Corps & de ce tout moral qui eſt l'Egliſe; & puiſque les déciſions de l'Egliſe ſont des déciſions infaillibles, de l'aveu de M. de Senez lui-même, les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſont donc des déciſions infaillibles. Nous avons été plus avant;

& puiſque les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſont toûjours des déciſions de ce Corps & de ce tout moral, qui eſt l'Egliſe, ſoit qu'elles ayent pour objet des points obſcurs, ou des points clairs, nous en avons conclu que les déciſions de cette totalité morale ne ſont pas moins des déciſions infaillibles, quand elles prononcent ſur des points obſcurs, que quand elles prononcent ſur des points clairs.

Après avoir prouvé par la Conſtitution même de l'Egliſe que la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, nous prouverons encore dans l'Article ſuivant la même vérité par la pratique conſtante de tous les ſiécles, puiſque quand il a été queſtion de faire une déciſion, d'établir un Dogme, ou de condamner l'erreur, la réſiſtance d'un petit nombre n'a jamais empêché que la cauſe ne fût finie par la déciſion du très-grand nombre & de la totalité morale des Evêques joints au Pape.

## ARTICLE SEPTIE'ME.

### *LES DE'CISIONS DE LA TOTALITE' Morale des Evêques joints au Pape ſont des déciſions de l'Egliſe.*

### SECONDE PREUVE *Par la pratique conſtante de tous les Siécles.*

NOUS n'avons pour établir cette vérité qu'à parcourir les monumens de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Nous voyons que dans le premier Concile général, qui eſt celui de Nicée, la Formule de foy qui avoit été dreſſée

par l'ordre du Concile y fût luë, approuvée & souscrite, nonobstant la résistance de quelques Evêques. Au premier Concile de Constantinople, qui est le second Concile Œcumenique, le refus que firent trente-six Evêques Macedoniens de convenir de la foy Catholique, & le parti qu'ils prirent de se retirer de Constantinople, n'empêcha pas les cent-cinquante Peres du Concile de définir contre eux le Dogme Catholique. Le Concile d'Ephése crût pouvoir proceder à la définition du Dogme, & à la déposition de Nestorius, quoique celui-ci avec quelques autres Evêques de son parti eut refusé d'assister au Concile, & quoique Jean d'Antioche, qui avec plusieurs autres Evêques étoit en chemin pour venir à Ephése, ne fût pas encore arrivé. Le Concile de Calcedoine se crût en droit d'obliger treize Evêques d'Egypte de souscrire à la Lettre de saint Leon, nonobstant certains ptétextes qu'ils alleguoient pour s'en excuser.

Le refus que firent dix-huit Evêques Pélagiens, dont le plus fameux etoit Julien d'Eclane, de souscrire à la Lettre du Pape Zozime n'empêcha point que la cause ne fût finie. Ces dix-huit Evêques furent même en conséquence dépoſez & chaſſez d'Italie : mais pour ne pas entrer dans un plus long détail, il est constant que l'on ne trouvera dans toute l'Histoire aucun vestige qui donne lieu de penser que l'on ait jamais exigé, pour quelque décision de l'Eglise que ce soit, une unanimité absoluë.

Les Novateurs ne marquent jamais plus d'assûrance que lorsque leur cause est plus desespérée. „ Les Dé- „ fenseurs zélés de la Bulle, dit Monsieur de Se-

Inſt. Paſt. de Senez 4. p. art. 13. n. 4

„ nez, en reviennent ſans ceſſe à une objection qu'on a „ pluſieurs fois miſe en poudre. Ils alleguent la réſiſtan- „ ce que firent quelques Evêques à la déciſion du Con- „ cile de Nicée, c'eſt-à-dire, ſelon Théodoret, la ré- „ ſiſtance que firent deux Evêques Ariens au conſente- „ ment commun &c. M. de Senez convient donc au moins que deux Evêques réſiſterent à la déciſion du Concile de Nicée. Cependant leur réſiſtance n'empêcha pas la déciſion. L'unanimité abſoluë n'eſt donc pas néceſſaire pour une déciſion de l'Egliſe. Si la réſiſtance de deux Evêques n'empêche pas la déciſion d'un Concile, pourquoi celle d'un nombre un peu plus grand, de quatre, de ſix, de dix, de vingt, ſera-t-elle capable de l'empêcher? M. de Senez ſeroit bien embarraſſé, s'il étoit obligé de nous en dire une bonne raiſon. Cependant il n'eſt pas certain que dans le tems de la ſouſcription du Symbole par les Peres du Concile il n'y eut que deux Evêques qui refuſerent de ſouſcrire. Il eſt vrai que les Hiſtoriens de ce tems là ne ſont pas parfaitement d'accord ſur ce point. M. l'Abbé Fleury ſur la foy de ceux qu'il a crû devoir ſuivre dans ſon Hiſtoire, dit qu'il y en eut d'abord dix-ſept qui refuſerent. „ Tous les Evêques, dit-il, „ approuverent ce Symbole, & y ſouſcrivirent hors un „ petit nombre d'Ariens. D'abord ils furent dix-ſept qui „ refuſerent d'y ſouſcrire : enſuite ils ſe réduiſirent à cinq.... „ Des cinq il y en eut trois qui céderent à la crainte d'être „ dépoſez & bannis ; car l'Empereur avoit menacé d'exil „ ceux qui ne voudroient pas ſouſcrire. Il n'y eut que „ Théonas & Second qui demeurerent opiniatrement attachez à Arius, & le Concile les condamna avec lui. Mais

M. Fleury Hiſt. Eccl. l. 11. n. 13.

ſoit

ſoit que les Ariens ayent ſouſcrit au Symbole de Nicée dans le même tems avec les autres Evêques, ſoit qu'ils ne l'ayent fait qu'après; Théodoret, que M. de Senez trouve à propos de citer, aſſûre [a] qu'ils ne le firent pas de bonne foy, & qu'ils ne le firent que parce qu'ils craignoient la multitude des Evêques Catholiques; & de-là nous pouvons conclure que les dix-ſept Evêques Ariens étoient perſuadez que leur réſiſtance ne pouvoit empêcher, ni la déciſion du Concile, ni leur condamnation.

„ Ils alleguent, continuë M. de Senez parlant des Défenſeurs de la Bulle; „ les oppoſitions de trente Evêques „ Macedoniens; on pouvoit même dire trente-ſix, qui, „ ſuivant le témoignage de Socrate, ſe ſéparerent du Con„ cile, pour faire profeſſion de l'erreur d'Arius, &c.

Si ces trente-ſix Evêques Macedoniens firent dans la ſuite profeſſion de l'erreur d'Arius, ils ne la faiſoient pas encore, lorſqu'ils étoient à Conſtantinople, & qu'ils ſe retirerent. Ils étoient en communion avec les Evêques Catholiques, depuis la députation qu'ils avoient faite au Pape Libére pour ſe ſoûmettre aux déciſions du Concile de Nicée; & cependant le Concile n'eut aucun égard, ni à leur retraite, ni à leur oppoſition. Il eſt vrai que leur retraite ne devoit pas empêcher un Concile legitime-

[a] Neque tamèn adverſariis caruit divinus & celebris hic cætus: ſed adfuere nonnulli, pauci quidem numero, at ſubdoli Brevium inſtar pravam mentem occultantes, & Arii blaſphemiis non apertè patrocinantes.... Pars maxima Concilii mutuam Concordiam, ſanamque Doctrinam amplexa eſt. Pauci tamèn quidam, quorum ſuprà memini, & præter illos Menophantus Epheſius, & Patrophilus Scythopolitanus, Theogonius quoque Niceæ ipſius Epiſcopus, & Narciſſus Neroniadis.... & cum his Theonas Marmaritanus, & Ptolemaïdis Ægyptiæ Secundus, ſuſcepto Arii patrocinio Apoſtolicæ Doctrinæ refragati ſunt.... At cum ingens tumultus eſſet contra eos concitatus, & omnes proditæ illos pietatis inſimularent, metu perculſi exſurrexerunt, primique omnes, Secundo & Theona exceptis, Arium abdicarunt. *Theodoret. Hiſt. Eccl. lib. 1. cap. 6.*

ment convoqué de s'assembler, de déliberer, & de juger; mais elle empêchoit l'unanimité absoluë qu'exige M. de Senez. Le Concile de Constantinople n'a donc pas crû, non plus que le Concile de Nicée, que l'unanimité absoluë fût nécessaire pour une décision de l'Eglise. M. de Senez passe sous silence les faits des Conciles d'Ephése & de Calcedoine qui lui étoient objectés, & il se contente de nous renvoyer à l'Instruction Pastorale de 1719, où il est dit par rapport au Concile d'Ephése, que si Jean d'Antioche, à la tête de trente Evêques, se sépara du Concile, cette division ne rouloit point sur la Doctrine, mais sur la discipline, c'est-à-dire, sur la déposition de Jean d'Antioche & des Evêques de son parti faite par le Concile, & sur celle de saint Cyrille d'Alexandrie & de Memnon d'Ephése prononcée par Jean d'Antioche & ses Adhérans; & que l'opposition de trente Evêques ne pouvoit pas annuller ce qui avoit été jugé par deux cens, parce que lorsqu'il s'agit de points de discipline, continuë cette Instruction, la seule pluralité des suffrages suffit pour les décider, & que l'unanimité, ou presqu'unanimité ne sont point nécessaires.

Mais les Actes du Concile d'Ephése nous prouvent le contraire, aussi bien que ceux du faux Concile tenu dans le même tems par Jean d'Antioche. Le Concile ne s'étoit pas contenté [a] de déposer Nestorius; mais il avoit

a Sancta Synodus dixit. Cum præter cætera impiissimus Nestorius, neque nostræ citationi parere, neque Sanctissimos Religiosissimosque Episcopos à nobis destinatos admittere voluerit, non potuimus ad eorum quæ impiè docuit examinationem animum non adjungere. Deprehendentes itaquè, partim ex litteris commentariisque ipsius, partim è sermonibus quos nuperrimè in hac Ephesiorum Metropoli habuit, quique testimoniis comperti sunt, illum impiè sentire & prædicare; coacti per sacros Canones, & Epistolam sanctissimi Patris nostri & Comministri Cœlestini Romanæ Ecclesiæ Episcopi, lacrymis subindè perfusi, ad lugubrem hanc con-

auſſi condamné ſa Doctrine, & approuvé celle de ſaint Cyrille. D'autre part le Conciliabule[a] en dépoſant S. Cyrille le condamne auſſi comme hérétique. La diviſion qui étoit entre les deux partis rouloit donc ſur la Doctrine, & non pas ſur la dépoſition ſeulement de Neſtorius par le Concile, & de ſaint Cyrille par le Conciliabule. Cependant il n'y avoit pas unanimité abſoluë. L'on n'y a donc pas regardé l'unanimité abſoluë comme néceſſaire pour une déciſion ſur le Dogme. On croyoit ſi peu en ce tems-là que l'unanimité abſoluë fût néceſſaire pour une déciſion ſur le Dogme, que le Clergé de Conſtantinople dans la Requête qu'il préſenta à l'Empereur, pour le ſupplier d'autoriſer le Concile d'Ephéſe, ſe fonde principalement ſur le jugement porté par le plus grand nombre en matiere de foy. *Nous vous ſupplions donc*, diſent-ils, *d'appuyer le jugement de ceux qui ſont le plus grand nombre, qui ont de leur côté l'autorité des Siéges, & qui, après avoir examiné ſoigneuſement la foy orthodoxe, ont été*

trà eum ſententiam neceſſariò venimus, &c. *Senten. depoſit. contrà Neſt. in Conc. Epheſ. act.* 1. *col.* 533. *Tom.* 3. *Conc.*

Dans la même action avant cette Sentence le Concile avoit d'abord fait lire la premiere Lettre de S. Cyrille à Neſtorius, & elle avoit été approuvée par le ſuffrage unanime de tous les Peres. On lut enſuite la Lettre de Neſtorius qui fut anathématiſée d'un conſentement unanime. On lut auſſi la Lettre du Pape S. Celeſtin à Neſtorius, la ſeconde Lettre de S. Cyrille au même, on confronta la Doctrine de Neſtorius avec celle des anciens Peres: ce qui fut ſuivi de la dépoſition de Neſtorius. *Voyez les Actes du Concil. d'Ephéſe Tom.* 3. *Concil. depuis la col.* 460. *juſques à la col.* 533.

[a] *Ibid. col.* 595. & 598. *voyez auſſi col.* 703. *où il eſt dit*: Cæterum capita, quæ hæretico ſenſu imbuta Cyrillus Alexandrinus nuper expoſuit, quibuſque nonnullos ſupervacaneos & ſtolidos anathematiſmos attexuit, & quæ Epiſcoporum calculo ac ſubſcriptione corroborare conatus eſt, illa ſancta Synodus Epheſi congregata explodit, & ab orthodoxâ fide aliena eſſe decernit.

Quamobrem cum unum hoc omnibus nobis ſit propoſitum, etiam atque etiam ſacram Majeſtatem veſtram rogamus & expoſcimus (quod ſicuti putamus, juſtum eſt) ut apud vos etiam illorum Sententia confirmetur, qui & numero plures ſunt, & ſedium auctoritate, & exactâ orthodoxæ fidei examinatione, ſanctiſſimo viro adſtipulati ſunt. *Cleri Conſtantinop. pro ſanctâ Synodo Ephej. obteſt. & ſupplex libell.*

*du même avis que ce ſaint homme.* Ils parloient de S. Cyrille.

Cette même Inſtruction Paſtorale, à laquelle M. de Senez nous renvoye, dit, au ſujet du Concile de Calcedoine, que les Evêques d'Egypte ne s'oppoſerent point à la déciſion Dogmatique du Concile; qu'ils ſe ſoûmettoient à la Doctrine de ſaint Leon; & qu'ils ne s'excuſerent d'y ſouſcrire qu'en attendant que l'on eut élû un Patriarche Catholique d'Alexandrie. On convient donc que les Evêques d'Egypte refuſerent de ſouſcrire à la Lettre Dogmatique de ſaint Leon; & on ne le ſçauroit nier, le fait eſt trop clairement atteſté dans les Actes du Concile: & puiſque nonobſtant le refus d'y ſouſcrire fait par ces treize Evêques d'Egypte le Concile l'a adoptée comme une définition de foy, le Concile n'a donc pas crû qu'en pareille occaſion l'unanimité abſoluë fût néceſſaire.

Concil. Calced. Act. 4. col. 510. T. 4. Concil.

Il eſt vrai qu'ils alleguent pour raiſon de leur refus, qu'ils attendoient d'avoir un Archevêque; mais on regarda cette excuſe comme un vain prétexte, & c'eſt à cette occaſion que Cecropius de Sebaſtopolis s'écria: [a] nous ne leur demandons pas de déclarer leur foy pour d'autres, mais pour eux perſonnellement. Et Lucentius Legat du ſaint Siége dit de même aux Magiſtrats: *apprenez-leur, s'ils ne le ſçavent, que dix hommes ne peuvent faire un préjugé contre un Concile de ſix-cens Evêques.* Ils avoient rendu leur foy ſuſpecte au Concile; car ils s'étoient d'abord

*a* Cecropius Reverendiſſimus Epiſcopus Sebaſtopolis dixit: Univerſalis hæc Synodus Ægyptiaticâ (regione) major eſt, ac fide dignior; & non eſt juſtum decem hæreticos audiri, & prætermitti mille ducentos Epiſcopos. Non enim nunc nos exigimus, ut pro aliis ſuam fidem oſtendant, ſed dicimus ut ipſi pro ſuâ perſonâ rectæ fidei conſentiant. *Ibid. col.* 515.

Lucentius Reverendiſſimus Epiſcopus, Vicarius Sedis Apeſtolicæ dixit; ſi errant, doceantur per veſtram magnificentiam, quia non poſſunt decem homines præjudicium facere Synodo ſexcentorum Epiſcoporum, nec Catholicæ fidei. *Ibid.*

adreſſez à l'Empereur, & lui avoient préſenté une Requête, où ils ſe contentoient de déclarer qu'ils ſuivoient la foy Catholique, & condamnoient tous les Hérétiques, particulierement ceux qui diſent que la chair de notre Seigneur eſt venuë du Ciel, & non de la ſainte Vierge Marie. Mais comme par cette déclaration ils ne diſoient rien contre l'erreur d'Eutichés, on leur demanda d'anathématiſer ce Novateur, & de conſentir à la Lettre de ſaint Leon. Au lieu de donner une réponſe préciſe, ils dirent d'abord, que ſi quelqu'un a d'autres ſentimens que ce qui eſt porté dans leur Requête, ſoit Eutichés, ſoit un autre, qu'il ſoit anathéme; & étant enſuite preſſez ils dirent nettement anathéme à Eutychés, & à ceux qui le croyent. Mais ils ne déclarerent pas qu'ils étoient ſoûmis à la Lettre de ſaint Leon; au contraire ils refuſerent conſtamment d'y ſouſcrire; ce refus ne ſuſpendit pas la déciſion. Le Concile de Calcedoine n'a donc pas crû que l'unanimité abſoluë fût néceſſaire pour une déciſion de l'Egliſe.

Quoique nos Adverſaires ayent fait tous leurs efforts pour trouver dans les premiers Conciles une unanimité abſoluë, qui n'y a jamais été; ils ont pourtant été forcez nonobſtant toutes leurs ſubtilités de convenir que dans quelques-uns au moins, par exemple, au Concile de Nicée le refus de Theonas & de Second n'a pas empêché la déciſion; & ce qui eſt encore plus fort, que la réſiſtance de dix-huit Evêques Pelagiens n'a pas empêché que la cauſe du Pelagianiſme ne fût entierement finie par la Lettre du Pape Zozime ſouſcrite de tous les autres Evêques du monde. Il a donc falû trouver quelque autre Subterfuge. Il a falû recourir à la diſtinction des points

clairs & des points obſcurs, & dire qu'à l'égard des points clairs l'Egliſe ſe contente d'une unanimité morale ; mais qu'elle exige une unanimité abſoluë pour la déciſion des points obſcurs ; bien entendu néanmoins que l'on mettra toûjours au nombre des points obſcurs tous ceux qui ſont l'objet des conteſtations preſentes, & qui ne pourront par conſéquent jamais être décidés que par un conſentement abſolument unanime ; & au contraire on conſentira volontiers de mettre au nombre des points clairs, pour la déciſion deſquels l'unanimité morale ſuffira, tous les autres points qui n'auront aucun rapport aux matieres du tems.

Il eſt cependant certain que l'Egliſe n'a jamais fait une pareille diſtinction, pour ſe contenter d'une unanimité morale dans la déciſion des points clairs, & exiger pour la déciſion des points obſcurs une unanimité abſoluë.

Nous avons déja prouvé par la Conſtitution même de l'Egliſe, que les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape, ſoit qu'elles aïent des points obſcurs, ou des points clairs pour objet, ſont toûjours des déciſions de ce tout moral, de ce Corps qui forme l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, & par conſéquent des déciſions infaillibles.

C'eſt à preſent par la pratique conſtante de tous les ſiécles que nous allons prouver la même vérité ; c'eſt-à-dire, que l'Egliſe n'ayant jamais diſtingué les points clairs & les points obſcurs, pour exiger une unanimité abſoluë dans la déciſion de ceux-ci, & ſe contenter d'une unanimité morale dans la déciſion des autres, elle a par conſéquent toûjours regardé les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſur les points obſcurs, de même

que celles qui avoient des points clairs pour objet, comme des déciſions de l'Egliſe, & comme des déciſions infaillibles.

On ne voit pas que dans un Concile on ait jamais mis en queſtion, lorſqu'il y avoit diverſité de ſentimens parmi les Evêques, ſi les points qu'il s'agiſſoit de décider, étoient des points clairs, ou des points obſcurs : on ne voit pas que l'on ſe ſoit contenté d'une unanimité morale pour la déciſion des points clairs ſeulement, & qu'à l'égard des points obſcurs l'on ait ſuſpendu la déciſion tant qu'il n'y a point eu une unanimité abſoluë : on ne voit pas que les Evêques qui avoient été d'un ſentiment contraire à la déciſion, ni que les Hérétiques qui avoient été condamnez aïent jamais oppoſé aux déciſions portées contre leurs erreurs, que les points conteſtez étant des points obſcurs, n'avoient pû être décidez que par l'unanimité abſoluë des Suffrages. La diſtinction des points obſcurs, qui pour être décidez exigent une unanimité abſoluë, & des points clairs qui peuvent l'être par une unanimité morale, eſt donc une diſtinction chimérique.

Les Novateurs oppoſent que les points qui ont été décidés par les premiers Conciles Généraux, étant des points clairs, l'unanimité abſoluë n'y étoit pas néceſſaire, comme elle l'eſt dans les conteſtations préſentes.

Mais on pourroit leur répondre en premier lieu, que les points qui ont été l'objet des déciſions de l'Egliſe dans les premiers Conciles, quelques clairs qu'ils puiſſent être à preſent, avoient été néanmoins obſcurcis par les diſputes & par les chicanes des Hérétiques, & que pluſieurs de ces points étant véritablement conteſtez dans l'Egliſe & obſcurcis par ces conteſtations, on pouvoit les regarder

alors comme des points obſcurs, ſelon l'idée que les Novateurs nous donnent eux-mêmes des points de cette ſorte.

En ſecond lieu, les points qui ſont la matiere des conteſtations préſentes ne ſont pas plus obſcurs, ou plûtôt ſont auſſi clairs, que ceux qui ont été l'objet des anciennes déciſions. Car quoyque les Novateurs s'efforcent d'y répandre des nuages, & de les obſcurcir par leurs équivoques & par leurs chicanes; cependant quand on vient à développer toutes ces équivoques & à découvrir le foible de toutes leurs chicanes, on reconnoit aiſément que les points dont ils diſputent, ſont auſſi clairement contenus dans la révélation, que ceux qui ont été l'objet des anciennes déciſions de l'Egliſe. L'unanimité abſoluë n'eſt donc pas plus néceſſaire pour la déciſion des uns que pour celle des autres.

En troiſiéme lieu, laiſſant à part cette queſtion, ſi les points qui ont été l'objet des anciennes déciſions de l'Egliſe étoient véritablement des points clairs ou des points obſcurs, il eſt certain que les Hérétiques pouvoient, du moins avec quelque apparence de raiſon, avancer & ſoûtenir que les points décidez étoient des points obſcurs, & par là éluder les déciſions portées contre eux. Et puiſqu'ils ne ſe ſont jamais aviſez de le faire, c'eſt une preuve que l'on avoit ignoré juſqu'àpreſent cette vaine diſtinction de points obſcurs & de points clairs, dont les uns éxigent pour être décidez une unanimité abſoluë, & les autres ne l'exigent pas.

En quatriéme lieu, voici un raiſonnement que nous pouvons faire aux Novateurs ſur la Formule ſignée par Libére & ſur les Lettres du Pape Honorius, en ſuppoſant

ſant avec eux que cette Formule & que ces Lettres étoient erronées. Ou elles avoient pour objet des points clairs, ou elles avoient pour objet des ponits obſcurs. Si les Novateurs diſent qu'elles avoient pour objet des points obſcurs, les Dogmes de la Divinité du Verbe & des deux opérations en Jeſus-Chriſt étoient donc, du moins en ce tems-là, obſcurcis par les conteſtations; cependant l'Egliſe s'eſt contentée d'une unanimité morale pour faire ſes déciſions, tant au Concile de Nicée, qu'au troiſiéme de Conſtantinople. Elle n'a donc pas regardé l'unanimité abſoluë comme néceſſaire pour la déciſion des points obſcurs. Au contraire ſi l'on prétend que la Formule de Libére & les Lettres d'Honorius avoient pour objet des points clairs, M. de Senez ſera dans ſes principes obligé de convenir que du tems de ces deux ſouverains Pontifes l'unanimité morale des Evêques joints au Pape avoit embraſſé l'erreur en des points clairs, & par conſéquent que cette unanimité morale peut en des points clairs, comme en des points obſcurs, propoſer aux Fidéles une déciſion erronée. Si l'unanimité morale peut propoſer aux Fidéles une déciſion erronée ſur des points clairs, les déciſions de cette unanimité morale ſur des points clairs ne ſont donc, ni des déciſions infaillibles, ni dans les principes de M. de Senez lui-même, des déciſions de de l'Egliſe; l'unanimité abſoluë ſera donc, ſelon lui, néceſſaire pour la déciſion des points clairs, comme pour la déciſion des points obſcurs. On ne voit que contradiction dans le Syſtéme de ce Prêlat.

Enfin laiſſant à part les déciſions de l'Egliſe qui avoient pour objet des points, que l'on peut en quelque ſorte

regarder comme des points clairs, il eſt certain qu'il y en a eu d'autres auſſi qui avoient pour objet des points, leſquels bien loin de pouvoir être mis au nombre des points clairs, ne ſçauroient jamais être regardez que comme des points obſcurs, puiſque juſques à la déciſion il étoit permis d'en diſputer dans le ſein même de l'Egliſe. Or pluſieurs de ces points ont été décidez, & on a reçû la déciſion comme une déciſion de l'Egliſe, indépendamment de l'unanimité abſoluë des ſuffrages. on n'a donc pas crû que l'unanimité abſoluë fût néceſſaire pour la déciſion des points obſcurs.

Nous avons vû que dans la cauſe de Pelage on n'avoit pas eu égard à la réſiſtance de dix-huit Evêques Pelagiens, & que l'Egliſe par conſéquent n'a pas crû que l'unanimité abſoluë fût néceſſaire pour la condamnation de cette héréſie. Cependant les équivoques & les ſubterfuges de cet Héréſiarque avoient répandu des obſcurités ſur les points qu'il avoit entrepris de combattre. Mais quand nous ſupposerions que ſes erreurs ſur le péché Originel & ſur la néceſſité de la grace étoient oppoſées à des Dogmes clairs, qui dans le Syſtéme de M. de Senez n'avoient pas beſoin d'une unanimité abſoluë pour être décidez, on ne pourroit pas dire la même choſe du ſentiment de cet Hérétique ſur l'exemtion de tout péché véniel dans quelques Juſtes. Pelage & ſes Sectateurs ſoûtenoient qu'il y avoit des Juſtes qui paſſoient leur vie ſans commettre aucun péché même véniel. Saint Auguſtin[a] dans ſon Livre de la nature & de la grace compoſé en 415 n'oſe pas condamner cette opi-

[a] Utrum enim in hoc ſæculo fuerit, vel ſit, vel poſſit eſſe aliquis ità juſtè viveus, ut nullum habeat omninò peccatum, poteſt eſſe aliqua quæſtio inter vivos pioſque Chriſtianos. *S. Aug. lib. de naturâ & grat. cap. 60.*

nion. Pourquoi ? Parce que c'etoit là un point obſcur qui n'avoit pas encore été décidé. Cependant le Concile de Carthage tenu en 418 ne fit aucune difficulté de le condamner ; & après cette condamnation ſaint Auguſtin, ſans attendre l'unanimité abſoluë de tous les Evêques, regarda ce ſentiment comme une héréſie. C'eſt une reflexion qui a été faite par les Peres Benedictins dans la nouvelle Edition qu'ils ont donné des Ouvrages de ce ſaint Docteur. „ Il n'oſe encore, diſent-ils, [a] parlant de ſaint „ Auguſtin, blâmer ceux qui ſoûtenoient, qu'il y avoit, „ ou qu'il y avoit eu des Juſtes qui n'avoient commis „ aucun péché ; & il penſe ici comme dans ſon Livre de „ l'Eſprit & de la Lettre chap. 2, & comme dans celui „ de la Nature & de la Grace chap. 42 & 60, qu'il ne „ faut pas trop s'élever contre ce ſentiment. Il n'y avoit „ donc rien juſqu'alors de défini ſur ce point, & les trois „ fameux Canons du Concile de Carthage qui ſe tint l'an „ 418 n'avoient point encore paru ; & c'eſt ſur l'autori- „ té de ces Canons, que ce ſaint Docteur veut que dans „ la ſuite on regarde ce ſentiment comme une erreur per- „ nicieuſe.

Voilà donc un point obſcur, un point douteux, un point conteſté, qui a été décidé par un Concile qui n'étoit pas Œcumenique, & qui indépendamment de l'una-

a Nondum eos reprehendere audet (Auguſt.) qui juſtos ſine ullo prorsùs peccato exiſtere in hac vita vel extitiſſe aliquos affirmarent; quorum opinioni, quemadmodum in lib. de Spirit. & Litt. cap. 2. & in lib. de Nat. & Grat. cap. 42. & 60. ità hîc Auguſtinus adhuc exiſtimat non nimis reluctandum. Nil ergò ſuper eâ re hactenus definitum erat; neque conditi adversùs illam opinionem tres Carthaginenſis Concilii, quod anno 418. habitum eſt, notiſſimi Canones VI. VII. VIII. quorum autoritate illam deinceps ut pernicioſum errorem caveri jubet.

*PP. Benedict. in admonit. ad Lib. de perfect. juſt. Tom. X. Oper. ſancti Auguſtini pag. 165.*

nimité abſoluë a été regardé par ſaint Auguſtin comme ſuffiſamment décidé.

L'erreur des Semipelagiens étoit auſſi un point obſcur & conteſté dans le ſein de l'Egliſe, puiſque depuis ſaint Auguſtin juſqu'au ſecond Concile d'Orange, c'eſt-à-dire durant près d'un Siécle, elle a été embraſſée par des Evêques & par des Théologiens Catholiques, comme Hilaire d'Arles, Fauſte de Riez, & Caſſien, qui étoient célébres, tant par leur ſainteté que par leur ſçience, & qui ſont demeurez unis à l'Egliſe. On peut voir ce qu'en dit le P. Alexandre. Cependant leur ſentiment ayant été condamné dans le ſecond Concile d'Orange, il fût déſlors regardé comme une héréſie, & l'on n'attendit pas pour l'anathématiſer d'avoir l'unanimité abſoluë de tous les Evêques du monde.

Natal. Alex. Hiſt. Eccl. ſæcul. 5. cap. 3. art. 10.

Ce n'eſt pas ſeulement dans l'affaire du Pelagianiſme & du Semipelagianiſme que l'Egliſe n'a eu aucun égard à cette vaine diſtinction de points clairs & de points obſcurs, pour exiger à l'égard de ceux-ci une unanimité abſoluë, & ſe contenter d'une unanimité morale pour les autres; on n'a jamais propoſé une pareille diſtinction, quand il a été queſtion de décider quelque Dogme, ou de condamner quelque erreur. Il eſt donc évident par la pratique conſtante de l'Egliſe qu'elle n'a jamais exigé une unanimité abſoluë pour les points obſcurs.

M. de Senez, pour prouver qu'à l'égard des points obſcurs l'unanimité abſoluë eſt néceſſaire, prétend s'autoriſer de la diſpute de ſaint Cyprien avec le Pape ſaint Etienne au ſujet de la rebaptiſation des Hérétiques; comme s'il étoit vrai que S. Cyprien eut en effet réſiſté & pû

réſiſter à un Decret Dogmatique du Pape reçû par la totalité morale des Evêques. Mais puiſque le fait de ſaint Cyprien entre avec quelques autres dans la troiſiéme objection de M. de Senez, par laquelle il prétend prouver qu'un *jugement Dogmatique de l'Egliſe exige le conſentement & l'unanimité du corps par rapport au Dogme révélé*, nous éxaminerons ici cette troiſiéme objection. Les deux premieres ont déja été réfutées.

Inſt. Paſt. de Senez 4. par. art. 13. n. 3.

---

# ARTICLE HUITIEME.

## *REPONSE A LA TROISIEME OBJECTION de M. de Senez.*

### FAIT DE SAINT CYPRIEN.

„ QU'UN Jugement Dogmatique de l'Egliſe, dit M. de Senez, „ exige le conſentement & l'una- „ nimité du Corps par rapport au Dogme révélé, rien „ n'eſt plus conſtant. 1°. &c. Ibidem.

„ Par le ſentiment de toute l'antiquité qui n'a point „ regardé comme portant le Sceau de l'Autorité ſuprême „ certains Decrets ſur la Doctrine, quoique prononcez „ par le Pape & approuvez par le plus grand nombre ; „ qui a permis d'en douter ; & qui les a examinez de „ nouveau dans des Conciles. On l'a vû par rapport à „ l'affaire de ſaint Cyprien, à la Lettre de ſaint Leon, „ aux Decrets du ſeptiéme Concile ſur les Images dans le „ tems du Concile de Francfort.

Cette troiſiéme objection eſt differente de la ſeconde. Dans la ſeconde M. de Senez prétend qu'il y a eu quel-

quefois des déciſions Dogmatiques du plus grand, & même du très-grand nombre des Evêques joints au Pape, qui étoient erronées ; & il cite à ce ſujet les faits de l'Arianiſme & du Monothéliſme, d'où il conclud que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape peut enſeigner l'erreur, & que l'unanimité abſoluë eſt néceſſaire pour une déciſion de l'Egliſe. Nous avons déja réfuté cette cette ſeconde objection. Dans celle-ci il prend un autre tour ; & il parle de certains Decrets qui n'étoient point erronez, mais qui étoient au contraire conformes à la foy de l'Egliſe, & dont l'on a néanmoins, ſelon lui, permis de douter, & que l'on a examiné de nouveau dans des Conciles, quoiqu'ils euſſent été prononcez par le Pape, & approuvez par le plus grand nombre.

Inſt. Paſt. de Senez 4. p. art. 3. n. 6

Remarquez d'abord, Mes très-chers Freres, que M. de Senéz avoit entrepris de réfuter le principe de M. le Cardinal de Biſſy, qui eſt que le très-grand nombre des Evêques joint au Pape ne peut jamais embraſſer poſitivement des Formules erronées ou favorables à l'erreur. Pour réfuter ce principe, il auroit dû citer quelques Decrets approuvez par le très-grand nombre des Evêques, dont il ait été permis de douter, & que l'on ait examinez de nouveau ; mais au lieu de citer des Decrets approuvez par le très-grand nombre, il ſe borne à en rapporter quelques-uns qu'il ſoûtient avoir été approuvez ſeulement par le plus grand nombre. M. de Senez ne dit rien ici qui ſoit oppoſé au principe de M. le Cardinal de Biſſy ; & quand il ſeroit vrai qu'il a été quelquefois permis de douter de certains Decrets approuvez par le plus grand nombre, & de les examiner de nouveau, l'on ne pourroit jamais en

conclure qu'il fût même permis de douter de ceux qui auroient été approuvez par le très-grand nombre & par la totalité morale des Evêques.

Nous pourrions en demeurer là ; mais pour faire ſentir encore davantage combien le Syſtéme de M. de Senez eſt éloigné de toute ſorte de vrai-ſemblance, nous allons faire voir que les trois faits rapportez par ce Prêlat ne prouvent pas même qu'il ait été quelquefois permis de douter d'un Decret Dogmatique du Pape reçû par le plus grand nombre des Evêques. Commençons par le fait de ſaint Cyprien qui réſiſta au Pape ſaint Etienne au ſujet de la rebaptiſation.

Pour que M. de Senez pût tirer quelque avantage de cette réſiſtance de ſaint Cyprien, il devroit prouver trois choſes, qu'il ne prouvera jamais. La premiere, que le Pape ſaint Etienne a fait un Decret Dogmatique, auquel ſaint Cyprien a réſiſté. La ſeconde, que ce Decret avoit été accepté par la totalité morale des Evêques, & que cette acceptation avoit été connuë de ſaint Cyprien. La troiſiéme, que la réſiſtance de ſaint Cyprien a été exemte de faute. Nous ſommes en état de prouver au contraire que ſaint Etienne n'a jamais fait de Decret Dogmatique ſur la rebaptiſation ; en ſecond lieu, que quand il en auroit fait un, il ne paroît pas qu'il ait été accepté par les Evêques ; & que quand il y auroit eu une acceptation, elle n'étoit pas connuë à ſaint Cyprien dans le-tems de ſa réſiſtance ; enfin que cette réſiſtance n'a pas été exemte de faute. Si nous prouvons ſeulement l'un de ces trois points, que deviendra le grand argument de M. de Senez ? Ou plûtôt s'il ne les prouve pas tous trois lui-

même, le fait de saint Cyprien devient entierement inutile à sa cause.

Il faut donc examiner à présent si saint Etienne a fait un Decret Dogmatique sur la rebaptisation; si ce Decret, au cas qu'il y en ait eu quelqu'un, a été accepté par la totalité morale, ou même par le plus grand nombre des Evêques; & si cette acceptation, au cas qu'il y en ait eu véritablement quelqu'une, a été connuë de saint Cyprien; enfin si la résistance de ce Saint a été exemte de faute. Mais il est bon d'entrer auparavant dans quelque détail sur la dispute de ce Saint avec le Pape saint Etienne.

## *ETAT DE LA DISPUTE de S. Etienne avec S. Cyprien.*

S. Cyprien étoit dans la pratique de batiser les Hérétiques qui revenoient à l'Eglise, quoiqu'ils eussent déja reçû le Batême dans la communion de leur Secte. Cet usage avoit été établi long-tems auparavant par Agrippin son Prédécesseur dans un Concile de plusieurs Evêques des Provinces d'Afrique & de Numidie. Saint Cyprien lui-même, saint Augustin & Vincent de Lerins font mention de ce Concile.

Dix-huit Evêques de Numidie écrivirent sur la même question à un Concile que saint Cyprien tenoit à Carthage en 255 ou 256. Ils demandoient au Concile s'il falloit rebatiser les Hérétiques; & la réponse de ce Concile fût qu'ils devoient suivre la pratique qu'ils observoient déja, qui étoit de les rebatiser. La Lettre synodale du Concile est la 70 parmi celles de S. Cyprien; elle fonde sa décision sur la nullité du Batême qui est donné hors de l'Eglise.

Après

Après ce premier Concile S. Cyprien en tint un second composé de soixante-onze Evêques des Provinces d'Afrique & de Numidie, où l'on confirma ce qui avoit été ordonné dans le Concile précédent touchant le Batême des Hérétiques. Il en donna avis au Pape saint Etienne, & lui envoya en même-tems une copie de la Lettre Synodale de son premier Concile adressée aux Evêques de Numidie, & de celle qu'il avoit écrite sur le même sujet à Quintus Evêque de Mauritanie. „ J'ai crû, dit-il [a] au „ Pape, devoir vous écrire & conférer avec vous, prin- „ cipalement sur ce sujet, qui regarde l'unité & la digni- „ té de l'Eglise Catholique. Au reste, ajoûte-t-il, nous „ sçavons qu'il y en a qui ne veulent point quitter les sen- „ timens dont ils sont une fois imbus, & qui gardent „ leurs usages particuliers sans préjudice de la concorde „ entre les Evêques : en quoi nous ne faisons violence, „ ni ne donnons la loy à personne.

Saint Etienne répondit à la Lettre du Concile, mais nous n'avons point cette Réponse. Saint Cyprien nous en a seulement conservé un fragment dans sa Lettre à Pompée. „ Si quelqu'un revient à nous de quelque hé- „ résie que ce soit, dit ce Pape, que l'on garde, sans „ rien innover, la tradition, qui est de lui imposer les „ mains pour la Pénitence. *Si quis ergò à quâcumque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi quod traditum est,*

S. Cypr. Epistol. ad Pompeium 54.

[a] De eo vel maximè tibi scribendum, & cum tuâ gravitate ac sapientiâ conferendum fuit, quod magis pertineat ad Sacerdotalem auctoritatem, & ad Ecclesiæ Catholicæ unitatem pariter ac dignitatem.... Cæterum scimus quosdam quod semel imbiberint nolle deponere, nec propositum suum facile mutare, sed salvo inter Collegas pacis & concordiæ vinculo, quædam propria, quæ apud se semel sint usurpata, retinere; quâ in re nec nos vim cuiquam facimus aut legem damus; cum habeat in Ecclesiæ administratione voluntatis suæ arbitrium liberum unusquisque præpositus, rationem actûs sui Domino redditurus. *Tom.* 1. *Concil. col.* 741. & 742.

*ut manus illi imponatur in pœnitentiam.* C'eſt tout ce qui nous reſte de cette Lettre.

Saint Cyprien n'eut aucun égard à la réponſe du Pape; & loin d'y déférer, il aſſembla le 1 du mois de ſeptembre 256 un Concile de quatre vingt-cinq Evêques, où après que l'on eut lû les Lettres de Jubaïen & de ſaint Cyprien, celui-ci parlant aux Evêques du Concile, leur dit. *a* „ Il reſte que chacun de nous diſe ſon avis ſur le „ même ſujet, ſans juger perſonne, ou ſeparer de la „ communion celui qui ne ſeroit pas de notre avis. Car „ aucun de nous ne s'établit Evêque des Evêques, & ne „ réduit ſes Collegues à lui obéïr par une terreur tiranni- „ que, puiſque tout Evêque a une pleine liberté de ſa vo- „ lonté & une entiere puiſſance : & comme il ne peut „ être jugé par un autre, il ne le peut auſſi juger. Atten- „ dons tous le jugement de Notre Seigneur Jeſus-Chrît „ qui ſeul a la puiſſance de nous propoſer au gouverne- „ ment de ſon Egliſe & de juger de notre conduite. Tous les Evêques dirent leur avis, & conclurent qu'il falloit batiſer les Hérétiques qui revenoient à l'Egliſe.

L'Afrique n'étoit pas ſeule dans cet uſage. La Cappadoce & pluſieurs autres Provinces d'Aſie y étoient auſſi; avec cette difference, qu'au lieu que les Africains réconnoiſſoient avoir changé l'ancienne coûtume, les Cappadociens prétendoient avoir toûjours été dans la

*a* Superest ut de hac ipsâ re, quid singuli sentiamus, proferamus; neminem judicantes, aut à jure communionis aliquem, si diversum senserit, amoventes. Neque enim quisquam nostrum Episcopum se esse Episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem collegas suos adigit, quando habeat omnis Episcopus pro licentiâ libertatis & potestatis suæ arbitrium proprium, tanquàm judicari ab alio non possit, cum nec ipse possit alterum judicare. Sed expectemus universi judicium Domini nostri Jesu Christi qui unus & solus habet potestatem & præponendi nos in Ecclesiæ suæ gubernatione & de actu nostro judicandi. *T. 1. Concil. col. 784.*

leur, & n'obſerver que ce qu'ils avoient reçû par une tradition immemoriale depuis Jeſus-Chriſt & les Apôtres. Il s'étoit tenu environ vingt ans auparavant deux Conciles, l'un à Icone par pluſieurs Evêques de la Cappadoce, de la Galatie, de la Cilicie, & des autres Provinces voiſines ; & un autre à Sinnades en Phrygie, qui avoient l'un & l'autre rejetté le Batême des Hérétiques. C'eſt ſans doute ce qui engagea ſaint Cyprien d'écrire ſur ce ſujet à Firmilien Evêque de Ceſarée en Cappadoce, comme il le fit après le troiſiéme Concile de Carthage ; nous n'avons pas ſa Lettre ; nous avons ſeulement la réponſe qui lui fût faite par Firmilien.

Tom. 1. Concil. novæ edit. in indice. Voyez Tillemont T. IV. ſur S. Cyprien art. 43.

Il ſe plaint dans cette réponſe, de ce que ſaint Etienne n'avoit pas ſeulement voulu parler aux Députés des Africains ; qu'il avoit de plus défendu à tous les Freres de les recevoir chez eux ; & qu'il avoit ordonné qu'on leur refuſât, non ſeulement la paix & la communion, mais même l'hoſpitalité & le couvert.

S. Cyprien Epiſt. 75.

M. de Tillemont croit avec raiſon, que les Députés, à l'égard de qui ſaint Etienne tint cette conduite, étoient ceux que ſaint Cyprien envoya vraiſemblablement à Rome après ſon troiſiéme Concile, pour en rendre compte au Pape. En effet ſi ſaint Etienne avoit refuſé de parler à ceux qui avoient été députés après le ſecond Concile, & s'il les avoit traitez d'une maniere ſi outrageuſe, il n'auroit pas répondu à S. Cyprien, comme il le fit alors ; & S. Cyprien n'auroit pas manqué de s'en plaindre dans ſon troiſiéme Concile ; ce qu'il n'a pas fait.

M. de Tillemont T. IV. ſur S. Cyprien art. 49.

Tout ce que l'on peut conclure des divers monumens, qui nous apprennent le détail de cette diſpute de ſaint

Cyprien avec saint Etienne, est donc en premier lieu, que le Pape par sa réponse à la Lettre Synodale du second Concile de Carthage tint ferme pour que l'on n'innovat rien dans la coûtume où étoit l'Eglise de ne pas rebatiser les Hérétiques. En second lieu que S. Etienne dans cette même réponse non seulement ordonna de ne pas les [a] rebatiser, mais encore qu'il se crût en droit & qu'il menaça même d'excommunier ceux qui le feroient ou qui ordonneroient de le faire. C'est ce que nous apprenons d'Eusébe [b], & de S. Augustin. [c] S. Cyprien dit aussi lui-même, [d] parlant de S. Etienne, que ce Pape croïoit devoir excommunier ceux qui rebatisoient les Hérétiques. *Abstinendos putat.*

Mais si St. Etienne menaça de les excommunier, il ne le fit pourtant pas. S'il les avoit excommuniez, saint Augustin n'auroit pas manqué de faire valoir cette excommunication contre les Donatistes. Cependant il n'en parle point ; & au contraire, après avoir parlé de la menace de l'excommunication dans le passage que nous venons de citer, il ajoûte que saint Cyprien demeura toûjours avec saint Etienne dans la paix de l'unité : *Tamen cum eo Cyprianus in unitatis pace permansit.* Il dit encore ailleurs [e]

*a* Ad Pompeïum etiam scribit Cyprianus de hac eadem re, ubi apertè indicat Stephanum, quem Romanæ Ecclesiæ Episcopum tunc fuisse didicimus, non solùm sibi ad ista non consensisse, verum etiàm contra scripsisse, atque præcepisse. *S. Aug. lib. 5. de Bapt. cap. 23.*

*b* Anteà quidem litteras scripserat (Stephanus) de Helleno & de Firmiliano, de omnibus denique Sacerdotibus per Ciliciam, Cappadociam cunctasque finitimas Provincias constitutis, sese ob eam causam ab illorum communione discessurum quod Hæreticos rebaptizarent. *Eusebius Hist. Eccl. lib. 7. cap. 5.*

*c* Cum ergò Stephanus non solùm non rebaptizaret Hæreticos, verum etiàm hoc facientes, vel ut fieret decernentes, excommunicandos esse censeret; sicut aliorum Episcoporum, & ipsius Cypriani Litteræ ostendunt : tamèn cum eo Cyprianus in unitatis pace permansit. *Aug. lib. de unico Baptis. contrà Petilian. cap. 14.*

*d S Cypr. Epist. ad Pompeium 74.*

*e* Stephanus abstinendos putaverat, qui de suscipiendis Hæreticis priscam consuetudinem convellere niterentur. Iste autem (Cyprianus) quæstionis ipsius diffi-

que la paix de Jeſus-Chriſt avoit été victorieuſe dans leurs cœurs, en ſorte qu'il ne s'étoit élevé aucun ſchiſme entre eux. *Vicit tamen pax Chriſti in cordibus eorum, ut nullum inter eos ſchiſmatis malum oriretur.*

Le refus que ſaint Etienne fit de parler aux Députés du troiſiéme Concile de Carthage, & la défenſe qu'il y ajoûta à tous les Freres de les recevoir chez eux, ſi le fait eſt tel que ſaint Firmilien le rapporte, n'eſt pas une preuve qu'il les eut excommuniez. Il peut avoir tenu cette conduite ſeulement pour ne pas paroître favoriſer l'erreur, pour faire rentrer en eux-mêmes les Députés, & pour éviter qu'ils ne pervertiſſent les Fidéles par leur ſéjour à Rome.

Cette menace d'excommunication auroit peut-être eu des ſuites plus funeſtes, ſi ſaint Denys d'Alexandrie ne les avoit prevenuës en écrivant au Pape ſaint Etienne pour le prier d'agir avec plus de condeſcendance. Il en écrivit auſſi à ſaint Denys depuis Pape & à Philemon qui étoient alors Prêtres de Rome. Quoique nous ignorions l'effet que produiſirent ces Lettres de ſaint Denys d'Alexandrie, nous voyons pourtant que la diſpute de ſaint Cyprien avec ſaint Etienne ne fit plus aucun bruit juſqu'à la mort de ce Pape arrivée ſuivant l'opinion la plus commune le 2. Août de l'année ſuivante 257. ce qui donne lieu de préſumer que S. Etienne eut égard aux remontrances de S. Denys d'Alexandrie, & qu'il prit le parti de tolerer une pratique, qu'il n'auroit pas pû abolir ſans expoſer l'Egliſe

Euſeb. Hiſt. Eccl. lib. 7. cap. 4. 5. & 7.

Tillemont Tom. 4. ſur S. Cyprien art. 51.

cultate permotus, & ſanctis charitatis viſceribus largiſſimè prædítus, in unitate cum eis manendum qui diverſa ſentirent. Ità quamvis commotius, fraternè tamen indignarentur, vicit tamèn pax Chriſti in cordibus eorum, ut nullum inter eos ſchiſmatis malum oriretur. *S. Aug. lib. 5. de Bapt. contrà Donatum cap. 25.*

à de grands troubles. S. Auguſtin ſemble auſſi l'inſinuer, quand il dit, dans le texte que nous venons de citer, que la paix de Jeſus-chriſt avoit été victorieuſe dans les cœurs de S. Etienne & de S. Cyprien. *Vicit tamen pax Chriſti in cordibus eorum, ut nullum inter eos ſchiſmatis malum oriretur.*

S. Cyprien fût à-peu-près dans le même tems exilé à Curube où il arriva le 14. Septembre de la même année, & le même jour de l'année ſuivante 258. il reçût la couronne du Martyre.

L'erreur de la rebaptiſation fût renouvellée long-tems après par les Donatiſtes. S. Auguſtin leur oppoſe ſouvent un Concile plénier, où il dit qu'elle a été condamnée. Les Sçavans diſputent entr'eux quel eſt ce Concile plénier dont parle S. Auguſtin; & comme il aſſûre qu'il a été tenu avant ſa naiſſance qui fut en 354, & après le Martyre de ſaint Cyprien arrivé en 258, cette époque ne peut convenir qu'au Concile d'Arles tenu en 314, ou à celui de Nicée tenu en 325; les uns prétendent que S. Auguſtin a voulu parler du Concile d'Arles, dont le 8^e^. Canon déclare expreſſément, que l'on doit ſe contenter d'impoſer les mains à ceux qui ont été batiſez hors de l'Egliſe, s'ils l'ont été au nom des trois Perſonnes de la très-Sainte Trinité: mais ce Concile n'étant pas un Concile plénier de toute la terre, il ſemble que ce ne ſçauroit être celui que S. Auguſtin déſigne ſi ſouvent par cette dénomination, *plenarium Concilium*, *plenarium totius orbis Concilium*, dénomination qu'il ne donne jamais au Concile d'Arles. D'autres Théologiens ſoûtiennent que le S. Docteur a prétendu parler du Concile de Nicée, qui eſt en effet un Concile plénier, & un Concile de tou-

S. Auguſt. lib. 2. de Bapt. contrà Donat. c. 9.

te la terre : mais la grande difficulté eſt que ce Concile ne décide rien ſur le Batême des Hérétiques en général. Le 8^e^, Canon parle ſeulement des Novatiens ; & encore ne dit-il pas expreſſément qu'il faille ne pas les rebatiſer. Il dit ſeulement qu'ils recevront l'impoſition des mains, & qu'après l'avoir reçuë ils demeureront dans le Clergé. *Ut impoſitionem manus accipientes ſic in Clero permaneant*, & le Canon 19^e^. veut qu'on rebatiſe les Paulianiſtes ſans en expliquer la cauſe.

Quoy qu'il en ſoit, il y a pluſieurs autres Conciles & pluſieurs Decrets des ſouverains Pontifes qui ont condamné la rebaptiſation des Hérétiques. S. Jerôme aſſure [a] que les mêmes Evêques *illi ipſi Epiſcopi*, qui avoient avec S. Cyprien ordonné la rebaptiſation des Hérétiques, firent dans la ſuite un Decret contraire ; ce qui donne lieu de croire que ce Decret fût fait vers l'an 262 quelques années après le 3^e^. Concile de Carthage, quoyque d'autres ayent prétendu que c'eſt le 8^e^. Canon du Concile d'Arles tenu ſeulement en 314, dont S. Jerôme à voulu parler.

En 348 ou 349 un Concile de toute l'Afrique tenu ſous Gratus défendit de nouveau la rebaptiſation des Hérétiques.

Le Pape Libére envoya quelques années après dans toutes les Provinces une défenſe générale, dont le Pape Sirice [b] fait mention dans une Lettre écrite en 385 à l'Evêque de Tarragone.

[a] Denique illi ipſi Epiſcopi, qui rebaptiſandos Hæreticos cum eo (S. Cyprien) ſtatuerant, ad antiquam conſuetudinem revoluti, novum emiſere Decretum. *S. Hyer. in Dialog. adversùs Luciferi.*

[b] Signaſti baptiſatos ab impiis Arianis plurimos ad fidem Catholicam feſtinare ; & quoſdam de fratribus noſtris eoſdem denuò baptiſare velle, quod non licet : cùm hoc fieri & Apoſtolus vetet, & Canones contradicant ; & poſt caſſatum Ariminenſe Concilium miſſa ad Provincias à venerandæ memoriæ Prædeceſſore meo Liberio Generalia Decreta prohibeant ; quos nos cum Novatianis aliiſque Hæreticis, ſicut eſt in

Dans cette même Lettre le Pape Sirice défend de rebatiſer les Ariens ; & il aſſûre que tout l'Orient & l'Occident l'obſervent ainſi.

S. Auguſt. in Creſcon. lib. 3. c. 2.

Du tems de S. Auguſtin les Donatiſtes convenoient eux-mêmes que les Evêques Orientaux avoient abandonné la rebaptiſation ; & ces Schiſmatiques étoient par conſéquent ſeuls alors dans cet uſage contre la pratique de l'Egliſe Univerſelle.

C'eſt peut-être ſur cette pratique de l'Egliſe Univerſelle qu'étoit fondée principalement l'opinion commune où l'on étoit alors, que la rebaptiſation des Hérétiques avoit été condamnée dans un Concile plénier de toute la terre, quoyqu'elle ne l'eut été que d'une maniere indirecte dans le Concile de Nicée. Les Canons de ce Concile ayant été expliquez par d'autres Conciles particuliers & par divers Decrets des Souverains Pontifes, il ſemble que l'on a pû croire & dire que la rebaptiſation avoit été condamnée dans un Concile plénier de toute la Terre. Mais indépendamment de toutes ces conjectures il eſt toûjours également conſtant que du tems de S. Auguſtin l'Egliſe Univerſelle étoit dans la pratique de ne point rebatiſer les Hérétiques.

## *S. ETIENNE N'A FAIT AUCUN DECRET Dogmatique ſur la rebaptiſation.*

Un Decret dogmatique eſt un Decret qui décide quelque choſe ſur le Dogme, un Decret qui preſcrit aux Fi-

Synodo conſtitutum, per invocationem ſolam ſeptiformis ſpiritus, Epiſcopalis manus impoſitione, Catholicorum conventui ſociamus. Quod etiam totus Oriens Occidensque cuſtodit : à quo tramite vos quoque poſthàc minimè convenit deviare, ſi non vultis à noſtro Collegio Synodali ſeparari ſententiâ. *Concil. Tom. 2. col. 1018.*

déles

déles de croire ce qui y eſt décidé & qui leur ordonne d'y conformer leurs ſentimens. Or M. de Senez ne prouvera jamais, & ne ſçauroit prouver que le Pape ſaint Etienne ait rien décidé ſur le Dogme, ou qu'il ait ordonné aux Fidéles de croire quelque vérité au ſujet de la rebaptiſation des Hérétiques. Ce Pape, dans le fragment qui nous reſte de ſa Lettre, ſe borne, comme nous l'avons vû, à preſcrire, non pas ce qui doit être crû dans l'Egliſe, mais ce qui doit y être pratiqué. Que l'on garde, dit-il, ſans rien innover la Tradition. *Nihil innovetur, niſi quod traditum eſt.*

Si ſaint Etienne avoit dans ſa Lettre décidé quelque choſe ſur le Dogme, Saint Cyprien n'auroit pas manqué d'en faire mention dans la ſienne à Pompée, où il prétend réfuter celle du Pape. Firmilien qui dans la réponſe qu'il fit à ſaint Cyprien entreprend auſſi de ſoûtenir la rebaptiſation des Hérétiques, & parle avec beaucoup d'aigreur de ſaint Etienne, ne dit point qu'il ait rien décidé ſur le Dogme. Ainſi point de déciſion Dogmatique.

Perſonne n'ignore l'extrême difference qu'il y a entre une déciſion faite ſur le Dogme, & une loy ou un précepte fait ſur quelqu'autre matiere. La Foy eſt une; elle eſt invariable; & s'il eſt quelquefois permis de réſiſter aux loix & aux préceptes qui n'intereſſent pas le Dogme, on ne peut pas en conclure qu'il ſoit de même permis de réſiſter aux déciſions dogmatiques de l'Egliſe; & par conſéquent dezque le Decret de ſaint Etienne n'eſt pas un Decret dogmatique, comme nous venons de le voir, l'on ne peut conclure de la réſiſtance que fit ſaint Cyprien à ce Decret, quand même on le ſuppoſeroit accepté par la

totalité morale des Evêques, qu'il ſoit de même permis de réſiſter à une déciſion Dogmatique du ſaint Siége acceptée par cette totalité morale. En un mot il s'agit uniquement ici des déciſions Dogmatiques, quand nous ſoûtenons, comme une vérité appartenante à la foy, que la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une Déciſion erronée; & tout ce que l'on peut nous oppoſer de certains Decrets auxquels on a réſiſté, & auxquels même, ſi l'on veut, on a pû réſiſter, eſt entierement etranger à la queſtion préſente, & ne prouve rien contre nous, dezque ces Decrets ne ſont pas Dogmatiques.

On pourroit peut-être nous oppoſer que la queſtion de la rebaptiſation des Hérétiques eſt dépendante du Dogme, ſçavoir ſi le Batême donné hors de l'Egliſe eſt valide ou non: car s'il eſt valide, on ne doit pas rebatiſer les Hérétiques qui reviennent à l'Egliſe; & on doit au contraire, s'il eſt nul, les rebatiſer. Mais quelle conſéquence peut-on tirer de là? On peut ſeulement en conclure, que l'Egliſe ayant décidé dans la ſuite des tems, & notamment dans le S. Concile de Trente, que le Batême donné par les Hérétiques eſt valide; & que ce Sacrement ne peut point être réïteré, il eſt impoſſible de ſoûtenir à preſent la pratique de la rebaptiſation, ſans contredire ouvertement un Dogme de foy: mais on ne peut pas conclure la même choſe par rapport au tems de S. Cyprien. L'Egliſe n'ayant pas encore alors décidé la validité du Batême des Hérétiques, ſaint Cyprien pouvoit ſoûtenir la rebaptiſation ſans combattre un point de foy expreſſément décidé; & le Pape ſaint Etienne pouvoit, ſans décider le

Conc. Trident. Seſſ 7. can. IV. de Baptiſ. & c. 9. de Sacrā. in gen.

point de foy, & ſans ordonner ce que les Fidéles devoient croire ſur ce point, ordonner ſeulement ce qu'ils devoient pratiquer, en leur preſcrivant, comme il a fait, de ſuivre l'ancienne Tradition. *Nihil innovetur, niſi quod traditum eſt.* Le Pape pouvoit même fonder le motif de cette Ordonnance, non ſeulement ſur l'ancienne Tradition, mais encore ſur la croyance où il étoit de la validité du Batême des Hérétiques; mais dezqu'il ne décidoit pas expreſſément cette validité, le Decret par lequel il ordonne que l'on ſuive l'ancienne Tradition ne peut jamais être regardé comme un Decret dogmatique.

Saint Cyprien lui-même n'a pas regardé cette diſpute comme appartenante à la foy; car quoyqu'il crût devoir rebatiſer les Hérétiques qui revenoient à l'Egliſe, il a toujours déclaré qu'il laiſſoit aux autres la liberté de penſer & d'agir autrement, & qu'il vouloit conſerver avec eux la Communion Eccléſiaſtique. „ Nous ſçavons, dit-il dans la Lettre Synodale adreſſée au Pape ſaint Etienne que nous avons déja cité, „ qu'il y en a qui ne veulent point „ quitter les ſentimens dont ils ſont une fois imbus, & „ qui gardent leurs uſages particuliers, ſans préjudice de „ la concorde entre les Evêques: en quoy nous ne faiſons „ violence, ni ne donnons la loy à perſonne. Et dans ſa Lettre à Jubaïen il finit encore[a] par une proteſtation ſolemnelle d'union & de charité avec ceux qui ne ſeroient

[a] Hæc tibi breviter pro noſtrâ mediocritate reſcripſimus, frater chariſſime, nihil præſcribentes aut præjudicantes, quominùs unuſquiſque Epiſcoporum quod putat faciat, habens arbitrii ſui liberam poteſtatem. Nos quantùm in nobis eſt propter Hæreticos cum Collegis & Coëpiſcopis noſtris non contendimus, cum quibus Divinam concordiam & dominicam pacem tenemus.... Servatur à nobis patienter & firmitèr charitas animi, collegii honor, vinculum fidei, & concordia Sacerdotii. *Cypr. Epiſt. 73. ad Jubaïanum.*

pas de ſon avis. Saint Cyprien tient le même langage après la réponſe de ſaint Etienne. „ Il reſte, dit-il dans la préface de ſon troiſiéme Concile que nous avons déja cité, „ que chacun de nous diſe ſon avis ſur le même ſu- „ jet, ſans juger perſonne, ou ſeparer de la Communion „ celui qui ne ſeroit pas de notre avis. Car aucun de nous „ ne s'établit Evêque des Evêques, & ne réduit ſes Col- „ legues à lui obéir par une terreur tyrannique, puiſque „ tout Evêque a une pleine liberté de ſa volonté, & une „ entiere puiſſance: & comme il ne peut être jugé par un „ autre, il ne le peut auſſi juger. Si ſaint Cyprien avoit regardé cette diſpute comme appartenante à la foy, il n'auroit pas pû tolerer une pratique contraire à la ſienne; il n'auroit pas déclaré comme, il fait qu'il laiſſoit à ſes Confreres la liberté de penſer & d'agir autrement, & qu'il vouloit toûjours conſerver avec eux la Communion Eccleſiaſtique.

Firm. Epiſt. 75. Firmilien s'explique de même ſur la rebaptiſation des Hérétiques, & il la compare à pluſieurs autres points de diſcipline, qui varient ſelon la diverſité des lieux & des perſonnes, ſans que pour cela l'on ſe ſepare les uns des autres. *Multa pro locorum & hominum diverſitate variantur; nec tamèn propter hoc ab Eccleſiæ Catholicæ pace atque unitate aliquandò diſceſſum eſt.* Il regardoit donc cette diſpute comme étant ſur un point de diſcipline, & non pas ſur un point appartenant à la foy.

Ce n'eſt pas ſaint Cyprien & Firmilien ſeulement qui ont regardé la diſpute ſur la rebaptiſation des Hérétiques comme un point de diſcipline. Le Concile d'Arles l'a regardée de même, puiſqu'il ſe contente d'ordonner, ſans

rien décider ſur le Dogme, de ne point rebatiſer les Hérétiques qui l'auront été au nom des trois Perſonnes de la Sainte Trinité. Il parle même, de la coutume, où étoient les Africains, de rebatiſer les Hérétiques, comme d'un uſage qui leur étoit particulier, ſans le taxer d'erreur, & même ſans lui donner aucune qualification odieuſe.

Le Concile de Nicée ne dit rien non plus ſur la rebaptiſation des Hérétiques dans la définition de foy; il en eſt ſeulement parlé dans les Canons de Diſcipline, & encore n'y en eſt-il parlé que d'une maniere indirecte. Le Canon huitiéme que nous avons déja cité, [b] ordonne, ſans rien décider ſur le Dogme, que les Novatiens qui reviennent à l'Egliſe Catholique, après avoir reçû l'impoſition des mains, demeureront dans le Clergé. Et le Canon dix-neuvieme ordonne [c] ſeulement de rebatiſer les Paulianiſtes. Et parceque ceux-ci manquoient à ce qui eſt eſſentiel pour l'adminiſtration du Batême, & que les Novatiens au contraire n'en avoient rien retranché, on a inféré de ces deux Canons, que ſi l'on devoit batiſer les Hérétiques qui manquoient à quelque choſe d'eſſentiel dans le Sacrement, on ne devoit pas de même rebatiſer les autres Hérétiques, qui dans l'adminiſtrationdu Sacrement de Batême obſervoient tout ce qui y eſt eſſentiel.

*a* De Afris quod propriâ ſuâ lege utuntur ut rebaptiſent, placuit, ut ſi ad Eccleſiam aliquis de Hæreſi venerit, interrogent eum Symbolum, & ſi perviderint eum in Patre & Filio & Spiritu Sancto eſſe baptiſatum, manus ei tantùm imponatur ut accipiat Spiritum Sanctum. Quod ſi interrogatus non reſponderit hanc Trinitatem baptiſetur. *Tom.* 1. *Concil. col.* 1428.

*b* De his qui ſe Catharos, id eſt puros, quandoque nominant, ad Catholicam autem & Apoſtolicam Eccleſiam accedunt, ſanctæ magnæ Synodo viſum eſt, ut impoſitis eis manibus ſic in Clero maneant. *Tom.* 2. *Concil. col.* 31.

*c* De Paulianiſtis, qui deindè ad Eccleſiam confugerunt, Statutum eſt, ut ii omninò rebaptiſentur. *Ibid. col.* 38.

Quelques Théologiens ont cru pouvoir soupçonner, qu'il y avoit eu peut-être dans le Concile de Nicée quelqu'autre Canon plus formel sur la validité du Batême des Hérétiques, qui n'est point parvenu jusqu'à nous : mais s'il y avoit eu quelque Canon de cette sorte, il n'auroit pas été ignoré de saint Athanase, [a] qui, selon plusieurs Théologiens, prétend que le Batême administré par les Ariens étoit nul, quoique donné au nom des Personnes de la Sainte Trinité, parce que selon lui, ne croïant pas la Divinité du Verbe, ils ne l'administroient pas véritablement au nom du Fils de Dieu, qu'ils croyoient une Créature. Ce saint Docteur dit que le Batême administré par les Ariens est entierement vain & inutile, *prorsùs vacuus ac inutilis* ; qu'il est different du vrai Batême, *à vero Baptismo alius est* ; & qu'il n'y a que ceux, qui en prononçant les paroles ont une vraïe foy qui l'administrent véritablement. *Is tantùm dat, qui cum nomine rectam quoque habet fidem.* S. Optat dit de même que les Héré-

S. Optat. lib. 1.

*a* Nam si in Patris & Filii nomine initiamur, illi autem verum non pronuntiant Patrem, ut pote qui id, quod ex ipso est, ejusque naturæ est simile, negent: cum item verum iidem negant Filium, aliumque nominant, quem ex nihilo creatum esse comminiscuntur ; quì fieri potest ut prorsùs vacuus ac inutilis non sit baptismus, qui ab illis datur, in quo quidem insit Religionis simulatio, sed re verâ nihil ad pietatem queat conferre ? Nec enim Ariani in Patris & Filii nomine dant Baptismum, sed in nomine Creatoris & rei creatæ, effectoris & rei factæ. Undè quemadmodùm res creata alia est à Filio, ità Baptismus, quem illi dare putantur, à vero Baptismo alius est etiamsi nomen Patris & Filii, ut præcipit scriptura, proferre assimulent Non enim qui dicit, Domine, ille etiam dat, sed is tantum, qui cum nomine rectam quoque habet fidem. Eâ de causâ Salvator non solum baptisare jussit, sed primùm ait : *Docete*, & deindè, *Baptizate in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti*, ut ex Doctrina oriretur recta fides, & cum fide Baptismo initiaremur. Itaque multæ quoque aliæ hæreses nomina tantum pronuntiant : verùm cum rectè non sentiant, uti dictum est, nec sanam habeant fidem, inutilis est aqua quam donant, quippè cui desit pietas ; ita ut quemcumque illi asperserint, impietate fœdetur potiùs quam redimatur... sic Manichæi, Phryges, & Samosathensis Discipuli, quamvis proferunt nomina, nihilominùs sunt Hæretici. Sic etiam deindè hi qui cum Ario sentiunt, licèt quæ scripta sunt, recitent, & nomina pronuntient, eos tamèn qui ab illis accipiunt Baptismum decipiunt & eludunt, cum longè major sit ipsorum impietas quam aliorum Hæreticorum. *S. Athanas. Orat. 2. contr. Arian. num. 42. & 43. Tom. 1. nov. edit.*

tiques n'ont pas les Sacremens parmi eux : *apud quos non ſunt Sacramenta.* S. Cyrille de Jeruſalem dit auſſi que leur Batême n'eſt pas un vrai Batême : *Soli Hæretici rebaptiſantur, ſiquidem priùs illud non erat Baptiſma.* Or pluſieurs Théologiens prétendent que ſaint Optat & ſaint Cyrille parlent là, de même que ſaint Athanaſe, du Batême des Hérétiques en général.

S. Cyril. Hieroſol. Præf in Catechef.

Et quoyque les autorités des Peres qui ſemblent reprouver le Batême des Hérétiques puiſſent être quelque fois entenduës, non pas de tous les Hérétiques en général, mais ſeulement de ceux qui manquoient à quelque choſe d'eſſentiel dans l'adminiſtration de ce Sacrement, & qu'en d'autres occaſions ces SS. Docteurs ayent ſeulement prétendu exclure du Batême des Hérétiques l'un de ſes principaux effets, qui eſt la rémiſſion des péchez & l'infuſion de la grace ſanctifiante; néanmoins il ſemble difficile de donner ce ſens aux autorités que nous venons de citer : car S. Athanaſe parle du Batême des Ariens qui obſervoient dans l'adminiſtration de ce Sacrement tout ce qui eſt néceſſaire pour ſa validité ; il le compare à celui des Paulianiſtes qui manquoient à ce qui y eſt eſſentiel, & il fonde la nullité du Batême des uns & des autres, non pas ſur la mauvaiſe diſpoſition de celui qui devoit le recevoir, mais ſur le défaut de foy en celui qui l'adminiſtroit. S. Cyrille parle du Batême de tous les Hérétiques en général, quand il dit que leur Batême n'eſt pas un vrai Batême, auſſi bien que S. Optat à qui M. de L'Aubepine ſon Commentateur attribuë ce ſentiment. *Ego ex hoc & ex multis aliis locis quantùm conjicio, Optatus non exiſtimabat Hæreticos poſſe baptizare.*

Mais quoiqu'il en ſoit, il n'en eſt pas moins certain que l'on regardoit, même après le Concile de Nicée, la queſtion de la rebaptiſation des Hérétiques, comme un point qui pouvoit encore être décidé par l'uſage & par la coûtume. Saint Baſile dans ſa premiere Lettre Canonique à Amphiloque, parlant du Batême des Novatiens, croit que l'on doit ſuivre à leur égard la coûtume de chaque païs. *Quod igitur ad Catharos pertinet, & priùs dictum eſt, & rectè admonuiſti uniuſcujuſque regionis morem ſequi oportere: quod ii qui tunc de illis ſtatuerunt, in varias de ipſorum baptiſmate ſententias abierint.* Il diſtingue enſuite les Hérétiques d'avec les Schiſmatiques qui n'ont aucune erreur dans la foy. Il croit que l'ancienne Tradition étoit pour admettre le Batême de ceux-ci, & pour rejetter celui des Hérétiques. *Antiqui enim illud Baptiſma ſuſcipiendum putavere quod nihil à fide recedit.... Viſum eſt ergò antiquis Hæreticorum quidem Baptiſma penitùs rejicere; Schiſmaticorum verò, ut adhuc ex Eccleſiâ exiſtentium, admittere.* Et après avoir dit que S. Cyprien & Firmilien rebatiſoient les uns & les autres ſans diſtinction, il ajoûte que l'on doit pourtant admettre le Batême des Novatiens, puiſque quelques Aſiatiques ont crû devoir en uſer ainſi. *Sed quoniam nonnullis Aſiaticis omninò viſum eſt eorum Baptiſma, pluribus conſulendi causâ, ſuſcipiendum eſſe; ſuſcipiatur.* Il inſiſte pourtant pour la rebaptiſation des Encratites, mais il laiſſe en même tems la liberté de ſe conformer à un uſage contraire. *Encratitarum autem facinus oportet nos intelligere.... Exiſtimo itaque, quoniam nihil de illis apertè dictum eſt, eorum Baptiſma à nobis rejiciendum eſſe; ac ſi quis ab eis acceperit, accedentem ad Eccleſiam baptiſandum.*

S. Baſil. Tom. 3. Ep. 188. Novæ Edit.

Ibid.

*dum. Quod si hoc generali œconomiæ impedimento erit, rursùs consuetudine utendum est.*

Le même Saint dans sa seconde Lettre Canonique dit encore [a] qu'il est dans l'usage de rebatiser les Encratites, & quelques autres Hérétiques. Il convient pourtant que l'Eglise de Rome ne les rebatisoit pas, & il prétend qu'ils en usent ainsi par une regle d'œconomie, *œconomiæ alicujus gratiâ.* Enfin il souhaite que la chose soit décidée par un Concile. Saint Basile ne pourroit rien dire de plus formel, pour nous persuader qu'il regardoit la question de la rebaptisation des Hérétiques, comme n'étant pas encore décidée, & comme étant seulement alors un point de discipline qui devoit être reglé par l'usage. Il faut même observer qu'il parle du Batême donné au nom des trois personnes de la Sainte Trinité. *Ne dicant, in Patrem & Filium & Spiritum Sanctum baptizati sumus, qui videlicet Deum esse malorum effectorem existimant.*

Saint Epiphane blame seulement ceux qui rebatisoient les Ariens en ce qu'ils agissoient contre la coutume de l'Eglise dans un point qui n'avoit pas encore été décidé par un Concile Universel. *Alii qui audaciores videntur ex Catholicorum partibus, privatâ sibi factione conflatâ, præter*

*a* Encratitæ & Saccophori & Apoctatitæ non subjiciuntur eidem rationi, cui & Novatiani, quia de illis editus Canon, etsi varius; quæ autem ad istos pertinent, silentio sunt prætermissa. Nos autem una ratione tales rebaptisamus. Quod si apud vos prohibita est rebaptisatio, sicut & apud Romanos, œconomiæ alicujus gratiâ, nostra tamèn ratio vim obtineat. Quoniam enim veluti germen Marcionistarum est eorum hæresis, ut qui nuptias abhorreant, & vinum aversentur, ac dicant Dei Creaturam inquinatam esse, idcircò ipsos in Ecclesiam non admittimus, nisi in nostrum Baptisma fuerint baptisati. Etenim ne dicant: *In Patrem, & Filium, & Spiritum Sanctum baptizati sumus*; qui videlicet Deum esse malorum effectorem existimant, exemplo Marcionis & reliquarum hæresum. Quamobrem si hoc placuerit oportet Episcopos plures in unum convenire, & ità demùm Canonem edere, ut & is qui agit periculo careat, & qui respondet in dando ejusmodi quæstionibus responso autoritatem habeat. *S. Basil. Epist. 199. can. 47. nov. Edit.*

*Eccleſiæ conſuetudinem, ac citra Concilii Generalis Decretum, eos qui ab Arianis ad ſuas partes tranſeunt, iterùm baptiſare nihil verentur : cùm nondum ea res, ut dixi, univerſalis Synodi judicio deciſa ſit.*

Comment donc, dira-t-on, ſaint Auguſtin peut-il aſſûrer ſi poſitivement & ſi ſouvent que la diſpute ſur la rebaptiſation des Hérétiques a été terminée dans un Concile plénier, & même dans un Concile plénier de toute l'Egliſe ? Que cette diſpute ait été terminée dans un Concile plénier, c'eſt un fait qui après un témoignage auſſi formel que celui de ſaint Auguſtin ne ſçauroit être révoqué en doute. Mais c'eſt un fait qui a été ignoré, comme nous l'avons vû, de ſaint Baſile, de ſaint Epiphane & de tous ceux qui dans le même Siécle ont ſoûtenu la nullité du Batême des Hérétiques. De là pluſieurs Théologiens ont crû pouvoir conclure que le Concile plénier, dont parle Saint Auguſtin, n'eſt pas celui de Nicée, qui n'a pas pû être ignoré par ces SS. Docteurs, & que c'eſt par conſéquent le Concile d'Arles : mais indépendamment de la diſcuſſion de ce fait, il eſt certain que s'il y avoit eu une déciſion Dogmatique ſur le Batême des Hérétiques, non ſeulement dans le Concile de Nicée, mais encore dans le Concile d'Arles, elle ſeroit bientôt parvenuë à la connoiſſance de toute l'Egliſe, & ſurtout de ſaint Baſile, de ſaint Epiphane & des autres Peres Grecs ; au lieu que l'on peut ſuppoſer ſans aucun inconvenient qu'ils ont ignoré une loy de diſcipline portée par un Concile d'Occident, où l'Orient n'avoit eu aucune part : & c'eſt ce qui confirme ce que nous avons avancé que ni le Concile d'Arles, ni le Concile de Nicée, n'ont fait aucune

déciſion Dogmatique ſur le Batême des Hérétiques.

Nous voyons auſſi qu'en 381 le ſecond Concile général tenu à Conſtantinople ſe contenta de faire ſur la rebaptiſation un Canon ( c'eſt le ſeptiéme ) où ſans rien décider ſur le Dogme ni même rien ordonner, les Peres de ce Concile declarent ſeulement quelle eſt leur pratique à ce ſujet, quels ſont les Hérétiques dont ils admettent le Batême, & quels ſont ceux qu'ils batiſent de nouveau. Comme l'Egliſe Romaine avoit en pluſieurs points un uſage different de celui qui eſt marqué dans ce Canon, elle ne l'a pas inſéré dans ſon Code, ſans néanmoins le taxer d'erreur ni d'aucune autre qualification odieuſe : ce qui eſt une nouvelle preuve qu'on s'en tenoit à l'uſage, & qu'il n'y avoit ſur cet article aucune déciſion Dogmatique.

Voyez S. Jerôme dial. in Lucif.

Il réſulte de tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent que les déciſions faites par l'Egliſe ſur la rebaptiſation des Hérétiques depuis la diſpute de S. Cyprien avec le Pape ſaint Etienne juſques au tems de ſaint Auguſtin n'ont pas été des déciſions dogmatiques, & qu'elles ont ſeulement réglé la pratique qui devoit être obſervée ſur le point de diſcipline. L'Egliſe a donc pû ſans rien décider ſur le Dogme, ordonner ce qui devoit être pratiqué à cet égard. Le Pape ſaint Etienne a donc pû de même ſans rien décider ſur le Dogme, ordonner que l'on garde l'ancienne tradition, *nihil innovetur niſi quod traditum eſt*. On ne peut donc pas conclure de cette Ordonnance ou précepte du Pape ſaint Etienne, qu'il ait fait une déciſion Dogmatique : & c'eſt tout ce que nous avions à prouver.

Mais quand M. de Senés prouveroit que ſaint Etienne a fait une déciſion Dogmatique, il n'en ſeroit pas plus avancé; il faudroit qu'il prouvât encore que cette déciſion a été acceptée par la totalité morale des Evêques, & que leur acceptation a été connuë de ſaint Cyprien. Or il ne ſçauroit prouver, ni l'un, ni l'autre; & c'eſt ce que nous allons voir dans le Paragraphe ſuivant.

*LE DERCET DE S. ETIENNE SUR LA REBAPTISATION n'a pas été accepté par la totalité morale des Evêques, & l'acceptation qui en a été faite n'a pas été connuë de ſaint Cyprien dans le tems de ſa réſiſtance.*

Il eſt d'abord inconteſtable que ſaint Cyprien avoit pour lui contre le Pape ſaint Etienne les quatre-vingt-cinq Evêques qui reſiſterent avec lui dans ſon troiſiéme Concile au Décret de ce Pape; & peut-être [a] en étoit-il encore reſté quelques-autres dans leurs Siéges, qui penſoient comme lui ſur la rébaptiſation des Hérétiques. En Orient Firmilien étoit auſſi dans le même ſentiment avec pluſieurs autres Evêques; & M. de Tillemont [b] croit que les cinquante Evêques d'Orient, que compte ſaint Auguſtin pour la rébaptiſation, ſont peut-être ceux d'un Concile que Firmilien aſſembla pour répondre à ſaint Cyprien. Quoiqu'il en ſoit, [c] les Conciles d'Icone & de Sinnades

*a* Il (ſaint Auguſtin) ne compte auſſi dans l'Afrique qu'un peu plus de 70. Evêques de la même opinion, ne s'en étant en effet trouvé que 71 au ſecond Concile que tint ſaint Cyprien ſur cette affaire, & 85 au troiſiéme. Mais il y a bien de l'apparence que les autres Evêques de la même Province étoient auſſi dans le même ſentiment *Tillemont Tom. 4. ſur S. Cyprien art. 44.*

*b Tillemont la même art. 50.*

*c* Illud præterea didici, non ab Afris ſolis hunc morem nunc primùm invectum fuiſſe, ſed & multò anteà, ſuperiorum Epiſcoporum temporibus in Eccleſiis populoſiſſimis, & in Conciliis fratrum apud Iconium & Synnada, & apud alios plurimos idem ſancitum fuiſſe. *Dyonis. Alex. apud Euſeb. Hiſt. Eccleſ. lib. 7. cap. 7.*

s'êtant déclarez quelques années auparavant pour la rébaptiſation, on ne ſçauroit douter qu'il n'y eut en Orient de même qu'en Afrique, un grand nombre d'Evêques unis de ſentiment avec ſaint Cyprien. On ne peut donc pas dire que ce Saint ait réſiſté au très-grand nombre & à tous les Evêques unis au Pape. M. de Senez ne peut donc en aucune maniere ſe prévaloir de cet exemple pour ſoûtenir, comme il fait, qu'un petit & qu'un très-petit nombre d'Evêques peut réſiſter à une déciſion Dogmatique du ſaint Siége acceptée par tous les autres.

Quoique ce grand nombre d'Evêques que ſaint Cyprien avoit dans ſon parti fût beaucoup inferieur à celui des Evêques qui adhéroit au Pape ſaint Etienne, on ne peut pourtant pas en conclure que ſaint Cyprien ait réſiſté au plus grand nombre des Evêques unis au Pape. Il faudroit pour cela prouver que le Decret du Pape ſaint Etienne avoit été accepté par le plus grand nombre des Evêques, & que cette acceptation étoit connuë de ſaint Cyprien dans le tems de ſa réſiſtance : or l'on ne ſçauroit prouver ces deux faits.

Car en premier lieu, le Decret du Pape ſaint Etienne n'avoit pas été expreſſément accepté par le plus grand nombre des Evêques ; rien ne ſeroit plus chimérique & plus ridicule que de le prétendre. Ainſi point d'acceptation expreſſe. Quant à l'acceptation tacite il faudroit, pour que le ſilence fût regardé comme une acception tacite de la part des Evêques, que la Lettre de ſaint Etienne, non-ſeulement leur eut été connuë, mais encore qu'elle leur eut été adreſſée pour ſervir de regle à tous les Fidéles ; or l'on ne peut pas dire de cette Lettre qui étoit

adreſſée ſeulement à ſaint Cyprien & aux Evêques de ſon Concile, qu'elle l'ait été à tous les Fidéles pour leur ſervir de régle.

S. Aug. l. de unico ba. contrà Petil c. 14.

Saint Auguſtin dit à la verité que le plus grand nombre étoit du parti de ſaint Etienne, *multi cum illo*, dit-il parlant du Pape, & parlant enſuite de ſaint Cyprien il ajoûte, *quidam cum iſto etiam ſentiebant*, c'eſt-à-dire, que le plus grand nombre étoit dans l'uſage de ne point rébatiſer les Hérétiques, & qu'ils croyoient, comme ſaint Etienne, que l'on devoit s'en tenir à cet uſage; mais le S. Docteur ne dit pas que le Pape leur eut envoyé une déciſion dogmatique ſur ce point, ni qu'ils l'euſſent acceptée; il aſſûre au contraire que l'on regardoit cette queſtion comme indéciſe. *noverat enim*, dit-il, parlant de ſaint Cyprien, *quantam Sacramenti profunditatem tunc omnis Eccleſia variâ diſputatione verſabat, liberumque faciebat quærendi arbitrium.* Saint Auguſtin ne pouvoit pas contredire plus formellement cette prétenduë acceptation d'une déciſion Dogmatique du Pape ſaint Etienne.

S. Auguſt. l. 3. de bapt. contrà donatiſt. c. 3.

Mais quand on ſuppoſeroit que ce Pape a fait une déciſion Dogmatique, & que ſa déciſion a été acceptée par le plus grand nombre des Evêques, il faudroit encore prouver que cette acceptation a été connuë de ſaint Cyprien dans le tems de ſa réſiſtance au Decret du Pape; & c'eſt ce qui eſt impoſſible.

Ce Saint n'eut pas plûtôt reçû la réponſe de ſaint Etienne qu'il aſſembla ſon troiſiéme Concile, où nonobſtant la déciſion du Pape il perſiſta dans ſon premier ſentiment qui étoit de rébatiſer les Hérétiques. Il écrivit à peu près dans le même tems quelques Lettres, l'une à Pom-

pée, l'autre à Firmilien, dans leſquelles il marque toûjours ſon oppoſition à la déciſion de ſaint Etienne ; mais depuis ce tems là il ne paroît plus aucune trace, ni aucun veſtige de la réſiſtance de ſaint Cypien. Or il étoit impoſſible que dans le tems du troiſiéme Concile de Carthage ſaint Cyprien fût informé ſi les autres Evêques avoient accepté la déciſion du Pape, car à peine auroient-ils pû l'avoir reçuë, quand même elle leur auroit été envoyée auſſi-tôt qu'à ſaint Cyprien. C'eſt là un fait qui mérite d'être un peu plus particulierement éclairci.

M. de Tillemont met les trois Conciles de Carthage tenus au ſujet de la rébaptiſation des Hérétiques dans la même année 256. Il eſt vrai qu'à l'égard du premier il dit que qu'*elques-uns veulent qu'il ait été tenu dez la fin de l'année précédente pour ne pas mettre tant de choſes ſur celle-ci ; & nous ne voyons rien*, ajoûte-t-il, *qui empêche de le croire.* Cela ſuppoſé on doit convenir au moins que le ſecond & le troiſiéme ont été tenus en 256. Le Troiſiéme eſt conſtamment du 1. Septembre ; & puiſque la Lettre de ſaint Etienne eſt une réponſe à la Lettre Synodale, qui lui avoit été apportée par les Députés du ſecond Concile tenu dans le Printems, il faut qu'elle ait été écrite vers l'Eté de la même année 256. Il n'eſt donc pas poſſible qu'elle eut été acceptée, & encore moins que ſon acceptation eut êté connuë de ſaint Cyprien, non-ſeulement au 1. Septembre date du troiſiéme Concile, mais encore dans les mois ſuivans. La Lettre à Firmilien, où ſaint Cyprien s'éléve auſſi contre le Pape ſaint Etienne, a été écrite d'abord après le troiſiéme Concile, puiſque le Diacre Rogatien qui en étoit le porteur, revint avant l'Hi-

M. de Til. t. 4 ſur ſaint Cypr. a. 46.

S. Cypr. Ep. 75. ver apporter la réponſe à ſaint Cyprien. *Hibernum tempus urgebat*, c'eſt la raiſon que donne Firmilien du retour précipité de Rogatien.

L'Epoque de la réſiſtance de ſaint Cyprien ne s'étend donc pas au delà du mois de Septembre 256, & on ne ſçauroit prouver que depuis ce tems-là il y ait perſiſté. *Nous ne trouvons plus rien ſur l'affaire du Batême*, dit M. de Tillemont ſur l'an 257 *qui regarde ſaint Cyprien, ni le Pape ſaint Etienne.* Il y a lieu de préſumer au contraire que Saint Cyprien s'eſt rétracté, & qu'il s'eſt ſoûmis au Decret de ſaint Etienne, ou que ſaint Etienne lui-même s'eſt relâché de la rigueur de ſes premieres démarches, & que pour ne pas cauſer de plus grands troubles, il a laiſſé les Egliſes, où l'on rébatiſoit les Hérétiques, dans l'uſage où elles avoient été, & où elles étoient encore.

Tillem. t. IV. ſur ſaint Cypr. a. 51.

Quant à la rétractation de ſaint Cyprien, il eſt vrai que l'on n'en ſçait rien de poſitif; mais ſaint Auguſtin, qui n'oſe pas aſſûrer que ce Saint ſe ſoit retracté, dit pourtant qu'il l'a peut-être fait. *Et fortaſſe factum eſt, ſed neſcimus;* & il ajoûte que l'on n'a pas pû écrire tout ce qui ſe paſſa alors entre les Evêques, ni en conſerver le ſouvenir à la poſterité. *Neque enim omnia quæ in illo tempore inter Epiſcopos geſta ſunt, memoriæ litterisque mandari potuerunt; aut omnia quæ mandata ſunt novimus.* Il dit[a] à peu près la même choſe dans ſa Lettre 93 qui étoit autrefois la 48.

Aug. l. 2. contrà Don. cap. 4.

[a] Cyprianus autem ſenſiſſe alitèr de Baptiſmo quam forma & conſuetudo habeat Eccleſiæ, non in canonicis, ſed in ſuis & in Concilii litteris invenitur; correxiſſe autem iſtam ſententiam non invenitur. Non incongruenter tamen de tali viro exiſtimandum eſt, quod correxerit, & fortaſſe ſupreſſum ſit ab eis, qui hoc errore nimium delectati ſunt, & tanto velut patrocinio carere noluerunt. *Auguſt. Epiſt. 93 alias. 48.*

On

On dira peut-être que saint Augustin parle de cette rétractation, comme d'une chose incertaine & douteuse, mais s'il est incertain, selon ce saint Docteur, que saint Cyprien se soit retracté il est incertain aussi qu'il ait persisté dans sa résistance ; & si l'on ne peut pas prouver qu'il y ait persisté, on ne pourra pas prouver non plus qu'il ait résisté au Decret du Pape, dans un tems où l'acceptation des Evêques lui étoit connuë, & M. de Senez par conséquent ne pourra tirer aucun avantage de cette résistance en faveur de son Systéme.

Mais si saint Cyprien ne s'est pas rétracté, il y a lieu de croire que saint Etienne sur les répresentations de saint Denys d'Alexandrie s'est rélâché de la rigueur de ses premieres démarches ; & que pour ne pas causer de plus grands troubles, il a laissé les Eglises où l'on rebatisoit les Hérétiques, dans l'usage où elles avoient été, & où elles étoient encore. En effet Eusébe nous apprend [a] que saint Denys s'étoit employé auprès du Pape pour maintenir la paix de l'Eglise, en le dissuadant de porter à l'extremité la dispute du Batême ; & le Pere Thomassin, croit que saint Etienne par une vûë de prudence & d'œconomie suspendit lui-même l'execution de son Decret.

D'ailleurs saint Etienne mourut le 12 Août de l'année

a Anteà quidem Litteras scripserat (*S Etienne*) de Heleno & de Firmiliano, de omnibus denique Sacerdotibus per Ciliciam, Cappadociam, cunctasque finitimas Provincias constitutis, sese ob eam causam ab illorum communione discessurum quod Hæreticos rebaptisarent, ac vide, quæso, gravitatem negotii. Revera enim in maximis, ut audio, Episcoporum Conciliis decretum est, ut qui ab Hæreticis ad Catholicam Ecclesiam accedunt, primùm Cathecumeni fierent : ac deindè veteris & impuri fermenti sordibus per Baptismum purgarentur. De his omnibus ego ad illum Epistolam misi, rogans atque obtestans. *Euseb. Hist. Eccl. lib.* 7. cap. v.

b Non ultrà minas sævit Stephanus, & tandem dispensationi acquievit ; atque ità Decreti sui executionem suspendit ipsemet. *Thomass. Dissert.* 2. *in concil. not. marg. num.* 30.

ſuivante 257 & ce fût à peu près dans le même tems que ſaint Cyprien fût exilé à Curube, où il arriva le 13 ou le 14 de Septembre de la même année. Or il eſt bien difficile de s'imaginer, que pendant un intervale ſi court ſaint Cyprien eut pû être ſuffiſamment informé de l'acceptation du plus grand nombre des Evêques, dans un Siécle où les Egliſes n'avoient preſqu'aucune rélation les unes avec les autres, qu'autant qu'elles s'envoyoient mutuellement des Députés. Et quoique ſaint Cyprien ait vecu encore un an dans ſon exil, il n'étoit pas alors en état de faire aucune perquiſition pour s'inſtruire de ce fait.

Ainſi quand même ſaint Etienne auroit fait une déciſion Dogmatique, M. de Senez ne pourroit tirer en faveur de ſon Syſtéme aucun avantage de la réſiſtance de ſaint Cyprien; puiſque ni lui, ni ceux de ſon parti ne prouvent point que cette pretenduë déciſion ait été acceptée par le plus grand nombre, & encore moins par la totalité morale des Evêques; & que cette acceptation ait été connuë de ſaint Cyprien dans le tems de ſa réſiſtance au Decret du Pape. Mais quand ils auroient prouvé tout cela, ils n'en ſeroient pas plus avancez; car il faudroit encore prouver que la réſiſtance de ſaint Cyprien à été exemte de faute: & bien loin qu'ils puiſſent le prouver, nous allons leur faire voir le contraire dans le Paragraphe ſuivant.

## *LA RE'SISTANCE DE S. CYPRIEN n'a pas été exemte de faute.*

Nous nous contenterons de rapporter ici le témoignage

de deux ſçavans Auteurs, qui ne doivent pas être ſuſpects à M. de Senez, le Pere Alexandre Dominicain, & le Pere Thomaſſin de l'Oratoire.

Le Pere Alexandre dit, [a] que ſaint Etienne auroit pû juſtement excommunier Firmilien, ſaint Cyprien, & les autres Evêques qui étoient de leur ſentiment ſur la rebaptiſation des Hérétiques. s'ils ont pû être juſtement excommuniez à cauſe de leur réſiſtance; Cette réſiſtance n'étoit donc pas exemte de faute. Un témoignage ſi formel n'a pas beſoin de Commentaire.

Le P. Thomaſſin entre dans une plus grande diſcuſſion ſur ce point. Il dit [b] d'abord, & il prouve par ſaint Auguſtin, que ſaint Etienne étoit en droit d'ordonner à ſaint Cyprien, & que l'erreur de celui-ci ne devoit pas être excuſée, mais expiée par la Pénitence. *Cypriani error expiandus*, dit ce ſçavant Auteur, *non excuſandus* : ce qu'il confirme par l'autorité de ſaint Auguſtin, qui [c] aſſûre qu'en pareil cas la charité & l'amour de l'unité peut couvrir & rendre pardonnables certaines fautes qui ſont une ſuite de la foibleſſe humaine. Il ne diſſimule point, dit à cette occaſion le Pere Thomaſſin parlant de ſaint Auguſtin, que ſaint Cyprien a péché, *peccaſſe Cyprianum non diſſimulat.* Thomaſſin Diſſert. in Cõcil. n. 25.

La faute de ſaint Cyprien étoit d'autant moins excuſa-

a Juſtiſſima fuiſſet excommunicatio à Stephano lata in Firmilianum, Cyprianum, ipſiſque conſentientes in Dogmate de rebaptiſandis Hæreticis Epiſcopos. *Natal. Alexand. Diſſert.* 12. *Sæculi* 3. *art.* 1. *propoſ.* 1.

b Ex eodem Auguſtino etiam antè Concilium, & ſumma fuit Stephani poteſtas & Cypriani error expiandus non excuſandus. *Thomaſſ. Diſſ.* 2. *in Concil. n.* 25. *not. margin.*

c In quâ (*Eccleſiâ*) ſi aliud alii, & aliud alii adhùc de iſtâ quæſtione ſalvâ pace ſentirent donec univerſali Concilio unum aliquid eliquatum ſincerumque placuiſſet, humanæ infirmitatis errorem cooperiret charitas unitatis : ſicut ſcriptum eſt, quia *charitas cooperit multitudinem peccatorum.* Qua enim abſente cætera inaniter habentur, eâdem præſente quædam venialiter non habentur. *S. Aug. lib.* 1. *contr. Donat. cap.* 18.

ble qu'il agiſſoit, non-ſeulement contre le Decret du Pape ſaint Etienne, mais encore contre la pratique de l'Egliſe univerſelle qui ne pouvoit être regardée, que comme une tradition Apoſtolique. Saint Auguſtin reconnoît lui-même que la coûtume de ne point rebatiſer les Hérétiques étoit une pratique de l'Egliſe univerſelle. *Conſuetudinis robore tenebatur Orbis terrarum ;* & ailleurs, *ſaluberrimam conſuetudinem tenebat Eccleſia ;* & il croit en conſéquence [a] qu'elle ne pouvoit être que de tradition Apoſtolique : ſaint Cyprien lui-même reconnoît que la coûtume de l'Egliſe étoit contraire à ſon ſentiment. *In ipſo Concilio*, dit ſaint Auguſtin, [b] parlant du Concile de Carthage, *non nullæ ſententiæ omninò declarant eos contra Eccleſiæ conſuetudinem decreviſſe, quod decernendum eſſe arbitrati ſunt.* Et le Pere Thomaſſin conclud que l'on ne peut pas excuſer ſaint Cyprien, puiſqu'il mépriſoit ainſi la coûtume de l'Egliſe univerſelle, & une tradition qui venoit des Apôtres.

S. Aug. l. 2 contr. duat. cap. 9.
Ibid. c. 7.
Ibid. cap. 9.

Ce ſçavant Auteur conclud [c] auſſi d'un autre paſſage

*a* Quam conſuetudinem credo ex Apoſtolicâ conſuetudine venientem (ſicut multa quæ non inveniuntur in Litteris eorum, neque in Conciliis poſteriorum, & tamèn quiâ per Univerſam cuſtodiuntur Eccleſiam, non niſi ab ipſis tradita & commendata creduntur) hanc ergò ſaluberrimam conſuetudinem per Agrippinum Prædeceſſorem ſuum dicit S. Cyprianus quaſi cæpiſſe corrigi. Sed ſicut diligentiùs inquiſita veritas docuit, quæ poſt magnos dubitationis fluctus ad plenarii Concilii confirmationem perducta eſt, veriùs creditur per Agripinum corrumpi cæpiſſe, non corrigi. *S. Aug.*

*b* Culpa ergò liberari non poterat Cyprianus, qui conſuetudinem univerſalis Eccleſiæ, & traditionem ab Apoſtolis uſque ipſis derivatam contemnebat, poſthabebatque nuperæ per Agripinum invectæ corruptelæ. Minus adeò eſt mirum, ſi Apoſtolicæ Sedis Statuta minoris faceret, qui Apoſtolicas traditiones & univerſalis Eccleſiæ leges flocci faciebat. Ab hoc Cypriani contemptu, quem Martyrio expiavit, nihil adversùs vel primæ Sedis, vel Eccleſiæ Univerſalis, vel Apoſtolicarum traditionum autoritatem ritè excipi poteſt. *Thomaſſ. Diſſert. 2. in Concil. num. 27.*

*c* Quantâlibet poteſtate & ſcientiæ ubertate afluerat Cyprianus, inflecti tamèn ipſum debuiſſe graviori autoritate autor eſt ipſe Auguſtinus l. 2. de bap, contrà Donat. cap. 3. *Certè nobis objicere ſoletis Cypriani Litteras, Cypriani ſententiam, Cypriani Concilium &c, Quis neſciat ſanctam Scripturam canonicam omnibus poſterioribus Epiſcoporum Litteris ita præponi, ut de illâ omninò dubitâ & diſcerptari non poſſit utrum verum, vel*

de saint Augustin que saint Cyprien auroit dû céder à l'autorité du Pape saint Etienne. *Quantalibet potestate, & scientiæ ubertate afflueret Cyprianus, inflecti tamen ipsum debuisse graviori autoritate autor est ipse Augustinus, &c.*

Mais comment concilier, dira-t-on, une pareille faute avec la sainteté de saint Cyprien ? Nous avons déja remarqué que l'on peut croire avec saint Augustin, que saint Cyprien a retracté son erreur avant sa mort : & s'il ne l'a pas retractée, on doit supposer, comme nous l'avons déja dit ailleurs, que saint Etienne s'étant rélâché de la rigueur de ses premieres démarches avoit laissé dans leur usage, jusqu'à un tems plus favorable, les Eglises où étoit la coûtume de rebatiser les Hérétiques. *Vides..... dispensationi*, dit le Pere Thomassin, *quâ errori suo blandiebatur Cyprianus, ad avertendum schisma, acquievisse tandem Stephanum &c.* Thomass. Ibid. n. 25.

Ainsi quand on supposeroit que saint Etienne a fait un Decret Dogmatique, que ce Decret avoit été accepté par le plus grand nombre, & même par la totalité morale des Evêques, & que leur acceptation avoit été connuë de saint Cyprien dans le tems de sa résistance, dezque cette résistance n'étoit pas exemte de faute, M. de Senez & ceux de son parti ne sçauroient jamais en conclure qu'il soit permis de résister à une décision Dogma-

*utrum rectum sit quidquid in eâ scriptum esse constiterit. Episcoporum autem Litteras, quæ post confirmatum Canonem, vel scriptæ sunt, vel scribuntur & per sermonem fortè sapientiorem cujuslibet in eâ re peritioris, & per aliorum Episcoporum graviorem autoritatem doctioremque prudentiam, & per Concilia licere reprehendi, si quid in eis fortè à veritate deviatum est.* Quorumlibet, ut vides, Episcoporum, atque adeò Cypriani, Litteræ, reprehendi poterant, non sapientiore tantùm cujuslibet privati sermone, non Concilii tantum congregatione, sed aliorum etiam Episcoporum, atque adeò præcæteris Romani præsulis *graviore autoritate* doctioreque prudentia. Hæc enim tria perspicuè discriminat Augustinus. *Thomass. ibid. n.* 31

tique du Pape acceptée par la totalité morale, ou même par le plus grand nombre des Evêques. Le fait de saint Cyprien n'est donc en aucune sorte favorable au pernicieux Systéme de ce Prêlat. Il prétend cependant s'autoriser de saint Augustin. Il prétend que ce saint Docteur enseigne qu'il y a des *points de Doctrine* qui *doivent être éclaircis par de longues discussions, par des conférences, par un Concile ; & que la cause n'est finie, que lorsqu'elle est décidée par l'autorité de la concorde très-parfaite de toute l'Eglise, à laquelle tout esprit doit céder ..... qu'on avoit besoin* d'un Concile général *pour prononcer en dernier ressort contre l'erreur soûtenuë par saint Cyprien, parce que la matiere dont il s'agissoit étoit obscurcie par les nuages qu'avoient formé de grandes disputes.* D'où M. de Senez nous laisse le soin de conclure, que dans la Doctrine de saint Augustin il y a des points obscurs, qui ne peuvent être décidez que par un Concile, & par l'autorité de la concorde très-parfaite de toute l'Eglise ; & que l'on peut par conséquent résister en ces occasions à la décision du Pape acceptée même par la totalité morale des Evêques, comme saint Cyprien a résisté au Decret de saint Etienne. Il est donc important d'examiner qu'elle est en ce point la Doctrine de saint Augustin.

Inst. Pastorale de *M.* de Senez 4. part. art. 13. n. 6.

Ibid. art. 6. n. 3.

## *QUELLE EST LA DOCTRINE DE SAINT AUGUSTIN sur le fait de saint Cyprien.*

Nous pouvons observer d'abord que saint Augustin n'a jamais dit de saint Cyprien qu'il ait résisté à une décision Dogmatique du Pape acceptée par la totalité morale, ou même par le plus grand nombre des Evêques ;

& que par conſéquent on ne peut jamais conclure de la Doctrine de ſaint Auguſtin ſur la réſiſtance de ſaint Cyprien, qu'il eſt permis en certains cas de réſiſter à une déciſion Dogmatique du Pape acceptée par la totalité morale, ou même par le plus grand nombre des Evêques.

Le ſaint Docteur n'a pas même dit que ſaint Etienne eut fait un Decret Dogmatique ſur la rebaptiſation. Il dit ſeulement que ce Pape fit un commandement, *contrà ſcripſiſſe atque præcepiſſe* (nous avons ailleurs cité ce Texte) or l'on ne s'eſt jamais ſervi du terme de commandement & de précepte, purement & ſimplement ſans aucune addition, pour exprimer une déciſion Dogmatique : ce terme au contraire déſigne ſuffiſamment une loi de pratique & de diſcipline ; on ne peut donc pas inférer de cette expreſſion de ſaint Auguſtin, qu'il ait regardé le Decret de ſaint Etienne comme un Decret Dogmatique ; & on a droit au contraire d'en inférer qu'il l'a ſeulement regardé comme un Decret de diſcipline, qui ſans rien décider ſur le Dogme ordonne ſeulement ce qui doit être pratiqué.

En effet le ſaint Docteur ne dit nulle part, que ſaint Etienne ait fait une déciſion ſur le Dogme, ou qu'il ait décidé la validité du Batême conféré par les Hérétiques, ou qu'il ait preſcrit aux Fidéles ce qu'ils devoient croire ſur ce point ; il ne parle jamais que de l'uſage & de la coûtume où étoit alors l'Egliſe de ne point réïterer le Batême. Il dit même [a] en répondant à l'autorité de ſaint Cy-

*a* Quis autem neſciat ..... ipſa Concilia quæ per ſingulas Regiones vel Provincias fiunt, plenariorum Conciliorum autoritati quæ fiunt ex univerſo orbe Chriſtiano ſine ullis ambagibus cedere : ipſaque plenaria ſæpè priora poſterioribus emendari. *S. Aug. Lib. 3 de baptiſ. cap. 3.*

prien, qui lui étoit oppoſée par les Donatiſtes, non-ſeulement qu'un Evêque particulier peut ſe tromper, mais auſſi qu'un Concile même plénier peut-être réformé par un Concile poſterieur ; or ce n'eſt qu'en matiere de diſcipline, & non pas en matiere de Dogme, qu'un Concile plénier peut être réformé ; ſaint Auguſtin a donc prétendu qu'il s'agiſſoit uniquement alors d'un point de diſcipline à décider : il n'a donc pas crû que ſaint Etienne ait fait dans cette occaſion une déciſion Dogmatique.

S. Aug. l. 3 de baptiſ. cap. 3.

On peut encore moins le ſoupçonner d'avoir ſuppoſé que la totalité morale ou même le plus grand nombre des Evêques eut accepté le Decret de ſaint Etienne ; car s'il avoit ſuppoſé une acceptation des Evêques, il n'auroit pas pû dire que toute l'Egliſe diſputoit ſur la profondeur de ce myſtére & qu'elle laiſſoit à chacun la liberté d'examiner, *noverat enim*, dit-il, *quantam ſacramenti profunditatem tunc omnis Eccleſia, variâ diſputatione verſabat, liberumque faciebat quærendi arbitrium.* Ceux des Evêques qui par leur acceptation ſe ſeroient unis au Pape, n'auroient plus regardé la queſtion comme indéciſe ; ils n'auroient plus laiſſé à chacun la liberté d'examiner. Saint Auguſtin n'a donc pas ſuppoſé que la totalité morale, ou même que le plus grand nombre des Evêques eut accepté le Decret du Pape ſaint Etienne.

Il ſeroit encore bien plus abſurde de faire dire à ſaint Auguſtin que cette prétenduë acceptation des Evêques étoit connuë de ſaint Cyprien dans le tems de ſa réſiſtance Car il n'a pas porté, & même il n'a pas pû porter l'Epoque de cette réſiſtance au delà du mois de Septembre 256 ſoit que ſaint Cyprien ait dans la ſuite retracté ſon

ſon erreur, comme ſaint Auguſtin croit que cela peut être ; ſoit que ſaint Etienne ſe ſoit rélâché de la rigueur de ſes premieres démarches, & qu'il ait laiſſé ſaint Cyprien dans la pratique de rebatiſer les Hérétiques, comme ſaint Auguſtin nous donne lieu de le préſumer : nous avons rapporté ailleurs les Textes de ce ſaint Docteur. Quoiqu'il en ſoit depuis le mois de Septembre 256 il n'eſt plus fait mention de la diſpute de ſaint Cyprien ; & dez que l'on ne peut pas porter l'Epoque de ſa réſiſtance au delà de ce terme, il eſt certain, comme nous l'avons déja prouvé ailleurs, que le Decret de ſaint Etienne ne pouvoit pas être alors parvenu à la connoiſſance des autres Evêques ; ils n'avoient donc pas encore pû accepter le Decret du Pape ; & ſaint Cyprien ne pouvoit pas connoître une acceptation qui n'exiſtoit pas encore.

Enfin nous avons vû, que ſelon le Pere Thomaſſin, ſaint Auguſtin n'a pas crû que la réſiſtance de ſaint Cyprien fût exemte de faute. Cependant pour pouvoir conclure de la Doctrine de ſaint Auguſtin, qu'il eſt permis en certains cas de réſiſter á une déciſion Dogmatique du Pape acceptée par la totalité morale, ou même par le plus grand nombre des Evêques, il faudroit que le ſaint Docteur eut enſeigné, non-ſeulement que la réſiſtance de ſaint Cyprien étoit exemte de faute, mais encore que le Decret de ſaint Etienne étoit un Decret Dogmatique, & qu'il avoit été accepté par la totalité morale ou du moins par le plus grand nombre des Evêques. Il faudroit de plus qu'il eut dit que cette prétenduë acceptation étoit connuë de ſaint Cyprien dans le tems de ſa réſiſtance : or ſaint Auguſtin ne dit rien de tout cela ; & même ſes

raiſonnemens ſont incompatibles avec des pareilles ſuppoſitions.

Rien ne ſeroit donc plus abſurde que de prétendre conclure de la Doctrine de ſaint Auguſtin ſur la réſiſtance de ſaint Cyprien, qu'il eſt permis en certains cas de réſiſter à une déciſion Dogmatique du Pape acceptée par la totalité morale, ou même par le plus grand nombre des Evêques. Auſſi M. de Senez n'a-t-il pas oſé attribuer expreſſément ce raiſonnement à ſaint Auguſtin; mais il s'eſt retranché à ſoûtenir que, ſelon les principes établis par ce ſaint Docteur à l'occaſion de la diſpute de ſaint Cyprien il y a certains points de Doctrine obſcurcis par les conteſtations qui ne peuvent être décidez que par un Concile, & par l'unanimité abſoluë; & en conſéquence qu'il eſt quelquefois permis de réſiſter à une déciſion Dogmatique du Pape acceptée par le plus grand nombre, & même par la totalité morale des Evêques.

Cependant ſaint Auguſtin n'a établi aucun principe, dont on puiſſe tirer de telles conſéquences. Ce point eſt important, & il mérite que nous entrions dans le détail de toutes les objections que font les Novateurs, pour ſéduire les Fidéles, & pour leur faire croire que la Doctrine de ce ſaint Docteur eſt favorable à leur pernicieux Syſtéme.

Saint Auguſtin enſeigne, à ce qu'ils prétendent, que la queſtion de la rebaptiſation des Hérétiques étoit d'une nature à ne pouvoir être décidée que par un Concile général : d'où ils concluent, qu'il y a donc des points de Doctrine qui ne peuvent pas être decidez hors du Concile par le Pape & par les Evêques, & que s'ils les deci-

doient hors du Concile, il ſeroit permis de réſiſter à leur déciſion.

Mais, en premier lieu, quand il ſeroit vrai qu'il y a des points de diſcipline qui ne peuvent être decidez que par un Concile général, il ne s'enſuivroit pas qu'il y ait de même des queſtions dogmatiques qui ne puiſſent être décidées que par un Concile Œcumenique. Perſonne n'ignore la différence qu'il y a entre les queſtions de diſcipline & les queſtions Dogmatiques : perſonne n'ignore, & les Novateurs eux-mêmes en conviennent, que les déciſions qui ſont ſur la diſcipline & celles qui ſont ſur le Dogme ont des régles bien differentes. Ainſi quand même ſaint Auguſtin auroit crû que la queſtion de la rebaptiſation ne pouvoit être décidée que par un Concile Œcumenique, s'il a regardé cette queſtion, non pas comme une *queſtion* Dogmatique, mais ſeulement comme une queſtion de diſcipline, les Novateurs ne peuvent jamais en conclure que dans la Doctrine du ſaint Docteur il y ait des queſtions Dogmatiques qui ne puiſſent être décidées que par un Concile général. Or on ne peut gueres douter que ſaint Auguſtin n'ait régardé la queſtion de la rebaptiſation des Hérétiques comme une queſtion de diſcipline. Les preuves que nous en avons rapportées paroiſſent ſans replique. On ne pourra donc jamais conclure de la Doctrine de ſaint Auguſtin qu'il ſoit permis en certains cas de réſiſter à une déciſion Dogmatique du Pape acceptée par la totalité morale ou même par le plus grand nombre des Evêques. c'eſt la réponſe que le Pere Alexandre donne à cette difficulté. C'eſt auſſi celle du Pere Thomaſſin. Si on avoit regardé, dit le Pere Alexandre, cette

[a] queſtion comme appartenante à la foy, le Concile univerſel n'auroit pas été néceſſaire pour rendre inexcuſables les Africains & les Orientaux, qui rebatiſoient les Hérétiques, car on ne doit pas excuſer ceux qui ſoûtiennent avec opiniatreté, avant même la célébration d'un Concile Œcumenique, une erreur contre la foy qui a été condamnée par le ſaint Siége; comme on peut le voir dans la cauſe des Pélagiens, à qui ſaint Auguſtin ote l'eſpérance d'un Concile général. Mais ce ſaint Docteur excuſe ſaint Cyprien d'avoir ſoûtenu même après le Decret de ſaint Etienne, la coûtume où étoit l'Afrique de rebatiſer les Hérétiques, ſur ce que le Concile plénier de toute l'Egliſe n'avoit pas encore été tenu. Il croyoit donc, c'eſt la conſéquence que tire le Pere Alexandre, que cette queſtion étoit de pure diſcipline.

Le Pere Thomaſſin [b] n'eſt pas moins formel. Saint Auguſtin ote aux Pélagiens l'eſpérance d'un Concile plé-

[a] Si res fidei viſa eſſet, non fuiſſet neceſſarium univerſæ Eccleſiæ Concilium, ut inexcuſabiles eſſent Africani & Orientales, qui Hæreticos rebaptiſabant, ſi quidem non excuſantur, qui errorem contrà fidem à ſede Apoſtolicâ damnatum pertinaciter propugnant, etiam antè Concilii œcumenici celebrationem; ut in causâ Pelagianorum videre eſt, quibus ſpem Concilii generalis adimit S. Auguſtinus. At S. Cyprianum excuſat, quod morem Africanum rebaptiſandi Hæreticos, etiam poſt decretum Stephani, tueretur, quia nondum celebratum fuerat plenarium totius Eccleſiæ Concilium. Cenſet ergò quæſtionem illam meræ fuiſſe diſciplinæ. *Alexand. diſſert. 12. Sæcul. 3. art. 4. in fine.*

[b] Et hinc rursùs alia ſe pandit ratio ſedandæ inter varia Auguſtinianæ Doctrinæ capita conflictationis; cum idem ipſe & Concilii plenarii ſpem amputavit Pelagianis, inexorabilem indicent neceſſitatem Africanis Conciliis & Apoſtolicæ maximè ſedis definitionibus ſubſcribendi; & Cypriano ejuſque Collegis copiam fecerit aut patrocinium adornaverit, ut antè Concilium plenarium non acquieſcerent. Ingenti enim prorſus hæ quæſtiones diſtant intervallo. Illa ad fidem, hæc ad conſuetudines magis Eccleſiæ pertinet..... Quia ut liberior & verſatilior ſua ſponte eſt diſciplina, ità univerſali magis conſenſu opus eſt, ſicubi reſtringatur: ideò & Cyprianus vehementer contendebat, & Stephanus tandem condonavit, ut diverſa quamlibet ſentientes ab unitatis tamen individuo nexu ne diſcederent, ſicut & in negotio Paſchatis Irenæus aliique ſentiebant ſequioris obſervantiæ tenaciores quoſque à compage Eccleſiæ non ſcindendos. *Thomaſſ. in Concil. Diſſert. 2. n. 33. & 34.*

Plenarii autem Concilii autoritatem ab Auguſtino expetitam fuiſſe, non ad fidei,

nier ; & il laiſſe cependant la liberté à ſaint Cyprien de ne pas acquieſcer au Decret du Pape juſques à la déciſion du Concile plénier. D'où vient cette différence ? Elle eſt très-grande, ſelon ce ſçavant Auteur. La queſtion agitée avec les Pélagiens appartenoit à la foy ; la queſtion du Batême des Hérétiques étoit une queſtion de diſcipline. Comme la diſcipline eſt plus arbitraire & plus ſujette au changement, elle a beſoin, s'il s'agit de l'établir, d'un conſentement plus univerſel. Le Pere Thomaſſin [a] prouve enſuite par l'autorité de ſaint Auguſtin lui-même, que s'il a crû le Concile plénier néceſſaire, ce n'a point été pour décider un point de foy, mais ſeulement pour établir dans toute l'Egliſe l'uniformité de la diſcipline & de la coûtume, qui étant par elle-même libre & indifferente eſt plus aiſement fixée dans un Concile. Et il conclud enfin, que dans les queſtions de foy il n'eſt pas néceſſaire d'aſſembler de même des Conciles Œcumeniques ; ce qu'il prouve par les Textes ſi connus du ſaint Docteur contre les Pélagiens.

Voilà donc ſaint Auguſtin, qui, ſelon le Pere Ale-

ſed ad conſuetudinis & diſciplinæ unitatem univerſæ Eccleſiæ conciliandam, quia conſuetudo ſua ſponte libera & indifferens ità commodiùs aſtringitur ad unum ubique ritum, liquet ex Epiſt. 118. &c. *Thomaſſ. ibid. n.* 48.

*a* In quæſtionibus autem fidei nequaquam opus eſſe congregari, nequaquam fas eſſe appellari œcumenicas vel plenarias Synodos, vide ut idem Auguſtinus nos doceat. *Et après avoir cité un Texte du Livre premier contre Julien, le P. Thomaſſin ajoûte.* Quia ergò fides non alia alibi, ſicut conſuetudinum diſciplina, ſed unà ubique terrarum eſt, adeòque in Oriente eadem atque in Occidente eſt, nempè una chriſtiana fides non licet ad Orientis Antiſtites, ſeu ad œcumenicam Synodum provocare ; ſed auſcultandum eſt ſuæ cuique Eccleſiæ Epiſcopis, auſcultandum eſt maximè Romano Pontifici antiquam Eccleſiæ ſuæ fidem dictanti. *Le P. Thomaſſin cite ici le célébre paſſage de S. Auguſtin au Pape Boniface Liv. 4. & il conclud ainſi.* Non hic conſuetudines, ſed hæreſes reſonant, fides ingeminatur, ideò œcumenicæ Synodi negatur imminere neceſſitas, cum longè plurimæ hæreſes offocatæ ſint ſine iſtius modi Synodis. *Thomaſſin ibid. n.* 48.

xandre, & ſelon le Pere Thomaſſin, n'a crû le Concile néceſſaire pour décider la queſtion de la rebaptiſation des Hérétiques qu'autant que c'étoit une queſtion de diſcipline, & non pas de foy. Selon ces ſçavans Auteurs le Concile n'auroit pas été néceſſaire, ſi la queſtion avoit appartenu à la foy. Les Textes de ſaint Auguſtin citez par M. de Senez ne prouvent donc pas, ſi nous nous en tenons à l'explication qu'en donne le Pere Alexandre & le Pere Thomaſſin, qu'il y ait certains points de Doctrine qui ne puiſſent être décidez que par un Concile Œcumenique.

Quoique les Textes de ſaint Auguſtin, dans le ſens que leur donnent ces deux ſçavans Auteurs, ne prouvent pas la néceſſité des Conciles généraux pour terminer les queſtions de foy ; cela n'empêche pourtant pas, qu'en certaines occaſions ils ne puiſſent être néceſſaires : mais ſans entrer ici dans des queſtions étrangeres, il eſt certain, & tous les Théologiens Orthodoxes en conviennent, que cette néceſſité ne ſe trouve jamais dans le cas où une déciſion du Pape eſt acceptée par le très-grand nombre des Evêques ; & en conſéquence ils conviennent tous auſſi, que la réſiſtance & l'oppoſition d'un petit nombre d'Evêques ne ſçauroit alors ſuſpendre la force d'une telle déciſion.

En effet quand il ſeroit vrai qu'il y a, ſelon ſaint Auguſtin, certaines queſtions Dogmatiques qui ne peuvent être terminées que dans un Concile général, on ne ſçauroit conclure de là, & c'eſt ici une ſeconde réponſe à l'objection de M. de Senez, on ne ſçauroit conclure qu'il ſoit quelquefois permis de réſiſter ſous ce prétexte à une

déciſion Dogmatique du Pape acceptée par la totalité morale des Evêques, à moins que l'on ne prouve en même tems qu'en certaines occaſions cette totalité morale peut entreprendre de décider une queſtion, dont la déciſion eſt reſervée au Concile, & ne peut être faite que par le Concile. Et c'eſt ce que l'on ne prouvera jamais. Pourquoi ? Parce que l'Egliſe diſperſée, qui en vertu des promeſſes ne peut jamais errer, ne peut jamais non plus exceder ſon pouvoir, ni obliger les Fidéles à croire un Dogme qu'elle n'a pas droit de décider. Elle n'entreprendra donc jamais de décider une queſtion que l'on ſuppoſe ne pouvoir être décidée que par un Concile général. Il n'eſt donc jamais permis de reſiſter à une déciſion de l'Egliſe diſperſée, ni par conſéquent à une déciſion du Pape acceptée par la totalité morale des Evêques, ſous prétexte qu'elle a décidé une queſtion, qui ne pouvoit être terminée que par un Concile. Ainſi quand même il y auroit des queſtions Dogmatiques, qui ne peuvent être terminées que par un Concile Œcumenique, il ſeroit toûjours également certain, qu'il n'eſt jamais permis de réſiſter ſous ce prétexte à une déciſion Dogmatique du Pape acceptée par la totalité morale des Evêques.

Et pour appliquer ce raiſonnement à la queſtion de la rebaptiſation des Hérétiques, ſuppoſons pour un moment que ſaint Auguſtin l'ait regardée comme appartenante à la foy ; ſuppoſons encore qu'il ait crû le Concile néceſſaire pour la terminer : c'eſt tout ce que les Novateurs peuvent prétendre de plus favorable à leur Syſtéme dans les Textes de ſaint Auguſtin. Que s'enſuivra-t-il de là ? Il s'enſuivra ſeulement que le Pape & la totalité mo-

rale des Evêques n'ont pas pû décider cette queſtion; qu'ils ne l'ont pas décidée; & que par conſéquent il n'y a point eu de déciſion du Pape & de la totalité morale des Evêques à laquelle ſaint Cyprien ait réſiſté. Ce qui ſuffiroit ſeul pour detruire l'objection de M. de Senez.

Voilà donc déja deux réponſes à l'objection que fait M. de Senez pour prouver que l'on peut en certains cas réſiſter aux déciſions du Pape acceptées par la totalité morale des Evêques & qu'il prétend tirer de la Doctrine de ſaint Auguſtin ſur la néceſſité des Conciles. La premiere eſt que ſaint Auguſtin dans les endroits citez parle ſeulement des queſtions de diſcipline, & non pas des queſtions Dogmatiques; & qu'ainſi quand il auroit dit, qu'il y a certaines queſtions ſur la diſcipline qui ne peuvent être décidées que par un Concile général, il ne s'enſuivroit pas de là qu'il y eut auſſi des queſtions Dogmatiques qui ne puſſent de même être terminées que par un Concile; & encore moins qu'il fût jamais permis de réſiſter à une déciſion Dogmatique du ſaint Siége acceptée par la totalité morale des Evêques. La ſeconde réponſe eſt, que quand même ſaint Auguſtin auroit dit qu'il y a des queſtions Dogmatiques qui ne peuvent être terminées que par un Concile général, il ne ſçauroit être permis de réſiſter ſous ce pretexte à une déciſion Dogmatique du Pape acceptée par la totalité morale des Evêques, qu'autant que cette totalité morale auroit décidé hors du Concile une queſtion qui ne pouvoit être terminée que par le Concile; alors il faudroit ſuppoſer, comme une vérité certaine, que le Pape & la totalité morale des Evêques peuvent entreprendre de décider une queſtion qui ne peut l'être que

par

par un Concile général, & par conſéquent qu'ils peuvent errer. Ce qui eſt de la part de M. de Senez une petition de principe.

Voici encore une troiſiéme réponſe à cette même objection. C'eſt que S. Auguſtin n'a jamais dit que la queſtion de la rebaptiſation des Hérétiques ne pût être décidée que dans un Concile plénier. Il dit à la vérité que la diſpute a été terminée par le Concile plénier; qu'avant ce Concile la queſtion n'avoit pas été ſuffiſamment décidée; & que l'on avoit pû en diſputer: mais il ne dit pas qu'elle n'eut pû être décidée auparavant, ni terminée autrement que par un Concile plénier. Suivons pour nous en convaincre tout ce que dit à ce ſujet ce ſaint Docteur dans ſes Livres du Batême contre les Donatiſtes; car c'eſt de là que les ſix Evêques, & M. de Senez en particulier ont tiré tous les paſſages qu'ils nous oppoſent.

S. Auguſtin combat les Donatiſtes, qui pour juſtifier la pratique où ils étoient de rebatiſer ceux qui ſe jettoient dans leur parti, ſe prévaloient de l'autorité de ſaint Cyprien. Il leur dit [a] d'abord que ce ſaint Martir leur eſt contraire bien loin de leur être favorable; en premier lieu parce qu'il avoit toûjours conſervé la paix & l'union avec ceux qui penſoient autrement, & que les Donatiſtes au contraire avoient fait un Schiſme en ſe ſéparant de l'Egliſe Catholique. Cette premiere raiſon eſt indifferente au ſujet que nous traitons; voici la ſeconde. C'eſt que S. Cyprien avoit ſoûtenu ſon ſentiment avant que l'Egliſe ſe fût expliquée dans un Concile plénier; & que les Do-

[a] Ut intelligant omnes, qui non ſtudio partium ſe capi judicant, non ſolùm eos non adjuvari autoritate Cypriani, ſed per ipſam maximè convinci, atque ſubverti. *S. Auguſt. Lib.* 1 *contr. donat. cap.* 1.

natiſtes au contraire le ſoûtenoient après la déciſion du Concile.

„ L'obſcurité de la queſtion, dit ſaint Auguſtin, [a] a „ été cauſe que dans les premiers tems, & avant le ſchiſ- „ me de Donat, de grands Hommes & de ſaints Evê- „ ques ont été flottans & ont diſputé entre eux ſans rom- „ pre le lien de la paix, en ſorte que pendant long-tems „ elle a été décidée différemment par des Conciles tenus „ en différentes Regions, juſques à ce qu'un Concile plé- „ nier du Monde entier ait diſſipé les doutes, & pronon- „ cé en faveur de la Doctrine ſalutaire.

On a diſputé juſques au Concile plénier; c'eſt le Concile plénier qui a diſſipé les doutes. Voilà ce que dit ſaint Auguſtin; mais il ne dit pas que les doutes n'euſſent pû être diſſipez que par un Concile comme M. de Senez voudroit le lui faire dire.

„ Encore à préſent, ajoûte le ſaint Docteur [b] ſi en „ conſervant le lien de la paix, différentes perſonnes „ avoient différens ſentimens, juſques à ce qu'un même „ avis eut été éclairci, diſcuté & défini par un Concile „ plénier, ce ne ſeroit qu'une erreur de la foibleſſe humai-

[a] Quæſtionis hujus obſcuritas prioribus Eccleſiæ temporibus antè Schiſma Donati magnos viros & magnâ charitate præditos Patres Epiſcopos ità inter ſe contulit ſalva pace diſceptare atque fluctuare, ut diù Conciliorum in ſuis quibuſque Regionibus diverſa ſtatuta mutaverint, donec plenario totius orbis Concilio quod ſaluberrimè ſentiebatur etiam remotis dubitationibus firmaretur. *S. Aug. ibid. cap.* 7.

[b] In quâ tamen (Eccleſiâ) ſi aliud alii, & aliud alii adhuc de iſtâ quæſtione ſalvâ pace ſentirent, donec univerſali Concilio unum quid eliquatum ſincerumque placuiſſet, humanæ infirmitatis errorem cooperiret charitas unitatis.... Nam illius temporibus antequam plenarii Concilii ſententiâ quid in hâc re ſequendum eſſet totius Eccleſiæ conſenſio confirmaſſet, viſum eſt ei cum fermè octogintà Coëpiſcopis ſuis Africanorum Eccleſiarum, omnem hominem qui extrà Eccleſiæ Catholicæ communionem baptiſatus fuiſſet, oportere ad Eccleſiam venientem denuò baptiſari.... Non ſe ille tamen à cæteris diverſa ſentientibus ſeparatâ communione disjunxit, & hoc etiam cæteris perſuadere non deſtitit, ut ſufferrent invicem in delectione, ſtudentes ſervare unitatem in vinculo pacis. *S. Aug. ibid. cap.* 18.

„ ne, qui ſeroit couverte par l'amour de l'unité. Et ap-
„ pliquant à ſaint Cyprien cette maxime il dit qu'avant
„ que le conſentement de toute l'Egliſe eut reglé ce qu'il
„ falloit penſer ſur cette matiere par le Decret d'un Con-
„ cile plénier, ce ſaint Martir avoit crû avec près de qua-
„ tre-vingts autres Evêques d'Afrique qu'il falloit batiſer
„ de nouveau tous ceux qui l'avoient été hors de la com-
„ munion de l'Egliſe Catholique..... Mais qu'il ne s'étoit
„ point ſeparé de communion d'avec ceux qui penſoient
„ autrement que lui, & qu'il n'avoit pas ceſſé de perſuader
„ aux autres qu'ils devoient agir de même.

On peut ſelon ſaint Auguſtin être diviſé de ſentimens juſques à la déciſion d'un Concile Œcumenique ſans ſe ſéparer de communion dans les cas, comme celui de la diſpute de ſaint Cyprien, où il n'y avoit point eu avant le Concile de déciſion de l'Egliſe diſperſée. Mais s'il y avoit eu avant le Concile une déciſion de l'Egliſe diſperſée, une déciſion du Pape acceptée par la totalité morale des Evêques, ce ne ſeroit plus le cas dont parle le ſaint Docteur, où l'on peut en attendant la déciſion d'un Concile Œcumenique être diviſé de ſentimens ſans ſe ſeparer de communion.

Dans le ſecond Livre il répond encore plus particulierement à l'autorité de ſaint Cyprien. Il y fait toûjours valoir l'amour de ce ſaint Martir pour l'unité, & la diſpoſition où il étoit de ſe ſoûmettre à ce qui ſeroit décidé. *L'autorité de ſaint Cyprien*, dit-il, [a] *ne m'épouvante pas, parce que ſon humilité vient à mon ſecours. Vous avez accoû-*

[a] Non me terret autoritas Cypriani, quia reficit humilitas Cypriani. *S. Auguſtin. Ibid. lib. 2. cap. 1.*

*tumé*, dit-il plus bas, [a] *de nous opposer les Lettres de Cyprien, son sentiment, son Concile. Pourquoi employez-vous l'autorité de Cyprien* en faveur de votre schisme, pendant que vous refusez de suivre son exemple pour la paix de l'Eglise ? Et après avoir dit, [b] qu'il n'est pas de même des Lettres des Evêques, où il peut se trouver quelque chose de répréhensible, comme des divines Ecritures, où il n'y a rien que de vrai & de saint, il ajoûte que saint Cyprien se seroit sans doute rendu, ou à la lumiere de la vérité, si quelqu'un la lui avoit fait connoître, ou à l'autorité d'un Concile plénier, s'il y en avoit eu quelqu'un de son tems ; & qu'il n'oseroit pas lui, *saint Augustin*, parler d'une maniere si affirmative sur ce point, s'il n'étoit appuyé par l'autorité très-unanime de toute l'Eglise, à laquelle saint Cyprien lui-même se fût sans doute soûmis, si le sentiment véritable sur cette question eut été

*a* Vos certè nobis objicere soletis Cypriani sententiam, Cypriani Concilium. Cur autoritatem Cypriani pro vestro schismate assumitis & ejus exemplum pro Ecclesiæ pace respuitis. *S. Aug. ibid. cap.* 3.

*b* Quis autem nesciat sanctam Scripturam canonicam tàm Veteris quàm Novi Testamenti certis suis terminis contineri, eamque omnibus posterioribus Episcoporum Litteris ità præponi, ut de illa omninò dubitari & disceptari non possit, utrùm verum vel utrùm rectum sit quidquid in eâ scriptum esse constiterit: Episcoporum autem Litteras, quæ post confirmatum Canonem vel scriptæ sunt, vel scribuntur, & per sermonem fortè sapientiorem cujuslibet in eâ re peritioris, & per aliorum Episcoporum graviorem autoritatem doctioremque prudentiam, & per Concilia licere reprehendi, si quid in eis fortè à veritate deviatum est. Et ipsa Concilia quæ per singulas regiones vel Provincias fiunt, Plenariorum Conciliorum autoritati, quæ fiunt ex universo orbe Christiano, sine ullis ambagibus cedere: ipsaque plenaria sæpè priora posterioribus emendari.... Quapropter S. Cyprianus.... Satis ostendit facillimè se correcturum fuisse sententiam suam, si quis ei demonstraret Baptismum Christi sic dari posse ab eis qui foràs exierunt, quemadmodùm amitti non potuit foràs exierint: undè multa jam diximus, nec nos ipsi tale aliquid auderemus dicere, nisi universæ Ecclesiæ concordissimâ autoritate firmati: cui & ipse sine dubio cederet, si jam illo tempore quæstionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium solidaretur. Si enim Petrum laudat & prædicat ab uno posteà Collego patienter concorditerque correctum, quantò citiùs ipse cum Concilio provinciæ suæ universi orbis autoritati patefactâ veritate cessisset, quia profectò & adversum dicenti & demonstranti posset facillimè consentire tam sancta anima, tam cauta & fortasse factum est, sed nescimus. *S. Aug. lib.* 2. *contr. Donat. de Baptis. c.*3. &

éclairci, expliqué & confirmé par un Concile plénier. *Cui & ipse sine dubio cederet, si jam illo tempore quæstionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium solidaretur.*

Le saint Docteur suppose toûjours qu'avant le Concile plénier il n'y avoit point eu de décision de l'Eglise dispersée ; & dans cette supposition il assûre deux choses. La premiere, qu'avant la décision très-unanime du Concile plénier, il n'auroit pas osé parler sur ce point d'une maniere si affirmative. La seconde, qu'après une décision de cette sorte saint Cyprien se seroit soûmis, s'il y en avoit eu une de son tems. Ce raisonnement de saint Augustin prouve qu'il y a eu une décision d'un Concile plénier, à laquelle on a dû indispensablement se soûmettre ; & qu'avant la décision de ce Concile il n'y en avoit point d'autre qui obligeat à une pareille soûmission : mais il ne dit point que la question n'eut pû être décidée par une autre voye que par celle du Concile plénier. Nous expliquerons ailleurs ce que le saint Docteur entend par le terme de très-unanime *concordissimâ.*

Il ne se contente pas de justifier, autant qu'il le peut, la conduite de saint Cyprien, en ce que ce saint Martir avoit soûtenu son sentiment dans un tems où l'Eglise n'avoit pas encore décidé la question, & en ce qu'il avoit toûjours conservé la paix & l'union avec ceux qui pensoient autrement que lui ; il ajoûte, pour oter aux Donatistes l'avantage qu'ils prétendoient tirer d'une autorité si respectable, que saint Cyprien a peut-être rétracté son erreur avant sa mort, *& fortasse factum est, sed nescimus.* Il appuye sa conjecture sur ce que l'on n'a pas pû

écrire tout tout ce qui ſe paſſa alors entre les Evêques ; ni en conſerver le ſouvenir à la poſterité. *Neque enim omnia quæ in illo tempore inter Epiſcopos geſta ſunt memoriæ litteriſque mandari potuerunt ; aut omnia quæ mandata ſunt novimus.* Et pour confirmer encore plus cette conjecture, il ajoûte : [a] car comment cette queſtion embaraſſée par tant de nuages & de conteſtations n'a-t-elle pû être amenée juſques au point d'être pleinement éclaircie & décidée par le Concile plénier, qu'après avoir été d'abord agitée & examinée long-tems en différentes Regions du Monde Chrétien, en ſorte que le ſentiment qu'on doit ſuivre eſt devenu conſtant par les diſputes & les conférences des Evêques?

Il eſt étonnant que les ſix Evêques, & que M. de Senez en particulier prétende ſe prévaloir de ce dernier Texte de ſaint Auguſtin, pour ſoûtenir que ſelon ce ſaint Docteur il y a des points de Doctrine qui ne peuvent être décidez que par un Concile général. Saint Auguſtin ne dit point ici que la queſtion de la rebaptiſation des Hérétiques n'a pû être décidée que par un Concile, mais il dit ſeulement qu'elle n'a pû être décidée par le Concile qu'*après avoir été d'abord agitée & examinée long-tems en differentes regions, &c.* Ce ſont là deux choſes bien différentes ; & ſi ces Prêlats avoient voulu tirer une conſéquence juſte de ce Texte, ils auroient dû en conclure, qu'il y a des queſtions embaraſſées par tant de nuages &

[a] Et fortaſſe factum eſt, ſed neſcimus. Neque enim omnia quæ in illo tempore inter Epiſcopos geſta ſunt memoriæ litterisque mandari potuerunt, aut omnia quæ mandata ſunt novimus. Quomodò enim potuit illa res tantis altercationum nebulis involuta ad Plenarii Concilii luculentam illuſtrationem confirmationemque perduci, niſi primò diutiùs per orbis terrarum regiones multis hinc atque hinc diſputationibus & collationibus Epiſcoporum pertracta conſtaret. *S. Aug. Ibid. cap. 4.*

tant de conteſtations, qu'elles ne peuvent être décidées, même dans un Concile général, qu'après avoir été d'abord agitées & examinées long-tems en différentes Regions du Monde Chrétien, en ſorte que le ſentiment qu'on doit ſuivre eſt devenu conſtant par les diſputes & les conférences des Evêques : mais ils n'auroient pas trouvé leur compte dans cette conſéquence : elle les auroit menez trop loin ; & l'on auroit pû en conclure contre eux, qu'il ſeroit donc permis de réſiſter à la déciſion d'un Concile général, dezqu'il n'auroit pas été précedé par des examens, par des diſputes & par des conférences des Evêques en différentes Regions du Monde Chrétien, & dez que le ſentiment qu'on doit ſuivre ne ſeroit pas devénu conſtant par ces diſputes & ces conférences.

En effet ſi ſur ce principe de ſaint Auguſtin il étoit permis de réſiſter à une déciſion Dogmatique du Pape acceptée par la totalité morale des Evêques, ſous prétexte que la queſtion qui a été décidée étant une queſtion obſcure devoit être d'abord agitée & examinée long-tems en différentes Regions du Monde Chrétien, il ſeroit permis auſſi ſur le même principe de réſiſter à la déciſion d'un Concile général. On ſent aſſez l'abſurdité d'une pareille conſéquence.

Mais quelle eſt donc la penſée du ſaint Docteur ? Il ne nous donne point ces conférences, ces diſputes, ces examens des Evêques, qui avoient dû precéder en différentes Regions du Monde Chrétien, la déciſion du Concile plénier dont il parle, comme ſi elles étoient des conditions auſquelles Jeſus-Chriſt eut attaché l'infaillibilité des Conciles généraux ; mais il prétend ſeulement que dans

ce cas particulier saint Cyprien en Afrique s'étant déclaré avec quatre vingt-cinq Evêques pour la rebaptisation des Hérétiques, & Firmilien avec plusieurs autres en Orient ayant aussi embrassé le même parti, il étoit moralement impossible que le sentiment contraire ait plus de cinquante ans après prévalu dans un Concile plénier, & que la décision de ce Concile ait été universellement reçuë, qu'il n'y ait eu dans l'intervale plusieurs conférences d'Evêques, plusieurs disputes, plusieurs examens, dont la mémoire cependant ne s'étoit pas conservée jusques au tems de saint Augustin, & qu'ainsi on pouvoit présumer que saint Cyprien avoit rétracté son erreur, quoique cette rétractation ne fût pour lors constatée par aucun monument autentique. C'est donc là un fait que le saint Docteur avance seulement pour appuyer sa conjecture sur la rétractation de S. Cyprien; mais ce n'est point une régle qu'il donne, ou un principe qu'il établisse, pour nous dispenser de la soûmission duë à la décision d'un Concile général, lorsque ce Concile n'aura pas été précedé par des examens, par des disputes & par des conférences des Evêques en différentes Regions du Monde Chrétien, & que le sentiment que l'on doit suivre ne sera pas devenu constant par ces disputes & par ces conférences.

Les principes établis par saint Augustin à l'occasion de la dispute de saint Cyprien ne prouvent pas, comme nous venons de le voir, qu'il y ait certains points de Doctrine obscurcis par les contestations qui ne puissent être décidez que par un Concile général; & ils prouvent encore moins qu'il soit permis sous ce prétexte de résister à une décision Dogmatique du Pape acceptée par la totalité morale des

Evêques. Il nous reſte à examiner ſi ces mêmes principes prouvent que l'unanimité abſoluë eſt néceſſaire, du moins en certains cas, pour une déciſion Dogmatique de l'Egliſe.

M. de Sénez le prétend ainſi ; & il ſe fonde ſur un Texte que nous avons déja rapporté, où S. Auguſtin dit, qu'il n'oſeroit pas parler d'une maniere ſi poſitive contre la rebaptiſation des Hérétiques, s'il n'étoit appuyé par l'autorité très-unanime de l'Egliſe univerſelle, *niſi univerſæ Eccleſiæ concordiſſimâ autoritate firmati.*

Mais le ſaint Docteur ne veut pas dire par là que s'il n'y avoit pas eu une unanimité abſoluë dans la déciſion du Concile, il ſe ſeroit crû diſpenſé de ſe ſoûmettre. Il aſſûre au contraire dans le même endroit, que ſaint Cyprien ſe ſeroit ſoûmis, & qu'il auroit dû ſe ſoûmettre à la déciſion du Concile plénier contre ſon propre ſentiment & contre le ſentiment de ſon Concile Provincial ; & par conſéquent quoiqu'il n'y eut pas dans la déciſion du Concile plénier une unanimité abſoluë. *Cui & ipſe*, dit ſaint Auguſtin parlant de ſaint Cyprien *ſine dubio cederet.* Et plus bas *ipſe cum Concilio Provinciæ ſuæ univerſi orbis autoritati patefactâ veritate ceſſiſſet.*

Le ſaint Docteur aſſûre non-ſeulement que ſaint Cyprien ſe ſeroit certainement ſoûmis à la déciſion du Concile plénier ; mais il prétend auſſi que s'il n'avoit pas été dans la diſpoſition de s'y ſoûmettre, il n'auroit pas été Saint, il n'auroit pas mérité la couronne du Martyre, il n'auroit pas été reçû dans la compagnie des Anges dans le Ciel. C'eſt ſur la Sainteté de ce ſaint Martyr qu'il ſe fonde, pour en conclure qu'il a été dans une ſincére diſ-

S. Aug. l. 2. de Bapt. contrà Donat. cap. 5.

position de se soûmettre. *Quomodò accipere potuerit veritatem contrà id quod sentiebat inventam, etsi Litteræ tacent, merita clamant : si Epistola non invenitur, corona testatur, si Concilium non indicat Episcoporum, consortium indicat Angelorum.* S. Cyprien n'auroit donc pas été Saint, s'il n'avoit pas été dans la disposition de se soûmettre contre son sentiment & contre celui de son Concile à la décision du Concile plénier. Il y avoit donc pour lui une obligation de se soûmettre à cette décision, quoiqu'elle n'eut pas eu une unanimité absoluë. S. Augustin n'a donc pas crû que l'unanimité absoluë fût nécessaire pour la décision du Concile plénier dont il parloit.

Que veut donc dire saint Augustin, quand il assûre qu'il n'oseroit pas parler d'une maniere si affirmative, s'il n'étoit appuïé par l'autorité très-unanime de toute l'Eglise ? On peut expliquer le Texte de ce saint Docteur de deux manieres.

La premiere est que par l'autorité très-unanime dont il parle il entend, non pas une unanimité absoluë, mais une unanimité suffisante pour la décision, une unanimité qui n'est pas incompatible avec l'opposition & la résistance d'un certain nombre ; & en ce sens le Texte de saint Augustin ne peut souffrir aucune difficulté.

Une seconde explication est que le terme de très-unanime, *concordissimâ*, en supposant même qu'il doit être entendu d'une unanimité absoluë, a été mis là par saint Augustin, non pas comme une condition nécessaire pour la validité de la décision, mais comme une circonstance qui accompagnoit de son tems la décision du Concile plénier ; car il n'y avoit alors dans l'Eglise aucune diver-

sité de sentiment ou de pratique au sujet de la rebaptisation. En ce sens le terme *concordissimâ*, doit être considéré, non pas comme une restriction, ensorte que saint Augustin ait voulu dire, que s'il n'y avoit eu une unanimité absoluë, il n'auroit pas osé parler d'une maniere si affirmative, mais seulement comme une explication, c'est-à-dire, qu'independamment de l'unanimité absoluë l'autorité du Concile plénier étoit seule suffisante; & que s'il donne à cette autorité la qualification de très-unanime, parce qu'elle étoit alors telle en effet, l'intention de ce saint Docteur n'étoit pas de faire dependre en aucune sorte sa soûmission de cette unanimité absoluë.

Cette réponse qui donne au terme de très-unanime, *concordissimâ*, un sens explicatif, & non pas restrictif demande pour être éclaircie que nous expliquions certains termes qui ne sont utiles que dans l'Ecole. Cette discussion est un peu abstraite, mais elle nous paroît nécessaire.

1. Cette proposition de saint Augustin, *nec nos ipsi tale aliquid auderemus differere, nisi universæ Ecclesiæ concordissimâ autoritate firmati*, est une proposition causale & exclusive en même tems; & elle peut se reduire à celle-ci. *L'autorité très-unanime de toute l'Eglise est le seul motif, qui me fait assurer, que l'on ne doit pas rebatiser les Hérétiques.* Ainsi le sujet de cette proposition est celui-ci, l'autorité très-unanime de toute l'Eglise.

Voyez l'art de penser 2 part. chap. 7 & 8.

2. Le nom adjectif *très-unanime* qui fait partie du sujet de cette proposition est équivalent à une proposition [a] in-

[a] Il est indifférent d'énoncer ces propositions incidentes par des noms adjectifs, ou par des participes sans verbes & sans *qui*, ou avec des verbes & des Qui. Car c'est la même chose de dire. *Dieu invisible a créé le monde visible, ou Dieu qui est invisible a créé le monde, qui est visible. Art. de Pens. 2. part. chap. 3.*

cidente, car c'eſt de même que ſi l'on diſoit, *l'autorité de l'Egliſe qui eſt très-unanime.*

Art. de Penſ. 1. part. chap 7 & 2. part. chap. 4.

3. Dans les propoſitions incidentes le *qui* eſt quelquefois explicatif; & quelque fois il eſt déterminatif.

Ibid. 2 p. ch. 4 n. 3.

4. Pour ſçavoir ſi le *qui* eſt déterminatif ou explicatif, il faut ſouvent avoir plus d'égard au ſens & à l'intention de celui qui parle, qu'à la ſeule expreſſion.

Il réſulte de toutes ces régles que pour ſçavoir ſi le terme de très-unanime *concordiſſimâ*, dont ſaint Auguſtin s'eſt ſervi, eſt explicatif ou déterminatif, il faut avoir recours à ſaint Auguſtin lui-même. Or il eſt évident par le Texte que nous avons rapporté de ce ſaint Docteur qu'il n'a point prétendu que l'unanimité abſoluë fût néceſſaire pour une déciſion de l'Egliſe, & qu'il a crû que ſaint Cyprien ſe ſeroit ſoûmis & auroit dû ſe ſoûmettre à la déciſion d'un Concile plénier, qui n'auroit pas eu cette unanimité. Le terme *concordiſſimâ*, n'eſt donc pas déterminatif, c'eſt-à-dire, que ce n'eſt point parce que l'autorité de l'Egliſe étoit très-unanime que ſaint Auguſtin parloit d'une maniere ſi affirmative contre la rebaptiſation des Hérétiques; mais il eſt ſeulement explicatif, c'eſt-à-dire, que le ſaint Docteur s'appuye ſimplement ſur l'autorité de l'Egliſe, autorité qu'il aſſûre d'ailleurs être très-unanime. En un mot ſaint Auguſtin n'a jamais dit, & même il n'a pas pû dire, ſans ſe contredire viſiblement lui-même dans le même Texte, que l'unanimité abſoluë eſt néceſſaire pour une déciſion de l'Egliſe, & que l'on peut en certains cas réſiſter à une déciſion Dogmatique du ſaint Siége acceptée par la totalité morale des Evêques.

Les principes établis par ſaint Auguſtin à l'occaſion

de la diſpute de ſaint Cyprien, non-ſeulement ne favoriſent en aucune ſorte, mais même ils renverſent abſolument le pernicieux Syſtéme de M. de Senez ſur l'unanimité abſoluë, que ce Prêlat prétend être néceſſaire pour une déciſion de l'Egliſe, du moins par rapport aux points obſcurs & conteſtez. Le point de la rebaptiſation des Hérétiques, qui faiſoit l'objet de cette diſpute, étoit certainement un point obſcur & conteſté parmi les Fidéles. Saint Auguſtin le répete cent & cent fois. M. de Senez en convient lui même, & il cite ſouvent la queſtion qui s'étoit élevée du tems de ſaint Cyprien ſur la rebaptiſation des Hérétiques comme étant obſcure & conteſtée dans le ſein de l'Egliſe. Cependant ce point obſcur & conteſté a pû dans la Doctrine de ſaint Auguſtin, être décidé, comme nous l'avons déja vû, contre le ſentiment de ſaint Cyprien & des quatre vingts-cinq Evêques qui compoſoient ſon Concile. Il n'auroit pas été permis, ſelon le même ſaint Docteur, à ces quatre vingts-cinq Evêques de réſiſter à la déciſion d'un Concile plénier, il eſt donc évident que dans la Doctrine de ſaint Auguſtin l'unanimité abſoluë n'eſt pas néceſſaire pour une déciſion de l'Egliſe, même quand il s'agit des points obſcurs & conteſtez parmi les Fidéles; & que la contradiction ou l'oppoſition de cent Evêques ou environ ne peut pas empêcher l'effet de cette déciſion.

Nous pourrions ajoûter, que dans la Doctrine de ſaint Auguſtin l'oppoſition même de cent-cinquante Evêques ne pourroit pas empêcher l'effet de la déciſion d'un Concile plénier. Car ſaint Cyprien auroit dû, ſelon ce ſaint Docteur, ſe ſoûmettre à la déciſion d'un Concile plénier

ſi elle avoit été faite de ſon tems : or ſaint Cyprien avoit alors pour lui, non-ſeulement les quatre-vingts-cinq Evêques qui compoſoient ſon Concile, mais auſſi Firmilien & pluſieurs autres Evêques d'Orient ; ce qui faiſoit en tout, ſelon que nous l'avons déja remarqué ailleurs, cent-cinquante Evêques pour le moins. L'oppoſition de ces cent-cinquante Evêques n'auroit donc pas pû empêcher, ſelon ſaint Auguſtin, la déciſion d'un Concile plenier.

Mais cette différence d'un plus grand ou d'un plus petit nombre n'eſt pas aſſez conſidérable pour être diſcutée plus exactement ; d'autant mieux que les Appellans ſont à préſent reduits à trois ou quatre Evêques, & qu'ils n'ont jamais été plus de douze ou quinze. Auſſi M. de Senez, pour excuſer s'il lui étoit poſſible, la réſiſtance de ce très-petit nombre des Evêques de ſon parti, a crû devoir exiger dans les déciſions de l'Egliſe une unanimité abſoluë ; mais l'autorité de ſaint Auguſtin, dont il avoit prétendu ſe prévaloir, tourne, comme nous l'avons vû, en preuve contre lui, bien loin de lui être favorable.

M. de Senez ne peut pas oppoſer que ſaint Auguſtin parle ſeulement de la déciſion d'un Concile plénier, & non pas d'une déciſion de l'Egliſe diſperſée, puiſque ſelon ce Prêlat l'autorité de l'Egliſe ſoit diſperſée, ſoit aſſemblée, eſt toûjours la même, ſi l'autorité de l'Egliſe diſperſée eſt la même que celle de l'Egliſe aſſemblée, l'unanimité abſoluë ne ſçauroit être néceſſaire pour une déciſion hors du Concile, puiſqu'elle ne l'eſt pas pour les déciſions d'un Concile. L'Egliſe diſperſée ne décide pas toûjours ; elle ne fait pas toûjours un exercice actuel de ſon autorité : mais quand elle la met en uſage, quand

Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 6. n. 5.

elle décide, ſa déciſion n'a pas beſoin, non plus que celle d'un Concile, d'une unanimité abſoluë pour devenir infaillible. Et M. de Senez ne peut pas contredire cette vérité ſans contredire S. Auguſtin, ſans ſe contredire lui-même.

Comme les ſix Evêques, dans leur réponſe à l'inſtruction Paſtorale de 1722 de M. le Cardinal de Biſſy, avoient déja prétendu s'autoriſer, comme M. de Senez l'a fait depuis en 1727, du fait de ſaint Cyprien, & des principes établis à cette occaſion par ſaint Auguſtin, pour ſoûtenir qu'un Decret ſur le Dogme prononcé par le Pape & ſouſcrit par la multitude des Evêques n'eſt pas une déciſion infaillible, & que l'on ne peut pas condamner ceux qui le contrediroient, ce ſçavant Cardinal a très-ſolidement réfuté dans une autre Inſtruction Paſtorale de 1725 cette réponſe des ſix Evêques. M. de Senez qui entreprend dans ſa prétenduë Inſtructon Paſtorale de 1727 de répondre à celle de 1725 de M. le Cardinal de Biſſy n'a pas oſé entrer en lice ſur le fait de ſaint Cyprien. Il s'eſt contenté de mettre une note marginale en ces termes. „ L'Inſtruc- La même n. 2.
„ Paſtorale, dit-il, s'étend ici ſur la diſpute de ſaint Cy-
„ prien ; mais on pourroit tirer de grands avantages de
„ cette diſpute, ſuppoſé qu'on jugeat néceſſaire de la
„ traiter dans un Memoire. Cette méthode de répondre eſt très-facile, on laiſſe entrevoir de grands avantages à tirer d'un Mémoire, au cas qu'on le jugeat néceſſaire ; & ce Mémoire, où l'on ne ſçauroit rien dire de nouveau ne vient point. C'eſt ainſi que l'on affecte de paroître victorieux, dans le tems même que l'on n'eſt plus en état de réſiſter à ſon adverſaire. Mais ſi contre notre attente on trouvoit à propos de compoſer un nouveau Mémoire

ſur le fait de ſaint Cyprien, il faut qu'il établiſſe ces quatre points. 1. Que ſaint Etienne a fait une déciſion Dogmatique. 2. Que cetie déciſion avoit été acceptée par la totalité morale, ou du moins par le plus grand nombre des Evêques. 3. Que cette acceptation a été connuë de ſaint Cyprien dans le tems de ſa réſiſtance. 4. Que cette réſiſtance a été exemte de faute. Si ces quatre points ne ſont pas ſolidement prouvez, ſi l'on manque à établir un ſeul de ces points, M. de Senez & ceux de ſon parti ne pourront jamais tirer aucun avantage du fait de ſaint Cyprien.

# ARTICLE NEUVIE'ME.

## *SUITE DE LA TROISIE'ME OBJECTION de M. de Senez.*

## LA LETTRE DE S. LEON A FLAVIEN.

L'EXEMPLE tiré de la Lettre de S. Leon à Flavien n'eſt pas plus favorable à M. de Senez que le fait de ſaint Cyprien. Pour nous en convaincre, Mes très-chers Freres, voyons d'abord ce que c'eſt que cette Lettre, à quelle occaſion elle a été écrite, & comment elle a été reçuë dans l'Egliſe.

Eutychés Abbé d'un Monaſtere de Conſtantinople ayant enſeigné qu'après l'incarnation il n'y avoit qu'une nature en Jeſus-Chriſt, ſaint Flavien Patriarche de la même Ville crût devoir s'oppoſer à cette nouvelle erreur. Il aſſembla à cet effet un Concile de trente Evêques, où cet Héréſiarque fût condamné. Mais Eutichés ayant obtenu

tenu par la protection de l'Empereur Théodose la tenuë d'un Concile à Ephése, saint Leon y envoya ses Légats, & ce fût à cette occasion que ce Pape écrivit sa Lettre à Flavien, dans laquelle après avoir expliqué fort au long [a] ce que l'Eglise Catholique croit & enseigne sur le Mystére de l'Incarnation, il réfute expressément la nouvelle heréſie d'Eutychés. Il écrivit en même tems à l'Empereur Théodose, à sainte Pulquerie, à Julien Evêque de Co son Legat, à quelques Abbés de Constantinople; & dans toutes ces Lettres il s'en tient sur ce Mystére à ce qu'il en a écrit à Flavien. Il y renvoye même le Concile d'Ephése dans la Lettre qu'il lui écrivit aussi. Et dans une seconde Lettre à Julien Evêque de Co. Saint Leon assûre [b] qu'il a écrit sa Lettre à Flavien afin que toute l'Eglise connoisse ce qu'elle doit croire sur cette matiere. S. Leo Ep. 11. 12. 13. 14. & 15.

Personne n'ignore la triste issuë de ce faux Concile d'Ephése, où Eutychés d'une part fût absous, & de l'autre saint Flavien & Eusébe de Dorilée furent déposez. Dioscore d'Alexandrie qui avoit toute l'autorité dans ce faux Concile ne permit pas seulement que la Lettre de saint Leon y fût luë.

La Pape ayant appris tout ce détail condamna dans un Concile tenu à Rome tout ce qui s'étoit fait à Ephése; & sa Lettre à Flavien eut dans la suite un sort bien plus heureux. A Constantinople Anatolius nouveau Patriar-

a Quid autem Catholica Ecclesia universaliter de Sacramento Dominicæ Incarnationis credat & doceat, ad fratrem & Coëpiscopum nostrum Flavianum plenius continent scripta quæ misi. *S. Leo Epist. 12 ad Theodo.*

b Ad fratrem nostrum Flavianum sufficientia pro qualitate causæ scripta direxi, quibus & vestra dilectio & Ecclesia universa cognoscat de antiqua & singulari fide, quam indoctus impugnator incessit, quid divinitùs traditum teneamus, & quid immutabiliter prædicemus. *S. Leo Epist. 19 ad Julian. Episcop.*

Baron. ad ann. 450.

che assembla en 450 un Concile où cette Lettre fût luë & souscrite de tous les Assistans. Elle fût aussi adressée à tous les Metropolitains d'Orient pour y être de même souscrite de tous ; ce qui fût executé [a].

Voyez Till. sur S. Leon tom. 15. ar. 86.

En Occident la Lettre de saint Leon y fût aussi souscrite. Le Pape saint Leon l'envoya à Ravenne d'Arles, afin qu'il la communiquât aux autres, & elle fût reçuë dans toute la France avec une joye & une estime extraordinaire, d'où elle passa au raport d'Idace jusques en Espagne. Saint Leon l'adressa aussi à saint Eusébe de Milan qui tint un Concile, où elle fût approuvée par les vingt Evêques qui y assisterent. Et ce grand Pape ne craint pas de dire dez le mois de Juin 451, c'est-à-dire, trois ou quatre mois avant le Concile de Calcedoine, que sa Lettre à Flavien étoit embrassée par l'Eglise universelle.

Le même art. 58.

Ce fût dans cette circonstance que se tint le Concile de Calcedoine, où la Lettre de saint Leon à Flavien fût souscrite par tous les Evêques, à l'exception seulement des treize Evêques Egyptiens dont il est parlé dans la 4e. action de ce Concile. M. de Senez prétend qu'il a été permis jusques alors de douter du Dogme établi par la Lettre de saint Leon, & qu'elle a été examinée de nouveau dans le Concile ; d'où il conclud qu'*un Jugement dogmatique de l'Eglise exige le consentement & l'unanimité du Corps par rapport au Dogme révélé.* Mais si la Lettre de saint Leon n'étoit pas un Jugement dogmatique, c'en est assez pour renverser de fond en comble tout le raisonnement de M. de Senez. Or le Cardinal Bellarmin sou-

Inst. Past. de Senez 4. part. ar. 13. nomb. 3.

a Cum pauci Constantinopoli convenissent, missa est Epistola almi Archiepiscopi Leonis iis qui ubique essent Metropolitis, & subscripta est. *Eustathius in Conc. Calced. act. 4. tom. 4. Concil. col. 545.*

tient qu'elle n'étoit pas un Jugement dogmatique. *Saint Leon* [a] dit ce ſçavant Auteur, *avoit adreſſé ſa Lettre au Concile, non pas comme contenant une déciſion & un Jugement définitif, mais comme renfermant ſeulement une Inſtruction capable d'aider les Evêques à former leur Jugement ; & après que cette Lettre*, ajoûte-il, *eut eté reçuë de tous, la definiton de foy fût faite au nom du Pape & du Concile.*

En effet il n'y a qu'à lire la Lettre de ſaint Leon, on ne trouvera point que ce Pape y décide & ordonne rien ſur ce que les Fidéles doivent croire : il ſe contente d'iſtruire & d'expliquer le Dogme Catholique ſur le Myſtere de l'Incarnation, & particulierement ſur la diſtinction des deux natures en Jeſus-Chriſt ; or une ſimple inſtruction, une explication du Dogme n'eſt pas une déciſion, ni jugement Dogmatique ; & par conſéquent quand méme M. de Senez prouveroit qu'il a été permis de réſiſter à la Lettre de ſaint Leon, il ne ſçauroit jamais en conclure qu'il ſoit permis de réſiſter à une déciſion Dogmatique du Pape acceptée par la totalité morale des Evêques.

Mais ſuppoſons pour un moment que la Lettre de ſaint Leon contenoit une déciſion Dogmatique ; M. de Senez n'en ſeroit pas plus avancé : car il faudroit qu'il prouvât que juſques au Concile de Calcedoine il a été permis de douter du Dogme des deux natures en Jeſus-Chriſt établi par la Lettre de ſaint Leon à Flavien ; pour pouvoir en conclure, comme il le fait, qu'un jugement Dogmati-

[a] Leo Epiſtolam ſuam miſerat ad Concilium, non ut continentem ultimam & definitivam ſententiam, ſed ut inſtructionem tantum, quâ adjuti Epiſcopi melius judicarent. Poſteà quam autem omnes conſenſerunt Epiſtolæ Leonis, tùm demùm edita eſt definitio ultima nomine Pontificis & Concilii. *Bell. de Conc. auior. l. 2. cap. 19.*

que de l'Egliſe exige le conſentement & l'unanimité du Corps par raport au Dogme revélé, & que juſques à ce conſentement & à cette unanimité il eſt permis de douter du Dogme qui a été décidé. Or on ne ſçauroit dire que juſques à la déciſion du Concile de Calcedoine il ait été permis de douter du Dogme de deux natures en Jeſus-Chriſt.

Saint Leon [a] dans ſa Lettre écrite à l'Empereur Théodoſe déclare expreſſément *que la foy étoit ſi évidente en cette affaire qu'il eut été plus raiſonnable de ne point indiquer de Concile : car* ajoûte-t-il, *ce n'eſt pas une queſtion ſur laquelle on puiſſe douter.*

Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 6. n. 3.

M. de Senez en convient lui même, quand il dit de ſaint Leon qu'il *crut d'abord qu'on ne devoit point aſſembler de Concile au ſujet de l'héréſie d'Eutichés*, & que ce grand Pape *en donne pour raiſon que la cauſe étoit trop évidente, que la foy de l'Egliſe étoit trop claire, & que la queſtion qui s'étoit élevée n'étoit point de telle nature qu'on pût, ou qu'on dût en douter.*

En effet l'obligation de croire en Jeſus-Chriſt homme Dieu & Redempteur des hommes emporte néceſſairement celle de croire ſa Divinité & l'unite de perſonne en deux natures. Et c'eſt pour cela que ſaint Leon aſſûre dans ſa Lettre à Julien Evêque de Co ſon Legat, [b] que *l'on ne ſçauroit être membre de Jeſus-Chriſt, ſi on ne reconnoît pas en*

[a] Cum tam evidens fidei cauſa ſit ut rationabilibus cauſis ab indicendâ Synodo fuiſſet abſtinendum.... quia non talis quæſtio orta eſt, unde aut poſſit aut debeat dubitari. *S. Leo ad Theodoſ. Epiſt.* 17.

[b] Quoniam ſancti Spiritûs in nobis, atque in vobis, una eſt eruditio, eademque doctrina quam quicumque non recipit, non eſt membrum corporis Chriſti, nec poteſt eo capite gloriari, in quo naturam ſuam aſſerit non haberi. *S. Leo Epiſt.* 11. *ad Julian. Epiſc. Coenſem.*

*lui la vérité de la nature humaine.* Il ne peut donc jamais avoir avoir été permis de contredire le Dogme de deux natures en Jesus-Chrît, ou même d'en douter.

Cependant M. de Senez semble dire que ce dogme étoit devenu douteux par les contestations survenuës à l'occasion de l'hérésie d'Eutychés. *lorsque saint Leon vit*, dit ce Prêlat, *qu'on commençoit à former des doutes sur un Dogme jusques alors indubitable, que la décision d'un faux Concile alloit répandre des obscurités, & qu'il y avoit eu un appel interjetté par un saint Evêque, aussitôt ce grand Pape changea de sentiment, il écrivit avec son Concile à l'Empereur Théodose que la convocation d'un Concile général étoit nécessaire &c.* Ibid.

Cette prétention de M. de Senez est démentie par saint Leon lui-même, puisque ce grand Pape regarde le Dogme de deux natures comme un point dont il n'étoit pas permis de douter, non-seulement avant, mais encore après le brigandage d'Ephése.

Nous avons déja dit qu'il condamna dans un Concile de Rome tout ce qui avoit été fait à Ephése, dez qu'il en eut reçû la nouvelle. Il traite dans une Lettre à [a] l'Empereur les entrepriſes de Dioscore, d'impieté, de sacrilége, & d'un violement ouvert de la Foy catholique. Il declare même à sainte Pulquerie qu'il [b] tient toutes ces entrepriſes pour nulles & de nul effet. Il proteste aussi dans la Lettre qu'il écrivit en cette occasion au Clergé, aux per-

*a* Quod nostri ab Apostolicâ Sede directi adeò impium & catholicæ fidei contrarium esse viderunt, ut ad consentiendum nulla potuerunt oppressione compelli... quoniam revera omne christianæ fidei Sacramentum (quod absit) à temporibus vestræ pietatis exscinditur, nisi hoc sceleratissimum facinus, quod cuncta sacrilegia excedit aboleatur. *S. Leo Epist. 25. ad Theod.*

*b* Quoniam Flavianus Episcopus in nostrâ omnium communione persistit, atque hoc quod factum est sine consideratione justiciæ, & contra omnem Canonum disciplinam ratum haberi ratio nulla permittit. *S. Leo Epist. 26. ad Pulcheriam Aug.*

ſonnes qualifiées & au Peuple de Conſtantinople [a] qu'il ne recevra jamais en ſa communion ceux qui voudront s'aſſeoir ſur le Siége de Flavien tant qu'il vivra.

Anatolius ayant été fait Evêque de Conſtantinople, écrivit à ſaint Leon pour lui demander la communion du ſaint Siége. Le Pape, quoique ſaint Flavien fût déja mort, ne voulût point lui répondre d'abord ; mais il écrivit à l'Empereur Théodoſe qu'il [b] étoit prêt a accorder ſa communion à Anatolius, dezqu'il ſeroit aſſûré de de ſa foy : qu'il prioit donc cet Evêque de lire quelques Ecrits des Peres ſur les Myſtéres de l'Incarnation, & ſa Lettre à Flavien, afin que s'il conſentoit de tout ſon cœur à la Doctrine qui y étoit contenuë, il en fit une profeſſion ſolemnelle & publique devant le Clergé & le Peuple, & qu'il en donnât une déclaration ſignée de ſa main, qu'on pût envoyer à lui & aux autres Evêques pour la publier dans toutes les Egliſes.

Saint Leon dans les Lettres qu'il écrivit enſuite à l'Empereur Marcien, qui avoit ſuccedé à Théodoſe, le prie dans l'une [c] de ne pas permettre que l'on examine le Myſ-

*a* Quiſquis enim incolumi atque ſuperſtite Flaviano Epiſcopo veſtro, Sacerdotium ejus fuerit auſus invadere, nunquam in communione noſtra habebitur, nec inter Epiſcopos poterit numerari. *S. Leo Epiſt. 22 ad Conſtantinopolitanos.*

*b* Relegat itaque ſollicitè (*il parle d'Anatolius*) quæ à ſanctis Patribus Incarnationis Dominicæ fides fuerit cuſtodita, ſemperque ſimiliter prædicta.... non aſpernetur etiam meam Epiſtolam recenſere, quam pietati patrum per omnia concordare reperiet, cumque à ſe hoc quod eidem profuturum ſit expeti, deſiderarique cognoverit, Catholicorum ſententiis toto corde conſentiat ; ita ut ſinceram communioni fidei profeſſionem, abſolutiſſimâ ſuſcriptione coram omni clero & univerſa plebe declaret Apoſtolicæ ſedi & univerſis Domini ſacerdotibus atque Eccleſiis publicandam.. Agat clementiæ veſtræ devotiſſima fides, ut quamprimum ad nos Conſtantinopolitani Epiſcopi, qualia debent, probati & catholici Sacerdotis ſcripta perveniant, apertè ſcilicet atque dilucidè proteſtantia, quod ſi quis de Incarnatione Verbi Dei aliud ſali quid credat aut aſſerat, quam Catholicorum omnium & mea profeſſio proteſtatur, hunc à ſua communione ſecernat, ut ei fraternam in Chriſto charitatem meritò poſſimus impendere. *S. Leo Epiſt. 33. ad Theod.*

*c* Confidentiùs pietatem veſtram pro Sacramento ſalutis humanæ incitare præſu-

tere du Salut, comme si l'on doutoit de ce que l'on doit croire. Il seroit trop injuste, ajoûte-t-il, que quelque peu d'insensez fissent révoquer en doute si Euthychés a eu des sentimens impies, ou si Dioscore a mal jugé; il n'est point question quelle foy on doit tenir, mais à qui on doit pardonner de ceux qui reconnoissent leur faute. Ce grand Pape parle encore plus fortement dans une autre Lettre [a] qu'il écrivit un mois après au même Empereur. Comment après cela pourroit-on dire que le Pape ait crû qu'après le brigandage d'Ephése il fût permis de douter du Dogme Catholique.

Pourquoi donc saint Leon souhaitoit-il un Concile Œcumenique? C'est qu'il comprenoit fort bien qu'il ne pourroit pas rémédier par sa seule autorité à tous les maux que le Brigandage d'Ephése avoit causé dans l'Egliſe, & qu'il pouvoit encore y causer à l'avenir, sur tout dans une conjoncture, où l'Empereur favorisoit lui-même le mauvais parti. Il souhaitoit un Concile pour parvenir au rétablissément des Evêques Ortodoxes qui avoient été injustement chassez de leurs siéges par [b] Dioscore. Il souhaitoit un Concile pour ramener les Evêques qui étoient tombez, & pardonner à ceux qui se repentiroient de

mo, ne cujusquam procaci impudentique versutiâ, quasi de incerto, quid sequendum sit, finatis inquiri... nimis autem iniquum est ut per paucorum insipientiam ad conjecturas opinionum, & ad carnalium disceptationum bella provocemur, tanquam reparatâ disceptatione tractandum sit, utrum Eutiches impiè senserit, & utrum impiè Dioscorus judicarit... non cujusmodi fides sit tenenda tractandum est, sed eorum precibus qualiter annuendum. *S. Leo Epist.* 42. *ad Marcian.*

*a* Undè per ipsum Dominum nostrum Jesum-Christum, qui regni vestri est autor & rector obtestor & obsecro clementiam vestram, ut in præsenti Synodo fidem, quam beati Patres nostri ab Apostolis sibi traditam prædicarunt, non patiamini quasi dubiam retractari. *S. Leo Epist.* 43. *ad Marcianum.*

*b* Quia verò non ignoramus per pravas æmulationes multarum Ecclesiarum statum fuisse turbatum, plurimosque Episcopos, quia hæresim non acceperint, sedibus suis pulsos, & in exilia deportatos, atque in locum superstitum alios substitutos, vulneri-

S. Leo Epist 42 ad Marc. leur faute. *Non cujusmodi fides sit tenenda tractandum est, sed eorum precibus qualiter annuendum.* Il le souhaitoit encore pour procurer une condamnation plus solemnelle de l'erreur, & pour détromper plus efficacement par la décision d'un Concile Œcumenique ceux qui pouvoient avoir été séduits ou ébranlez dans leur foy par l'absolution d'Eutychés, & par la déposition de Flavien & des autres Evêques Orthodoxes. En un mot saint Leon souhaitoit un Concile Œcumenique, qui réparât si bien les maux causés par le brigandage d'Ephése, qu'il ne restât plus parmi les Fidéles aucun doute sur la foy, ni aucune division à ce sujet. *Generalem Synodum jubeatis*, dit ce grand Pape à l'Empereur Théodose, *intra Italiam celebrari quæ omnes offensiones ita aut repellat aut mitiget, ne quid ultrà sit, vel in fide dubium, vel in charitate divisum* : mais s'il souhaitoit un Concile par tous ces motifs, il déclare en même tems que l'on ne peut, ni ne doit en aucune maniere douter de la vérité du Dogme. *Non talis quæstio orta est undè aut possit, aut debeat dubitari*, & que l'on ne doit pas l'examiner de nouveau, comme s'il étoit incertain ou douteux. *Ne quid sequendum sit sinatis inquiri.... non cujusmodi fides sit tenenda tractandum est.* Et encore, *in præsenti Synodo fidem quam beati Patres nostri ab Apostolis sibi traditam prædicarunt, non patiamini quasi dubiam retractari.* Et dans la Lettre qu'il écrivit au Concile de Calcedoine il ne veut point que l'on permette de disputer contre le Dogme Catholique, ni de soûtenir l'erreur qui lui étoit opposée. [a] Saint Leon regardoit donc le Dogme de deux

S. Leo Epist 25 ad Theo.

S. Leo Epist 17 ad Theo.

S. Leo Epist 42 ad Marc.

S. Leo Epist 43 ad Marc.

bus his primitùs adhibeatur medicina justitiæ *S. Leo Epist.* 4. *ad Concil. Calced.*

[a] Undè fratres chariſſimi, rejecta penitùs audaciâ disputandi contrà fidem divinitùs inspiratam vana errantium infidelitas conquiescat, nec liceat defendi quod non

natures

natures en Jesus-Christ, même après le brigandage d'Ephése, comme un point dont il n'étoit pas permis de douter. Ainsi, quand même la Letrre de saint Leon à Flavien contiendroit une décision Dogmatique, on ne pourroit pas dire que jusques au Concile de Calcedoine il a été permis de douter du Dogme décidé par cette Lettre, & encore moins en conclure qu'il est permis de douter d'un Dogme décidé par le Pape & par la totalité morale, ou même par le plus grand nombre des Evêques.

Mais, dira-t-on peut-être, s'il n a pas été permis de douter du Dogme de deux natures en Jesus-Christ, n'a-t-il pas été permis jusques au Concile de Calcedoine de douter au moins si ce Dogme étoit bien & suffisamment expliqué dans la Lettre de saint Leon à Flavien ? Et s'il a été permis d'en douter, ne peut-on pas en conclure qu'il sera permis de douter de même de toutes les autres décisions du saint Siége acceptées par la totalité morale des Evêques ?

Avant que de répondre à cette difficulté, il faut observer que M. de Senez parle du Dogme des deux natures en Jesus-Christ, & non pas de la maniere dont il avoit été expliqué dans la Lettre de saint Leon, lorsqu'il prétend que jusques au Concile de Calcedoine il a été permis de douter. Car il fonde la nécessité d'un Concile Œcumenique à cet égard uniquement sur ce que après le faux Concile d'Ephése on commençoit à former des doutes sur un *Dogme* jusques alors indubitable, sur ce que la déci-

Inst. Past. de Senez 4. part. art. 6. nomb. 3.

liceat credi: cùm secundùm Evangelicas autoritates, secundùm Propheticas voces, Apostolicamque Doctrinam plenissimè & dilucidissimè per Litteras, quas ad beatæ memoriæ Flavianum Episcopum misimus, fuerit declaratum, quæ sit de Sacramento Incarnationis Domini nostri Jesu Christi pia & sincera confessio. *S. Leo Epist. 47. ad Synod. Calced.*

sion de ce faux Concile alloit répandre des obscurités, & qu'il y avoit eu un appel interjetté de ce faux Concile par saint Flavien : or dans le faux Concile d'Ephése il n'avoit point été question de la Lettre de saint Leon, & Dioscore empêcha même qu'elle n'y fût luë. La nécessité du Concile tomboit donc, selon M. de Senez, sur le Dogme de deux natures en Jesus-Christ, & non pas sur la maniere dont il avoit été expliqué par saint Leon; & c'étoit selon lui, pour fixer les doutes des Fidéles sur ce Dogme que le Concile avoit été convoqué.

Instr. Past. de Senez 4. part. art. 13. n. 3.

En effet, c'est *par rapport au Dogme révélé que* M. de Senez entreprend de prouver qu'*un jugement Dogmatique de l'Eglise exige le consentement & l'unanimité du Corps*; & qu'il cite pour cela l'autorité de saint Leon. Il prétend donc qu'après le brigandage d'Ephése jusques au Concile de Calcedoine il a été permis de douter du Dogme des deux natures; & il prétend le prouver par saint Leon, quoyque ce grand Pape dise expressément cent & cent fois le contraire.

Reste à examiner s'il a été permis jusques au Concile de Calcedoine de douter que le Dogme eut été bien & suffisamment expliqué dans la Lettre de saint Leon à Flavien. M. de Senez le prétend ainsi, parce que, selon lui, cette Lettre a été éxaminée de nouveau dans le Concile de Calcedoine. Il est donc important d'entrer dans le détail de tout ce qui a été fait dans ce Concile au sujet de la Lettre de S. Leon à Flavien, & de faire voir qu'elle n'y a point été examinée de nouveau; & que quand elle y auroit été examinée de nouveau, M. de Senez ne pourroit pas en conclure qu'il ait été permis de douter jusques

alors, ſi elle avoit bien & ſuffiſamment expliqué le Dogme Catholique contre les erreurs d'Eutychés.

Dans la premiere action du Concile de Calcedoine on y lût ſeulement les Actes du faux Concile d'Ephéſe, & ceux du Concile de Conſtantinople ſous S. Flavien contre Eutychés. L'innocence de ſaint Flavien & d'Euſébe de Dorylée y fût réconnuë; Dioſcore & quelques autres Chefs de ſon parti furent trouvez dignes de la dépoſition qu'ils avoient prononcée contre Flavien & contre Euſébe de Dorylée; & les Magiſtrats dirent à la fin de cette action que dans la prochaine aſſemblée on examineroit la foy plus amplement; ils trouverent bon même d'avertir les Evêques de dreſſer leur confeſſion de foy par écrit en toute liberté.

En conſéquence dez le commencement de la ſeconde action les Magiſtrats dirent qu'il falloit établir la véritable foy, pour laquelle le Concile étoit principalement aſſemblé. Appliquez-vous donc, ajoûterent-ils en adreſſant la parole aux Evêques du Concile, à l'expoſer purement ſans crainte & ſans complaiſance, comme devant rendre compte à Dieu de vos ames & des notres, en ſorte que ceux qui ſemblent avoir des ſentimens particuliers reviennent à l'unité. Car vous devez ſçavoir que l'Empereur & nous ſuivons la foy qui a été enſeignée par les trois-cent-dix-huit Peres de Nicée, par les cent-cinquante de Conſtantinople, & par tous les autres Peres. Les Evêques s'écrierent: perſonne ne fait d'autre expoſition: nous n'oſons expliquer la foy: les Peres nous l'ont enſeignée: nous avons leurs expoſitions pas écrit, nous ne pouvons rien dire au-délà.

Cecropius Evêque de Sebaſtopolis dit : [a] „ l'affaire „ d'Eutychés eſt ſurvenuë : l'Archevêque de Rome l'a „ décidée : nous le ſuivons, & nous avons tous ſouſcrit à ſa „ Lettre. Les Evêques s'écrierent : nous en diſons tous au- „ tant : ce qui eſt expoſé ſuffit, il n'eſt pas permis de „ faire une autre expoſition. Les Magiſtrats dirent : ſi vous le trouvez bon, chaque Patriarche choiſira un ou deux Evêques de ſa dépendance : ils s'avanceront au milieu de l'Aſſemblée, & après avoir conſulté ſur la foy, ils la déclareront à tout le Monde. Si tous s'y accordent, comme nous l'eſpérons, il n'y aura plus de difficulté : ſi quelques uns ont d'autres ſentimens, on le verra clairement. Florentius de Sardes dit : nous ne pouvons dicter ſur le champ une expoſition de foy ; c'eſt pourquoi nous vous ſupplions de nous donner un terme pour le faire avec reflexion ; quoique nous n'ayons pas beſoin d'être redreſſez, nous principalement qui avons ſouſcrit la Lettre de Leon. Cecropius de Sébaſtopolis dit : la foy a été bien expliquée par les trois-cent dix-huit Peres, & par les ſaints Peres Athanaſe, Cyrille, Celeſtin, Hilaire, Baſile & Gregoire, & maintenant par le très-ſaint Leon. C'eſt pourquoi nous demandons qu'on liſe leurs Ecrits. Les Magiſtrats l'ordonnerent.

On voit d'abord par ce recit que la Lettre de ſaint Leon fût approuvée dans cette ſeconde action par tous les Evêques ſans aucun examen, & ſans aucune diſcuſſion : car lorſque Cecropius de Sebaſtopolis eut dit au nom de

a Cecropius Reverendiſſimus Epiſcopus Sebaſtopolitanus dixit : emerſerunt quæ ad Eutychen pertinebant, & ſuper iis forma data eſt à ſanctiſſimo Archiepiſcopo Romanæ urbis, & ſequimur eum, & Epiſtolæ omnes ſubſcripſimus. Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt. Iſta omnes dicimus : ſufficiunt quæ expoſita ſunt : alteram expoſitionem non licet fieri. *Concil. Calced. act.* 2. *col.* 337. *tom.* 4. *Concil.*

tous, qu'ils soûtenoient l'Archevêque de Rome, & qu'ils avoient tous souscrit à sa Lettre, les Evêques s'écrierent : nous en disons tous autant. Et lorsque le même Cecropius demanda que l'on fit la lecture de cette Lettre, ce fût pour s'y conformer, & non pas pour l'examiner de nouveau. En effet il ne demanda la lecture de cette Lettre que de la même maniere qu'il demande celle du Symbole de Nicée, & après avoir dit que la foy étoit bien expliquée par tous les Ecrits dont il parloit : par conséquent point de doute, point de nouvel examen.

Après la lecture du Symbole de Nicée les Peres s'écrierent qu'ils croyoient ainsi ; [a] & ils ajoûterent que le Pape Leon croyoit de même, & que son exposition y étoit conforme. Autre approbation de la Lettre de ce Pape par le Concile sans aucun nouvel examen, & sans aucune contradiction.

On lût ensuite le Symbole de Constantinople, & deux Lettres de saint Cyrille, après quoi le Concile fit les mêmes acclamations que les précedentes [b] à la Lettre de saint Leon ; & voilà une troisiéme approbation dans la même action.

On lût enfin la Lettre de saint Leon avec plusieurs passages des Peres que saint Leon lui-même y avoit joint depuis : cette lecture fût suivie des mêmes acclama-

*a* Reverendissimi Episcopi clamaverunt : hæc Catholicorum fides. .. omnes ita credimus : Papa Leo sic credit : Cyrillus ità credidit : Papa Leo ità interpretatus est. *Concil. Calced. Act.* 2. *col.* 341 *Tom.* 4. *Concil.*

*b* Et cum legerentur, Reverendissimi Episcopi clamaverunt ; omnes sic credimus : Papa Leo sic credit : Anathema ei qui partit & ei qui dividit : hæc fides Leonis Archiepiscopi : Leo sic credit : Leo & Anatolius ità credunt : omnes sic credimus : sicut Cyrillus, ità credimus : æterna memoria Cyrilli : sicut Epistolæ Cyrilli habent, ità sapimus, sic credidimus : sic credimus : Leo Archiepiscopus sic sapit ità credit, ità scripsit, *Ibid. col.* 344.

tions [a] ; & bien loin que le Concile permette de douter de la Doctrine de cette Lettre, il prononce anathéme contre ceux qui ne ſont pas dans les mêmes ſentimens. comment pourroit-on dire après cela que la Lettre de ſaint Leon à Flavien a été examinée de nouveau dans le Concile de Calcedoine, & que juſques à ce Concile il a été permis de douter ſi elle exprimoit bien & ſuffiſamment le Dogme Catholique ?

Il eſt vrai que pendant la lecture de cette Lettre de ſaint Leon les Evêques d'Illyrie & de Paleſtine firent quelques difficultés ſur les trois endroits, où la diſtinction de deux natures eſt fortemeut exprimée, mais l'Archidiacre Aëtius leur fit voir ſur les deux premiers des paſſages tous ſemblables de ſaint Cyrille ; & Théodoret en fit autant ſur le troiſiéme, en ſorte qu'ils en parurent ſatisfaits.

Ce fait ne favoriſe en aucune ſorte le ſyſtéme de M. de Senez ; car il n'a pas été queſtion en cette occaſion d'examiner de nouveau la Lettre de ſaint Leon, pour parvenir à un Jugement ſur la Doctrine de cette Lettre, comme M. de Senez le prétend. Les Evêques y avoient déja pluſieurs fois applaudi par leurs acclamations ; mais il fût alors ſeulement queſtion d'inſtruire ceux qui ne l'étoient pas encore ſuffiſamment : Or une pareille Inſtruction accordée à ceux qui avoient quelques difficultés ſur cettre Lette ne prouve pas que le Concile ait permis de douter ſi elle expliquoit ſuffiſamment le Dogme Catholique.

*a* Poſt lectionem autem prædictæ Epiſtolæ reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt: hæc Patrum fides : hæc Apoſtolorum fides. Omnes ita credimus, Orthodoxi ita credunt. Anathema ei qui ità non credit. Petrus per Leonem ita locutus eſt : Apoſtoli ita docuerunt : piè & verè Leo docuit, Cyrillus ita docuit. Cyrilli æterna memoria. Leo & Cyrillus ſimiliter docuerunt, anathema ei qui ſic non credit. Hæc vera fides. Catholici ita ſapimus, Hæc Patrum fides. *ibid. col.* 368.

La Lettre de ſaint Leon eut encore avant la fin de cette action une cinquiéme approbation ; car les Magiſtrats [a] ayant, après que tout eut été lû, demandé ſi quelqu'un doutoit encore, les Evêques s'écrierent : perſonne ne doute : nous croyons comme Leon : nous avons déja ſouſcrit.

Il fût encore queſtion de la Lettre de ſaint Leon dans la quatriéme action ; car la troiſiéme fût toute employée à juger canoniquement Dioſcore, qui y fût dépoſé. On relût au commencement de la quatriéme action ce que les Magiſtrats avoient prononcé à la fin de la ſeconde, qu'on ſuſpendroit les Sceances pour cinq jours, durant leſquels on s'aſſembleroit chez Anatolius pour deliberer ſur la foy, & inſtruire ceux qui pourroient avoir encore quelques doutes ; qu'il n'étoit pas neceſſaire que tout le monde fût à ces Aſſemblées, mais qu'Anatolius pourroit choiſir, entre ceux qui avoient ſouſcrit à la Lettre de ſaint Leon, ceux qu'il jugeroit plus propres pour éclaircir les doutes des autres. Après que l'on eut lû cette concluſion de la ſeconde action, comme les cinq jours de délai étoient paſſez, les Magiſtrats prierent les Evêques de dire ce qu'ils avoient trouvé bon ſur cela. Paſcaſin prenant la parole pour tous les autres Legats, dit : [b] „ Le S.

*a* Magnificentiſſimi Judices, & ampliſſimus Senatus dixerunt : poſt hæc omnia adhuc quis dubitat ? Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt : nemo dubitat.... Magnificentiſſimi & glorioſiſſimi judices, & ampliſſimus Senatus dixerunt : differatur audientia uſque ad quinque dies, ut inter hos conveniat veſtra ſanctitas ad ſanctiſſimum Archiepiſcopum Anatolium & communiter de fide tractetis ; ut qui dubitant doceantur.... Omnes Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt ; nos ità credimus, ( Omnes ità credimus, ſicut Leo, ità credimus : ) noſtrum nullus dubitat : nos jam ſubſcripſimus. *Ibid. col. 369.*

*b* Paſcaſinus & Lucentius Reverendiſſimi Epiſcopi & Bonifacius Reverendiſſimus Presbyter, Vicarii Sedis Apoſtolicæ, per virum reverendiſſimum Paſcaſinum Epiſcopum dixerunt : ſancta & beatiſſima Synodus fidei regulam, quæ apud Niceam a Pa-

„ Concile ſuit la définition du Concile de Nicée, &
„ celle du Concile de Conſtantinople ſous le grand Théo-
„ doſe, avec l'expoſition donnée à Ephéſe par ſaint Cy-
„ rille, de plus les Ecrits envoyez par le Pape Leon con-
„ tre l'héréſie de Neſtorius, & d'Eutychés ont expoſé la
„ vraye foy que le ſaint Concile reçoit, & il ne peut rien
„ y ajoûter, ni diminuer. Cette déclaration de Paſcaſin
„ ayant été expliquée en grec, les Evêques s'ecrierent:
„ nous croyons tous ainſi. C'eſt ainſi que nous avons été
„ batiſez, que nous batiſons, que nous avons crû, & que
„ nous croyons.

Voilà encore pour la ſixiéme fois une nouvelle approbation de la Lettre de ſaint Leon par le ſaint Concile; & les Evêques, en conſentant à la déclaration faite par Paſcaſin Legat du Pape, conviennent que le Concile lui-même ne peut rien oter ni ajoûter à cette Lettre. Il n'a donc pas crû bue juſques alors il eut été permis d'en douter, & que l'on pouvoit encore l'examiner de nouveau.

Ce fût en cette occaſion que les Magiſtrats témoignerent deſirer [a] que chaque Evêque déclarât, ſi l'expoſition

tribus eſt conſtituta, ſequitur & tenet; ſed etiam & centum quinquaginta apud Conſtantinopolim ſub ſanctæ recordationis Theodoſio majore congregata Synodus ipſam fidem confirmavit, cujus Symboli expoſitionem à beatæ recordationis viro Cyrillo apud Epheſum expoſitam (quandò Neſtorius eſt pro ſuis alliditate damnatus) ſimiliter amplectitur. Tertiò verò Beatiſſimi atque Apoſtolici viri univerſalis Eccleſiæ Papæ Leonis, Neſtorii & Eutychetis hæreſim damnantis, directa ſcripta, quid vera fides habeat expoſuerunt. Similiter verò & ſancta Synodus hanc fidem tenet, hanc ſequitur; nihil ampliùs nec addere poteſt, nec minuere. Qua expoſitione interpretata græcè per Berocinianum devotum Secretarium divini Conſiſtorii, Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt: omnes ſic credimus, ſic baptiſati ſumus, ſic baptiſamus; ſic credidimus, ſic credimus *Conc. Calced. Act. 4. col. 471 tom. 4. Conc.*

[a] Glorioſiſſimi Judices, & ampliſſimus Senatus dixerunt: quoniam ſacra Evangelia poſita à Reverentia veſtra perſpicimus, ſinguli Reverendiſſimi Epiſcopi, qui convenerunt, doceant, ſi expoſitio trecentorum decem & octo ſanctorum Patrum, qui olim in Nicæa collecti ſunt, & poſt hæc centum quinquaginta qui in regia congregati ſunt civitate, conſonat Epiſtolæ Reverendiſſimi Papæ Leonis. *Ibid.*

des

des trois-cent-dix-huit Peres de Nicée, & celle des cent-cinquante de Conſtantinople s'accordoit à la Lettre de ſaint Leon. Alors Anatolius, enſuite les Legats, & après eux plus de cent-cinquante Evêques en particulier ſatisfirent au deſir des Magiſtrats. Quand ceux-là eurent opiné, les Magiſtrats dirent ; [a] ſi tous les autres Evêques, qui n'ont pas fait leur declaration particuliere, ſont de même avis, qu'ils le déclarent de leur bouche. Tous les Evêques s'écrierent : nous avons tous conſenti : nous ſommes tous du même avis, nous croyons tous ainſi.

Et parce que les Evêques du Concile, pour ſatisfaire au deſir des Magiſtrats, déclarent que l'expoſition de la foy à Nicée, & celle qui a été faite à Conſtantinople s'accordent à la Lettre de ſaint Leon. M. de Senez ne ſçauroit en conclure que cette Lettre a été examinée de nouveau dans le Concile, & que juſques alors il avoit été permis de douter du Dogme qui y eſt établi.

Car nous avons déja vû, que les Evêques aſſemblez à Calcedoine ont ſi peu voulu examiner de nouveau la Lettre de ſaint Leon à Flavien, qu'ils l'ont approuvée trois fois, toûjours par de nouvelles acclamations, avant même qu'elle eut été luë dans le Concile. La premiere après que Cecropius de Sebaſtopolis eut dit : l'Archevêque de Rome a décidé, nous le ſuivons, & nous avons tous ſouſcrit à ſa Lettre. La ſeconde après la lecture du Symbole de Nicée que les Evêques s'ecrierent : le Pape Leon croit

[a] Magnificentiſſimi & glorioſiſſimi Judices & ampliſſimus Senatus dixerunt: etſi omnes reliqui Reverendiſſimi Epiſcopi, qui non ſpecialiter ſunt confeſſi, conſentiant dictis eorum, qui jam confeſſi ſunt, ſanctiſſimorum Patrum, propria voce doceant. Omnes Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt: omnes acquieſcimus, omnes ſimiliter credimus, omnes eadem ſapimus. Sic ſapimus, ſic credimus. *Ibidem col.* 507.

ainſi, il a expoſé la foy de la même maniere. *Papa Leo ſic credit, Papa Leo ità interpretatus eſt.* La troiſiéme enfin après la lecture du Symbole de Conſtantinople, & de deux Lettres de ſaint Cyrille, que les Evêques s'ecrierent encore : le Pape Leon croit ainſi, c'eſt là la foy de l'Archevêque Leon. *Papa Leo ſic credit, hæc fides Leonis Archiepiſcopi, &c.*

Nous avons vû que Cecropius en demandant la lecture de la Lettre de ſaint Leon, demanda également celle du Symbole de Nicée ; & qu'il ne demanda cette lecture qu'après avoir déclaré que la foy avoit été bien expliquée par ce grand Pape. Il demanda donc cette lecture, non pas pour examiner la Lettre du Pape, mais pour y applaudir de nouveau, pour s'y ſoûmettre, pour y conformer ſes ſentimens, & pour la faire recevoir plus ſolemnellement par le Concile.

Nous avons vû que pendant la lecture de la Lettre de ſaint Leon, les Evêques d'Illyrie & de Paleſtine ayant fait quelques difficultés ſur trois endroits, leurs doutes ne donnerent lieu à aucun nouvel examen, & qu'on ſe contenta de leur lire des paſſages tout ſemblables de ſaint Cyrille dont ils parurent ſatisfaits.

Nous avons vû qu'après la lecture de la Lettre de S. Leon: les Evêques s'ecrierent: „ C'eſt la foy des Peres: c'eſt la foy „ des Apôtres : nous croyons tous ainſi : les orthodoxes „ croïent ainſi : anathéme à qui ne le croit pas. Pierre a par- „ lé ainſi par Leon; les Apôtres ont ainſi enſeigné. La Doc- „ trine de Leon eſt ſainte & vraye: Cyrille a ainſi enſeigné: „ mémoire éternelle à Cyrille : Leon & Cyrille ont enſei- „ gné de même. Or puiſque les Evêques après la lecture

de la Lettre de ſaint Leon diſent anathéme à ceux qui ne croyent pas ainſi, ils ne permettent donc pas de douter du Dogme qui y étoit établi. Auſſi avons-nous vû que les Magiſtrats ayant enſuite demandé, ſi quelqu'un en doutoit encore, les Evêques s'ecrierent que perſonne n'en doutoit.

Les Magiſtrats ayant trouvé bon de differer les Sceances pour cinq jours, durant leſquels on s'aſſembleroit chez Anatolius pour déliberer en commun ſur la foy, & inſtruire ceux qui pourroient avoir encore des doutes ſur la Lettre de ſaint Leon, on s'y aſſembla en effet, & les Evêques d'Illyrie [a] & de Paleſtine [b] furent pleinement éclaircis par les Legats, comme ils le déclarent eux-mêmes dans leurs ſouſcriptions. Mais s'enſuit il delà que les Evêques du Concile cruſſent qu'il fut permis de douter du Dogme établi par la Lettre de ſaint Leon, eux qui venoient de prononcer dans l'action précedente un anathéme contre ceux qui ne ſeroient pas dans les mêmes ſen-

*a* Factum eſt autem nobis certum de Epiſtolâ miſſâ ab ipſius beatitudine à ſanctiſſimis Epiſcopis Paſchaſino & Lucentio, qui locum continent Apoſtolicæ Sedis, qui nobis dilucidaverunt, quæ linguæ obſcuritas ſecernere ſubnotabat. Quandò enim ſecundùm juſſionem poteſtatis veſtræ ad ſanctiſſimum Archiepiſcopum Conſtantinopolis magnæ civitatis Anatolium, & ad conſidentem ei ſanctam Synodum pervenimus, volentes de quibus paulò antè dubitabamus doceri, invenimus ipſorum ſanctitatem paratiſſimam ad expellendam omnem dubitationem. Omnem enim hominem anathematizabant ſeparantem à Divinitate Carnem Domini & Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, quam ſibi adunavit de ſanctâ Virgine Mariâ genitrice Dei, & non dicentem quæ Deum decent, & quæ homini conveniunt, ipſius eſſe inconfusè & indivisè, & ſine converſione. Et per hoc nobis ſatisfactum eſt. Et per omnia conſonare æſtimantes præſcriptis ſanctis Patribus, huic Epiſtolæ conſenſimus, & ſubſcripſimus. *Conc. Calced. act. 4. col. 491. tom. 4. Concil.*

*b* Sed & lecta nobis Epiſtola beatiſſimi & Deo amiciſſimi Archiepiſcopi Romani Leonis in plurimis rectè habens, & prædictis conſonans, & conſentimus. Aliqua autem nobis ex ipsâ obſtiterunt verba, ut partitionem & ſeparationem aliquam demonſtrantia ſic volentibus ſapere: de quibus & ab initio antè veſtram clementiam certabamus, & tunc à veſtra juſſi exire magnificentia audivimus à ſanctiſſimis Patribus & Epiſcopis & Presbyteris locum continentibus ſanctiſſimi & Dei amatoris præcipui Archiepiſcopi Leonis, quia nullam dicunt partitionem in Domino & Deo & Salvatore noſtro Jeſu Chriſto, ſed unum eundemque Dominum Filium Dei; propter quod conſentimus, & tomo ſubſcripſimus. *Ibid. col.* 494.

timens ? Auſſi les Conférences qui devoient être tenuës chez Anatolius pendant les cinq jours d'intervalle entre les deux actions ne furent-elles propoſées par les Magiſtrats que pour éclaircir ceux qui doutoient, & nullement pour examiner de nouveau la Lettre de ſaint Leon.

Nous avons encore vû qu'au commencement de la quatriéme action Paſcaſin ayant dit au nom de tous les Legats que les Ecrits envoyés par le Pape Leon contre l'héréſie de Neſtorius & d'Eutychés avoient expoſé la vraye foy ; que le ſaint Concile la recevoit, & qu'il ne pouvoit y rien ajoûter ni diminuer ; les Evêques s'écrierent : nous croyons tous ainſi.

Les Magiſtrats ayant enſuite demandé aux Evêques de déclarer ſi l'expoſition des trois-cent-dix-huit Peres de Nicée, & celle des cent-cinquante de Conſtantinople s'accordoit à la Lettre de ſaint Leon, on ne peut pas dire qu'ils ayent voulu par-là ſoûmettre cette Lettre à un nouvel examen, eux qui n'avoient propoſé les Conférences des jours précedens chez Anatolius, que pour inſtruire ceux qui doutoient. On peut encore moins dire que les Evêques, en accordant aux Magiſtrats la déclaration qu'ils ſouhaitoient, ayent prétendu examiner de nouveau la Lettre de ſaint Leon, eux qui dès la ſeconde action après la lecture de cette Lettre avoient prononcé anathéme contre ceux qui ne ſeroient pas dans les mêmes ſentimens ; & qui venoient de proteſter dans le même moment par la bouche de Paſcaſin Legat du Pape, que la Lettre de ſaint Leon avoit expoſé la vraye foy, qu'ils la recevoient, & qu'ils ne pouvoient y rien ajoûter ni diminuer

Auſſi les Evêques firent ils ſur le champ aux Magiſ-

trats ſans aucun nouvel examen, & ſans aucune autre lecture, la déclaration qu'ils demandoient. Comment après des preuves ſi convaincantes M. de Senez peut il mettre la Lettre de ſaint Leon à Flavien au nombre des Decrets, qui n'ont pas été regardés, même après l'approbation du plus grand nombre des Evêques, comme portant le Sceau de l'Autorité ſuprême, & dont il a été permis de douter ?

Mais quand même la Lettre de ſaint Leon à Flavien auroit été examinée de nouveau dans le Concile de Calcedoine, il ne s'enſuivroit pas delà qu'il eut été auparavant permis d'en douter, & qu'on eut pû ne pas la regarder comme portant le Seeau de l'Autorité ſuprême : car les Conciles œcumeniques peuvent, non-ſeulement faire de nouvelles déciſions, mais encore confirmer avec connoiſſance de cauſe les précedentes, quoique déja revêtuës du caractere de l'infaillibilité, & en ce ſens les examiner de nouveau. Ils peuvent les examiner, non pas pour les reformer, ou pour s'en rendre les juges, & eriger ainſi un Tribunal ſupérieur, mais pour joindre avec connoiſſance de cauſe leur jugement aux déciſions déja faites. Ils peuvent les confirmer, ſoit en déclarant leur œcuménicité & leur infaillibilité, ſoit auſſi en déclarant leur conformité avec l'Ecriture & avec la tradition. Tout cela eſt renfermé dans le pouvoir qu'a l'Egliſe de prononcer des jugemens ſur la Doctrine, & de conſerver par ces différentes ſortes de jugemens le Dépôt ſacré de la foy. Il eſt vrai que l'Egliſe, en conſéquence de l'aſſiſtance infaillible qui lui a été promiſe par Jeſus-Chrît, ne peut pas par une déciſion poſtérieure décider quelque choſe de contraire

aux précedentes déciſions : mais elle peut juger de nouveau, & par conſéquent examiner de nouveau ce qu'elle a déja jugé ; & ce nouvel examen ne prouve point que juſques alors il eut été permis de douter des précedentes déciſions.

Nous en avons un exemple bien ſenſible dans le Concile même de Calcedoine. Parmi les Evêques qui y déclarent ſur la réquiſition des Magiſtrats que l'expoſition de Nicée, & celle de Conſtantinople s'accordent avec la Lettre de ſaint Leon, il y en a pluſieurs qui déclarent [a], non-ſeulement que la Lettre de ſaint Leon, mais encore que les Lettres de ſaint Cyrille ſont conformes à la foy du Concile de Nicée, & à celle du Concile de Conſtantinople ; il y en a d'autres qui déclarent de plus [b] que l'expoſition de la foy faite aux Conciles d'Ephéſe & de Conſtantinople eſt conforme à celle de Nicée. Dira-t-on que l'on doutât encore alors des déciſions du Concile d'Ephéſe & du Concile de Conſtantinople ? Non, certainement. Les Conciles d'Ephéſe & de Conſtantinople étoient regardés comme des Conciles œcumeniques, & leurs déciſions comme des déciſions infaillibles. Cependant les Evêques de Calcedoine les

*a* Seleucus Reverendiſſimus Epiſcopus Amaſiæ dixit : Conſonas expoſitæ fidei trecentorum decem & octo Sanctorum Patrum invenimus Synodicas Epiſtolas ſanctiſſimi Patris noſtri Cyrilli. Similiter etiam Epiſtolam ſanctiſſimi Archiepiſcopi noſtri Leonis invenimus conſentire trecentis decem & octo, & iis quæ à ſancto Cyrillo ſunt expoſita. *Concil. Calced. act. 4. col. 474. Tom. 4. Concil.*

*Voyez auſſi les ſouſcriptions de pluſieurs autres Evêques qui diſent la même choſe à peu près dans les mêmes termes, ou en des termes équivalens.*

*b* Photius Reverendiſſimus Epiſcopus Tyri dixit : Expoſitæ fidei à Sanctis trecentis decem & octo Patribus qui in Nicæâ conſonantiam invenimus, & apud Sanctos Patres centum quinquaginta qui Conſtantinopoli convenerunt, & apud eos qui poſteà Epheſi ſub beatiſſimo Cyrillo, & cum Epiſtolâ ſanctiſſimi & beatiſſimi Patris noſtri Archiepiſcopi Romanorum Eccleſiæ Leonis : & ſubſcripſi meâ manu. *Ibid. col. 475.*

*Voyez auſſi la ſouſcription d'un grand nombre d'autres Evêques qui s'expliquent à peu près de la même maniere.*

confirment, & les approuvent de nouveau comme conformes à l'expoſition de foy faite à Nicée ; & puiſqu'ils ne les confirment & approuvent qu'avec connoiſſance de cauſe, ils les ont donc de nouveau examinées, ſoit que cet examen ait précedé, ſoit qu'il ait été fait pendant la tenuë du Concile. Non-ſeulement quelques Evêques dans leurs ſouſcriptions particulieres, mais le Concile en corps [a] dans la définition de foy luë & approuvée en la cinquiéme action, & publiée en la ſixiéme, définit de nouveau. Premierement que la foy des trois-cent-dix-huit Peres demeurera inviolable. De plus il confirme la Doctrine que les cent-cinquante Peres aſſemblez à Conſtantinople ont enſeignée touchant la ſubſtance du Saint Eſprit à cauſe de ceux qui l'attaquoient. Et à cauſe de ceux qui vouloient détruire le Myſtére de l'Incarnation le Concile reçoit les Lettres Synodales du bienheureux Cyrille, tant à Neſtorius qu'aux Orientaux, comme propres à réfuter l'erreur de Neſtorius, & à expliquer le ſens du Symbole. Le Concile y joint auſſi la Lettre du très-ſaint Archevêque Leon à Flavien contre l'erreur d'Eutychés, comme conforme à la confeſſion de ſaint Pierre,

[b] Præſens nunc ſancta & magna univerſalis Synodus. .. Decrevit antè omnia fidem integram & intemeratam permanere trecentorum decem & octo ſanctorum Patrum; & confirmat doctrinam, quæ de ſubſtantiâ Spiritûs Sancti à Patribus centum quinquaginta poſteà congregatis in regiâ civitate tradita eſt propter illos qui Spiritui Sancto repugnabant ... Propter illos autem qui diſpenſationis myſterium corrumpere conantur, & purum hominem eſſe genitum ex ſanctâ Virgine Maria impudenter deliranr, Epiſtolas Synodicas beatiſſimi Cyrilli Alexandrinæ Eccleſiæ Præſulis ad Neſtorium & ad Orientales congruenter habentes ſuſcepit ad convincendas Neſtorii Veſanias, & ad interpretationem eorum qui ſalutaris Symboli pio zelo noſſe deſiderant intellectum : quibus etiam & Epiſtolam magnæ & ſenioris Urbis Romæ Præſulis Beatiſſimi & Sanctiſſimi Archiepiſcopi Leonis, quæ ſcripta eſt ad ſanctæ memoriæ Archiepiſcopum Flavianum ad perimendam Eutychis malam intelligentiam, ut potè & magni illius Petri confeſſioni congruentem & communem quandam columnam exſtentem adversùs perversè ſentientes, ad confirmationem rectorum Dogmatum congruenter aptavit. *Conc. Calced. act. 5. col. 565. Tom. 4. Concil.*

& également propre à détruire les erreurs & à affermir la vérité. Nous avons par conſéquent droit de conclure des Actes du Concile de Calcedoine, que la confirmation, & l'approbation qui y eſt faite de la Lettre de S. Leon, & même l'examen de cette Lettre s'il y en avoit eu un, ne prouveroit pas qu'on l'eut encore alors regardée comme ſujette à l'erreur.

---

# ARTICLE DIXIE'ME.

## *SUITE DE LA TROISIE'ME OBJECTION de M. de Senez.*

### FAIT DES ICONOCLASTES.

VOILA deux faits que nous croyons avoir ſuffiſamment éclaircis, celui de ſaint Cyprien ſur la rebaptiſation des Hérétiques, & celui de la Lettre de ſaint Leon à Flavien. Pour pouvoir conclure du fait de ſaint Cyprien qu'il a été permis de réſiſter à un Decret ſur la Doctrine prononcé par le ſouverain Pontife, & approuvé par le plus grand nombre des Evêques, il auroit falû prouver que dans l'affaire de ſaint Cyprien le Pape a fait un Decret Dogmatique approuvé par le plus grand nombre des Evêques; & c'eſt ce que nos Adverſaires ne prouvent pas, & ce qu'ils ſont dans l'impuiſſance de prouver. Quant à la Lettre de ſaint Leon à Flavien, il eſt vrai qu'elle avoit été approuvée par le plus grand nombre des Evêques; mais on ne peut pas en conclure qu'il ait été permis de réſiſter à une déciſion Dogmatique du Pape approuvée par le plus grand nombre des Evêques, à

moins

moins que l'on ne prouve que la Lettre de ſaint Leon contenoit un jugement Dogmatique, & que juſques au Concile de Calcedoine il a été permis d'y reſiſter : Or bien loin que l'on puiſſe prouver qu'il a été permis d'y réſiſter, il eſt évident au contraire par toute la conduite qui a été tenuë au Concile de Calcedoine, que l'on n'a pas crû qu'il eut été permis juſques alors de réſiſter à la Doctrine renfermée dans cette Lettre. Le fait de ſaint Cyprien & celui de la Lettre de ſaint Leon n'autoriſent donc point M. de Senez à dire comme il l'a fait, qu'il a été quelquefois permis de douter d'un Decret ſur la Doctrine prononcé par le Pape, & approuvé par le plus grand nombre des Evêques.

Reſte un troiſiéme fait à diſcuter : c'eſt la contradiction & la réſiſtance du Concile de Francfort au Decret du ſeptiéme Concile ſur les Images ; fait, qui ne prouve pas plus que les deux autres, qu'il ait été quelquefois permis de douter de Decrets ſur la Doctrine prononcez par le Pape, & approuvez par le plus grand nombre des Evêques. Mais puiſque M. de Senez cite l'héréſie des Iconoclaſtes condamnez dans ce ſeptiéme Concile, comme un exemple de ces grands obſcurciſſemens qu'il prétend être arrivez dans l'Egliſe, de même qu'il cite le Concile, où cette héréſie a été condamnée comme un exemple d'une déciſion du Pape & du plus grand nombre des Evêques, dont il a été permis ſelon lui de douter ; il eſt important de donner une idée juſte de l'état, où a été l'Egliſe par rapport à cette héréſie, avant & après le ſeptiéme Concile qui l'a ſolemnellement proſcrite.

Inſt. Paſt. de Senez 3. part. art. 2. nomb. 3.

## I.

Commencemens & progrés de l'héréſie des Iconoclaſtes en Orient.

L'héréſie des Iconoclaſtes conſiſtoit, non-ſeulement à condamner le culte que les Catholiques rendoient aux Images de Jeſus-Chriſt, de la ſainte Vierge & des Saints; mais encore à prétendre que l'on devoit entierement les abolir, comme étant une occaſion à l'Idolatrie. Elle commença dans l'Arabie en 723; mais la mort prompte du Calife, qui avoit voulu introduire cette héréſie dans ſes Etats, fit qu'elle y fût éteinte preſqu'auſſitôt qu'elle y eut pris naiſſance. A Conſtantinople l'Empereur Leon Iſaurien fit en 726 à la perſuaſion de Conſtantin Evêque de Nacolie, un Edit pour abolir les Images. Saint Germain qui en étoit Patriarche s'y étant fortement oppoſé, l'Empereur, après avoir aſſemblé dans ſon Palais quelques Evêques Apoſtats, publia en 730 un Edit qui ordonnoit de nouveau que les Images ſeroient par tout abolies. Saint Germain ayant refuſé de ſouſcrire à cet Edit impie fût chaſſé de ſon Siége, & Anaſtaſe intrus à ſa place.

Depuis l'année 726 que l'Empereur Leon ſe déclara contre les Images juſques en 780, que l'Imperatrice Irene Veuve d'un autre Leon prit le gouvernement de l'Empire avec ſon fils Conſtantin agé ſeulement de dix ans, les Catholiques eurent à eſſuyer des perſécutions très-cruelles & preſque continuelles, tant ſous l'Empereur Leon Iſaurien, que ſous Conſtantin Copronyme ſon fils, & ſous un autre Leon fils de Conſtantin. Ce fût Conſtantin Copronyme qui aſſembla en 754 à Conſtantinople un Concile de trois-cent-trente-huit Evêques qui avoient tous re-

noncé à la foy Catholique, où il eſt dit que l'on doit rejetter de l'Egliſe avec abomination toute Image peinte de quelque matiere que ce ſoit, & défend à toute perſonne à l'avenir d'en faire aucune, l'adorer, la dreſſer dans une Egliſe, ou dans une maiſon particuliere, ou la cacher, ſous peine aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres de dépoſition ; & aux Moines, & aux Laïques d'anathéme.

Il eſt aiſé de préſumer par là du progrés qu'avoit fait & que pouvoit faire tous les jours dans l'Empire de Conſtantinople l'héréſie des Iconoclaſtes ; car un très-grand nombre d'Evêques en étoit infecté : nous pouvons auſſi juger de l'état où étoit alors l'Egliſe dans cet Empire, par la réponſe que fit le ſaint Abbé du Mont-Auxence nommé Etienne aux Moines qui s'étoient aſſemblez, tant des environs de Conſtantinople, que de la Province de Bithynie & du voiſinage de Pruſiade, & qui craignant de ſuccomber à la perſécution étoient allez conſulter ce ſaint Abbé, qui leur conſeilla de ſe retirer en quelque lieu qui n'eut point pris de part à cette deteſtable héréſie ; & il ajoûta qu'il ne reſtoit que trois endroits qui n'y euſſent point participé. Le voiſinage du Pont-Euxin vers la Scythie ; l'Iſle de Chypre, Tripoli, & juſques à Tyr, & à Joppé ; enfin Naples & l'ancienne Rome.

Voyez l'Hiſtoire Eccl. de Fleury t. 9. l. 43. n. 26

## II.

Cependant Jeſus-Chriſt n'avoit pas abandonné ſon Egliſe, puiſque le ſaint Siége avec le plus grand nombre des Evêques a toûjours été oppoſé à cette héréſie. Gregoire II. qui occupoit le ſaint Siége lorſqu'elle commen-

L'Occident & pluſieurs Provinces d'Orient n'étoient pas alors infectées de cette héréſie.

ça à paroître, y réſiſta, non-ſeulement par ſes Lettres à ſaint Germain Patriarche de Conſtantinople, & à l'Empereur Leon, & par les Legats qu'il envoya à celui-cy; mais encore par le Concile qu'il aſſembla en 730, où il condamna l'héréſie des Iconoclaſtes, & confirma la foy Catholique touchant les ſaintes Images.

Gregoire III. qui lui ſucceda en 731 envoya auſſi pluſieurs Legats à l'Empereur Leon, & en 732 il tint auſſi un Concile à Rome, où ſe trouverent quatre-vingt-treize Evêques, & où il fût ordonné que quiconque mépriſeroit l'uſage de l'Egliſe touchant la vénération des ſaintes Images, quiconque les oteroit, les détruiroit, les profaneroit, ou en parleroit avec mépris ſeroit ſeparé de la communion de l'Egliſe.

A Gregoire III. ſucceda en 741 le Pape Zacharie qui n'eut pas moins de zéle contre les Iconoclaſtes que ſes Prédeceſſeurs; car il envoya auſſi des Legats à l'Empereur Conſtantin Copronyme pour le gagner, s'il étoit poſſible, mais inutilement.

En 769 le Pape Etienne III. tint un Concile à Rome, où aſſiſterent douze Evêques des Gaules que le Pape avoit demandé lui-même au Roi Pepin pour l'aider de leur conſeil dans les affaires très-difficiles où il ſe trouvoit engagé. Il fût ordonné dans ce Concile que les Réliques & les Images des Saints ſeroient honorées ſuivant l'ancienne Tradition; & l'on anathématiſa le Concile tenu en Grece depuis peu contre les Images.

Tous ces Conciles ſont un témoignage ſuffiſant de la foy, non-ſeulement de l'Egliſe de Rome, mais encore de tout l'Occident ſur le culte des Images. En effet depuis

le commencement de l'héréſie des Iconoclaſtes juſques au ſecond Concile de Nicée, c'eſt-à-dire pendant plus de cinquante ans, on ne voit dans tout l'Occident aucun changement, ni dans la Doctrine, ni dans l'uſage de l'Egliſe par rapport au culte des Images. s'il y avoit eu quelque changement de cette ſorte en Occident, nous en trouverions quelque veſtige dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & on n'y en trouve aucun.

Nous avons remarqué qu'au dernier Concile de Rome tenu en 769 ſous le Pape Etienne III. il y eut douze Evêques de France qui y aſſiſterent. Nous verrons bientôt l'utilité de cette obſervation, & nous pouvons ajoûter en attendant que deux ans auparavant l'Empereur Conſtantin ayant envoyé des Embaſſadeurs en France demander la fille du Roi Pepin en mariage pour ſon fils, ces Embaſſadeurs remirent l'examen de la queſtion ſur le culte des Images à un Concile qui ſe tint à Gentilly; & quoique l'on ne ſçache pas poſitivement ce qui fût décidé dans ce Concile, on ne peut pas douter que l'héréſie des Iconoclaſtes n'y fût condamnée, ſi l'on fait attention aux anciens Monumens qui nous apprennent quelle étoit en ce tems là la croyance de l'Egliſe Gallicane ſur ce point. C'eſt la refléxion du Pere Alexandre. a

Ce ne fût pas ſeulement en Occident que la foy Catholique ſe maintint contre l'Héréſie des Iconoclaſtes. Le Pape Adrien dans ſa réponſe aux Livres Carolins aſſûre que les Patriarchats d'Alexandrie, d'Antioche, & de

a Quis fuerit iſtius Concilii exitus, etſi non dicant auctores qui illius meminere... ex eis tamèn quæ à Gallicanis Præſulibus in aliis Conciliis poſteà geſta ſunt, & ex fide Eccleſiæ noſtræ illorum temporum monumentis probatâ, colligere eſt damnatam eà in Synodo fuiſſe Iconomachorum hæreſim. *Alexand. Hiſt. ſæcul.* 8. *c.* 2. *art.* 1. §. 2.

Jeruſalem étoient exempts de cette erreur. [a]

Voilà donc dans le tems que l'héréſie des Iconoclaſtes a été plus triomphante le Pape avec tout l'Occident, & les trois Patriarches d'Orient déclarez ouvertement contre cette héréſie, qui étoit renfermée dans le Pays ſoûmis à la domination de l'Empereur de Conſtantinople, & encore tous les Pays ſoûmis à la domination de cet Empereur n'en étoient-ils pas infectés, puiſque le voiſinage du Pont-Euxin vers la Scythie, l'Iſle de Chypre, Tripoli juſques à Tyr & à Joppé, Naples & Rome en étoient exempts ſelon le témoignage du ſaint Abbé du Mont-Auxence que nous avons déja cité.

Le portrait que M. de Senez nous fait de l'état où étoit l'Egliſe en ce tems-là eſt bien différent. Deux grands Conciles d'Orient, dit-il, (il donne ſans doute le titre de grand Concile à l'Aſſemblée de quelques Evêques Apoſtats qui fût faite en 730 dans le Palais de l'Empereur Leon, & par ſon ordre, car nous ne connoiſſons qu'un grand Concile en faveur des Iconoclaſtes.) „ Deux „ grands Conciles d'Orient, dit-il, dont le ſecond étoit „ compoſé de 338 Evêques, définiſſent l'héréſie des „ Iconoclaſtes. Ces déciſions ſont ſuivies d'exaction, de

Inſtr. Paſt. de Senez 3. part. art. 2. n. 3.

[a] Theodorus Patriarcha Hieroſolymorum cum cæteris præcipuis Patriarchis, videlicet Coſma Alexandriæ, & Theodoro alio Antiochiæ, dudum Prædeceſſori noſtro ſanctæ recordationis quondàm Paulo Papæ, miſerunt propriam eorum rectæ fidei Synodicam; in quâ & de ſacratiſſimis Imaginibus ſubtili narratione qualitèr una cum noſtrâ ſanctâ Catholicâ & Apoſtolicâ univerſali Romanâ Eccleſia ipſi cæteri Orientales orthodoxi Epiſcopi, & Chriſtianus populus ſentiunt, & in earundem ſanctarum Imaginum veneratione ſincero mentis affectu ferventes in fide exiſtunt, ſtuduerunt intimandum. *Epiſt. Adrian. Papæ ad Carol. Regem. Tom. 7. Conciliorum colum. 919.*

Nam Sedes Alexandrina ſeu Antiochena, & Hieroſolymitana ſemper nobiſcum tenuerunt priſcam Traditionem ſcilicet orthodoxam fidem, ut apud nos Synodica earum pro ſacrarum Imaginum ſtabilitate habere monſtratur. *Epiſt. Adrian. Papæ ad Carol. Regem Tom. 7. Concil. col. 929. & 930.*

„ ſignatures & de ſermens, & des plus extrêmes violences „ pendant cinquante années que durerent les fureurs de cet- „ te héréſie, combien une telle autorité, tant de chûtes, „ tant de rigueurs ne faiſoient-elles pas d'impreſſion ſur „ l'eſprit de ceux qui étoient, ou peu attentifs à s'inſtruire „ de la verité, ou peu fidéles à la ſoûtenir. M. de Senez auroit dû ajoûter que pendant tout ce tems-là le Pape & le plus grand nombre des Evêques furent fermes pour le ſoûtien de la Doctrine Catholique, & que par conſéquent nonobſtant cet obſcurciſſement la vraye foy de l'Egliſe ne pouvoit pas être méconnuë des perſonnes les plus ſimples, à moins qu'elles ne s'aveuglaſſent volontairement. Mais ce Prêlat n'avoit garde d'avoüer un fait, qui renverſoit entierement ſon ſyſtéme. Il n'eſt, ni plus exact, ni plus ſincere, quand il cite la ſuite de l'Hiſtoire des Iconoclaſtes pour prouver qu'il a été permis de douter des Decrets ſur la Doctrine prononcez par le Pape, & approuvez par le plus grand nombre des Evêques. Nous en allons être bientôt convaincus.

## III.

SECOND Concile de Nicée.

L'Egliſe commençant à reſpirer ſous le regne de l'Impératrice Irene & du Jeune Conſtantin ſon fils, on ne crût pas pouvoir rémedier plus efficacement aux maux qu'elle avoit ſouffert pendant près de ſoixante ans, qu'en convoquant un Concile général. Il fût en effet convoqué ; & ayant été enſuite aſſemblé en 786 à Conſtantinople, il fût diſſipé par les violences des Hérétiques. Mais il ſe tint l'année ſuivante à Nicée.

Deux Legats du Pape y préſiderent. Les Patriarches

d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem y avoient auſſi envoyé leurs Legats. M. l'Abbé Fleury dit que l'on compte juſques à trois-cent-ſoixante-dix-ſept Evêques qui y aſſiſterent, parmi leſquels il y avoit quelques Evêques de Sicile & d'Italie. Dans ce Concile l'héréſie des Iconoclaſtes, qui pendant près de ſoixante ans avoit fait de ſi grands ravages en Orient, parce qu'elle y avoit été toûjours protegée par les Empereurs, fût ſolemnellement proſcrite, & la définition de foy fût publiée dans la ſeptiéme Seſſion en ces termes. *a*

„ Ayant employé tout le ſoin & l'exactitude poſſible, „ nous décidons, que les ſaintes Images, ſoit de couleurs, „ ſoit des piéces de rapport, ou de quelque autre matiere „ convenable, ſeront propoſées, comme la figure de la

*a* Definimus in omni certitudine, ac diligentiâ, ſicut figuram prætioſæ ac vivificæ Crucis, ità venerabiles ac ſanctas Imagines proponendas, tam quæ de coloribus, & teſſellis, quam quæ ex alia materiâ congruenter in ſanctis Dei Eccleſiis, & ſacris vaſis & veſtibus, & in parietibus, ac tabulis, domibus & viis; tàm videlicet Imaginem Domini Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, quam in temeratæ Dominæ noſtræ Sanctæ Dei Genitricis, honorabiliumque Angelorum, & omnium Sanctorum ſimul, & almorum virorum. Quantò enim frequentiùs per Imaginalem formationem videntur, tantò qui has contemplantur alacriùs eriguntur ad primitivorum eorum memoriam & deſiderium, & ad oſculum, & ad honorariam his adorationem tribuendam; non tamen ad veram latriam, quæ ſecundùm fidem eſt, quæque ſolam divinam naturam decet, impertiendam: ità utiſtis, ſicuti figuræ pretioſæ ac vivificæ Crucis, & ſanctis Evangeliis, & reliquis ſacris monumentis, incenſorum & luminum oblatio ad harum honorem efficiendum exhibeatur, quemadmodum & antiquis piæ conſuetudinis erat. Imagines enim honor ad primitivum tranſit: & qui adorat imaginem, adorat in eâ depicti ſubſiſtentiam. Sic enim robur obtinet ſanctorum Patrum noſtrorum doctrina, id eſt, Traditio ſanctæ Catholicæ Eccleſiæ, quæ à finibus uſque ad fines terræ ſuſcepit Evangelium. Sic Paulum qui in Chriſto locutus eſt, & omnem divinum Apoſtolicum cœtum & paternam ſanctitatem exequimur, tenentes Traditiones quas accepimus. Eos autem qui audent aliter ſapere aut docere, aut ſecundum ſceleſtos Hæreticos Eccleſiaſticas Traditiones ſpernere, & novitatem quamlibet excogitare, vel projicere aliquid ex his quæ ſunt Eccleſiæ deputata, ſive Evangelium, ſive figuram Crucis, ſive imaginalem picturam, ſive ſanctas Reliquias Martyris, aut excogitare pravè, aut aſtutè ad ſubvertendum quidquam ex legitimis Traditionibus Eccleſiæ Catholicæ, vel etiam quaſi communibus uti ſacris vaſis aut venerabilibus Monaſteriis: ſi quidem Epiſcopi aut Clerici fuerint deponi præcipimus; Monachos autem vel Laïcos à Communione ſegregari. *Conc. Nic. 2. act. 7. col. 755. tom. 7. Conc.*

„ croix,

„ croix, tant dans les Egliſes, ſur les vaſes & les habits „ ſacrés, ſur les murailles & les planches, que dans les „ maiſons & les chemins; c'eſt à ſçavoir, l'Image de no- „ tre Seigneur Jeſus-Chriſt, de ſa Sainte Mere, des Anges, „ & de tous les Saints. Car plus on les voit ſouvent dans „ leurs Images, plus ceux qui les regardent ſont excités „ au ſouvenir & à l'affection des originaux. On doit ren- „ dre à ces Images le ſalut & l'adoration d'honneur, non „ la véritable Latrie que demande notre foy, & qui ne „ convient qu'à la nature Divine. Mais on approchera de „ ces Images l'encens & le luminaire, comme on en uſe „ à l'égard de la croix, des Evangiles, & des autres cho- „ ſes ſacrées; le tout ſuivant la pieuſe coutume des Anciens. „ Car l'honneur de l'Image paſſe à l'original; & celui qui „ adore l'Image, adore le ſujet qu'elle repreſente. Telle „ eſt la Doctrine des Saints Peres, & la Tradition de „ l'Egliſe Catholique. Nous ſuivons ainſi le précepte de „ S. Paul, en retenant les Traditions que nous avons re- „ çûes. Ceux donc qui oſent penſer, ou enſeigner autre- „ ment; qui aboliſſent, comme les Hérétiques, les Tra- „ ditions de l'Egliſe, qui introduiſent des nouveautés; „ qui otent quelque choſe de ce qu'on conſerve dans l'E- „ gliſe, l'Evangile, la Croix, les Images, ou les Réli- „ ques des Saints; qui profanent les Vaſes ſacrés, ou les „ vénerables Monaſteres; nous ordonnons qu'ils ſoient „ dépoſez, s'ils ſont Evêques, ou Clercs; & excommu- „ niez, s'ils ſont Moines ou Laïques.

## IV.

Tel eſt le Decret du ſeptiéme Concile ſur les Images, CONCILE de Francfort.

dont M de Senez prétend qu'il étoit permis de douter encore au tems du Concile de Francfort en 794 c'eſt-à-dire, ſept ans après. Il y eut en effet en 794 un Concile compoſé de tous les Evêques de l'obeïſſance de Charlemagne, où l'héréſie d'Elipand & de Felix d'Urgel fût condamnée: Le ſecond Canon qui eſt le ſeul qui parle du culte des Images eſt conçû en ces termes. [a]

„ On a propoſé la queſtion du nouveau Concile des „ Grecs tenu à Conſtantinople touchant l'adoration des „ Images, où il étoit écrit, que quiconque ne rendroit „ pas aux Images des Saints le ſervice & l'adoration, com- „ me à la Trinité Divine, ſeroit jugé anathéme. Les Peres „ du Concile ont rejetté, & mépriſé abſolument cette „ adoration & cette ſervitude, & l'ont condamné una- „ nimement.

Quelle eſt donc la conſéquence que M. de Senez prétend tirer de ce ſecond Canon du Concile de Francfort? Il prétend que puiſque ce Concile a crû que l'on pouvoit rejetter le ſecond Concile de Nicée, nous pouvons de même, non-ſeulement révoquer en doute, mais encore rejetter un Decret ſur la Doctrine, quoique prononcé par le Pape, & approuvé par le plus grand nombre des Evêques.

Mais rien de plus frivole qu'une pareille objection: car quand même nous ſuppoſerions avec M. de Senez que le Concile de Francfort a véritablement rejetté la dé-

[a] Allata eſt in medium quæſtio de novâ Græcorum Synodo quam de adorandis Imaginibus Conſtantinopoli fecerunt, in quâ ſcriptum habebatur, ut qui imaginibus ſanctorum, ità ut Deificæ Trinitati, ſervitium aut adorationem non impenderent, anathema judicarentur. Qui ſuprà ſanctiſſimi Patres noſtri omnimodis adorationem & ſervitutem renuentes contempſerunt, atque conſentientes condemnaverunt. *Can. 2. Conc. Francofurd. col.* 1057.

cision du second Concile de Nicée sur le culte des Images ; le Concile de Francfort n'étoit dans le fond qu'un Concile National ; un Concile, qui de l'aveu même des Centuriateurs de Magdebourg, n'a jamais eu en ce point la confirmation du saint Siége ; un Concile par conséquent qui selon la Doctrine de tous les Catholiques a pû se tromper : ainsi la seule conséquence que nous pourrions tirer de son opposition & de sa résistance à la décision du second Concile de Nicée, seroit que celui de Francfort s'est trompé, en rejettant la décision d'un Concile que tous les Catholiques regardent comme un Concile constamment Œcuménique, & par conséquent infaillible dans toutes ses décisions.

Cent. 8. col. 649.

Nous n'abandonnons pourtant pas ainsi le Concile de Francfort à M. de Senez : car il est certain qu'il n'a point rejetté la décision du Concile de Nicée sur le culte des Images. Cette décision contient trois points. Le premier, que les Images doivent être proposées dans les Eglises, dans les maisons particulieres, & ailleurs. Le second, qu'on doit rendre à ces Images le salut, & l'adoration d'honneur, en approcher l'encens & le luminaire. Le troisiéme, qu'on ne doit point rendre aux Images la véritable Latrie qui ne convient qu'à la nature Divine. Le Concile de Francfort dans son Decret ne parle pas des deux premiers points, mais seulement du troisiéme ; & bien loin de rejetter ce troisiéme point de la décision du Concile de Nicée qui defend de rendre aux Images la véritable Latrie, il la confirme au contraire en condamnant ceux qui diroient anathéme à quiconque ne rend pas aux Images des Saints le service & l'adoration comme à la Trinité Divine.

Le second Concile de Nicée défend de rendre aux Images la véritable Latrie qui ne convient qu'à la nature Divine. Celui de Francfort ne veut pas que l'on dise anathéme à celui qui refuse de rendre aux Images des Saints le service & l'adoration comme à la Trinité Divine. La Doctrine de ces deux Conciles est donc la même. Le Concile de Francfort ne rejette donc en aucune sorte la décision du second Concile de Nicée.

Il est vrai que le Concile de Francfort supposant sur une fausse traduction du Concile de Nicée, que Constantin Evêque de Chypre y avoit dit, que quiconque ne rendroit pas aux Images des Saints le service & l'adoration comme à la Trinité Divine, seroit jugé anathéme, condamne cette prétenduë proposition de Constantin Evêque de Chypre: mais on peut condamner ce qui est dit dans un Concile par quelques particuliers, sans condamner pour cela la décision de ce Concile. Aussi les Prêlats assemblez à Francfort ne disent-ils pas que le second Concile y a decidé que quiconque ne rendroit pas aux Images des Saints le service & l'adoration, comme à la Trinité Divine, seroit jugé anathéme; mais ils disent seulement que cela a été écrit dans le Concile, *in quâ (Synodo) scriptum habebatur.*

En effet dans l'ancienne traduction latine du septiéme Concile, le discours de Constantin Evêque de Chypre étoit conçû en ces termes. [a] „ Je reçois & j'embrasse

a Quod in fauste, & præcipitanter, sive insipienter Constantinus constantiæ Cypri Episcopus dixit: suscipio & amplector honorabiliter sanctas & venerandas Imagines secundum servitium adorationis, quod consubstantiali & vivificatrici Trinitati emitto. *Lib. 3. Carol. c. 17. in ipsâ capitis inscriptione.*

*Ce Discours de Constantin Evêque de Chypre est mis avec quelque difference dans la reponse du Pape Adrien à Charlemagne.* Suscipio, *y est-il dit*, & amplector honorabiliter sanctas & venerandas Imagines, & quæ secundum servitium adorationis quæ substantiali & vivificatrici Trinitati emitto. *Tom. 7. Concil. col. 946.*

„ avec reſpect les ſaintes & venerables Images ſe-
„ lon le ſervice d'adoration que je rends à la Trinité
„ conſubſtantielle & vivifiante. Mais cette ancienne traduction, qui avoit été faite par l'ordre du Pape Adrien, étoit peu correcte, & très-obſcure. C'eſt le témoignage qu'en rend Anaſtaſe le Bibliotecaire [a] qui fût obligé d'en faire une nouvelle traduction ſous le Pape Jean VIII. bien différente de la premiere. Voici le diſcours de Conſtantin ſelon la traduction d'Anaſtaſe, qui ſe trouve dans l'Edition des Conciles. [b] „ Je conſens aux Let-
„ tres qui viennent d'être luës, & je penſe de même re-
„ cevant & embraſſant avec reſpect les ſaintes & véné-
„ bles Images : & je rends à la ſeule Trinité ſuperſubſ-
„ tantielle & vivifiante l'adoration de Latrie. Le diſcours de Conſtantin traduit ainſi n'a rien que d'orthodoxe.

Il n'eſt pas étonnant que les Peres du Concile de Francfort ayant ſous les yeux la premiere traduction du diſcours de Conſtantin Evêque de Chypre, qui étoit ſi infidelle, en ayent été ſcandaliſez & en ayent porté un jugement ſi avantageux. C'eſt là une erreur de pur fait, où peut tomber, non-ſeulement un Concile National, mais encore un Concile Œcuménique ; puiſqu'il ne s'agiſſoit, ni d'une queſtion de droit, ni même d'un fait Dogmatique, le Concile jugeant ſeulement du diſcours de Conſ-

[a] Interpres penè per ſingula relicto utriuſque linguæ idiomate, adeò ut verbum è verbo ſecutus, ut quid in eadem editione intelligatur aut vix, aut nunquam poſſit adverti, infaſtidiumque verſa legentium penè ab omnibus hac pro causa contemnatur. *Tom. 7. Concil. col. 29.*

[b] Ego indignus his, *d'où Conſtantin de Chypre parlant des Lettres qui venoient d'être luës en plein Concile*, conſentio & concors efficior, ſuſcipiens & amplectens honorabiliter ſanctas & venerabiles Imagines: atque adorationem quæ per Latriam, id eſt Deo debitam ſervitutem efficitur, ſoli ſuperſubſtantiali & vivificæ Trinitati impendo. *Conc. Nic. 2. Act. 3. Tom. 7. Concil. col. 187.*

tantin, en ſuppoſant fauſſement que ce diſcours étoit tel qu'il lui avoit été repreſenté.

Mais pourquoi, dira-t-on, le Concile de Francfort, au lieu de condamner ſimplement la propoſition de Conſtantin Evêque de Chypre, a-t-il pris le parti de rejetter abſolument le ſecond Concile de Nicée ? On peut en donner pluſieurs raiſons. La premiere eſt que le Concile de Francfort jugeoit tous les Prêlats aſſemblez à Nicée coupables, non pas d'une définition erronée, mais d'une connivence criminelle, pour avoir gardé le ſilence ſur le diſcours de Conſtantin Evêque de Chypre. Le Pere Alexandre en donne cette raiſon dans ſes ſçavantes diſſertations. a

D'ailleurs le ſecond Concile de Nicée n'étoit pas encore regardé comme un Concle Œcuménique par les Evêques qui étoient ſous la domination de Charlemagne. Auſſi le qualifient-ils ſeulement de nouveau Concile des Grecs tenu à Conſtantinople, ſoit parce qu'il avoit été indiqué par les Empereurs de Conſtantinople, ſoit parcequ'il avoit d'abord été convoqué à Conſtantinople, & qu'il s'y étoit même aſſemblé une fois, n'ayant été enſuite transferé à Nicée qu'à cauſe des violences exercées par les Hérétiques contre les Evêques qui y avoient voulu commencer le Concile; & ils ſe croyoient d'autant mieux fondez à ne le regarder que comme un Concile National des Grecs, qu'ils n'y avoient pas été appellez. Ils croyoient auſſi, quoique mal à propos, que le Pape ne

a Ex his patet Synodum francofordienſem errore facti deceptam, Synodum ſeptimam damnaſſe, quod ſupremi gradus adorationem & cultum Latriæ Imaginibus ab ea decretum exiſtimaret, non quidem aperta definitione, ſed conniventia, quia Conſtantini Epiſcopi ſententiam non emendaverat. *Natal. Alex. hiſt. ſæc. 8. diſſert. 6. §. 8.*

l'avoit point autorisé, [a] les Evêques assemblez à Francfort se crurent donc en droit, non-seulement de condamner la proposition de Constantin Evêque de Chypre, mais encore de rejetter absolument le second Concile de Nicée.

L'Histoire de ce tems-là nous donne lieu de soupçonner encore un autre motif dans la conduite que les Prêlats qui étoient sous la domination de Charlemagne tinrent en cette occasion à l'égard de ceux qui étoient soûmis à l'Empereur de Constantinople. Charlemagne avoit alors sujet d'être mécontant de l'Imperatrice Iréne, qui dez l'an 782 avoit envoyé demander à Charlemagne Rotrude sa fille pour le jeune Constantin : cependant elle rompit le traité six ans après, & fit épouser à Constantin une Arméniene de basse naissance. Ce mécontentement ne servit pas peu à augmenter la prévention des François contre le Concile de Nicée, dont on avoit une traduction si infidéle. Aussi voyons-nous, qu'ils composerent vers l'an 790, sous le nom du Roi, un long Ecrit divisé en quatre Livres, qui depuis ont été appellez les Livres Carolins, où on critique ce Concile sans aucun ménagement. „ Tout cet Ecrit, dit M. l'Abbé Fleury, fait „ voir une grande prévention des François contre les „ Grecs. Ils les chicanent sur plusieurs points de peu d'im- „ portance, employent quantité d'expressions dures, de „ mauvais raisonnemens, & des preuves hors de sujet.

Histoire Eccles. de Fleury l. 44. n. 47.

[a] *Hincmar le croyoit encore ainsi plusieurs années après le Concile de Francfort.* Septima, *dit-il*, apud Græcos vocata universalis Pseudo Synodus de Imaginibus, quas quidam confringendas, quidam autem adorandas dicebant; neutra verò pars intellectu sano definiens, sine autoritate Apostolicæ Sedis, non longè antè nostra tempora Constantinopoli est à quam plurimis Episcopis habita & Romam missa. *Hincmar. in opusc. 55. Capitum c. 20.*

Cet Ecrit fût envoyé par Charlemagne au Pape Adrien, du moins par extrait, & le Pape y répondit. Sa réponſe eſt dans la collection des Conciles. Mais malgré tout le deſir que les François avoient de critiquer le ſecond Concile de Nicée, ils conviennent pourtant, même dans les Livres Carolins, pour le fonds de la Doctrine avec ce Concile. „ Nous permettons, diſent-ils [a] de faire des „ Images, & de les mettre dans l'Egliſe & dehors, pour „ l'amour de Dieu, & de ſes Saints : mais nous n'obligeons „ point ceux qui ne le veulent pas, à les adorer ; & nous ne „ permettons, ni de les rompre, ni de les detruire. Mais quand la Doctrine des Livres Carolins ſeroit en quelque choſe différente de celle du ſecond Concile de Nicée, cette diverſité ne prouveroit pas qu'il ſoit permis de rejetter une déciſion Dogmatique acceptée par le plus grand nombre des Evêques, puiſque les Auteurs des Livres Carolins ne peuvent être excuſez de s'être ainſi écartez de la doctrine décidée par le ſecond Concile de Nicée, qu'autant qu'ils avoient de bonnes raiſons pour ne pas le regarder encore comme un Concile Œcuménique, & ils étoient d'ailleurs diſpoſez à ſe ſoûmettre, comme ils le témoignent eux-mêmes, à la déciſion du S. Siége, qu'ils croyoient n'avoir pas encore confirmé ce Concile. „ Quoique S. Jerôme [b], diſent-

*a* Permittimus Imagines ſanctorum, quicumque eas formare voluerint, tàm in Eccleſia, quamque extrà Eccleſiam propter amorem Dei, & Sanctorum ejus. Adorare verò eas nequaquam cogimus, qui noluerint. frangere vel deſtruere eas, etiamſi quis voluerit, non permittimus. *Tom. 7. Concil. col. 960. C.*

*b* Nam beatiſſimus Hyeronimus vir divinis legibus & multarum linguarum peritiâ eruditus, dum Bethleemeticis moraretur in arvis, & à Beato Papa Damaſo Romæ poſito de difficilibus conſuleretur quæſtionibus, eum pro cauſis fidei vice versâ conſuluiſſe dignoſcitur, & ſivè tacendarum ſivè dicendarum, hypoſtaseon, vel quibus in Orientalibus partibus communicare debeat, humillimis apicibus ut apices accipiat deprecatur... Undè datur intelligi ſanctos & eruditos viros per diverſas mundi partes prædicationis & ſcientiæ lampade corruſcantes, non ſolùm à ſancta Romana Eccleſiâ

„ ils,

„ ils fût très-instruit dans les Loix Divines, qu'il eut la
„ connoissance de plusieurs langues, & qu'il fût même
„ consulté par le Pape Damase sur des questions difficiles ;
„ cependant il crut, étant aux lieux saints, devoir à son
„ tour consulter avec beaucoup d'humilité ce Pape sur des
„ matieres de la foy ; pour sçavoir s'il devoit dire, ou
„ s'abstenir de dire ; trois hypostases ; & pout sçavoir aus-
„ si avec qui il devoit communiquer en Orient..... Par là
„ nous apprenons que les hommes saints & sçavans, dont
„ la science & la prédication avoient même fait un grand
„ éclat en diverses parties du monde, non-seulement ne
„ se sont jamais separez de la sainte Eglise Romaine,
„ mais qu'ils ont encore eu recours à elle dans le besoin
„ pour le soûtien de la foy. Ce que doivent regulieree-
„ ment observer toutes les Eglises Catholiques, com-
„ me nous l'avons déja dit, & comme nous l'avons
„ montré par des exemples, en demandant pour main-
„ tenir leur foy, après le secours de Jesus Christ, celui
„ de cette Eglise, qui n'a, ni tache, ni ride, qui foule
„ aux pieds toutes les hérésies, & qui affermit dans la foy
„ l'esprit des Fidéles : & quoique plusieurs Eglises se soient
„ éloignées de la sainte & vénerable communion, celle
„ de notre Royaume ne s'en est pourtant jamais éloignée ;
„ mais étant instruite par cette Eglise Apostolique elle

non recessisse, sed etiam tempore necessitatis, ob fidei corroborationem, ab eâ adjutorium imploraſſe Quod regulariter, ut præfati sumus, & exemplis docuimus, omnes Catholicæ debent observare Ecclesiæ, ut ab eâ post Christum, ad muniendam fidem adjutorium petant, quæ non habet maculam, nec rugam, & portentuosa hæresum capita calcat, & fidelium mentes in fide corroborat, à cujus sancta & veneranda communione multis recedentibus, nostræ tamen partis nunquam recessit Ecclesia, sed ea Apostolica eruditione instruente, & eo à quo est omne donum optimum, & omne datum perfectum tribuente, semper suscepit reverenca charismata. *Lib. Carol. 2. cap. 6.*

„ a reçu toûjours d'elle, par le ſecours de celui de qui „ vient tout bienfait excellent & tout don parfait, la con- „ noiſſance des ſaints Myſtéres. Les Auteurs des Livres Carolins n'auroient pas parlé de la ſorte, s'ils avoient crû pouvoir rejetter une déciſion du Pape acceptée par le plus grand nombre des Evêques.

## V.

Assemblée tenuë à Paris en 824.

M. de Senez dans un autre endroit, où il cite encore le ſecond Concile de Nicée, prétend s'autoriſer d'un Concile de Paris. „ L'exemple du ſecond Concile de Nicée, „ dit-il, eſt encore plus mémorable. Les Papes étoient „ de même avis que les Peres du Concile, qui avoit re- „ çû le Decret du Pape Agathon ſur les Images. (Il auroit dû dire, le Pape Adrien; car le Pape Agathon étoit mort quarante ans avant la naiſſance de l'héréſie des Iconoclaſtes.) „ Cependant les François, continuë M. de Senez, „ & Charlemagne leur Souverain perſiſtérent dans „ leurs ſentimens plus de trente ans après, comme on „ le voit dans un Concile de Paris, & encore très-long tems depuis, (autre anacroniſme. Ce prétendu Concile de Paris eſt de l'an 824, c'eſt-à-dire, plus de dix ans après la mort de Charlemagne.) Voici la conſéquence que tire de là M. de Senez. „ Ils s'écarterent des Decrets „ de tant de Pontifes Romains, dit-il, ſans qu'on leur „ ait reproché de contredire une autorité infaillible.

Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 3. n. 7. à la note marginale.

Le Pere Alexandre dans ſes ſçavantes diſſertations a don-

q Reſpondeo 1. Conventum Pariſienſem Epiſcoporum à Ludovico Pio in causâ Imaginum convocatum nequaquam Synodi auctoritatem habere, quam nec ipſi quidem ob rem convenere Gallicani Præſules ſibi arrogant, ut conſtat ex contextu Epiſtolæ à Rege mittendæ ad Pontificem, cujus exemplar habetur in actis memorati conventûs. Nos tamèn, inquit, non Synodum congregando, ſed, &c.

ne trois réponſes à cette objection, que le Miniſtre d'Aillé avoit propoſée avant M. de Senez ; & ces trois réponſes détruiſent abſolument la conſéquence que ce Prêlat prétend en tirer.

La premiere réponſe du Pere Alexandre eſt que l'Aſſemblée tenuë à Paris en 824 n'eſt point un Concile, & qu'elle n'en a point l'autorité. C'eſt ce que ces Prêlats aſſemblez declarent eux-mêmes, *non Synodum congregando &c.* diſent-ils dans la Lettre qui devoit être envoyée au Pape au nom du Roi.

La ſeconde réponſe eſt qu'ils n'y décident rien ; & que loin d'y rien décider, ils ſe contentent de propoſer au Pape leur ſentiment, & ils lui en laiſſent la déciſion. Or le Pape n'ayant point approuvé le ſentiment de cette Aſſemblée, il n'a par conſéquent aucune autorité.

En troiſiéme lieu, la diverſité des ſentimens qui étoit entre les François & les Grecs ne regardoit point le Dogme. Les uns & les autres convenoient qu'il ne faloit point abolir les Images, & que l'on devoit au contraire les conſerver. Les uns & les autres convenoient que le culte de Latrie n'étoit dû qu'à Dieu ſeul. Les François à la vérité

Reſpondeo 2. Gallicanos Præſules Pariſiis congregatos ſententiam ſuam de Imaginum veneratione collectionemque à ſe adornatam Romani Pontificis judicio ſubjeciſſe.... Cum itaque Romana Eccleſia Gallicanorum tunc temporis Præſulum ſententiam non probaverit, nullus eſſe debet hac in causâ ponderis.

Reſpondeo 3. Conventus Pariſienſis ſub Ludovico Pio, Præſules diſcretam, ut loquuntur, ſeu prudentem & verè religioſam Imaginum venerationem non impugnaſſe, ſed ſuperſtitioſam, & earum adorationem, quam errore veteri eandem ipſis decretam fuiſſe à Græcis arbitrabantur ac ſanctiſſimæ Trinitati, ob Conſtantini Epiſcopi profeſſionem à Patribus non emendatam..... Solum itaque illicitum cultum Imaginum perſtringunt, non cultum omnem illarum illicitum ex ſe cenſent, ſed ſolum periculoſum ratione abuſûs. Neque contrà legem divinam, ſed contrà fas dumtaxat Eccleſiaſticum modum venerationis, oſculo, thymiamatibus, luminaribus eſſe aiunt, quod univerſalis Eccleſiæ lege atque uſu non ſit inſtituta hæc diſciplina, ſicut adoratio Crucis. At venerationem Imaginum qualemcumque non impugnant. *Natal. Alexand. Hiſt. Eccl. ſæc. 8. diſſert. 6. §. 10.*

craignoient que le culte qui étoit rendu aux Images par les Grecs, sçavoir, l'encens, les lumieres, &c. ne fussent une occasion de superstition; mais ils ne condamnoient pourtant pas ce culte comme Idolatre, ni comme défendu par le premier précepte du Décalogue, puisqu'ils ne le condamnoient pas eux-mêmes à l'égard de la Croix, des Vases sacrés & des Livres de l'Ecriture sainte, mais seulement à l'égard des Images.

Or dez qu'il n'y avoit aucune diversité sur la Doctrine entre les Prélats François & les Grecs, on ne pourroit pas conclure de la résistance des François à la pratique des Grecs dans l'Assemblée de Paris qu'il ait été permis de résister à un Decret sur la Doctrine prononcé par le Pape, & approuvé par le plus grand nombre des Evêques.

Par là s'évanoüit l'objection de M. de Senez tirée du Concile de Francfort en 794. Le Concile de Francfort condamne seulement le culte de Latrie qui seroit rendu aux Images, comme à la Trinité Divine. Il ne condamne donc pas une Doctrine décidée par le Pape & approuvée par le plus grand nombre des Evêques. L'Assemblée tenuë à Paris en 824 ne s'écarte point de la décision du second Concile de Nicée quant au Dogme, mais seulement sur un point de discipline; elle ne permet donc pas de douter de la Doctrine décidée par le Pape & par le plus grand nombre des Evêques: & quand même elle l'auroit permis, nous devrions dire avec encore plus de raison de cette Assemblée ce que nous avons dit du Concile de Francfort, qu'elle a erré en ce point.

Nos Adversaires peuvent insister, & dire que si cet exemple ne prouve pas que l'on puisse rejetter une Doc-

trine décidée par le Pape & par le plus grand nombre des Evêques, il prouve au moins que l'on peut rejetter la déciſion; puiſque le Concile de Francfort a certainement rejetté le ſecond Concile de Nicée. Les Livres Carolins envoyés au Pape Adrien par Charlemagne le rejettent auſſi; & le Pape dans ſa réponſe ne blâme point cette réſiſtance des François. L'Aſſemblée de Paris n'a encore trente ans après eu aucun égard à ce Concile. On peut donc rejetter un Concile, qui ſera regardé comme Œcuménique par le Pape & par le plus grand nombre des Evêques.

Voilà l'objection de nos Adverſaires dans toute ſa force. M. de Senez ne la propoſe pas ici; mais il la propoſe en quelques autres endroits de ſon Inſtruction Paſtorale; & puiſqu'elle peut être regardée comme une ſuite de l'objection que nous venons de refuter, il ſera bon d'y repondre ici tout de ſuite dans l'article ſuivant.

---

# ARTICLE ONZIE'ME.

## *SUITE DE LA TROISIE'ME OBJECTION de M. de Senez.*

### LE SECOND CONCILE DE NICÉE, ET LE CINQUIÉME CONCILE DE LATRAN.

M. de Senez ne prétend pas s'autoriſer ſeulement de l'exemple du ſecond Concile de Nicée, pour prouver qu'il a été quelque fois permis de rejetter une déciſion du plus grand nombre des Evêques joints au Pape; il cite encore en pluſieurs endroits de ſa prétenduë Inſtruction

Paſtorale le cinquiéme Concile de Latran. Il prétend que ce Concile, dont les Decrets ont été ſouſcrits par le Pape & par tous les Evêques qui y aſſiſterent, à l'exception d'un ſeul, & enſuite embraſſez, ſelon lui, par le très-grand nombre des Evêques du monde Catholique, ne doit pourtant pas être mis au nombre des déciſions de l'Egliſe. Il prétend que l'Egliſe Gallicane refuſe encore à préſent d'en accepter les Decrets, d'où il conclud que puiſque les François ont pendant plus de trente ans rejetté le ſecond Concile de Nicée, & qu'encore à préſent pluſieurs refuſent de reconnoître le cinquiéme Concile de Latran pour un Concile Œcuménique, quoyque reconnu tel par le Pape & par le très-grand nombre des Evêques du monde Catholique, il eſt donc permis de rejetter un Concile reconnu pour Œcuménique par le Pape & par le très-grand nombre des Evêques.

*a* Le Pape Leon X. par exèmple publie une Bulle, dans laquelle il ſe place au deſſus de tous les Conciles. Les Evêques du cinquieme Concile de Latran y ſouſcrivirent. Le très-grand nombre des Evêques du monde catholique embraſſe la même doctrine. *Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 13. n. 2.*

La doctrine de l'Egliſe Gallicane, par exemple, a été propoſée par le conſentement de toute l'Egliſe dans le tems des Conciles de Conſtance & de Baſle; elle ne l'eſt plus aujourd'hui que par le petit nombre. On ne peut douter cependant que l'Egliſe ne conſerve toujours le fil de la Tradition de cette Doctrine. *La même.*

Leon X. avec tous les Evêques du cinquiéme Concile de Latran, qui, à l'exception de l'Evêque de Tortone, approuverent la Conſtitution célébre, où la Pragmatique Sanction eſt abrogée, & où le Pape eſt élévé au deſſus de tous les Conciles, avoint inconteſtablement une juriſdiction plus étenduë que ceux qui refuſent de regarder ce Concile comme œcuménique; & cependant ce dernier nombre, qui eſt inferieur en puiſſance, eſt ſuperieur en fidelité; il eſt en même tems & le plus petit & le plus croyable. *La même art. 18. n. 5.*

L'Egliſe Gallicane ne rend elle donc plus au Pape l'obéïſſance qui lui eſt duë ſelon les ſaintes regles.... Parce qu'elle refuſe d'accepter les Decrets du cinquiéme Concile de Latran? *La même art. 3. n. 1.*

Comparez .. Les Défenſeurs des prétentions Ultramontaines autoriſées par le cinquiéme Concile de Latran, avec ceux qui ſuivent fidelément la doctrine de nos Ancêtres ſur la Hierarchie: ces derniers quoiqu'en beaucoup plus petit nombre, quoiqu'inferieurs en Juriſdiction, & en autorité, ont par devers eux une plus grande autorité en genre de croyance, puiſque la véritable Tradition de l'Egliſe mérite

Cette objection pour être réfutée, n'a besoin que d'être expliquée & éclaircie. Car ou l'œcuménicité d'un Concile a été décidée par la totalité morale des Evêques joints au Pape, ou elle ne l'a pas été. Si elle a été décidée par la totalité morale des Evêques joints au Pape, elle ne peut être revoquée en doute par aucun Catholique, puisque l'Eglise a le droit de décider, non seulement les vérités revélées, mais encore tout ce qui est nécessaire pour la conservation du dépot de la foy; & qu'il est absolument nécessaire pour la conservation de ce dépot, qu'elle puisse, quand elle le juge à propos, décider si un Concile est Œcuménique, & si une décision précédente est une décision de l'Eglise.

Si au contraire cette Œcuménicité n'a pas été décidée, il est certain que du moins à l'égard de certains Conciles dont l'œcuménicité n'est pas constante, les Catholiques peuvent quelque fois en disputer entre eux. Mais si l'on peut quelque fois douter de l'œcuménicité de certains Conciles, quand elle n'a pas été décidée; il ne s'ensuit pas de là que l'on puisse douter de même de l'œcuménicité d'un Concile qui auroit été décidée, ni que l'on puisse en conséquence douter d'une décision de la totalité morale des Evêques joints au Pape, & cependant c'est là uniquement l'erreur que nous reprochons ici à M. de Senez. Venons à l'application.

On ne trouvera point, que dans le tems que le second Concile de Nicée étoit rejetté par les François, l'œcuménicité de ce Concile eut été décidée. Quant au cinquié-

d'être cruë préférablement à un Decret qui n'a qu'une fausse apparence de décision œcuménique. *La même art.* 18. *n.* 7.

me Concile de Latran, il n'y a encore à préſent aucune déciſion, qui ait prononcé ſur ſon œcuménicité. Le refus que les François ont fait pendant quelques années de recevoir le ſecond Concile de Nicée, quand même on ſuppoſeroit ce refus legitime (ce que le P. Alexandre [a] luy-même n'oſe pas aſſurer,) & celui qu'ils font encore de reconnoître pour œcuménique le cinquiéme Concile de Latran ne prouvent donc en aucune maniere qu'il ſoit permis de rejetter une déciſion de la totalité morale, ou même du plus grand nombre des Evêques joints au Pape.

Il faut en effet bien diſtinguer ces deux choſes, la déciſion, & la Doctrine décidée; & M. de Senez lui-même veut que nous les diſtinguions. „ Pour peu, dit-il, que „ l'on veuille faire attention aux premieres notions de „ la foy, il eſt facile de diſtinguer deux choſes: la défi„ nition Dogmatique, & le Dogme défini. Le Dogme „ révelé eſt l'objet de la définition, & la définition eſt „ un moyen pour propoſer l'article révélé à la croyance „ des Fidéles. Cette diſtinction étant ſuppoſée, nous diſons qu'il n'a jamais été permis de douter d'une Doctrine décidée par la totalité morale des Evêques joints au Pape; puiſqu'une déciſion de cette ſorte eſt une déciſion de l'Egliſe, & par conſéquent une déciſion conſtamment infaillible en vertu des promeſſes: mais il peut être quelque fois permis de douter ſi une déciſion eſt véritablement une déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape; il peut être permis de douter ſi un Concile eſt véritablement un Concile Œcuménique. Alors on doute,

Inſt. Paſt. de Senez 2. part. art. 2. n. 2.

[a] Quamvis Galli Germanique Præſules jure egiſſent, cum Nicænam Synodum 2. improbavere ac rejecere; (quod tamen non concedimus) non ſequeretur, &c. *Natal. Alex. ſæc. 8. diſſert. 6. §. 8.*

non

non pas de la Doctrine décidée par un Concile Œcuménique, ou par la totalité morale des Evêques joints au Pape ; ce qui ne peut jamais être permis en aucun cas ; mais seulement de l'œcuménicité du Concile, ou de la vérité de la décision ; c'est-à-dire, s'il y a véritablement une décision de la totalité morale des Evêques joints au Pape : ce qui peut être quelquefois permis.

Mais il n'est jamais permis de révoquer en doute l'œcuménicité d'un Concile, ou d'une décision, lorsque cette œcuménicité est constante, quoyqu'elle n'ait pas été décidée : or cette œcuménicité peut être constante independamment d'une nouvelle décision de l'Eglise. C'est ce que M. de Senez observe comme nous, & il cite même Bellarmin [a] qui dit que l'œcuménicité d'un Concile peut être connuë par une foy humaine très-certaine ; comme l'on croit que Ciceron a été Consul, & Jules-Cæsar Dictateur. Ainsi la décision d'un Concile postérieur, la décision de l'Eglise, soit assemblée, soit dispersée, n'est pas toûjours nécessaire pour prononcer sur l'œcuménicité d'un Concile précédent ; car si une pareille

La même.

a Posteris autem vel absentibus id ipsum est notum ex humana fide, sed certissimâ, & quæ evidentiæ naturali aliquo modo comparari possit. Nam exempli gratiâ, Nicænum Concilium fuisse legitimum, non solùm unus aut alter hystoricus testatur, sed multi & varii Scriptores ejus temporis, & temporum consequentium, & Ecclesia quæ nunc est id ipsum asserit, nec est, aut fuit qui contrarium sentiat, aut senserit. Quare quemadmodum fuisse quondam Consulem Ciceronem, Julium Cæsarem Dictatorem, Octavianum cum Antonio prælio navali decertasse, & alia id genus, etsi ex fide humanâ pendeant, tamèn adeò certa sunt, ut evidentiam quandam habere videantur : sic etiam Concilia Ecclesiæ, quæ nos legitima fuisse dicimus, tot habent testimonia omnium ætatum, ut nihil dubitationis in animis nostris relinquant, quominus credamus, talia fuisse, qualia dicuntur. Quare cum ex fide Catholicâ habeamus, Concilia legitima à summo Pontifice confirmata non posse errare, & ex naturali evidentiâ, aut ex fide humanâ certissimâ sciamus Concilium Nicænum Constantinopolitanum, Ephesinum primum, & alia hujusmodi legitima, & à Summo Pontifice approbata fuisse, id certè sequitur, ut hujusmodi Conciliorum Decreta certâ fide credamus. *Bellarm. lib. 2. de Concil. cap. 9.*

déciſion étoit toûjours néceſſaire pour prononcer ſur l'œcuménicité d'un Concile précédent, il faudroit encore une troiſiéme déciſion pour prononcer ſur l'œcuménicité de la ſeconde ; & ainſi à l'infini : ce qui ſeroit très-abſurde.

Cependant comme l'eſprit humain eſt fertile & induſtrieux, lorſqu'il s'agit de chercher quelques raiſons apparentes capables de flater ſon orgueïl, il n'y a aucun Hérétique qui n'ait trouvé le moyen de conteſter l'œcuménicité des Conciles qui avoient condamné leurs erreurs. Mais l'Egliſe ne les a jamais écoutez en pareille occaſion ; elle les a toûjours regardez, nonobſtant leurs chicanes & leurs ſophiſmes, comme ſuffiſamment condamnés ; & ſans prononcer de nouveau ſur l'œcuménicité des déciſions précédentes, elle a cru pouvoir procéder contre eux, elle a auſſi exigé des Fidéles la ſoûmiſſion à ces mêmes déciſions ; & elle a toûjours regardé ceux qui refuſoient de s'y ſoûmettre, comme ſuſpects des erreurs condamnées, comme favoriſans les mêmes erreurs ; & comme deſobéïſſans à ſes Loix dans une matiere très-importante.

Mais s'il y a des Conciles dont l'œcuménicité eſt conſtante, il y en a auſſi dont l'œcuménicité eſt conteſtée avec quelque fondement parmi les Catholiques. L'Egliſe peut prononcer ſur l'œcuménicité des uns & des autres, & elle peut auſſi ne pas prononcer. Souvent même elle juge à propos de ne rien décider là deſſus, ſoit parce que cette œcuménicité eſt par elle-même aſſez évidente, & qu'elle ne peut être conteſtée que de mauvaiſe foy par les Hérétiques qui ne déféreroient pas plus

à une nouvelle déciſion qu'à la premiere ; ſoit parceque cette œcuménicité étant conteſtée parmi les Catholiques, elle aime mieux laiſſer la queſtion indéciſe, que de donner lieu par une déciſion à quelques nouveaux troubles ; & c'eſt ainſi qu'elle en a uſé par rapport au cinquiéme Concile de Latran, puiſqu'elle n'a encore rien décidé ſur l'œcuménicité de ce Concile. Bellarmin [a] cité encore par M. de Senez, dit parlant de ce Concile, que quelques-uns doutent de ſon œcuménicité, & qu'ainſi la queſtion de la ſuperiorité du Pape au deſſus du Concile, qui ſemble y être décidée, eſt pourtant encore indéciſe parmi les Catholiques.

Il eſt donc permis de révoquer en doute l'œcuménicité d'un Concile en certains cas, c'eſt-à-dire, quand ce doute eſt fondé ſur des raiſons bonnes & ſolides. Il eſt vray que les François pendant pluſieurs années ont, non ſeulement revoqué en doute l'œcuménicité du ſecond Concile de Nicée, mais encore rejetté abſolument ce Concile. Il eſt vray qu'en France on conteſte encore à préſent l'œcuménicité du cinquiéme Concile de Latran : mais puiſque l'œcuménicité du ſecond Concile de Nicée n'étoit pas décidée dans le tems que les François rejettoient ce Concile, & que celle du cinquiéme Concile de Latran ne l'eſt pas même encore, on ne peut pas conclure du ſentiment où l'on étoit en France vers la fin du huitiéme Siécle par rapport au ſecond Concile de Nicée, ni de celui où pluſieurs ſont encore à preſent par rapport au cinquiéme Concile de Latran, qu'il ſoit permis

[a] De Concilio Lateranenſi (v)... Non nulli dubitant an fuerit verè generale, ideò uſque ad hanc diem quæſtio ſupereſt etiam inter Catholicos. *Bellarm. de Concil. auctor. l. 2. c. 13.*

de douter d'une Doctrine décidée par la totalité morale, ou même par le plus grand nombre des Evêques joints au Pape.

M. de Senez pouſſe encore ſon objection plus loin, du moins par rapport au cinquiéme Concile de Latran; & il prétend que les François refuſent, non ſeulement de reconnoître ce Concile pour œcuménique, mais encore de recevoir la Doctrine qui y a été décidée, quoyque ſouſcrite par tous les Evêques qui y étoient préſens, à l'exception d'un ſeul, & enſuite embraſſée par le plus grand nombre des Evêques du monde Catholique; (il parle de la ſuperiorité du Pape au deſſus du Concile,) d'où il conclud que l'on peut quelque fois rejetter une Doctrine décidée par le plus grand nombre des Evêques joints au Pape. Il ajoûte même[a] que la Doctrine enſeignée ſur ce point par un Decret du cinquiéme Concile de Latran eſt une Doctrine condamnée par les Con-

[a] Ne voyons-nous pas que la Doctrine des Conciles Generaux de Conſtance & de Baſle ſur la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape eſt meconnuë par le plus grand nombre ? *Inſtr. Paſt. de Senez 2. part. art. 4. n. 4.*

Elle (*l'Egliſe*) nous apprend que ce qu'elle a décidé dans les Conciles Generaux de Conſtance & de Baſle ſur le pouvoir des Clefs & la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape eſt également vrai dans tous les tems; & que les Decrets des Papes & celui du cinquiéme Concile de Latran, autant & plus autoriſez que la Bulle *Unigenitus*, ne ſont pas capables d'ébrauler cette vérité, & ne doivent point être mis au nombre de ſes déciſions. *La même art. 5. n. 3.*

Cette ſainte Communion a-t-elle ceſſé d'être viſible... Depuis que le Pape & le plus grand nombre avec lui ont repandu des nuages ſur les déciſions des Conciles de Conſtance & de Baſle, & qu'on a attaqué les principes de la Hiérarchie par pluſieurs Decrets, & en particulier par celui du cinquiéme Concile de Latran ? *La même art. 3. n. 2.*

Pourquoi dit-on que telle vérité, par exemple, la ſuperiorité du Concile General au deſſus du Pape eſt la Doctrine perpetuelle de l'Egliſe, & que l'Egliſe l'enſeigne ſans interruption, quoiqu'il n'y ait que le petit nombre qui l'enſeigne ? Et pourquoi ne peut-on pas dire que l'Egliſe a perdu ſa Tradition ſur ce point, qu'elle ignore ſa Doctrine, qu'elle l'a abandonnée pour embraſſer de prétentions nouvelles, lorſque le plus grand nombre a pris parti pour ces fauſſes prétentions ? *La même 4. part. art. 16. n. 24.*

ciles de Conſtance & de Baſle ; & il nous laiſſe le ſoin de de conclure de là, que le Pape & le plus grand nombre des Evêques ont défini & embraſſé une Doctrine hérétique, & que la vraïe foy eſt par conſéquent concentrée dans le Royaume de France. Quelle idée M. de Senez veut-il nous donner par là de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt?

Il eſt vray que les ſentimens des Théologiens ſont partagez ſur la queſtion de la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape, ou du Pape au deſſus du Concile. En France on ſoûtient que le Concile eſt ſuperieur au Pape : & dans les autres païs on ſoûtient que le Pape eſt ſuperieur au Concile. Mais on convient de part & d'autre que les deux ſentimens ſont des queſtions diſputées parmi les Théologiens Catholiques. M. de Senez dans ſon Inſtruction Paſtorale nous donne au contraire le ſentiment de la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape, comme une vérité de foy expreſſément décidée par les Conciles de Conſtance & de Baſle, & abandonnée depuis par le Pape & par tous les Evêques Etrangers.

Les Théologiens de part & d'autre, ſoit François, ſoit Etrangers, en penſent bien autrement ; & de même que le Cardinal Bellarmin, parlant de la ſuperiorité du Pape au deſſus du Concile, pour laquelle il ſe declare, avoüe pourtant [a] que c'eſt une queſtion diſputée parmi les Catholiques ; auſſi le Pere Alexandre, que l'on peut regarder comme l'un des plus ſçavans, & des plus célébres Dé-

a Quamvis poſteà in Concilio Florentino & Lateranenſi ultimo videatur quæſtio definita (*la Superiorité du Pape au deſſus du Concile*) tamen quia Florentinum Concilium non ita expreſſè hæc definivit, & de Concilio Lateranenſi, quod expreſſiſſimè rem definivit, non nulli dubitant, an fuerit verè generale ; ideò uſque ad hanc diem quæſtio ſupereſt, etiam inter Catholicos *Bellarmin. de Concil. l. 2. cap. 13.*

fenſeurs de la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape, convient, [a] en citant & approuvant la Doctrine de Duval, qu'aucun de ces deux ſentimens n'eſt, ni hérétique, ni erroné, ni même temeraire, *Saltem*, ajoûte-t-il *temeritate opinionis.*

Le même Auteur rapporte enſuite la conteſtation qui s'éléva dans le Concile de Trente à l'occaſion d'un Canon que l'on avoit dreſſé ſur l'autorité du Pape; & après avoir dit que ce Canon deplût aux Prêlats & aux Théologiens François, parce que l'on y avoit inſeré certains mots qui ſembloient porter quelque préjudice au ſentiment de la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape, il ajoûte que Pie IV. lui-même jugea qu'il étoit plus à propos de s'abſtenir des diſputes de cette ſorte, qui ne touchent pas la ſubſtance de la foy; & que le Canon fût ſupprimé. *Poſt multas demùm concertationes, Ferdinando Cæſare ſuadente, Pius IV. conſultius eſſe duxit ac tutius, ut ab ejuſmodi diſputationibus, quæ fidei ſummam non ſpectant, abſtineretur. Canon itaque, qui Patres in ſtudia tam contraria diſtraxerat, ſuppreſſus eſt, nec antiquæ Eccleſiæ Gallicanæ ſententiæ de auctoritate Concilii Generalis ſuprà Romanum Pontificem fuit ullatenùs derogatum.*

Feu M. Boſſuet Evêque de Meaux [b] dans l'ouvrage ma-

*a* Fruſtrà verò Lateranenſis Concilii verba ſuperiùs laudata ex XI. ſeſſione objiciunt Ultramontani Theologi contrà ſacroſancta Conciliorum Conſtantienſis & Baſileenſis Decreta de Concilii Generalis auctoritate ſuprà Romanum Pontificem. Hujuſmodi enim objectio firmiſſimis rationibus diſſipatur quas Magiſter Andræas Duvallius Doctor & Profeſſor Sorbonicus 4. part. libri de ſuprema poteſt. Papæ quæſt. 7. ſtrictim exponit. *Ad Concilium Lateranenſe,* (inquit.) *Variæ ſunt reſponſiones. Quidam enim aïunt, &c. Cæterùm non tantùm neutra harum opinionum hæretica, ſed etiam neutra erronea & temeraria, ſaltem temeritate opinionis.* Alexand. Diſſert. 8. ſæc. 15. art. 4. n. 16.

*b Huic Sententiæ* (la ſuperiorité du Concile) *adverſantes, neque per duelles, neque contumaces reputat, priſtamque ſententiam retinere & declarare contentus, ab omni, non*

nuſcrit qu'il a compoſé pour la défenſe des propoſitions de l'Aſſemblée de 1682. remarque qu'elle n'a prononcé aucun anathéme, ni même aucune cenſure contre ceux qui ſont d'un ſentiment contraire, mais qu'elle en a laiſſé la déciſion à l'Egliſe Catholique. *Tantamque rem Eccleſiæ Catholicæ judicio reſervavit.*

Et le Pere Alexandre à l'occaſion des mêmes propoſitions de l'Aſſemblée de 1682 dit auſſi que quoyque l'Egliſe Gallicane regarde ſon opinion comme plus conforme à l'Ecriture & à la Tradition, elle ne la propoſe pourtant pas comme un Dogme de foy. M. de Senez s'écarte donc du ſentiment des Théologiens Catholiques, quand il veut nous faire enviſager le Pape & tous les Evêques Etrangers comme ayant depuis long-tems abandonné la foy de l'Egliſe.

Voyez le Pere Alexandre diſſert. 8. ſæc. 15. art. 4. n. 16.

Mais les Conciles de Conſtance & de Baſle, dit M. de Senez, n'ont-ils pas décidé la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape? Et le cinquiéme Concile de Latran dont la Doctrine eſt embraſſée par le très-grand nombre des Evêques, n'a-t-il pas decidé au contraire la ſuperiorité du Pape audeſſus du Concile?

Nous pourrions repondre d'abord que dans les déciſions des Conciles de Conſtance & de Baſle il n'y a rien d'oppoſé à la doctrine du cinquiéme Concile de Latran; & que dans la doctrine du cinquiéme Concile de Latran, il n'y a rien d'oppoſé à celle des Conciles de Conſtance & de Baſle. Car d'un côté les Théologiens

*modò anathemate, verum etiam cenſurâ temperavit, tantamque rem Eccleſiæ Catholicæ judicio reſervavit.* Defenſ. Declar Cler Gall. l. 10. c. 19.

Atque hanc ipſam opinionem ab antiquo in Galliis receptam, ut Dogma fidei ſuis non propoſuit Eccleſia Gallicana, ſed ut probabiliorem & Scripturæ Sacræ ac Traditioni magis conſonam. *Natal. Alexand. ſæc.* 15. *diſſert.* 4. *n.* 1.

François, & en particulier feu M. Boſſuet [a] & le Pere Alexandre [b] donnent un ſens compatible avec le ſentiment de la ſuperiorité du Concile à tout ce qui eſt dit dans le cinquiéme Concile de Latran, de l'autorité du Pape ſur tous les Conciles & du pouvoir qu'il a de les convoquer, de les transferer & de les diſſoudre; & de l'autre Bellarmin & les autres Théologiens Ultramontains prétendent que le Concile de Conſtance n'a décidé la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape que dans le cas dont-il s'agiſſoit alors, c'eſt-à-dire, pour le tems du Schiſme, & quand on ignore quel eſt le Pape légitime; & qu'ainſi le Concile de Conſtance ne décide rien de contraire à leur ſentiment, ni à la Doctrine du cinquiéme Concile de Latran.

Bellarm. de Concil. l. 2. cap. 19.

Mais ſans entrer dans toutes ces diſcuſſions qui nous meneroient trop loin, il y a une réponſe plus ſimple, qui ne peut être rejettée, ni par les Théologiens François ni par les Ultramontains. C'eſt que le cinquiéme Concile de Latran n'a rien décidé par rapport à la ſuperiorité du Pape au deſſus des Conciles.

Il eſt vrai que Leon X. dans une Bulle qui commence *Paſtor æternus*, publiée dans l'onziéme Seſſion, où il ré-

a Ex tenore verborum conſtat eò referendum eſſe (*ce qui eſt dit dans le cinquiéme Concile de Latran de la ſuperiorité du Pape ſur les Conciles*) ut Pontifex Concilia indicere, transferre ac diſſolvere valeat, quod nec ad quæſtionem noſtram nec ad ea quæ tuemur Conſtantientia Decreta pertinere ſæpè oſtendimus. *Boſſuet in Defenſ. Declar. Cler. Gall. part. 2. l. 12. c. 18. Voyez auſſi part. 1. l. 2. cap. 8.*

b Urgente neceſſitate, & utilitate evidenti Eccleſiæ poſtulante, à ſummo Pontifice, magnâ præſertim & ſaniori parte Patrum, in quâ Cardinales & Epiſcopi penè omnes numerantur, conſentiente aliquandò transferri aut diſſolvi poſſe Concilia, pro auctoritate quam habet Canones interpretandi, temperandi, ac in iis diſpenſandi, non negarunt (*les Conciles de Conſtance & de Baſle...*) Hoc fortè ſenſu Romano Pontifici poteſtatem ſuper omnia Concilia, & auctoritatem illa transferendi, & diſſolvendi tribuit. *Leo X. Nat. Alexand. ſæc. 15. Diſſert. 8. art. 4. n. 16.*

voque,

voque, avec l'approbation du Concile, la Pragmatique-Sanction, dit que le Pape, comme ayant autorité ſur tous les Conciles, a une pleine puiſſance de le convoquer, de les transferer & de les diſſoudre : mais il faut bien diſtinguer dans une Bulle le diſpoſitif d'avec le préambule de la déciſion. Le privilége de l'infaillibilité n'eſt pas attaché à tout ce qui eſt avancé dans un Concile, même au nom du Concile ; mais ſeulement à ce qui y eſt décidé. On peut, ſans être hérétique, révoquer en doute certaines raiſons alleguées quelque fois dans les Conciles pour appuyer les déciſions, pourvû que l'on ſe ſoûmette à tout ce qui y a été décidé. Or la ſuperiorité du Pape au deſſus du Concile n'a pas été miſe dans cette Bulle comme l'objet de la déciſion, mais ſeulement comme une raiſon que le Pape apporte pour prouver que le Concile de Baſle n'étoit pas un Concile legitime, quand il avoit approuvé la Pragmatique-Sanction, puiſqu'il ne l'avoit approuvée qu'après la tranſlation que le Pape Eugene IV. avoit fait de ce Concile à Ferrare.

Cette réponſe eſt du Pere Alexandre. *Inſerta*, dit-il, *hæc ſententia Apoſtolicis litteris eſt ut propoſitio incidens, non principalis ; non ut Decretum, ſed ut Decreti ratio.* Elle eſt auſſi de Mr. Duval cité & approuvé par le Pere Alexandre *Rem ipſam*, dit-il, *ut Decretum fidei catholicæ non definiunt* (les Prélats du Concile) *Nulla enim in verbis Concilii nota apparet, ex quâ fidei definitionem colligamus. Nam nec anathema pronuntiat in eos qui contrà ſentient, nec dicit ſe hoc expreſſè aut propriè definire, aut eſſe de neceſſitate ſalutis ità credere, vel quid ſimile ex quo expreſſa definitio colligatur.*

Nat. Alexand. ſæc. 15. diſſert. 8. art. 4. n. 16.

Duval de Supre poteſtate Papæ part. 4. q. 7.

Feu M. Boſſuet donne la même réponſe, *ſed nos de Concilio iſto Lateranenſi*, dit-il, *ſuo loco differemus pleniùs, docebimusque hæc omnia neque ad fidem pertinere, quippe quæ in tranſcurſu, non ipſâ definitione dicta ſint.* Et ailleurs. *Idem quod in Lateranenſi Synodo dicitur, Romanum Pontificem ſuprà omnia Concilia poteſtatem habere. Primum quidem vidimus non definiendo, ſed narrando eſſe poſitum.*

Boſſuet Defenſ. declar. Cler. Gall. part. 1. l. 2. c. 8.

Parmi une foule de Théologiens, qui donnent la même réponſe, nous en citerons encore ſeulement quelques-uns, qui ne doivent être ſuſpects, ni à M. de Senez ni à ſes Partiſans, Mr. de Launois [a] aſſûre que ce qui eſt dit dans ce Concile de la ſuperiorité du Pape n'eſt pas un Décret de ce Concile, mais ſeulement une raiſon dont il ſe ſert pour autoriſer la révocation de la Pragmatique-Sanction.

Ibid. part. 2. l. 12. c. 18.

Mr. Dupin dit de même [b] parlant de cette Doctrine ſur la ſuperiorité du Pape. *Inſeritur Bullæ, tanquam ratio definitionis, non tanquam definitio.*

Richer lui-même l'aſſûre auſſi dans ſon Hiſtoire des Conciles Généraux. *Bulla Leonis X.* dit-il, *narrationem hiſtoricam continet, non fidei aut Concilii Decretum.*

Richer in Hiſt Concil. general. lib. 4. part. 2. p. 25. & 26.

*a* Nam ſi ſemel cognoſcatur conſtitutionis argumentum, liquidò patebit hinc Leonem X. aut Lateranenſe Concilium non docere ex profeſſò (*la ſuperiorité du Pape*) quod ab illo doceri Bellarminus aſſerit.... Hoc unum ſpectant Leo & Lateranenſe Concilium, ut editam à Bituricenſi & Baſileenſi Conciliis Sanctionem Pragmaticam reſcindant; & quod Bellarminus editum ex profeſſò à Leone & Lateranenſi Concilio Decretum affirmat, Leonis & Concilii Decretum non eſt, ſed ratio quâ Pragmaticæ Sanctionis abrogationem à ſe factam ſuſtentare conantur. *Launoius in Epiſt. ad Maræſium Pariſienſ. Theolog. part. 1. Epiſtola unica pag. 359.*

*b* Perſpicuum eſt definitionem illam non eſſe à Concilio univerſo, ſed à Romano Pontifice editam; & quamvis initio Bullæ præfigatur, *Sacro approbante Concilio*, patet tamen rem non fuiſſe in Concilio diſcuſſam, ſed tantum per lectum in Concilio Pontificis Decretum, quod quidem non erat conditum de hoc negotio, ſed de abrogatione Pragmaticæ. Hoc verò Decretum inſeritur Bullæ, tanquam ratio definitionis, non tanquam definitio. *Dupin de Ant. Eccleſ. Diſcipl. Diſſert. 6.*

De tous ces témoignages appuyez ſur le Texte même de la Bulle *Paſtor æternus*, il réſulte que la ſuperiorité du Pape ſur le Concile n'y a point été décidée, & que par conſéquent l'on ne peut pas dire, comme M. de Senez le prétend, que les Théologiens François, en refuſant de reconnoître le Pape ſuperieur au Concile, refuſent de recevoir une Doctrine décidée au cinquiéme Concile de Latran par le Pape & enſuite embraſſée par le plus grand nombre des Evêques. Cet exemple ne prouve donc en aucune maniere qu'il ſoit permis de réſiſter à une Déciſion du Pape acceptée par le plus grand nombre, & encore moins acceptée par la totalité morale des Evêques.

Mais puiſque la ſuperiorité du Pape au deſſus du Concile n'a pas été l'objet de la déciſion de la Bulle *Paſtor æternus*; puiſque cette ſuperiorité n'y a été inſerée que comme une propoſition incidente, quel en eſt donc le diſpoſitif? Quelle eſt donc la Doctrine décidée par cette Bulle? Et les Théologiens François en refuſant de reconnoître le cinquiéme Concile de Latran pour œcuménique ne refuſent-ils pas auſſi par là de ſe ſoûmettre à une Doctrine décidée par le Pape & par le plus grand nombre des Evêques? Et ſi cela eſt ainſi, l'objection de M. de Senez n'eſt-elle pas toûjours dans ſa force?

Pour répondre à cette nouvelle difficulté nous n'avons qu'à expoſer ſimplement le diſpoſitif de la Bulle *Paſtor æternus*. Il renferme deux choſes. Il révoque la Pragmatique-Sanction, & il confirme l'extravagante *Unam ſanctam* qui eſt du Pape Boniface VIII.

Quant à la Pragmatique-Sanction, c'étoit une Loi de

discipline qui ne regardoit en aucune maniere le Dogme. Le Concile en l'abrogeant ne décidoit donc rien sur le Dogme, & le refus que firent les François de recevoir ce Decret ne prouve point qu'il ait été quelquefois permis de rejetter un Dogme, une Doctrine décidée par le Pape & par le plus grand nombre des Evêques.

Cependant il est bon d'observer en passant que le Pere Alexandre employe un article entier pour prouver combien a été avantageux à la France le Concordat passé entre le Pape Leon X. & François I. qui a été approuvé dans le cinquiéme Concile de Latran pour tenir lieu de la Pragmatique-Sanction ; & dans un autre article il assûre que le Roi Louis XII. s'étoit soûmis par ses Envoyez munis de pouvoirs suffisans au Concile de Latran, comme au seul vrai & legitime Concile. L'extravagante *Unam sanctam* qui est rénouvellée par celle de Leon X. pourroit faire plus de peine ; car le Pape semble s'y attribuer la puissance temporelle, aussi bien que la puissance spirituelle ; mais si nous distinguons dans la Bulle *Unam sanctam* le préambule & le dispositif, comme nous venons de le faire par rapport à la Bulle *Pastor æternus*, de Leon X. l'objection disparoîtra d'abord : car la Bulle *Unam sanctam*, ni par conséquent le Concile de Latran qui confirme cette Bulle, ne décide rien qui ne soit crû par tous les Catholiques. Elle décide seulement [a] qu'il est nécessaire pour le salut à tous les Fidéles d'être soûmis au Pape : c'est aussi tout ce que le Concile de Latran [b]

Nat. Alexand. sæc. 16. dissert. 11. art. 6.

Ibid. art. 4.

[a] Porrò subesse Romano Pontifici omni humanæ creaturæ declaramus, dicimus, definimus, & pronunciamus, omninò esse de necessitate salutis. *Extrav. unam sanctam de maj. & obed.*

[b] Et cum de necessitate salutis existat omnes Christi Fideles Romano Pontifici

rapporte de cette Bulle en la rénouvellant.

Le témoignage de M. l'Abbé Fleury ne doit pas être ſuſpect. „ En cette Conſtitution, dit-il, parlant de la Bulle *Unam ſanctam*, „ il faut ſoigneuſement diſtinguer „ l'expoſé & la déciſion : tout l'expoſé tend à prouver „ que la puiſſance temporelle eſt ſoûmiſe à la ſpirituelle, „ & que le Pape a droit d'inſtituer, de corriger & de dé- „ poſer les Souverains : cependant Boniface, tout entré- „ prenant qu'il étoit, n'oſa tirer cette conſéquence qui „ ſuivoit naturellement de ſes principes, ou plutôt Dieu „ ne le permit pas ; & Boniface ſe contente de décider en „ général que tout homme eſt ſoûmis au Pape ; vérité „ dont aucun Catholique ne doute, pourveu qu'on reſ- „ traigne la propoſition à la puiſſance ſpirituelle.

Hiſt. Eccleſ. de M. Labbé Fleury tom. 19. liv. 90. n. 18.

Feu M. Boſſuet Evêque de Meaux s'explique de la même maniere. [a] Il diſtingue dans la Bulle *Unam ſanctam* l'expoſé & la déciſion. Il dit que la déciſion conſiſte ſeu-

ſubeſſe, prout divinæ Scripturæ & ſanctorum Patrum teſtimonio edoceamur, ac conſtitutione felicis memoriæ Bonifacii Papæ VIII. ſimiliter Prædeceſſoris noſtri, quæ incipit, *Unam ſanctam*, declaratur : pro eorumdem Fidelium animarum ſalute, ac Romani Pontificis, & hujus ſanctæ Sedis ſuprema auctoritate, & Eccleſiæ Sponſæ ſuæ unitate & poteſtate, conſtitutionem ipſam, ſacro præſente Concilio approbante, innovamus, & approbamus, ſine tamen præjudicio Declarationis ſanctæ memoriæ Clementis Papæ V. quæ incipit, *Meruit. Concil. Lateran. 5. ſeſſ.* 11.

*a* Duo à nobis diligentiſſimè ac ſubtiliſſimè ſecerni oportet in Extrav. *Unam ſanctam.* Primum, id quod exponit Pontifex : alterum, id quod definit ac decernit : hæc enim non ejuſdem virtutis eſſe, & ſæpè diximus, & omnes conſitentur. Expoſitionis autem hæc ſumma eſt, unam Eccleſiam eſſe, vivum ejus caput Chriſtum, Chriſtique Vicarium Petrum ac Petri Succeſſorem ; duos eſſe gladios, ſpiritualem ſcilicet & materialem ; hunc etiam Petri eſſe.... Et temporalem auctoritatem ſpirituali ſubjici poteſtati.... His ergò expoſitis, eo viam ſibi paraſſe videbatur, ut Romano Pontifici omnem poteſtatem eſſe ſubditam etiam in temporalibus pro certo fidei dogmate definiret : at profectò non eò uſque proceſſit, hoc enim habet tantùm definitio. Porrò ſubeſſe Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, definimus & pronuntiamus omninò eſſe de neceſſitate ſalutis. Quod quidem eſt veriſſimum, & apud Catholicos certum, ſi de ſpirituali poteſtate intelligatur. *Boſſuet. Defenſ. Declar. Cleri Gall. part.* 2. *lib.* 7. *c.* 24. *Voyez auſſi part.* 1. *l.* 2. *c.* 8, *& part.* 2. *l.* 12. *c.* 18. *de meme ouvrage.*

lement en ceci. Qu'*il eſt de néceſſité de ſalut que tout homme ſoit ſoûmis au Pape* ; & il ajoûte que c'eſt là une vérité que tous les Catholiques regardent comme très-certaine.

Il n'y a donc aucun Dogme décidé par la Bulle *Unam ſanctam*, ou par le cinquiéme Concile de Latran qui ne ſoit reconnu par tous les Théologiens François. Le refus qu'ils font de reconnoître ce Concile pour Œcuménique ne prouve donc en aucune maniere qu'il ſoit quelquefois permis de rejetter une Doctrine décidée par le Pape, & approuvée par le plus grand nombre des Evêques.

Il reſte pourtant encore une difficulté à réſoudre pour achever de détruire entierement l'objection de M. de Senez ; car il prétend, non-ſeulement que les François en reſiſtant à la Doctrine du cinquiéme Concile de Latran reſiſtent à une Doctrine décidée par le Pape & par le plus grand nombre des Evêques ; (& c'eſt cette vaine prétention que nous venons de réfuter) ; mais encore que le Pape & le plus grand nombre des Evêques, en ſe déclarant pour la ſuperiorité du Pape au deſſus du Concile, ont abandonné la Doctrine de l'Egliſe décidée dans les Conciles de Conſtance & de Baſle.

Les Docteurs Ultramontains juſtifient de cette accuſation ceux qui ſoûtiennent la ſuperiorité du Pape au deſſus du Concile par deux réponſes. Ils prétendent en premier lieu que le Concile de Conſtance n'étoit pas encore un Concile Œcuménique, quand il a décidé la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape, ſoit parce qu'il n'étoit alors compoſé que de l'obédience de Jean XXIII. l'un des trois contendans à la Papauté, ſoit parce qu'en ce point il n'a point été confirmé par le ſaint Siége. Pour ce qui eſt

Bellar. de Concil. l. 2. c. 19.

du Concile de Basle ils le rejettent absolument ; & quoique les Théologiens François soûtiennent l'œcuménicité du Concile de Constance, & celle du Concile de Basle, au moins en partie, ils conviennent cependant en faveur des Ultramontains que cette œcuménicité n'est pas constamment réconnuë par tous les Orthodoxes, comme les Ultramontains conviennent aussi en faveur de nos François que l'œcuménicité du cinquiéme Concile de Latran est contestée parmi les Catholiques, d'où les uns & les autres concluent que ce sont là des questions qui peuvent être disputées dans l'Ecole sans blesser la foy.

Les Docteurs Ultramontains prétendent en second lieu, comme nous l'avons déja rémarqué, que le Concile de Constance n'a décidé la superiorité du Concile au dessus du Pape, que dans le cas dont il s'agissoit alors, c'est-à-dire, pour le tems du Schisme, & quand on ignore quel est le Pape legitime. Les François n'admettent pas cette explication des Decrets du Concile de Constance, ils croyent cependant qu'on peut l'admettre sans interesser la foy : ainsi ils ne sçauroient taxer d'héresie les Ultramontains, qui donnent cette explication pour concilier avec le Concile de Constance leur sentiment de la superiorité du Pape au dessus du Concile.

Après tous ces éclaircissemens pourroit-on écouter de sang froid les calomnies que M. de Senez ose avancer contre l'Eglise de Jesus-Christ ? Mais pour ne pas nous écarter de notre objet principal, rappellons ici ce que nous avons entrepris de prouver dans les articles précédens. Nous avons entrepris de prouver, & nous avons démontré par la pratique constante de tous les siécles que

les décisions de la totalité morale des Evêques joints au Pape sont des décisions de l'Eglise, parce que l'Eglise, quand elle l'a jugé à propos, a toûjours décidé non obstant la résistance & l'opposition d'un petit nombre, & que quand elle a trouvé bon de décider & qu'elle a en effet décidé nonobstant cette résistance & cette opposition, on a toûjours regardé dans l'Eglise la cause comme finie. M. de Senez nous oppose l'affaire de saint Cyprien, la Lettre de saint Leon, les Decrets du septiéme Concile sur les Images dans le tems du Concile de Francfort; & ailleurs il nous oppose encore le cinquiéme Concile de Latran. Mais nous lui avons demontré que tous ces exemples ne prouvent point qu'il ait jamais été permis de resister à une décision du Pape acceptée par le très-grand nombre, ni même par le plus grand nombre des Evêques; que la resistance d'un petit nombre n'a jamais empêché la décision; & qu'elle n'a jamais empêché que la décision du plus grand nombre joint au Pape étant une fois faite elle ne fût regardée comme une décision de l'Eglise. Avençons.

Inst. Past. de Senez 4. part. art. 13. n. 3.
Ibidem. 4. part. art. 13. n. 2. & art. 18. n. 17.

---

# ARTICLE DOUZIE'ME.

*LES DECISIONS DE LA TOTALITE' MORALE DES Evêques joints au Pape sont des décisions de l'Eglise.*

## TROISIE'ME PREUVE

*Par les inconveniens de la Doctrine opposée.*

LES inconveniens affreux, qui sont une suite nécessaire du systéme de M. de Senez en demontrent encore plus

plus la fauſſeté. Car ſi l'unanimité abſoluë eſt néceſſaire pour une déciſion de l'Egliſe, s'il ne peut point y avoir de déciſion tant que cette unanimité abſoluë n'y ſera pas, l'Egliſe ne pourra jamais proſcrire une erreur, qui ſera ſoûtenuë ou favoriſée par quelques Evêques, ni décider la vérité qui lui eſt oppoſée. Or l'experience nous apprend que les nouvelles erreurs ont préſque toûjours trouvé des Protecteurs dans l'ordre Epiſcopal. Jeſus-Chriſt n'a pas promis à chaque Evêque en particulier l'infaillité qu'il a promiſe au Corps : il a prédit au contraire qu'il y auroit de faux Prophetes & de faux Paſteurs ; il a prédit que ces faux Paſteurs égorgeroient leurs brebis, au lieu de les defendre. L'Apôtre ſaint Paul parlant aux Evêques d'Ephéſe & des lieux voiſins leur dit qu'il s'élevera même d'entre eux des hommes qui ſemeront de mauvaiſes Doctrines. A quelles extremités ne ſeroit pas reduite l'Egliſe, ſi dans toutes ces circonſtances elle ne pouvoit, ni décider le Dogme, ni proſcrire l'erreur ?

Math. 7. 15. Jean. 10.

Act. 20. 29.

L'erreur qui ſe répend comme la gangréne, & qui ne peut être arretée que par une déciſion, ſera tous les jours de nouveaux ravages ; le mal croîtra ſans que l'on puiſſe y porter du remede ; & il deviendra à la fin incurable. L'Apôtre parlant des Hérétiques aſſûre qu'ils ne feront pas grand progrez, parce que leur folie ſera connuë de tout le monde ; mais l'Egliſe ſeroit préſque toûjours dans l'impuiſſance de manifeſter leur folie par une déciſion, ſi elle ne pouvoit en faire aucune, dez qu'elle n'auroit pas l'unanimité abſoluë, dez qu'elle trouveroit l'erreur ſoûtenuë par un petit nombre d'Evêques ; & elle ſeroit par conſéquent dans l'impuiſſance d'empêcher le progrez de l'erreur.

2. Tim. 3. 9.

Le Sauveur du monde, pour fixer les doutes & les incertitudes des Fidéles sur les conteſtations qui s'élévent dans le ſein de l'Egliſe, leur [a] a donné des Paſteurs & des Docteurs, afin qu'ils ne fuſſent pas flotans comme des enfans, & qu'ils ne tournaſſent pas à tout vent de Doctrine par la fraude & l'artifice des hommes qui voudroient les engager dans l'erreur ; mais ſi ces Paſteurs & ces Docteurs ne peuvent rien décider, tant que la fraude & l'artifice des Novateurs trouvera des Partiſans dans l'Epiſcopat, ils pourront bien rarement fixer les doutes & les incertitudes des Fidéles, qui ſe trouveront ainſi toujours expoſez à tout vent de Doctrine. L'Eſprit ſaint les a pourtant aſſûrez qu'ils ſeroient préſervez de ce danger par le miniſtére de leurs Paſteurs.

Il eſt vrai que l'Egliſe ne décide pas toûjours tous les points de Doctrine qui ſont conteſtez dans ſon ſein ; il eſt vrai que quelquefois même elle ne juge pas à propos de décider certains points de Doctrine moins importans, quoique contenus d'une maniere implicite & éloignée dans la revélation, parce qu'elle trouve moins d'inconvenient à les laiſſer indécis, qu'à les décider : mais l'Eſprit ſaint, qui comme Eſprit de vérité aſſiſte l'Egliſe dans ſes déciſions, la conduit auſſi comme Eſprit de ſageſſe & de prudence, lorſqu'elle ttouve bon de ne rien décider. Si la déciſion étoit néceſſaire pour le ſalut des Fidéles, l'Egliſe toûjours conduite par le ſaint Eſprit ne manqueroit pas de la faire ; & ſi elle la ſuſpend, nous devons

[a] Et ipſe dedit quoſdam quidem Apoſtolos, quoſdam autem Prophetas, alios verò Evangeliſtas, alios autem Paſtores & Doctores..... Ut jam non ſimus parvuli fluctuantes, & circumferamur omni vento Doctrinæ in nequitiâ hominum, in aſtutiâ ad circumventionem erroris. *Epheſ.* 4. *v.* 11. *&* 14.

croire qu'elle n'eſt pas néceſſaire dans les circonſtances préſentes. Il ſuffit en ce cas aux Fidéles d'être diſpoſez à ſe ſoûmettre à tout qui ce pourra dans la ſuite être décidé par l'Egliſe. Cette diſpoſition fixe leur croyance, & les empêche d'être incertains & flotans à tout vent de Doctrine.

Mais ſi l'Egliſe juge quelquefois à propos de ne pas décider certains points de Doctrine, il y en a d'autres qu'il eſt très-important & même néceſſairé de décider, & dont la déciſion ne ſçauroit être differée ſans de grands inconveniens & de grands dangers. C'eſt en ces occaſions que ſi la réſiſtance d'un petit nombre & d'un très-petit nombre d'Evêques pouvoit empêcher la déciſion, il faudroit avoüer que Jeſus-Chrît n'auroit pas ſuffiſamment pourvû à la conſervation du Dépot de la foy, puiſque les déciſions néceſſaires pour le conſervation de ce prétieux Depot pourroient être ſi facilement empêchées.

Il y auroit déja de grands inconveniens ſi l'Egliſe ne pouvoit rien décider que dans un Concile Œcuménique, dez qu'elle trouveroit quelque réſiſtance dans un petit nombre d'Evêques; car perſonne n'ignore les obſtacles qui ſe trouvent ordinairement pour la convocation d'un Concile, & les délais que l'on a à eſſuyer juſques à ſa concluſion: mais ſi l'on ne pouvoit enſuite y rien décider qu'avec le conſentement unanime de tous, ſi l'unanimité abſoluë étoit néceſſaire, la déciſion ſeroit alors non ſeulement très-difficile, mais preſque toûjours impoſſible.

Tels ſont les inconveniens d'un Syſtéme qui exige l'unanimité abſoluë pour les déciſions de l'Egliſe. Ici reviendra ſans doute encore la diſtinction des points clairs &

des points obſcurs. M. de Senez, dira-t-on, n'exige pas l'unanimité abſoluë pour la déciſion des points clairs, mais ſeulement pour celle des points obſcurs. On ne peut donc pas reprocher à ce Prêlat que dans ſon Syſtéme il rende très-difficiles, & même préſque toûjours impoſſibles toutes les déciſions de l'Egliſe quelles qu'elles puiſſent être, mais ſeulement celles qui ont pour objet des points obſcurs.

Nous voulons bien en convenir par une pure complaiſance, car nous avons vû que le principe de M. de Senez eſt général, & qu'il s'étend à toutes les déciſions de l'Egliſe, tant à celles qui ont pour objet des points clairs, qu'à celles qui prononcent ſur des points obſcurs. Mais en le limitant même aux points obſcurs, ſon Syſtéme n'en eſt pas moins ſujet a de grands inconvéniens. Si l'unanimité morale ſuffit pour la déciſion des dogmes clairs, c'eſt-à-dire, *des dogmes univerſellement reconnus par tous les Catholiques, & ſur leſquels la foy de l'Egliſe eſt unanime & notoire*; ſi cette unanimité morale au contraire ne ſuffit pas pour la déciſion des points obſcurs, c'eſt-à-dire, des *points conteſtés parmi les Catholiques, ſur leſquels il y a du partage dans le ſein de l'Egliſe, & que les diſputes ont obſcurcis*, la déciſion ſera donc, ſelon M. de Senez, préſque toûjours impoſſible dans tous les cas où elle ſera néceſſaire; car enfin la déciſion n'eſt néceſſaire que pour terminer les diſputes & les conteſtations que les Novateurs élévent dans le ſein de l'Egliſe, & pour fixer par un jugement authentique la foy des Fidéles. Lorſque le Dogme eſt univerſellement reconnu par tous les Catholiques, lorſque la foy de l'Egliſe ſur un Dogme eſt unanime &

Inſtr. part. de Senez 4. part. art. 6. n. 3.

Ibidem.

notoire, une déciſion peut bien être utile pour confirmer par un nouveau jugement l'ancienne croyance de l'Egliſe, & pour affermir les Fidéles contre les attaques des Hérétiques declarez; mais on pourroit s'en paſſer, la vérité ſeroit en état de ſe ſoûtenir par elle-même ſans ce nouveau ſecours. Une nouvelle déciſion n'eſt donc néceſſaire que par rapport aux points obſcurs, & s'ils ne pouvoient être décidez que par l'unanimité abſoluë, la déciſion ſeroit préſque toûjours impoſſible dans tous les cas où elle ſeroit néceſſaire. L'Egliſe ſe trouveroit donc dans l'impuiſſance de décider toutes les fois qu'elle ſeroit dans la néceſſité de le faire: c'eſt preciſément dans le beſoin qu'elle ſeroit abandonnée de ſon divin Epoux, peut-on rien dire de plus abſurde?

M. de Senez, prévoyant bien que l'expoſition ſimple de ſa Doctrine ſeroit ſeule ſuffiſante pour en découvrir tout le venin, a taché de l'embroüiller encore par de nouveaux ſubterfuges & par de nouvelles ſubtilités; mais dans le fonds ce ne ſont que des paroles ſans aucune réalité; il diſtingue deux ſortes d'obſcurités; mais par cette diſtinction il ne change rien aux inconveniens de ſon Syſteme: c'eſt ce qui merite d'être un peu plus approfondi.

„ Pour vous, mes Freres, dit ce Prélat, vous diſtin- Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 6. n. 4
„ guez ſans peine une double obſcurité, obſcurité qui
„ tombe ſur la nature & le fonds du myſtére, & non
„ ſur la profeſſion qu'en fait l'Egliſe .... Il y a un autre
„ genre d'obſcurité, qui vient de ce que la Doctrine de
„ l'Egliſe, ſur certains points, n'eſt pas univerſellement
„ connuë parmi les Catholiques: c'eſt-à-dire, que

„ quoi qu'elle le ſoit de quelques uns, l'ignorance & „ les diſputes ont repandu dans l'eſprit de pluſieurs au- „ tres aſſez de nüages, pour que ces queſtions ſoient „ conſiderées dans l'Egliſe comme n'étant point ſuffiſam- „ ment éclaircies, comme étant d'un genre different de „ celui des Dogmes-clairs.

Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 13. n. 6.

Et ailleurs, après avoir dit qu'il y a des vérités ſur leſquelles *le conſentement unanime du corps eſt tout acquis, ſa foi eſt notoire*; il ajoûte. „ Mais il y a d'autres points „ ſur leſquels la Doctrine de l'Egliſe eſt connuë de moins „ de perſonnes, qui frapent moins un certain nombre „ d'eſprits, ſur leſquels il eſt plus facile de repandre „ des nüages qui ſe trouvent conteſtez dans le ſein de „ l'Egliſe, qui ſont obſcurcis par ces conteſtations, & „ ſur leſquels on ne voit plus, comme ſur les premiers, „ une unanimité acquiſe & un conſentement notoire, en „ ſorte que la diſpute n'eſt pas de ſçavoir ſi l'on embraſſe- „ ra ou non, la foy connuë de l'Egliſe, mais quelle eſt la „ Doctrine de l'Egliſe.

Nous pouvons en deux mots faire l'application de ces deux genres d'obſcurités à la queſtion préſente. Quand on diſpute contre un Hérétique declaré qui convient que ſa Doctrine n'eſt pas celle de l'Egliſe, alors l'obſcurité tombe ſur la nature & le fonds du myſtére, & ſelon M. de Senez une unanimité morale ſuffit pour la déciſion. Au contraire lorſque l'on diſpute avec un homme qui ſoûtient que ſa Doctrine eſt celle de l'Egliſe, alors l'obſcurité tombe ſur la profeſſion que l'Egliſe fait d'un Dogme, plutôt que ſur la nature & le fonds du myſtére; & ſelon ce Prêlat il faut pour une *déciſion l'unanimité abſoluë.*

Il eſt aiſé d'appercevoir que nonobſtant cette diſtinction de deux genres d'obſcurités les mêmes inconveniens ſe trouvent toûjours dans le Syſtéme de M. de Senez. Car la déciſion eſt ſeulement néceſſaire dans le dernier cas, c'eſt-à-dire, lorſqu'on diſpute avec un homme qui ſoûtient que ſa Doctrine eſt celle de l'Egliſe. Il ſeroit aſſez inutile de faire une déciſion contre un Hérétique declaré, qui refuſant de reconnoître l'autorité de l'Egliſe mépriſeroit infailliblement cette nouvelle déciſion, comme il mépriſe les précédentes. Une déciſion de l'Egliſe n'eſt néceſſaire, que par rapport à ceux qui diſent reconnoître ſon autorité. Exiger dans ce cas là l'unanimité abſoluë, c'eſt donc l'exiger dans tous les cas où la déciſion eſt néceſſaire, c'eſt rendre la déciſion preſque toûjours impoſſible dans le beſoin. Cette nouvelle diſtinction de deux genres d'obſcurités ne change donc rien aux inconveniens du Syſtéme de M. de Senez, tels que nous les avons expoſez.

Il n'y a aucun Novateur qui, quand il commence a debiter dans le ſein de l'Egliſe ſes nouvelles erreurs, ne prétende que ſa Doctrine eſt celle de l'Egliſe. L'obſcurité tombe donc alors ſur la profeſſion que fait l'Egliſe du Dogme conteſté, il faut donc alors dans les principes de M. de Senez une unanimité abſoluë pour la déciſion, & il n'y a aucune nouvelle erreur qui puiſſe être condamnée tant que cette unanimité abſoluë ne s'y trouvera pas.

Les Novateurs donnent quelquefois une notion des points clairs & des points obſcurs un peu différente de celle de M. de Senez; mais elles reviennent au même ſens, & independamment de toutes ces différentes explications il eſt certain qu'il n'y a aucun Hérétique qui ne

pût, pourvû qu'il eut quelques Evêques dans ſon parti, ſe ſouſtraire à la cenſure de l'Egliſe, & reſiſter impunément à ſes déciſions les plus ſolemnelles, ſous prétexte que les points décidez étoient de points obſcurs : car combien de chicanes l'eſprit humain n'eſt-il pas capable d'inventer pour obſcurcir les vérités les plus clairement contenuës dans l'Ecriture & les plus expreſſément décidées par l'Egliſe?

M. de Senez nous en fournit lui-même un exemple dans l'affaire d'Eutychés, qui ne reconniſſoit qu'une nature en Jeſus-Chriſt. Il n'eſt gueres de Dogme plus revelé dans l'Ecriture, & plus expreſſément enſeigné dans une tradition conſtante de tous les ſiécles, que celui des deux natures en Jeſus-Chriſt ; Dogme que tous les Fideles ſont même obligés de croire d'une foi explicite, & de profeſſer de même : & il eſt évident que ſi ce Dogme a pû être obſcurci par les conteſtations de l'héréſiarque Eutichés, il n'y en a aucun qui ne puiſſe être de même obſcurci par les conteſtations des autres hérétiques, & il n'en eſt aucun pour la déciſion deſquels l'unanimité abſoluë ne ſoit néceſſaire ; dès qu'il plaira aux Herétiques d'y répandre par leurs conteſtations des nüages & des obſcurciſſemens. Or M. de Senez convient que le Dogme des deux natures en Jeſus-Chriſt a pû être obſcurci, & qu'il l'a été en effet par l'héréſiarque Eutychés. Voici ſes paroles, que nous avons déja citées ailleurs.

Ibid. art. 4. n. 1.

„ St. Leon crût d'abord qu'on ne devoit point aſſem-
„ bler de Concile au ſujet de l'héréſie d'Eutychés, &
„ en donne pour raiſon que la cauſe étoit trop éviden-

te,

„ te, que la foi de l'Egliſe étoit trop claire, & que la „ queſtion qui s'étoit élevée n'étoit point de telle na- „ ture qu'on pût, ou qu'on dût en douter. Par là S. „ Leon fait entendre que ſi la queſtion eut roulé ſur des „ points obſcurcis par des grandes diſputes ; c'eût été le „ cas d'aſſembler un Concile, & il en a donné la preu- „ ve dans cette affaire même ; car lors qu'il vit qu'on „ commençoit à former des doutes ſur un Dogme juſ- „ qu'alors indubitable, que la déciſion d'un faux Conci- „ le alloit répandre des obſcurités, & qu'il y avoit eu un „ Appel interjetté par un S. Evêque ; auſſi-tôt ce grand „ Pape changea de ſentiment, &c.

Que S. Leon ait crû le Concile néceſſaire après le brigandage d'Ephéſe ; cela eſt certain, & nous avons raporté ailleurs les raiſons qui perſuadoient à S. Leon cette néceſſité ; mais ce n'eſt pas dequoi il eſt ici queſtion. Nous ne raportons à preſent ce paſſage de l'Inſtruction Paſtorale de M. de Senez, que pour faire voir que, ſelon lui, les Dogmes les plus clairs peuvent être obſcurcis par les chicanes des Hérétiques, & qu'ainſi en reſtreignant la néceſſité d'une unanimité abſoluë, à la déciſion des points obſcurs, il ſera toûjours vrai de dire qu'il n'y a aucun Hérétique qui ne puiſſe, dès qu'il aura quelques Evêques dans ſon parti ſe ſouſtraire aux cenſures de l'Egliſe, & réſiſter impunément aux déciſions les plus ſolemnelles de l'Egliſe, ſous prétexte que les points conteſtés ſont des points obſcurs, qui ne peuvent être décidés que par l'unanimité abſoluë. Le Syſtéme de M. de Senez ſur l'unanimité abſoluë, quoique limité à la déciſion des points obſcurs, eſt donc toûjours ſujet aux mêmes inconveniens.

# ARTICLE TREIZIEME.

*LES DECISIONS DE LA TOTALITE' MORALE DES Evêques joints au Pape ſont des déciſions de l'Egliſe.*

## QUATRIÉME PREUVE.

*Exemple de tous les Tribunaux.*

NOus pouvons enfin citer ici la loy commune à tous les Tribunaux, qui veut que tous les jugemens ſoient rendus à la pluralité des voix, & puiſque l'unanimité abſoluë n'eſt néceſſaire dans aucun Tribunal ſéculier ; nous pouvons en conclure qu'elle n'eſt point néceſſaire, non plus pour les déciſions de l'Egliſe. Si les Juges, en quelque Tribunal que ce ſoit, eccleſiaſtique ou ſéculier, ne pouvoient rien décider ſans une unanimité abſoluë, ils ſe trouveroient bien ſouvent dans l'impoſſibilité de juger; car rien de plus ordinaire & de plus commun que de voir dans un nombre de Juges une diverſité d'opinions & de ſentimens. Plus le nombre en ſera grand, plus l'unanimité abſoluë ſera difficile, & le Tribunal de l'Egliſe univerſelle par conſéquent, qui eſt compoſé de tous les Evêques Catholiques du monde, ne pourroit que très-difficilement & très-rarement décider les queſtions de la foy, principalement dans les cas où la diſpute rouleroit ſur des points obſcurs & conteſtés.

Nous convenons cependant que l'on ne doit pas étendre & appliquer aux déciſions de l'Egliſe toutes les Loix poſitives & purement arbitraires, qui ont preſcrit un

certain ordre dans les jugemens des Tribunaux ſéculiers. Nous ſçavons que la maniére de définir les points de foi ne doit point être reglée par la volonté des hommes, qu'elle dépend uniquement de l'ordre que Dieu a établi dans ſon Egliſe, & qu'ainſi ce n'eſt point dans ces Loix poſitives & arbitraires, qui ont été faites pour les jugemens des affaires temporelles, que nous devons chercher les maximes que l'Egliſe eſt obligée de ſuivre dans ſes jugemens. Mais dès qu'il s'agit d'une Loy commune à tous les Tribunaux, dès qu'il s'agit d'une Loy fondée ſur l'équité naturelle & ſur la raiſon; pourquoi les Tribunaux eccleſiaſtiques n'y ſeroient-ils pas aſſujettis? Le Sauveur du monde en donnant à ſon Egliſe l'autorité de décider les queſtions de la foy, a établi un Tribunal, où ces ſortes de queſtions doivent être portées, & en établiſſant ce Tribunal, il eſt cenſé l'avoir ſoûmis aux Loix communes à tous les Tribunaux, à moins qu'il n'en ait ordonné autrement; or il n'a point exigé l'unanimité abſoluë pour les déciſions de l'Egliſe, on ne ſçauroit nous citer aucune Loy qui exige cette unanimité : nous devons donc conclure que l'unanimité abſoluë n'eſt pas néceſſaire dans les Tribunaux eccleſiaſtiques, non plus que dans les Tribunaux ſéculiers.

Un célébre Théologien de nos jours avoit fait valoir, comme nous l'exemple des Tribunaux Séculiers, pour prouver que l'unanimité abſoluë n'eſt pas néceſſaire pour les déciſions de l'Egliſe. M. de Senez entreprend de le réfuter; mais rien de plus foible que la réponſe de ce Prêlat. Comme il ne peut pas nier que dans tous les Tribunaux les Jugemens ne ſe faſſent à la pluralité des voix,

Tournely de Eccleſ. Chriſti tom. 1. quæſt. 3. art. 4.

il va se jetter sur les élections, qui ne se font pas toûjours à la pluralité des suffrages; comme si les Loix qui reglent les élections devoient nécessairement être les mêmes que celles des Tribunaux. Mais de peur que l'on ne croye que nous affoiblissons le raisonnement de ce Prêlat nous allons raporter ses propres paroles.

Inst. Past. de Senez 4. part. art. 9. n. 7.

„ Qu'on ne vienne plus faire valoir contre nous, dit-il, „ l'exemple des Tribunaux & des Compagnies particu- „ lieres ou les Jugemens & les élections se font à la plu- „ ralité des voix. ( Le sçavant Auteur que M. de Senez prétend refuter ici ne parle point des élections, mais ce Prêlat affecte de confondre les jugemens avec les élections pour éluder la preuve tirée de l'exemple des Tribunaux séculiers. ) „ Ce sont les Loix positives, continuë- „ t-il, qui l'ont reglé ainsi pour l'expedition d'une mul- „ titude d'affaires particulieres.

Si pour l'expedition d'une multitude d'affaires particulieres il a été néceſſaire de regler dans les Tribunaux séculiers, que les Jugemens se feroient à la pluralité des voix, la même nécessité ne se trouve-t-elle pas, quand il s'agit de juger dans le Tribunal de l'Eglise les controverses de la foy ? S'il falloit une unanimité absoluë, les contreverses de la foy, bien loin de pouvoir être facilement expediées, feroient souvent interminables.

Ce sont les Loix positives qui ont reglé que les Jugemens dans les Tribunaux laïques se feroient à la pluralité des voix. Nous en convenons. Mais y a-t-il quelque Loy qui pour les jugemens de la foy exige l'unanimité absoluë, ou même l'unanimité morale ? Nous avons déja dit qu'il n'y en a aucune : nous avons dit de la loy

qui regle que les Jugemens ſe feront à la pluralité des voix, qu'elle eſt une loy générale, une loy fondée ſur l'équité naturelle, qui veut que le petit nombre ne prévaille pas ſur le plus grand; une loy fondée ſur la néceſſité, pour ne pas rendre la déciſion trop difficile, & ſouvent même interminable; & une loy par conſéquent qui doit être appliquée aux jugemens de la foy, comme à tous les autres.

„ Ces Loix mêmes, ajoûte M. de Senez, ſouffrent plu-
„ ſieurs variations. En certaines rencontres il ſuffit d'a-
„ voir le plus nombreux des divers partis, ſans avoir le
„ plus grand nombre de toute l'Aſſemblée. En d'autres il
„ faut avoir les deux tiers des voix, comme dans l'Elec-
„ tion d'un Pape, ou comme on le regla dans le Con-
„ cile de Baſle, en cas que le Pape voulût transférer le
„ Concile.

Ces variations alléguées par M. de Senez ne regardent point les Jugemens des Tribunaux, ſoit ſéculiers, ſoit eccléſiaſtiques. Dans les differentes Loix qui ont été faites pour les élections, on a eu égard à differentes conſidérations. On a voulu d'une part procurer une élection qui fût agrée du plus grand nombre; & de l'autre ne pas rendre l'élection trop difficile. Les Loix ſur cette matiere ont varié ſelon les circonſtances des Lieux, des tems & des perſonnes; mais ces ſortes de variations ne prouvent rien contre le Théologien que M. de Senez veut combattre; puiſque ce Théologien ſe borne à ſoûtenir que dans tous les Tribunaux les Jugemens ſe font à la pluralité des voix.

M. de Senez cherche enfin quelque exemple d'une unanimité abſoluë. „ Il en eſt enfin, dit-il encore parlant

de ces Loix, „ où l'on a beſoin du conſentement de tous: „ c'eſt ainſi, par exemple, qu'il fût ordonné à Conſtan„ ce que pendant la tenuë du Conclave pour l'élection „ du Pape futur, aucun Etranger ne pourroit y être in„ troduit, ni avoir permiſſion de parler en ſecret à per„ ſonne ſans le conſentement de tous ceux qui devoient „ l'élire. Selon les Canoniſtes, il y a certains cas, où le „ conſentement de tous eſt néceſſaire pour diſpoſer des „ interêts même les plus legers.

Ces dernieres Loix citées par M. de Senez ne ſont point, non plus que les précédentes, faites pour les Tribunaux, & elles ne ſçauroient être appliquées à leurs Jugemens. Elles ſont faites ſur d'autres matieres, & fondées ſur des motifs particuliers. Pour rendre une grace difficile, on exige qu'elle ne puiſſe être accordée ſans le conſentement de tous : on ordonne à Conſtance que pendant la tenuë du Conclave pour l'élection du Pape futur aucun étranger ne pourra y être introduit, ni avoir permiſſion de parler en ſecret à perſonne ſans le conſentement de tous. Faudra-t-il donc exiger de même le conſentement de tous les Juges pour une déciſion que l'Egliſe a interêt d'accélerer, bien loin de vouloir en augmenter les difficultés ?

Il eſt vrai que ſelon les Canoniſtes il y a des cas, où le conſentement de tous eſt néceſſaire ; mais ce ſont les cas ſeulement où chaque particulier eſt intereſſé, comme particulier ſuivant cette regle du droit, *quod omnes tangit ab omnibus. debet approbari* : mais la même regle n'a pas lieu dans les cas où il s'agit de l'interêt commun, comme ſont les jugemens de tous les Tribunaux, & no-

tament les déciſions de l'Egliſe en matiere de foy.

C'eſt donc inutilement que M. de Senez va ſe jetter ſur les Loix qui reglent le nombre des ſuffrages, ſoit pour les élections, ſoit pour d'autres affaires qui n'ont aucun rapport avec les Jugemens d'aucun Tribunal, ni eccléſiaſtique ni ſéculier. Ce Prêlat ne prouve point par là que dans les Conciles on ne puiſſe, comme dans tous les autres Tribunaux, juger à la pluralité des voix; & il prouve encore moins que l'unanimité abſoluë ſoit néceſſaire pour les déciſions de l'Egliſe.

## ARTICLE QUATORZIE'ME.

### *REPONSE AUX TROIS DERNIERES Objections de M. de Senez.*

M. De Senez ſe voyant dans l'impuiſſance de trouver une loy dans l'Egliſe, qui exige pour ſes déciſions l'unanimité abſoluë, voudroit trouver au moins dans ſa pratique quelque raiſon apparente pour juſtifier ſon pernicieux Syſtéme. Il a donc recours à la pratique de l'Egliſe; & quoyque nous ayons vû qu'elle contredit ouvertement ſon Syſtéme, il prétend néanmoins prouver par la conduite que l'Egliſe a tenu dans ſes Conciles que l'unanimité abſoluë eſt néceſſaire pour ſes déciſions; ce qu'il prétend appuyer auſſi du ſentiment des Controverſiſtes, des Théologiens, & en particulier de Diegho-Payra Théologien du Concile de Trente. Et ce ſont les trois dernieres Objections qui nous reſtent à examiner, car nous avons déja pleinement refuté les trois premieres.

Instr. Past. de Senez 4. partie art. 13. n. 3.

„ Après ces remarques, dit-il, il ne reste plus qu'à faire voir qu'un jugement Dogmatique de l'Eglise exige „ le consentement & l'unanimité du corps, par raport „ au Dogme révelé : or rien n'est plus constant. 1°. &c.

„ 4°. Par le modéle de conduite que nous ont donné les Apôtres ; qui après s'être assemblés avec les Prêtres, & s'étant unis avec le même esprit & le même „ sentiment *guénomenois omotumadou* ont fait voir par cet „ exemple éclatant, que la décision tiroit sa force de „ cette unanimité.

„ 5°. Par l'exemple de tous les Conciles généraux, „ qui chacun dans leur tems ont suivi la même regle.

„ 6°. Enfin par les sentimens des Controversistes & „ des Théologiens, & en particulier de Diegho-Payra „ Théologien du Concile de Trente, &c.

Rien de plus frivole & de plus absurde que de pareilles objections. Quelques courtes reflexions suffiront pour nous en démontrer l'illusion & l'absurdité.

Premiere refléxion. Il arrive souvent dans les cours séculieres, qu'un Jugement, qu'un Arrêt, passe tout d'une voix. S'ensuit-il de là que l'unanimité absoluë étoit néceſſaire à cet Arrêt, & que sans l'unanimité absoluë il n'y auroit point eu de Jugement ? Non, sans doute. Disons de même que si le Concile de Jerusalem & quelques autres Conciles ont fait des décisions unanimes, cette unanimité ne prouve point que s'il y avoit eu diversité de sentiment, il n'y auroit point eu, & qu'il n'y auroit pas pû avoir de décision. La pratique des autres Conciles, qui ont décidé nonobstant la resistance & l'opposition de quelques Evêques, prouve manifestement la vérité de cette premiere réflexion.

Seconde

Seconde réflexion. Quoique l'unanimité abſoluë ne ſoit pas néceſſaire, elle eſt pourtant à déſirer dans les Conciles, non ſeulement pour empêcher la perte de ceux qui s'écarteroient de cette unanimité, mais encore pour prévenir les troubles que les déciſions de cette ſorte cauſent ordinairement dans l'Egliſe. Si les Conciles n'ont rien oublié pour procurer cette unanimité; en expliquant & en établiſſant par des preuves invincibles, dans des conférences particulieres ou publiques, la Doctrine de l'Egliſe, leur conduite prouve à la vérité qu'ils ont déſiré une unanimité abſoluë, mais elle ne prouve pas qu'ils ayent crû cette unanimité néceſſaire pour leurs déciſions.

Troiſiéme réflexion. Les Conciles dans la même vuë de prévenir les diſcuſſions & les troubles ont quelque fois jugé à propos de ſuſpendre pour quelque tems leurs déciſions, & ils ſe ſont même quelque fois abſtenus de décider certains points de Doctrine moins importans, pour leſquels la pluralité des ſuffrages s'étoit déja déclarée; mais parce que la déciſion de ces ſortes de points pouvoit cauſer du trouble & empêcher un plus grand bien, ils ont trouvé moins d'inconveniens à les laiſſer indécis, qu'à les décider. C'eſt par ce motif que le Concile de Trente, qui étoit principalement aſſemblé pour condamner les erreurs des Proteſtans, s'eſt abſtenu de décider certains points ſur leſquels les ſentimens des Prélats Catholiques étoient partagés. Mais ſi le Concile n'a pas voulu en ces occaſions décider à la pluralité des voix, il ne s'enſuit pas de là qu'il n'eut pas pû le faire.

Ces réflexions ſont plus que ſuffiſantes pour demon-

trer que si l'unanimité absoluë s'est trouvée dans quelques Conciles, si elle a été désirée dans toutes ces saintes Assemblées, & si dans quelques unes on a jugé à propos de laisser indécis certains points, pour lesquels la pluralité des suffrages s'étoit déja declarée, il ne s'ensuit pas que les Conciles ayent jugé l'unanimité absoluë nécessaire, ni qu'ils ayent crû ne pouvoir pas décider à la pluralité des voix. Venons au témoignage de Diegho-Payra, qui est le seul que M. de Senez trouve bon de citer ici, pour faire voir qu'un Jugement Dogmatique de l'Eglise exige le consentement & l'unanimité du Corps par rapport au Dogme révelé.

La même „ Diegho-Payra, dit-il, Théologien du Concile de „ Trente, & témoin occulaire des sentimens & de la pra„ tique de ce Concile, enseigne, que lorsqu'il s'agit de „ faire des Loix sujettes à des changemens selon le tems „ & les lieux, on suit la pluralité des suffrages; mais que „ quand il s'agit des questions de foy.... On ne décide „ rien, même après un exact & serieux examen, tant que „ quelques hommes graves & considérables sont d'un „ avis différent du plus grand nombre. Et cet Auteur „ ajoûte que c'est là l'ancien usage des Conciles.

Remarquons d'abord que M. de Senez tronque ce passage de Diegho Payra pour en tirer avantage, & pour y trouver que l'unanimité absoluë est nécessaire quand il s'agit de décider des points de foy: car si l'opposition de quelques hommes graves & considérables peut empêcher une décision, il est aisé de conclure que l'unanimité absoluë est regardée comme nécessaire. Mais ce n'est point

Diegho-Payra De- là le sentiment de Diegho-Payra; car il cite tout de suite

la diſpute qui s'éleva entre les Peres du Concile de Trente au ſujet de ces paroles de Jeſus-Chriſt, *faites ceci en mémoire de moy*, pour ſçavoir ſi par ces paroles les Apôtres avoient été ordonnés Prêtres; & il dit que le doute de quelques-uns ayant arrêté l'ardeur de tous les autres, la queſtion fut renvoyée à une autre ſeſſion, où elle fut enfin décidée par le ſuffrage de preſque tous les Evêques. *Horum paucorum dubitatio plurimorum impetum retardavit, atque effecit ut res in aliam ſeſſionem dilata, omnium ferè calculis tandem definiretur.* Diegho-Payra convient donc que la preſqu'unanimité ſuffit, il ne croit donc pas que l'unanimité abſoluë ſoit néceſſaire.

fenſio Trident. fidei l. 1 de Conc. gener. auctor.

Le Cardinal Palavicin parlant d'une autre queſtion, ſçavoir ſi Jeſus-Chriſt dans la derniere Céne s'eſt offert luy-même en Sacrifice, dit que les Suffrages étoient d'abord fort partagés; mais qu'enfin preſque tous ſe réünirent pour l'affirmative. Il y en avoit donc encore quelques-uns qui étoient d'un avis contraire. En effet l'Hiſtorien Frapaolo aſſûre que vingt-trois Evêques y contredirent encore, lorſque ce Decret fut lû dans la 22^e^. Seſſion, & que quelques autres ſoûtinrent que bien qu'ils cruſſent cela vray, il n'étoit pas le tems d'en parler.

Palavicin hiſt. Conc. Trident. l. 18. c. 2. n. 12.

Frapaolo l. 6.

Voilà donc vingt-trois Evêques, qui dans le Concile de Trente contrediſent une déciſion faite ſur un point qui ne peut pas être mis au rang des points clairs, puiſque ce point n'étoit pas clairement révelé, qu'il n'avoit pas encore été expreſſément décidé, & qu'il étoit conteſté entre les Catholiques. Ces vingt-trois Evêques, par leur reſiſtance, n'empêchent pas que la déciſion ne ſe faſſe, & ne ſoit publiée : de même qu'au Concile de

Nicée, deux, ou cinq, ou même ſelon quelques Auteurs, dix-ſept Evêques Ariens; au Concile de Conſtantinople, trente-ſix Evêques Macedoniens; au Concile d'Ephéſe, trente Evêques, à la tête deſquels étoit Jean d'Antioche; au Concile de Calcedoine, treize Evêques d'Egypte, & enfin dans l'affaire du Pelagianiſme, dix-huit Evêques Pelagiens n'empêcherent point par leur réſiſtance que la cauſe ne fût décidée & finie. La pratique de l'Egliſe ne prouve donc pas que l'unanimité abſoluë ſoit néceſſaire pour une déciſion.

Mais ne prouve-t-elle pas au moins que la pluralité des ſuffrages ne ſuffit pas, & que la preſqu'unanimité eſt néceſſaire dans les Conciles ? ce ſeroit là une queſtion étrangere à notre ſujet. Mais ſans examiner ici ſi la preſqu'unanimité eſt néceſſaire, ou ſi elle ne l'eſt pas pour les déciſions de foy dans les Conciles, il eſt certain que la pratique de l'Egliſe ne prouve point que cette preſqu'unanimité ſoit néceſſaire; car on peut appliquer à la preſqu'unanimité ce que nous venons de dire ſur l'unanimité abſoluë: ſi au défaut de l'unanimité abſoluë, la preſqu'unanimité s'eſt ordinairement trouvée dans les déciſions des Conciles ſi elle y a été déſirée, ſi l'on n'a rien oublié pour y parvenir; ſi l'on s'eſt quelquefois abſtenu de décider certains points moins importans, quoi qu'ils euſſent la pluralité des ſuffrages, tout cela ne prouve point que les Conciles n'ayent pû décider à la pluralité des voix; car ſi au Concile tenu à Trente, par exemple, vingt-trois Evêques n'ont pas pû, par leur réſiſtance, empêcher la déciſion, pourquoi vingt-cinq, pourquoi trente, pourquoi cinquante l'auroient-ils pû empê-

cher? Car enfin il n'y a aucune Loy, ni Divine, ni humaine, qui fixe le nombre des ſuffrages néceſſaire pour cela.

Pouſſons ce raiſonnement plus loin, & puiſque de l'aveu de nos Adverſaires, la maniere de définir les points de foi ne doit point être reglée par la volonté des hommes, & qu'elle dépend au contraire uniquement de l'ordre que Dieu a établi, il n'y a par conſéquent que l'Egliſe, qui en vertu de l'autorité qu'elle a reçûe de Dieu, puiſſe au défaut d'une Loy générale déterminer, dans les cas particuliers, ſi le nombre des ſuffrages eſt ſuffiſant pour une déciſion, ou s'il ne l'eſt pas.

Suppoſons donc que dans un Concile compoſé; par exemple, de cent-cinquante Evêques, les ſuffrages étant partagés, cent contre cinquante, on mette en déliberation ſi l'on paſſera outre à la déciſion, ou bien ſi ayant égard à la réſiſtance des cinquante Evêques on s'abſtiendra de décider, on délibere ſur ce point, & les voix ſe diviſent, le plus grand nombre opine contre le plus petit à paſſer outre à la déciſion. Que fera-t-on en ce cas? Il eſt inoüi, il eſt même contraire à la raiſon, qu'en cette occaſion, comme dans toutes les autres, le ſentiment du petit nombre prevaille contre le plus grand, on doit donc déferer au ſentiment du plus grand nombre, on doit donc paſſer outre à la déciſion, la déciſion ſe fait donc alors à la pluralité des voix.

Je dis que la déciſion ſe fait alors à la pluralité des voix; car ce n'eſt pas la premiere déliberation qui fait la déciſion, c'eſt en vertu de la ſeconde que la déciſion finale ſe forme. On peut donc ſuppoſer des cas où dans

un Concile, les déciſions ſur le Dogme comme ſur la diſcipline ſe feroient à la ſimple pluralité des voix, & la pratique de l'Egliſe, par conſéquent, ne prouve en aucune maniere que la preſqu'unanimité, & encore moins que l'unanimité abſoluë ſoit néceſſaire pour ſes déciſions.

---

# ARTICLE QUINZIEME

## *RE'PONSE A QUELQUES AUTORITE'S citées par M. de Senez en faveur de ſon Syſtême.*

JUſques à préſent nous avons répondu àtoutes les Objections propoſées par M. de Senez dans l'article treiziéme de la quatriéme partie de ſon Inſtruction, où il ſembloit vouloir réünir toutes les preuves de ſon pernicieux Syſtême, qui tend à exiger une unanimité abſoluë pour les jugemens Dogmatiques de l'Egliſe; mais comme ce Prélat prétend auſſi dans un autre endroit s'appuyer de l'autorité de pluſieurs Théologiens, il eſt important de lui ôter encore cette vaine reſſource. C'eſt dans l'article troiſiéme de la même quatriéme partie, où il entreprend de réfuter deux principes de l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Biſſy de 1725. qu'il dit être *deux principes capitaux* de cette Inſtruction. » Le » premier eſt, que le très-grand nombre des Evêques » joints au Pape ne peut jamais embraſſer poſitivement, » ( c'eſt-à-dire, ajoûte M. de Senez, ſouſcrire ou dire » qu'il reçoit) des formules erronées ou favorables à l'er-

„ reur. Le ſecond qu'il ne peut auſſi les tolerer jamais „ par ſon ſilence, &c. Il n'eſt pas à préſent queſtion de „ ce ſecond principe, il s'agit ſeulement du premier.

M. de Senez après avoir dit que *les Théologiens cenſurent fortement ces nouvelles maximes, qui s'élevent avec tant de hauteur au-deſſus des anciennes* „ ajoûte tout de ſuite, qu'u- „ ne chêne d'Auteurs modernes, ſoit François, ſoit Ul- „ tramontains, rendent ſe même témoignage que les „ monumens de l'antiquité. Ecoutons ſeulement pour „ les Ultramontains, dit-il, le Cardinal de la Tour-brû- „ lée. Cet Auteur, qui n'alloit pas encore cependant juſ- „ qu'où ont été depuis les Ultramontains, parlant de la „ fauſſe déciſion de Rimini, reconnoît avec les Hiſto- „ riens, que le parti des érrans, c'eſt-à-dire, de ceux qui „ donnerent les mains à un décret favorable à l'érreur, „ fut le plus grand de beaucoup, & il prouve par cet „ exemple, auſſi bien que par quelques autres, qu'il „ eſt hors de doute qu'en pareil cas, où la cauſe de la vé- „ rité eſt évidente & manifeſte, ce ſeroit un ſacrilege de „ tirer une preuve de l'autorité de la multitude, comme „ on voit que les Juifs l'ont fait contre Jeſus-Chrît.

Et dans une note marginale il dit: „ Voyez Melchior „ Canus qui traite aſſez au long cette queſtion *l. 5. c. „ 15. p. 162. & 164.* Jacobatius, Duval, Sylveſtre de „ Priéres, Diegho-Payra Dendrada. Leurs paſſages ſont „ rapportés dans l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardi- „ nal de Noailles page 46. &c.

Puiſque M. de Senez nous renvoye à l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles, remarquons d'abord que ce Cardinal avoüe que les Ultramontains qu'il

cite soûtiennent l'infaillibilité du Pape. „ A l'égard des
[1] Instr. Past. de 1719. ch. 1. §. 7. „ Ultramontains, dit-il, il est vrai que ces Docteurs, per-
„ suadez de l'infaillibilité du Pape, croient que son seul
„ suffrage suffit pour faire un Dogme de foy. M. de Se-
Instr. Past. de Senez 4. part. art. 3. n. 7. nez en convient aussi. „ Envain, dit-il, voudroit-on
„ faire croire que cette Doctrine particuliere aux Ultra-
„ montains; & que c'est parce qu'ils prétendent tirer l'in-
„ faillibilité du Concile de l'infaillibilité du Pape, qu'ils
„ ne détruisent point l'infaillibilité de l'Eglise.

L'aveu de ces deux Prêlats nous donne lieu d'en tirer deux conséquences très-importantes. La premiere est que les Docteurs Ultramontains citez par M. de Senez ne peuvent qu'adopter le premier principe de M. le Cardinal de Bissy, bien loin de le combattre; car dès qu'ils enseignent que le Pape, independamment même de l'acceptation des Evêques, ne peut pas proposer aux Fidéles une décision erronée, il faut qu'ils disent à plus forte raison la même chose du Pape ayant avec lui le très-grand nombre des Evêques; il faut qu'ils conviennent avec M. le Cardinal de Bissy que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape ne peut jamais embrasser positivement des formules erronnées ou favorables à l'erreur. C'est cependant ce principe de M. le Cardinal de Bissy que M. de Senez prétend réfuter par l'autorité de ces Docteurs Ultramontains.

La seconde conséquence que nous tirons de l'aveu de M. de Senez, est que les Docteurs Ultramontains qu'il a trouvé à propos de citer, bien loin d'exiger dans un Concile l'unanimité absoluë, ou même l'unanimité morale, pour une décision, enseignent au contraire que le senti-

ment

ment du Pape ayant avec lui le petit nombre des Evêques, doit prévaloir ſur celui du plus grand nombre, & par conſéquent former la déciſion. Si le ſentiment du Pape ayant avec luy le petit nombre des Evêques doit, ſelon les Docteurs Ultramontains, prévaloir ſur celuy du plus grand nombre, le ſentiment du Pape ayant avec luy le plus grand nombre doit à plus forte raiſon, ſelon ces mêmes Docteurs, prévaloir ſur celui du petit nombre. La Doctrine des Ultramontains, loin d'être favorable à celle de M. de Senez, lui eſt donc entierement oppoſée. M. le Cardinal de Biſſy a pû citer leur autorité; mais M. de Senez auroit dû s'appercevoir qu'elle eſt tout-à-fait contraire aux principes qu'il voudroit établir.

Mais au moins s'enſuit-il de la Doctrine des Ultramontains, dira-t-on, que dans les Conciles on ne doit pas avoir égard à la pluralité des ſuffrages, & qu'ainſi la preuve tirée de l'exemple de tous les Tribunaux ne peut être dans leurs principes d'aucune conſidération.

Remarquez d'abord, Mes très-chers Freres, que quand même on pourroit tirer cette conſéquence de la Doctrine des Ultramontains, elle ne donneroit aucune atteinte au Dogme de l'infaillibilité de la totalité morale des Evêques joints au Pape. Elle affoibliroit à la vérité notre quatriéme preuve tirée de l'exemple des Tribunaux ſéculiers: mais les trois autres ſubſiſteroient dans leur entier. Il n'en ſeroit pas moins conſtant, & par la conſtitution de l'Egliſe, qui eſt un tout moral, & par la pratique de tous les ſiécles, & par les inconveniens de la Doctrine oppoſée, que la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

Mais le Cardinal Bellarmin prétend [a] que l'on ne peut pas tirer cette conséquence de l'infaillibilité du Pape, & quoi qu'il croye le Pape infaillible, il soûtient pourtant qu'il doit suivre le sentiment du plus grand nombre, à moins qu'il ne se dépoüille, ajoûte-t-il, de la qualité de Président du Concile, & que prénant celle de Prince Souverain de l'Eglise, il ne trouve bon d'annuller le jugement du Concile. *Posse non ut Præsidem, sed ut Principem summum, non sequi majorem partem.*

Suivant ce principe du Cardinal Bellarmin, on conçoit aisément que le Pape peut, dans un Concile, ne pas suivre le sentiment du grand nombre; quoique dans les Conciles, comme dans tous les autres Tribunaux, les jugemens doivent être rendus à la pluralité des voix, & on concilie ainsi parfaitement la Doctrine de l'infaillibilité du Pape, avec la maxime commune à tous les Tribunaux, qui est que les jugemens doivent être rendus à la pluralité des suffrages. Voyons à présent quelle est la Doctrine de ces Auteurs Ultramontains cités par M. de Senez.

[a] Objiciunt 2. Aliqui Catholici: si omnes Episcopi essent judices, teneretur Pontifex, qui Concilio præsidet, in decretis faciendis sequi majorem partem Episcoporum, at falsum est &c.

Respondeo 1. Nunquam fortassé adhuc accidisse ut Pontifex sequeretur minorem partem in Concilio, quandò remotâ fraude & dolo sententias dixerunt &c.

Dico 2. Præsidem Concilii, ut Præsidem, debere sequi in decreto formando majorem partem suffragiorum; tamèn Pontificem, non ut Præsidem, sed ut Principem Ecclesiæ summum, posse retractare illud judicium; & consequenter si ipse sit præses Concilii, posse, non ut præsidem sed ut Principem summum, non sequi majorem partem, quemadmodùm in temporalibus judiciis debet Præses à Rege constitutus sequi majorem partem judicum; tamen Rex, tanquam superior, potest totum judicium irritare. Et hoc maximè locum habet in Pontifice, cujus est confirmare, & dirigere fratres suos, & ad hoc habet assistentiam Spiritûs Sancti, ne erret, juxtà illud Luc. 22. Rogavi pro te &c. *Bellarmin. de Concil. & Eccles. lib. 1. cap. 18.*

## I.

Le premier que M. de Senez nous préſente eſt le Cardinal de la Tour-brûlée, dont il cite même quelques textes, mais ce Cardinal ne dit rien moins que ce que M. de Senez voudroit lui faire dire. Il dit à la vérité, parlant de la fauſſe déciſion de Rimini, que le parti des Errans fut le plus grand de beaucoup, & qu'il ne faut pas toûjours tirer une preuve de l'autorité du plus grand nombre & de la multitude ; mais comme il ne parle là que du plus grand nombre ſeparé du Pape, ſa Doctrine n'eſt point oppoſée au grand principe que nous ſoûtenons, comme appartenant à la foy, qui eſt que la totalité morale, la preſqu'unanimité des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion érronée ſur le Dogme. TURRE-CREMATA.

En effet ce Cardinal, bien loin de croire que la totalité morale des Evêques joints au Pape puiſſe propoſer aux Fidéles une déciſion érronée, ſoûtient que le Pape ſeul eſt infaillible, & il employe même un Chapitre entier pour le prouver. Il dit en conſéquence [a] que ſi un Con- Turre-cre- lib. 2. de Ecclef. c. 109.

a *Le Cardinal de la Tour-brûlée ſe propoſe cette Queſtion* : Cujus judicio ſtandum ſit, ſi in Concilio univerſali contingat Patres à Papâ vel ejus Legato diſſentire. *Et il répond ainſi* : Si in materiâ fidei : hoc dupliciter ; aut eſt materia illa jam definita priùs per Apoſtolicam ſedem, quam Patres Concilii ſaut vellent refutare, aut immutare ; & in tali caſu ſit iſta concluſio, quod ſententiæ Papæ firmiter ſtandum eſt &c.

*Il ſe propoſe une ſeconde Queſtion* : Cui parti Patrum de Concilio ſtandum ſit, ſi inter eos diſſenſionem intervenire contingat. *Et il répond* : Materia ſuper quâ eſt inter Patres diſſenſio, aut habet pro aliqua ſui parte ita evidentem rationem, aut à apertam auctoritatem, quod ejus oppoſitum manifeſtè eſt falſum ; & in iſto caſu ſit iſta concluſio In Conciliis univerſalibus in prædicto caſu non eſt arguendum ſemper à majori parte.... Si verò materia ſuper quâ eſt controverſia non ſit clara & evidens, ut oppoſitum per rationem aut auctoritatem Scripturæ Sanctæ & Sanctorum Patrum definita manifeſtè oſtendatur falſum, ſed videatur habere probabilitatem ad utramque partem, ſit iſta concluſio, quod in tali caſu regulariter à majori parte ſit arguendum. *Turre-cremata lib. 3. de Eccleſ. cap. 64. & 65.*

cile général tantoit de révoquer ou de changer une déciſion faite par le Pape en matiere de foy, il faudroit ſe tenir à la déciſion du Pape. *Et in tali caſu ſit iſta concluſio; quod ſententiæ Papæ firmiter ſtandum eſt.*

Il ſe propoſe enſuite une autre queſtion, & il demande quel eſt le ſentiment que l'on doit embraſſer, quand dans un Concile, en l'abſence du Pape, les ſentimens des Peres ſont partagés, & il répond que l'on doit ordinairement ſe tenir au ſentiment du plus grand nombre, à moins que l'erreur ne fût évidente & manifeſte; & c'eſt ici où le Cardinal de la Tour-brulée cite le Concile de Rimini, & où il dit qu'il ne faut pas toûjours tirer une preuve du plus grand nombre, non pas que l'on doive alors, ſelon lui, attendre pour décider l'unanimité abſoluë, comme M. de Senez le prétend, ou même l'unanimité morale, mais en diſant que l'on ne peut pas toûjours tirer une preuve du plus grand nombre, il prétend ſeulement que le plus grand nombre ſeparé du Pape peut ſe tromper, & que l'on ne doit pas ſe tenir à ſa déciſion quand elle contient une erreur évidente & manifeſte.

Telle eſt la Doctrine du Cardinal de la Tour-brûlée, qui bien loin d'exiger, comme M. de Senez, l'unanimité abſoluë des ſuffrages, ou même l'unanimité morale, veut que la déciſion du Pape ſeul, & à plus forte raiſon la déciſion du Pape joint, ſoit au très-grand, ſoit au plus grand nombre, ſoit une déciſion infaillible.

MELCHIOR-CANUS.

II.

Melchior-canus n'eſt pas plus favorable à M. de Senez que le Cardinal de la Tour-brûlée. *Il* dit dans le même

ſens que ce Cardinal, que lors qu'il s'agit de la foy, on ne doit pas ſuivre la pluralité des Juges, ni ſe regler par la pluralité des ſuffrages? mais il tire de là une conſéquence directement oppoſée à celle que nos Adverſaires prétendent en tirer. On voudroit en conclure, que lors que le Pape prend la voye du Concile pour prononcer, l'unanimité morale eſt néceſſaire, & que l'avis du petit nombre ne doit pas être negligé. Melchior-canus au contraire qui croît le Pape infaillible, & qui employe un Livre entier pour prouver ſon infaillibilité, prétend [a] qu'en ce cas le Pape, bien loin d'être obligé d'attendre pour décider l'unanimité morale des ſuffrages, peut negliger l'avis du grand nombre, & ſe ranger du côté du petit nombre; & à plus forte raiſon prétend-il que la totalité morale, & même le plus grand nombre des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion érronée.

Inſtr. Paſt. de 1719. chap. 1. §. 7.

Melchior Canus de Eccleſ. Rom auctor. lib. 6.

## III.

Après Melchior-canus M. de Senez cite le Cardinal Jacobatius, qui dit auſſi que dans les Conciles on ne doit pas toûjours faire attention au plus grand nombre, *nec ſemper in Conciliis Generalibus attendi debet majoritas numeri.* Mais il parle ſeulement alors, de même que le Cardinal de la Tour-brûlée & Melchior-canus, du Concile ſepa-

Jacobatius

[a] Nego enim cum de fide agitur ſequi plurimorum judicium oportere &c.... Quo circà ſummus Pontifex majoris partis ſententiam non tenetur amplecti. Imò ſivè pauci ſivè plures ad errorem deflexerint, munus eſt Apoſtolici Antiſtitis ad veram eos fidem revocare, juxtà illud quod Petro dixit Chriſtus. Ego rogavi pro te ne deficiat fides tua; & tu non unum, & item alterum, ſed ſivè paucos ſeu multos, confirma fratres tuos... Non enim numero hæc judicantur, ſed pondere pondus autem Conciliis dat ſummi Pontificis & gravitas & auctoritas; quæ ſi adſit, centum Patres ſatis ſunt, ſin deſit, nulli ſunt ſatis, ſint quamlibet plurimi. *Melchior-Canus de Auctor. Concil. lib. 5. cap. 5. quæſt. 2.*

ré du Pape, & non pas d'une déciſion qui ſeroit faite par le plus grand nombre des Evêques ayant le Pape à leur tête. En effet il prétend [a] qu'une déciſion du Pape à la tête du ſacré College & de ſon Concile Provincial, dans les queſtions même les plus difficiles, doit être préferée à celle d'un Concile général. Il prétend auſſi que le ſentiment du petit nombre joint au Pape doit être préferé à celui du plus grand nombre. Il ajoûte même que tout le Concile ne peut rien décider contre la volonté du Pape, de qui il reçoit toute ſon autorité. Jacobatius eſt donc bien éloigné de croire que le Pape ayant avec lui le plus grand nombre des Evêques puiſſe jamais propoſer aux Fidéles une déciſion érronée.

Il ne dit pas même que dans les Conciles l'on ne doive jamais faire attention au plus grand nombre. Il prétend au contraire [b] que l'on doit ordinairement y faire attention; & il excepte ſeulement le cas, ou le ſentiment du petit nombre ſeroit appuyé ſur l'autorité de l'Ecriture & des Saints Canons, parce qu'en ce cas le

Conſequenter quæro quæ ſententia debeat præferri, utrum Papæ, an Concilii, ſi invicem contrariantur &c.... Si verò cum Papâ concurreret ſententia ſivè judicium ſedis Apoſtolicæ, hoc eſt Cardinalium & Concilii Provincialis ipſius Papæ, tunc etiamſi dubium circà fidem emergens, eſſet arduum & maximum præferretur ſententia Papæ.... Ubi autem dubium non eſſet arduum & maximum, & totum Concilium ſentiret contrà Papam, nec appareret quis fundaretur melioribus rationibus, tunc licet ſententia Concilii videretur præferenda per dictum Archid..... tamen ſi Papa nollet aſſentire deciſioni ipſius Concilii, Concilium non poſſet ſtatuere contrà voluntatem & ſententiam Papæ, quia deficeret poteſtas in Concilio, quod ſumit robur à Papâ. *Jacobat. de Concil. lib. 6.*

*a* Interdum ſunt ſententiæ diverſæ inter Patres in Concilio exiſtentes, & tunc dicendum eſt quod aut materia ſuper quâ eſt controverſia inter Patres habet convenientiam aut affinitatem cum aliis definitis in ſacrâ paginâ, & illorum ſententia eſt præferenda quæ innititur auctoritati ſacrarum Scripturarum & Canonum, quantumcumque alia pars eſſet major numero; quia non eſt ſanior, nec ſemper in Conciliis generalibus attendi debet majoritas numeri.... Et per hoc patet quod in actibus conciliaribus attenditur majoritas numeri, quando cum majoritate numeri concurrit ſanioritas. *Jacobat. de Concil. lib. 6. pag. 259.*

ſentiment du plus grand nombre ne ſeroit pas le meilleur, *quia non eſt ſanior*. C'eſt pourquoy il ajoûte, *& per hoc patet quod in actibus conciliaribus attenditur majoritas numeri, quando cum majoritate numeri concurrit ſanioritas*, paroles que l'on a affecté de retrancher de la citation, parce qu'elles renverſoient abſolument le Syſtéme de nos Adverſaires.

En effet quoyque Jacobatius enſeigne que dans le cas particulier dont il parle on ne doit pas faire attention au plus grand nombre, il ne dit pourtant pas qu'il faille alors recourir à l'unanimité, & que ſans cette unanimité il ne puiſſe pas y avoir de déciſion, comme le prétend M. de Senez ; mais il ſoûtient ſeulement que la déciſion, ſeroit alors une fauſſe déciſion, & que l'on doit préférer le ſentiment du petit nombre à celui du plus grand nombre. Après cette ſimple expoſition de la Doctrine de Jacobatius n'y a-t-il pas lieu d'être étonné que M. de Senez ait cru pouvoir le citer en ſa faveur ?

On fait encore dire à Jacobatius que dans les affaires qui intereſſent toute l'Egliſe, il faut que tous les Peres y conſentent ; [a] & que ſi l'oppoſition du moindre nombre ne ſuffit pas pour décider, elle doit au moins empêcher que l'on ne décide. Mais on n'a pas pris garde que cet Auteur dans l'endroit cité rapporte le ſentiment de quelques autres Canoniſtes, & non pas le ſien ; & que d'ailleurs il n'y parle plus des déciſions de l'Egliſe en matiere de foy ; mais en général des Jugemens & des délibérations de tous les Corps, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit politiques. Il

Inſt. Paſt. de 1719. ch. 1. §. 7.

*a* Si agitur non de gerendo actu, at de impedimento ne actus fiat tunc quantùm ad impedimentum, ſufficit contradictio minoris partis, *Jacobat. ibid.*

ſeroit donc très-inutile d'entrer à ce ſujet dans de pareilles queſtions qui ſont abſolument étrangeres à la matiere que nous traitons, & il doit nous ſuffire d'avoir juſtifié Jacobatius de la fauſſe Doctrine qu'on vouloit lui imputer.

## IV.

DUVAL. M. de Senez trouve bon de citer en faveur de ſon Syſtéme parmi les Docteurs Ultramontains le célébre M. Duval Docteur & Profeſſeur de Sorbonne. Pour juger ſi ce Prêlat a quelque fondement de le citer pour luy, il ne faut qu'expoſer ici cinq ou ſix points de la Doctrine de ce fameux Docteur de l'Univerſité de Paris.

1°. Il enſeigne [a] l'infaillibilité du Pape, & il la prouve fort au long.

2°. Il enſeigne [b] que les Conciles Généraux ſont infaillibles même avant la confirmation du S. Siége dans les déciſions qu'ils font du conſentement unanime des Peres & des Legats du Pape.

3°. En conſequence de ces deux principes il ſoûtient [c] qu'il eſt impoſſible que le Pape & le Concile faſſent des déciſions oppoſées l'une à l'autre.

*a* Quibus ità animadverſis ſtatuenda nobis eſt hæc concluſio.... Etiamſi de fide eſſe non videatur, ſaltem non ità evidenter conſtet, ſummum Pontificem ſeorſimà Concilio, privilegio infallibilitatis, licet agat ut Pontifex, gaudere; id tamèn abſolutè certum & indubitatum; ſi quidem ſpiritus ſanctus, ne vel minimus error in definiendo obrepat, ipſi perpetuò adeſt. *Duval de infallibilit. Rom. Pontif. part. 2. queſt. 1.*

*b* Decreta Conciliorum generalium unanimi Patrum & Legatorum conſenſu edita, ſunt infallibilia, etiam antè Pontificis confirmationem, quamvis ipſe nullam hujus decreti inſtructionem Legatis dederit. *Id. de comparat. S. Pontif. 2. par.. 4. queſt. 6. concl. 3.*

*c* Impoſſibile eſt, manente ſtatu Eccleſiæ Pontificem & Concilium diverſa ſentire, & ſibi invicem Adverſari; ita ut quod Pontifex ſemel conſtituit, id Concilium œcumenicum legitimè procedens deſtruat & condemnet. *Ibid. part. 4. queſt. 10. concl. 3.*

4°.

4°. Il croit même [a] que le plus grand nombre eſt infaillible, quoi qu'il n'oſe pas aſſurer ce dernier point avec la même certitude que les trois précedens.

5°. Que [b] s'il y avoit contrarieté de déciſions entre le Pape & le Concile, (ce qu'il ne croit pas poſſible) il faudroit alors préferer la déciſion du Pape à celle du Concile.

Enfin il conclud [c] qu'avec l'autorité du Pape un petit nombre ſuffit pour une déciſion infaillible, mais que ſans cette autorité le grand nombre ne ſuffit pas.

M. Duval enſeigne donc, non ſeulement que le très-grand & le plus grand nombre, mais encore que le petit nombre des Evêques joints au Pape, & *même que le* Pape ſeul ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée. Il enſeigne auſſi que l'unanimité, ſoit abſoluë, ſoit même morale, n'eſt pas néceſſaire pour une déciſion, & que le plus grand nombre ſuffit, & même le petit nombre joint au Pape, & par là il contredit formellement le Syſtéme de M. de Senez, & il adopte en même-tems le principe de M. le Cardinal de Biſſy.

Sylveſtre-de-Priéres, que M. de Senez cite enſuite, eſt encore plus oppoſé au Syſtéme de ce Prélat que tous les

SYLVESTRE-DE-PRIERES

[a] Ideò quæſtio hæc cujuſnam ſententia præferri debeat, quando Pontifex & Concilium diſſentiunt, inanis eſt & nulla, atque ex hypotheſi merè imaginaria procedens; neque enim id unquam poteſt in Eccleſia contingere, idemque eſt de majori parte Concilii judicandum, (quamvis hoc poſterius non adeò conſtanter auſim affirmare, cum infallibilitas Eccleſiæ non ſingulis aut majori parti ſit conceſſa) quia major pars moraliter eſt Concilium, nec hactenùs in Eccleſia viſum fuit majorem partem Concilii legitimo modo procedentis falſum definiviſſe. *Ibid.*

[b] Si tamen contingeret (quod non credimus poſſe) inter utrumque contrarietas; cum certum ſit Pontificem ſeorſim à Concilio vi orationis Chriſti privilegio infallibilitatis gaudere, neque verò tam certò conſtet majorem Concilii partem contrà minorem in definienda veritate prævalere, tunc ſententiæ Pontificis contra Concilii majorem partem omninò adhærendum, ac firmiter ſtandum eſſet. *Ibid.*

[c] Quamobrem Pontificis gravitas & auctoritas tanti in Conciliis ponderis eſſe debet, ut ſi ea adſit, pauci ad verè & judicialiter definiendum ſufficiant; ſi deſit, nulli quantum libet multi, ſatis eſſe poſſint. *Ibid.*

autres ; car il enſeigne, non ſeulement [a] que le Pape eſt infaillible, mais encore [b] que dans un Concile général les Evêques ſont de ſimples Conſeillers du Pape. Si ſelon Sylveſtre-de-Priéres le Pape eſt infaillible, même quand il décide ſeul, il doit à plus forte raiſon ſoûtenir ſon infaillibilité, quand il eſt joint à la totalité morale des Evêques. Si ſelon luy, les Evêques dans les Conciles, où le Pape préſide en perſonne, ne ſont pas de véritables Juges, mais de ſimples Conſeillers du Pape, il eſt bien éloigné d'exiger l'unanimité, même morale, des ſuffrages pour une déciſion.

On cite cependant ce Théologien, comme s'il avoit enſeigné que [c] *dans ce qui regarde la foy, le ſentiment d'un*

*a* Et quia ut ipſe (S. Thomas) dicit in opuſculo contrà errores Græcorum, Papa habet univerſalis Eccleſiæ primatum, ad quem pertinet ea quæ ſunt fidei determinare, ut ab omnibus in concuſſa fide teneantur ; & in eo principaliter reſidet auctoritas univerſalis Eccleſiæ 2. 2. *q. XI. art.* 3. Ideò etiam ad fidem pertinet inhærere determinationi Pontificis ſummi in his quæ ſunt fidei, imò etiam & in his quæ ſpectant ad bonos mores : quia in hujuſmodi Eccleſiâ errare non poteſt, & conſequenter nec caput ejus in quantum caput, ſive in quantum Pontifex. *Sylveſt. v.* Fides. *n.* 2. *vide etiam n.* 10 *&* 11.

*b* In generali autem (Concilio) ubi præeſt Papa alii non videntur habere juriſdictionem, ſed potiùs videntur conſultatores : cum Papa habeat plenitudinem poteſtatis. *Idem v. Concilium n.* 10.

*c* Putat tamen idem Abbas, in his quæ ſunt fidei ſtandum eſſe ſententiæ Papæ, ſi melioribus moveretur rationibus & auctoritatibus quam Concilium, quia & illud errare poteſt.... Imò dicit quod in concernentibus fidem, dictum unius Prælati præferendum eſſet ſententiæ Papæ, ſi melioribus rationibus & auctoritatibus moveretur.... Pono aliquas concluſiones contra eum. Prima Concilium errare non poteſt perſeveranter in ſpectantibus ad fidem & mores ; ſicut nec Eccleſia.... Secunda. Si Concilium & Papa diſceptarent de fide, & Papa videretur habere meliores rationes, non eſſet ſtandum ſententiæ Papæ propter meliores rationes... Sed ſtandum eſt ei quia caput Eccleſiæ habens determinare dubia in fide, cujus auctoritate ſemotâ Concilium nihil poteſt.... Tertia ſicut non errat Eccleſia perſeveranter, ita nec Papa quandiu eſt caput Eccleſiæ, & ut caput Eccleſiæ, id eſt, utens adjutorio membrorum Eccleſiæ per Concilia, orationes, & hujuſmodi ; alioquin corpus eſſet vivum per fidem, & caput mortuum : ſimiliter nec in quantum determinat ut caput Eccleſiæ, puta quandò ad ipſum, ut ad caput recurritur conſulendo de dubiis, quia error ejus redundaret in errorem Eccleſiæ, cum ad ipſum ſpectet fidei dubia decidere, ut dicit S. Thomas 2. 2. q. 1. art. 10. Sylveſt. *v.* Concilium n. 3. *Voyez auſſi v.* Fides n. 2. *pour ſçavoir ce qu'il entend par ces mots* errare non poteſt perſeverare. *Il veut dire que ni dans les Prélats d'un Concile, ni dans le Pape lui-même lu-*

*Prélat doit quelque fois être préferé à celui du Pape, lorſqu'il eſt fondé ſur de meilleures raiſons, & ſur des autorités plus fortes.* Il eſt vrai que l'on trouve ce texte dans Sylveſtre de Priéres ; mais il y eſt mis, non pas comme un ſentiment qu'il adopte, mais comme un ſentiment qu'il refute expreſſément. Car après avoir rapporté ces paroles, comme étant de l'Abbé de Palerme, il ajoûte une concluſion qui les contredit en termes formels. Ce Texte n'a donc pû, ni dû, être cité comme étant de Sylveſtre de Priéres.

Mais quand le Texte cité ſeroit de Sylveſtre de Priéres, on ne pourroit pas en conclurre que ſelon luy l'on dût quelque fois préférer la déciſion & le jugement d'un Evêque à celui du Pape ; car ce texte parle, non pas d'une déciſion & d'un Jugement, mais ſeulement d'un ſentiment particulier : or il eſt certain que le ſentiment particulier d'un Evêque, s'il eſt fondé ſur de meilleures raiſons, & ſur des autorités plus fortes, doit être préféré à celui du Pape, quand il ne fait qu'expoſer ce qu'il penſe ſans faire aucune déciſion.

## VI.

Quant au témoignage de Diegho-Payra Dendrada nous y avons déja repondu ailleurs. *

Diegho-Payra D'endrada.

* Voyez ci-deſſus art. 14.

Nous pouvons ajoûter ici Suarez tout de ſuite avec

*tes les penſées & tous les premiers mouvemens ne leur ſont pas inſpirez du St. Eſprit, mais que cet Eſprit ſaint les dirige, pour que, ni le Concile, ni le Pape ne perſeverent point dans un ſentiment faux qu'ils auroient d'abord embraſſé, ce qui doit s'entendre avant que la déciſion ait été formée.* Prædicta quantùm ad caput & Concilium ita limitanda videntur, quod errare non poſſunt finaliter, ſecùs in primo motu : quia poſſent primâ facie ſententiam falſam proferre, ſed ſatim Spiritus Sanctus, vel per ſcripturam, vel per viros doctos ſe fundantes in ſcripturâ aut aliter lumen afferret, non ſtaretur in falſa ſententiâ. Undè ſuper hujuſmodi dubiis faciunt conſultationes : quod non eſſet neceſſe ; ſi infallibiliter moveretur a ſpiritu quoad primos motus vel primas cogitationes,

ces autres Docteurs, quoyqu'il ne ſoit pas mis dans le même ordre par M. de Senez. Ce Théologien dans l'endroit cité par M. de Senez aſſûre en termes formels [a] l'infaillibilité du Pape ; & il demande ſi tous les Evêques, le Souverain Pontife à part, peuvent embraſſer quelque erreur : à quoy il répond, qu'il eſt probable, que Jeſus-Chriſt ne le permettra pas ; quoyque quelques Théologiens aſſûrent, ſelon lui, que cela peut arriver, parce que la promeſſe, diſent-ils, n'eſt pas faite aux Evêques ſeparez du Pape. On ne comprend pas bien qu'elle eſt la conſéquence que M. de Senez prétend tirer de là, ſinon, que ſelon la Doctrine de quelques Ultramontains, non ſeulement le plus grand nombre, mais même tous les Evêques peuvent tomber dans l'erreur. Mais quel que puiſſe être en ce point le ſentiment des Théologiens, il n'eſt point oppoſé à la vérité que nous ſoûtenons, & que nous avons entrepris de démontrer contre l'Inſtruction Paſtorale de M. de Senez. Nous ſoûtenons que la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, parce que les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſont des déciſions de l'Egliſe, à qui l'infaillibilité a été promiſe. Tous les Ultramontains le ſoûtiennent de même avec nous ; & parce qu'ils croyent auſſi le Pape infaillible, ils vont encore plus loin ; & ils ſoûtiennent que non ſeulement la totalité morale & le plus grand nombre mais même le petit nombre des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée. Que ſi quel-

[a] Suavior tamèn modus providentiæ eſt, ut quia Deus promiſit Papam definientem nunquam erraturum, conſequentèr provideat ne unquam ille hæreticus ſit. *Suarez de fide diſp.* 10. *ſect.* 6.

ques-uns d'entre eux croyent que la totalité des Evêques ſeparez du Pape peut errer, parce que le plus grand nombre, ou même la totalité des Evêques ſeparez du Chef ne ſçauroit jamais, ſelon eux, former le Corps de l'Egliſe, à qui l'infaillibilité a été promiſe, cette Doctrine ne contredit en aucune ſorte l'infaillibilité de la totalité morale des Evêques joints au Pape.

En deux mots tous les Auteurs que nous venons de citer, & dont nous avons rapporté les paſſages, croyent l'infaillibilité du Pape; & ils adoptent à plus forte raiſon le grand principe de M. le Cardinal de Biſſy, qui eſt que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape ne peut jamais embraſſer poſitivement des Formules erronées ou favorables à l'erreur. Et quand ces Auteurs aſſûrent que dans les Conciles le plus-grand nombre ſeparé du Pape peut errer, ou que l'on ne doit pas toûjours faire attention au plus-grand nombre, ils ne veulent pas dire par là que l'unanimité abſoluë ſoit néceſſaire dans les Conciles, comme M. de Senez le prétend, ou même l'unanimité morale; mais ſeulement que le Pape n'eſt pas obligé de ſuivre l'avis du plus-grand nombre, & que le ſentiment du petit nombre joint au Pape doit prévaloir ſur celui du plus-grand nombre.

Voilà donc d'abord ſept Théologiens, le Cardinal de la Tour-brûlée, Melchior-canus, Jacobatius, Duval, Sylveſtre de Priéres, Diegho Payra Dendrada, & Suarez, que nous devons détacher de cette prétenduë chaîne d'Auteurs modernes, ſoit François, ſoit Ultramontains, que M. de Senez aſſûre cenſurer fortement le principe de M. le Cardinal de Biſſy.

## VIII.

M. l'Abbé' Fleury. M. de Tillemont. M. Hermant. M. l'Abbé' de Choisy. Baronius. Sponde. Pagy. Stapleton.

Nous devons en détacher encore tous ceux que M. de Senez ne cite que par rapport au fait de l'Arianiſme que nous avons déja ſuffiſamment éclairci, d'autant plus qu'aucun de ces Auteurs ne dit que le Pape, & en même tems la totalité morale, ou même le plus grand nombre des Evêques ſe ſoient déclarés en faveur de cette héréſie. M. l'Abbé Fleury, M. de Tillemont, M. Hermant dans la vie de S. Athanaſe, M. l'Abbé de Choiſy, Baronius, Sponde, Pagy, Stapleton ne diſent rien de ſemblable. Stapleton aſſûre poſitivement le contraire dans l'endroit même qui eſt cité par M. de Senez. Après avoir décrit les grands troubles cauſés dans l'Egliſe par l'héréſie d'Arius, il ajoûte [a] que ces troubles n'ont pas été au point de rendre les Ariens ſuperieurs en nombre aux Catholiques. On doit juger de là quel fonds on peut faire ſur les citations que M. de Senez employe en faveur de ſon pernicieux Syſtéme.

## IX.

M. Ferrand M. Choiseuil Evêque de Tournay.

On peut mettre au même rang des Auteurs qui ne ſont cités par M. de Senez que par rapport au fait de l'Arianiſme, M. Ferrand dans un Traité de l'Egliſe entrepris contre les Calviniſtes, & M. de Choiſeüil Evêque de Tournay dans ſes mémoires touchant la Religion, dont les Textes ſont rapportez dans une Lettre de M. l'Evêque de Montpellier à M. l'Evêque de Soiſſons en

[a] Non tamèn talis aut tanta hæc perturbatio erat, ut propterea orthodoxa fides, vel apud pauciores quam Ariana hæreſis obtineret, vel obſcurior eſſet, mundoque incognita. *Staplet. tom. 1. l. 2. p. 65.*

1727. & c'eſt à cette Lettre que M. de Senez nous renvoye.

M. Ferrand dit que le Pape Jules, ſaint Athanaſe, ſaint Paulin, ſaint Hilaire, Euſébe de Verceil, ſaint Bazile, ſaint Grégoire de Nazianze, & quelques autres Prêlats Illuſtres en ſcience & en ſainteté ſoûtinrent hautement la cauſe de l'Egliſe. M. de Montpellier affecte de mettre ces mots, *quelques autres Prêlats*, en Lettre Italique, pour inſinuer par là que les Evêques Catholiques étoient alors en petit nombre. Mais outre ceux qui ſoûtenoient alors hautement la cauſe de l'Egliſe, n'y en avoit-il pas un grand nombre d'autres qui n'abandonnerent point la cauſe de l'Egliſe, quoyqu'ils ne fuſſent pas en état de la ſoûtenir hautement, comme ces grands Saints ? D'ailleurs M. Ferrand convient que le Pape Jules étoit du nombre de ceux qui ſoûtenoient hautement la cauſe de l'Egliſe. On ne peut donc en aucune ſorte inférer de ce Texte que du tems de l'Arianiſme le Pape, & en même tems la totalité morale, ou même le plus grand nombre des Evêques ſe ſoient declarés pour l'erreur.

On ne peut pas l'inférer non plus de ce que dit encore M. Ferrand, que l'Egliſe alors étoit inondée de Mechants, & qu'elle en étoit comme obſcurcie; ni de ce que dit M. de Choiſeüil, qu'elle en fût toute défigurée : car ces expreſſions ne ſignifient pas que la totalité morale, ou même que le plus grand nombre des Evêques joints au Pape ait alors embraſſé le parti de l'erreur.

La date du 28 Juillet 1727 qui eſt à la Lettre de M. de Montpellier, citée par M. de Senez dans ſon Inſtruction Paſtorale du premier Août de la même année, nous donne lieu de préſumer que cette Lettre a été commu-

niquée à M. de Senez avant que d'être imprimée ; car nous ne voudrions pas soupçonner son Instruction Pastorale d'une antidate.

X.

BELLARMIN. Nous avons droit d'enlever aussi à M. de Senez Bellarmin, puisqu'il ne cite cet Auteur que par rapport au fait du cinquiéme Concile de Latran, que nous avons déja suffisamment éclairci, de même que celuy de l'Arianisme. Nous avons vû que l'œcuménicité de ce Concile n'étant pas décidée, il peut être permis d'en douter, sans qu'il soit permis pour cela de douter d'une Doctrine décidée par la totalité morale des Evêques joints au Pape ; & que Bellarmin par conséquent, qui n'est ici cité que rapport à ce qu'il dit du cinquiéme Concile de Latran, ne contredit point l'infaillibilité de la totalité morale des Evêques joints au Pape. Et puisque nous avons discuté de même les faits de saint Cyprien, de la Lettre de saint Leon à Flavien, & du second Concile de Nicée, dont la note marginale de M. de Senez fait aussi mention, il seroit très-inutile de les discuter ici de nouveau. Voyons si Gerson & les autres Auteurs, que M. de Senez cite encore, lui seront plus favorables.

XI.

GERSON. Gerson ne dit rien dans l'endroit cité par M. de Senez (*de exam. Doctr. c. 1. p. 11.*) qui ait le moindre rapport à la matiere que nous traitons. Peut-être est-ce une faute du Copiste ou de l'Imprimeur. Le Texte cité dans l'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Noailles, à laquelle

quelle ce Prêlat nous renvoye, y à beaucoup plus de rapport. Cependant Gerſon ne dit point; ni là, ni ailleurs, que la totalité morale des Evêques joints au Pape puiſſe propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, il ne dit point que dans un Concile œcuménique l'unanimité abſoluë, ou même l'unanimité morale ſoit néceſſaire. Il dit ſeulement [a] que quand il s'agit d'examiner une Doctrine, un particulier qui ne ſeroit pas même Docteur, pourroit être ſi ſçavant dans les ſaintes Ecritures, qu'il faudroit préferer ſon ſentiment à celui du Pape, & que ſi ce particulier étoit preſent dans un Concile, où la plus grande partie des Prêlats, par ignorance ou par malice, ſe porteroit à un ſentiment contraire à l'Evangile, il devroit s'y oppoſer. Gerſon parle là, non pas d'une déciſion déja faite, mais de l'examen qui précéde la déciſion. Il ne parle point d'une déciſion du Pape, & encore moins d'une déciſion acceptée par la totalité morale des Evêques, quand il prétend qu'il faudroit en certains cas préferer le ſentiment d'un Docteur ſçavant dans les Ecritures à celui du Pape. Il ne parle point d'une déciſion faite dans un Concile par le plus grand nombre des Evêques, ayant le Pape à leur tête, lors qu'il aſſûre qu'un particulier devroit, dans un Concile où il ſeroit préſent, s'oppoſer à la plus grande partie des Evêques, s'il voyoit que par ignoran-

[a] Examinator hujuſmodi Doctrinarum eſt per modum Doctrinæ quilibet in Sacris Litteris ſufficienter eruditus....Staret quod aliquis ſimplex non autoriſatus eſſet tam excellenter in Sacris Litteris eruditus, quod plus eſſet credendum in caſu Doctrinali ſuæ aſſertioni, quam Papæ declarationi: conſtat enim plus eſſe credendum Evangelio quam Papæ. Si doceat igitur talis eruditus veritatem aliquam in Evangelio contineri, ubi & Papa neſciret, vel ultrò erraret, patet cujus præferendum ſit judicium. Altera veritas. Talis eruditus deberet in caſu, ſi & dum celebraretur Concilium, cui & ipſe præſens eſſet, illi ſe opponere, ſi ſentiret majorem partem ad oppoſitum Evangelii malitiâ, vel ignorantia declinare. Exemplum Beatiſſimus dedit Hilarius, &c. *Gerſon. de examin. Doctrin. p.* 1. *conſid.* 5.

ce ou par malice ils se portassent à un sentiment contraire à l'Evangile. Il est bien éloigné de prétendre qu'un particulier puisse s'opposer dans un Concile à une décision déja faite par la totalité morale des Evêques joints au Pape, lui qui a défendu avec tant de force la suprême autorité des Conciles généraux. Il ne dit donc rien dans l'endroit cité qui contredise le principe de M. le Cardinal de Bissy, ni qui puisse favoriser le Systéme de M. de Senez.

## XII.

Nicol. de Cusa.

Le Cardinal de Cusa dans un petit écrit intitulé, *Conjecture sur les derniers tems*, se sert à la vérité d'une expression bien forte, pour marquer l'état où sera l'Eglise pendant le regne de l'Antéchrist. Il dit [a] que l'Eglise paroîtra s'éteindre, & que ses Pasteurs prendront la fuite & l'abandonneront? mais il ne dit pas que la totalité morale des Evêques joints au Pape, proposera aux Fidéles une décision erronée. Il peut se faire qu'ils prennent la fuite & qu'ils abandonnent leur troupeau, sans pourtant abandonner la vérité. Nous aurons lieu de traiter cette matiére un peu plus au long dans le chapitre suivant, où il sera question de concilier les prédictions avec les promesses. Mais independamment du sens que l'on peut don-

[a] Post hæc Antichristi Sathanicus spiritus persecutionem concitabit contra corpus Christi, quod est Ecclesia, & erit tribulatio ultima, quâ nunquam alia major fuit, quæ est explicatoria Historiæ Passionis Christi. Et videbitur ipsa Ecclesia extingui, quia sancti Apostoli fatores verbi Dei eam deserent & fugient. Nec stabit Petri aut cujusque Apostoli successor, omnes scandalum patientur. Et quando sic occulis insipientium Christi corpus tradetur ignominiosè, quasi per Crucis mortem de mundo sublatum, resument sancti vires, & redibunt ad cor, quia videbunt Ecclesiam post sanctorum interemptionem gloriosiori fulgure resurgere post paucos dies. *Nicol. de Cusa conjectur. de novissimis diebus.*

ner aux paroles du Cardinal de Cusa, quel fonds peut-on faire sur les conjectures d'un Auteur? dont la fausseté est à présent évidente, puisque les faits qu'il supposoit devoir arriver de nos jours ne sont pas arrivez, & qu'ainsi sa conjecture se trouve fausse.

## XIII.

CONTENSON.

Contenson dit dans l'endroit cité par M. de Senez que le consentement unanime de toute l'Eglise Catholique fournit une preuve invincible d'infaillibilité. *Conspirans etiam totius Ecclesiæ Catholicæ sensus invictum præbet infallibilis firmitatis argumentum* : mais il ne dit pas que sans ce consentement unanime il n'y a point d'infaillibilité, il assûre au contraire [a] que quand il y a dans un Concile diversité de sentimens, c'est au Pape qui est infaillible selon lui, du moins avec le Concile, de décider le partage. Contenson est donc bien éloigné de croire que l'unanimité absoluë, ou même morale, soit nécessaire dans le Concile pour une décision, ou que la totalité morale, & même le plus grand nombre des Evêques joints au Pape, puisse proposer aux Fidéles une décision

[a] Sciendum 3. conventus Episcoporum carere certâ & infallibili in suis decretis auctoritate, nisi fuerint à Romano Antistite congregati, ab eodem que confirmati, sine quo sunt acephala iniquitatis conventicula, quibus semper exitiales fines contigerunt *Contenson tom. 3. dissert. præamb. cap. 2. specul. 1.*

Respondeo Conciliorum definitiones nondum esse completas donec Romani Pontificis decisio, veluti ultimum sigillum apponatur. Nam ad illum tandem referenda est omnis fidei quæstio, pro quo Christus oravit ne deficeret fides ejus, & cui præcepit ut confirmaret fratres suos. Quod sanè incomparabile privilegium uni Romano Pontifici eximium est, nec illud in Legatos transfundere potest; sicut non potest facere quin solus ipse vicarius salvatoris, solus Pastor Urbis & Orbis, solus sit petra cui innixa perseverat Ecclesia...Adde quod Concilium ex propriâ ratione Concilii non est ultima regula credendorum, quia contingere potest in Concilio esse dissensiones & sententiarum diversitates; ideò necessariò debet dari regula superior, quæ nunquam saltem cum Concilio, possit sentire defectum. *Ibid.*

erronée. Venons aux Controverſiſtes, M. Boſſuet & M. Nicole, que M. de Senez trouve bon de citer auſſi.

## XIV.

M. Bossuet. Voici l'objection tirée de M. Boſſuet dans tout ſon jour. Ce Prêlat dans ſa Conférence avec le Miniſtre Claude aſſûre que la Synagogue étoit *une autorité viſible & parlante à laquelle il falloit céder :* & cependant il dit „ que les „ Prophétes conſervoient la Tradition de la vérité dans „ le Peuple d'Iſraël, pendant qu'une effroyable multitude, „ & peut-être le gros de la Synagogue, étoit entrainé dans „ l'Idolatrie. Et ailleurs ; „ Lors donc qu'il étoit écrit que „ le Roy & tout le Peuple avoit abandonné la loy de Dieu, „ il falloit entendre non tout le Peuple ſans exception, „ mais une partie, & ſi l'on veut, la plus grande partie du „ Peuple. Ainſi parle M. Boſſuet ; & on voudroit en conclure, que comme le gros de la Synagogue a pû être entrainé dans l'Idolatrie, quoyqu'elle fut une autorité viſible & parlante, à laquelle il falloit céder ; de même quoyque l'Egliſe ſoit auſſi une autorité viſible & parlante, à laquelle il faut céder ; il peut arriver que la totalité morale des Evêques joints au Pape prenne le parti de l'erreur.

M. Boſſuet Confer. avec le Mi. Claude page 129. Ibid p. 74. & 75.

Ibid. p. 70. & 7.

Mais il eſt très-facile de répondre à cette Objection ; car l'Egliſe a la promeſſe d'une aſſiſtance infaillible, ce que l'on ne peut pas aſſûrer ; du moins avec la même certitude, de la Synagogue. *Allez*, dit Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres, & en leurs perſonnes à tous leurs Succéſſeurs, *enſeignez, je ſuis avec vous tous les jours juſques à la conſommation des Siécles*. En vertu de cette promeſſe le Corps de l'Egliſe, & par conſéquent la totalité morale des Evêques joints au Pape eſt infaillible dans ſes déciſions ; ainſi quand mê-

me le gros de la Synagogue, quand même le Grand-Prêtre avec le très-grand nombre des Prêtres de l'ancienne Loy auroient pû enſeigner l'erreur, il ne s'enſuivroit pas de là que le Pape & le très-grand nombre des Evêques puſſent de même propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

Il eſt vrai que le Seigneur ayant choiſi la poſterité d'Abraham pour en faire un Peuple qui lui fut ſpécialement conſacré, ce Peuple devoit juſqu'à l'avénement du Meſſie faire un Corps, & conſerver avec un miniſtére viſible le vrai culte de Dieu & la vraïe foy; & que par conſéquent il devoit y avoir ſans aucune interruption une autorité viſible & parlante capable de fixer la foy des Simples & de les garantir de l'erreur: mais cette autorité viſible réſidoit-elle néceſſairement dans le Corps des Prêtres de l'ancienne loy, & le Miniſtére prophétique, qui étoit un moyen extraordinaire & miraculeux très-commun parmi les Juifs, n'auroit-il pas pû ſuppléer quelque fois à la défection du plus grand nombre des Prêtres? C'eſt ce qui n'eſt pas certain; c'eſt auſſi ce qu'il importe peu d'examiner; & il doit nous ſuffire de ſçavoir que la vraïe foy a pû ſubſiſter dans le Peuple Juif, quand même il n'y auroit eu aucune promeſſe d'une aſſiſtance infaillible faite aux Prêtres de l'ancienne loy; & que dans la nouvelle la vraïe foy doit, non ſeulement toûjours ſubſiſter, mais encore prévaloir par l'enſeignement commun des Paſteurs en vertu des promeſſes. En effet M. Boſſuet dans ſa Conférence avec le Miniſtre Claude prétend qu'il n'étoit pas eſſentiel au Corps de la Synagogue de profeſſer la vraïe foy, comme il eſt eſſentiel au Corps de l'Egliſe de la profeſſer, & il trouve la raiſon de cette diffé-

Confer. de M. Boſſuet avec le Miniſtre Claude page 67.

rence dans la Conſtitution de l'ancien Peuple, „ Et pour „ voir la choſe à fond, il faut, diſois-je, (c'eſt M. Boſſuet qui parle) „ conſidérer la Conſtitution de l'ancien „ Peuple. Il avoit cela de propre qu'il ſe multiplioit par „ la génération charnelle, & que c'étoit par là que s'en „ faiſoit la ſucceſſion auſſi bien que celle du Sacerdoce; „ que ce Peuple portoit en ſa chair la marque de l'allian- „ ce, c'eſt-à-dire, la Circonciſion que nous ne liſons point „ avoir jamais été diſcontinuée; & qu'ainſi quand les „ Pontifes & préſque tout le Peuple auroient prévariqué, „ l'état du Peuple de Dieu ſubſiſtoit toûjours dans ſa for- „ me exterieure, bon gré malgré qu'ils en euſſent. Il ne „ pouvoit non plus arriver aucune interruption dans le „ Sacerdoce que Dieu avoit attaché à la famille d'Aaron. „ Mais il n'en eſt pas de même dans le nouveau Peuple. „ dont la forme exterieure ne conſiſtoit en autre choſe „ qu'en la profeſſion de la Doctrine de Jeſus-Chriſt: de „ ſorte que ſi la confeſſion de la vraye foy étoit éteinte „ un ſeul moment, l'Egliſe qui n'avoit de ſucceſſion que „ par la continuation de cette profeſſion, ſeroit tout-à- „ fait éteinte, ſans pouvoir jamais reſſuſciter dans ſon Peu- „ ple ou dans ſes Paſteurs que par une nouvelle miſſion.

Mais le Grand-Prêtre avec le plus grand nombre des Prêtres de l'ancienne Loy a-t-il pû enſeigner, ou a-t-il quelque fois enſeigné l'erreur? C'eſt ce que M. Boſſuet ne dit pas. Il parle ſeulement de la plus grande partie du Peuple, & non pas des Prêtres, & même il n'oſe pas l'aſſûrer de la plus grande partie du Peuple. Voici ſes paroles. „ Lors donc „ qu'il étoit écrit que le Roy & tout le Peuple avoit aban- „ donné la Loy de Dieu, il falloit entendre non tout le Peu-

Ibid. p. 70.

„ ple ſans exception, mais une grande partie, & ſi l'on veut
„ la plus grande partie du Peuple. Il dit enſuite parlant des Ibid. p. 74.
„ Prophétes que pendant qu'une effroyable multitude, &
„ peut-être le gros de la Synaguogue, étoit entraîné dans
„ l'Idolatrie, ils conſervoient la tradition de la vérité
„ dans le peuple d'Iſraël. Voilà tout ce que dit M. Boſſuet
„ de plus fort ſur la défection du peuple d'Iſraël ; & loin
d'enſeigner que le Corps des Prêtres de l'ancienne Loy
ait en certaines occaſions enſeigné l'erreur, il remarque
au contraire qu'à l'avenement du Meſſie, quoyque *les* Ibid. p. 78.
*Docteurs de la Loy euſſent beaucoup de maximes & de pratiques pernicieuſes qui gagnoient & s'établiſſoient peu-à-peu*, néanmoins *elles n'étoient pas paſſées en Dogme de la Synagogue* M. Boſſuet ne prétend donc pas que le Corps des Prêtres de l'ancienne Loy, ayant le Grand-Prêtre à leur tête, ait jamais enſeigné l'erreur : & quand même cela ſeroit quelque fois arrivé, la promeſſe expreſſe & ſolemnelle d'une aſſiſtance continuelle que Jeſus-Chrît a fait à ſon Egliſe, nous aſſûre qu'elle ſera juſqu'à la fin des Siécles à l'abri d'un pareil danger, & que de la défection de la Synagogue, s'il y en a eu quelqu'une, on ne ſçauroit jamais conclure la défection de la totalité morale des Evêques joints au Pape.

Outre cette objection tirée de la prétenduë défection de la Synagogue, M. de Senez cite encore M. Boſſuet dans un Ouvrage qui a été ſeulement imprimé après ſa mort & ſans autorité, ſous le titre de *Defenſio declarat. Cler. Gallic.* Mais il n'eſt pas dit dans cette Ouvrage que le très-grand nombre des Evêques ayant le Pape à leur tête puiſſe propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, ni

qu'un petit nombre & un très-petit nombre puiſſe réſiſter à une déciſion de cette ſorte : & ſi nous conſultons les Ouvrages que ce ſçavant Auteur a fait contre les Proteſtans, nous y verrons que ſelon luy l'erreur ne peut jamais dominer dans l'Egliſe, qu'elle y ſera toûjours exterminée, & que la ſaine Doctrine y prévaudra toûjours. *Il devoit donc achever & croire*, dit M. Boſſuet parlant du Miniſtre Claude, *que la même main qui empêcheroit l'Enfer de prévaloir contre le Miniſtére juſqu'à en ôter ces alimens néceſſaires, l'empêcheroit auſſi de prévaloir juſqu'à y faire dominer aucune erreur.* Je tire deux conſéquences, dit encore ce ſçavant Prêlat, *l'une que l'Egliſe viſible ſera toûjours, l'autre qu'elle ſera toûjours attachée aux Paſteurs qui prendront la place des Apôtres, & que l'erreur y ſera toûjours exterminée. Et enſuite la ſaine Doctrine prévaudra toûjours dans la Communion viſible & perpetuelle des Apôtres.* Comment concilier ces deux choſes ? L'une, l'erreur ne dominera jamais dans l'Egliſe, elle y ſera toûjours exterminée, la ſaine Doctrine y prévaudra toûjours ; & l'autre la totalité ou même le plus grand nombre des Evêques joints au Pape peut propoſer aux Fidéles une déciſion erronée?

Reflexions ſur un écrit de M. Claude à la ſuite de la Conférence avec ce Miniſtre p. 480.

2. Inſtruct. ſur l'Egliſe p. 44.

## XV.

M. Nicole. M. le Cardinal de Biſſy dans ſon Inſtruction Paſtorale de 1725. avoit déja répondu aux Textes de Mr. Nicole tirez du Livre intitulé, *Les prétendus Réformez convaincus de Schiſme* : car quant au Traité de la Foy humaine, qui eſt un Ouvrage du même Auteur compoſé en faveur du Janſéniſme, il ne doit être d'aucune autorité parmi les Catholiques ; & nous l'abandonnons volontiers à M. de Senez

Senez & à ceux de ſon parti. M. Nicole dans le prémier de ces deux Ouvrages dont nous parlons, dit „ Que la „ vérité dans les tems les plus ténébreux de l'Arianiſme „ a toûjours eu un très-grand nombre de témoins qui „ l'ont ſoûtenu hautement juſqu'à la mort. Elle, a toû- „ jours, ajoûte-t-il, été préchée & annoncée dans l'O- „ rient & dans l'Occident. On a toûjours ſçû à qui s'adreſ- „ ſer pour la trouver. On n'a point été en peine d'en „ chercher les preuves. Elles ſe ſont préſentées d'elles- „ mêmes par tout. La vérité a été confirmée devant & „ après l'orage, par des Conciles nombreux, & durant „ l'orage par des Evêques perſecutés, & par pluſieurs au- „ tres qui n'étoient pas envelopés dans la perſécution.

Les prétendus Reformez convaincus de Schiſme p. 393.

M. Nicole ne dit point ici que du tems de l'Arianiſme l'erreur ait été enſeignée par le très-grand nombre des Evêques joints au Pape, il ne dit pas, comme M. de Senez le ſoûtient, qu'il n'y eût alors qu'un petit nombre & un très-petit nombre d'Evêques qui ſe déclaraſſent en faveur de la vérité. Il dit expreſſément le contraire. Il eſt vrai qu'il n'entreprend pas de prouver dans les deux paſſages cités par M. de Senez, que du tems de l'Arianiſme le Pape avec le plus grand nombre des Evêques n'avoit jamais enſeigné l'erreur. Il ne dit rien ſur ce point, parce qu'il n'en étoit pas queſtion avec les Proteſtans. C'eſt la raiſon que donne M. le Cardinal de Biſſy, du ſilence de M. Nicole à cet égard.

„ Quelques Controverſiſtes, dit ce ſçavant Cardinal „ défendant la viſibilité de l'Egliſe contre les Proteſtans, „ qui ſoûtenoient que la profeſſion de la vraye foy pou- „ voit s'y éteindre entierement, ont fait voir que du tems

Inſtr. Paſt. de M. le C. de Biſſy 1725. p. 116.

„ du Concile de Rimini l'Egliſe n'étoit point inviſi-
„ ble, puiſqu'il y avoit pluſieurs Evêques qui profeſſoient
„ courageuſement la ſoy de Nicée. Ils n'en ont pas exa-
„ miné le nombre, parce que cette diſcuſſion n'étoit
„ point néceſſaire pour prouver que les Proteſtans ne
„ pouvoient appuyer ſur ce fondement le Syſtéme de leur
„ Egliſe quelque fois inviſible. Ainſi ont parlé Bel-
„ larmin, M. Boſſuet, & M. Nicole.

Puiſque M. de Senez avoit ſpécialement entrepris de réfuter l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Biſſy, il auroit dû ne pas paſſer ſous ſilence cette réponſe; mais il ſe contente de citer de nouveau le même texte de M. Nicole, comme ſi l'on n'y avoit pas déja répondu. C'eſt ainſi qu'en uſent nos Adverſaires. Ils ne ſe laſſent point de répéter toûjours les mêmes raiſonnemens & les mêmes autorités, quoiqu'on les ait cent & cent fois mis en poudre.

M. Nicole, loin de croire que la totalité morale, ou même le plus grand nombre des Evêques joints au Pape, puiſſent propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, prouve au contraire avec beaucoup de force & de ſolidité contre les Proteſtans, comme nous le dirons bien-tôt, que dans les choſes qui regardent la Religion, les Fidéles doivent regler leur croyance ſur la plus grande autorité viſible; or la totalité morale, & même le plus grand nombre des Evêques joints au Pape étant cette plus grande autorité viſible, on a droit d'en conclure que ſelon M. Nicole cette totalité morale, & même le plus grand nombre des Evêques joints au Pape ne peut jamais propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

## XVI.

L'Auteur des Reflexions sur un Discours attribué à S. Athanase.

Après M. Nicole, M. de Senez cite l'Auteur des Reflexions sur le discours attribué à S. Athanase contre ceux qui jugent de la vérité par la seule autorité de la multitude. M. de Senez a raison de dire que ce discours est attribué à S. Athanase, puisque dans la derniere Edition des Ouvrages de ce S. Docteur, il se trouve rejetté parmi ceux qui sont supposés, & les Sçavans le donnent à Eutherius Evêque de Thyane Partisant de Nestorius. Cette découverte n'est pas un préjugé favorable pour le Commentateur anonime de ce prétendu discours de S. Athanase; mais quoiqu'il en soit, l'endroit cité par M. de Senez, parle seulement des inventions & des subtilités de l'esprit humain, des exemples des personnes du Siécle, des sentimens populaires que l'on ne doit pas préférer à la Doctrine de l'Evangile, quoi qu'embrassée d'un fort petit nombre de personnes. Il n'y est parlé en aucune sorte d'une décision du Pape, & encore moins d'une décision acceptée par la plus grande partie, ou par la totalité morale des Evêques. C'est donc à pure perte que l'on s'efforce de rassembler grand nombre de témoignages de cette espece.

## XVII.

Reponse de Mrs. les Curés de Paris.

La réponse de Mrs. les Curés de Paris pour soûtenir le Factum par eux présenté à Mrs. les Vicaires Généraux pour demander la censure de l'Apologie des Casuistes n'est pas plus favorable à M. de Senez. Elle dit seulement que S. Athanase, S. Hilaire, & d'autres saints Evêques de

leur tems, dépoſés & proſcrits, avoient été abandonnés de préſque tous les Fidéles. M. de Senez appuye ſur ces derniers mots, qu'il a fait mettre en gros caractére; de peur que l'on ne s'y méprît. Mais ce prétendu abandon de préſque tous les Fidéles, nous préſente-t-il une déciſion erronée du Pape & du très-grand nombre des Evêques? S'il ne nous en préſente aucune, il ne contredit point le principe de M. le Cardinal de Biſſy, dont il s'agit ici, qui eſt que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape ne peut jamais embraſſer des formules erronées ou favorables à l'erreur. D'ailleurs ſi l'on vouloit entendre cette propoſition, de préſque tous les Fidéles du monde, & non pas de préſque tous les Fidéles de certains Diocéſes particuliers, M^rs^. les Curés de Paris ſeroient contredits en ce point par M. Dupin; qui dans un paſſage cité par M. de Senez, après avoir dit que *dans le tems que l'Arianiſme a été le plus répandu....Les Evêques Ariens étoient obligés de déguiſer leurs ſentimens....& qu'il y avoit peu d'Ariens en Occident*, ajoûte, *que la plus grande partie du peuple étoit demeurée attachée à l'ancienne Doctrine de l'Egliſe, & faiſoit profeſſion de la foy orthodoxe.*

M. Dupin de la Doctrine Chrêtienne l. 1. ch. 18. pag. 514. & 515.

## XVIII.

Il eſt donc évident que tous les Auteurs, dont nous avons juſqu'à préſent examiné les témoignages, il n'y en a aucun qui diſe que le très-grand nombre de Evêques joints au Pape puiſſe quelque fois embraſſer des formules erronées, ou favorables à l'erreur; & il n'y en a aucun par conſéquent qui contrediſe le principe de M. le Cardinal de Biſſy. Il ne nous reſte plus de toute cette prétenduë

M. Bossuet dans la défenſe de la Déclaration du Clergé M. du Hamel. M. Dupin.

chaîne d'Auteurs, ſoit François, ſoit Ultramontains, compoſée par M. de Senez en faveur de ſon pernicieux Syſtême, que trois autorités; ſçavoir, feu M. Boſſuet Evêque de Meaux dans la défenſe de la Déclaration de 1682. M. du Hamel dans la Théologie ſpéculative & pratique, & M. Dupin dans ſon traité de la Doctrine Chrétienne.

Mais dès qu'aucun de ces Auteurs, n'a dit que le très-grand nombre, ou la totalité morale des Evêques joints au Pape, peut embraſſer une formule erronée ou favorable à l'erreur; dès qu'aucun d'eux n'a dit, comme M. de Senez, que la réſiſtance d'un très-petit nombre peut empêcher la déciſion, il eſt inutile d'examiner dans un plus grand détail quelle a été leur Doctrine en ce point. Or dans les textes de ces trois Auteurs cités par M. de Senez, il n'y eſt point dit, ni que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape, puiſſe embraſſer une formule erronée ou favorable à l'erreur, ou propoſer aux Fidéles une déciſion erronée ſur le Dogme; il n'y eſt point dit qu'un très-petit nombre puiſſe empêcher une déciſion, réſiſter à une déciſion, ou empêcher par leur réſiſtance que la cauſe ne ſoit finie. Il n'y a donc abſolument aucun Théologien, ni Controverſiſte, ni Hiſtoiren dans toute cette prétenduë chaîne d'Auteurs, ſoit François, ſoit Ultramontains, compoſée par M. de Senez, qui contrediſe tant-ſoit-peu le grand principe de M. le Cardinal de Biſſy, ni qui favoriſe en aucun maniere le pernicieux Syſtéme de M. de Senez.

# ARTICLE SEIZIE'ME.

## *RE'PONSE A QUELQUES AUTRES OBJECTIONS.*

OUtre cette prétenduë chaîne d'Auteurs, ſoit François, ſoit Ultramontains, citez par M. de Senez dans la note marginale, il employe dans le corps de l'Article quelques autres autorités qui ne ſont pas plus concluantes, & il y joint auſſi quelques raiſonnemens, qui étant approfondis n'ont aucune ſolidité. Il eſt donc important, Mes très-chers Fréres, de vous faire ſentir tout le foible de ces nouvelles Objections.

### I.

INFAILLIBILITE' promiſe à l'Egliſe, & non pas à une portion de l'Egliſe.

C'eſt à l'Egliſe, dit M. de Senez, c'eſt-à-dire, à l'Aſſemblée, & non pas à une ſimple portion, comme le terme d'Egliſe le ſignifie, que l'infaillibilité a été promiſe. Nous convenons de ce principe avec M. de Senez. Nous convenons que l'infaillibilité qui a été promiſe à l'Egliſe, a été promiſe au corps; mais comme le corps ſe trouve là où ſe trouve la totalité des membres unis à leur Chef, nous en avons conclu que l'infaillibilité a été promiſe par conſéquent à la totalité morale des Evêques joints au Pape.

M. de Senez cependant prétend au contraire conclure de là que l'infaillibilité a été promiſe à l'Egliſe entiere ſeulement, & non pas à la totalité morale; & il s'appuye ſur l'autorité de M. Nicole, qui dans le traité de la foy humaine aſſûre que l'infaillibilité qui convient à l'Egliſe

toute entiere ne convient point à l'Egliſe particuliere d'un Royaume, ni même de pluſieurs Royaumes.

Puiſque le Traité de la foi humaine de M. Nicole a été compoſé uniquement pour juſtifier la déſobéïſſance des Partiſans de Janſenius, nous pouvons, comme nous l'avons déja dit ailleurs, l'abandonner ſans peine à M. de Senez. En effet un Ouvrage fait en faveur de l'erreur ne doit être d'aucun poids parmi les Catholiques. Cependant M. Nicole ne dit point que l'infaillibilité ne convienne pas à la totalité morale des Evêques joints au Pape, il dit ſeulement qu'elle ne convient pas à l'Egliſe particuliere d'un Royaume, ni même de pluſieurs Royaumes, mais à l'Egliſe toute entiere. Ce qui peut fort bien & doit même, ſelon les principes qu'il établit contre les prétendus Réformés, & que nous avons cité ailleurs, être entendu d'une totalité morale, & non pas d'une totalité parfaite & abſoluë.

M. de Senez cite enſuite Melchior Canus, qui dit „ que ce qui a ſemblé bon unanimement à toute l'Egliſe „ a ſemblé bon auſſi au S. Eſprit; mais qu'il ne s'enſuit „ pas de là que le jugement de la plus grande partie de „ l'Egliſe ſoit le jugement du S. Eſprit. Quand le jugement de la plus grande partie ne ſeroit pas le jugement du S. Eſprit, quand l'infaillibilité n'auroit pas été promiſe à la plus grande partie, s'enſuivroit-il de là qu'elle n'a pas été promiſe à la totalité morale jointe au Chef? Cependant Melchior Canus, loin de dire que l'infaillibilité n'a pas été promiſe à la plus grande partie jointe au Chef, ſoûtient au contraire, comme nous l'avons déja vû, qu'elle a été promiſe, même au Pape ſeul. Il parle

donc de la plus grande partie ſeparée du Pape, quand il dit, que le jugement de la plus grande partie de l'Egliſe n'eſt pas toûjours le jugement du S. Eſprit. Ainſi cet Auteur eſt bien éloigné de penſer que l'infaillibilité, qui a été promiſe à l'Egliſe, n'a pas été promiſe à la totalité morale des Evêques joints au Pape

Après M. Nicole & Melchior Canus vient le P. Veron. M. de Senez cite le Traité que cet Auteur à compoſé ſur la regle de la foy, adopté par M^rs. de Valembourg, & mis à la fin du ſecond Tome de leurs controverſes, & il prétend que ſelon la Doctrine de ce Traité, un Concile Provincial où le Pape préſideroit par lui-même, ou par ſes Légats n'eſt pas infaillible. *L'infaillibilité*, dit M. de Senez, *n'eſt point promiſe à un Concile Provincial, où le Pape préſide par lui-même, ou par ſes Légats. Ce que l'on y décide n'eſt point par-là même de foy Catholique, comme l'enſeignent les plus célébres Controverſiſtes, & la raiſon qu'ils en donnent eſt remarquable :* C'eſt, diſent-ils, *qu'un tel Concile n'eſt pas l'Egliſe univerſelle.*

Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 3. n. 3.

A entendre ainſi parler M. de Senez, ne diroit-on pas, que ſelon le P. Veron (car c'eſt le P. Veron ſeul, que ce Prélat cite ici) un Concile Provincial où le Pape préſide par lui-même n'eſt pas infaillible ? cependant le P. Veron au même endroit [a] ſe déclare pour l'infaillibilité du

a *Le P. Veron rappporte trois opinions differentes ſur l'infaillibilité du Pape. La premiere, que le Pape n'eſt pas infaillible dans les déciſions même qu'il propoſe à l'Egliſe. La ſeconde, que non ſeulement il eſt infaillible, mais qu'il ne peut pas même tomber dans l'héréſie. La troiſiéme, que ſoit qu'il puiſſe être hérétique ou non, il ne peut pourtant pas propoſer à toute l'Egliſe une déciſion hérétique. Il declare enſuite qu'il embraſſe volontiers la troiſiéme opinion.* Quam exiis tribus primis opinionibus, *dit-il*, ſequeremur, extrà rem noſtram fuiſſet & foret pronuntiare; (libentèr tamen tertiæ adhæremus, ſed abſque cenſurâ primæ,) qui devios ad fidem Catholicam, ſemotâ omni aliâ doctrinâ reducere contendimus. Non itaque dicimus ſic definita non eſſe de fide quod putant adverſi, ſed ſolùm dicimus & repetimus non eſſe de fide Catholica..

Pape

Pape dans les déciſions qu'il propoſe à toute l'Egliſe. Et quoyqu'en adhérant au ſentiment de l'infaillibilité du Pape, il le faſſe ſans condamner le ſentiment contraire, il ajoûte pourtant, que tous demeurent d'accord, *omnes concedunt*, que ce qui eſt décidé par le Pape *ex Cathedrâ*, ſoit qu'il le décide avec un Concile Provincial, ſoit qu'il le décide avec ſon Conſeil particulier, dès qu'il propoſe ſa déciſion à toute l'Egliſe, eſt d'une très-grande autorité, & qu'il y auroit de la témérité à s'en écarter, *temerariumque eſt a ſic pronunciatis diſcedere.*

Que veut donc dire le P. Veron, quand il aſſûre que ce qui ſeroit défini par un Concile Provincial où le Pape préſideroit par lui-même ou par ſes Légats n'eſt pas de foy Catholique? Il ne prétend pas que ce qui ſeroit ainſi décidé ne fût pas de foy, *non dicimus ſic definita non eſſe de fide*; mais ſeulement qu'il ne ſeroit pas de foy Catholique; *ſed ſolùm dicimus & repetimus non eſſe de fide Catholicâ*, c'eſt-à-dire, qu'il ne ſeroit pas encore propoſé par l'Egliſe Catholique, comme devant être crû de foy divine. *Illud omne & ſolum eſt de fide Catholicâ, quod eſt revelatum in verbo Dei, & propoſitum omnibus ab Eccleſiâ Catholicâ fide divinâ credendum.* Le P. Veron. §. 1.

Le P. Veron ne dit donc pas, comme M. de Senez le prétend, que la déciſion d'un Concile Provincial où le Pape auroit préſidé par lui-même n'eſt pas une déciſion infaillible, il dit ſeulement que ce qui y eſt décidé n'eſt

Omnes nihilominùs concedunt grâvis eſſe auctoritatis quod à Pontifice tantæ ſedis docetur, etiam cum ſolo Concilio privato, & privatim ſolùm referente aliquot Epiſcopis; gravioris quod cum Concilio Provinciali; graviſſimæ quod ex Cathedrâ, toti Eccleſiæ illud proponendo, ſive cum Concilio privato, ſive cum Concilio Provinciali, temerariumque eſt à ſic pronuntiatis diſcedere. *Veron Reg. fid. cap.* 1. §. 4. *Apud Valemburg. Tom.* 2.

pas de foy Catholique, [a] parce qu'un tel Concile n'eſt pas l'Egliſe univerſelle. Mais ſi cet Auteur avoit parlé d'une déciſion du Pape, à la tête non pas d'un Concile Provincial, mais de la totalité morale des Evêques, il auroit aſſûré, non ſeulement que c'eſt une déciſion infaillible, mais auſſi que l'on doit croire de foy Catholique tout ce qui y auroit été décidé. On voit par là combien la Doctrine du P. Veron eſt oppoſée à celle qui lui eſt imputée par M. de Senez.

II.

M. de Senez voudroit auſſi nous faire croire que S. Auguſtin, S. Leon, Caſſien, & feu M. Boſſuet dans ſon Hiſtoire des Variations, exigent pour une déciſion de l'Egliſe; le premier, une parfaite concorde de toute l'Egliſe; le ſecond, le conſentement irretractable de toute la Fraternité, & le jugement de tout le monde Chrétien; le troiſiéme, l'autorité & le conſentement de tous; le dernier enfin, le ſentiment de toute la Terre, & l'unanimité de tous les Peres. Nous répondrons d'abord que l'on peut dire d'une déciſion faite par la totalité morale des Evêques joints au Pape, qu'elle a été faite avec unanimité & avec une parfaite concorde; car l'oppoſition d'un petit ou d'un très-petit nombre n'empêche point que l'on ne puiſſe attribuer à tout le Corps ce qui eſt fait par la totalité morale des principaux membres unis à leur Chef, & ſi M. de Senez s'étoit contenté d'exiger pour une déciſion de l'Egliſe cette unanimité & cette concorde, nous n'aurions pas crû nous devoir élever contre lui, comme nous l'avons fait.

*a* Non eſt de Fide Catholicâ quod definitum foret in ullo Concilio Provinciali, etiam Papâ ei præſidente per ſe vel per Legatos. Ratio eſt quia tale Concilium non eſt Eccleſia univerſalis. *Ibid.* §. 4.

Mais il y a une autre obſervation à faire, c'eſt que les Auteurs cités par M. de Senez ne diſent point que cette parfaite concorde, ce conſentement de tous, cette unanimité ſoient néceſſaires pour une déciſion de l'Egliſe. Ils aſſûrent ſeulement que cette concorde, ce conſentement, & cette unanimité ſe ſont trouvées dans les occaſions particulieres dont ils parloient.

S. Auguſtin dit à la vérité, qu'il n'auroit pas oſé ſe déclarer contre le ſentiment de S. Cyprien avant la déciſion qui en avoit été faite par l'autorité de la parfaite concorde de toute l'Egliſe; mais il ne dit pas, comme nous l'avons déja remarqué ailleurs, * que s'il y avoit eu une déciſion ſans cette parfaite concorde de toute l'Egliſe, il ne s'y fût pas ſoûmis.

* Voyez ci-deſſus art. 8.

S. Leon dit de ſa déciſion contre l'Héréſie d'Eutychés qu'elle avoit été confirmée par le conſentement irretractable de toute la Fraternité, & par le jugement de tout le monde Chrétien; mais il ne dit pas que ſi ce conſentement & ce jugement avoit été moins univerſel, ſa déciſion eût pû être reformée.

Caſſien prétend que l'autorité & le conſentement de tous ſuffit pour réfuter une Héréſie; mais il ne dit pas qu'elle ne puiſſe jamais être réfutée que par un conſentement univerſel, & par une unanimité abſoluë.

Enfin M. Boſſuet dans le premier Texte cité de l'Hiſtoire des Variations, prétend que pour un Concile œcuménique il n'eſt pas néceſſaire que tous les Paſteurs s'y trouvent, & qu'il ſuffit qu'il en vienne tant & de tant d'endroits, & que les autres conſentent ſi évidemment à leur aſſemblée, qu'il ſera clair qu'on y a porté le ſenti-

ment de toute la terre ; mais il ne dit pas que les Prélats ne puiſſent y rien décider ſans une unanimité de ſentimens & de ſuffrages. Et ſi dans une occaſion où il s'agiſſoit de décider quelque choſe au Concile de Trente concernant l'autorité du Souverain Pontife, le Pape Pie IV. témoigna déſirer que l'on ne définit rien que ce qui plairoit unanimement à tous les Peres, ce déſir du Pape ne prouve pas que les Conciles ne puiſſent rien décider ſans une unanimité de ſentimens ; mais il prouve ſeulement qu'ils peuvent en certaines occaſions s'abſtenir de décider, comme nous l'avons déja remarqué ailleurs ; * & en effet il n'étoit pas à propos d'agiter au Concile de Trente des queſtions douteuſes, & de donner lieu par là à des diſputes & à des troubles qui auroient pû mettre quelque obſtacle à la concluſion de cette Sainte Aſſemblée, dont la fin principale étoit de condamner les erreurs des Proteſtans.

* Voyez ci-deſſus art. 14

III.

CONCILE DE TRENTE.

Il ſeroit difficile de comprendre quel eſt l'uſage que prétend faire M. de Senez d'un Texte du Concile de Trente, s'il n'en tiroit lui-même les conſéquences. Le Concile défend d'interpréter l'Ecriture Sainte dans les choſes qui concernent la foy & les mœurs, en un ſens contraire à celui que lui a donné & que lui donne la Sainte Egliſe notre Mere, à qui il appartient, dit ce Concile, de juger du vrai ſens & de l'interprétation des Saintes Ecritures. La premiere conſéquence que M. de Senez prétend en tirer, eſt que „ quand le Concile parle de ce Ju-
„ ge ſuprême à qui il appartient de juger du vrai ſens & de
„ l'interprétation des Saintes Ecritures, il ne dit pas que

Inſt. Paſt. de Senez part. 4. art. 3. n. 8.

„ c'eſt le plus grand nombre : il ne marque pas que ce „ ſoit la très-grande partie de l'Egliſe : il déclare ſimple- „ ment que c'eſt l'Egliſe notre Mere. Ainſi raiſonne M. de Senez : mais ſi, comme nous l'avons démontré, là où ſe trouve la totalité morale des Evêques joints au Pape propoſant aux Fidéles une déciſion Dogmatique, là auſſi ſe trouve l'Egliſe ; c'eſt donc à cette totalité morale des Evêques joints au Pape qu'il appartient, ſelon la Doctrine du Concile, de juger du vrai ſens des Ecritures, auſſi bien que de décider chaque Dogme en particulier.

M. de Senez tire de ce même Texte du Concile une autre conſéquence ; mais comme elle eſt étrangere à la queſtion que nous traitons ici, nous la paſſons ſous ſilence, & nous en renvoyons * l'examen ailleurs.

*Voyez l'article 10. de la ſeconde part.

## IV.

VINCENT DE LERINS.

M. de Senez cite enfin un Texte de Vincent de Lerins rapporté par feu M. Boſſuet. Vincent de Lerins dit d'abord „ [a] que ce qui eſt catholique eſt ce qui eſt crû par tout, „ de tous les tems, & en tous les lieux ; que la ſeule for- „ ce du mot de *Catholique* le fait entendre, & que notre „ foy aura cette condition, ſi nous ſuivons l'univerſalité, „ l'antiquité, l'unanimité ; & il ajoûte, que ſuivre l'univer- „ ſalité, c'eſt ne point embraſſer d'autre foy que celle „ dont toute l'Egliſe fait profeſſion dans toute la Terre. Ce ſont ces dernieres paroles de Vincent de Lerins ſeule-

[a] Inipſa item Catholicâ Eccleſiâ magnoperè curandum eſt, ut id teneamus, quod ubique, quod ſemper, quod ab omnibus creditum eſt : hoc eſt etenim verè propriè- que Catholicum, quod ipſa vis nominis, ratioque declarat, quæ omnia ferè univerſaliter comprehendit. Sed hoc ita demùm fiet, ſi ſequamur univerſalitatem, antiquitatem, conſenſionem. Sequemur autem univerſitatem hoc modo : ſi hanc unam fidem veram eſſe fateamur, quam tota per orbem terrarum confitetur Eccleſia. *Vincent. Lirin. Common. cap.* 3.

ment, que M. de Senez cite ici après M. Boſſuet. Nous pourrions répondre d'abord, que puiſque l'on peut attribuer à tout le Corps ce qui convient à la totalité morale des membres réünis à leur Chef, on peut dire que toute l'Egliſe fait profeſſion dans toute la terre d'une Doctrine, lorſqu'elle eſt enſeignée par la totalité morale des Evêques joints au Pape; & Vincent de Lerins par conſéquent ne dit rien qui puiſſe être oppoſé avec la moindre vraiſemblance contre l'infaillibilité des déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape.

Mais puiſque les Novateurs abuſent en pluſieurs manieres de l'autorité de Vincent de Lerins, il eſt important de faire en peu de mots l'analyſe de ſon Texte.

Son deſſein eſt ſeulement d'établir des regles générales pour diſcerner les vérités de la Réligion d'avec les nouveautés prophanes. Dans cette vûë il ſe propoſe les differentes conjonctures, où les Fidéles peuvent ſe trouver embarraſſés ſur le parti qu'ils doivent prendre.

„ Que fera un Catholique, dit-il, [a] s'il voit quelque „ parcelle de l'Egliſe ſe ſéparer de la Communion de la foy „ univerſelle? Voilà le premier cas, qui eſt celui du ſchiſme, auquel Vincent de Lerins répond en diſant, „ qu'on „ doit préférer le corps entier qui eſt ſain à un membre „ qui eſt infecté & pourri.

„ Mais que fera-t-on, ajoûte Vincent de Lerins, „ [b] ſi „ une nouveauté contagieuſe s'efforce de ſoüiller, non

*a* Quid igitur tunc faciet Chriſtianus Catholicus, ſi ſe aliqua Eccleſiæ particula ab univerſalis fidei Communione præciderit? Quid utique, niſi ut putifero corruptoque membro ſanitatem univerſi corporis anteponat? *Vincent. Lirin. Common. cap. 4.*

*b* Quid ſi novella aliqua contagio, non jam portiunculam tantùm, ſed totam pariter Eccleſiam commaculare conetur? *Ibid.*

„ une petite portion seulement, mais l'Eglise toute entiere; c'est-à-dire, si les Novateurs s'efforcent de répandre le venin de leurs erreurs dans le sein de l'Eglise, sans néanmoins s'en séparer ? C'est la seconde question : & alors la premiere regle de cet Auteur n'est d'aucun usage ; puisque les Novateurs sont confondus dans le sein de l'Eglise, & qu'ils ne font pas encore un Corps séparé. Ainsi il faut recourir à une autre regle pour s'attacher au bon parti, & éviter le mauvais. „ Alors, répond Vincent de Lerins, [a] „ on aura soin de s'attacher à l'antiquité qui ne peut avoir „ été séduite par l'artifice de la nouveauté. Cet Auteur ne parle point là d'une circonstance où l'on seroit suffisamment déterminé par une décision de la totalité morale des Evêques joints au Pape. Le cas qu'il propose est tout différent de celui-là. C'est au défaut d'une décision de cette sorte qu'il veut que l'on recoure à l'antiquité ; & rien ne seroit plus opposé à la doctrine de Vincent de Lerins, que de prétendre qu'après une décision de la totalité morale des Evêques joints au Pape, il soit encore permis de recourir à l'antiquité pour sçavoir si l'on doit se soûmettre.

„ Mais dit enfin Vincent de Lerins, [b] & c'est son troisiéme cas, „ si dans l'antiquité même on decouvre quel- „ que erreur d'un ou de deux Auteurs, ou d'une Ville, „ ou même d'une Province? Alors répond-il, [c] on doit préférer les Décrets des Conciles Généraux, s'ils se sont

*a* Tunc item providebit, ut antiquitati inhæreat, quæ prorsùs jam non potest ab ullâ novitatis fraude seduci. *Ibid.*

*b* Quid si in ipsâ vetustate duorum aut trium hominum, vel certè civitatis unius aut etiam Provinciæ alicujus error deprehendatur ? *Ibid.*

*c* Tunc omninò curabit, ut paucorum temeritati vel insciticæ, si qua sunt universaliter antiquitùs universalis Concilii decreta præponat. Quid si tale aliquid emergat,

„ expliquez ſur la matiere.... ou à leur défaut.... Il faut „ croire ſans aucun doute ce que les Peres ont enſeigné „ clairement, frequemment, perſévéramment, & avec „ un conſentement unanime.

On voit par ce ſimple expoſé que Vincent de Lerins, dans les cas qu'il propoſe ici, ne ſuppoſe point qu'il y ait une déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape. On ne peut donc pas imputer à cet Auteur d'y avoir rien dit qui favoriſe tant ſoit peu cette affreuſe Doctrine de M. de Senez, que la totalité morale des Evêques joints au Pape peut propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

Tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent prouve clairement que de tous les Auteurs cités par M. de Senez, ſoit dans la note marginale, ſoit dans le corps de l'article, il n'y en a aucun qui favoriſe en quelque ſorte ſon pernicieux Syſtéme, & qu'il y en a pluſieurs au contraire qui le contrediſent formellement. Il n'y a auſſi aucun de ces Auteurs qui révoque en doute le grand principe de M. le Cardinal de Biſſy, & qui ne convienne avec ce ſçavant Cardinal, que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape ne peut jamais embraſſer des formules erronées, ou favorables à l'erreur.

Inſtruction Paſt. de Senez 4. part. art. 11. n. 6.

M. de Senez propoſe encore ailleurs quelques autres objections. Nous allons y répondre en peu de mots. „ Si „ dans le cas où la vérité eſt en péril, dit-il, on diſcerne

ubi nihil ejuſmodi reperiatur? Tunc operam dabit, ut collata inter ſe majorum conſulat interrogetque ſententias, eorum dumtaxàt, qui diverſis licèt temporibus & locis, unius tamen Eccleſiæ Catholicæ communione & fide permanentes, Magiſtri probabiles extiterunt, & quidquid non unus aut duo tantùm, ſed omnes pariter uno eodemque conſenſu apertè, frequenter, perſeveranter, tenuiſſe, ſcripſiſſe, docuiſſe cognoverit, id ſibi quoque intelligat abſque ullâ dubitatione credendum. *Ibid.*

par

„ par la réclamation du Pape & du plus grand nombre „ quel eſt celuy des deux partis qui parle pour la vérité, „ il faut auſſi une regle pour diſcerner quel eſt le vrai Pape „ entre deux contendans à la Papauté. Naturellement „ cette regle doit être la même. La voix du plus grand „ nombre des Evêques ſera encore ici la voix de l'Egliſe; „ & celui là ſera le vrai Pape, que le plus grand nombre, „ & par conſéquent l'Egliſe reconnoîtra. Il n'y aura qu'à „ ſupputer entre les differentes obédiences, & rien n'eſt „ plus facile.

M. le Cardinal de Biſſy parle du très-grand nombre, quand il dit que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape ne peut jamais embraſſer poſitivement des formules erronées, ou favorables à l'erreur. M. de Senez qui entreprend de le réfuter, & qui ſent la difficulté, ou plûtôt l'impoſſibilité où il eſt de prouver que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape peut quelquefois propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, pour ſe mettre un peu plus au large, change de tems en tems l'état de la queſtion, & il ſubſtituë ſouvent le plus grand nombre au très-grand nombre. Nous l'avons déja remarqué en une autre occaſion, * & il le fait encore ici; car il ſe contente de dire que la voix du plus grand nombre, quand il s'agit de diſcerner quel eſt celui des deux partis qui parle pour la vérité, *n'eſt pas toûjours la voix* de l'Egliſe, de même qu'elle ne l'eſt pas toûjours pour diſcerner quel eſt le vrai Pape entre deux contendans à la Papauté.

* Voyez ci-deſſus art. 8.

La voix du plus grand nombre n'eſt pas toûjours la voix de l'Egliſe, quand il s'agit de diſcerner quel eſt le

vrai Pape entre deux contendans à la Papauté ; nous en convenons. Mais s'enſuit-il de là qu'une déciſion de la totalité morale, ou même du plus grand nombre des Evêques joints au Pape ne ſoit pas toûjours la voix de l'Egliſe ? Rien n'eſt plus abſurde qu'une pareille conſéquence. Pourquoy ? Parce que ſi le corps ſe trouve dans la totalité morale, ou même dans le plus grand nombre des Evêques unis à leur Chef, on ne peut pas en conclure qu'il ſe trouve de même dans le plus grand nombre ſéparé du Chef : or dans un cas de Schiſme où le vrai Pape eſt incertain & douteux, on ne peut point aſſûrer quel eſt le vrai Pape, ni par conſéquent qu'elle eſt celle des deux obédiences qui eſt unie au Chef. On ne peut donc pas aſſûrer que le corps ſe trouve dans celle des deux obédiences qui eſt la plus nombreuſe, comme on peut aſſûrer qu'il ſe trouve dans la totalité morale des Evêques joints au vrai & légitime Pape.

Lorſque nous ſoûtenons comme une vérité appartenante à la foy, que la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, nous ne parlons pas du cas, où il y auroit plûſieurs contendans à la Papauté, & où il y auroit dans l'Egliſe un doute, & une conteſtation pour ſçavoir quel eſt le vrai Pape ; mais nous parlons ſeulement du cas où le vrai Pape eſt certain, & où il eſt univerſellement reconnu pour tel, & par là l'objection de M. de Senez diſparoit, & s'évanoüit abſolument.

En effet l'infaillibilité qui a été promiſe au corps de l'Egliſe uni à ſon Chef ne peut être attribuée à aucun des deux partis pris ſéparément, non pas même au plus

nombreux. Pourquoy? Par deux raiſons. La premiere eſt que l'un & l'autre parti ſont membres de la vraye Egliſe, tant qu'ils ſont attachez à celui qu'ils croyent le Pape legitime, & qu'ils ſont en même-tems diſpoſez de reconnoître celui qui pourra être dans la ſuite legitimement déclaré le vray Pape. Le corps de l'Egliſe eſt donc formé des deux obédiences; ce n'eſt donc, ni à l'une, ni à l'autre obédience priſe ſeparément que convient l'infaillibilité promiſe au corps de l'Egliſe. En ſecond lieu tant que le vrai Pape eſt incertain & douteux, on ne pourroit pas, comme nous l'avons déja obſervé, aſſûrer d'une déciſion qui ſeroit faite par l'un ou l'autre Pape, que c'eſt une déciſion du Chef de l'Egliſe, ni par conſéquent que c'eſt une déciſion du corps de l'Egliſe uni à ſon Chef, quand même elle ſeroit acceptée par le plus grand nombre ou même par la totalité morale des Evêques de ſon obédience.

Autre objection. „ Si le plus grand nombre des Catho-
„ liques, dit M. de Senez, enſeigne en tout tems & ſur
„ tous les points de la révélation la vraïe Doctrine (pour mettre l'objection dans tout ſon jour, nous pourrions dire: ſi le plus grand nombre des Evêques joints au Pape ne peut jamais propoſer aux Fidéles une déciſion erronée) „ il n'y a plus ſur chaque queſtion qu'à prendre des
„ jettons & à compter. La ſcience de la Religion ſeroit
„ la ſcience des nombres. Plus de Textes de l'Ecriture
„ Sainte, plus de Saints Peres, plus de Conciles. Le cal-
„ cul tiendroit lieu de tout dans cette Théologie arith-
„ métique.

Inſtruction Paſt. de Senez 4. part. art. 10. n. 4.

Lorſque dans un Concile la déciſion ſe fait à la plu-

ralité des voix, & que tous les Peres ont donné leur avis, il eſt certain qu'il n'y a plus alors qu'à compter les ſuffrages; de même que dans un Tribunal ſéculier, quand tous les Juges ont dit leurs ſentimens, il n'y a plus pour former l'Arrêt à la pluralité, qu'à compter les voix. Mais puiſqu'on ne peut pas inférer de cet uſage des Tribunaux ſéculiers, que la ſcience des Magiſtrats eſt la ſcience des nombres, qu'ils ſont diſpenſés d'étudier les Loix, les Ordonnances, les Juriſconſultes; & que le calcul y tiendra lieu de tout; pourquoi dira-t-on des déciſions de l'Egliſe, ſoit aſſemblée, ſoit diſperſée, que ſi elles ſe faiſoient à la pluralité des voix, la ſcience de la Religion ſeroit la ſcience des nombres; qu'il n'y auroit plus de textes de l'Ecriture ſainte, plus de ſaints Peres, plus de Conciles à conſulter; & que le calcul tiendroit lieu de tout dans cette Théologie arithmétique. Cette comparaiſon ſuffit pour nous faire ſentir tout le faux d'une fade plaiſanterie qui ne tend qu'à tourner en dériſion la pratique de tous les Tribunaux eccléſiaſtiques & ſéculiers.

Quoique les déciſions ſe faſſent à la pluralité des voix, les Evêques ne ſont pas par là diſpenſés d'étudier l'Ecriture, les Peres, les Conciles. C'eſt ſur cette étude au contraire qu'ils doivent former leurs avis. Et parce qu'ils doivent auſſi conſulter les habiles Théologiens, ils ne ſont pas ſeuls obligés d'étudier l'Ecriture, les Peres, & les Conciles. La ſcience de la Religion n'eſt donc pas, comme M. de Senez le prétend, la ſcience des nombres; Et nôtre Théologie n'eſt pas une Théologie arithmétique, où le calcul tienne lieu de tout.

Troiſiéme objection. „ Il ne pourroit plus y avoir, dit „ encore ce Prélat, parmi les enfans de l'Egliſe de con- Ibid.
„ teſtation, ni d'obſcurité ſur aucun point de Doctrine ;
„ puiſque d'un côté le plus grand nombre enſeigneroit
„ toûjours la vraye Doctrine ; & que de l'autre, il ſeroit
„ clair qu'il faudroit toûjours ſuivre le plus grand nombre.
Et ailleurs il prétend que par la même raiſon la ſéduc- Ibid. art. 8. n. 4.
tion prédite dans l'Evangile ſeroit impoſſible.

Réponſe. Pour que la ſéduction fût impoſſible, il faudroit que tous les Novateurs qui donnent lieu aux déciſions de l'Egliſe, convinſſent toûjours de ces deux points. Le premier, qu'il faut toûjours ſuivre le plus grand nombre uni au Pape. Le ſecond, que le plus grand nombre a parlé, lorſqu'il a véritablement parlé. Or l'experience ne nous apprend que trop, qu'il n'y a eu préſque aucun Novateur condamné par l'Egliſe, qui n'ait trouvé plûſieurs ſubterfuges & plûſieurs chicanes, pour ſoûtenir, tantôt que l'on n'eſt pas obligé de ſuivre le plus grand nombre, ou même l'unanimité morale des Evêques unis au Pape, tantôt que le plus grand nombre, ou l'unanimité morale n'a pas parlé, lorſqu'elle a véritablement parlé. L'Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Senez nous en fournit elle-même un triſte exemple. Ce Prélat, pour éluder la Cenſure des propoſitions de Queſnel portée par la Bulle *Unigenitus*, s'eſt porté à cet excès de ſoûtenir que la totalité morale des Evêques joints au Pape pouvoit propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, & que l'Egliſe en cette occaſion n'a pas encore parlé.

Il n'en eſt pas demeuré là ; car il avance pluſieurs autres erreurs qui tendent à anéantir entierement l'autorité

de l'Egliſe, comme nous le verrons dans la ſuite de cette Inſtruction. Qu'il nous ſuffiſe à préſent d'avoir prouvé par la conſtitution de l'Egliſe, qui eſt un tout moral; par l'uſage conſtant de tous les ſiécles; par les inconveniens de la Doctrine oppoſée; & par la pratique de tous les Tribunaux, que les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſont des déciſions de l'Egliſe, & par conſéquent des déciſions infaillibles. C'eſt notre premiere démonſtration que nous avons amplement eclaircie. Paſſons à la ſeconde.

# CHAPITRE II.

## *SECONDE DE'MONSTRATION.*

L'EGLISE, EN TANT QU'ELLE COMPREND seulement le Corps des premiers Pasteurs, est infaillible dans l'enseignement : or si la totalité morale des Evêques joints au Pape pouvoit proposer aux Fidéles une décision erronée, le Corps des premiers Pasteurs ne seroit pas infaillible dans l'enseignement ; donc la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas proposer aux Fidéles une décision erronée.

---

## ARTICLE PREMIER.

### *INFAILLIBILITE' DE L'EGLISE DANS l'enseignement.*

L'EGLISE n'est pas moins infaillible quand elle enseigne, que quand elle décide. L'une & l'autre infaillibilité sont fondées sur les mêmes promesses.

*Allez*, dit le Sauveur du monde, [a] à ses Apôtres, & en leurs personnes aux Evêques qui sont leurs Successeurs, *enseignez toutes les Nations, les bâtisant au nom du Pere,*

[a] Euntes ergò docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti : Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. *Math.* 28. 19. & 20.

*& du Fils, & du S. Esprit, leur apprenant à garder toutes les choses que je vous ay commandées. Et voilà je suis avec vous jusqu'à la consommation des Siécles.* C'est même à l'enseignement que l'assistance infaillible est promise en termes exprès; & elle n'est promise dans ce texte aux décisions de l'Eglise qu'autant que les décisions font partie de cet enseignement, dont les Apôtres & leurs Successeurs ont été chargez par le Sauveur du monde. Il est donc indubitable, que comme l'Eglise ne peut pas errer dans ses décisions sur le Dogme, elle ne peut pas errer non plus dans l'enseignement.

M. de Senez convient lui-même de cette vérité; car parlant des differentes fonctions de l'Eglise il s'explique ainsi. „ La premiere, dit-il, *qui se présente dans la pro-*
Instruction Past. de Senez 4. part. art. 10. n. 3. „ messe est celle d'enseigner. *Euntes ergò docete.* Elle y est „ exprimée en propres termes. L'Eglise ne peut errer,
Ibid. n. 6. „ soit en enseignant, soit en définissant. Et plus bas. „ Si „ le plus grand nombre est infaillible quand il décide; „ pourquoy ne le seroit-il pas quand il enseigne? L'une „ & l'autre fonction n'appartient-elle pas au Ministére „ Apostolique? L'une & l'autre n'est-elle pas nécessaire „ pour le salut des Ames? L'une & l'autre n'est-elle pas „ renfermée dans les mêmes promesses?

Cet aveu de M. de Senez nous dispense de nous étendre d'avantage à prouver une vérité, qui d'ailleurs n'est revoquée en doute par aucun Catholique. Mais pour ne pas donner à cette promesse plus d'étenduë, ou même moins qu'elle n'en a, il est important de faire ici quelques observations.

La premiere, qui regarde le sujet à qui l'infaillibilité convient,

convient, eſt que cette infaillibilité a été promiſe au Corps, & non pas à chaque particulier de ce corps; & c'eſt ce que les Théologiens expriment ſuffiſamment, quand ils diſent que l'aſſiſtance infaillible a été promiſe à l'enſeignement commun, à la prédication commune de l'Egliſe. M. de Senez en convient avec nous. » C'eſt, dit-il, » à l'Egliſe, c'eſt-à-dire, à l'aſſemblée, & non pas » à une ſimple portion, comme le terme d'Egliſe le ſi- » gnifie, à qui l'infaillibilité a été promiſe. Ibid. 4. part. art. 3. n. 7.

La ſeconde obſervation eſt par rapport aux vérités qui ſont l'objet de l'enſeignement de l'Egliſe. L'infaillibilité n'a pas été promiſe à l'enſeignement de toutes ſortes de vérités quelles qu'elles puiſſent être, naturelles, ou ſurnaturelles; mais à l'enſeignement des vérités que Dieu nous a révélées, & de toutes les autres vérités néceſſaires pour la conſervation de ce ſacré dépôt. » Quel eſt, » dit M. de Senez, l'objet de notre foi? Quel eſt celui de » l'autorité infaillible de l'Egliſe, de ſa Tradition, de ſes » Jugemens Dogmatiques? Rien de plus clair par l'ana- » lyſe de la foi. Si la voie de l'autorité eſt établie pour » nous aſſurer des vérités révélées, ces vérités en ſont » donc l'objet. L'Egliſe en vertu des promeſſes nous les » fait connoître avec une pleine certitude, ſoit par l'au- » torité de ſes Jugemens à l'égard des points qu'elle dé- » cide, ſoit par celle de ſa prédication & de ſa Tradition, » lorſqu'elle ne porte pas de jugement. M. de Senez re- connoît donc en termes formels que les vérités révélées ſont l'objet de l'enſeignement de l'Egliſe, auquel l'in- faillibilité a été promiſe. Nous avons ajoûté que non ſeu- lement les vérités révélées ſont l'objet de l'enſeignement; Ibid. 2. part. art. 1. n. 1.

mais que celles encore qui ſont néceſſaires pour la conſervation du dépôt ſacré de la foi le ſont auſſi. Nous expliquerons ailleurs les raiſons de cette addition..

La troiſiéme obſervation eſt ſur la maniere de cet enſeignement. L'infaillibilité a été promiſe à l'enſeignement qui eſt fait au nom de l'Egliſe, & non pas à celui qui ſeroit fait de quelque autre maniere : or un Evêque peut propoſer une vérité, & même une vérité révélée ou comme la Doctrine de l'Egliſe, ou comme une Doctrine que l'on peut contredire. S'il la propoſe comme une Doctrine que l'on peut contredire, il ne la propoſe point comme étant la Doctrine de l'Egliſe, & par conſéquent il ne la propoſe point au nom de l'Egliſe. Ainſi quand même le plus grand nombre, ou même, ſi l'on veut, la totalité morale des Evêques joints au Pape tiendroit une doctrine, non pas comme la doctrine de l'Egliſe, mais comme une Doctrine que l'on peut contredire, on doit convenir qu'un pareil ſentiment ne doit point être regardé comme l'enſeignement de l'Egliſe, & par conſéquent qu'il n'eſt point fondé ſur l'autorité de l'Egliſe. C'eſt par cette raiſon que nous avons dit ailleurs que la ſupériorité du Pape au-deſſus des Conciles Généraux, quoique tenuë par le plus grand nombre des Evêques joints au Pape, ne doit pas être regardée comme un Dogme de foi, parce qu'ils tiennent cette ſupériorité, non pas comme la Doctrine de l'Egliſe, mais comme une Doctrine que l'on peut contredire ; & ils laiſſent par conſéquent aux François la liberté d'en penſer autrement.

Après ces trois obſervations qui nous font connoître

la juſte étenduë du grand privilége de l'infaillibilité qui a été accordé à l'enſeignement de l'Egliſe, nous devons encore remarquer que la promeſſe de Jeſus-Chriſt, *Je ſuis avec vous tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiécles*, ne ſe borne pas à l'infaillibilité de l'enſeignement. Elle s'étend à pluſieurs autres effets très-importans : car en vertu de cette promeſſe, l'Egliſe non ſeulement ne pourra jamais enſeigner l'erreur ; mais encore elle enſeignera juſqu'à la conſommation des ſiécles toutes les vérités, dont la connoiſſance eſt néceſſaire au ſalut. En vertu de cette promeſſe l'Egliſe aura toujours un miniſtére viſible, ſoit pour l'enſeignement des vérités, ſoit auſſi pour l'adminiſtration des Sacremens. En vertu de cette promeſſe l'Egliſe recevra toujours de ſon divin Epoux les influences & les graces néceſſaires, afin que tous ſes membres puiſſent ſe ſanctifier, & parvenir au ſalut éternel ; & il y aura même toujours dans l'Egliſe des Juſtes, qui fidéles à la grace y perpétueront la ſainteté juſqu'à la fin.

Mais quoique ce peu de paroles, *Je ſuis avec vous tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiécles*, comprenne tous ces avantages ; nous ne parlons ici, Mes très-chers Freres, que de l'infaillibilité de l'enſeignement, parce qu'elle emporte avec elle l'infaillibilité des déciſions, que nous avions à vous démontrer. L'Egliſe en effet ne peut pas être infaillible dans l'enſeignement qu'elle ne le ſoit auſſi dans ſes déciſions qui ſont une partie de cet enſeignement. La déciſion eſt renfermée dans l'enſeignement, puiſque l'Egliſe enſeigne toutes les fois qu'elle décide ; mais parce qu'elle ne décide pas toujours quand elle enſeigne, l'enſeignement eſt plus

étendu que la déciſion. Ainſi dès que nous prouvons l'infaillibilité de l'Egliſe dans l'enſeignement, nous prouvons par une conſéquence néceſſaire ſon infaillibilité dans les déciſions. Et puiſque nous avons déja prouvé ailleurs que là où ſe trouve la totalité morales des Evêques joints au Pape, là ſe trouve auſſi l'Egliſe, il eſt donc évident que cette totalité morale eſt infaillible, & dans ſes déciſions, & dans l'enſeignement; & qu'ainſi elle ne peut pas enſeigner l'erreur, de même qu'elle ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

Cependant M. de Senez prétend que la totalité morales des Evêques joints au Pape n'eſt pas infaillible dans l'enſeignement. Il prétend que cette totalité morale peut enſeigner l'erreur; il s'efforce même de le prouver; mais toutes ces prétenduës preuves ne ſont que de purs ſophiſmes, comme nous le verrons dans l'article ſuivant.

---

# ARTICLE SECOND.

## *VAINS SOPHISMES DE M. DE SENEZ.*

Ibid. 4. part. art. 10. n. 3.

» LA premiere fonction, dit M. de Senez, qui ſe
» préſente dans la promeſſe eſt celle d'enſeigner.
» *Euntes ergo docete.* Elle y eſt exprimée en propres ter-
» mes: l'Egliſe ne peut errer, ſoit en enſeignant, ſoit en
» définiſſant.... Que ceux qui élévent ſi haut l'autorité du
» grand nombre par rapport aux déciſions tranſportent
» leurs prétenduës démonſtrations du côté de la doc-
» trine enſeignée; & qu'ils nous diſent donc ſi le très-
» grand nombre a toujours conſtamment enſeigné une
» doctrine conforme à celle de l'antiquité, & à l'inſti-

» tution de Jesus-Christ sur ce qui fait la matiere & la » forme de la confirmation, &c.

M. de Senez fait ensuite une énumeration de plusieurs points, qu'il prétend être conformes à la doctrine de l'antiquité, & à l'institution de Jesus-Christ, & n'avoir pourtant pas été toûjours constamment enseignés par le très-grand nombre. Mais avant que d'entrer dans ce détail, il est important de faire remarquer un vice essentiel dans le raisonnement de ce Prélat. Il devoit prouver que la totalité morale, ou si l'on veut, que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape a quelquefois enseigné l'erreur, & il dit seulement que le très-grand nombre n'a pas toûjours constamment enseigné la vérité. Or il y a une différence très-grande entre ces deux propositions.

Car il ne peut pas arriver que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape enseigne jamais, comme nous venons de l'expliquer dans l'article précedent, aucune erreur; & au contraire il peut arriver que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape n'enseigne pas toûjours constamment certaines vérités.

Il y a des vérités qui n'étant pas assez clairement révélées, pour que l'on soit obligé de les croire avant qu'elles ayent été expressément décidées par l'Eglise, n'ont pas toûjours été constamment enseignées par le très-grand nombre. Il y en a d'autres qui ont été quelquefois enseignées seulement par le plus grand nombre, & qui par conséquent n'étoient pas alors enseignées par le très-grand nombre. Mais il ne s'ensuit pas de là que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape puisse enseigner l'erreur, comme M. de Senez avoit entrepris de le prouver; il s'ensuit seulement que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape n'enseigne pas

toûjours expreſſément toutes les vérités révélées.

La promeſſe d'une aſſiſtance infaillible qui a été faite à l'Egliſe n'eſt pas pour qu'elle enſeigne toûjours expreſſément toutes les vérités révélées. Le Sauveur du monde a promis d'être avec elle tous les jours juſqu'à la fin des Siécles ; & la vérité de cette promeſſe ſe vérifie ſuffiſamment, dès que l'Egliſe enſeigne toûjours toutes les vérités dont la connoiſſance eſt néceſſaire aux Fidéles pour arriver au ſalut, & dès qu'elle eſt protegée par la Divine Providence deſorte qu'elle n'enſeignera jamais aucune erreur. Les Théologiens Catholiques ſoutiennent en conſéquence contre M. de Senez que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape n'enſeignera jamais l'erreur, & le Prélat entreprend de contredire cette vérité qui appartient à la foy, en aſſurant, & en s'efforçant de prouver que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape n'a pas toûjours enſeigné conſtamment toutes les vérités révélées. Faux raiſonnement ; car en ſuppoſant avec ce Prélat que le très-grand nombre des Evêques n'a pas conſtamment enſeigné toutes les vérités révélées, ce qui eſt très-vrai en un certain ſens, comme nous venons de le dire, on ne ſçauroit jamais en conclure que le très-grand nombre puiſſe quelquefois enſeigner l'erreur. Et c'eſt ce qu'il auroit dû prouver.

Il y a donc une extrême difference entre ces deux propoſitions. La premiere, le très-grand nombre des Evêques joints au Pape ne peut jamais enſeigner l'erreur au nom de l'Egliſe. La ſeconde, la vérité eſt toûjours enſeignée par le très-grand nombre des Evêques joints au Pape : car la premiere propoſition eſt certaine ſuivant les principes de la foi ; & la ſeconde propoſition ne l'eſt pas

de même. M. de Senez prouve donc toute autre choſe que ce qui eſt en queſtion, quand au lieu de prouver que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape a quelquefois enſeigné l'erreur, il s'arrête à prouver qu'il n'a pas toûjours conſtamment enſeigné la vérité. Il attribuë à ſon Adverſaire ce qui eſt éloigné de ſon ſentiment pour le combattre avec plus d'avantage; & c'eſt là un ſophiſme que les Philoſophes appellent *ignoratio elenchi.*

Ce Prêlat tombe encore deux pages après dans le même inconvenient. M. l'Evêque de Soiſſons, à préſent Archevêque de Sens, après M. Boſſuet dans ſes Inſtructions ſur l'Egliſe, & dans ſa conférence avec le Miniſtre Claude, dit dans un texte rapporté par M. de Senez, „ que „ c'eſt une vérité conſtante, que la plénitude des vérités „ chrétiennes & de la ſaine Doctrine a été confiée aux „ Apôtres, & à leurs Succeſſeurs, & que Jeſus-Chriſt eſt „ avec eux tous les jours pour la leur faire enſeigner. Il faut „ donc, continuë M. l'Archevêque de Sens, que tous les „ jours la Doctrine de ces Succeſſeurs ſoit ſainte, que „ leurs enſeignemens ſoient juſtes, & que leurs déciſions „ ſur la foy ſoient vraïes, puiſque c'eſt la vérité même „ qui eſt avec eux. Et ſi cette promeſſe ne s'accomplit pas „ toûjours dans chacun de ces Succeſſeurs en particulier, „ parce qu'il eſt écrit qu'il y aura des héréſies, & parce „ que ces héréſies auront des chefs, & ſouvent de faux „ Paſteurs à leur tête; toûjours la promeſſe s'accomplira „ dans la totalité morale de cette ſocieté, dans le corps „ myſtique de ces premiers Paſteurs : le gros de cette ar- „ mée ſera invincible, & elle le ſera tous les jours & dans „ tous les cas.... Jeſus-Chriſt eſt avec eux tous les jours, Ibid. n. 7.

„ ſans qu'il ceſſe un inſtant d'éclairer la totalité morale de „ ce corps, à qui il a donné ſa promeſſe.

C'eſt ainſi que s'explique M. l'Archevêque de Sens; & il s'énonce aſſez clairement pour ne devoir pas craindre d'être interpreté en mauvaiſe part. La maxime que ce ſçavant Archevêque entreprend de prouver ici eſt qu'en vertu des promeſſes il faut que la Doctrine qui eſt enſeignée par la totalité morale des premiers Paſteurs ſoit ſainte, que leurs déciſions ſur la foy ſoient vraïes, puiſque c'eſt la vérité même qui eſt avec eux; & il fonde cette maxime ſur un principe que feu M. Boſſuet a ſouvent fait valoir contre les Proteſtans, qui eſt que la plénitude des vérités chrétiennes & de la ſaine Doctrine a été confiée aux Apôtres & à leurs Succéſſeurs, & que Jeſus-Chriſt eſt avec eux tous les jours pour la leur faire enſeigner. M. l'Archevêque de Sens ne dit pas, comme
Ibid. M. de Senez le lui attribuë fauſſement, „ qu'en vertu des „ promeſſes toutes les vérités qui ſont partie de la plénitu„ de des vérités chrétiennes & de la ſaine doctrine ſoient „ toûjours connues, ſoûtenues, enſeignées par la totalité „ morale; car il eſt conſtant, & perſonne ne l'a jamais révoqué en doute, qu'il y a des vérités, qui quoique révélées ne l'ont pourtant pas été ſi clairement, qu'elles n'ayent beſoin d'une déciſion de l'Egliſe pour y être reconnues comme des Dogmes de foy; & l'on ne peut pas dire des vérités de cette ſorte qu'elles ayent été toûjours connues, ſoûtenues, enſeignées par la totalité morale, ou par le plus grand nombre. Ce grand Archevêque dit ſeulement que Jeſus-Chriſt eſt tous les jours avec les Succéſſeurs des Apôtres pour leur faire enſeigner la

plénitude

plénitude des vérités chrétiennes, c'eſt-à-dire, que le Corps des premiers Paſteurs n'enſeignera jamais l'erreur au nom de l'Egliſe, & que même il enſeignera toûjours toutes les vérités dont la connoiſſance eſt néceſſaire au ſalut. Mais vouloir conclure de là que dans les principes de M. l'Archevêque de Sens toutes les vérités, même celles qui ne ſont pas clairement révélées & qui n'ont pas encore été expreſſément décidées, ſont toûjours connuës, ſoûtenuës, enſeignées par la totalité morale, ou même par le plus grand nombre des Evêques joints au Pape, c'eſt imputer à cet illuſtre Prêlat une doctrine qui eſt bien éloignée de ſes vrais ſentimens. Il eſt aiſé de combattre ſon adverſaire en lui attribuant ainſi une doctrine qu'il n'enſeigne pas, & en prouvant contre lui toute autre choſe que ce qui eſt en queſtion : mais auſſi le ſophiſme étant une fois découvert on ne ſçauroit rien déſirer de plus pour une réfutation entiere & compléte.

C'eſt par le même artifice que M. de Senez affecte d'attribuer un ſentiment abſurde aux Partiſans de l'infaillibilité du Pape. S'il s'étoit contenté de combattre cette infaillibilité, les Docteurs étrangers eux-mêmes ne lui en feroient pas un crime. Mais lui eſt-il permis de donner à leur opinion un ridicule, qui porte auſſi contre l'infaillibilité de l'Egliſe ? „ Quoy de plus extraordinaire „ d'ailleurs, dit M. de Senez, que l'arrangement de ces Ibid. n. 5. „ promeſſes ? C'eſt avec le Pape, & non avec le reſte de „ l'Egliſe, que Jeſus-Chriſt aura promis d'être, lorſqu'il „ ſera queſtion de décider ; & c'eſt avec l'Egliſe, & non „ avec le Pape, que Jeſus-Chriſt aura promis d'être, lorſqu'il „ ſera queſtion d'enſeigner. Il n'eſt aucun Théologien Catholique qui reconnoiſſe là ſa doctrine.

Mais puiſqu'il s'agit ici, non pas de l'infaillibilité du Pape, mais de l'infaillibilité de l'Egliſe, venons au fait, & voyons ſi M. de Senez dans le détail qu'il nous donne rapporte quelque exemple d'une erreur enſeignée par le très-grand nombre des Evêques joints au Pape.

Ibid. n. 3. „ Que ceux qui élevent ſi haut, dit-il, l'autorité du „ grand nombre par rapport aux déciſions, tranſportent „ leurs prétenduës démonſtrations du côté de la doctrine „ enſeignée; & qu'ils nous diſent donc ſi le très-grand „ nombre a toûjours conſtamment enſeigné une doctrine „ conforme à celle de l'antiquité & à l'inſtitution de Je- „ ſus-Chriſt ſur ce qui fait la matiere & la forme de la „ Confirmation, de l'Ordre & du Mariage: ſi le très- „ grand nombre a toûjours rejetté l'opinion des Attrition- „ naires, que le Pape Alexandre dit être la plus commu- „ ne parmi les Scholaſtiques, & par conſéquent dans les „ Ecoles où l'on inſtruit les Eccléſiaſtiques; ſi le très- „ grand nombre a toûjours ſoûtenu les maximes de l'E- „ criture & de la Tradition contre les relachemens des „ Probabiliſtes & des Caſuiſtes relachés, qui ſe répandent „ encore aujourd'huy avec une licence effrénée en tant „ de parties de l'Egliſe: ſi le très-grand nombre enfin „ maintient avec fermeté les principes de la Hiérarchie, „ que les Conciles généraux ont défini, & dont le con- „ traire étoit regardé par Gerſon comme une héréſie.

Telles ſont les erreurs que M. de Senez trouve bon d'attribuer au très-grand nombre des Evêques joints au Pape; mais qu'il nous ſuffiſe de remarquer en general que quant à ce qui fait la matiere & la forme de la Confirmation, de l'Ordre & du Mariage, & quant à ce qui con-

cerne auſſi l'opinion des Attritionnaires, & les relâchemens des Caſuiſtes, M. de Senez ne peut pas taxer d'erreur les points qui n'ont pas été décidés par l'Egliſe ; & qu'à l'égard de ceux qui ont été décidés, il ne ſçauroit prouver en aucune ſorte qu'ils aient jamais été enſeignés par le très-grand nombre des Evêques joints au Pape, comme étant la Doctrine de l'Egliſe ; ainſi tout ce que M. de Senez avance en cette occaſion ne donne aucune atteinte au Dogme de l'infaillibilité de l'enſeignement du très-grand nombre des Evêques joints au Pape.

Quant aux principes de la Hiérarchie, c'eſt-à-dire, quant à la ſupériorité du Concile au-deſſus du Pape (car c'eſt de cette ſupériorité dont M. de Senez prétend parler ici) nous avons déja vû ailleurs, qu'il y a ſur cet article deux ſentimens oppoſés ; & que les Théologiens conviennent de part & d'autre que leur ſentiment n'eſt, ni ſi clairement révélé, ni ſi expreſſément décidé, que l'on ne puiſſe, ſans ceſſer d'être Catholique, ſoutenir le ſentiment contraire. Il en eſt de même de l'opinion de l'infaillibilité du Pape. Car quoique aſſez communément les Auteurs Ultramontains regardent cette infaillibilité comme une vérité révélée, & que les Auteurs François diſent au contraire que les Décrets du Concile de Conſtance, dont ils inferent la faillibilité du Pape, appartiennent à la Foi ; cependant ni les uns, ni les autres n'ont jamais prétendu que les Fidéles fuſſent tenus de regarder comme un Dogme de foi leur opinion particuliere, parce que de leur aveu la révélation n'en eſt pas ſi certaine qu'elle ne puiſſe être conteſtée par les Catholiques. C'eſt pourquoi les Scholaſtiques diſtinguent deux ſortes de vérités de Foi : les unes qui ſont clairement révélées, ou expreſſément décidées, & les autres qui ne ſont ni clairement

révélées, ni expreſſément décidées, & dont la révélation par conſéquent peut être conteſtée par les Catholiques. Le P. Veron [a] cité par M. de Senez donne aux premieres le nom de vérités de Foi Catholique, & il appelle ſimplement les autres vérités de Foi.

Quoiqu'il en ſoit de ces differentes opinions, il eſt évident que le raiſonnement de M. de Senez n'eſt qu'un pur ſophiſme. » Le Plus grand nombre joint au Pape » peut, dit-il, embraſſer un ſentiment faux dans ces » diſputes, & il l'embraſſe en effet, lorſqu'il regarde l'in- » faillibilité du Pape comme une vérité révélée, &c. Car ce Prélat ſuppoſe comme certain & avoüé ce qui eſt conteſté parmi les Théologiens, ſçavoir que l'infaillibilité du Pape eſt un ſentiment faux. C'eſt encore là un autre ſophiſme, que les Philoſophes appellent *petitio principii.*

Inſtruction Paſt. de M. Senez 4. part. art. 10. n. 4.

Mais ſans entrer ici dans une plus grande diſcuſſion il ne ſuffit point à M. de Senez de montrer que le plus grand nombre des Evêques joints au Pape, peut embraſſer un ſentiment faux, ni même qu'il l'embraſſe en effet, lorſqu'il regarde le ſentiment de l'infaillibilité du Pape comme une vérité révélée : il faudroit de plus qu'il prouvât que le plus grand nombre joint au Pape enſeigne ce ſentiment comme la Doctrine de l'Egliſe : car dès qu'ils ne l'ont pas enſeignée comme étant la Doctrine de l'Egliſe, M. de Senez ne ſçauroit conclure du ſentiment des Evêques ſur l'infaillibilité du Pape, que le plus grand nombre joint

[a] Catholicam fidem diximus, quia ſæpius Theologi inter ſe an hoc vel illud fide divinâ ſit credendum, iſtis affirmantibus, illis negantibus, digladiantur. Quo ipſo conſentiunt omnes, illi etiam qui fide divinâ illud eſſe credendum dicunt, non eſſe fide divinâ catholicâ credendum, nec proindè hæreticos & ab altari ſeu Eccleſiæ communione amovendos, qui talia fide credere reſpuerent.... excluſis à dictâ profeſſione doctrinis omnibus, de quibus decertent inter ſe Theologi, illis fide credendas dicentibus, aliis negantibus. *Fr. Veron. c. 1. §. 1. de Reg. fid. apud Valemburg. tom. 2.*

au Pape peut errer dans l'enſeignement.

Voicy un autre raiſonnement de M. de Senez qui renferme un nouveau ſophiſme. „ S'il ne s'agiſſoit, dit-il, „ [a] que d'une diſpute entre les Catholiques, le plus grand nombre, de l'aveu de M. le Cardinal de Biſſy, peut embraſſer quelquefois un ſentiment faux. Or on peut diſputer, & on diſpute ſur tout. Le plus grand nombre joint au Pape peut donc toûjours embraſſer l'erreur; il n'eſt donc pas infaillible dans l'enſeignement.

La confiance avec laquelle M. de Senez propoſe cette objection en impoſe d'abord; mais ſi le grand nombre peut embraſſer un ſentiment faux dans le cas d'une diſpute agitée entre les Catholiques, il ne s'enſuit pas qu'il puiſſe de même embraſſer un ſentiment faux dans tous les autres cas, & notamment dans les cas auxquels l'infaillibilité eſt attachée par la promeſſe, tel qu'eſt celuy de l'en-

*a* Enfin il eſt arrivé au nouveau Syſtéme de nos Adverſaires ce qui eſt ordinaire à tous les Syſtémes de commande, c'eſt qu'eux-mêmes luy ont porté un coup mortel par un aveu que l'évidence les a forcé de faire; c'eſt, diſent-ils, (*M. de Senez cite icy l'Inſtr. Paſt. de M. le C. de Biſſy*, 1722. *p.* 85.) que s'il ne s'agiſſoit que d'une diſpute agitée entre les Catholiques, nous conviendrions de ces maximes, que le plus grand nombre peut alors embraſſer quelquefois un ſentiment faux. *M. de Senez continue.* Mais on a diſputé autrefois dans le ſein de l'Egliſe ſur la validité du Batême conféré par les Hérétiques. Cette diſpute regardoit une vérité révélée, & cette vérité a enfin été définie comme de Foy par la concorde très-parfaite de l'Egliſe Catholique. On a diſputé autrefois ſur le tems où les Saints joüiſſent de la Viſion Béatifique. On a diſputé ſur la Canonicité de certains Livres de l'Ecriture; & ces diſputes ont pour objet des points de la Révélation. Aujourd'huy l'on diſpute ſur la Matiere, la Forme, le Miniſtre de divers Sacremens, c'eſt-à-dire, ſur les Signes précis auxquels il a plû à Jeſus-Chriſt d'attacher des graces inviſibles, & par conſéquent ſur ce qui eſt d'inſtitution Divine. On diſpute ſur les diſpoſitions & les maximes de la Pénitence; ſur pluſieurs vérités qui concernent la régle des mœurs, que Dieu même nous a donnée, qui font partie de la morale de l'Evangile, & par conſéquent du dépôt ſacré de la Doctrine révélée. On diſpute ſur les differences des deux Alliances; ſur les vérités de la grace; ſur quoy enfin ne diſpute-t-on pas, depuis que les Adverſaires de la grace efficace par elle-même s'éfforcent de ſubſtituer à l'Evangile de Jeſus-Chriſt un corps entier d'une Doctrine nouvelle? Le plus grand nombre joint au Pape peut donc embraſſer un ſentiment faux dans ces diſputes. *Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 10. n. 4.*

ſeignement fait au nom de l'Egliſe par le très-grand nombre des Evêques joints au Pape. C'eſt là un ſophiſme que les Philoſophes appellent, *à dicto ſecundùm quid ad dictum ſimpliciter.*

Tous les raiſonnemens que M. de Senez employe pour prouver que le très-grand nombre des Evêques joints au Pape peut enſeigner l'erreur ſont donc des purs ſophiſmes. Il n'eſt pas plus heureux dans les réponſes qu'il donne pour éluder la force de nos preuves.

Nous diſons que là où ſe trouve la totalité morale des Evêques joints au Pape, là ſe trouve auſſi l'Egliſe, & que l'Egliſe étant, de l'aveu de M. de Senez lui-même, infaillible, & quand elle décide, & quand elle enſeigne, il faut par une conſéquence néceſſaire, que la totalité morale des Evêques joints au Pape ne puiſſe, ni enſeigner l'erreur, ni propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

Quant aux déciſions de la totalité morale M. de Senez a crû pouvoir ſe tirer d'affaire en diſant que les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ne ſont pas des déciſions de l'Egliſe, & qu'il n'y a point de déciſion de l'Egliſe ſans une unanimité abſoluë : erreur que nous avons particuliérement entrepris de réfuter dans cette Inſtruction. Mais quant à l'enſeignement ce Prélat n'a pas oſé dire ce qu'il avoit dit des déciſions : il n'a pas oſé dire que ſans une unanimité abſoluë il n'y a point d'enſeignement de la part de l'Egliſe, comme il avoit dit que ſans cette unanimité il n'y a point de déciſion. Il a donc fallu trouver quelque autre ſubterfuge. Il prétend que l'on attribuë quelquefois au corps entier de l'Egliſe certaines fonctions qui ne s'exercent que par le

petit nombre. Mais ſi l'on attribue quelquefois au corps certaines actions faites par le petit nombre, que s'enſuit-il de là ? S'enſuit-il que l'on ne doive pas attribuer a l'Egliſe l'enſeignement de la totalité morale des Evêques joints au Pape ? On doit au contraire en conclure, que puiſque l'on attribue quelquefois au corps certaines fonctions qui n'appartiennent qu'au petit nombre, on doit à plus forte raiſon lui attribuer celles de la totalité morale des membres unis à leur Chef, & que l'on doit par conſéquent attribuer à l'Egliſe l'enſeignement de la totalité morale des Evêques joints au Pape.

L'unique réſſource de M. de Senez contre ce raiſonnement eſt de dire que puiſque l'on attribuë quelquefois au corps certaines actions faites par le petit nombre, on peut donc attribuer à l'Egliſe l'enſeignement du petit & du très-petit nombre ſéparé du Pape, comme on lui attribuë l'enſeignement du très-grand nombre & de la totalité morale des Evêques joints au Pape ; ce qu'il tâche d'appuyer par quelques comparaiſons.

Mais ſi l'on attribuë quelquefois à un corps & à un tout moral certaines actions qui ne ſont faites que par le petit nombre, on ne peut les lui attribuer qu'autant que le petit nombre agit au nom du corps, pour l'utilité & pour l'avantage du corps, ſuivant les regles établies dans le corps, & avec le conſentement du moins préſumé du corps. On ne peut donc attribuer à l'Egliſe l'enſeignement du petit nombre, qu'autant que ce petit nombre agit avec le conſentement au moins préſumé du corps. On ne peut donc pas attribuer à l'Egliſe l'enſeignement du petit nombre, quand le plus grand nombre joint au Pape,

loin de consentir à cet enseignement, s'y oppose au contraire & enseigne une Doctrine contradictoire à celle du petit nombre.

L'Eglise en effet ne peut pas enseigner le oüi & le non. Elle est infaillible dans l'enseignement; elle ne peut pas enseigner l'erreur avec la vérité. Il faut donc nécessairement que l'un de ces deux enseignemens soit celui de l'Eglise, & que l'autre ne le soit pas. Or l'on ne peut pas dire que l'enseignement du petit nombre séparé du Pape soit l'enseignement de l'Eglise, plûtôt que celui de la totalité morale, ou même du plus grand nombre des Evêques joints au Pape. Le petit nombre, quand il est contredit par le plus grand nombre uni au Chef, ne sçauroit jamais être censé le corps. On ne peut donc pas attribuer à l'Eglise l'enseignement du petit nombre, quand le plus grand nombre joint au Pape, loin de consentir à cet enseignement, s'y oppose au contraire, & enseigne une Doctrine contradictoire à celle du petit nombre.

Cette preuve est sans réplique; & M. de Senez n'y oppose que quelques comparaisons très-defectueuses. La comparaison qu'il fait de l'infaillibilité de l'Eglise avec sa Sainteté est celle où il s'étend d'avantage, parce qu'elle a du premier coup d'œil quelque chose de plus spécieux que toutes les autres. Aussi commencerons-nous par celle là.

Mais il est bon d'observer auparavant, que M. de Senez change de tems-en-tems l'état de la question, selon que ce changement peut être utile à ses vûës. Il vient de dire en parlant de ceux qui n'ont pas toûjours constamment enseigné la vérité, que le très-grand nombre ne l'a pas toûjours constamment enseignée. Mais dans la

ſuite il ſubſtitue le plus grand nombre au très-grand nombre ; & au lieu de prouver que le très-grand nombre peut enſeigner l'erreur, (ce qu'il auroit dû faire, dès qu'il entreprend de combattre le principe de M. le Cardinal de Biſſy ſur le très-grand nombre) il ſe borne au plus grand nombre, & il ſe contente de dire, que comme l'Egliſe ne ceſſe pas d'être ſainte, quoyque le nombre des Pécheurs ſoit le plus grand, & le nombre des Juſtes le plus petit ; de même l'Egliſe ne ceſſe pas d'être infaillible dans l'enſeignement, quoyque le plus grand nombre enſeigne l'erreur. Cependant nous lui paſſons encore ce paralogiſme. La comparaiſon eſt également défectueuſe, ſoit qu'on en faſſe l'application au plus grand, ou au très-grand nombre. Elle eſt même fauſſement attribuée à Saint Auguſtin, & aux autres Docteurs Catholiques, comme nous le verrons dans l'Article ſuivant.

## ARTICLE TROISIE'ME.

### *COMPARAISON EN FAVEUR DU PETIT nombre fauſſement attribuée à S. Auguſtin & aux autres Docteurs Catholiques.*

LEs ſix Evêques dans leur réponſe avoient déja employé cette comparaiſon. „ Comme il peut arriver „ ſelon St. Auguſtin, diſent-ils, que le plus grand nom- „ bre de ceux qui ſont dans l'Egliſe ſoit celui des Pécheurs, „ ſans cependant que l'Egliſe ceſſe d'être Sainte ; auſſi „ peut-il arriver ſelon ce St. Docteur que le plus grand „ nombre, les uns par ſurpriſe, les autres par d'autres „ motifs, prennent part juſqu'à un certain point à des

Réponſe des ſix Evêques ch. 25. §. 1.

„ Décrets favorables à l'erreur, ſans que l'Egliſe ceſſe d'ê-
„ tre infaillible.

M. le Cardinal de Biſſy reproche aux ſix Evêques d'attribuer fauſſement à ſaint Auguſtin un raiſonnement qu'il n'a jamais fait. „ Envain, dit ce ſçavant Cardinal, „ les ſix Evêques prétendent avoir tiré de St. Auguſtin „ le pernicieux raiſonnement qu'ils nous oppoſent ici..... „ auroient-ils confondu le Proteſtant Muſculus avec St. „ Auguſtin ? Du moins le ſçavant Stapleton nous apprend „ [a] que Muſculus eſt le premier Auteur de ce raiſonne- „ ment, adopté depuis par les Hérétiques, & ſouvent „ employé contre les Défenſeurs de la véritable Religion. „ Faut-il s'étonner que des Evêques qui ſoûtiennent un „ principe favorable aux Calviniſtes ſe ſervent des mêmes „ armes qu'eux pour nous combattre ?

Inſtruction Paſt. de M. le Card. de Biſſy, 1725. pag. 90.

L'unique reſſource qui reſtoit à M. de Senez pour juſtifier les ſix Evêques ſur ce reproche, puiſqu'il entreprend de réfuter l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Biſſy, étoit de rapporter quelque texte de St. Auguſtin, où la même comparaiſon, & le même raiſonnement qu'on lui attribuë, euſſent été employés par ce ſaint Docteur : mais il étoit dans l'impuiſſance d'en produire aucun. Il eſt même obligé d'avoüer que „ du premier coup „ d'œil ce paſſage (de Stapleton) paroît ſpecieux. C'eſt „ proprement le ſeul, ajoûte-t-il, qui le paroiſſe dans „ tout l'Ouvrage qu'on a publié contre notre réponſe.

Inſtruction Paſt. de Senez 4. part. art. 12. n. 3.

*a* Cenſet ergò (Muſculus) eam quæ eſt, & quæ vocatur univerſalis Eccleſia, ſicuti peccare, ſic etiam in fide errare ex majori ſuâ parte ; eandem tamen Eccleſiam non propriè errare propter paucos firmos electos, & quos Deus ab errore conſervat, quemadmodum eadem univerſalis Eccleſia vocatur ſancta propter paucos in eadem bonos & ſanctos à meliori ſuâ parte. Hæc eſt hodie doctiorum Proteſtantium ruina. *Stapl. controv. Tom. 1. l. 3. c. 6.*

Que fait donc M. de Senez pour juſtifier les ſix Evêques ſur la fauſſe citation de St. Auguſtin, qui leur eſt imputée par M. le Cardinal de Biſſy ? Il attribuë avec une infidelité encore plus grande aux Docteurs de l'Egliſe en général, aux Commentateurs, aux Controverſiſtes la même comparaiſon & le même raiſonnement que les ſix Evêques avoient attribué à St. Auguſtin ſeul. „ Ignore-„ t-on, dit-il, que les ſaints Docteurs de l'Egliſe, que Ibid.
„ les Commentateurs, que les Controverſiſtes compa-„ rent enſemble la vérité dans la Doctrine, & la ſainte-„ té dans les mœurs, comme deux effets que Jeſus-Chriſt „ promet également dans le même oracle ? Cependant ni les ſaints Docteurs de l'Egliſe, ni les Commentateurs, ni les Controverſiſtes n'ont jamais dit, comme les ſix Evêques, & comme Muſculus l'avoit dit avant eux, que le plus grand nombre peut enſeigner l'erreur, ſans que l'Egliſe ceſſe d'être infaillible, de même qu'elle ne ceſſe pas d'être ſainte, quoyque le nombre des Pécheurs y ſoit le plus grand. Ainſi M. de Senez, loin de juſtifier les ſix Evêques, ſe rend encore coupable lui-même d'une plus grande infidelité, en attribuant aux Docteurs de l'Egliſe en général, aux Commentateurs, aux Controverſiſtes, une comparaiſon & un raiſonnement que les ſix Evêques avoient ſeulement attribué à St. Auguſtin.

Il tente cependant de prouver cette comparaiſon & ce raiſonnement par l'autorité des Docteurs de l'Egliſe, des Commentateurs & des Controverſiſtes ; & pour cela il nous renvoye d'abord à quelques Auteurs qu'il avoit déja cité au commencement du Chap. 10^e^. M. Boſſuet, Eſtius, St. Thomas, Maldonat. Mais ces Auteurs diſent ſeule-

ment, qu'en vertu des promeſſes il y aura toûjours des Saints dans l'Egliſe, ſoit en grand, ſoit en petit nombre, & que malgré toutes les Puiſſances de l'Enfer, cette Egliſe ſubſiſtera juſqu'à la fin des Siécles : & ils ne diſent pas que la vérité puiſſe y être enſeignée au nom de l'Egliſe par le petit nombre, tandis que le grand nombre ou le très-grand nombre des Evêques joints au Pape enſeigneroit l'erreur. La ſimple lecture des Textes cités par M. de Senez ſuffira pour nous en convaincre ; ceſt pourquoy nous avons crû les devoir mettre ici tels qu'il les rapporte lui-même dans l'endroit, où il nous a renvoyé.[a]

*a* Jeſus-Chriſt promet ſans reſerve ni reſtriction à ſon Egliſe viſible, à la communion des Paſteurs & des Troupeaux, d'être avec elle tous les jours..... *M. Boſſuet 2. Inſtr. ſur les promeſſes p.* 41.

Ecoutez donc ces paroles, & prenez l'eſprit & l'intention des promeſſes de Jeſus-Chriſt: je ſuis avec vous qui enſeignez, qui adminiſtrez les ſacremens, & qui gouvernez par ce moyen le Peuple fidéle : je ſuis avec vous & le miniſtére ſubſiſtera ; je ſuis avec vous & je béniraice miniſtére : il ſera ſaint & fructueux, & ne ceſſera jamais de l'étre. *Ibid.* 33.

On demande ſi Jeſus-Chriſt n'a donc promis que l'exterieur, & s'il ne promet pas en même tems les graces interieures & la ſainteté dans ſon Egliſe ? La réponſe eſt prompte par le diſcours précédent. Jeſus-Chriſt influë & au dedans & au dehors ; il inſpire la ſainte parole, & il lui donne ſon efficace. Quand il dit donc ; je ſuis avec vous, il promet également l'un & l'autre ; mais il n'a beſoin de parler que du miniſtére exterieur, parceque c'eſt à ce miniſtére qu'il a voulu que la grace interieure fût attachée. *Ibid. p.* 83.

Præſentia autem Domini, de quâ dicit, ego vobiſcum ſum, duo complectitur neceſſaria Eccleſiæ, videlicet integritatem doctrinæ & ſanctitatem vitæ. *Eſtius in Math.* 28.

Euntes docete. Paucis verbis comprehendit Dominus univerſam functionem apoſtolicam, quæ eadem nunc omnibus Epiſcopis & Paſtoribus communis eſt. *Ibidem.*

Dicitur enim cum illis futurus eſſe, quia auxilio illis omnibus in rebus futurus erat, ſicut Deus dicitur cum Joſeph fuiſſe. *Maldonat. in Math.* 28.

Et portæ inferi. Glos. Id eſt, non ſeparabunt eam à charitate meâ & fide. Hyeron. Ego portas inferi vitia reor atque peccata, vel certè Hæreticorum doctrinas, per quas illecti homines ducuntur ad Tartarum. Origen. Sed & ſingulæ ſpirituales nequitiæ in cœleſtibus portæ ſunt inferorum quibus contrariantur portæ juſtitiæ. *S. Thom. in Math.* 16.

Veteres Autores per portas inferi, id eſt, Diaboli potentiam ; alii Hæreſes, ut Epiphanius ; alii vitia, ut Ambroſius ; alii utrumque, ut Origenes, Hieronimus & Beda ; alii blaſphemias Hæreticorum, & eorum adverſùs Eccleſiam perſecutiones, ut Euthymius ; alii omnes Eccleſiæ perſecutores, ut Theophilactus intelligunt. Præſtat non reſtringere ſententiam, ſed generaliter omnem Diaboli potentiam interpretari. *Maldonat. in Math.* 1..

M. de Senez releve pourtant un mot de feu M. Boſſuet, qui dit que Dieu promet également la vérité dans la Doctrine, & la ſainteté dans les mœurs, & il croit ce mot, *également*, ſi victorieux, qu'il le répete juſqu'à trois differentes fois en lettre Italique; comme ſi la ſainteté dans les mœurs devoit avoir en vertu de la promeſſe une égale étenduë avec la vérité dans la Doctrine. Mais l'égalité dont parle M. Boſſuet tombe ſeulement ſur la certitude de la promeſſe, & non pas ſur ſon étenduë. Elle tombe ſur la certitude de la promeſſe; c'eſt-à-dire, qu'il eſt également certain, & que l'Egliſe n'enſeignera jamais l'erreur, & que la ſainteté ne ceſſera jamais d'être dans l'Egliſe; mais la vérité dans la Doctrine, & la ſainteté dans les mœurs n'y ſont pas promiſes dans la même étenduë & dans la même meſure. C'eſt M. Boſſuet lui-même qui l'aſſûre ainſi à l'occaſion d'une objection qu'il s'étoit propoſé en ces termes. „ Mais, dira-t-on, pourquoy vous reſtrei-„ gnez-vous à dire que les erreurs ſeront toûjours exter-„ minées dans l'Egliſe, & que n'aſſûrez vous auſſi qu'il „ n'y aura jamais de vices? Il eſt vrai, répond M. Boſ-ſuet. „ Mais il faut ſçavoir ce qu'il a promis: loin de „ promettre qu'il n'y auroit que des Saints dans ſon Egli-„ ſe, il a prédit au contraire qu'il y auroit des ſcandales „ dans ſon Royaume, & de l'Ivraye dans ſon champ, &

M. Boſſuet 1. Inſtr. ſur les Promeſſes, n. 7.

Qu'eſt-ce à dire, les portes de l'Enfer, ſinon la puiſſance de l'Enfer? Et cela veut dire que l'Egliſe ne ſera jamais renverſée, ni par les héréſies, ni par la corruption des mœurs, ni par celle des particuliers, ni par celle de ſes Miniſtres. *Catechiſme de Meaux des Fêtes p. 67.*

*N'eſt-il pas évident que ces Textes diſent ſeulement qu'en vertu des promeſſes il y aura toûjours des Saints dans l'Egliſe, & que l'erreur n'y prévaudra jamais? Mais ils ne diſent nullement que dans le cas d'une deciſion de l'Egliſe, ou d'un enſeignement fait au nom de l'Egliſe, la vérité puiſſe ſe conſerver dans le petit nombre, de même que la ſainteté peut ſe conſerver dans le plus petit nombre.*

„ & même qu'elle y croitroit mêlée avec le bon grain juſ-
„ qu'à la moiſſon. On ſçait les autres paraboles, & les Poiſ-
„ ſons de toutes les ſortes pris dans les Filets avec une telle
„ multitude que la Nacelle où il pêchoit en étoit preſque
„ ſubmergée...Ainſi on verra toûjours des ſcandales dans
„ le ſein même de l'Egliſe, & le ſoin de les reprimer fera
„ éternellement une partie de ſon travail ; mais pour ce
„ qui eſt des erreurs & des héréſies, elles en ſeront exter-
„ minées. Jeſus-Chriſt ne parle que de la durée de la pré-
„ dication & des Sacremens : allez, enſeignez, bâtiſez, &
„ je ſuis toûjours avec vous; enſeignans & bâtiſans, com-
„ me on a vû : cependant la prédication produira ſon
„ fruit, l'Egliſe aura toûjours des Saints, & la charité
„ n'y mourra jamais.

L'Egliſe aura toûjours des Saints, & la charité n'y mourra jamais. Voilà ſelon M. Boſſuet, l'étenduë de la promeſſe par rapport à la ſainteté des mœurs : mais par rapport à la vérité de la Doctrine, il ne ſe contente pas de dire qu'en vertu des promeſſes elle y ſera toûjours enſeignée, il aſſûre au contraire expreſſément, comme nous l'avons vû, que les erreurs ſeront toûjours exterminées dans l'Egliſe. Et plus bas, que l'Egliſe n'enſeignera ja-
Ibid. n. 9. mais l'erreur. „ De là ſuivent ces deux vérités, dit-il, qui
„ ſont deux Dogmes certains de notre foy : l'une qu'il ne
„ faut pas craindre que la ſucceſſion des Apôtres, tant
„ que Jeſus-Chriſt ſera avec elle, (& il y ſera toûjours ſans
„ la moindre interruption comme on a vû) enſeigne
„ jamais l'erreur. La promeſſe de la vérité dans la Doctri-
ne eſt donc, ſelon M. Boſſuet, plus étenduë que celle de la ſainteté dans les mœurs. L'égalité dont parle ce Prê-

lat tombe donc ſur la certitude, & non pas ſur l'étenduë de la promeſſe. Rien n'eſt plus évident. Ainſi M. Boſſuet & les autres Auteurs cités par M. de Senez au commencement du chapitre 10^e. bien loin de favoriſer la comparaiſon de l'infaillibilité de l'Egliſe avec ſa ſainteté, la détruiſent au contraire & nous en font appercevoir le vice.

Il n'ajoûte dans le chapitre 12^e. qu'un Texte de M. Nicole, qui ne dit rien, & voici enſuite tout ſon raiſonnement. „ Comme l'Egliſe, dit-il, n'a jamais été cenſée „ avoir perdu ſa ſainteté, quoique les Juſtes & le bon „ Grain ſoient en petit nombre en comparaiſon de la „ paille : de même auſſi l'on ne peut dire qu'elle perde la „ ſucceſſion de la vérité, quoyque les hommes très-fermes „ qui la ſoûtiennent ſans altération & ſans foibleſſe ſoient „ en petit nombre, comme l'enſeigne ſaint Auguſtin, „ en comparaiſon des autres. Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 12. n. 3.

On apperçoit d'abord deux paralogiſmes dans ce peu de paroles ; car il s'agiſſoit de ſçavoir en premier lieu, ſi la vérité peut être enſeignée au nom de l'Egliſe par le petit nombre, pendant que le plus grand nombre des Evêques joints au Pape enſeignera l'erreur ; & M. de Senez parle ſeulement ici des hommes très-fermes qui ſoûtiennent quelquefois en petit nombre la vérité ſans altération & ſans foibleſſe ; or qui ne voit que le petit nombre de ces hommes très-fermes qui ſoûtiennent quelquefois la vérité peut-être accompagné d'une infinité d'autres qui ſont avec eux dans les mêmes ſentimens, & qui enſeignent comme eux la vérité, quoiqu'ils ne le faſſent pas avec le même éclat & la même fermeté ; & qu'ainſi

leur petit nombre ne prouve pas que l'erreur ſoit, ou puiſſe être enſeignée par le plus grand nombre des Evêques, & encore moins par le plus grand nombre joint au Pape ? En ſecond lieu M. de Senez ſe contente de dire que l'Egliſe ne perdroit pas la ſucceſſion de la vérité, quoique le nombre de ceux qui la ſoûtiennent *fût* le *plus* petit : mais quand même on ſuppoſeroit qu'en ce cas là l'Egliſe ne perdroit pas la ſucceſſion de la vérité ; on ſoûtient néanmoins qu'elle perdroit ſon infaillibilité. Et c'eſt là le point de la difficulté, où il faut toûjours ramener M. de Senez, parce qu'il s'en écarte ſans ceſſe.

Réponſe des ſix Evêques ch. 25. §. 1.

Il s'agiſſoit enfin ici de juſtifier cette comparaiſon des ſix Evêques, „ comme il peut arriver, ſelon ſaint Au- „ guſtin, que le plus grand nombre, de ceux qui ſont „ dans l'Egliſe ſoit celui des pécheurs, ſans que l'Egliſe „ ceſſe d'être ſainte ; auſſi peut-il arriver, ſelon ce ſaint „ Docteur, que le plus grand nombre, les uns par ſur- „ priſe, les autres par d'autres motifs, prennent part juſ- „ qu'à un certain point à des décrets favorables à l'er- „ reur, ſans que l'Egliſe ceſſe d'être infaillible. Et il étoit inutile de dire pour la juſtifier, que ſi le plus grand nombre des Evêques joints au Pape venoit à enſeigner l'erreur, l'Egliſe ne perdroit pas la ſucceſſion de la vérité ; il auroit falu dire, & prouver qu'elle ne ceſſeroit pas d'être infaillible. Mais comme M. de Senez étoit dans l'impuiſſance de le faire, il tâche d'éluder la difficulté, & de nous donner le change, en ſubſtituant à l'infaillibilité de l'Egliſe, dont il étoit uniquement queſtion, la ſucceſſion de la vérité, que l'on pourroit regarder en un ſens comme n'étant pas incompatible avec l'erreur du

plus

plus grand nombre des Evêques joints au Pape, de même que l'infaillibilité y eſt incompatible.

Ce Prêlat entreprend enſuite de juſtifier les ſix Evêques ſur le reproche que leur fait M. le Cardinal de Biſſy d'employer une comparaiſon que l'on trouve, non pas dans ſaint Auguſtin, mais dans le Proteſtant Muſculus. Cet Hérétique dit en effet que l'Egliſe univerſelle peut, ſelon ſa plus grande partie, errer dans la foy, comme elle peut pécher; & que comme elle eſt appellée ſainte à cauſe d'un petit nombre de Juſtes & de Saints qui y ſont, de même elle n'erre point, à proprement parler, à cauſe d'un petit nombre d'Elus qui ſont fermes, & que Dieu preſerve de l'erreur.

M. de Senez ne pouvant pas deſavoüer que le Proteſtant Muſculus n'ait employé, comme les ſix Evêques, cette comparaiſon, ſe contente de dire, pour les juſtifier, que ſelon Muſculus ces Elûs qui conſervent la vraye foy ſont des Elûs cachés connus de Dieu ſeul, & inconnus au monde. Il eſt vray que Muſculus le dit ainſi; mais par là il ajoûte une ſeconde erreur à la premiere. Les ſix Evêques condamnent cette ſeconde erreur, puiſqu'ils conviennent que le petit nombre de ceux, qui dans l'Egliſe enſeignent la vérité, ne peut jamais être réduit à des inviſibles; mais la condamnation de cette ſeconde erreur ne les juſtifie pas ſur la premiere, puiſqu'ils prétendent avec le Proteſtant Muſculus que l'Egliſe peut ſelon ſa plus grande partie errer dans la foy ſans ceſſer d'être infaillible. C'eſt là l'unique erreur que M. le Cardinal de Biſſy leur attribuë, & ſur laquelle M. de Senez ne les juſtifie en aucune maniere.

Mais laissant à part la prétenduë justification des six Evêques, que devons-nous penser de cette comparaison prise en elle même? Et puisque dans l'Eglise le plus grand nombre peut être celui des pêcheurs, sans qu'elle cesse d'être sainte; pourquoy ne peut-on pas dire de même que le plus grand nombre des Evêques joints au Pape peut enseigner l'erreur, sans que l'Eglise cesse d'être infaillible dans l'enseignement? C'est ce que nous examinerons dans l'article suivant.

---

# ARTICLE QUATRIE'ME.

## *VICE DE LA MEME COMPARAISON.*

LA comparaison de la sainteté de l'Eglise avec son infaillibilité suppose d'abord trois verités qui sont convenuës de part & d'autre. La premiere, il y aura toûjours des saints dans l'Eglise. Outre les autorités que M. de Senez avoit déja rapportées au commencement de l'article 16^e. il cite encore ici Suarez, [a] & l'Instruction Pastorale des quarante Prêlats de 1714. [b] La seconde vérité est

*a* Sed quæret aliquis an sit de ratione Ecclesiæ habere sanctitatis proprietatem, hoc sensu, ut necessarium omninò sit esse semper in Ecclesiâ aliqua membra in quibus sit vera sanctitas & charitas. Respondeo dictam proprietatem non pertinere ad primariam & essentialem rationem Ecclesiæ, ut sic; ostensum est enim suprà sect. 1. Fidem esse sufficientem ad unienda Ecclesiæ membra: nihilominùs si de Ecclesiâ utà Christo instituta est loquamur, certum omninò videtur neque fuisse, neque fore unquam tempus in quo non existat vera sanctitas in corpore Ecclesiæ, atque adeò in aliquibus ejus membris, quamvis non sit necessarium esse in his vel illis determinatè sumptis. Ità interpretantur omnes; imò & tota Ecclesia ità intelligit illos articulos Symboli, *Credo Sanctam Ecclesiam & Communionem Sanctorum. Suarez de Fide disp. 9. sect. 7. p. 360.*

*b* Il est essentiel à l'Eglise d'avoir des Justes, parce qu'elle cesseroit d'être le Corps de Jesus-Christ, si elle n'avoit pas des membres vivans; elle ne seroit plus unie à son Chef, comme elle doit l'être, si elle n'étoit pas animée de son Esprit, & si la charité étoit généralement éteinte dans tous ceux qui la composent. *Inst. Past. des quarante Prêlats. 1714. art. 2.*

que le nombre des ſaints eſt le plus petit dans l'Egliſe. La troiſiéme, que l'Egliſe eſt appellée ſainte par la ſainteté de ſes Enfans. M. de Senez cite pluſieurs autorités pour prouver cette troiſiéme vérité que perſonne ne révoque en doute. Il cite le Cardinal de la Tour-brûlée, Bellarmin, Stapleton, le P. Amelot, Eſtius, Suarez.

Mais rien n'eſt plus abſurde que la conſéquence que M. de Senez prétend tirer de cette vérité par la comparaiſon qu'il fait de l'infaillibilité de l'Egliſe avec ſa ſainteté. La diſparité ne ſçauroit être plus palpable. Le plus grand nombre des pécheurs n'empêche pas la ſainteté de l'Egliſe. Pourquoy ? Parce que l'Egliſe eſt ſainte, non ſeulement par la ſainteté perſonnelle d'un petit nombre de ſes enfans, mais encore par la ſainteté de ſa Doctrine, de ſon culte, de ſes Sacremens, de ſon Chef inviſible, qui eſt la ſource de toute ſainteté, &c. Or la multitude des Pêcheurs n'empêche point que la Doctrine du corps, que ſon Culte, que ſes Sacremens ne ſoient Saints, & que ſon Chef inviſible ne ſoit également la ſource de toute ſainteté. La multitude des Pêcheurs ne nuit donc pas à la ſainteté du Corps, elle n'empêche pas que l'Egliſe ne ſoit & ne doive être appellée ſainte. Au contraire point d'infaillibilité dans l'enſeignement, ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape pouvoit au nom de l'Egliſe enſeigner l'erreur. Pourquoy ? Parce que l'Egliſe n'eſt infaillible dans l'enſeignement, qu'autant que le corps qui compoſe l'Egliſe enſeignante eſt infaillible ; & par conſéquent elle n'eſt infaillible dans l'enſeignement, qu'autant que la totalité morale des Evêques joints au Pape l'eſt auſſi ; puiſque comme nous l'avons déja dit

plusieurs fois, là où se trouve la totalité morale des Evêques joints au Pape, là se trouve aussi le corps de l'Eglise enseignante, & que d'ailleurs ce corps ne sçauroit être dans le petit nombre separé du Pape.

La comparaison de l'infaillibilité de l'Eglise avec sa sainteté est donc très-défectueuse, & si la totalité morale, ou même si le plus grand nombre des Evêques joints au Pape au nom de l'Eglise venoit à enseigner l'erreur, on ne pourroit pas dire que l'Eglise conserve son infaillibilité, comme l'on a droit de dire qu'elle conserve sa sainteté, quoyque le plus grand nombre soit celui des Pécheurs.

Les Auteurs cités par de M. Senez nous fournissent eux-mêmes cette disparité. Aucun d'eux ne dit que l'Eglise soit sainte uniquement par la sainteté personnelle d'un petit nombre de ses Enfans. Ils disent tous au contraire qu'elle est sainte encore, & par la sainteté de sa Doctrine, & par plusieurs autres caracteres dont ils font le détail.

Le Cardinal de la Tour-brûlée [a] rapporte dix differentes considerations sous lesquelles l'Eglise peut être appellée sainte, & dans l'endroit cité par M. de Senez, [b] où

*a* Verum quia sanctum plures habet intentiones considerandum est quibus modis Ecclesia Christi sancta sit & dicatur. Pro quo notandum quod sanctum idem est quod mundum... 2. Sanctum idem est quod firmum.... 3. Sanctum idem est quod sanguine tinctum vel respersum, sivè emundatum.... 4. Sanctum idem est quod divinis obsequiis applicatum.... 5. Sanctitas dicitur religio seu observatio quædam justitiæ eorum quæ ad Deum pertinent.... 6. Ecclesia Dei sancta dicitur, quia omnibus virtutibus gratiis ac donis spiritualiter fœcundata est, & dotata.... 7. Ecclesia Dei sancta dicitur quia optimis, justissimis & sacratissimis legibus vivit, regitur & gubernatur.... 8. Dicitur Ecclesia Dei sancta secundum quod sanctum dicitur præditum scientia sanctorum.... 9. Ecclesia Dei sancta dicitur quia Sacramenta habet quibus homines sanctificantur.... 10. Ecclesia dicitur sancta, quia sancta & gloriosa triumphante Ecclesia, quæ sursum in cœlestibus est mater nostra, exemplata est. *Turre cremata Sum. de Eccles. l.* 1. *c.* 9.

*b* Fuerunt quidam novelli Doctores Alemanni qui docere præsumpserunt quod Ecclesia sancta dicitur non ratione suppositorum.... sed.... ratione ejusdem fidei quæ semper recta, semper sana, & sancta manet... quare de sanctitate Ecclesiæ tenendum & confitendum est, non ut isti novelli magistri sine auctoritate loquentes docere

ce Cardinal soûtient que l'Egliſe eſt ſainte par la ſainteté de ſes Enfans, il ajoûte qu'elle doit auſſi être appellée ſainte dans tous les ſens qu'il avoit auparavant marqués, & il nous renvoye aux dix conſiderations précédentes, qu'il dit avoir faites ſelon le ſentiment des ſaints Docteurs, *juxta ſanctorum Doctorum ſententiam, quam in ſuperioribus capitulis planè annotavimus.* M. de Senez a trouvé bon de retrancher de ſa citation ces derniers mots, parce qu'ils expliquoient trop clairement la penſée de ce Cardinal.

Bellarmin dit [a] que l'Egliſe eſt appellée ſainte, non ſeulement à cauſe des Saints qu'elle renferme, mais encore parce que tout ce qui contribue à la former eſt ſaint; & il ajoûte ailleurs [b] que la ſainteté de l'Egliſe conſiſte proprement dans la profeſſion de ſes Dogmes qui ſont ſaints.

Stapleton [c] dans l'endroit cité par M. de Senez, où il reconnoît que l'Egliſe eſt ſainte par la ſainteté de ſes En-

præſumpſerunt, ſed juxtà ſanctorum Doctorum ſententiam, quam in ſuperioribus capitulis planè annotavimus. *Id. c.* 12.

*a* Reſpondeo Eccleſiam dici & verè eſſe ſanctam, quia omnia quæ ad ipſam conſtituendam pertinent, ſunt ſancta. Tria requiruntur ad Eccleſiam conſtituendam. Primò Baptiſma quod ſanctum eſſe nemo negare poteſt. Secundò, profeſſio Chriſtiana, id eſt, Fidei, & morum ſive Dogmatum & præceptorum Chriſtianorum; quam profeſſionem ſanctam eſſe, & ſolam ipſam eſſe ſanctam, certiſſimum eſt.... Tertiò, unio membrorum inter ſe & cum capite, ſaltem externa & quoad ea quæ ad Religionem pertinent; quæ unio etiam ſine dubio eſt ſancta. Dicitur etiam ſancta propter ſanctos quos habet, & non propterea dici debet etiam ſcelerata; nam denominatio fit à meliori: & propterea quia habere ſanctos eſt proprium Eccleſiæ, quia ipſa ſola habet verè ſanctos: at habere malos non eſt proprium Eccleſiæ: id enim etiam aliis cætibus convenit. Denique ſancta dici poteſt quia tota eſt conſecrata Deo, & quia caput ejus Chriſtus eſt Sanctus Sanctorum. *Bellarm. lib. 3. de Eccleſ. c. 9.*

*b* Quartò Eccleſiam eſſe ſanctam docet Symbolum Apoſtolorum: iſta autem ſanctitas propriè in profeſſione Dogmatum conſiſtit. *Id. c.* 14.

*c* Primò itaque propter fidem Eccleſia ſancta dicitur. Eſt enim non niſi fidelium congregatio.... Sanctorum nomine fideles intelliguntur nempe Deo per Baptiſmum dedicati & conſecrati.... Rurſum ſancta eſt Eccleſia propter ipſa Sacramenta.... Poſtremò ſancta eſt quia Chriſtus eam ſua gratiâ perpetuò ſanctificat &c. *Stapleton tom. 1. c. 11. p. 12.*

sans, reconnoît aussi qu'elle l'est par sa Doctrine & par ses Sacremens.

Théologie d'Amelot, livre 8. de l'Eglise c. 8.

Le P. Amelot dit que l'Eglise „ n'est pas seulement „ sainte par l'être & par la fin de la sainteté. Elle l'est en„ core, ajoûte-t-il tout de suite, par tous les moyens par „ lesquels on parvient à cette fin, qui sont ses Loix, sa „ Doctrine, ses Sacremens & tout son Culte, qui dans „ l'interieur est d'une beauté & d'une perfection toute di„ vine.

Estius dit à la vérité [a] que ceux qui expliquent la sainteté de l'Eglise par la sainteté de sa Doctrine, de ses Sacremens, & de son Culte, ne l'expliquent pas suffisamment, mais il convient pourtant qu'elle est sainte par toutes ces considérations.

Suarez convient aussi [b] que l'Eglise est appellée sainte à cause de la sainteté de ses Loix, de ses Sacrifices, de ses Sacremens, de tout son Culte, &c.

Pour réduire en peu de mots la Doctrine de tous ces Théologiens, l'Eglise est appellée sainte 1°. parce qu'il y

*a* Christiani verò dicuntur gens sancta, & apud Isaïam c. 62. Populus sanctus propter internam & veram sanctitatem, id est, puritatem à contaminatione vitiorum. Hæc enim ea est sanctitas, à quâ propriè Ecclesia sancta vocatur in Symbolo fidei. Nam qui sanctitatem hanc definiunt à Religione, Doctrinâ, Sacramentis, ac reliquo cultu externo, non sufficienter eam explicant, nec attingunt quod in sanctitate Ecclesiæ præcipuum est.... Nec obstat quod hæc sanctitas non sit in omnibus Ecclesiæ membris.... Sed sancta dicitur Ecclesia à sanctitate præcipuorum membrorum, quæ tamen omnium esse debeat, ut vocationi respondeant. *Estius in* 1. *Petri cap.* 2.

*b* Recipit autem hanc denominationem Ecclesia primùm à potiori parte : semper enim in eâ plurimi sunt justi ; & quamvis numero pauciores quam peccatores, attamen quia coram Deo majoris æstimationis est unicus justus quam peccatores multi, ideò ab eis potest denominari ; præcipuè cum sanctitas justorum sit ex intentione & instituto Ecclesiæ, cui contraria est malitia. Unde 2. dicitur sancta ex fine, mediis, legibus, sacrificiis, sacramentis, atque adeò ex toto universali cultu Dei, cui tota est dedicata.... 3. Dicitur sancta, id est, sancita, munita & firma.... 4. Posset Ecclesia denominari sancta à suo capite quod est Christus.... Tandem dici potest Ecclesia sancta, quia extrà eam nulla est sanctitas, & in eâ à quocumque illam quærente invenitur. *Suarez de Fide disp.* 9. *sect.* 7. *p.* 160.

aura toûjours des Saints dans l'Egliſe. 2°. Parce que l'Egliſe n'a été établie que pour former des Saints, c'eſt là la fin que Jeſus-Chriſt s'eſt propoſée en établiſſant ſon Egliſe. 3°. l'Egliſe eſt ſainte parce que ſa Doctrine ſur la foy & ſur les mœurs eſt ſainte. Elle blâme le vice, & elle approuve la vertu. Elle punit les pécheurs, & elle les ménace des peines éternelles. Elle recompenſe les bons & leur promet un bonheur qui ne doit jamais finir. 4°. L'Egliſe eſt ſainte par ſon culte, elle a des Miniſtres chargez de rendre en ſon nom le culte qui eſt dû à la Souveraine Majeſté de Dieu. 5°. Elle eſt ſainte, parce que Jeſus-Chrît ſon Chef inviſible eſt la ſainteté même, & qu'il eſt la ſource de toute ſainteté 6°. Elle eſt ſainte par tous les moyens de ſanctification & de ſalut qu'elle renferme, les uns qui ſont exterieurs, le miniſtére de la parole, les Sacremens, les bons exemples: les autres qui ſont interieurs, la grace, les vertus, les dons du S. Eſprit, &c. Nous paſſons ſous ſilence pluſieurs autres conſidérations, ſous leſquelles l'Egliſe peut encore être appellée ſainte ſelon les Théologiens.

Quoyque la ſainteté des Fidéles ſoit le terme où tendent tous ces moyens de ſanctification & de ſalut, & qu'elle tienne par conſéquent le premier rang parmi tous les autres caractéres qui donnent droit à l'Egliſe d'être appellée ſainte; néanmoins Bellarmin & les autres Théologiens diſent que la ſainteté de l'Egliſe conſiſte, à proprement parler, dans la profeſſion de ſes Dogmes qui ſont ſaints. Et cette Doctrine des Théologiens eſt auſſi celle de M. le Cardinal de Biſſy. „ Feu M. de Meaux, dit-il, vous a „ inſtruit à ſon tour, Mes très-chers Freres, que la ſainteté „ n'eſt eſſentielle au corps de l'Egliſe, que parce qu'elle

*Inſtruction Paſt. de M. le Card. de Biſſy, 1725. pag. 91.*

„ a toûjours enſeigné, & qu'elle enſeignera toûjours une „ bonne Doctrine ſur la ſainteté des mœurs ; qu'elle ad- „ miniſtrera toûjours des Sacremens, qui ſeront des ſour- „ ces de graces ; & que ces moyens de ſalut opéreront „ toûjours des Saints quoy qu'en petit nombre ſelon la „ prophétie expreſſe du Sauveur. Voilà donc l'Egliſe, qui ſelon M. le Cardinal de Biſſy, aura toûjours des Saints, & qui eſt ſainte par la ſainteté de ſes Enfans. Ainſi quand il lit ailleurs, „ que ce n'eſt point par la ſainteté de ſes En- „ fans que cette qualité lui eſt donnée, & que c'eſt princi- „ palement...par la bonne Doctrine qu'elle enſeigne toû- jours ſur la ſainteté & la pureté des mœurs, il prétend ſeu- lement que ce n'eſt pas par la ſainteté ſeule de ſes Enfans, que ce n'eſt pas préciſément en vertu de leur ſainteté per- ſonnelle qu'elle eſt ſainte, mais qu'elle l'eſt encore par la bonne Doctrine qu'elle à toûjours enſeignée, & qu'elle enſeignera toûjours ſur la ſainteté des mœurs. La ſecon- de partie de cette propoſition détermine le ſens de la pre- miere, quand même M. le Cardinal de Biſſy ne diroit pas expreſſément ailleurs, comme il le fait, qu'il y au- ra toûjours des ſaints dans l'Egliſe, & qu'elle eſt ſain- te par la ſainteté de ſes Enfans.

Cependant M. de Senez oſe imputer à M. le Cardinal de Biſſy une Doctrine directement oppoſée à celle là. Et pour pouvoir le faire avec quelque vraiſemblance, il ſe
Ibid. n. 83. contente de citer ces paroles détachées : *Ce n'eſt point par la ſainteté de ſes Enfans que cette qualité lui eſt donnée.* Et il ſuprime celles-cy qui ſuivent immediatement après ; *C'eſt principalement, &c.* Ou du moins il ne les cite qu'a- près avoir déguiſé & fait perdre de vûë, par une longue digreſſion

digreſſion la liaiſon qu'elles ont avec les précédentes. On croit pouvoir avec ces vaines ſubtilités faire à un ſi illuſtre Défenſeur de l'Egliſe les réproches les plus vifs. „ On „ a innové ſur la queſtion du grand nombre, dit M. de „ Senez, on va innover par une conſéquence toute natu- „ relle ſur la ſainteté de l'Egliſe. A la vérité on ne nie „ pas que l'Egliſe ſoit ſainte ; mais ce n'eſt point, dit-on, „ par la ſainteté de ſes Enfans que cette qualité lui eſt „ donnée. Il étoit naturel de le dire, puiſque le plus „ grand nombre n'eſt pas ſaint. Mais quelle erreur ! Et ſur ce que M. le Cardinal de Biſſy cite pour ſon ſentiment les plus habiles Théologiens. „ Qui ſont, ajoûte M. de „ Senez. Ces habiles Théologiens dont on ſuit les traces ? „ Ne ſeroit-ce point certains nouveaux Docteurs Alle- „ mands, qui au rapport du Cardinal de la Tour-brûlée „ ont eu la préſomption d'enſeigner en mêmes termes „ que ceux que nous venons de rapporter, que ſi l'Egli- „ ſe eſt appellée ſainte, ce n'eſt point par la ſainteté de „ ſes Enfans, &c. Et plus bas : „ Si l'on n'y prend gar- „ de la Doctrine va changer ſur la ſainteté de l'Egliſe, on „ en retranchera ce qui en eſt le principal, on fera revivre „ ce que ces nouveaux Maîtres d'Allemagne ont eu la „ préſomption d'avancer. Peut-on calomnier avec moins de fondement, & en des termes ſi peu méſurés une Doctrine auſſi orthodoxe que celle de ce ſçavant Cardinal ?

Inſtruction Paſt. de Senez 4. part. art. 12. n. 1.

Ibid. n. 2.

Voilà donc tous les Auteurs cités par M. de Senez, qui ſont parfaitement d'accord avec M. le Cardinal de Biſſy. Ils diſent tous que l'Egliſe eſt Sainte par la ſainteté de ſes Enfans, quoiqu'en petit nombre ; mais ils ajoûtent tous auſſi, qu'elle eſt encore ſainte par pluſieurs autres carac-

teres qui lui ſont propres. Et puiſque la ſainteté convient à l'Egliſe par d'autres titres que par la ſainteté perſonnelle de ſes Enfans, il s'enſuit évidemment qu'elle peut être appellée ſainte, quoique le nombre des Saints ſoit le plus petit.

Mais on ne pourroit pas dire de même que l'Egliſe enſeigne la vérité, ſi la vérité n'étoit enſeignée dans l'Egliſe que par le petit nombre ſéparé du Pape, pendant que l'erreur ſeroit enſeignée par le grand nombre joint au Pape. Pourquoy ? Parce que dans le cas où le plus grand nombre contredit le plus petit, l'on ne peut pas attribuer au corps les actions de ce petit nombre ſeparé du Chef, plûtôt que celles du grand nombre uni à ce même Chef. Cette raiſon eſt claire & elle n'a beſoin d'aucun Commentaire.

---

# ARTICLE CINQUIE'ME.

## *SUITE DE LA MEME MATIERE.*

M. de Senez après avoir employé inutilement l'autorité des Docteurs, s'efforce de prouver par le raiſonnement, que l'on peut dire de l'Egliſe qu'elle enſeigne la vérité, quoique la vérité n'y ſoit enſeignée que par le petit nombre, de même que l'on dit qu'elle eſt ſainte, quoique le nombre des Saints y ſoit le plus petit : & pour y réüſſir, il entreprend d'expliquer pourquoy l'Egliſe eſt appellée ſainte, quoiqu'il n'y ait que le plus petit nombre de ſaint ; & d'appliquer enſuite à l'Egliſe enſeignan-

te par le petit nombre ce qu'il dit de l'Egliſe qui eſt ſainte par le petit nombre de ſes Enfans.

„ Pourquoy dit-on que telle vérité, (c'eſt la queſtion qu'il ſe propoſe lui-même) „ eſt la Doctrine perpetuelle „ de l'Egliſe, & que l'Egliſe l'enſeigne ſans interruption, „ quoiqu'il n'y ait que le petit nombre qui l'enſeigne? Il répond ainſi à la queſtion propoſée : „ En pouſſant plus „ loin, dit-il, les queſtions ſur les diverſes qualités de „ l'Egliſe, on trouve certaines ouvertures pour démêler „ le nœud de ces difficultés. Perſonne n'eſt tenté de dire „ que l'Egliſe ſoit péchereſſe & l'ennemie de Jeſus-Chriſt, „ parce que le plus grand nombre eſt celui des pécheurs; „ & de ne pas dire qu'elle eſt ſainte & la bien aimée, „ quoiqu'il n'y ait que le plus petit nombre de ſaint. Ibid. art. 16. n. 2.

Voilà la comparaiſon dans tout ſon jour. Il ne s'agit plus que d'en faire l'application. M. de Senez explique auparavant pourquoy l'Egliſe eſt appellée ſainte à cauſe de la ſainteté du petit nombre, & qu'elle n'eſt pas appellée péchereſſe à cauſe de la multitude des pécheurs : & il rapporte trois raiſons de cette différence.

Premiere raiſon. „ Le ſentiment de St. Auguſtin ſuivi „ par le Cardinal de la Tour-brûlée, dit M. de Senez, léve „ tout d'un coup la difficulté. Ce Cardinal s'objecte à lui-„ même que la dénomination devant ſe tirer de la plus „ grande partie, on devroit dire que l'Egliſe eſt ſoüillée „ plûtôt que ſainte; c'eſt préciſément notre difficulté. „ Sa réponſe eſt que les méchans ſont dans l'Egliſe plû-„ tôt comme des humeurs corrompuës que comme des „ membres proprement dits, qu'ils y ſont de nombre, „ & non pas de mérite....Nulle difficulté ſuivant cette Ibid. n. 3.

„ idée. Si les Juſtes ſont les vrais membres de l'Egliſe, & „ que les pécheurs n'y ſoient que comme des humeurs vi- „ cieuſes; ſi les Juſtes ſont tellement dans la maiſon de „ Dieu, qu'ils ſoient cette maiſon, & que les Méchans „ au contraire ne ſoient pas de l'Egliſe, quoiqu'ils ſoient „ dans l'Egliſe, & dans la même Communion des Sacre- „ mens que les Juſtes, il eſt clair que l'on doit dire que „ l'Egliſe eſt ſainte, à cauſe des Saints; mais qu'on ne „ doit point dire qu'elle eſt ſoüillée à cauſe des Pécheurs.

Deux réfléxions à faire ſur ce premier raiſonnement de M. de Senez. L'une eſt qu'il y dit aſſez nettement que les Méchans ne ſont pas de l'Egliſe quoiqu'ils ſoient dans l'Egliſe; ce qui étant raproché ſans aucun correctif du grand principe des Novateurs qui n'admet aucun milieu entre la charité ſurnaturelle & la cupidité vicieuſe, & qui en conſéquence ne reconnoît d'autre foy véritable & chrétienne que celle qui a la charité pour principe. ne peut que favoriſer la Doctrine de Queſnel condamnée par la Bulle *Unigenitus*. Il eſt vrai que ſaint Auguſtin écrivant contre les Donatiſtes dit quelque fois qu'il n'y a que les Juſtes & les bons qui ſoient de l'Egliſe, qui ſoient l'Egliſe, qui appartiennent à l'Egliſe, en ce ſens que les Juſtes & les bons ſont les ſeuls membres vivans & animés par la charité. Il dit dans le même ſens que les Méchans ſont hors de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, qu'ils ne participent pas à l'union interieure de la grace ſanctifiante que le Saint Eſprit répand dans les Juſtes. C'eſt par la même raiſon que quelques Théologiens ont crû devoir dire que les Méchans n'étoient pas à proprement parler de vrais membres, mais ſeulement parties de l'Egliſe, *partes non*

*membra Ecclesiæ*, & d'autres qu'ils étoient membres de l'Eglise de nombre & non pas de mérite, *numero non merito*. M. Nicole dans son traité intitulé, *les prétendus Réformés convaincus des chisme*, cité par M. de Senez, explique le sentiment de S. Augustin contre Mestrezat, & contre le Ministre Claude, qui abusoient des Textes de ce S. Docteur; & il soûtient que la Doctrine de S. Augustin n'est differente sur ce point de celle des Théologiens Scholastiques que dans les termes; & que selon ce S. Docteur, aussi bien que selon les Théologiens, la Communion des Bons est nécessairement mêlée de Méchans, que ce ne sont point deux sociétés exterieures, ni deux Communions, que c'est la même société, la même Communion, qui a diverses parties; les unes qui sont liées d'un double lien interieur & exterieur, c'est-à-dire, d'un double lien, comme M. Nicole le dit ailleurs, de charité interieure, & de Communion exterieure; les autres qui n'y sont unies que par le lien exterieur, c'est-à-dire, que les Méchans ne sont point attachés aux Bons par le lien de la charité interieure, quoiqu'ils le soient par le lien d'une Communion exterieure, & même par le lien interieur de la foy, s'ils ne l'ont pas perduë par un acte d'infidélité.

M. Nicole ne parle donc que dans le sens de S. Augustin, quand il dit qu'il n'y a que les Justes & les Bons qui soient de l'Eglise, qui soient l'Eglise, qui appartiennent à l'Eglise, & que les Méchans sont hors de l'Eglise; aussi a-t-il un grand soin d'expliquer quel est le sens de ce S. Docteur: M. de Senez en impose donc à M. Nicole quand il lui attribuë d'avoir dit simplement & sans au-

tre explication, que les Juſtes ſont tellement dans la maiſon de Dieu, qu'ils ſont cette maiſon, & que les Méchans au contraire ne ſont pas de l'Egliſe, quoiqu'ils ſoient dans l'Egliſe.

Autre reflexion. Mais en ſuppoſant avec M. de Senez que l'Egliſe eſt appellée ſainte, quoique le nombre des Saints ſoit le plus petit dans l'Egliſe, parce qu'ils en ſont les ſeuls vrais membres; la conſéquence qui ſuit naturellement de là eſt que le petit nombre des Evêques, qui enſeignent une Doctrine contredite par le plus grand nombre joint au Pape, n'étant pas les ſeuls vrais membres de l'Egliſe, on ne ſçauroit dire que l'Egliſe enſeigne par leur miniſtére, comme l'on dit que l'Egliſe eſt ſainte par la ſainteté d'un petit nombre de Juſtes, que l'on ſuppoſe en être les ſeuls vrais membres. Ainſi M. de Senez, loin de prouver que l'Egliſe eſt quelque fois cenſée enſeigner par le petit nombre ſéparé du Pape, nous fournit au contraire par cette comparaiſon une preuve contre ſon pernicieux Syſtéme.

La ſeconde raiſon que M. de Senez donne pour expliquer comment l'Egliſe eſt appellée ſainte à cauſe de la ſainteté du petit nombre, & qu'elle n'eſt pourtant pas appellée péchereſſe à cauſe de la multitude des pécheurs, tourne encore en preuve contre lui. L'Egliſe eſt ſainte, dit-il, par la ſainteté de ſes Enfans, quoiqu'en petit nombre, parce que, ſelon M. Boſſuet, „ le fond de l'Egli„ ſe c'eſt les vrais Fidéles, & ceux-là principalement „ qui perſévérans juſqu'à la fin demeurent éternellement „ en Jeſus-Chriſt, & Jeſus-Chriſt en eux, c'eſt-à-dire, les „ Elûs: Et que les Méchans qui les environnent ſont com-

Ibid. n. 4.

„ pris à leur maniere ſous le nom d'Egliſe, comme les „ ongles, comme les cheveux, comme un œil crévé & „ un bras perclus, qui peut-être ne reçoit plus de nour- „ riture, eſt compris ſous le nom du corps.

Mais le petit nombre des Evêques qui enſeignent une Doctrine contredite par le plus grand nombre joint au Pape n'étant pas le fond de l'Egliſe, comme le ſont les Juſtes, & principalement les Elûs ſelon M. Boſſuet, on ne peut pas dire que l'Egliſe enſeigne par leur miniſtére, comme l'on dit que l'Egliſe eſt ſainte à cauſe de la ſainteté d'un petit nombre de Juſtes. Cette ſeconde raiſon fait donc ſentir, auſſi bien que la premiere, le vice d'une comparaiſon, que M. de Senez voudroit nous faire enviſager comme victorieuſe en ſa faveur.

La troiſiéme a quelque choſe de plus apparent, mais elle n'eſt pas plus favorable à M. de Senez. „ Une troi- „ ſiéme raiſon, dit-il, qu'apportent les Théologiens, Ibid. n. 5. „ pourquoy l'Egliſe eſt appellée ſainte à cauſe des Saints, „ quoiqu'en plus petit nombre, & qu'elle n'eſt pas ap- „ pellée péchereſſe & réprouvée à cauſe de la multitude „ des Pécheurs & des Réprouvés, c'eſt que le péché eſt „ contraire à l'inſtitution de l'Egliſe, qu'il y eſt étranger, „ & qu'il ne s'y trouve que par accident : aulieu que tout „ ce que l'Egliſe a reçû de Dieu tend à la ſainteté, qu'il „ lui convient de former des Saints, qu'elle eſt établie „ pour cela, que la ſainteté eſt dans l'ordre de l'inſtitu- „ tion de l'Egliſe, que c'eſt la vocation à laquelle les Fi- „ déles ſont appellés, & la fin à laquelle toute la conſtitu- „ tion de l'Egliſe a rapport.

Il eſt vrai que les Auteurs cités par M. de Senez, Bel-

larmin, Suarez, Eſtius, & généralement tous les Théologiens avec eux, diſent que le péché eſt contraire à l'inſtitution de l'Egliſe, qu'il y eſt étranger, & qu'il ne s'y trouve que par accident. Mais pourquoy parlent-ils ainſi? Parce que nonobſtant la multitude des Pécheurs, la Doctrine de l'Egliſe ſur la foy & ſur les mœurs eſt *ſainte*; parce que ſes Loix, ſes Sacremens, ſon culte, la fin qu'elle ſe propoſe, les moyens qu'elle employe pour y parvenir, tout y eſt ſaint. Mais ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape venoit à propoſer une Doctrine contraire aux bonnes mœurs, l'Egliſe ceſſeroit d'être ſainte; & puiſqu'en ce cas elle ceſſeroit d'être ſainte, nous pouvons en conclure qu'elle ceſſeroit de même d'enſeigner la vérité, ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape venoit à propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

Cette comparaiſon nous apprend donc que l'Egliſe ceſſeroit d'être infaillible dans l'enſeignement, ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape venoit à enſeigner l'erreur; & M. de Senez par cette comparaiſon nous fournit lui-même des armes pour le combattre.

Mais, dira-t-on, ne s'enſuit-il pas au moins de là que l'Egliſe eſt cenſée enſeigner par le petit nombre, quand ce petit nombre enſeigne la vérité; & qu'en ce cas l'enſeignement du plus grand nombre, & même de la totalité morale des Evêques joints au Pape n'eſt pas celui de l'Egliſe? C'eſt là en effet la derniere reſſource de M. de Senez: Car parlant de ceux qui, quoiqu'en petit nombre, ſont quelque fois Fidéles à reclamer en faveur des vérités attaquées, il s'explique ainſi. „ Par cette Fi-
Ibid. n. 6. „ délité, dit-il, ils rempliſſent un devoir; ils répondent

„ à

„ à la vocation de l'Egliſe ; ils ſuivent ſon inſtitution , ſa „ deſtination , ſa miſſion ; ils s'intereſſent pour un de ſes „ biens ; ils le font en vertu du pouvoir qu'ils ont reçû „ de Jeſus-Chriſt , & du miniſtére auquel l'Egliſe les a „ appellés ; ils parlent en ſon nom , & comme ſes Miniſ- „ tres , & toute l'antiquité a toûjours attribué à l'Egliſe „ les actions qu'elle exerce par l'organe de ces hommes fi- „ déles. Il n'en eſt pas de même des actions oppoſées , „ quoiqu'exercées par le plus grand nombre. Combien „ d'actions ſe font par des perſonnes qui ſont dans l'Egli- „ ſe , qu'on n'attribuë pas cependant à l'Egliſe ? Elle ren- „ ferme dans ſon ſein des Philoſophes , des Artiſans , des „ perſonnes de toute condition , de tout état : Jamais „ on n'a penſé à mettre au nombre des actions de l'Egliſe „ les opinions des Philoſophes ſur le flux & le reflux de „ la mer , les inventions ingenieuſes des Artiſans , & mil- „ le autres actions de cette nature.... La raiſon de ce lan- „ gage eſt que l'Egliſe eſt une ſociété que Dieu a éta- „ blie dans un ordre ſuperieur , & que ces opinions Phi- „ loſophiques , ces autres actions d'un genre inferieur , „ ne ſont pas de ſon ordre. Ce n'eſt point pour faire des „ Philoſophes , ni des Artiſans , mais pour les ſanctifier „ que Jeſus-Chriſt a envoyé ſes Apôtres. Or les erreurs „ ſur les matieres de Religion ſont encore plus étrangeres à „ l'Egliſe que les opinions des Philoſophes. Ceux qui „ les enſeignent parlent en leur propre nom. Ils n'ont reçû „ miſſion de perſonne pour annoncer une nouvelle Doc- „ trine. S'ils veulent ſe ſervir pour le faire de l'autorité „ dont ils ſont révêtus , c'eſt un abus viſible de l'autorité : „ car cette autorité ſainte , la miſſion de Jeſus-Chriſt , le

„ miniſtére Eccleſiaſtique ne tendent point là. Au con-
„ traire, une vérité révélée eſt un des biens que Jeſus-
„ Chriſt a donné à l'Egliſe, & les Miniſtres qui l'enſeignent
„ ſont députés pour le faire par leur ordination & le mi-
„ niſtére. Ils agiſſent comme Miniſtres de l'Egliſe, & en
„ ſon nom. Rien n'eſt donc plus juſte, que d'attribuer
„ ces actions à l'Egliſe avec toute la tradition, & de ne
„ point dire que l'Egliſe enſeigne ou favoriſe l'erreur,
„ lors même que le grand nombre par défaut de lumiere
„ ou de courage ſouſcrit de mauvaiſes formules.

Pour apercevoir tout le faux de ce raiſonnement, nous n'avons qu'à nous rappeller l'état de la queſtion. Le principe de M. le Cardinal de Biſſy, que M. de Senez entreprend de combattre, eſt celui-ci. Le très-grand nombre des Evêques joints au Pape ne peut jamais embraſſer poſitivement des formules erronées ou favorables à l'erreur. M. de Senez prétend au contraire que la vérité peut être du côté du petit nombre, comme la ſainteté ſe trouve auſſi dans le petit nombre. Et comment prouve-t-il cette comparaiſon? En ce que l'Egliſe eſt cenſée enſeigner par le petit nombre, quand le petit nombre enſeigne la vérité, & qu'au contraire elle n'eſt pas cenſée enſeigner par le grand nombre, quand le grand nombre enſeigne l'erreur. M. de Senez par cette réponſe ſuppoſe comme un principe certain ce qui fait le ſujet de la diſpute, il ſuppoſe que la vérité peut être enſeignée par le petit nombre, & c'eſt là un vrai paralogiſme, une vraye petition de principe: car M. le Cardinal de Biſſy prétend, & tous les Catholiques avec lui, que la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut jamais propoſer

aux Fidéles une déciſion erronée. Eſt-ce combattre ce grand principe que de dire, que quand cette totalité morale enſeigne l'erreur, que quand la vérité eſt enſeignée par le petit nombre, c'eſt alors par le petit nombre, & non pas par la totalité morale des Evêques joints au Pape, que l'Egliſe eſt cenſée enſeigner? Voilà cependant à quoy ſe réduit tout ce pompeux raiſonnement de M. de Senez.

Mais indépendamment du paralogiſme que nous venons de relever, ce raiſonnement a pluſieurs autres défauts : car il donne un ſens abſurde à la promeſſe d'une aſſiſtance infaillible que Jeſus-Chriſt a fait à ſon Egliſe ; il fait de l'infaillibilité de l'Egliſe dans l'enſeignement une infaillibilité illuſoire ; il détruit la viſibilité de l'Egliſe & ſon autorité.

En premier lieu, il donne un ſens abſurde à la promeſſe : car à quoi ſe réduira dans le cas d'une diſpute & d'une conteſtation ſur le Dogme la promeſſe d'une aſſiſtance infaillible qui a été faite à l'enſeignement de l'Egliſe, *allez*, *enſeignez*, *je ſuis avec vous* enſeignans ? Voici ſelon M. de Senez le ſens de cette promeſſe. *Allez*, *enſeignez*, *je ſuis avec vous* enſeignans, vous n'enſeignerez jamais l'erreur quand vous enſeignerez la vérité. Peut-on rien imaginer de plus abſurde ?

En ſecond lieu M. de Senez convient à la vérité que l'Egliſe eſt infaillible dans l'enſeignement ; mais comme ſelon lui l'Egliſe n'eſt cenſée enſeigner par le plus grand & par le très-grand nombre, que quand il enſeigne la vérité, elle ſera ſeulement infaillible, quand elle ne ſe trompera pas. N'eſt-ce pas là faire de l'infaillibilité

de l'Egliſe dans l'enſeignement une infaillibilité illuſoire.

Ce raiſonnement de M. de Senez détruit auſſi la viſibilité de l'Egliſe ; car dans l'obligation où ſont les Fidéles de diſtinguer la voix de l'Egliſe d'avec celle de l'erreur, & de reconnoître ſi c'eſt l'Egliſe qui leur parle par le petit nombre ſéparé du Pape, plûtôt que par le plus grand nombre, & même par la totalité morale des Evêques joints au Pape, il faudroit, ſelon la Doctrine de ce Prêlat, qu'ils examinaſſent par eux-mêmes de quel côté eſt la vérité, & de quel côté eſt l'erreur. Les Fidéles ſeroient par là réduits à la voye impraticable & impoſſible de l'examen particulier : l'Egliſe en ce cas ceſſeroit d'être viſible dans la profeſſion de la vraye foy : La viſibilité de l'Egliſe ſeroit anéantie. Mais c'eſt là un point que nous traiterons plus au long dans le chapitre ſuivant.

Enfin M. de Senez détruit par ce raiſonnement l'autorité de l'Egliſe qui conſiſte dans le droit qu'elle a de ſe faire écouter de tous les Fidéles. [a] *Celui qui vous écoute m'écoute : Celui qui vous mépriſe, me mépriſe.* [b] *Si quelqu'un n'écoute pas l'Egliſe, regardez-le comme un Payen, & comme un Publicain.* Or ce droit de ſe faire écouter ne ſeroit qu'une chimére & un vain Fantôme, ſi chaque Fidéle pouvoit s'établir lui-même le Juge de la Doctrine qui lui eſt enſeignée, & ne la recevoir qu'autant qu'il la trouveroit par ſes propres lumieres conforme à la révélation. C'eſt donc détruire l'autorité de l'Egliſe, que de nous renvoyer à l'examen de la Doctrine enſeignée pour pouvoir diſtinguer, ſi c'eſt par le grand nombre, ou par le petit nombre que l'Egliſe nous parle.

a Qui vos audit, me audit : & qui vos ſpernit, me ſpernit. *Luc.* 10. 16.

b Si autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus. *Matth.* 18. 17.

Mais c'eſt trop nous arrêter, Mes très-chers Freres, à vous expoſer le vice d'une comparaiſon qui ſaute aux yeux. L'Egliſe eſt ſainte par d'autres titres que par la ſainteté perſonnelle du petit nombre de ſes Enfans. La ſainteté des mœurs ne lui a pas été promiſe dans la même meſure & dans la même étenduë que la vérité de l'enſeignement. On ne peut donc pas comparer l'une avec l'autre. Diſons encore un mot de quelques autres comparaiſons employées dans le même eſprit par M. de Senez.

## ARTICLE SIXIE'ME.

### *AUTRES COMPARAISONS DE'FECTUEUSES en faveur du petit nombre.*

VOici quelques autres comparaiſons que M. de Senez prétend faire valoir. Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 11.

1°. L'Egliſe, ſelon lui, eſt inſtruite des vérités néceſſaires. Cependant ce n'eſt pas le plus grand nombre, c'eſt le petit nombre qui eſt inſtruit.

2°. C'eſt l'Egliſe qui dans la pratique fait une application fidéle des vérités & des regles pour le ſalut des ames. Il n'y a pourtant que le petit nombre qui faſſe cette fidéle application.

3°. On dit de l'Egliſe qu'elle prie pour le ſalut de ſes Enfans, qu'elle pleure ſur l'égarement de ceux qui ſe perdent, & qu'elle fait pluſieurs autres bonnes œuvres, qui ſont du nombre de celles qu'elle a preſcrites, quoique dans la vérité elles ne ſoient faites que par les particuliers qui lui ſont fidéles.

4°. L'Egliſe eſt cenſée reclamer contre les erreurs, quoiqu'il n'y ait qu'un petit nombre qui reclame.

C'eſt à ces quatre comparaiſons que ſe réduit tout l'article onziéme de la 4^e^. partie de l'Inſtruction Paſtorale de M. de Senez. Mais ſi toutes ces comparaiſons prouvent qu'en certains cas les actions du petit nombre ſont attribuées à l'Egliſe, elles ne prouvent en aucune maniere que l'on puiſſe de même attribuer à l'Egliſe les actions du petit nombre, quand elles ſont deſavoüées & contredites par le plus grand nombre uni au Chef. C'eſt pourtant là le point de la difficulté.

Et pour venir au détail de toutes ces comparaiſons, on dit de l'Egliſe. 1°. Qu'elle eſt inſtruite de toutes les vérités néceſſaires, quand même il n'y auroit que le petit nombre qui fût inſtruit. Pourquoy ? Parce que la connoiſſance des vérités néceſſaires n'eſt refuſée à *perſonne, elle eſt offerte* à tous, le petit nombre n'en eſt inſtruit que pour les communiquer aux autres, ces vérités ſont un bien par conſéquent qui appartient à l'Egliſe, & en ce ſens on peut dire de l'Egliſe qu'elle poſſede ces vérités, & qu'elle en eſt inſtruite. Mais on ne peut rien dire de ſemblable de l'enſeignement du petit nombre, qui eſt contredit par le plus grand nombre joint au Pape.

2°. On peut dire de l'Egliſe que dans la pratique elle fait pour le ſalut des ames une application fidéle des vérités & des regles de morale & de diſcipline; quoyque, à parler exactement, ces ſortes d'actions dûſſent plûtôt être attribuées aux Miniſtres qui les exercent, qu'au corps de l'Egliſe qui les preſcrit. Mais quand même on les attribueroit à l'Egliſe, parce qu'elles ſont faites ſelon ſes Loix &

ſelon ſon eſprit, il ne s'enſuivroit pas de-là que l'on pût de même attribuer à l'Egliſe l'enſeignement du petit nombre, quand il eſt contredit par le plus grand nombre.

3°. On dit de l'Egliſe qu'elle prie pour le ſalut de ſes Enfans, ou qu'elle pleure ſur l'égarement de ceux qui ſe perdent, non-ſeulement parce qu'elle approuve & qu'elle preſcrit ces prieres & ces pleurs ; mais encore parce que les particuliers qui prient & qui pleurent, ſur les égaremens de ceux qui ſe perdent, le font au nom de l'Egliſe, & en vertu des mérites de Jeſus-Chrît Chef inviſible de l'Egliſe. On peut dire la même choſe de pluſieurs autres bonnes œuvres qui ſont du nombre de celles que l'Egliſe a preſcrites, mais on ne peut pas le dire de même d'un enſeignement qui, bien loin d'être preſcrit, eſt contredit au contraire par le plus gtand nombre uni au Chef.

M. de Senez prétend, qu'à parler exactement, dans la ſuppoſition de ce principe il faudroit dire que l'Egliſe les preſcrit ( ces actions), mais qu'elle ne les fait pas ; qu'elle les approuve, mais qu'elle ne les exerce pas. Et en cela M. de Senez ſe trompe viſiblement ; puiſque nous convenons avec lui que l'on peut attribuer au corps les actions du petit nombre, quand elles ſont faites au nom du corps, pour l'utilité & pour l'avantage du corps, ſuivant les regles établies dans le corps, & avec le conſentement au moins préſumé du corps. Ibid. n. 7.

M. de Senez compare enfin l'enſeignement du petit nombre à la reclamation du petit nombre, & il prétend que l'Egliſe doit être cenſée enſeigner, de même qu'elle eſt cenſée reclamer par le petit nombre. Nous convenons que l'Egliſe eſt cenſée reclamer contre les erreurs, quoiqu'il n'y ait qu'un petit nombre qui reclame, lorſque

cette reclamation eſt faite au nom du corps, & avec le conſentement au moins préſumé du corps : mais lorſque la reclamation d'un petit nombre eſt contredite par le plus grand, alors cette reclamation ne doit pas être attribuée à l'Egliſe ; l'Egliſe n'eſt pas alors cenſée reclamer. Il en eſt de même de l'enſeignement. L'Egliſe eſt cenſée enſeigner les vérités qui ſont enſeignées par le petit nombre du conſentement, au moins préſumé, du corps ; mais elle n'eſt pas cenſée enſeigner une doctrine enſeignée par le petit nombre, lorſque le plus grand nombre contredit cet enſeignement.

La comparaiſon que fait ici M. de Senez de l'enſeignement avec la reclamation eſt donc juſte, il faut l'avouer. De même que l'Egliſe eſt cenſée reclamer, lorſque le petit nombre reclame du conſentement, au moins préſumé, du corps, elle eſt auſſi cenſée enſeigner ce que le petit nombre enſeigne du conſentement, au moins préſumé, de ce même corps : mais cette comparaiſon, quoique juſte, tourne comme toutes les autres en preuve contre lui, & c'eſt ainſi que les efforts que les Novateurs ont accoutumé de faire pour ſoutenir leur fauſſe doctrine, bien loin de leur être de quelque utilité, ne ſervent ſouvent qu'à manifeſter leur mauvaiſe foi. L'Egliſe à la vérité eſt cenſée enſeigner, de même qu'elle eſt cenſée reclamer, par le petit nombre, lorſque cet enſeignement & cette reclamation ſe font avec le conſentement au moins préſumé du corps : mais auſſi comme la reclamation du petit nombre ne peut être attribuée à l'Egliſe, ſi elle n'eſt approuvée par le conſentement au moins préſumé du corps ; de même l'enſeignement du petit nombre ne peut être attribué à l'Egliſe,

quand

quand, loin d'être approuvé, il eſt contredit par le plus grand nombre des Evêques joints au Pape.

Nous pouvons répondre de même à une derniere objection que M. de Senez tire de S. Thomas. Selon ce S. Docteur, [a] la profeſſion de foy eſt énoncée dans le Symbole par ces termes, *je crois en Dieu*, de telle maniere qu'elle convient ſeulement à une foy animée & formée par la charité, & cette profeſſion de foy y eſt pourtant faite au nom de l'Egliſe. D'où il ſemble que l'on doit conclure qu'étant faite au nom de l'Egliſe, quoiqu'elle convienne aux ſeuls Juſtes, on peut donc attribuer au corps les actions du petit nombre.

Mais ſans examiner ici en quel ſens ces termes du Symbole, *je crois en Dieu*, énoncent, ſelon S. Thomas, une foy animée & formée par la charité; qu'il nous ſuffiſe d'obſerver que le petit nombre de Juſtes, qui fait au nom de l'Egliſe cette profeſſion d'une foy formée & animée par la charité n'eſt pas contredit par tous les autres membres de l'Egliſe, qui quoique pécheurs doivent faire tous leurs efforts pour acquerir cette charité qu'ils n'ont pas. *Ut etiam*, dit le même S. Thomas, *ſi qui Fideles fidem formatam non habent, ad hanc formam pertingere ſtudeant.*

Il eſt donc évident que toutes les preuves raportées par M. de Senez contre l'infaillibilité de l'enſeignement de la totalité morale des Evêques joints au Pape ne ſont que de

[a] Ad tertium dicendum quod confeſſio Fidei traditur in Symbolo, quaſi ex perſonâ totius Eccleſiæ, quæ per fidem unitur: Fides autem Eccleſiæ eſt Fides formata: Talis enim fides invenitur in omnibus illis qui ſunt numero & merito de Eccleſiâ. Et ideò confeſſio Fidei in Symbolo traditur ſecundum quod convenit Fidei formatæ; ut etiam ſi qui Fideles Fidem formatam non habent, ad hanc formam pertingere ſtudeant. *S. Thom. 2. 2. q. 1. art. 9. ad 3.*

purs ſophiſmes ; que les comparaiſons dont il ſe ſert pour étayer ſon pernicieux Syſtéme ſont toutes très-défectueuſes ; & que ce Prêlat par conſéquent ne donne par toutes ſes vaines ſubtilités aucune atteinte à notre ſeconde Démonſtration , que voici en deux mots. L'Egliſe eſt infaillible dans l'enſeignement : or là où ſe trouve la totalité morale des Evêques joints au Pape , là ſe trouve auſſi l'Egliſe ; la totalité morale des Evêques joints au Pape eſt donc infaillible dans l'enſeignement. Or toute déciſion de cette totalité morale des Evêques eſt un enſeignement , donc cette totalité morale eſt infaillible dans ſes déciſions , donc elle ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

# CHAPITRE III.

## *TROISIE'ME DE'MONSTRATION.*

L'EGLISE EN TANT QU'ELLE COMPREND auſſi les Fidéles eſt infaillible dans la profeſſion de la vraye foy, & elle ne peut pas être obligée de profeſſer l'erreur : or ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape pouvoit propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, le corps des Fidéles ſeroit obligé de profeſſer l'erreur : donc la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

---

## ARTICLE PREMIER.

### *L'EGLISE EST INFAILLIBLE DANS LA profeſſion de la vraye Foy.*

JUSQUES ici nous n'avons parlé que de l'infaillibilité de l'Egliſe dans l'enſeignement & dans les déciſions ; & nous nous ſommes bornés à prouver que l'Egliſe enſeignante, que l'Egliſe en tant qu'elle comprend ſeulement ceux qui ont droit d'enſeigner & de décider, c'eſt-à-dire, les Evêques, eſt infaillible quand elle enſeigne & quand elle décide ; & que par conſéquent la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas

proposer aux Fidéles une décision erronée. Il s'agit à présent de l'infaillibilité de l'Eglise dans la profession de la vraye Foy, infaillibilité qui convient au corps de tous les Fidéles, & que les Théologiens appellent infaillibilité passive pour la distinguer de l'infaillibilité dans l'enseignement, qu'ils appellent infaillibilité active.

C'est une vérité reconnuë par tous les Orthodoxes, que l'Eglise en tant qu'elle comprend tous les Fidéles est infaillible dans la profession de la vraye foy. Ce corps, ce tout moral, cette société d'hommes unis ensemble par le même culte & par la participation aux mêmes Sacremens, sous l'autorité des Pasteurs legitimes, & principalement du Souverain Pontife, qui en est le Chef visible, doit en vertu des promesses, non seulement subsister jusques à la fin des Siécles, mais encore professer toûjours la vraye Foi : & c'est par cette raison que tous les Catechismes font entrer la profession de la vraye Foy dans la définition de l'Eglise. *L'Eglise Chrétienne*, dit le Catechisme de Montpellier, *est la société des Fidéles, qui sont réünis par la profession d'une même Foy, & par la participation aux mêmes Sacremens sous l'autorité des Pasteurs legitimes, dont le Chef visible est le Pape Evêque de Rome, successeur de S. Pierre, Vicaire de Jesus-Christ sur la Terre.*

Catechisme de Montpellier part. 1. Sect. 2. ch. 3. §. 1.

En effet c'est à l'Eglise en tant qu'elle comprend les Pasteurs & les Fidéles, à cette Eglise qui devoit être édifiée sur le Chef des Apôtres comme sur une pierre ferme, que Jesus-Christ a promis que les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle. *Et portæ Inferi non prævalebunt adversus eam.* C'est de cette Eglise, qui est la maison de Dieu, que saint Paul assûre [a] qu'elle est la colomne &

Math. 16. 18.

[a] Ut scias quomodo oporteat te in Domo Dei conversari quæ est Ecclesia Dei vivi,

le soûtien de la vérité. *Columna & firmamentum veritatis.*

Aussi S. Augustin assûre-t-il, [a] que l'autorité de l'Eglise qui est répanduë dans toute la Terre est clairement établie par les divines Ecritures ; & que nous ne devons pas craindre de nous tromper, lorsque nous nous conformons à ce qu'elle nous prescrit. Il parloit en cette occasion de la validité du Batême des Hérétiques contre les Donatistes. Et ailleurs, [b] après avoir dit que les hérésies ont été quelque fois proscrites par la Foy des Peuples, aussi bien que par les décisions des Conciles, il ajoûte que l'on ne peut sans une très-grande impiété, ou une présomption très-téméraire refuser la préférence à l'autorité de l'Eglise.

M. de Senez ne nie pas cette infaillibilité de l'Eglise dans la profession de la vraye Foy, mais il la défigure absolument ; & il prétend que sans un consentement universel, sans une unanimité absoluë, l'Eglise n'est pas infaillible dans la foy qu'elle professe, comme elle ne l'est pas non plus selon lui dans les décisions qu'elle prononce, si cette unanimité absoluë n'y est pas.

columna & firmamentum veritatis. 1. *Tim.* 3. 15.

[a] Proindè quamvis hujus rei certè de scripturis canonicis non proferatur exemplum, earumdem tamèn Scripturarum etiam in hac re à nobis tenetur veritas, cum hoc facimus quod universæ placuit Ecclesiæ, quam ipsarum Scripturarum commendat auctoritas, ut quoniam sancta Scriptura fallere non potest, quisquis falli metuit hujus obscuritate quæstionis, Ecclesiam de illâ consulat, quam sine ullâ ambiguitate sancta Scriptura demonstrat. Si autem dubitas quod Ecclesiam, quæ per omnes gentes numerositate copiosissimâ dilatatur hæc sancta Scriptura commendat... Multis te manifestissimis testimoniis ex eâdem auctoritate prolatis onerabo. *S. Aug. lib. 1. contrà Cresconium cap.* 33.

[b] Cùm igitur tantum auxilium Dei, tantum fructum profectumque videamus, dubitabimus nos ejus Ecclesiæ condere gremio, quæ usque ad confessionem generis humani ab Apostolicâ sede per successiones Episcoporum, frustrà Hæreticis circumlatrantibus, & partim plebis ipsius judicio, partim Conciliorum gravitate, partim etiam miraculorum majestate damnatis, culmen auctoritatis obtinuit ; cui nolle primas dare, vel summæ profectò impietatis est, vel præcipitis arrogantiæ. *S. Aug. lib. de utilitate credendi cap.* 17.

Nous avons déja démontré que l'infaillibilité promiſe à l'Egliſe ayant été promiſe au corps, n'a pas été promiſe ſeulement à l'unanimité abſoluë, mais à ce tout moral qui forme l'Egliſe, & par conſéquent à la totalité morale.

La profeſſion que fait l'Egliſe de la vraye Foy peut donc être cenſée la profeſſion du corps, quoiqu'elle ne ſoit pas unanime ; & elle eſt dès-lors exemte d'erreur en vertu des promeſſes, de même que les déciſions ſont des déciſions infaillibles, dès qu'elles ſont des déciſions de l'Egliſe, quoiqu'elles n'ayent pas eu l'unanimité abſoluë des ſuffrages. Cette reflexion ſuffiroit ſeule pour réfuter la Doctrine de M. de Senez : mais il eſt très-important de dévéloper encore mieux un ſi pernicieux Syſtéme pour en découvrir plus particulierement tout le venin, & pour le pouvoir enſuite réfuter plus pleinement.

---

# ARTICLE SECOND.

## *ETRANGE DOCTRINE DE M. DE SENEZ ſur l'infaillibilité de l'Egliſe dans la profeſſion de la vraye Foy.*

NOus avons vû dès le commencement de cette Inſtruction comment M. de Senez exige pour les déciſions de l'Egliſe une unanimité abſoluë. Il prétend que les ſuffrages du plus grand & du très-grand nombre ne ſuffiſent pas pour former une déciſion ; & au contraire que la réſiſtance d'un petit nombre & d'un très-petit nombre ſuffit pour l'empêcher. Il tient le même langage ſur la profeſſion de la vraye Foy, que ſur les déciſions

de l'Egliſe. Il exige dans l'un & l'autre cas la même unanimité.

„ Un Dogme, dit-il, eſt-il donc décidé par un Con- Inſtruction Paſt. de Senez 4. part. art. 3. n. 9.
„ cile général ? Eſt-il propoſé comme de foi par tout le
„ corps des Paſteurs ? Eſt-il embraſſé avec un conſente-
„ ment univerſel ?..... Alors ce jugement uniforme ſur le
„ Dogme, ou même ſans jugement formel cette profeſ-
„ ſion unanime du même Dogme de la part de l'Egliſe
„ Catholique porte par elle-même en vertu des promeſ-
„ ſes de Jeſus-Chriſt le caractere d'infaillibilité.

Et plus bas : „ on y tient, (dans l'Egliſe) pour maxi- Ibid. n. 10.
„ me capitale de regarder comme pleinement certains,
„ en vertu des promeſſes, les Dogmes décidés par tout
„ le corps des Paſteurs, & que l'Egliſe Catholique fait
„ profeſſion de croire avec un conſentement univerſel.

Selon M. de Senez, ni le plus grand nombre, ni même un certain nombre déterminé, quel qu'il ſoit, ne ſuffit pas pour ce conſentement univerſel. „ Le conſente- Ibid. art. 3.
„ ment univerſel ſur le Dogme, dit-il, le jugement ſou- n. 7.
„ verain de toute l'Egliſe oblige abſolument & par lui-
„ même, parce que Jeſus-Chriſt a promis que jamais l'E-
„ gliſe univerſelle ne décidera rien que de vray ſur la Foy
„ & les mœurs. Il n'en eſt pas de même du ſentiment
„ d'un certain nombre déterminé dans le cas de partage
„ entre les Catholiques, c'eſt-à-dire que Jeſus-Chriſt n'a
„ pas promis que dans ce partage de ſentimens ce ſera
„ toûjours le plus petit nombre ou le plus grand qui aura
„ raiſon.

De là il s'enſuit que le plus grand nombre & le très-grand nombre des Fidéles peut faire profeſſion de l'erreur,

& qu'en ce cas la vraye foy ne ſera profeſſée que par le petit & le très-petit nombre. C'eſt une conſéquence avouée par M. de Senez. „ Le privilége, dit-il, de ne
Ibid. art. 9. n. 5. „ point errer ſur la foy & les mœurs contient deux grands „ effets, qui ſont renfermez dans les mêmes promeſſes. „ L'un que la foy ne ceſſera jamais d'être dans l'Egliſe „ univerſelle; parce qu'il y aura toûjours quelques per- „ ſonnes, ſoit en grand nombre, ſoit en petit nombre, „ en qui elle demeurera.

Ibid. n. 1. Pour verifier les promeſſes, il ſuffit, ſelon ce Prêlat, que „ la ligne de la Tradition Divine s'y perpetue (dans „ l'Egliſe) de ſiécle en ſiécle, & que tout le corps de „ de l'Egliſe, ne ſoit point aſſervi, comme les Sectes hé- „ rétiques ſous l'empire de l'erreur.

Et dans le même article il compare l'Egliſe à *un état, qui peut ſans être renverſé, ſe trouver réduit à d'étranges extrêmités, & n'être défendu que par le plus petit nombre.*

La comparaiſon qu'il fait de l'Egliſe à un corps vivant
Ibid. n. 11. a quelque choſe de plus étrange. „ L'Egliſe, dit-il, n'eſt „ pas un corps où il n'y ait ni playe, ni douleur; ce „ ſeroit là le partage & la gloire de l'Egliſe du Ciel. Ce „ n'eſt pas non plus un cadavre ſans vie & ſans mouve- „ ment; c'eſt l'état deplorable des Communions ſchiſ- „ matiques & des fauſſes Religions. Mais c'eſt un corps „ toûjours vivant, où il y a des humeurs corrompuës, „ & en certains tems de très-grandes maladies. Les ma- „ ladies peuvent ſe répandre dans la plus grande partie „ des membres. Les uns ſont morts & déja corrom- „ pus: d'autres languiſſans & très-affectez.... Cependant „ ſi dans un corps au milieu des plus grands maux le

„ cœur

„ cœur palpite encore ; ſi l'on entend une voix & des ſou-
„ pirs ; ſi l'on voit une main qui ſe remuë, en voilà aſ-
„ ſez pour dire que le corps n'eſt point mort. Pluſieurs
„ parties le ſont, mais le corps ne l'eſt pas : les parties
„ mêmes vivantes ſont dans une extrême agitation : elles
„ ont à ſe défendre contre la contagion & l'infirmité des
„ autres ; mais il reſte des vaiſſeaux & des liaiſons qui
„ portent l'eſprit & la vie, & qui peuvent ſervir à réta-
„ blir ce corps dans ſa premiere vigueur.

Rien de plus affreux que le portrait que M. de Senez nous fait de l'état où l'Egliſe peut, ſelon lui, être réduite ; & rien de plus frivole en même tems que les comparaiſons ſur leſquelles il fonde un portrait ſi affreux. Selon ce Prêlat tout le corps de l'Egliſe ne peut pas être aſſervi ſous l'empire de l'erreur ; mais il peut ſans être renverſé ſe trouver réduit à d'étranges extrémités, comme l'a été pluſieurs fois juſques à l'avenement du Meſſie la ſouveraineté temporelle des Juifs, & n'être défendu que par le plus petit nombre. Il peut être réduit au même état que le corps d'un agoniſant, dont au milieu des plus grands maux le cœur palpite encore, dont une main ſe remuë, ou que l'on entend encore ſoupirer. Le ſeul expoſé de cette Doctrine doit en inſpirer de l'horreur.

Mais puiſqu'il eſt eſſentiel à l'Egliſe, en conſéquence des promeſſes, de profeſſer la vraye foy, & que cette profeſſion de la vraye foy venant à ceſſer, elle ceſſeroit d'être l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, on devroit comparer l'Egliſe à un état renverſé, plûtôt qu'à un état réduit a d'étranges extrémités ; & à un corps mort, plûtôt qu'à un corps encore vivant. La comparaiſon ſeroit juſte en ce ſens ;

mais elle détruiroit abſolument le Syſtéme de M. de Senez.

Telle eſt donc la Doctrine de M. de Senez. L'Egliſe n'eſt infaillible dans la profeſſion de la vraye foy que parce que la vraye Foy y ſera toûjours profeſſée par le grand ou par le petit nombre : ainſi il peut arriver ſelon lui que le petit & le très-petit nombre profeſſe la vérité, pendant que le grand & le très-grand nombre profeſſera l'erreur. C'eſt cette Doctrine de M. de Senez que nous avons à réfuter dans l'article ſuivant.

## ARTICLE TROISIE'ME.

### *RE'FUTATION DE LA DOCTRINE DE M. de Senez ſur la profeſſion de la vraye Foy dans l'Egliſe par le petit nombre.*

POur ne pas nous écarter de l'objet principal que nous nous ſommes propoſés dès le commencement de cette Inſtruction, Nous nous bornons à établir ici que la totalité morale des Evêques & des Fidéles jointe au Pape ne peut pas profeſſer l'erreur, tandis que la profeſſion de la vraye Foy ſeroit concentrée dans le très-petit nombre. Il eſt vray que l'infaillibilité n'a pas été ſeulement promiſe à la totalité morale des membres unis à leur Chef : elle a été promiſe au corps, & par conſéquent toutes les fois que le corps eſt cenſé profeſſer une Doctrine comme appartenant à la Foy, quand même elle ne ſeroit pas profeſſée par la totalité morale des membres unis à leur Chef, cette Doctrine eſt dès-lors exemte d'erreur en vertu des promeſſes. Mais ſans décider quand eſt-ce que l'Egliſe doit,

ou ne doit pas être censée professer une Doctrine qui est professée dans le corps, ce qui demanderoit un long examen, il est évident qu'elle est au moins censée la professer, quand cette Doctrine est professée par la totalité morale des membres unis à leur Chef, puisque, comme nous l'avons déja dit plusieurs fois, là où se trouve la totalité morale des membres unis à leur Chef, là se trouve aussi le corps. Nous ajoûterons cependant ici quelques raisonnemens très-simples qui donneront encore un plus grand jour à cette vérité.

Premier raisonnement. L'Eglise est infaillible dans la profession de la vraye Foy; ce principe est convenu. Elle ne seroit pas infaillible dans la profession de la vraye Foy, si la vraye Foy étoit seulement professée dans l'Eglise, & non pas par l'Eglise. Cette proposition est très-claire par elle-même : or il est certain que si la vraye Foy étoit seulement professée par le petit nombre, tandis que la totalité morale jointe au Pape professeroit l'erreur, la vraye Foy en ce cas seroit seulement professée dans l'Eglise, & non pas par l'Eglise. L'Eglise en ce cas ne seroit donc pas infaillible dans la profession de la vraye Foy.

Second raisonnement. L'Eglise, selon la définition qu'en donnent les Catéchismes, & en particulier celui de Montpellier, est *la Société des Fideles qui sont réünis par la profession d'une même foy*, &c. Or si la totalité morale jointe au Chef professoit, non pas la vraye Foy, mais l'erreur, on ne pourroit jamais dire que les Fidéles sont réünis dans cette société par la profession d'une même Foy. Il est donc impossible que la totalité morale jointe au Pape fasse dans l'Eglise profession de l'erreur.

Troiſiéme raiſonnement. En vertu des promeſſes du Sauveur du monde il eſt de foy que les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre l'Egliſe, & par conſéquent l'erreur n'y prévaudra point, l'erreur ne dominera jamais dans l'Egliſe : or ſi la totalité morale jointe au Pape pouvoit profeſſer l'erreur, l'erreur en ce cas prévaudroit, elle domineroit dans l'Egliſe; donc en vertu des promeſſes il eſt certain que la totalité morale jointe au Pape ne profeſſera jamais l'erreur.

Quatriéme raiſonnement. L'Egliſe, ſelon l'Apôtre, eſt la colomne & le ſoûtien de la vérité : or ſi la totalité morale jointe au Pape venoit à profeſſer l'erreur, l'Egliſe en ce cas ſeroit le ſoûtien & l'appui de l'erreur, plûtôt que la colomne & le ſoûtien de la vérité ; donc cette totalité ne peut jamais faire profeſſion de l'erreur.

Quoique l'unanimité abſoluë ne ſoit pas néceſſaire dans l'enſeignement, ni dans la profeſſion de la vraye Foy, pour leur imprimer le caractére de l'infaillibilité ; néanmoins on peut dire dans un ſens que cette unanimité abſoluë s'y trouve toûjours, ſoit que l'on conſidére l'état de l'Egliſe avant la déciſion, ou après la déciſion.

Avant la déciſion ; car ou le point dont il s'agit eſt du nombre de ceux qui ont été clairement révélés, ou qui ſont reconnus comme expreſſément décidés, ou bien il n'a pas été clairement révélé, & il n'eſt point reconnu comme expreſſément décidé. S'il n'a pas été clairement révélé, & s'il n'eſt pas reconnu comme expreſſément décidé, la diverſité de ſentimens ſur ces ſortes de points n'empêche pas l'unanimité, puiſque nonobſtant cette diverſité de ſentimens les deux partis croyent tout ce qui a déja

été décidé, & ſont diſpoſés à croire de même tout ce que l'Egliſe décidéra ſur le point controverſé.

Que ſi le point dont il s'agit eſt du nombre de ceux qui ont été clairement révélés, ou qui ſont reconnus comme expreſſément décidés, celui qui s'aviſe de les combattre ſe condamne lui-même par ſon propre jugement, ſelon l'expreſſion de l'Apôtre, *proprio judicio condemnatus*, & quoiqu'il tienne peut-être encore à l'Egliſe par quelques liens exterieurs, on peut dire cependant que ſon ſuffrage doit être mépriſé, & qu'en un ſens par conſéquent ſa défection n'empêche point l'unanimité abſoluë. Tit. 3. 11.

Cette unanimité abſoluë ſe trouve de même toûjours après la déciſion, quand même on la ſuppoſeroit faite dans un Concile malgré l'oppoſition d'un petit nombre; car ou les Contrediſans ſoûmettent leurs lumieres à celles de leurs Confreres; & alors l'unanimité abſoluë y eſt ſans aucune difficulté: ou bien ils prennent le parti de s'oppoſer à la déciſion, & en ce cas ils ſe mettent eux-mêmes au rang de ceux qui combattent un point déja expreſſément décidé, ils ſe condamnent par leur propre jugement, leur ſuffrage doit être mépriſé, & leur défection par conſéquent n'empêche point l'unanimité abſoluë.

On peut donc dire en ce ſens que l'unanimité abſoluë ſe trouve toûjours dans l'Egliſe par rapport à l'enſeignement & à la profeſſion de la vraye Foy. C'eſt en ce ſens que le Cardinal Bellarmin parlant de l'infaillibilité de l'Egliſe dans l'enſeignement & dans la profeſſion de la vraye Foy s'explique ainſi..... [a] „ Ce que tous les Fidéles

[a] Cum dicimus Eccleſiam non poſſe errare, id intelligimus, tam de univerſitate Fidelium, quam de univerſitate Epiſcoporum; ita ut ſenſus ſit ejus propoſitionis Eccleſia non poteſt errare, id eſt, id quod tenent omnes fideles tanquam de fide ne-

„ croyent comme un Dogme de Foy, eſt néceſſaire-
„ ment une vérité de Foy; & ce qu'enſeignent tous les
„ Evêques comme appartenant à la Foy eſt néceſſaire-
„ ment une vérité de Foy. C'eſt encore dans le même ſens que le P. Veron cité par M. de Senez, dit [a] que la propoſition d'un dogme de Foy eſt faite par l'Egliſe, ou dans un Concile œcuménique, ou *par la profeſſion ouverte qu'elle fait de ce Dogme, en s'expliquant par le ſentiment de tous les Paſteurs & de tous les Fidéles, & en parlant, pour ainſi dire, par les faits mêmes.*

Mais qu'elle eſt la conſéquence que l'on peut tirer de cette Doctrine? Dira-t-on que cette unanimité des Paſteurs & des Fidéles va juſqu'à exclure toute diverſité de ſentimens dans les points qui ne ſont ni clairement révélés, ni expreſſément décidés? cette conſéquence ſeroit démentie par l'experience de tous les Siécles. Dira-t-on que du ſein de l'Egliſe il ne peut jamais s'élever perſonne qui combatte les points clairement révélés ou expreſſément décidés? cette conſéquence ſeroit, non ſeulement contraire à l'expérience, mais encore à la prédiction expreſſe de S. Paul: [b] *je ſçai*, dit-il, *que d'entre vous-même il s'élevera*

ceſſariò eſt verum & de fide, & ſimiliter id quod docent omnes Epiſcopi, tanquam ad fidem pertinens, neceſſariò eſt verum & de fide. *Bellarmin. Lib. 3. de Eccleſ. milit. cap.* 14.

*a* Illud omne & ſolum eſt de fide catholicâ quod eſt revelatum in verbo Dei, & propoſitum omnibus ab Eccleſiâ catholica fide divinâ credendum. Neque refert an illa propoſitio emanet ex Concilio aliquo univerſali, ex ejus decreto, & definitione, an ex ſenſu fidelium omnium. Complectitur hæc regula verbum Dei. Nam fides ex auditu, auditus autem per verbum Chriſti. Complectitur & Eccleſiam docentem, in Concilio catholico, hoc eſt, univerſali, expreſſè aliquid definientem, aut enuntiantem; vel ex ſenſu omnium tum Paſtorum, tum fidelium, velut practicè eloquentem. Et quidem fidei catholicæ nomen utrumque hoc ſonat. Fides enim divina eſt credere propter auctoritatem Dei revelantis, in quam ſolam auctoritatem tota reſolvitur. Propoſitio fit per Paſtores à Chriſto conſtitutos, in Concilio univerſali congregatos, vel ex manifeſtato fidelium omnium ſenſu. *Fr. Veron. apud Valemburg. tom. 2. regul fid. c.* 1. §. 1.

*b* Et ex vobis ipſis exurgent viri loquentes perverſa, ut abducant Diſcipulos poſt ſe. *Act.* 20. 30.

*des gens qui publieront des Doctrines corrompuës, afin d'attirer des Disciples après eux.* Dira-t-on enfin que cette unanimité absoluë est au moins nécessaire pour une décision ? Nous avons fait voir l'absurdité, l'illusion, & la fausseté d'un pareil Systéme. Et d'ailleurs les Théologiens que nous venons de citer parlent de l'enseignement, & de la profession de la vraye foy, & non pas des décisions de l'Eglise.

Ce qui résulte de la Doctrine de ces Théologiens est donc seulement, que suivant la définition que les Catéchismes nous donnent de l'Eglise les Fidéles doivent y être réünis par la profession de la même Foy, & qu'ainsi ils sont tous soûmis à tous les points déja décidés; & quant aux points qui n'ont pas encore été décidés, ils sont tous disposés à se soûmettre à la décision de l'Eglise, lorsqu'elle trouvera bon d'en faire quelqu'une : ce qui suffit pour pouvoir dire que tous les Fidéles sont réünis dans l'Eglise par la profession de la même foy.

Mais bien-loin que M. de Senez puisse tirer de cette Doctrine une conséquence favorable à son pernicieux Systéme, elle peut au contraire nous fournir pour le combattre un nouveau raisonnement. Car si l'unanimité absoluë se trouve toûjours dans l'Eglise par rapport à la profession de la vraye Foy, la vraye Foy de l'Eglise ne peut donc pas être professée par le petit nombre, tandis que le très-grand nombre uni au Pape professera la Doctrine contraire.

Cependant M. de Senez s'éfforce de prouver que la vraye Foy peut être professée par le petit nombre ; & le grand argument qu'il met en usage pour y réüssir est fon-

dé ſur les prédictions qui ſont faites dans l'Ecriture de l'état où l'Egliſe ſera réduite au tems de l'Antechriſt. Mais rien n'eſt plus frivole qu'une pareille objection : rien n'eſt plus facile que de concilier les prédictions avec les promeſſes ſans donner aucune atteinte à l'infaillibilité de l'Egliſe.

---

# ARTICLE QUATRIE'ME.

## *DES MOYENS DE CONCILIER LES prédictions avec les promeſſes.*

ON convient de part & d'autre qu'il y a des promeſſes ; on convient qu'il y a des prédictions. „ Le „ ſeul nom d'Egliſe militante, dit M. de Senez, nous „ avertit de tous ſes combats. C'eſt un Empire qui ne „ peut être renverſé, mais qui peut eſſuyer de rudes ſé„ couſſes, & ſi l'on doit conſiderer avec admiration la „ ſolidité de ſes inébranlables fondemens, il ne faut „ point perdre de vûë la fureur de ſes ennemis inviſibles... „ On ne doit point diviſer ce qui eſt uni dans le plan de „ la Religion ; & pour ſe former une juſte idée de l'état „ de l'Egliſe, il faut raprocher ſous un ſeul point de vûë „ les promeſſes & les prédictions, comparer enſemble ces „ divers Oracles, & ne point douter qu'ils n'ayent tous un „ parfait accompliſſement.

Inſtruction Paſt. de Senez 4. part. art. 8. n. 1.

M. de Senez entre enſuite dans le détail des promeſſes & des prédictions. Quant aux promeſſes : „ Jeſus-Chriſt „ ſur le point de monter au Ciel, dit-il, ordonne à ſes „ Diſciples d'inſtruire toutes les Nations & de les bâtiſer:

Ibid. n. 2.

&

„ & *assûrez-vous*, leur dit-il, *que je serai toûjours avec*
„ *vous jusqu'à la consommation des Siécles.*

„ L'Egliſe du Dieu vivant, dit-il encore, cette ſociété Ibid. n. 3.
„ viſible qui eſt conduite par les Paſteurs, du nombre
„ deſquels étoit Timothée, eſt la colomne & la baſe de
„ la vérité. Comment ne le ſeroit-elle pas, puiſqu'elle
„ eſt, comme dit S. Auguſtin, le Corps de Jeſus-Chrît,
„ ſon Temple, ſa Maiſon, ſa Cité, & qu'il eſt le Chef
„ de ce Corps, le maître de la Maiſon, le ſanctificateur
„ de ce Temple, le Roy de cette Cité?

„ Le même Texte de l'Evangile, ajoûte-t-il, qui nous Ibid. n.
„ aſſûre que les portes de l'Enfer ne prévaudront point
„ contre l'Egliſe nous laiſſe entrevoir toute la violence
„ des combats qu'elle a à ſoûtenir.... D'un côté rien n'eſt
„ plus grand ni plus ſublime que les promeſſes faites à
„ l'Egliſe. Il ne convenoit qu'à celui que S. Pierre venoit
„ de reconnoître pour le Fils du Dieu vivant, de renfermer
„ ſous une ſeule parole toute la puiſſance des hommes &
„ des Démons, puiſſance de force & de violence, puiſ-
„ ſance de ſéduction & d'artifice, puiſſance d'autorité,
„ telle qu'on l'exerçoit aux portes des Villes, où l'on ren-
„ doit les jugemens; & d'affermir l'Egliſe par une ſeule
„ parole contre toutes les puiſſances oppoſées.

„ Enfin Jeſus-Chrît, dit-il, nous ordonne d'écouter Ibid. n. 6.
„ l'Egliſe, cette Egliſe viſible à laquelle on peut s'adreſſer;
„ cette Egliſe dont les Paſteurs ont le pouvoir de lier & de
„ délier; cette Egliſe qui peut s'aſſembler en ſon nom, &
„ qui a un Tribunal ſouverain.

De ces paſſages de l'Ecriture M. de Senez conclud lui-même que ſuivant la Doctrine des *Saints Peres & des*

*Commentateurs qui les ont expliqués.... L'Egliſe Catholique ne perdra jamais le Privilége de ne point errer* ; c'eſt-à-dire qu'elle ne peut ni décider, ni enſeigner l'erreur. Telles ſont, ſelon M. de Senez, les promeſſes faites à l'Egliſe : venons aux prédictions.

Ibid. n. 2. „ A cette promeſſe ſi magnifique, dit d'abord M. Se-„ nez, l'Ecriture joint des prédictions terribles; & ces di-

2. Tim. 3. & 4. „ vers Oracles ne ſe détruiſent point l'un l'autre. *Sçachez*, „ dit S. Paul, & par cet avertiſſement ce grand Apôtre „ rend attentive à ſa prophétie la poſterité la plus reculée; „ *ſçachez que dans les derniers jours il viendra des tems fâ-* „ *cheux*, tempora periculoſa ; *car il y aura des hommes* „ *amoureux d'eux-mêmes ; avares, glorieux, ſuperbes, médi-* „ *ſans, deſobéïſſans à leurs Peres & à leurs Meres, ingrats,* „ *impies, dénaturés, ennemis de la paix, calomniateurs, in-* „ *temperans, inhumains, ſans affection pour les gens de bien,* „ *traitres, inſolens, enflés d'orgueïl, & plus amateurs de la* „ *volupté que de Dieu, qui auront une apparence de piété,* „ *mais qui en ruineront la vérité & l'eſprit....Mais le progrès* „ *qu'ils feront aura ſes bornes, car leur folie ſera connuë de* „ *tout le monde.... Tous ceux qui veulent vivre avec piété en* „ *Jeſus-Chriſt ſeront perſecutés ; mais les hommes méchans &* „ *les impoſteurs ſe fortifieront de plus en plus dans le mal,* „ *étant eux-mêmes dans l'illuſion, & y faiſant tomber les au-* „ *tres. Quant à vous demeurez fermes dans les choſes que* „ *vous avez appriſes.* Et plus bas. „ *Il viendra un tems où* „ *les hommes ne pourront plus ſouffrir la ſaine Doctrine, au-* „ *contraire ayant une extrême démangeaiſon d'entendre ce qui* „ *les flâte, ils auront recours à une foule de Docteurs propres à* „ *ſatisfaire leurs déſirs, & fermant l'oreille à la vérité, ils*

„ *l'ouvriront à des fables*..... „ Ce ſeroit, ajoûte M. de Se-
„ nez „ contredire viſiblement ce Texte de l'Ecriture,
„ auſſi bien que le Commentaire des ſaints Docteurs qui
„ l'expliquent, que de vouloir l'entendre ſeulement d'un
„ affoibliſſement dans la pratique des vérités de la Foy;
„ & non pas d'un obſcurciſſement & d'une épreuve qui
„ en regarde la créance.

Cette prédiction de l'Apôtre entenduë d'un obſcurciſſement & d'une épreuve par rapport à la créance, auſſi bien que d'un affoibliſſement dans la pratique des vérités de la Foy, n'eſt point incompatible avec l'infaillibilité de l'Egliſe; telle que nous l'avons expliquée juſqu'à préſent; car l'Apôtre ne dit point qu'alors la totalité morale des Evêques joints au Pape, ou même le plus grand nombre décidera en faveur de l'erreur, ou l'enſeignera. Il ne dit point que cette totalité morale, ou même le plus grand nombre des Fidéles unis au Chef profeſſera l'erreur: il dit au contraire que le progrez qu'ils feront aura ſes bornes. Quelles ſont donc les bornes que la toute puiſſance divine a miſes au progrès de l'erreur? Elles nous ſont marquées par la promeſſe que Jeſus-Chrît a fait à ſon Egliſe. La prédiction ne détruit donc en aucune ſorte la promeſſe.

Autre prédiction. „ Quoy de plus magnifique pour
„ cette ſociété viſible, dit M. de Senez, „ que d'être la
„ colomne & la baſe de la véritable Foy? Mais quoy de
„ plus effrayant que l'état où elle ſera dans ces tems que
„ Jeſus-Chrît a prédit en diſant, *lorſque le Fils de l'homme*
„ *viendra, penſez-vous qu'il trouve de la Foy ſur la Terre?*

Inſtruction Paſt. de Senez 4. part. art. 8. n. 3.

Le Miniſtre Claude avoit fait la même objection à feu

M. Boſſuet 2. Inſtr. ſur les Promeſſes, n. 34.

M. Boſſuet. *S'il n'y a*, diſoit ce Miniſtre, *preſque plus de Foy, il faut que les héréſies ayent gagné le deſſus.* Nous n'avons donc pour répondre à M. de Senez, qu'à employer ici la réponſe de feu M. Boſſuet au Miniſtre Claude. „ Quelle erreur ! répond ce Prêlat au Miniſtre ; car qui „ vous a dit qu'il ( Jeſus-Chriſt ) ne parle point de cette „ Foy qui tranſporte les Montagnes ; de cette Foy dont „ il eſt écrit, *ta Foy t'a ſauvé* ; de cette Foy qui ſe mon„ tre par les œuvres ; de cette Foy qui rend le cœur pur, „ & qui juſtifie le pécheur ; de cette Foy en un mot *qui* „ *opére par la charité* ſelon qu'il eſt dit en un autre en„ droit qui regarde, comme celui-ci, la fin du monde, *par„ ce que l'iniquité abonde, la charité ſera réfroidie dans „ la multitude.* On ne peut nier que ce ne ſoit là l'ex„ poſition des SS. Peres, & on n'a aucune raiſon à leur „ oppoſer.

Les paroles du Sauveur du monde ainſi expliquées ne donnent point à entendre que dans le tems du regne de l'Antechriſt la totalité morale des Evêques joints au Pape, ou même le plus grand nombre enſeignera l'erreur : elles ne donnent point à entendre que la totalité morale, ou le plus grand nombre des Fidéles unis à leur Chef fera alors profeſſion de l'erreur. Cette prédiction ſe concilie donc parfaitement avec les promeſſes.

M. de Senez lui-même ne peut pas déſavoüer, que S. Auguſtin ne donne du moins en quelques endroits à ce paſſage la même explication que lui donne feu M. Boſſuet ; mais il prétend que ce S. Docteur explique auſſi ailleurs cette Foy, qui ſera rare à la fin du monde, non ſeulement d'une foy opérante par la charité, mais encore

d'une foy exemte d'erreur ; & que l'on peut par conſéquent en conclure qu'au tems de l'Antechriſt le nombre des Fidéles ſera très-petit. Cependant S. Auguſtin ne dit point ce que M. de Senez voudroit lui faire dire.

[a] „ Lorſque dans les Egliſes mêmes, dit ce Pere, c'eſt-„ à-dire, dans cette aſſemblée de Peuples & de Nations „ qui portent le nom Chrétien, il ſe trouvera une abon-„ dance ſi grande de péchés que nous ſentons déja en „ grande partie, n'eſt-ce pas alors qu'on verra cette fa-„ mine de la parole qui eſt prédite par un autre Prophé-„ te ? N'eſt-ce pas auſſi à cauſe de cette aſſemblée, qui „ par ſes péchés éloigne la lumiere de la vérité, que Dieu „ remonte en haut, c'eſt-à-dire, que la Foy n'eſt plus „ connuë ni conſervée ſans alteration & ſans mélange des „ opinions corrompuës, ou qu'elle ne l'eſt que par un très-„ petit nombre *à perpaucis*, dont il eſt écrit, *heureux qui „ perſévérera juſqu'à la fin : celui-là ſera ſauvé.*

Ce petit nombre, dont parle là S. Auguſtin, eſt celui des Juſtes qui doivent perſévérer juſqu'à la fin : il le dit expreſſément lui-même, *à perpaucis, de quibus dictum eſt, Beatus qui perſeveraverit uſque in finem, hic ſalvus erit.* Son intention eſt donc dans ce Texte de réduire à un petit nombre, non pas les Fidéles en général, mais ſeulement les Juſtes & même les Elûs. Pourquoy dit-il donc que la Foy ne ſera alors connuë & conſervée que par un petit

[a] Cum ergo & in Eccleſiis, hoc eſt, in illâ congregatione populorum atque gentium, ubi nomen chriſtianum latiſſimè pervagatum eſt, tanta erit abundantia peccatorum, quæ jam ex magnâ parte ſentitur, nonne illa hic prædicitur, quæ per alium quoque Prophetam denunciata eſt fames verbi ? Non ne & propter hanc congregationem peccatis ſuis à ſe lumen veritatis abalienantem Deus in altum regreditur, id eſt, aut non, aut à perpaucis de quibus dictum eſt, beatus qui perſeveraverit uſque in finem, hic ſalvus erit, teneatur & percipiatur ſincera fides, & ab omnium pravarum opinionum labe purgata ? *S. Auguſt. in pſal. 7. col.* 32.

nombre ſans alteration & ſans mélange de quelques opinions corrompuës ? Parce que les Pécheurs, quoiqu'ils conſervent la vraye Foy, ſont néanmoins ſouvent imbus de certaines erreurs qui ſont plus dans la pratique que dans la ſpeculation. Le monde eſt plein de ces ſortes de maximes, qui ſans détruire la Foy corrompent les mœurs des Fidéles. S. Auguſtin dit en ce ſens, que le nombre de ceux qui auront une Foy exemte de toutes les opinions corrompuës du Siécle, c'eſt-à-dire, le nombre des Juſtes ſera très-petit à la fin du monde. Feu M. Boſſuet a donc eu raiſon de dire que les Saints Peres expliquent ce paſſages de l'Ecriture d'une Foy opérante par la charité. S. Auguſtin lui-même l'explique ainſi dans les Textes mêmes que M. de Senez a trouvé bon d'oppoſer à M. Boſſuet.

S. Auguſtin dans un autre endroit, qui eſt encore cité par M. de Senez, applique de même aux Juſtes ſeuls ce que dit le Sauveur du monde du petit nombre de ceux en qui il trouvera de la Foy, quand il viendra ſur la Terre. „ La charité de plûſieurs, dit-il, [a] ſe réfroidit à cauſe „ de la multitude des ſcandales, & c'eſt à cauſe de cette „ abondance d'iniquité que le Seigneur a prédit, qu'il eſt „ écrit, lorſque le Fils de l'homme viendra, penſez-„ vous qu'il trouve de la Foy ſur la Terre ?.... On ne peut „ douter cependant que ceux en qui Jeſus-Chriſt trouvera

[a] Refrigeſcet autem charitas multorum propter ſcandalorum abundantiam, quamò magis magiſque glorificato Chriſti nomine congregantur in communionem ſacramentorum ejus etiam maligni & perſeveranter omninò perverſi, ſed tamen tanquam paleæ de aream dominicâ non niſi ultimâ ventilatione ſeparandi non extinguunt iſtifacmenta dominica, in eorum quidem comparatione pauca, ſed multa per ſe ipſa.... De quibus & Dominus dicit inter abundantiam iniquitatis, qui perſeveraverit uſque in finem hic ſalvus erit..... Propter hanc enim abundantiam iniquitatis quam Dominus futuram eſſe prædixit, etiam illud poſitum eſt. Cum venerit filius hominis, putas inveniet fidem in terrâ?.... Ipſos tamen quorum inventurus eſt fidem interrâ, per totum agrum cum zizaniis creſcere dubitare fas non eſt. *Aug. Ep. 93. ad Vincent. n. 33. col. 245.*

„de la Foy ſur la Terre ne croiſſent avec l'Ivraye dans „ tout le champ du Seigneur.

Cette ſeconde prédiction faite par le Sauveur du monde : *lorſque le Fils de l'homme viendra, penſez-vous qu'il trouvera de la Foy ſur la Terre ?* ne prouve donc en aucune maniere qu'à la fin du monde la totalité morale, ou même le plus grand nombre des Evêques joints au Pape enſeignera l'erreur, ni que la totalité morale, ou même le plus grand nombre des Fidéles joints au Pape la profeſſera. M. de Senez en oppoſe encore une troiſiéme.

Le même Texte de l'Evangile, dit-il, Qui nous aſſû- „re que les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre „ l'Egliſe, nous laiſſe entrevoir toute la violence des com- „ bats, qu'elle aura à ſoûtenir.... Rien n'eſt plus digne „ d'attention que ce que dit celui même qui a fait cette „ magnifique promeſſe; qu'il y aura dans ce Royaume „ des occaſions de chûte & de ſcandale, & qu'un jour la „ tentation ira juſqu'à ſéduire même, s'il étoit poſſible, „ les Juſtes, &c. Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 8. n. 4.

Le Sauveur du monde nous avertit à la vérité qu'il y aura dans l'Egliſe des occaſions de chûte & de ſcandale, & qu'un jour il s'élevera de faux Chriſt & de faux Prophétes qui feront de ſi grands miracles & de ſi grands prodiges „ que les Elûs même, s'il ſe pouvoit, en ſeroient ſéduits. Mais il ne dit pas que la totalité morale ou le plus grand nombre des Evêques joints au Pape enſeignera alors l'erreur; ni que la totalité morale, ou même le plus grand nombre des Fidéles unis au Chef la profeſſera; & bien loin de le dire, ſa promeſſe nous aſſûre du contraire.

M. de Senez nous oppoſe qu'une telle ſéduction ne ſe-

roit pas poſſible dans le Syſtéme qu'il réfute : ſuppoſé, dit-
Ibid. n. 4. il, „ que le Pape & le très-grand nombre des Evêques
„ eut toûjours ſoin de découvrir hautement le preſtige,
„ on ſent aſſez combien cette reclamation ſolemnelle di-
„ minueroit la ſéduction.

Rien de plus pitoyable qu'une telle réponſe. M. de Senez ne convient-il pas au moins que les déciſions du Concile de Trente ſont des déciſions infaillibles ? Cependant les déciſions de ce Concile n'ont pas empêché la ſéduction d'une grande partie de la France & de l'Allemagne, du Danemarck, de la Suéde, de la Hollande, de l'Angleterre, de l'Ecoſſe, de l'Irlande. Pourquoy donc ne ſuppoſera-t-on pas que la ſéduction prédite par le Sauveur à la fin du monde peut de même arriver ſans donner atteinte à *l'infaillibilité* de la totalité morale ou même du plus grand nombre joint au Pape ?

Enfin M. de Senez rapporte le Texte de l'Apôtre, qui parlant du jour du Seigneur aux Fidéles de Theſſalonique
2. Teſſal. 2. leur dit : „ Que perſonne ne vous ſéduiſe en aucune ſorte;
„ car ce jour là ne viendra point que l'Apoſtaſie ne ſoit ar-
„ rivée auparavant, & que l'on n'ait vû paroître l'homme
„ de péché, le fils de perdition. Mais quelle eſt cette Apoſtaſie & cette défection, dont parle l'Apôtre ? les SS. Peres l'expliquent differemment ; mais aucun n'a avancé, comme M. de Senez le prétend, que l'Apôtre nous avertiſſe par là, qu'en ces derniers tems la totalité morale, ou même le plus grand nombre des Evêques joints au Pape enſeignera l'erreur, ni que l'erreur ſera profeſſée par la totalité morale, ou même par le plus grand nombre des Fidéles unis à leur Chef. Les uns comme S. Chriſoſtome,

Théodoret

Theodoret, Œcuménius, Theophilacte, & S. Auguſtin livre 20^e. ch. 19. de la cité de Dieu, entendent ce mot de défection, *défectio*, de la perſonne même de l'Antechriſt. D'autres l'expliquent d'une défection temporelle de l'Empire Romain. Cette interprétation que M. de Senez dit être peu conforme au Texte ſacré, & détruite par les faits mêmes, eſt pourtant de ſaint Ambroiſe, de Sedulius & de Primaſius. Les autres enfin expliquent cette défection d'une véritable Apoſtaſie de pluſieurs, mais d'une Apoſtaſie qui n'ira point juſques à faire prévaloir l'erreur dans l'Egliſe, c'eſt-à-dire, que l'Egliſe, & par conſéquent la totalité morale des Evêques *joints au Pape* en ces derniers jours, de même que dans tous les autres tems, en vertu des promeſſes n'enſeignera jamais l'erreur, & que la totalité morale des Fidéles unis à leur Chef ne la profeſſera non plus jamais.

C'eſt ainſi que l'on concilie ſans peine les prédictions avec les promeſſes : c'eſt ainſi que l'état déplorable où l'Egliſe ſuivant les prédictions doit être pendant le regne de l'Antechriſt ſe concilie parfaitement avec l'infaillibilité de l'enſeignement & de la profeſſion de la vraye Foy, qui a été promiſe par le Sauveur du monde à ſon Egliſe : il n'y a donc dans les Textes de l'Ecriture qui parlent du regne de l'Antechriſt rien qui détruiſe cette infaillibilité.

Au défaut des Textes de l'Ecriture M. de Senez a recours à quelques paſſages des Peres de l'Egliſe & des Commentateurs, qui diſent que dans ces derniers tems les Fidéles ſeront réduits à un petit nombre : mais quelques reflexions que nous allons faire ſuffiront pour détruire la conſéquence que M. de Senez prétend en tirer con-

tre l'infaillibilité de l'Egliſe dans l'enſeignement & dans la profeſſion de la vraye Foy.

---

# ARTICLE CINQUIE'ME.

## *ON EXPLIQUE LE SENTIMENT DES Peres & des Commentateurs ſur le petit nombre des Fidéles au tems de l'Antechriſt.*

C'Eſt d'abord un grand préjugé contre M. de Senez de voir qu'il employe contre nous les mêmes Textes dont les Proteſtans ſe ſont ſervis contre les Catholiques. Il a bien ſenti toute la force de ce reproche, & il tâche de s'en juſtifier. „ Au reſte, Mes très-chers Freres, dit-il, „ nous vous croyons trop éclairés pour vous laiſſer ébran- „ ler par les vaines déclamations de ceux qui nous fe- „ roient un reproche de ce que nous nous ſervons de cer- „ tains paſſages de l'Ecriture, dont les prétendus Réfor- „ més ont abuſé.... Mais faut-il que parce que les Proteſ- „ tans ont tiré de ces Textes ſacrés des conſéquences héré- „ tiques, qu'ils ne contiennent pas, les vrais Fidéles ne „ puiſſent plus faire uſage des inſtructions ſalutaires qu'ils „ renferment ?

Inſtruction Paſt. de Senez 4. part. art. 8. n. 6.

Si M. de Senez s'étoit borné aux inſtructions ſalutaires qui ſont renfermées dans ces Textes ſacrés, & s'il n'en avoit tiré, du moins en partie, les mêmes conſéquences que les Proteſtans, nous n'aurions aucun reproche à lui faire. il eſt vrai qu'il ne prétend pas inférer de ces Textes que l'Egliſe puiſſe perir entierement, ou être réduite à un petit nombre de Fidéles inviſibles & inconnus, comme

l'avoient fait les Proteſtans; mais il prétend en inférer avec eux que la profeſſion de la vraye Foy peut être renfermée dans un petit nombre, pendant que le plus grand nombre, & même la totalité morale jointe au Pape enſeignera & profeſſera l'erreur : il prétend en inférer, non pas que la Foy s'éteindra, & qu'il n'y en aura plus ſur la Terre; mais qu'il n'y aura preſque plus de Foy, & que les héréſies gagneront le deſſus. Tout le Syſtéme de M. de Senez nous conduit là. Or les Proteſtans ont tiré cette ſeconde conſéquence, auſſi bien que la premiere; feu M. Boſſuet nous en aſſûre lui-même. Après avoir cité un paſſage du Miniſtre Claude, où il dit en termes formels que Jeſus-Chriſt *nous menace poſitivement que la Foy s'éteindra & qu'il n'y en aura plus ſur la Terre*; explication rejettée par M. de Senez, M. Boſſuet ajoûte parlant toûjours du Miniſtre Claude : *Il s'adoucit pourtant ailleurs : mais toûjours ſuppoſant ſans raiſon qu'il s'agit de la Foy Catholique : S'il n'y a*, dit-il, *preſque plus de Foy, il faut que les héréſies ayent gagné le deſſus.* Voilà l'explication de M. de Senez; mais voici le jugement qu'en porte feu M. Boſſuet. *Quelle erreur !* dit tout de ſuite ce ſçavant Prêlat, *car qui vous a dit, &c.*

Boſſuet 2. Inſtr. ſur les promeſſes n. 34.

M. Boſſuet ne regarde donc pas la conſéquence que M. de Senez tire de ce Texte de l'Ecriture, comme une inſtruction ſalutaire qui y eſt renfermée; mais comme une erreur que le Miniſtre Claude appuyoit fauſſement ſur un paſſage de l'Ecriture mal entendu.

Un ſecond préjugé contre M. de Senez eſt qu'il n'oppoſe à des promeſſes qui ſont très-claires que des prédictions qui ſont ordinairement obſcures, des prédictions

que les Interpretes expliquent differemment ; des predictions enfin dont on ne pénétre quelque fois le vray ſens que par l'évenement. Ainſi loin de reſtreindre l'étenduë des promeſſes, ou même de les anéantir, comme M. de Senez voudroit le faire, pour pouvoir les concilier avec les prédictions, nous devons au contraire expliquer les prédictions par les promeſſes, & en leur donnant un ſens compatible avec les promeſſes nous concilions ainſi parfaitement les unes avec les autres.

Un troiſiéme préjugé contre M. de Senez eſt l'abſurdité dans laquelle il tombe, lorſque pour juſtifier ſon Syſtéme il a recours aux prédictions qui ont été faites dans l'Ecriture ſur l'état où doit être l'Egliſe au tems de l'Antechriſt : car ſoit qu'il prétende que ce tems eſt déja arrivé, ſoit qu'il convienne qu'il ne l'eſt pas encore, l'un & l'autre de ces deux ſuppoſitions ſont également abſurdes. Il n'oſe pas dire que l'Antechriſt ſoit vénu, il n'oſe pas nous annoncer, comme l'ont fait quelques uns de ſes Partiſans, l'avenement prochain d'Elie, il a ſans doute ſenti tout le ridicule d'une ſemblable ſuppoſition. Mais ſi nous ne touchons pas encore au tems de la ſéduction prédite par Jeſus-Chriſt, peut-on ſans une abſurdité manifeſte appliquer au tems où nous ſommes ce qui ne doit ſe vérifier qu'à la fin du monde ? C'eſt pourtant ce que M. de Senez a prétendu faire.

Mais quand même nous appliquerions à l'état préſent de l'Egliſe tout ce que l'Ecriture dit des épreuves où elle ſera expoſée ſous le regne de l'Antechriſt, que s'en ſuivroit-il de là ? Nous avons vû qu'en vertu des promeſſes la totalité morale unie au Pape ne profeſſera jamais l'er-

reur en aucun tems, non pas même ſous le regne de l'Antechriſt; & à plus forte raiſon ne la profeſſera-t-elle pas dans les autres tems, où la ſéduction ne ſera certainement, ni ſi grande, ni ſi étenduë.

Mais comment concilier, dira-t-on, cette infaillibilité de la totalité morale dans l'enſeignement & dans la profeſſion de la vraye Foy avec le petit nombre des Fidéles, auquel l'Egliſe ſera, ſelon la Doctrine de pluſieurs Peres & de pluſieurs Commentateurs cités par M. de Senez, réduite ſous le regne de l'Antechriſt?

Nous répondons d'abord que c'eſt avec la Catholicité de l'Egliſe, & non pas avec ſon infaillibilité, qu'il eſt difficile de concilier l'état où l'Egliſe ſera réduite ſous le regne de l'Antechriſt: car enfin, ſoit que l'Egliſe renferme dans ſon ſein une grande multitude de Fidéles, ſoit qu'elle en renferme ſeulement un petit nombre, elle doit être en vertu des promeſſes également protegée de Dieu, pour ne pas enſeigner & ne pas profeſſer l'erreur. Les promeſſes peuvent également s'accomplir dans la totalité morale du corps, ſoit que ce corps ſoit réduit à un petit nombre de Fidéles, ſoit qu'il en renferme dans ſon ſein une grande multitude; l'infaillibilité de la totalité morale dans l'enſeignement & dans la profeſſion de la vraye Foy n'eſt donc pas incompatible avec le petit nombre des Fidéles dont l'Egliſe ſera compoſée au tems de l'Antechriſt, dès que ce petit nombre ſera également protegé de Dieu, en ſorte que le corps, & par conſéquent la totalité morale unie au Chef, ne pourra jamais en vertu des promeſſes, ni enſeigner, ni profeſſer l'erreur. Cela ne ſouffre aucune difficulté.

Il y en a un peu plus à concilier ce petit nombre de Fidéles avec la Catholicité de l'Egliſe ; mais outre que cette difficulté eſt abſolumeut étrangere au point que nous traitons ici, M. de Senez, qui ne peut pas nier la Catholicité de l'Egliſe, eſt obligé, comme nous, de concilier enſemble ces deux choſes qui paroiſſent du premier coup d'œil ſi oppoſées l'une à l'autre.

Inſtruction Paſt. de M. de Senez 4. part. art. 9. n. 4.

La Communion de l'Egliſe, dit M. de Senez, „ doit „ avoir toûjours une aſſez vaſte étenduë, parce qu'elle eſt „ répréſentée comme un Empire viſible, & que pour „ porter ce caractére, elle doit embraſſer dans ſon en„ ceinte un aſſez grand peuple, & dont le nombre répon„ de à l'étenduë des expreſſions de l'Ecriture.

Pret. Ref. convaincus &c. livr. 3. ch. 1. p. 401.

Ce Prêlat cite enſuite ces paroles de M. Nicole :„ ſoûtenir que l'Egliſe orthodoxe peut être renfermée dans un petit parti, pendant que l'Héréſie occupera tout le reſte ; ce ſont des imaginations de Donatiſtes, que les prétendus Réformés ont adopté, & qui ont fait l'objet de l'horreur des SS. Peres. Et dans un autre endroit M. de Senez

Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 8. n. 5.

convient encore que S. Auguſtin & les plus habiles Controverſiſtes après lui parlent de l'étenduë de l'empire viſible de Jeſus-Chriſt, comme d'une marque perpetuelle de l'Egliſe.

Il faut donc dire, pour concilier la Catholicité de l'Egliſe avec le petit nombre des Fidéles au tems de l'Antechriſt, que ce nombre quoique petit, ſi on le compare avec le monde entier, ſera néanmoins encore très-grand en lui-même, & aſſez étendu pour pouvoir conſerver à l'Egliſe ſa Catholicité : mais c'eſt là une matiere dont nous devons encore parler ailleurs.

C'eſt donc à pure perte que M. de Senez a raſſemblé pluſieurs paſſages des Peres de l'Egliſe & des Commentateurs qui ſemblent aſſûrer qu'au tems de l'Antechriſt les Fidéles ſeront réduits à un petit nombre. Ils ſeront réduits à un petit nombre ; mais ce petit nombre ſera encore aſſez grand pour pouvoir conſerver à l'Egliſe ſa Catholicité. Ils ſeront réduits à un petit nombre, mais le corps qui ſera formé par ce petit nombre, ſera en vertu des promeſſes infaillible dans l'enſeignement & dans la profeſſion de la vraye Foy, comme il l'avoit été juſques alors, quand il embraſſoit dans ſon enceinte une plus grande multitude de Fidéles.

Ceci ſeroit plus que ſuffiſant pour détruire tout ce que M. de Senez oppoſe encore ailleurs des épreuves auſquelles l'Egliſe peut être expoſée, & des obſcurités qui peuvent ſe former en certains tems ſur certains points de Doctrine ; mais pour ne rien laiſſer ſans réponſe, nous traiterons cette matiere dans l'article ſuivant.

---

# ARTICLE SIXIE'ME.

## *DES EPREUVES AUSQUELLES L'EGLISE peut être expoſée & des obſcurités qui peuvent ſe former en certains tems ſur certains points de Doctrine.*

„ DIeu a permis, dit M. de Senez, que cette ſainte „ Egliſe qui ne peut jamais être renverſée, fut at- „ taquée néanmoins par des Adverſaires de plus d'un gen- „ re ; par les Payens qui ont voulu l'anéantir ; par des „ Hérétiques qui ont réſiſté à ſa Foy connuë ; par des en- „ nemis interieurs qui ont tenté de donner leurs nouveau-

Inſtr. Paſt. de Senez 3. part. art. 1. & 2.

„ tés pour la Doctrine même de l'Egliſe.

M. de Senez entre enſuite dans le détail de ces trois genres d'épreuves, & il prétend en tirer deux conſéquences. La premiere dont il n'eſt pas encore queſtion, & que nous aurons lieu d'examiner ailleurs, eſt que le très-grand nombre des Evêques avec le Chef n'a pas toûjours reclamé avec fidélité. La ſeconde, que le très-grand nombre uni au Chef peut enſeigner & profeſſer l'erreur. C'eſt de cette ſeconde conſéquence qu'il s'agit uniquement ici.

Il commence par les perſécutions des Empereurs Payens; il tâche d'exagerer la derniere, parce que cette exageration étoit utile à ſon deſſein, & dans cette vûë il encherit ſans aucun fondement ſur l'expreſſion Latine de l'Interpréte d'Euſebe, comme ſi ſa traduction n'étoit pas aſſez correcte. Aprés quoy il demande *aux Défenſeurs zélés de la Bulle*, ſi c'eſt un article de Foy, „ que dans „ une perſécution qui ſeroit encore plus violente que celle de Diocletien, le très-grand nombre des Evêques „ avec le Pape, ſuppoſé qu'ils ſoient attaqués, demeu„ reront toûjours inflexibles; enſorte qu'il ne puiſſe ja„ mais y avoir qu'un très-petit nombre qui ſuccombe, & „ que le Pape ne puiſſe jamais être du nombre des tom„ bés: ou.... Pourquoy le Pape avec un nombre conſidé„ rable des autres Evêques pourra renoncer à la Foy dans „ une perſécution, & pourquoy il ne pourra pas ſouſcrire, „ de quelque maniere que ce puiſſe être, une formule „ erronée ou équivoque, ni garder le ſilence ſur une „ mauvaiſe déciſion.

Ibid. art. 1. n. 5.

En qualité de Défenſeur zélé de la Bulle nous pouvons facilement

facilement répondre à toutes ces queſtions, & dire d'abord qu'il eſt de Foy, non ſeulement que l'Egliſe eſt indéfectible, & qu'elle ne peut pas perir ; mais encore qu'elle ſera toûjours Catholique.

Il eſt de Foy par conſéquent que dans les perſécutions les plus violentes que l'on puiſſe imaginer, il y aura toûjours une ſociété de Fidéles unis par la profeſſion de la même Foy, par la participation aux mêmes Sacremens, & par la ſoumiſſion au gouvernement ſpirituel des Paſteurs legitimes, ſous un Chef viſible, qui eſt le Pape ; & que les Fidéles qui compoſent cette ſociété ſeront toûjours en aſſez grand nombre pour pouvoir former & conſerver ce corps qui ſera juſques à la fin du monde l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, & qui pourra être toûjours appellé l'Egliſe Catholique. C'eſt là une ſuite néceſſaire de l'indéfectibilité de l'Egliſe & de ſa Catholicité. Mais quand même on ſuppoſeroit que ſans préjudice de l'indéfectibilité de l'Egliſe & de ſa Catholicité, le très-grand nombre des Evêques avec le Pape pourroit ceder à la violence des tourmens, & abandonner la Foy, on ne pourroit pas dire que le très-grand nombre avec le Pape pût de même enſeigner l'erreur. Pourquoy ? Parce que quand même le très-grand nombre des Evêques joints au Pape pourroit enſeigner l'erreur ſans préjudice de l'indéfectibilité de l'Egliſe & de ſa Catholicité, il ne pourroit pas l'enſeigner de même ſans donner atteinte à ſon infaillibilité. L'Egliſe en ce cas ceſſeroit d'être infaillible : ce qui ne peut jamais arriver, puiſque l'infaillibilité a été promiſe à l'Egliſe par celui à qui toute puiſſance a été donnée dans le Ciel & ſur la Terre.

Le ſecond genre d'épreuve dont l'Egliſe a été affligée. & dont M. de Senez prétend tirer quelque avantage, eſt celui qu'elle a eu à eſſuyer de la part des Hérétiques ; & à cette occaſion il rapelle les troubles cauſés par les Ariens, les Eutichiens, les Monothelites & les Iconoclaſtes, dont nous avons déja parlé ailleurs. Mais quand toutes ces épreuves, quand tous ces troubles cauſés par les Hérétiques auroient été au point que M. de Senez nous les répreſente fauſſement, ce Prêlat ne pourroit en tirer aucun avantage en faveur du Syſtéme que nous combattons, puiſqu'il ne ſçauroit malgré toutes les exagerations qu'il met en uſage, nous produire l'exemple d'une ſeule erreur décidée, ou enſeignée par la totalité morale, ni même par le plus grand nombre des Evêques joints au Pape, ni d'une erreur profeſſée par la totalité morale ou même par le plus grand nombre des Fidéles unis à leur Chef.

Il commence par l'Arianiſme ; il cite S. Auguſtin, Vincent de Lerins, & S. Grégoire de Nazianze ; & quoique M. le Cardinal de Biſſy eût déja expliqué le vrai ſens de ces trois Auteurs dans ſon Inſtruction Paſtorale de 1722. & que dans celle de 1725. il eût répondu aux objections des ſix Evêques ſur les mêmes Textes, M. de Senez diſſimule tout cela, lui qui entreprend de réfuter expreſſément l'Inſtruction Paſtorale de 1725. & il ſe contente de citer de nouveau les mêmes paſſages ſans réfuter en aucune ſorte les réponſes ſolides que l'on y a déja faites, & même ſans en faire aucune mention. Eſt-ce mauvaiſe foy ? Eſt-ce inattention de la part de celui qui a compoſé l'Ouvrage ? Eſt-ce impoſſibilité d'y répondre ? C'eſt-

ce qui n'eſt pas difficile de décider.

Quoiqu'il en ſoit, ce ſilence de M. de Senez doit au-moins nous diſpenſer de faire une longue diſſertation ſur les Textes qu'il cite de S. Auguſtin, de Vincent de Lerins & de S. Grégoire de Nazianze. Nous obſerverons ſeulement ici. 1°. Que S. Auguſtin parle expreſſément des ſcandales & des pécheurs, & non pas des Héréſies & des Hérétiques, quand il dit que l'Egliſe eſt quelque fois obſcurcie & comme enveloppée de nüages. *Ipſa eſt quæ aliquandò obſcuratur & tanquam obnubilatur multitudine ſcandalorum, quandò peccatores intendunt arcum*, &c. Et même tout le Texte de ce S. Docteur nous conduit là, puiſqu'il y parle, non pas du grand nombre des Hérétiques, mais ſeulement du grand nombre des pécheurs par oppoſition au petit nombre des Juſtes qui ſont dans l'Egliſe. Nous remarquerons en ſecond lieu que quand S. Auguſtin parle enſuite de l'Arianiſme, & qu'il dit que le nombre des hommes très-fermes étoit petit en comparaiſon des autres, il compare ce petit nombre, non ſeulement aux Ariens, mais encore au grand nombre des Catholiques, dont les uns à la vérité s'étoient joints aux Ariens contre leurs propres lumieres; mais d'autres auſſi par timidité n'oſoient ſe déclarer, les autres par erreur de fait prenoient pour Catholiques les Ariens qui enveloppoient leur héréſie ſous des paroles orthodoxes en apparence, ou du moins tellement ambiguës, que les Catholiques peu inſtruits n'en apparcevoient pas le venin. *Quis enim neſcit, illo tempore obſcuris verbis multos parvi ſenſûs, fuiſſe deluſos ut putarent hoc credi ab Arianis, quod etiam ipſi credebant; alios autem timori ceſſiſſe, & ſimulate conſenſiſſe....*

S. Auguſt. Ep. 93. n. 30. & 31.

*Quamquam & illi qui tunc firmissimi fuerunt, & verba Hæreticorum insidiosa intelligere potuerunt, pauci quidem in comparatione cæterorum*, &c. On ne peut donc pas conclure de ce Texte, que selon saint Augustin, le très-grand ou même le plus grand nombre des Evêques ait enseigné l'erreur. On peut encore moins tirer cette conséquence contre le plus grand nombre uni au Pape dont saint Augustin ne fait là aucune mention.

M. de Senez confond ces deux passages de saint Augustin. Il applique aux troubles de l'Arianisme ce que le saint Docteur dit des scandales causés dans l'Eglise par les pécheurs, & il dissimule que c'est par opposition à d'autres Evêques Catholiques, & non pas aux Ariens seulement, que saint Augustin assûre de ces hommes très-fermes qu'ils étoient en petit nombre. „ S. Augustin, dit-il, „ considerant combien de personnes furent trompées par „ les Ariens, & que le nombre de ceux qui demeurerent „ très-fermes, & qui connurent le piége de leurs expres- „ sions dangereuses fut petit en comparaison des autres, „ pose pour principe général, que l'Eglise est quelque „ fois obscurcie, & comme couverte de nüages par la „ multitude des scandales, mais qu'alors même elle bril- „ le dans ce qu'elle a d'hommes très-fermes. Un Com- „ mentaire aussi infidéle est digne d'une cause aussi mau- „ vaise que celle de M. de Senez.

Instruction Past. de Senez 3. part. art. 1, n. 2.

M. l'Archevêque de Sens dans sa septiéme Lettre Pastorale à l'occasion de ce même Texte avoit dit avec raison que l'obscurcissement dont parle S. Augustin n'est pas un vrai obscurcissement, mais seulement une espéce, une sorte d'obscurité. Et en effet, dès que tous ces obscurcis-

7. Instr. Past. de Soissons n. 40.

ſemens, de l'aveu même de M. de Senez, n'empêchent pas la viſibilité de l'Egliſe, on ne peut les regarder que comme des obſcurciſſemens imparfaits, une eſpéce, une ſorte d'obſcurité. Cependant M. de Senez fait à M. l'Archevêque de Sens, de cette expreſſion, la matiere d'un reproche peu meſuré. „ Rien n'eſt plus curieux, dit-il, „ que de voir les Défenſeurs de la Bulle ſe débarraſſer d'u- „ ne autorité qui les preſſe. Ce n'eſt pas, diſent-ils, un „ vrai obſcurciſſement, mais ſeulement une eſpece, une „ ſorte d'obſcurité, *tanquam obnubilatur*. Cependant S. „ Auguſtin dit poſitivement qu'elle eſt obſcurcie, *obſcu- „ratur & tanquam obnubilatur*. Mais parce qu'il ajoûte „ qu'elle eſt comme couverte de nüages, on ſe ſert de ce „ ſecond terme pour donner le change ſur le premier, & „ l'on explique la parole de ce Pere, comme s'il avoit „ dit, que l'Egliſe eſt comme obſcurcie, afin de réduire „ à rien cet obſcurciſſement.

Inſtr. Paſt. de Senez 3. p. art. 2. n. 2.

M. de Senez n'a pas pris garde que quelques lignes après il traduit lui-même ces mots de Vincent de Lerins, *Caligo quædam* une ſorte d'obſcurité, tant il eſt vrai que l'on s'aveugle ſouvent par la paſſion de vaincre ſon Adverſaire à quel prix que ce ſoit. Il ne prend pas garde auſſi qu'il traduit ailleurs ces mots de S. Thomas, *fides & charitas, vel annullabitur vel totaliter peribit*. La Foy & la charité ſeront *comme* abolies ou réduites à rien. Et l'on pourroit avec d'autant plus de raiſon faire ce reproche à M. de Senez, qu'il s'agit d'une traduction des Textes de Vincent de Lerins & de ſaint Thomas, au lieu que M. l'Archevêque de Sens ne fait qu'expliquer le ſentiment de ſaint Auguſtin ſans le traduire litteralement cet

Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 8. n. 2.

Illuſtre Archevêque explique encore plus au long dans ſa huitiéme Lettre Paſtorale le Texte de S. Auguſtin, & il l'explique d'une maniere à fermer la bouche à ſes Adverſaires.

8. Lett. Paſt. de M. l'Archevêque de Sens 1731. n. 75.

Remarquons en paſſant que M. de Senez ſemble n'avoir pas bien pris la penſée de ſaint Thomas, qui dit que dans les derniers tems la Foy & la charité ſeront non pas *comme* abolies, mais abolies ou réduites à rien. [a] Le S. Docteur prétend-il donc que dans les derniers tems la Foy & la charité ſeront abolies ou réduites à rien ſur la Terre? non certainement; puiſqu'il aſſûre ailleurs, comme M. de Senez le remarque lui-même, que *Jeſus Chriſt ne ſe rétirera jamais des croyans, & qu'il n'eſt pas poſſible que la Foy de l'Egliſe militante défaille totalement.* La penſée de l'Ange de l'Ecole eſt ſeulement que la Foy & la charité ſeront abolies ou réduites à rien dans un grand nombre, car ce n'eſt pas de l'Egliſe entiere qu'il parloit alors, mais ſeulement de ce grand nombre, que Jeſus-Chriſt avoit déſigné par ces paroles : *& parce que l'iniquité ſe ſera augmentée, la charité de pluſieurs ſe réfroidira.* Paſſons à Vincent de Lerins.

S. Thom. in math. 28. Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 8. n. 2.

Nous avons déja dit ailleurs * que Vincent de Lerins voulant établir des regles genérales pour diſcerner les vérités de la Religion d'avec les nouveautés profanes, propoſe differentes conjonctures où les Fidéles peuvent ſe trouver embarraſſés ſur le parti qu'ils doivent prendre. Il

* Voyez ci-deſſus ch. 1. a. 16. n. 4.

[a] Inſtabunt tempora periculoſa, & Math. 24. Eritis odio omnibus gentibus propter nomen meum. Cauſa horum eſt iniquitatis abundantia. Math. 24. Quoniam abundavit iniquitas, refrigeſcet charitas multorum : quia fides & charitas vel annullabitur, vel totaliter peribit; quia quantò magis aliquid elongatur à ſuo principio, tantò plus deficit, & ideò in tempore illo magis deficient fides & charitas, quia plus elongatur à Chriſto. *S. Thomas in 2. Tim. 3. lect. 1.*

propose d'abord le cas, où une parcelle de l'Eglise se sépare de la Communion de la Foy universelle, & en ce cas, qui est celui du Schisme, il décide que *l'on doit préferer le corps entier qui est sain à un membre qui est infecte & pourri.* C'est ce qu'il appelle suivre *l'universalité.*

Mais que fera-t-on, ajoûte-t-il, si une nouveauté contagieuse s'efforce de soüiller, non une petite portion seulement, mais l'Eglise toute entiere? C'est-à-dire, si les Novateurs sans se séparer de l'Eglise, s'efforcent de répandre par tout le venin de leurs erreurs. Alors on ne peut pas mettre si facilement en usage la premiere regle de cet Auteur, puisque les Novateurs ne faisant pas un corps separé sont encore confondus dans le sein de l'Eglise avec les Catholiques, & que d'ailleurs dans cette confusion l'universalité de la vraye Doctrine n'est pas toûjours également évidente à tous les Fidéles. Vincent de Lerins dans ce cas donne une autre regle pour s'attacher au bon parti, & s'éloigner du mauvais. *Alors, répond-il, on aura soin de s'attacher à l'antiquité qui ne peut avoir été seduite par l'artifice de la nouveauté.* C'est-là, selon lui, suivre *l'antiquité.*

Il propose ensuite un troisiéme cas, qui lui donne lieu d'établir une troisiéme regle, qui est celle du consentement, qu'il appelle *consensionem.* Il avoit d'abord renfermé ces trois regles en trois mots en disant que „ dans l'E- „ glise Catholique il faut avoir grand soin d'embrasser ce „ qui a été crû dans tous les lieux, dans tous les tems, &

a In ipsâ item catholicâ Ecclesiâ magnoperè curandum est, ut id teneamus quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est..... Sed hoc ita demùm fiet, si sequamur universitatem, antiquitatem, consensionem. *Vincent. Lirin. commonit.* 1. 6. 3.

„ par tous les Fidéles. Or c'eſt ce qu'on accomplira, ajoû-
„ te-t-il, ſi l'on ſuit l'univerſalité, l'antiquité, le con-
ſentement.

Vincent de Lerins, à l'occaſion du ſecond cas, lors qu'une nouveauté contagieuſe s'efforce de ſoüiller, non une petite portion ſeulement, mais l'Egliſe toute entiere, apporte l'exemple de l'Arianiſme. „ C'eſt ce qui arriva,
„ dit-il, [a] lorſque le poiſon de l'Arianiſme infecta, non
„ quelque portion ſeulement, mais l'Univers preſque en-
„ tier, enſorte que preſque tous les Evêques Latins ayant
„ été entraînés, en partie par violence, & en partie par
„ fraude, une ſorte d'obſcurité ſe répandit dans les eſprits
„ ſur le parti qu'on devoit ſuivre dans une ſi étrange con-
„ fuſion.

Lorſque Vincent de Lerins dit que preſque tous les Evêques Latins furent entraînés, en partie par violence, & en partie par fraude, il ne prétend pas qu'ils euſſent preſque tous enſeigné l'erreur mais ſeulement qu'ils avoient crû trop facilement par défaut de pénétration & de lumiere, que les Ariens étoient orthodoxes, & penſoient comme eux. S. Auguſtin l'aſſûre ainſi. *Quis enim neſcit*, dit-il, *illo tempore obſcuris verbis multos parviſenſus fuiſſe deluſos, ut putarent hoc credi ab Arianis quod etiam ipſi credebant.* Ce qui ſuffiſoit pour répandre une ſorte d'obſcurité ſur le parti qu'on devoit ſuivre; obſcurité qui rend dans ces circonſtances l'application de la premiere regle, qui eſt celle de l'univerſalité, plus difficile,

Auguſt. Ep. 93. n. 31.

[a] Item quandò Arianorum venenum, non jam portiunculam quandam, ſed penè orbem totum contaminaverat, adeò ut propè cunctis Latini Sermonis Epiſcopis, partim vi, partim fraude deceptis, caligo quædam mentibus offunderetur, quidnam potiſſimum in tantâ rerum confuſione ſequendum foret. *Vincent. Lirin. commonit.* 1. c. 6.

& qui oblige par conſéquent à recourir à la ſeconde qui eſt celle de l'antiquité.

Vincent de Lerins, loin de penſer qu'en ce tems-là le plus grand nombre des Evêques eut enſeigné l'erreur, donne au contraire comme une regle générale & une regle de tous les temps, que dans l'Egliſe Catholique il faut avoir grand ſoin d'embraſſer ce qui eſt crû dans tous les lieux, & qu'en ce ſens il faut toûjours ſuivre l'univerſalité; & s'il donne enſuite une autre regle qui eſt celle de l'antiquité, qui conſiſte à croire ce qui a été crû dans tous les tems, ce n'eſt pas qu'il prétende que l'univerſalité puiſſe embraſſer l'erreur; mais il prétend ſeulement que la Doctrine de l'univerſalité peut par les artifices des Hérétiques n'être pas ſi évidente, de ſorte que l'on eſt obligé de recourir à l'antiquité, & en s'attachant à l'antiquité, & à ce qui a été crû de tout tems dans l'Egliſe, on s'attache en même tems, ſelon cet Auteur, à l'univerſalité, & à ce qui eſt crû dans tous les lieux, quoique cette univerſalité ne ſoit pas également évidente à tous les Fidéles à cauſe des nuages que les Hérétiques ont répandu dans l'Egliſe.

On ne peut donc pas prouver par ce paſſage de Vincent de Lerins que le plus grand nombre des Evêques ait enſeigné ou profeſſé l'erreur; & encore moins peut-on le prouver du plus grand nombre des Evêques joints au Pape, dont cet Auteur ne fait aucune mention.

S. Gregoire de Nazianze dans le Texte objecté ne fait auſſi aucune mention du Pape, quand il dit que ſi l'on excepte un petit nombre de Paſteurs, *ſi per paucos excepe-ris*; les autres donnerent tous dans le piége, & s'accom- Greg. Naz. or. 21.

moderent au tems, les uns plûtôt, les autres plus tard, *omnes tempori obſecuti ſunt*. Mais M. le Cardinal de Biſſy, & avant lui feu M. Boſſuet, en repondant aux Calviniſtes (car les Novateurs de nos jours ont emprunté des Proteſtans les principales objections qu'ils rebattent ſans ceſſe contre l'autorité de l'Egliſe) avoient déja répondu à ce Texte, que S. Gregoire par ce petit nombre de Paſteurs entend ſeulement les Evêques de quelques parties de l'Orient & non pas ceux du monde entier. Auſſi dans les parties de l'Orient dont parle S. Gregoire les Evêques orthodoxes pouvoient être en petit nombre, quoique par rapport au monde entier le plus grand nombre des Evêques fut celui des orthodoxes. Etoit-il permis à M. de Senez, qui prétend réfuter l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Biſſy, de diſſimuler une pareille réponſe, & de produire de nouveau le Texte de S. Gregoire de Nazianze, comme ſi l'on n'y avoit pas déja répondu ?

M. de Senez après avoir exageré, autant qu'il lui a été poſſible, les troubles de l'Arianiſme, paſſe à ceux qui ont été cauſés enſuite par les Eutychiens, par les Monothelites & par les Iconoclaſtes. Nous avons déja parlé des Monothelites & des Iconoclaſtes; & nous avons fait voir que les troubles cauſés par ces deux ſortes d'Hérétiques n'ont jamais été juſqu'à entraîner la totalité morale, ou même le plus grand nombre des Evêques joints au Pape. On doit dire la même choſe de l'Héréſie d'Eutychés. M. de Senez cite deux époques. La premiere eſt celle du brigandage d'Ephéſe autoriſé, dit-il, par une Loy de l'Empereur. Il eſt vrai qu'au faux Concile d'Ephéſe compo-

sé de cent-trente Evêques, après que l'on y eut fait entrer les Proconsuls avec une grande multitude de Soldats armés d'épées & de bâtons, & avec des chaînes, la plus part des Evêques souscrivirent par force sur un papier blanc, ayant été retenus jusques au soir enfermés dans l'Eglise, sans leur donner aucun repos. Mais les Légats du Pape qui étoient présens s'y opposerent : il y eut même un certain nombre d'Evêques qui ne voulurent pas souscrire, dès que le Pape S. Leon eut été informé de ce qui s'étoit passé à Ephése, ce faux Concile fut condamné tout d'une voix dans un Concile qui se trouva alors assemblé à Rome fort à propos. L'Empereur qui avoit publié un Edit portant approbation du faux Concile d'Ephése mourût à la fin de l'année. Marcien son successeur protegea les Catholiques ; & bien-tôt après fut tenu le Concile de Calcedoine, qui condamna tout de nouveau tout ce qui s'étoit fait à Ephése.

La seconde époque est celle de la Lettre de l'Empereur Basiliſque, qui vingt-cinq ans après le Concile de Calcedoine condamne ce Concile avec la Lettre de saint Leon, & ordonne que cette condamnation sera souscrite par les Evêques. Il révoqua bientôt après cette Lettre, & en publia une toute contraire, par laquelle il confirmoit le Concile de Calcedoine. Mais quand même on supposeroit sur la foy de Zacharie le Rheteur, qui de l'aveu d'Evagre lui-même favorisoit les Eutychéens, que dans ce court intervale il y eut environ cinq-cens Evêques qui consentirent à la condamnation du Concile de Calcedoine & de la Lettre de S. Leon, on ne trouvera jamais que dans ce tems-là, ni dans le tems du brigandage d'Ephése,

Evagr. l. 3. c. 7.

le plus grand nombre des Evêques se soit déclaré en faveur de l'Hérésie d'Eutychés, bien loin d'y trouver le Pape avec le très-grand nombre des Evêques enseignant l'erreur; ce qu'il faudroit pourtant trouver pour autoriser le pernicieux Systéme de M. de Senez que nous avons à réfuter ici.

Des troubles causés par ces differentes Hérésies, M. de Senez passe au Schisme dès Grecs. „ C'a été enfin, dit-il, „ non plus un simple obscurcissement, mais une triste „ nuit pour l'Eglise Grecque, que le malheureux Schisme, „ où cette partie si considerable de l'Eglise s'est précipitée „ elle-même. Il ne faut pas oublier toute l'injustice de ce „ Schisme; mais il ne faut pas non plus méconnoître tou„te la grandeur de la tentation pour des Peuples qui se „ sont trouvés sous ces Evêques.

Instruction Past. de M. de Senez 4. part. art. 2. n. 31.

La tentation a été grande, il est vrai; mais a-t-elle été au point de rendre l'Eglise Catholique, l'Eglise Romaine invisible? M. de Senez n'auroit garde de l'avoüer, car il enseigne expressément dans l'article suivant la visibilité de l'Eglise. Disons quelque chose de plus. Le Schisme des Grecs a été condamné, non seulement par le plus grand nombre, & par la totalité morale, mais par l'unanimité absoluë des Evêques joints au Pape, comment cela? M. de Senez nous en fournit lui-même la preuve. C'est, dit-il, qu'on ne doit point compter l'avis de ceux qui font Schisme. Si l'on ne doit point compter l'avis des Grecs qui se sont separés de l'Eglise, ils ont donc été condamnés par l'unanimité absoluë des Evêques joints au Pape, puisque leur Schisme a été condamné par tous ceux qui sont demeurés unis au Pape. Le

Idem 4. part. art. 13. n. 5.

Schiſme des Grecs, quelque grande qu'ait été ſon étenduë, ne prouve donc en aucune maniere que le plus grand nombre des Evêques puiſſe dans l'Egliſe enſeigner l'erreur. D'ailleurs M. de Senez convient lui-même que *ce Schiſme s'eſt formé peu a peu, & qu'il a commencé par un petit nombre.* On a donc toûjours pû appercevoir que le plus grand nombre des Evêques demeuroit uni au Pape. Idem 3. part. art. 2. n. 3.

Au reſte nous ne faiſons ces reflexions que pour faire ſentir le foible de tous les vains raiſonnemens de M. de Senez : car quand même nous accorderions à ce Prélat tout ce qu'il avance ſur le Schiſme des Grecs, il ſeroit ridicule de vouloir en conclure que le très-grand nombre ou même le plus grand nombre peut avec le Pape enſeigner ou profeſſer l'erreur.

Enfin le troiſiéme genre d'épreuve dont M. de Senez fait le détail, eſt celui qui vient de la part *des ennemis interieurs qui ont tenté*, dit-il, *de donner leurs nouveautés pour la Doctrine même de l'Egliſe.* L'Egliſe a eu ſouvent des ennemis interieurs qui ont tenté de donner leurs nouveautés pour la Doctrine même de l'Egliſe, nous en convenons. En effet tous les Novateurs qui ſe ſont élevés contre l'Egliſe étoient dans ſon ſein, quand ils ont commencé de débiter leurs erreurs ; & ils n'en ſont ſortis que quand l'Egliſe les a retranchés de ſon corps, ou qu'ils s'en ſont eux-mêmes ſéparés. Mais ces Novateurs, ceux-la même qui s'efforcent à préſent d'infecter l'Egliſe du poiſon de leurs erreurs, n'ont jamais entraîné, & n'entraîneront jamais avec eux la totalité morale des Evêques joints au Pape. Les promeſſes nous en aſſûrent, & M. de Senez n'a pû dans toute ſon Inſtruction Paſtorale Ibid. n. 3.

nous produire un ſeul exemple d'une erreur décidée ou enſeignée par la totalité morale, ni même par le plus grand nombre des Evêques joints au Pape. Tous les efforts de ce Prêlat ne donnent donc aucune atteinte à la vérité que nous ſoûtenons, comme appartenant à la Foy, qui eſt que la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

M. de Senez fait dans le même endroit un portrait affreux de l'état préſent de l'Egliſe. „ Il lui reſtoit, dit-il, „ à ſoûtenir une terrible épreuve, lorſqu'on s'efforce„ roit d'abolir la regle des mœurs, cet amour qui en eſt „ l'ame, cette grace qui eſt l'inſpiration de l'amour, „ la ſainte adminiſtration des Sacremens, la regularité de „ la diſcipline, l'ordre interieur de la Hyerarchie, les mer„ veilles que Jeſus-Chriſt opére par ſon miniſtére...Il con„ venoit à des tems où la corruption eſt montée à ſon „ comble, que les cupidités illicites fuſſent punies enfin „ par de grandes obſcurités.... Jamais on n'a vû de pré„ parations qui nous ayent menacé d'une maniere plus „ marquée d'un ſi terrible obſcurciſſement... Ce portrait, & tout ce qui ſuit au même endroit, n'eſt qu'un tiſſu de calomnies. Les Proteſtans en employent de ſemblables contre l'Egliſe qui avoit condamné leurs erreurs. Ils diſoient que le Concile de Trente avoit enſeigné l'erreur, & favoriſé l'Idolatrie, parce qu'il avoit décidé qu'il faut adorer Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, & qu'il eſt bon & utile d'invoquer les Saints. Les Novateurs de nos jours diſent de même que l'Egliſe, ou du moins que le Pape & les Evêques qui ont condamné les erreurs de Janſenius & de Queſnel, s'efforcent d'abolir la regle des mœurs,

cet amour qui en eſt l'ame, &c. Ce n'eſt pas ici le lieu de réfuter endétail toutes ces calomnies ; Nous obſerverons ſeulement ici que ſi la Doctrine que les Novateurs attribuent à l'Egliſe préſente, eſt une erreur, elle lui eſt fauſſement attribuée ; & au contraire cette Doctrine ne ſçauroit être une erreur, ſi elle eſt véritablement la Doctrine de l'Egliſe.

Ajoutons que la Doctrine qui nous eſt imputée par M. de Senez faiſant le ſujet des diſputes préſentes, il ne peut pas ſans tomber dans un vrai paralogiſme ſuppoſer comme certain ce qui eſt conteſté, pour en conclure que la totalité morale des Evêques joints au Pape peut propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

Nous avons déja dit un mot ailleurs au ſujet de la comparaiſon que M. de Senez fait encore ici ſur la fin du même article, de l'Egliſe avec la ſouveraineté temporelle des Juifs. „ On ſeroit moins ſurpris, dit-il, des obſ-
„ curciſſemens qui ſe forment ſur certains points, & Ibid. p. 5.
„ moins ébranlé au milieu des épreuves, ſi l'on faiſoit at-
„ tention à la conduite de Dieu ſur la Synagogue, & à
„ ces effroyables extremités, auſquelles les Iſraëlites ont
„ été ſi ſouvent reduits. Ils avoient des promeſſes auten-
„ tiques & des oracles ſolemnels. Dieu s'étoit engagé à
„ maintenir le Sceptre de Juda, & cette ſouveraineté
„ temporelle, qui devoit durer juſqu'à l'avenement du
„ Meſſie, comme il s'eſt engagé à maintenir dans l'Egli-
„ ſe juſqu'au ſecond avenement de Jeſus-Chriſt une au-
„ torité ſouveraine dans le ſpirituel. Il avoit promis de
„ conſerver ſon Peuple contre toutes les puiſſances des
„ Nations ennemies, comme il a promis de conſerver

„ ſon Egliſe contre les efforts mêmes de l'Enfer.

Cette comparaiſon ſeroit juſte, ſi Jeſus-Chrît avoit ſeulement promis à ſon Egliſe que la vérité y ſeroit toûjours conſervée, comme il avoit promis au Peuple Juif que le Sceptre ne ſeroit pas ôté de Juda. Mais le Sauveur du monde ne s'eſt pas contenté de promettre à ſon Egliſe que la vérité y ſeroit toûjours conſervée : il lui a promis quelque choſe de plus ; il lui a promis qu'elle enſeigneroit toûjours la vérité : *je ſuis avec vous* enſeignant *tous les jours juſqu'à la conſommation des Siécles* ; il lui a promis qu'elle la profeſſeroit toûjours, puiſqu'il a voulu qu'elle en fût *la colomne & le ſoûtien* ; or elle n'enſeigneroit pas toûjours la vérité, ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape pouvoit enſeigner l'erreur, ou propoſer aux Fidéles une déciſion erronée. De même elle ne profeſſeroit pas toûjours la vérité, ſi elle pouvoit profeſſer l'erreur. Et puiſque la Synagogue n'avoit pas les mêmes promeſſes on ne doit point la comparer en ce point avec l'Egliſe, ni conclure que l'Egliſe puiſſe être réduite pour la Foy aux mêmes extremités où les Juifs ont été quelque fois réduits pour le Sceptre & pour la ſouveraineté temporelle.

---

## ARTICLE SIXIE'ME.

### *CONSEQUENCES A TIRER DE L'INFAILLIBILITE' de l'Egliſe dans la profeſſion de la vraye Foy.*

L'Egliſe eſt infaillible dans la profeſſion de la vraye Foy. M. de Senez en convient ; mais il exige pour cette

cette infaillibilité ; comme nous l'avons déja dit, que la profession soit unanime, que le consentement soit universel. Ainsi dès que cette profession unanime n'y est pas, dès que ce consentement universel manque, point d'infaillibilité selon lui, & il peut arriver par conséquent que le très-grand nombre professe l'erreur, & que la vérité ne soit professée que par un très-petit nombre. Tout ce qu'il accorde à l'Eglise est qu'elle ne peut pas professer universellement l'erreur, & que la vérité y sera toûjours conservée dans un grand, ou dans un petit nombre.

Telle est la Doctrine de M. de Senez que nous avons réfutée dans tous les articles précedens ; nous avons vû que l'Eglise étant un corps & un tout moral, elle est infaillible, non seulement quand elle professe la même Foy avec une unanimité obsoluë, mais encore toutes les fois que la profession de la même Foy peut moralement parlant être attribuée au corps. Nous avons vû que M. de Senez ne peut rien trouver qui favorise son pernicieux Systéme, ni dans les prédictions de l'Ecriture qui regardent le tems de l'Antechrist, ni dans les Commentaires que les Peres & les Docteurs ont faits sur ces prédictions ; ni dans les differentes épreuves que l'Eglise a eu à essuyer depuis Jesus-Christ jusqu'à nous.

Mais les conséquences que nous avons à tirer de l'infaillibilité de l'Eglise dans la profession de la vraye Foy sont independantes de tout cela ; & quand même l'unanimité absoluë seroit nécessaire pour cette infaillibilité, les conséquences que nous avons à développer n'en seroient pas moins concluantes.

Premiere conséquence. L'Eglise est infaillible dans la

profession de la vraye Foy ; elle ne peut donc pas être obligée de professer l'erreur.

Cette conséquence est évidente ; car il y auroit une contradiction manifeste à soûtenir d'un côté que Dieu oblige son Eglise de professer l'erreur, & de l'autre qu'il lui a promis de l'en exempter.

M. de Senez ne sçauroit desavoüer cette conséquence. Il assûre positivement lui-même, *qu'il ne peut jamais y avoir d'obligation de croire l'erreur.* C'est là selon lui, *un principe sur lequel la Religion & la raison déposent de concert.* Il est vray que ce Prêlat donne une trop grande étenduë à ce principe, & qu'il s'en sert pour critiquer le sentiment de M. Tournely, qui est aussi celui de plusieurs autres Théologiens, qui est pourtant fondé sur des raisons trés-solides; & il doit nous suffire d'observer, que M. de Senez en assûrant qu'il ne peut jamais y avoir d'obligation de croire l'erreur, comme un principe sur lequel la Religion & la raison déposent de concert, doit assûrer à plus forte raison qu'un corps à qui Dieu a promis l'infaillibilité ne peut pas être obligé de croire l'erreur. „ Le Concile de „ Basle [a] dans le tems, ajoûte ce Prêlat, où il est recon- „ nu constamment pour Général, s'explique sur ce point „ avec la plus grande force, en disant que si les Conciles „ Généraux pouvoient errer dans les choses nécessaires au „ salut, certainement rien ne seroit plus vain, ni plus „ pernicieux que d'astreindre le Peuple Chrétien, à la „ croyance des Dogmes qu'ils décident. M. de Senez se

Instr. Past. de Senez 4. part. art. 2. n. 4.

[a] Quilibet ergo Christianus eamdem fidem tenere obligatur, quam Ecclesia Catholica & Apostolica tenet & approbat. Quod si errare possent Concilia generalia in his quæ ad salutem sunt necessaria, profectò nimis vanum ac pernicioſum esset, ad talem fidem populum Christianum adstringi. *Concil. Basil. Epist.* 3. *Synod. tom.* 12. *Concil. col.* 682.

trompe quand il avance ſans reſtriction que le Concile de Baſle eſt reconnu conſtamment pour général dans le tems où il s'explique ainſi. On n'a qu'à conſulter le Pere Alexandre pour être convaincu du contraire. Mais ſans entrer dans cette diſcuſſion, il n'en n'eſt pas moins certain que ſi les Conciles généraux n'étoient pas infaillibles, rien ne ſeroit plus vain ni plus pernicieux que d'aſtreindre le Peuple Chrétien, l'Egliſe entiere, à la croyance des Dogmes qu'ils décident.

Alex. hiſt. du 15. ſiécle diſſert. 8. art. 3.

Cette premiere conſéquence nous conduit naturellement à une ſeconde. L'Egliſe entiere ne peut pas être obligée de croire l'erreur : or l'Egliſe entiere eſt obligée de croire ce qui a été décidé par la totalité morale des Evêques joints au Pape, donc la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée. Le ſyllogiſme eſt en forme ; ainſi il ne nous reſte plus à prouver que cette propoſition. L'Egliſe entiere eſt obligée de croire ce qui a été décidé par la totalité morale des Evêques joints au Pape : ce qui exige encore un nouveau raiſonnement. Le voici :

L'unique voye que le Seigneur a marqué à tous les Fidéles pour fixer leur foi eſt celle de l'autorité, & d'une autorité vivante & parlante. Premiere propoſition. Comme la maniere de penſer des hommes eſt très-différente en une infinité d'occaſions, il a été abſolument néceſſaire pour pouvoir les réünir tous dans une même foi, de les ſoumettre à l'autorité ; & d'ailleurs la voye de l'examen étant impoſſible à la plûpart des Fidéles, ils ne ſçauroient avoir d'autre voye pour ſe déterminer ſur le

parti qu'ils ont à prendre que celle de la ſoumiſſion à l'autorité legitime, que Dieu a trouvé bon d'établir à cet effet ſur eux.

Cette autorité doit être une autorité vivante & parlante, pour pouvoir réünir les Fidéles dans une même Foi; parce que l'autorité morte des Ecrivains peut être différemment interprêtée; & d'ailleurs on ne peut recourir à l'autorité morte que par une étude & un examen dont la plûpart des Fidéles ſont incapables.

Seconde propoſition. L'idée d'une autorité légitime établie de Dieu pour fixer la Foi des Fidéles emporte neceſſairement de la part du Supérieur le droit de décider, & d'ordonner à ſes Inférieurs ce qu'ils doivent croire, & de la part des Inférieurs l'obligation de ſe ſoumettre, d'obéïr, & de croire ce qui a été décidé par le Supérieur. La ſeule lumiere naturelle nous dicte qu'il eſt eſſentiel à tout Supérieur quel qu'il ſoit d'avoir le droit d'ordonner tout ce qui eſt renfermé dans les bornes de ſon pouvoir; comme l'obligation de ſe ſoumettre & d'obéïr eſt eſſentielle à tous les Inférieurs. Or celui qui eſt établi de Dieu Juge de la Foi a inconteſtablement le droit d'ordonner ce que ſes Inférieurs doivent croire, & les Inférieurs par conſéquent ſont obligés de ſe ſoumettre & de croire ce qu'il a décidé.

Troiſiéme propoſition. Il n'y a qu'un cas, où l'Inférieur ſoit diſpenſé d'obéïr à ſon Supérieur, lorſqu'il ordonne des choſes qui ſont renfermées dans les bornes de ſon pouvoir. C'eſt dans le cas où une plus grande autorité, un Supérieur majeur ordonneroit le contraire, ou diſpenſeroit de l'obéïſſance. C'eſt la Doctrine de ſaint

Thomas. „ Il peut arriver, dit-il, [a] qu'un Inferieur ne „ soit pas obligé d'obéïr à son Superieur en deux cas. Le „ premier est à raison d'un commandement qui seroit „ fait par le Superieur majeur. *Præceptum majoris potesta-* „ *tis.* Le second, si le Superieur lui ordonne quelque cho- „ se qui excéde les bornes de son pouvoir. *Si ei aliquid* „ *præcipiat in quo ei non subdatur.* Ainsi dès que le Supe- rieur n'excéde point les bornes de son pouvoir, & qu'un Superieur majeur ne s'y oppose point, l'Inférieur ne sçauroit avoir aucune raison qui le dispense d'obéïr.

Quatriéme proposition. Il n'y a point sur la Terre, par raport aux jugemens Dogmatiques, d'autorité Supe- rieure à celle de la totalité morale des Evêques joints au Pape. Les Evêques sont les seuls Juges de la Foy, l'auto- rité du très-petit nombre des Evêques séparés du Pape qui resistent à la décision de la totalité morale, lui est beau- coup inferieure. Tous les Fidéles sont donc obligez d'o- béïr aux décisions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ; & il n'y a sur la Terre aucune autorité qui puisse les en dispenser. La totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut donc pas proposer aux Fidéles une décision erronée. Ce raisonnement est démonstratif.

L'unique ressource de M. de Senez seroit de dire, com- me quelques Ecrivains l'ont dit, que dans le cas où la

[a] Ex duobus potest contingere, quod subditus suo superiori non teneatur in omni- bus obedire. Uno modo propter præceptum majoris potestatis. Ut enim ad Rom. 13. super illud. Qui potestati resistunt ; ipsi sibi damnationem acquirunt, dicit Gloss. si quid jusserit curator numquid est tibi faciendum, si contra Proconsulem jubeat? Rur- sum si quid Proconsul jubeat, & aliud Imperator, numquid dubitatur, illo con- tempto, isti esse serviendum? Ergo si aliud Imperator, aliud Deus jubeat ; con- tempto illo, obtemperandum est Deo. Alio modo non tenetur Inferior suo superiori obedire, si ei aliquid præcipiat, in quo ei non subdatur. *S. Thom.* 2. 2. *quæst.* 104. *art.* 5.

totalité morale des Evêques joints au Pape proposeroit aux Fidéles une décision erronée, l'Eglise ne seroit pas obligée d'obéir ; sur ce principe que d'obéïr en ce cas à la totalité morale, ce seroit désobéïr à Dieu, dont la puissance est au-dessus de toutes les autres ; & que selon la maxime de S. Pierre & des Apôtres, il faut obéïr à Dieu
Act. 5. v. 29. plûtôt qu'aux hommes. *Obedire oportet Deo magis quam hominibus.*

Mais ce seroit là une vaine réssource ; puisque nous ne pourrions raisonner ainsi, qu'autant que nous préférerions nos propres lumieres à celles de la totalité morale des Evêques joints au Pape : or Dieu voulant nous conduire dans l'ordre de la Foy par la voye de l'autorité, veut par conséquent que nous préferions le sentiment & la décision de cette autorité à nos propres lumieres.

Résumons en peu de mots tout notre raisonnement. La voye que Dieu nous a marqué pour nous conduire à lui dans l'ordre de la Foy est celle de l'autorité. Cette autorité a droit de décider & d'ordonner ce que nous devons croire, & nous impose l'obligation de croire ce qu'elle a décidé : nous ne pouvons être dispensés de cette obligation, qu'autant qu'une autorité superieure nous en dispenseroit. Il n'y a sur la Terre aucune autorité superieure à celle de la totalité morale des Evêques joints au Pape. Tous les Fidéles sont donc obligés d'obéïr aux décisions de cette totalité ; & puisqu'ils ne peuvent pas être obligez de croire l'erreur, il faut nécéssairement conclure que la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas proposer aux Fidéles une décision erronée.

# ARTICLE HUITIE'ME.

## *VAINES DISTINCTIONS DE M. DE SENEZ sur la plus grande autorité visible.*

M. Nicole dans ses Controverses contre les Calvinistes, & dans ses Reflexions sur les Evangiles de l'année, avoit établi l'obligation de se soûmettre en fait de Religion à la plus grande autorité visible. M. l'Archevêque de Sens ayant beaucoup fait valoir contre les Appellans de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile ce témoignage d'un Auteur qui ne leur est pas suspect, M. de Senez s'efforce de l'éluder en distinguant d'abord plusieurs sortes d'autorités „ Il y a, dit-il, autorité en genre de croyan- „ ce, & autorité en genre de puissance, de ministere & „ de jurisdiction.... Il y a dit-il encore, autorité en gen- „ re de décision, & autorité en genre de tradition. Il „ fait ensuite une autre distinction. Quand on donne „ pour regle, dit-il, de former sa croyance sur la plus „ grande autorité visible, cette expression suppose une „ comparaison, & la comparaison peut se faire de société, „ ou de nombre à nombre dans une même société.

Préjugés legitimes préface page 9. & suivantes. Pret. Refor. convaincus de schisme livre 1. ch. 14. 15. & 16. Reflexions sur l'Evang. du Mardy de la 2. sem. de Carême. Instr. Past. de Senez 4. part. art. 18. n. 1.

Ces deux distinctions supposées M. de Senez prétend en premier lieu, que la plus grande autorité visible sur laquelle on doit, selon M. Nicole, former sa croyance, est seulement la plus grande autorité en genre de croyance, & non pas l'autorité qui seroit plus grande en genre de puissance, de ministere, ou de jurisdiction.

Mais cette réponſe ne donne aucune atteinte à notre Doctrine. Vous n'avez qu'à vous rappeller, Mes très-chers Freres, ce que nous venons de vous dire dans le précedent article de cette Inſtruction. Nous avons dit & prouvé que la totalité morale des Evêques joints au Pape a le droit de décider & d'exiger la croyance des Fidéles à l'égard de ſes déciſions; c'eſt donc d'une autorité en genre de croyance que nous vous avons parlé.

M. de Senez prétend en ſecond lieu que M. Nicole ne donne la plus grande autorité viſible pour regle, que quand il s'agit de comparer ſociété à ſociété, communion à communion, & non pas de comparer nombre à nombre dans une même communion.

Ibid. n. 2. „Quand cet habile Controverſiſte, dit-il, donne „pour regle de la Foy la plus grande autorité viſible, il „parle de l'autorité de toute l'Egliſe comparée aux autres „communions. Il oppoſe ſociété à ſociété, corps de „Religion à corps de Religion.

Il eſt vray que M. Nicole ayant à combattre les Proteſtans ſe contente de leur prouver qu'ils doivent écouter l'Egliſe Catholique plûtôt que les communions ſéparées, parce qu'elle a *la plus éminente autorité qui ſoit au monde, & que s'il y a des Sectes qui lui diſputent la vérité des Dogmes, il n'y en a point qui lui puiſſent conteſter avec vraiſemblance cette éminence d'autorité qui n'ait des marques extérieures.* Et il prouve ailleurs dans un Chapitre exprès que l'éminence de l'autorité de l'Egliſe Catholique ſur toutes les autres ſociétés eſt trés-viſible. Mais il ne dit pas qu'il faille écouter une plus grand autorité viſible, ſeulement quand elle nous annonce quelle eſt la ſociété qui eſt la vraye Egli-

Préjugés legit. Préface page. 11. & 12.

Prétendus Ref. convaincus de ſchiſme l. 1. ch. 16.

ſe

se de Jesus-Christ ; & que l'on soit dispensé de l'écouter lorsqu'elle nous annoncera quelles sont les vérités qui nous ont été révélées de Dieu. Rien n'est plus éloigné de la pensée de ce sçavant Controversiste. Il assûre expressément le contraire à l'occasion de ces paroles de Jesus-Christ. [a] *Les Docteurs de la Loy & les Pharisiens sont assis sur la Chaire de Moyse. Faites donc ce qu'ils vous disent.* Il assûre que les Juifs devoient recevoir *avec respect les vérités* qui leur étoient annoncées, & fonder *leur soûmission & leur croyance sur l'autorité de la Chaire de Moyse, & non sur leur propre discernement*, d'où il conclud que la croyance du peuple étoit fondée *sur l'autorité du corps de l'Eglise Judaïque*, & que *par cette Instruction que Jesus-Christ a donnée aux Juifs, il a établi la vraye regle de la Foy, qui est la plus grande autorité visible.* La plus grande autorité visible est donc, selon M. Nicole, la vraye regle de notre Foy, non seulement quand il s'agit de comparer Communion à Communion, mais encore quand il s'agit de nous soûmettre aux vérités qui nous sont enseignées dans la Communion Catholique.

Reflexions sur l'Ev. du 2. Mardy de Carême.

M. de Senez ajoûte que M. Nicole en proposant la plus grande autorité visible pour la regle de notre Foy, *ne compare pas nombre à nombre* dans la même Communion ; & pour nous donner le change, il se jette dans une question étrangere, quand il dit que „ la question est de sçavoir „ si l'on doit toûjours suivre le parti le plus nombreux, „ comme ayant toûjours la plus grande autorité visible.

Instruction Past. de Senez 4. part. art. 18. n. 1.

Nous n'avons qu'à repondre à M. de Senez, que ce

[a] Super Cathedram Moysi sederunt Scribæ & Pharisæi. Omnia ergo quæcumque dixerint vobis facite : secundùm opera verò eorum nolite facere. *Math.* 23. 2.

n'eſt point là l'état de la queſtion; nous ne diſons point que le parti le plus nombreux ait toûjours la plus grande autorité viſible; & que pour ſçavoir de quel côté eſt cette plus grande autorité viſible, il faille toûjours comparer nombre à nombre dans une même Communion. Comme nous avons ſeulement entrepris de combattre le pernicieux Syſtéme de ce Prêlat, qui veut que la totalité morale des Evêques joints au Pape puiſſe propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, il a dû nous ſuffire de prouver, pour combattre ce pernicieux Syſtéme, que la totalité morale des Evêques joints au Pape eſt la plus grande autorité viſible en genre de croïance que nous ayons ſur la terre, & par conſéquent, ſelon M. Nicole, la vraye regle de notre foy.

La queſtion n'eſt donc pas, comme M. de Senez le prétend fauſſement, de ſçavoir ſi dans l'Egliſe on doit toûjours ſuivre le parti le plus nombreux; mais ſeulement ſi l'on doit toûjours ſuivre la totalité morale, le plus grand nombre des Evêques joints au Pape, non pas lorſqu'il s'agit d'une ſimple opinion, mais lorſqu'il eſt queſtion d'une déciſion, d'un jugement dogmatique propoſé aux Fidéles pour regler leur croïance.

On peut en effet conſidérer le parti le plus nombreux uni au Pape pour ſoûtenir certains ſentimens comme de ſimples opinions, par exemple, la ſuperiorité du Pape au deſſus du Concile, ſon infaillibilité; & en ce cas les Théologiens étrangers conviennent eux-mêmes, qu'il n'y a aucune obligation pour les Fidéles de ſuivre le parti le plus nombreux.

On peut auſſi conſidérer le parti le plus nombreux

comme ſeparé du Pape ; & quoique d'habiles Théologiens ſoûtiennent que le cas ne peut pas arriver, ou du moins qu'il n'arrivera jamais, on peut cependant demander de quel côté ſeroit en ce cas, la plus grande autorité viſible. Les Théologiens étrangers qui enſeignent l'infaillibilité du Pape, prétendent en conſéquence de cette infaillibité, que la plus grande autorité viſible ſeroit alors dans le parti uni au Pape, quoique le moins nombreux : mais comme ces queſtions n'intereſſent point la Foy, nous ne devons pas les agiter ici, & prendre ainſi le change en nous écartant de notre principal, ou plûtôt de notre unique objet, qui eſt de prouver que la plus grande autorité viſible ſe trouve néceſſairement dans la totalité morale des Evêques joints au Pape.

M. de Senez nous oppoſe ce que dit M. Nicole, que *la Chaire de l'Egliſe n'autoriſe que les vérités reçuës par toute l'Egliſe, & qui font partie de ſa Foy.* Mais les vérités reçuës par le corps de l'Egliſe, par la totalité morale des Evêques joints au Pape, ſont cenſées reçuës par la plus grande autorité viſible, par toute l'Egliſe. Ainſi M. Nicole n'eſt point contraire à lui même, quand d'une part il nous renvoye à la plus grande autorité viſible, comme à la regle de notre Foy ; & que de l'autre il nous dit que les vérités qui font partie de la Foy ſont reçuës par toute l'Egliſe. Ibid. n. 4.

L'objection qui ſuit eſt moins ſerieuſe, & elle eſt bien plus abſurde. „ Qui a jamais ouï dire, dit M. de Senez, „ qu'en matiere de Doctrine conteſtée parmi les Catho- „ liques il faille toûjours regler nos ſentimens ſur les dig- „ nités & ſur les rangs, en ſorte qu'un Paſteur du premier Ibid. n. 5.

„ ordre ait toûjours raiſon plûtôt qu'un Paſteur du ſecond, „ un Archevêque plûtôt qu'un Evêque, un Primat & un „ Patriarche plûtôt qu'un Archevêque, un plus grand „ nombre plûtôt qu'un plus petit?

Ce raiſonnement n'eſt qu'un tiſſu de paralogiſmes. En premier lieu, ce n'eſt pas en matiere de Doctrine conteſtée que nous diſons que nous ſommes obligez de regler nos ſentimens ſur ceux de la plus grande autorité viſible; mais ſeulement en matiere de Doctrine décidée. En ſecond lieu, nous ne diſons pas qu'un Paſteur du premier ordre ait toûjours raiſon plûtôt qu'un Paſteur du ſecond; mais nous diſons qu'un Paſteur du ſecond ordre n'a aucune autorité pour décider; & qu'un Paſteur du premier ordre a à la vérité l'autorité pour décider, mais une autorité bornée, qui ne peut par conſéquent par elle-même impoſer aucune obligation à ceux qui ne luy ſont pas ſoûmis. En troiſiéme lieu nous ne diſons pas qu'un Archevêque ait plûtôt raiſon qu'un Evêque, un Primat & un Patriarche plûtôt qu'un Archevêque. Les uns & les autres ont leur autorité bornée à ceux qui leur ſont ſoûmis; ainſi un homme de Vence eſt obligé d'obéir à l'Evêque de Vence plûtôt qu'à l'Archevêque de Paris, dont la Juriſdiction eſt pourtant bien plus étenduë que celle de l'Evêque de Vence. Il ne s'agit donc pas de ſçavoir quel eſt le Prêlat qui a la Juriſdiction plus étenduë, mais quel eſt celui qui a une autorité ſuperieure à l'autre. Diſcuſſion cependant qui ſeroit très-inutile dans le cas préſent, puiſque pour combattre le pernicieux Syſtéme de M. de Senez il ſuffit d'avoir démontré que la totalité morale des Evêques joints au Pape a la plus grande autorité viſible

en genre de croyance, auſſi bien qu'en genre de Juriſdiction ; qu'il n'y a ſur la terre aucune autorité, & qu'il ne peut même y en avoir aucune, qui lui ſoit ſuperieure ; & qu'ainſi tous les Fidéles ſont indiſpenſablement obligez de ſe ſoûmettre à ſes déciſions.

Les exemples que rapporte M. de Senez ne ſont fondés que ſur des ſuppoſitions, dont nous avons déja demontré la fauſſeté. Ce Prêlat ſuppoſe que du tems de l'Arianiſme & du Monothéliſme le plus grand nombre des Evêques joints au Pape s'étoit déclaré pour l'erreur contre le Dogme Catholique ; & qu'ainſi la plus grande autorité viſible n'étoit pas alors la vraye regle de la foy ; mais nous avons démontré ailleurs la fauſſeté de cette ſuppoſition.

Nous avons auſſi démontré que la ſuperiorité du Pape au deſſus du Concile n'eſt pas un Dogme de Foy ; & que ſi le plus grand nombre des Evêques joints au Pape embraſſe cette opinion, il ne l'embraſſe que comme un ſentiment particulier, & non pas comme une vérité clairement révélée ou expreſſément décidée. La plus grande autorité viſible n'a donc rien décidé ſur ce point ; elle n'a rien ordonné ; elle n'a pas parlé. Ainſi quoique l'opinion de la ſuperiorité du Pape au deſſus du Concile embraſſée par le plus grand nombre ſoit, au ſentiment des François, une fauſſe opinion, la plus grande autorité viſible n'en eſt pas moins la regle de notre Foy. Il n'y a donc rien dans le fait du cinquiéme Concile de Latran ſur la ſuperiorité du Pape au deſſus du Concile, qui eſt cité par M. de Senez, auſſi bien que ceux de l'Arianiſme & du Monothéliſme, dont on puiſſe tirer quelque avantage pour

contredire la regle de la plus grande autorité visible.

M. de Senez pour contredire cette regle s'est encore avisé d'un nouveau subterfuge. Voici comment il propose l'objection qu'il doit résoudre. Ibid. n. 7. „ La difficulté paroît plus „ grande, dit-il, lorsqu'il s'agit d'un faux Decret soûte- „ nu par le plus grand nombre. Ce qui frappe, c'est que „ Jesus-Christ ayant donné à l'Eglise l'autorité de décider, „ on en conclud que lorsque le plus grand nombre des „ Juges décide, on souscrit un Decret, cette décision „ forme la plus grande autorité visible. C'est là en effet le point de la difficulté; mais comment y répond M. de Senez? Il ne peut pas nier que le plus grand nombre uni au Pape ne fasse la plus grande autorité visible, aussi ne le nie-t-il pas: mais il se retranche à dire que dans ce cas il n'y a point de décision de la plus grande autorité visible, parce qu'il n'y a point de consentement universel, point d'unanimité absoluë. „ Ce qu'on doit conclure en Ibid. „ ce cas, dit-il, n'est pas que cette décision soit de la plus „ grande autorité visible, mais au contraire qu'il n'y a „ point de décision de la part de la plus grande autorité „ visible; car une décision de la plus grande autorité vi- „ sible, à laquelle tout esprit doit se soûmettre plûtôt qu'au „ jugement des autres Communions, est une décision de „ l'Eglise, décision dont la nature exige un consentement „ universel sur le Dogme, & non pas seulement le ju- „ gement d'une partie.

Mais nous avons déja invinciblement démontré dans cette Instruction, que le consentement universel, l'unanimité absoluë n'est pas nécessaire pour une décision de l'Eglise; & par là nous avons réfuté par avance cette vaine reponse de M. de Senez.

En second lieu, quand même il faudroit pour une décision de l'Eglise un consentement universel, & une unanimité absoluë, la totalité morale des Evêques joints au Pape n'en seroit pas moins la plus grande autorité visible, puisqu'il ne peut y avoir sur la terre aucune autre autorité superieure à celle-là, ainsi quand même une décision de la totalité morale des Evêques joints au Pape ne seroit pas une décision de l'Eglise, elle seroit pourtant toûjours une décision de la plus grande autorité visible, & par conséquent la vraye regle de notre Foy selon M. Nicole.

Et même ce sçavant Controversiste ne pourroit pas dans ses principes parler autrement; car si la voye de l'autorité est la seule, selon lui, qui puisse nous conduire à la connoissance des vérités révélées, il faut nécessairement que dans le concours de deux autorités qui se combattent mutuellement, nous préférions la plus grande autorité à celle qui est moins grande.

Ce raisonnement n'est qu'une suite des principes établis par M. Nicole dans ses controverses contre les Calvinistes. Il établit d'abord avec beaucoup de force & d'éloquence la nécessité où nous sommes de recourir en fait de Réligion à la voye de l'autorité. Voici comme il s'en explique. „ Il n'y a personne, dit-il, qui ne puisse & ne „ doive être convaincu par les lumieres communes de „ la Réligion, & par celles du sens commun, de toutes „ les vérités suivantes: qu'il est certain que Dieu veut sau- „ ver les hommes, & même les plus ignorans & les plus „ simples: qu'il ne leur offre néanmoins à tous aucune „ autre voye de salut que celle de la véritable Réligion: „ qu'il faut donc qu'il soit non seulement possible, mais

Préjugez legit. Préface pag. 11. & 12.

„ facile de la reconnoître : que cependant il eſt clair qu'il „ n'y a point de voye plus difficile, plus dangereuſe, & „ moins proportionnée à toutes ſortes d'eſprits, que cel- „ le de l'examen particulier de tous les Dogmes. Or l'ex- „ cluſion de cette voye nous conduit d'elle même à celle „ de l'autorité, puiſque tout homme qui eſt obligé de „ ſçavoir la vérité de quelque choſe, & qui ne la peut „ apprendre par lui-même, la doit néceſſairement appren- „ dre d'autrui. Et dans cette néceſſité il eſt encore clair „ que le meilleur uſage que l'on puiſſe faire de ſa raiſon „ eſt de la ſoûmettre à la plus grande autorité qui ſoit dans „ le monde, & qui a le plus de marques d'être aſſiſtée „ de la lumiere de Dieu. Il n'y a rien que de ſage, de „ prudent, de raiſonnable dans cette conduite. Elle eſt „ proportionnée, & à la foibleſſe de l'homme, parce „ qu'elle l'exemte de cet examen infini de tous les Dog- „ mes, dont les ſimples ſont très-certainement incapables ; „ & à la raiſon de l'homme, parce qu'elle ne l'engage à „ ſe ſoûmettre qu'à l'autorité la plus croyable, & qui a „ plus de marques de vérité & de lumiere.

M. Nicole nous découvre dans ce paſſage la néceſſité, non ſeulement de recourir à la voye de l'autorité, mais encore de choiſir dans le concours de pluſieurs autorités qui ſe combattent celle qui eſt la plus croyable, & qui a plus de marques de vérité & de lumiere. Or ce n'eſt pas en examinant quelle eſt celle qui a pour elle la Tradition, que l'on peut, comme M. de Senez le prétend fauſſement, juger laquelle eſt la plus croyable ; ce ſeroit replonger les ſimples dans un examen dont ils ſont incapables, & que M. Nicole condamne expreſſément. C'eſt donc

donc par les caractéres propres de cette autorité que l'on peut & que l'on doit ſe déterminer, & la plus grande autorité par conſéquent ſera toûjours l'autorité la plus croyable.

Et ce n'eſt pas ſimplement lorſqu'il s'agit de faire le choix d'une Réligion, mais encore quand il eſt queſtion de ſe déterminer ſur les vérités qui nous ſont propoſées à croire, que nous devons ſuivre, ſelon M. Nicole, la plus grande autorité viſible. Il propoſe également la voye de l'autorité, & pour le choix de la véritable Réligion, & pour le choix des Dogmes qu'il faut croire. „ Quel mo- Ibid. p. 10.
„ yen, dit-il, de ſe promettre véritablement de diſtinguer „ la véritable Réligion parmi tant de Sectes qui ſe l'attri- „ buent, & qui ſoûtiennent toutes avec une égale aſſu- „ rance qu'elles poſſedent ſeules l'intelligence de l'Ecritu- „ re ? Quel moyen de choiſir entre tant de Dogmes que „ l'on propoſe comme autoriſez par l'Ecriture ceux qu'il „ faut croire, & ceux qu'il faut rejetter. Auſſi y auroit-il „ ſujet d'en déſeſpérer, ſi cette impuiſſance même où nous „ ſommes de diſcerner la vérité par notre propre lumiere „ ne nous ouvroit un chemin pour la trouver en nous „ faiſant paſſer de la voye de la raiſon, où nous ne vo- „ yons qu'incertitude, à celle de l'autorité, qui nous „ tire de cet embarras.

Ceci doit nous ſuffire pour nous faire appercevoir toute l'abſurdité de la diſtinction qui a été inventée par les Partiſans de Queſnel pour éluder la preuve tirée de la plus grande autorité viſible, laquelle, diſent-ils, eſt la regle de notre Foy, quand elle eſt la plus grande en genre de croyance, & non pas quand elle l'eſt ſeulement en genre de puiſſan-

ce & de Juriſdiction ; ou ce qui eſt la même choſe, la plus grande autorité viſible à laquelle tout eſprit doit ſe ſoûmettre eſt la plus grande autorité de perſuaſion, & non pas la plus grande autorité de puiſſance & de Juriſdiction. Rien de plus abſurde en effet qu'une pareille diſtinction ; car quel eſt le ſens de cette propoſition, la plus grande autorité viſible, à laquelle tout eſprit doit ſoûmettre ſa croyance, eſt la plus grande autorité en genre de croyance, la plus grande autorité de perſuaſion ? Cette propoſition ſe réduit à celle-ci ; l'autorité la plus croyable eſt celle qui doit le plus être cruë. C'eſt là une de ces propoſitions identiques, qui ne ſignifient rien, & dont l'abſurdité ſaute aux yeux ſans qu'il ſoit néceſſaire de la découvrir.

D'ailleurs, ſur quoy eſt fondée cette autorité en genre de croyance, cette autorité de perſuaſion ? M. de Senez nous renvoye à l'examen de la Tradition. Si le plus grand nombre, dit-il, embraſſe un ſentiment faux, (les ſimples) doivent-ils le ſuivre ? Comment s'y prendre pour ſuivre la plus grande autorité ?... La réponſe ſe tire des principes ; & elle eſt la même, ſoit qu'il y ait un Décret qui appuye ces erreurs, ſoit qu'il n'y en ait pas. Dans l'un & dans l'autre cas il y a toûjours une Tradition vivante qui appuye la vérité. M. de Montpellier dit de même, que *l'autorité de perſuaſion eſt fondée ſur la certitude de la Tradition de l'Egliſe*, & que pour *rétablir l'unanimité*, il faut *examiner avec ſoin ce que l'on croyoit auparavant qu'elle fût troublée, conſulter les premieres regles de la Foy, l'Ecriture & la Tradition.* Et plus bas. *Quand il n'y a point d'unanimité actuelle.... Il faut ſuivre cette Tradition de la vraye Doc-*

Inſtruction Paſt. de Senez 4. part. art. 18. n. 5. & 6.

Lettre au Roy 31. decembre 1729.

*trine, qui subsiste perpetuellement dans l'Eglise, qui est marquée à divers caractéres, & qui nous rappelle le consentement des Siécles passez.* C'est-à-dire, que l'un & l'autre en renvoyant les simples pour fixer leur foy à la plus grande autorité en genre de croyance, à la plus grande autorité de persuasion, les renvoye à un examen qui les expose à mille égaremens, & dont ils sont absolument incapables; mais c'est là une matiere que nous devons traiter dans le Chapitre suivant.

# CHAPITRE IV.

## *QUATRIE'ME DE'MONSTRATION.*

L'EGLISE EST ESSENTIELLEMENT visible dans la profession de la vraye foy : or si la totalité morale des Evêques joints au Pape venoit à proposer aux Fidéles une décision erronée, l'Eglise cesseroit d'être visible dans la profession de la vraye Foy; donc la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas proposer aux Fidéles une décision erronée.

---

## ARTICLE PREMIER.

### *L'EGLISE EST ESSENTIELLEMENT visible dans la profession de la vraye Foy.*

LA visibilité est une proprieté essentielle à l'Eglise de Jesus-Chrît. Elle est cette Ville bâtie sur la montagne qui ne peut être cachée. *Non potest Civitas abscondi suprà montem posita.* Eclairée de la lumiere de Dieu même elle répand ses rayons sur toute la Terre. C'est l'expression de S. Cyprien, & ceux qui ferment les yeux à sa lumiere, sont au sentiment de saint Augustin, des aveugles volontaires.

Math. 5.

Cyprian. de unit. Eccles. August. in Epist. Joan. tract. 1. & 2.

L'Eglise n'est pas seulement visible, en tant qu'elle est

une ſocieté de pluſieurs hommes réunis enſemble par certains liens exterieurs ; c'eſt-à-dire, par la profeſſion d'une même Foy, par la participation aux mêmes Sacremens, & par l'adhéſion aux puiſſances établies dans cette ſocieté pour la gouverner. Toutes les Sectes hérétiques ſont en un ſens viſibles de cette ſorte. L'Egliſe de Jeſus-Chriſt a encore une autre viſibilité qui lui eſt particuliere.

Elle eſt viſible en premier lieu par certaines marques exterieures qui la caractériſent & qui la diſtinguent tellement de toutes les Sectes hérétiques, qu'elle ne ſçauroit être méconnuë de ceux qui la cherchent avec droiture & ſincerité, même des perſonnes les plus ſimples & les plus ignorantes. On peut aiſément la diſtinguer de toutes les ſectes hérétiques par ſa catholicité ; par la ſucceſſion non interrompuë de ſes Miniſtres ; par l'union de tous ſes membres avec l'Evêque de Rome, Succeſſeur de S. Pierre & Vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la terre ; & par pluſieurs autres caractéres qui ſont rapportez & expliquez fort au long par nos Controverſiſtes.

Mais la viſibilité de l'Egliſe ne ſe borne pas là. Il ne ſuffit pas que les Simples, ſans entrer dans l'examen de la Doctrine, puiſſent reconnoître la vraye Egliſe aux caractéres qui lui ſont propres & qui la diſtinguent de toutes les Sectes hérétiques ; il faut encore qu'ils puiſſent ſans ce même examen reconnoître qu'elle eſt la vraye Foy qui y eſt profeſſée, & la diſtinguer de l'erreur qui ſe gliſſe ſouvent dans ſon ſein. Comme la profeſſion de la vraye Foy eſt eſſentielle à l'Egliſe, elle eſt auſſi d'une obligation indiſpenſable à tous les Fidéles ; & il faut par conſéquent

que les Fidéles les plus ſimples & les plus ignorans, ſans entrer dans un examen dont ils ſont incapables, ayent des moyens, non ſeulement pour connoître la vraye Egliſe, mais encore pour diſtinguer dans la vraye Egliſe la vérité de l'erreur; & c'eſt en ce ſens que la profeſſion de la vraye Foy, qui eſt eſſentielle à l'Egliſe, doit y être viſible; ou, ce qui eſt la même choſe, que l'Egliſe doit être viſible dans la profeſſion de la vraye Foy.

En effet tous les hommes ſont appellez à la connoiſſance de la vérité, [a] c'eſt l'Apôtre qui nous en aſſûre; & puiſqu'ils ſont tous appellez à la connoiſſance de la vérité, on ne ſçauroit douter que Dieu ne leur ait procuré à tous, même aux plus ſimples & aux plus ignorans, des moyens pour y arriver. Ces moyens qui ſont communs à tous les hommes, & qui ſuffiſent pour pouvoir parvenir à la connoiſſance de la vérité, rendent la vraye Foy viſible dans l'Egliſe; & il eſt vrai de dire en conſéquence que l'Egliſe eſt eſſentiellement viſible dans la profeſſion de la vraye Foy.

## ARTICLE SECOND.

*L'EGLISE NE SEROIT PAS VISIBLE dans la profeſſion de la vraye Foy, ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape pouvoit propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.*

LA vérité de cette propoſition eſt fondée ſur deux principes également avoüés par M. de Senez.

[a] Qui omnes homines vult ſalvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire. 1. *Tim.* 2. 4.

Le premier eſt celui-ci. Pour parvenir à la connoiſſance des Dogmes révélés nous n'avons que deux voyes. La voye d'une autorité viſible, & celle de l'examen particulier. „ Il y a, dit-il, des vérités révélées; mais quelles „ ſont elles? Par quelle voye peut-on les reconnoître, & „ s'en aſſurer? On ne conçoit que deux voyes; la voye „ d'une autorité viſible, & celle de l'examen particulier. Inſtr. Paſt. de Senez 1. part. art. 1. n. 4.

Second principe avoüé de même par M. de Senez. La voye de l'examen eſt impoſſible aux Simples.

„ A ſuivre, dit-il, la voye d'examen particulier, que „ ſoûtient M. Baſnage, la connoiſſance des vérités de la „ Réligion, dont la croyance eſt néceſſaire pour le ſalut, „ ne ſeroit pas poſſible, du moins par rapport au com- „ mun du peuple; puiſqu'il eſt démontré qu'un tel exa- „ men ne l'eſt pas. La premiere partie de ſon Inſtruction ne tend en effet qu'à prouver contre les Proteſtans cette impoſſibilité, & à réfuter les objections du Miniſtre Baſnage. Selon ce Prêlat la voye de l'examen particulier eſt une voye *déſeſpérante*, une voye *impraticable*, une voye *impoſſible*. Ibid. 3. part. art. 1. n. 2. Ibid. 1. part. art. 1. n. 4. & art. 2. n. 2.

Si nous n'avons que deux voyes pour parvenir à la connoiſſance des vérités révélées, la voye d'une autorité viſible, & celle de l'examen particulier, il ne reſte aux ſimples, à qui la voye de l'examen eſt impoſſible, que la voye d'une autorité viſible. C'eſt là une conſéquence legitime tirée de deux principes qui ſont inconteſtables & avoüez expreſſément par M. de Senez. Or ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape pouvoit propoſer une déciſion erronée, la voye de l'autorité viſible manqueroit aux Fidéles: car où ſe trouveroit cette autorité

visible ? Seroit-ce dans la totalité morale des Evêques joints au Pape ? Mais dez que l'on suppose que cette totalité morale peut proposer aux Fidéles une décision erronée, elle ne sçauroit être une voye assurée pour parvenir à la connoissance de la vérité. Cette autorité visible se trouveroit-elle donc dans le petit nombre séparé du Pape ? Mais, selon M. de Senez, le petit nombre *n'a pas le droit de se faire croire par lui-même, & par l'autorité de son jugement.* Il est donc évident que l'Eglise ne seroit pas visible dans la profession de la vraye Foy, si la totalité morale des Evêques joints au Pape pouvoit proposer aux Fidéles une décision erronée.

Ibid 4. part. art. 2. n. 7.

Cependant M. de Senez prétend concilier son Système avec la visibilité de l'Eglise dans la profession de la vraye Foy : mais comment pourroit-il convenir d'une part que l'Eglise est essentiellement visible dans la profession de la vraye Foy ; & de l'autre que la voye de l'autorité manque aux Fidéles pour pouvoir distinguer dans l'Eglise la vérité de l'erreur ? Il s'efforce pourtant d'allier ces deux choses ensemble, quoiqu'elles soient incompatibles. Nous verrons dans l'article suivant qu'il le fait bien inutilement.

---

# ARTICLE TROISIEME.

## *VAINS EFFORTS DE M. DE SENEZ pour concilier la visibilité de l'Eglise avec son Système.*

C'EST dans le troisiéme article de la troisiéme partie de son Instruction que M. de Senez entreprend de concilier la visibilité de l'Eglise avec son Système ; & après

après avoir parlé dans les deux premiers des épreuves auxquelles l'Egliſe peut être expoſée, & des obſcurités qui peuvent ſe former en certains tems ſur certains points de Doctrine, il tâche d'expliquer dans le troiſiéme, [a] *comment la viſibilité de l'Egliſe ſubſiſte nonobſtant ces ſortes d'obſcurciſſemens.*

Nous avons déja vû dans le chapitre précédent que tous ces obſcurciſſemens, dont M. de Senez fait ici le détail, & qu'il tâche d'exagerer autant qu'il lui eſt poſſible, n'ont jamais été, & ne peuvent pas même aller juſques à une déciſion erronée de la part de la totalité morale de Evêques joints au Pape. Dans tous ces obſcurciſſemens il n'y a point eu de déciſion de l'Egliſe en faveur de l'erreur. L'Egliſe a donc toûjours été viſible nonobſtant ces obſcurciſſemens. La viſibilité de l'Egliſe ſe concilie donc parfaitement avec tous les états d'épreuve & d'obſcurité où elle s'eſt trouvée quelquefois. La difficulté n'eſt donc pas de concilier la viſibilité de l'Egliſe avec les obſcurciſſemens auxquels elle a été expoſée; mais de la concilier avec celui que M. de Senez ſuppoſe fauſſement poſſible, où la totalité morale des Evêques joints au Pape propoſeroit aux Fidéles une déciſion erronée.

„ Les Défenſeurs zélez de la Bulle, dit-il, qui ſoûtien- *Inſtruction Paſt. de M. de Senez 3. part. art. 3. n. 1.*
„ nent que le plus grand nombre des Evêques ne peut
„ ſouſcrire en aucun ſens, ni en aucune maniere un De-
„ cret favorable à l'erreur, demandent comment dans
„ la ſuppoſition d'un tel obſcurciſſement l'Egliſe conſer-
„ vera ſa viſibilité. Paſſons lui la maniere dont il pro-

[a] Comment la viſibilité de l'Egliſe ſubſiſte nonobſtant ces ſortes d'obſcurciſſemens. *C'eſt le Titre du 3. art. de la 3. part. de l'Inſtr. Paſt. de M. de Senez.*

poſe la difficulté, & voyons comment il tâche de la réſoudre.

Il répond d'abord que l'Egliſe dans la ſuppoſition d'un tel obſcurciſſement conſerveroit toûjours la viſibilité, parce que l'on pourroit toûjours nonobſtant cet obſcurciſſement montrer la Communion de l'Egliſe.

Il faut avoüer, que ſi par impoſſible l'Egliſe venoit à enſeigner l'erreur par le plus grand nombre de ſes Evêques unis au Pape, elle ne ceſſeroit pas d'être viſible, en tant qu'elle ſeroit toûjours une ſocieté de pluſieurs hommes réünis enſemble par certains liens exterieurs; on pourroit même la diſtinguer par certains caractéres qui lui ſont propres de toutes les autres Sectes qui s'en ſont ſéparées: & pour nous ſervir de l'expreſſion de M. Nicole adoptée par l'Auteur de l'Inſtruction, on pourroit trouver la vérité de l'Egliſe, la vérité de la Communion de l'Egliſe, mais on ne pourroit pas trouver de même la vérité dans l'Egliſe, c'eſt-à-dire, que l'on ne pourroit pas de même y diſtinguer la vérité de l'erreur, la profeſſion de la vraye Foy ceſſeroit d'y être viſible; & l'Egliſe par conſéquent ne ſeroit plus viſible dans la profeſſion de ſa Foy.

Il eſt donc inutile de dire pour concilier ce Syſtéme avec la viſibilité de l'Egliſe dont nous parlons, que dans la ſuppoſition d'un Decret erroné, émané du Souverain Pontife & ſouſcrit par le plus grand nombre des Evêques, la vérité de l'Egliſe ſeroit toûjours viſible, & qu'on pourroit toûjours montrer la Communion de l'Egliſe au milieu de ces obſcurciſſemens; car quand même on pourroit montrer la Communion de l'Egliſe, la vérité de l'E-

gliſe, on ne pourroit pas montrer de même qu'elle eſt la vraye Foy de l'Egliſe, on ne pourroit pas montrer la vérité dans l'Egliſe ; & par conſéquent les ſimples n'auroient aucun moyen pour parvenir à la connoiſſance de la vérité.

M. de Senez a bien prévû la force de ce raiſonnement ; car il ne ſe contente pas de dire que *l'on peut toûjours montrer la Communion de l'Egliſe au milieu de ces obſcurciſſemens* ; il ajoûte que l'on peut montrer encore *la ſucceſſion de la Doctrine de l'Egliſe ſur les points mêmes ſur leſquels ſe ſont fortifiez ces nuages.* Ibid. n. 4.

Mais comment, ſelon lui, ces vérités, comment ces points de la Doctrine de l'Egliſe ſur leſquels on a répandu tant de nuages ſont-ils viſibles dans l'Egliſe ? „ Ces vé- „ rités, dit-il, ne ſont point ſemblables à ces Myſtéres „ cachez dont les Hérétiques au rapport de S. Irenée „ croyoient que la connoiſſance devoit être réſervée aux „ parfaits.... On ſçait que ces vérités ont des Défenſeurs „ dans l'Egliſe ; on les connoît ; & ſi on les contredit, „ le bruit de ces contradictions & de ces combats donne „ un nouvel éclat à leur témoignage. Ibid.

Peut-on faire ſerieuſement une pareille réponſe ? Quand il s'éléve dans l'Egliſe quelque diſpute, quelque conteſtation ; cette diſpute, cette conteſtation, ſoit avant, ſoit après la déciſion, ne ſçauroit être inviſible ; plus elle s'échauffe & fait de bruit, plus auſſi elle devient viſible : mais il ne s'agit pas de la viſibilité des conteſtations & des diſputes ; il s'agit de la viſibilité de la vraye Foy, de la viſibilité de la vérité. Il faut que dans ces occaſions les Fidéles les plus ſimples puiſſent connoître ſans aucun exa-

men de quel côté eſt la vérité. Le bruit des contradictions & des combats nous apprend bien qu'il y a des diſputes dans l'Egliſe ; mais il ne ſçauroit nous apprendre ſans aucun examen quel eſt celui des deux partis que l'on doit ſuivre.

Ibid. M. de Senez ajoûte que „ les Défenſeurs de ces points „ de la Doctrine de l'Egliſe trouvent dans l'Egliſe même „ des moyens pour les établir avec certitude & avec clar- Ibid. art. 1. n. 1. „ té. Et auparavant il avoit déja dit que l'obſcurité n'eſt „ jamais ſi grande que l'Egliſe ſoit deſtituée des moyens „ pour faire connoître la vérité.

L'Egliſe a des moyens pour établir ſa Doctrine avec certitude & avec clarté : elle n'eſt pas deſtituée de moyens pour faire connoître la vérité. Perſonne n'en doute. Mais a-t-elle des moyens pour faire connoître la vérité aux ſimples ſans aucun examen ? Voilà ce que M. de Senez auroit dû expliquer, & ce qu'il n'explique pas. Loin de dire que les ſimples peuvent dans le tems de ces obſcurciſſemens parvenir ſans aucun examen à la connoiſſance Ibid. art. 3. n. 4. de la vérité, il aſſûre au contraire „ qu'en ce cas il eſt in- „ comparablement plus aiſé de connoître la vérité de la „ Communion de l'Egliſe.... que la vérité de ces points „ de la Doctrine de l'Egliſe.

M. de Senez ſe propoſe enſuite une objection en ces termes : Ibid. n. 5. „ mais, dira-t-on, chaque Novateur pourra ſe „ préparer un retranchement à l'ombre de ces tems né- „ buleux : il prendra la lumiere pour l'obſcurité ; & com- „ ment diſcerner l'un d'avec l'autre ?

L'objection eſt forte, elle eſt ſolide. Comment en effet pourra-t-on confondre un Novateur, qui ſe voyant con-

damné par le S. Siége & par la totalité morale des Evêques, dira que le Pape & les Evêques se sont trompez, & que sa condamnation est un de ces nuages & de ces obscurcissemens dont l'Eglise n'est pas exemte ? Comment pourra-t-on en ce cas, sans entrer dans la discussion des points contestés, préserver les simples de la séduction, & leur apprendre à discerner la lumiere d'avec les ténébres ? Les Fidéles, de l'aveu de M. de Senez lui-même, n'ont pour être préservez de la séduction que la voye d'une autorité visible : cette voye d'une autorité visible leur manque, dez que l'on suppose avec ce Prêlat que le plus grand nombre, & même la totalité morale des Evêques joints au Pape peut proposer aux Fidéles une décision erronée. Il faut donc montrer aux simples une autre voye, par laquelle ils puissent discerner la lumiere des ténébres, la vérité de l'erreur. C'est ce que M. de Senez entreprend de faire ici. Mais comment le fait-il ? „ On discerne, Ibid.
„ dit-il, d'abord les obscurités par elles-mêmes & par la
„ lumiere opposée ; on les discerne par leurs causes ; on
„ les discerne par leurs effets.

Ce préambule nous annonce un vray Galimatias capable de jetter les Fidéles dans de nouvelles difficultés, plûtôt que de les conduire à la connoissance de la vérité. s'ils veulent s'assurer du parti qu'ils ont à prendre à l'occasion d'une décision du Pape, qui est acceptée par la totalité morale des Evêques, & qui souffre néanmoins encore quelque contradiction, il faut que pour discerner la vérité de l'erreur ils examinent, non seulement cette décision, mais qu'ils en examinent les causes & les effets. Y eut-il jamais une prétention plus absurde & plus inoüie !

Ibid. „ On les discerne, dit-il, (les obscurités) par elles-
„ mêmes & par la lumiere opposée, non pas une lumiere
„ prétenduë que chaque particulier soit obligé de cher-
„ cher dans la discussion que proposent les Prétendus Ré-
„ formez, mais par la lumiere pure qu'on puise dans l'E-
„ glise, par la voix toûjours subsistante de sa Tradition,
„ & par la succéssion non interrompuë de sa Doctrine.

Mais si pour discerner la vérité de l'erreur, & pour puiser dans l'Eglise une lumiere pure, il faut examiner quelle est la voix toûjours subsistante de la Tradition, & quelle est la succession non interrompuë de la Doctrine de l'Eglise, les Fidéles seront reduits à la voye *desespérante*, *impraticable* & *impossible* de l'examen particulier. M. de Senez ne presente donc pas ici une voye qui convienne aux simples pour pouvoir les conduire à la connoissance de la vérité. L'Eglise dans son Systéme n'est donc pas visible dans la profession de la vraye Foy.

L'embarras sera bien plus grand encore, si après avoir examiné la décision en elle-même, il faut encore en examiner les causes & les effets. Ce nouvel inconvenient saute aux yeux, & nous ne nous y arrêterons pas.

Nous remarquerons seulement en passant, que l'Auteur de l'Instruction pour rendre odieuse la Constitution *Unigenitus*, veut en pénétrer les causes, les motifs, les intrigues secretes. Mais quand le jugement qu'il en porte seroit aussi véritable qu'il est faux & téméraire, cette Bulle n'en seroit pas moins une décision de l'Eglise Universelle, & son autorité seroit par conséquent independante de tous les motifs humains & de toutes les intrigues que l'on auroit pû employer pour l'obtenir; puisque l'in-

faillibilité ayant été promiſe à toutes les déciſions de l'Egliſe, Dieu ſçait faire ſervir à ſes deſſeins les mauvaiſes volontés des hommes.

M. de Senez voudroit encore nous faire enviſager le relachement dans la morale & dans la diſcipline, comme une ſuite de la Conſtitution *Unigenitus*. Mais il n'y a que les Novateurs, dont la Doctrine a été condamnée par cette Bulle, qui oſent avancer qu'elle ait cauſé quelque relachement dans la diſcipline, ou dans les mœurs. Et quand quelques particuliers tenteroient d'abuſer de la Bulle pour autoriſer leur relachement, elle n'en ſeroit pas moins une déciſion de l'Egliſe, une déciſion infaillible, une déciſion par conſéquent qui ne ſçauroit jamais perdre ſon autorité par l'abus que l'on pourroit en faire. Les Fidéles ne doivent donc point, avant que de ſe ſoûmettre à une déciſion, examiner les motifs qui y ont donné lieu, ni les démarches que l'on a faites pour y parvenir. Ils doivent encore moins examiner les ſuites qu'elle a euë.

Il réſulte de tout ceci. 1°. Que M. de Senez ne prouve point la viſibilité de l'Egliſe dans le cas où la totalité morale des Evêques joints au Pape propoſeroit aux Fidéles une déciſion erronée. L'Egliſe alors, ſi le cas étoit poſſible, pourroit bien être viſible, en tant qu'elle eſt une ſociété de pluſieurs hommes réünis enſemble dans un même culte, dans la participation aux mêmes Sacremens, & ſous l'autorité des Paſteurs legitimes : mais la profeſſion de la vraye Foy en ce cas ne ſeroit pas viſible dans l'Egliſe : l'Egliſe ne ſeroit donc pas viſible dans la profeſſion de la vraye Foy. C'eſt pourtant ce que M. de Senez devoit nous montrer.

2°. M. de Senez prouve encore moins la visibilité de l'Eglise dans la profession de la vraye Foy par le bruit que font dans l'Eglise les contradictions & les combats où elle est souvent exposée de la part des Hérétiques; car ces contradictions & ces combats n'apprennent point aux Fidéles, comme nous l'avons déja dit, qu'elle est la vraye Foy, ni de quel côté est la vérité, ni quel est celui des deux partis que l'on doit suivre.

3°. Enfin M. de Senez ne nous montre point une Eglise visible dans la profession de la vraye Foy, quand il ajoûte que l'on peut y discerner la vérité de l'erreur par la voix toûjours subsistante de la Tradition, & par la succession non interrompuë de la Doctrine de l'Eglise; car cette voix toûjours subsistante de la Tradition, & cette succéssion non interrompuë de la Doctrine de l'Eglise ne peut se connoître que par une étude & un examen, dont il convient lui-même que les simples sont incapables. Cette voix toûjours subsistante de la Tradition, & cette succession non interrompuë de la Doctrine de l'Eglise ne peut donc pas rendre la profession de la vraye Foy visible aux simples.

Voilà cependant à quoy se réduit toute la Doctrine de l'article 3^e^. où M. de Senez avoit entrepris d'expliquer comment la visibilité de l'Eglise subsiste avec les prétendus obscurcissemens qu'il regarde comme possibles dans l'Eglise de la part de la totalité morale des Evêques joints au Pape. Ainsi nonobstant toutes ces explications le raisonnement que nous avons fait jusqu'ici subsiste dans toute la force.

L'Eglise est essentiellement visible dans la profession

de la

de la vraye Foy : or ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape venoit à propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, l'Egliſe ceſſeroit d'être viſible dans la profeſſion de la vraye Foy ? Parce que nous n'avons que deux voyes pour parvenir à la connoiſſance de la vérité, la voye d'une autorité viſible, & celle de l'examen particulier. La voye de l'autorité viſible nous manqueroit, puiſque de l'aveu de M. de Senez elle ne peut ſe trouver, comme nous l'avons déja dit, ni dans le grand, ni dans le petit nombre. Celle de l'examen particulier eſt impoſſible aux ſimples, M de Senez en convient auſſi. La profeſſion de la vraye Foy ne ſeroit donc pas viſible aux ſimples, & l'Egliſe ne leur ſeroit pas viſible dans la profeſſion de la vraye Foy.

---

# ARTICLE QUATRIE'ME.

## *AUTRE PRINCIPE DE M. DE SENEZ qui détruit ſon Syſtéme.*

VOICI un autre principe qui eſt inconteſtable, & qui eſt adopté par M. de Senez lui-même. Tout Syſtéme qui ne preſente aux ſimples aucune voye pour les conduire à la connoiſſance de la vérité eſt un faux Syſtéme. „ Comme il plait à Dieu, dit ce Prêlat, de met- „ tre dans ſon Royaume des perſonnes de tout âge, de „ tout ſexe, & de tout état, une Communion eſt fauſſe, „ lorſqu'elle n'a pas des moyens pour faire connoître les „ Dogmes révélés qui ſoient à la portée de ces foibles, „ de ces petits, de ces gens vils & mépriſables ſelon le

Inſtr. Paſt. de Senez 1. part. art. 2. n. 4.

„ monde, que Dieu a choisi pour confondre les Sages. „ Car c'est exclure les simples de la connoissance de ces „ vérités à cause du caractére même de leur simplicité.

Ibid. art. 2. n. 4. Et ailleurs. „ Mais ce discernement.... n'empêche pas „ que la véritable Communion ne doive avoir des voyes „ & des motifs qui ne soient pas hors de la portée des „ peuples, puisqu'il a plû à Dieu d'avoir des Elus, des „ Justes & des Fidéles, dans toutes sortes d'états & de „ conditions, & qu'il seroit bien étrange qu'on ne pût „ leur donner une véritable certitude.

*La véritable Communion*, la vraye Eglise *doit* donc *avoir*, selon M. de Senez, *des voyes & des motifs qui ne soient pas hors de la portée des peuples*, une Communion *est* donc *fausse*, tout Systéme de l'Eglise est un faux Systéme, lorsqu'il *n'a pas des moyens pour faire connoître les Dogmes révélés, qui soient à la portée des foibles.* Or le Systéme de M. de Senez n'a pas de moyen pour faire connoître les Dogmes révélés qui soient à la portée des foibles : car selon ce Prêlat, il n'y a, comme nous l'avons déja vû, que deux voyes pour faire connoître les Dogmes révélés ; la voye d'une autorité visible, & celle de l'examen particulier. La voye d'une autorité visible leur manque, puisqu'elle ne se trouve, ni dans le grand nombre uni au Pape, qui peut selon M. de Senez, proposer aux Fidéles une décision erronée ; ni dans le petit nombre, qui selon lui, *n'a pas le droit de se faire croire par lui-même, & par l'autorité de son jugement.* La voye de l'examen particulier manque aussi aux simples, puisque de l'aveu de M. de Senez, elle est pour eux une voye *désespérante*, une voye *impraticable*, une voye *impossible.* Le Systéme de M. de Se-

nez est donc par ses propres principes un faux Systéme.

Ce Prêlat pourroit peut-être répondre que la voye de l'autorité visible ne manque point aux simples dans les cas où il y a dans l'Eglise un consentement universel ; mais qu'elle manque seulement dans les cas où il y a quelque contestation & quelque dispute sur le Dogme. Cette réponse en effet seroit très-conforme aux principes de M. de Senez ; puisqu'il assûre d'une part que *le consentement universel sur le Dogme, le jugement souverain de toute l'Eglise oblige absolument & par lui-même*, & de l'autre qu'*il n'en est pas de même du sentiment d'un certain nombre déterminé dans le cas de partage entre les Catholiques, c'est-à-dire, que Jesus-Christ n'a pas promis que dans ce partage de sentimens, ce sera toûjours le plus petit nombre, ou le plus grand qui aura raison.* Ibid. 4. part. art. 22. n. 7.

Mais M. de Senez par cette réponse priveroit au moins les simples des moyens nécessaires pour parvenir à la connoissance des Dogmes révélés, dans les cas où il y auroit quelque dispute & quelque contestation dans l'Eglise : or l'expérience de tous les Siécles nous apprend que les points les plus clairement révélés & les plus expressément décisés ont trouvé des contradicteurs, & ont été par là exposez à certains nuages, & à certains obscurcissemens ; car nous pouvons dire à cette occasion ce que M. de Senez disoit dans une autre, *sur quoy ne dispute-t-on pas ?* La voye de l'autorité visible manqueroit donc aux Fidéles, suivant les principes de M. de Senez, toutes les fois qu'il plairoit à un Novateur de répandre des nuages sur les Dogmes les plus clairement révélés, & les plus expressément décidés ; & toutes les fois aussi qu'une nouvelle décision éprou- Ibid. art. 19. n. 4.

veroit quelque révolte ou quelque opposition de la part des Novateurs ; c'est-à-dire, que les simples seroient privés des moyens nécessaires pour parvenir à la connoissance des Dogmes révélés dans les cas où ces moyens leur deviennent plus nécessaires. Nous l'avons déja dit ailleurs, toute décision suppose une contestation précédente qui s'est élévée dans l'Eglise. Cette décision peut être contredite de la part de ceux qui ont été condamnés, ou de tous, ou seulement de quelques uns ; & il y a même très-peu de décisions qui n'aïent trouvé des contradicteurs après qu'elles ont été données. Ces contradictions causent dans l'Eglise un partage de sentimens jusques à ce qu'elle ait separé de son corps les contradicteurs, ou qu'ils s'en soient eux-mêmes séparez. Que peuvent faire les simples dans ces circonstances ? La voye de l'autorité leur manque, selon M. de Senez. La voye de l'examen est aussi, selon luy, une voye *désespérante* pour eux, une voye *impraticable*, une voye *impossible*. Demeureront-ils dans l'indifference jusques à ce qu'il y ait dans l'Eglise un consentement universel, une unanimité entiere & absoluë sur les Dogmes contestez ? Ce parti est reprouvé, & avec justice, par M. de Senez.

Il blâme une pareille indifference dans les Fidéles par rapport aux matieres présentes ; & il la blâme par un principe que l'on peut également appliquer à toutes les contestations qui s'élévent dans l'Eglise sur les Dogmes révélés quels qu'ils soient. „ Rien n'est plus opposé, dit-il, „ aux principes de l'Eglise, que la pensée de ceux qui „ comptent pour peu de chose les matieres présentes, „ parce qu'ils les voyent contestées par un grand nombre ;

Ibid. art. 15. n. 8.

„& qui ſans vouloir rien entendre, ni rien examiner, com-
„ mencent par les ranger au nombre des queſtions in-
„ differentes. Nous avons déja réfuté cette injuſte pen-
„ ſée. Ajoûtons ſeulement qu'une vérité révélée eſt un de
„ ces biens céleſtes, dont il a plû à Dieu d'enrichir ſon
„ Egliſe.

S'il n'y a aucune *vérité révélée* qui ne ſoit, comme l'aſſure M. de Senez en termes formels, *un de ces biens céleſtes, dont il a plû à Dieu d'enrichir ſon Egliſe*; s'il n'y en a aucune qui ne faſſe partie du ſacré depôt confié aux Evêques, ils ne doivent en abandonner aucune, & ils doivent les conſerver toutes ſans exception. Que ſi les Evêques doivent conſerver toutes les vérités révélées ſans exception; s'ils doivent conſerver la plénitude des vérités révélées, & empêcher qu'on ne leur donne aucune atteinte; s'ils ſont étroitement obligez de ne tolerer aucune erreur oppoſée à la révélation, comment pourroit-il être permis aux Fidéles de demeurer dans une indifference que Dieu défend aux premiers Paſteurs de tolerer dans ſon Egliſe?

Auſſi M. de Senez condamne-t-il avec tous les Catholiques cette diſtinction chimérique inventée par les Proteſtans *des articles qu'ils appellent fondamentaux, & non fondamentaux ſur leſquels ils obſervent la tolerence.* Ibid. 1. part. art. 2. n. 4.

Cette indifference, qui eſt reprouvée par M. de Senez par rapport à toutes les vérités révélées, l'eſt encore bien plus expreſſément par rapport aux vérités qui font le ſujet des conteſtations preſentes; *conteſtations*, dit-il, *qui roulent ſur la Doctrine, la morale, les principes de la Hierarchie, ou pour mieux dire, ſur ce qui forme l'eſprit & le cœur* Ibid. 2. part. art. 3. n. 6.

Ibid. 4. part. art. 14. n. 5 *de la Réligion. Il eſt réellement queſtion*, dit-il encore ailleurs, *des vérités eſſentielles du Chriſtianiſme.*

Il met même cette indifference au nombre des playes, dont l'Egliſe eſt, ſelon lui, affligée de nos jours. *Ajoutez*, dit-il, *à ces playes... l'indifference que font paroître tant d'autres ſur les vérités qui forment l'eſprit de la Réligion; la fauſſe gloire même qu'ils ſe font de ne prendre aucun parti ſur ces importantes matieres, & de regarder le pour & le contre d'un œil à peu près égal.*

Ibid. 3. part. art. 2. n. 5.

M. de Senez a raiſon de dire qu'il eſt réellement queſtion des vérités eſſentielles du Chriſtianiſme. Il s'agit en effet de ſçavoir ſi le ſalut n'eſt poſſible qu'à ceux qui ſe ſauvent effectivement; & ſi Jeſus-Chriſt eſt mort pour le ſalut éternel des ſeuls Prédeſtinez. On apperçoit aſſez facilement les conſéquences de ce ſeul principe qui eſt le principal fondement de tout le Janſeniſme : car ſi Jeſus-Chriſt eſt mort pour le ſalut des ſeuls Prédeſtinez, ſi c'eſt à eux ſeuls que le ſalut eſt poſſible, les réprouvez n'ont point de graces avec leſquelles ils puiſſent arriver au ſalut; les Juſtes qui ne perſévérent pas n'ont pas le pouvoir de perſévérer, point de grace ſuffiſante qui ne ſoit efficace; on ne réſiſte jamais à la grace interieure; les préceptes ne ſont poſſibles qu'à ceux qui les accompliſſent en effet; & pour pouvoir concilier la liberté de l'homme avec ce Syſtéme, il faudra dire, comme Janſenius, que l'homme eſt libre en ce qu'il fait néceſſairement, dez qu'il le fait volontairement; ou ce qui eſt la même choſe, que l'on n'a pas béſoin d'une liberté exemte de la néceſſité d'agir pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompuë, mais qu'il ſuffit d'avoir

une liberté exemte de contrainte.

Si à cette héréſie ſur la mort de Jeſus-Chriſt on ajoûte le grand principe de Janſenius ſur les deux délectations, la charité & la cupidité, qui étant, ſelon ce Novateur, indélibérées & invincibles, ſont les ſeuls reſſorts qui font agir la volonté, en ſorte que tout ce qui n'a pas pour principe une charité gratuite & ſurnaturelle part de la cupidité, & eſt un péché ; l'homme ſera toûjours alternativement dominé par l'un de ces deux attraits, dans la néceſſité de faire le bien ſous l'empire de la grace, & dans la néceſſité de faire le mal ſous l'empire de la cupidité. Toutes les actions moralement bonnes, par exemple, l'aumône donnée à un pauvre par le motif d'une compaſſion naturelle, un ſervice rendu à un parent, ou à un ami, & même toutes les œuvres faites par le motif d'une crainte ſurnaturelle, ou d'une eſpérance chrétienne ſeront autant de nouveaux péchés. Il ſuffit d'expoſer ainſi les principaux points ſur leſquels roulent les conteſtations préſentes pour en faire comprendre aux Fidéles toute l'importance.

On dira peut-être que les Partiſans de Janſenius deſavoüent ces erreurs, du moins en partie. Mais quand ils les deſavoüeroient toutes, ne ſeroit il pas toûjours d'une extrême importance de découvrir ſi ce deſaveu eſt bien ſincere, & ſi à l'exemple des hérétiques qui les ont précedés, ils ne deguiſent pas ſous des expreſſions obſcures & ambigues tout le venin de leur héréſie. Le Pape & la totalité morale des Evêques ont cru appercevoir dans le Livre des Réflexions morales de Queſnel, quoyqu'en d'autres termes, les Propoſitions de Janſenius & pluſieurs

autres erreurs qu'ils y ont auſſi condamnées. Ils ont crû, pour ſatisfaire à l'obligation où ils ſont de conſerver le ſacré depôt de la Foy, devoir décider & devoir ordonner aux Fidéles de ſe ſoûmettre à leur déciſion. Demeurer dans l'indifference en ce cas, ce ſeroit deſobéir à ceux qui exigent des Fidéles une ſoûmiſſion ſincere : ainſi nous ſommes d'accord avec M. de Senez en ce point, que dans les conteſtations preſentes il n'eſt pas permis de demeurer dans l'indifference, & que tous les Fidéles ſont obligez par conſéquent de ſe déterminer ſur le parti qu'ils ont à prendre.

Les textes de M. de Senez, que nous avons été obligez de rapporter, nous ont inſenſiblement engagez à cette petite digreſſion, qui d'ailleurs n'étoit pas néceſſaire, puiſque ce Prêlat convient, non ſeulement par rapport aux matieres préſentes, mais encore par rapport à toutes les vérités révélées quelles qu'elles ſoient, qu'une vérité révélée étant un de ces biens céleſtes dont il a plû à Dieu d'enrichir ſon Egliſe, il n'y en a aucune que l'on puiſſe ranger au nombre des queſtions indifferentes.

A la vérité lorſqu'il ſe forme dans l'Egliſe quelque conteſtation ſur un Dogme qui n'a pas été clairement révélé, ni expreſſément décidé, il eſt permis aux Fidéles de demeurer dans l'indifference, juſques à ce que la choſe ait été décidée par une autorité legitime : mais dez qu'il y a une déciſion, ou même ſi avant la déciſion il s'agit d'un point déja clairement révélé ou expreſſément décidé, il n'eſt pas permis aux Fidéles de demeurer dans l'indifference.

Que s'il n'eſt pas permis aux Fidéles de demeurer dans l'indifference,

l'indifférence, ſi dans ces occaſions ils ſont obligés de prendre un parti, ils n'ont pour s'aſſurer de celui qu'ils ont à prendre, ſuivant la Doctrine de M. de Senez lui-même, que deux voyes ; la voye d'une autorité viſible, & celle de l'examen particulier. La voye de l'autorité viſible leur manque, puiſque le plus grand comme le plus petit nombre peut dans les principes de M. de Senez propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, & les Fidéles par conſéquent ne ſçauroient ſur l'autorité du plus grand ou du plus pétit nombre s'aſſurer du parti qu'ils ont à prendre. La voye de l'examen particulier leur manque auſſi, puiſque cette voye eſt pour eux, de l'aveu de M. de Senez, une voye *déſeſpérante*, une voye *impraticable*, une voye *impoſſible*. Le ſyſtéme de ce Prélat *n'a donc pas de moyen* pour faire connoître aux ſimples les Dogmes révélés. Son ſyſtéme eſt donc, ſuivant ſes propres principes, un faux ſyſtéme.

M. de Senez pour répondre à cette difficulté, qui au fonds eſt ſans replique, n'a pas oſé ſe retrancher à dire que les Fidéles ont, au moins dans les cas où il y a ſur le Dogme un conſentement univerſel, & une unanimité abſoluë, la voye de l'autorité viſible pour connoître les verités révélées; car ce ſeroit avoüer tacitement, que dans le cas où ce conſentement univerſel ne ſe trouve pas, les Fidéles n'ont aucun moyen pour connoître les Dogmes révélés ; & cependant il prétend que dans les cas même où il n'y a pas de conſentement univerſel ſur le Dogme, les ſimples ont des moyens pour parvenir à la connoiſſance de la vérité :

car après avoir rapporté ce passage du Prophéte. *Malheur à ceux qui donnent aux ténébres le nom de lumiere, & à la lumiere le nom de ténébres.* Il ajoute : „ Mais „ ce seroit former, aux dépens même de l'Eglise, des „ doutes ridicules ou affectés, que de s'imaginer qu'elle „ ne renferme plus de moyens visibles pour en faire le „ discernement. Et il entreprend d'expliquer dans les deux articles suivans quels sont ces moyens. „ Nous „ allons, ajoute-t-il, le voir plus en détail dans les ar- „ ticles qui vont suivre. Il est important que nous entrions avec M. de Senez dans ce detail; & que nous examinions s'il présente en effet aux simples quelque moyen pour les conduire surement à la connoissance de la vérité.

Isaye 5. 20. Instr. Past. de Senez 3. part. art. n. 5.

Mais avant que d'entrer dans ce detail, nous pouvons faire à M. de Senez le raisonnement qui suit. Ou ces moyens se rapportent à la voye de l'autorité visible, ou à celle de l'examen particulier : car il n'y a point de milieu, & selon M. de Senez lui-même, on ne conçoit que ces deux voyes pour reconnoître les vérités révélées & pour s'en assurer. Si ces moyens se rapportent à la voye de l'autorité visible, ils sont insuffisans pour conduire surement les simples à la connoissance de la verité ; puisque l'erreur peut, selon M. de Senez, se trouver du côté du plus grand nombre comme du côté du petit nombre. Si ces moyens au contraire se rapportent à la voye de l'examen particulier, les simples sont incapables de les employer, & d'en faire aucun usage, puisque la voye de l'examen particulier est pour eux, selon M. de Senez, une voye *désespérante*, une voye *impraticable*, une voye *impossible*,

M. de Senez veut donc nous faire illuſion, quand il prétend trouver dans ſon ſyſtéme des moyens pour conduire ſurement les ſimples à la connoiſſance de la vérité. Voyons cependant quels ſont ces prétendus moyens.

---

# ARTICLE CINQUIE'ME.

## *DES MOYENS QUE M. DE SENEZ propoſe pour conduire les ſimples à la connoiſſance des vérités revélées.*

C'EST dans les articles 4. & 5. de la troiſiéme Partie que M. de Senez nous propoſe ces moyens. Il cite d'abord un texte de St. Auguſtin, dont il fait une fauſſe traduction, & une application encore plus fauſſe.

Ce St. Docteur dans le Livre qu'il a intitulé, *de utilitate credendi*, parce qu'il y établit combien il eſt utile & avantageux de croire par autorité, explique par quelle voye il étoit arrivé lui-même à la Foi catholique; & à cette occaſion en adreſſant la parole à ceux qui voudront, comme lui, parvenir à la connoiſſance de la vérité, il leur dit de ſuivre la methode qui eſt en uſage dans l'Egliſe Catholique, qui nous vient de Jeſus-Chriſt même par les Apôtres, & paſſera de nous à la poſtérité, & qui conſiſte ſelon lui, à ſe conduire, non pas par la raiſon, comme les Manichéens, mais par l'autorité. *Sequere viam Catholicæ diſciplinæ, quæ ab ipſo Chriſto per Apoſtolos, ad nos uſque manavit, & ab hinc ad Poſteros manatura eſt.*

Cette Doctrine de St. Auguſtin eſt directement oppoſée à celle de M. de Senez, qui dans ſon ſyſtéme ne laiſſe aux Fidéles aucune autorité viſible pour les conduire à la connoiſſance de la vérité, & qui au défaut d'une autorité viſible leur propoſe pluſieurs autres moyens inſuffiſans pour les conduire à cette connoiſſance.

Cependant M. de Senez cite St. Auguſtin, comme s'il lui étoit favorable. Selon lui [a] ce St. Docteur dit que la voye pour arriver à la vérité eſt celle de la Doctrine Catholique, & que la voye proportionnée aux Peuples pour reconnoître cette Doctrine eſt la prédication publique & la tradition perpetuelle de l'Egliſe. Mais en prémier lieu St. Auguſtin ne dit pas que la voye pour arriver à la vérité eſt celle de la Doctrine Catholique, il dit que c'eſt la voye de la Diſcipline Catholique, *Catholicæ Diſciplinæ*, ceſt-à-dire, la voye qui eſt en uſage dans l'Egliſe Catholique de ſe conduire, non pas par la raiſon, comme les Manichéens & les autres hérétiques, mais par l'autorité. En ſecond lieu St. Auguſtin dit encore moins que la voye proportion-

*a* St Auguſtin qui obſerve que la vérité n'eſt point cachée, mais que toute la queſtion eſt de trouver la voye pour y arriver, nous dit en même-tems que cette voye eſt celle de la Doctrine Catholique, qui nous vient de Jeſus-Chrit même par les Apôtres, & qui paſſera de nous à la poſtérité. Mais qu'elle eſt la voye proportionnée aux peuples pour reconnoître cette Doctrine, s'ils refuſent d'accepter la Bulle? *Inſtr. Paſt. de Senez* 3. *part. art.* 4. *n.* 1.

*M. de Senez parlant enſuite des ſimples qui croyent les dogmes décidés ſans être inſtruits des deciſions*, ajoute: Ils le croyent, ſelon St. Auguſtin, (ces dogmes) par la voye abregée de la Doctrine Catholique, par cette prédication, par cette tradition qui nous vient de Jeſus-Chrit par les Apôtres, & qui paſſera de nous à la poſterité.... Outre l'autorité inebranlable de ces anciennes déciſions l'Egliſe a encore, dit-il, celle de ſa Doctrine toûjours ſubſiſtante, de ſa prédication publique, & de ſa tradition perpetuelle, qui n'eſt ni moins ferme, ni moins infaillible, & qui fournit des moyens pour inſtruire les ſimples ſur les points même qui ne ſont pas encore decidés. *La même n.* 4.

née aux Peuples pour connoître la Doctrine Catholique ſoit celle de la prédication publique de l'Egliſe, & de la tradition perpetuelle ; comme ſi les Peuples pour connoître la vérité de la Doctrine qu'on leur annonce devoient examiner eux-mêmes cette Doctrine, pour voir ſi elle eſt conforme à la prédication publique de l'Egliſe, & à ſa tradition perpetuelle, eux qui ſont abſolument incapables de cet examen. La prédication publique de l'Egliſe eſt la voye proportionnée aux Peuples pour connoître la Doctrine Catholique en ce ſens ſeulement que les Peuples peuvent aiſément reconnoître, comme une Doctrine Catholique, celle qui leur eſt enſeignée dans l'Egliſe par la prédication commune, & par conſéquent celle qui leur eſt enſeignée par la totalité des Evêques joints au Pape ; mais les Peuples ne ſont pas en droit d'examiner, comme M. de Senez le prétend, ſi l'enſeignement de cette totalité morale eſt conforme à la prédication publique de l'Egliſe & de ſa traditon perpetuelle.

Comme M. de Senez ſoutient que la totalité morale des Evêques joints au Pape peut errer, le principal but qu'il ſe propoſe ici eſt de préſenter aux ſimples certains moyens généraux & abregés, qui au défaut de l'autorité viſible des prémiers Paſteurs puiſſent les conduire facilement à la connoiſſance des vérités révélées. Laiſſant donc à part les diſgreſſions que ce Prêlat fait dans ces deux articles, & qui trouveront ailleurs leur place, voyons quels ſont, ſelon lui, ces moyens que l'Egliſe conſerve, nonobſtant les obſcurités, pour inſtruire les peuples des vérités qui leur ſont néceſſaires.

Instr. Past. de Senez 3. part. art. 4. n. 9.

„ Cette Ste. Communion, dit-il, parlant de l'Egli-
„ se qui est le sanctuaire de la vérité, & où repose la sa-
„ gesse éternelle, renferme des moyens généraux & abre-
„ gés pour instruire ses enfans des vérités qui leur sont
„ nécessaires. Et prémiérement pour ce qui régarde
„ les Mystéres, comme les Peuples ne sont pas en état de
„ tirer de l'Ecriture les vérités qu'il faut croire, dit St. Tho-
„ mas, elle leur donne dans le symbole une regle abregée
„ de la foi, regle claire par elle-même; expliquée d'ail-
„ leurs par-tout ce qu'ils entendent, par tout ce qu'ils
„ lisent., par-tout ce qu'ils voyent dans l'Eglise.

„A l'égard des Sacremens, & de quelques autres Dog-
„ mes de cette nature, les Peuples ont, outre la prédica-
„tion de l'Eglise, son usage & son rit public, qui met la
„ vérité sous les yeux, & qui rend l'instruction sensible.

„Les hommes par eux-mêmes sont ordinairement
„ moins frappez des vérités moins sensibles, telles que
„ sont celles sur lesquelles on dispute aujourd'hui... mais
„ dans ce genre même de questions, l'Eglise conserve
„ des moyens pour faire connoître sa Doctrine qui
„ ne sont point au-dessus de la portée des Peuples;
„ le Décalogue, les Priéres publiques, certain langage
„ consacré par un usage universel, diverses ressources
„ que la nouveauté n'a pû abolir, certains principes
„ qui sont avoüés de tout le monde.

Idem n. 10.

„L'Eglise n'est point dépourvüe du précieux tréſor
„ de l'Ecriture : mais au lieu que le Protestant borne
„ tout à une lettre morte, que chacun manie comme
„ il lui plait, elle a de plus une Doctrine vivante, qui
„ a toûjours des défenseurs, qui l'enseignent, qui l'ex-

„ pliquent, qui l'approuvent, & auxquels il ſuffit, ſur
„ les points les plus conteſtés, de faire voir que leur
„ Doctrine eſt la plus ancienne pour la démontrer véri-
„ table.

„ Nous la donnons (une pleine certitude) non par Ibid. art. 5. n. 6.
„ quelque motif detaché & hors de la portée des ſimples,
„ mais par tous les ſentimens d'un cœur chrétien, par
„ toute la conduite de la vie ſpirituelle, par toute l'œ-
„ conomie de la Religion, par le cri de la foy & de la
„ piété.

„ Enfin la vérité quoique contredite, quoique com-
„ battuë, conſerve toûjours un caractére qui lui eſt pro-
„ pre, & qui la diſtingue de l'erreur.

M. de Senez nous propoſe encore ailleurs un autre moyen pour donner aux ſimples une pleine certitude ſur le parti qu'ils ont à prendre.

„ Il ne faut point ici, comme on nous l'objecte, dit- Ibid. 4. p. art. 28. n. 31.
„ il, d'examen particulier de l'Ecriture. Le Catéchiſme ſuffit, & qui l'a pour ſoy, a ſans doute la plus grande autorité viſible.

Réuniſſons ces moyens enſemble dans un ſeul point de vûë. Le Symbole, le Decalogue, le Catéchiſme, les Priéres publiques, certain langage conſacré par un uſage univerſel, diverſes reſſources que la nouveauté n'a pû abolir, certains principes qui ſont avoüez de tout le monde, toute la conduite de la vie ſpirituelle, toute l'œconomie de la Réligion, l'uſage de l'Egliſe & ſon rit public, ſa prédication, ſa Doctrine vivante, la Doctrine de l'antiquité, le cri de la Foy & de la piété, les ſentimens d'un cœur chrétien, un caractére qui eſt pro-

pre à la vérité, quoyque contredite, & qui la distingue de l'erreur. Voilà tous les moyens que M. de Senez présente aux simples. Mais tous ces moyens sont insuffisans pour conduire les simples à la connoissance des vérités révélées. C'est ce que nous verrons dans les articles suivans.

---

# ARTICLE SIXIE'ME.

## *INSUFFISANCE DES MOYENS PROPOSEZ par M. de Senez. Le Symbole & le Décalogue.*

IL faut d'abord l'avoüer, il n'y a rien dans la Réligion qui soit plus à la portée des simples que le Symbole & le Décalogue, l'Eglise leur présente l'un comme l'abregé de ce qu'ils doivent croire, & l'autre comme l'abregé de ce qu'ils doivent pratiquer. Mais ce Symbole & ce Décalogue ne sçauroient jamais suffire aux simples pour leur apprendre à distinguer, dans les obscurcissemens dont nous parlons, la vérité d'avec l'erreur, le bon parti d'avec le mauvais, dezque le sujet des disputes ne sera, ni sur le Symbole, ni sur le Décalogue, ni sur les vérités qui y sont expressément contenuës: Or dans les deux partis on reconnoît l'autorité du Symbole, & du Décalogue, on ne conteste, ni sur le Symbole, ni sur le Décalogue, ni sur les vérités que l'on reconnoît être expréssément contenuës dans l'un ou dans l'autre; mais on dispute seulement de la conformité de certains points de Doctrine avec ces deux regles de notre croyance & de nos mœurs: & comme cette conformité est contestée de

de part & d'autre, il faut pour avoir une entiere certitude, non ſeulement ſçavoir le Symbole & le Décalogue, mais examiner encore & diſcuter ce qui ſe dit pour & contre, & découvrir par cette étude de quel côté ſe trouve la vérité ! C'eſt une étude dont les ſimples ne ſont pas capables. Le moyen que leur propoſe M. de Senez pour connoître la vérité par le Symbole & le Décalogue n'eſt donc pas ſuffiſant.

Un exemple va mettre ceci dans un plus grand jour. Le Dogme de la toute-puiſſance de Dieu eſt expreſſément marqué dans le premier Article du Symbole. Les Partiſans de Queſnel profeſſent ce Dogme, & nous le profeſſons auſſi. Cependant ils nous accuſent fauſſement d'y donner atteinte : nous n'avons qu'à expliquer en peu de mots quel eſt le fondement de cette calomnie; & nous pourrons juger de là, ſi le Symbole ſuffit à un homme ſimple, pour décider quel eſt *en cette occaſion* celui des deux partis qu'il doit embraſſer.

Les Partiſans de Queſnel croïent que Jeſus-Chriſt eſt mort pour le ſalut des ſeuls Prédeſtinés; & parce que nous condamnons avec l'Egliſe cette héréſie, ils nous oppoſent à cette occaſion que ſi Dieu veut le ſalut de ceux qui ſe perdent, ſa volonté n'eſt pas toûjours accomplie, & que par conſéquent, ſelon nous, il n'eſt pas tout-puiſſant.

Mais nous leur repondons en diſtinguant en Dieu deux ſortes de volontés; une volonté abſoluë qui a toûjours ſon effet, & une volonté que l'on peut appeller conditionnelle, par laquelle Dieu veut une choſe dépendamment de quelque condition, qu'il laiſſe au libre

arbitre de ſes Créatures. Ces deux volontés ſont expreſſément marquées dans l'Ecriture. La premiere lorſqu'elle nous apprend que Dieu *a fait tout ce qu'il a voulu au Ciel & ſur la Terre*, & que *perſonne ne peut réſiſter à ſa volonté*. La ſeconde, quand le Seigneur lui-même nous dit de la ville de Jéruſalem, qu'*il a voulu la purifier, & qu'elle n'a point quitté ſes ordures*; & lorſque l'Apôtre aſſûre que Dieu *veut que tous les hommes ſoient ſauvés, & viennent à la connoiſſance de la vérité*. Des textes qui paroiſſent ſi oppoſés les uns aux autres ſe concilient parfaitement en diſtinguant en Dieu ces deux ſortes de volontés. Il eſt tout-puiſſant, & parce qu'il eſt tout-puiſſant il eſt le Maitre Souverain du cœur de tous les hommes, *Cor Regis in manu Domini*. Il a dans les treſors de ſa puiſſance une infinité de moyens, par leſquels il pourroit, ſans bleſſer leur liberté, leur faire vouloir tout ce qu'il leur ordonne, empécher tous les péchez qui ſe commettent ſur la terre, & conduire tous les hommes au ſalut éternel. Mais ſa divine ſageſſe n'a pas jugé à propos d'en uſer ainſi. Elle a préparé aux hommes des moyens de ſalut, des ſecours avec leſquels ils peuvent ſe ſauver, dont ils peuvent abuſer, & dont ils abuſent très-ſouvent. Dieu eſt tout-puiſſant; mais à l'égard de l'homme, mais dans l'œconomie du ſalut il n'uſe pas toûjours de ſa toute-puiſſance.

Pſalm. 113. Eſther 13. Ezech. 24. 1. Tim. 2. Proverb. 21.

Les Partiſans de Queſnel prétendent au contraire que Dieu veut le ſalut des ſeuls Elus, & que Jeſus-Chriſt eſt mort pour le ſalut des ſeuls Prédeſtinés, ils ne reconnoiſſent en Dieu d'autre volonté par rapport au ſalut des hommes depuis le péché d'Adam, que celle qui eſt

absoluë. *Tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ*, *dit* Quesnel, *le sont infailliblement.* Prop.30.de Quesnel. *Quand Dieu veut sauver une ame*, dit-il encore, *en tout tems*, *en tout lieu*, *l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.* Prop.12.de Quesnel. Et parce qu'ils ne reconnoissent en Dieu d'autre volonté par rapport au salut des hommes depuis le péché d'Adam, que celle qui est absoluë, ils donnent aux textes de l'Ecriture que nous venons de rapporter un sens different de celui que nous leur donnons. Les uns & les autres prétendent appuyer leurs explications sur l'Ecriture, sur les Conciles, sur les Peres, & particulierement sur St. Augustin. Il faut donc étudier l'Ecriture, les Conciles, les Peres, & particulierement St Augustin, avant que de pouvoir juger par soi-même, & independamment d'une autorité visible; dans lequel des deux partis se trouve la vérité. Le Dogme de la toute-puissance de Dieu, le premier article du Symbole ne suffit donc pas pour pouvoir porter ce jugement. Les simples, quoique parfaitement instruits du Symbole, ne sont donc pas en état de prendre sûrement un parti independamment de l'autorité visible, & le Symbole n'est pas un moyen suffisant pour les conduire à la connoissance de la vérité.

Donnons aussi un exemple par rapport au Décalogue. *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu*, dit le Sauveur du Monde, *de tout votre cœur*, *de toute votre ame*, *de tout votre esprit*, *de toutes vos forces. C'est là le premier Commandement.* Marc.12.29.

Les Partisans de Quesnel tirent une conséquence erronée de ce grand précepte & de quelques autres textes de l'Ecriture, où l'Apôtre recommande aux Fidéles de

faire toutes leurs actions pour la gloire de Dieu. Ils prétendent que toutes nos œuvres, & même tous les mouvemens de notre volonté, ſont autant de péchés, au moins d'omiſſion, dès qu'ils n'ont pas pour motif un amour actuel de charité, au moins commencée, un amour gratuit & ſurnaturel. Cette conſéquence erronée eſt elle-même le principe de pluſieurs autres erreurs. Car de là il s'enſuivroit, que toutes les œuvres qui n'ont qu'une bonté morale, que tous les Actes de Foi & de Réligion, que toutes les Actions faites par un motif de crainte ou d'eſpérance qui n'ont pas pour principe une charité actuelle au moins commencée, ſont toutes autant de péchés au moins d'omiſſion. En un mot toutes les erreurs exprimées dans trente-trois propoſitions de Queſnel qui ſe trouvent depuis la propoſition trente-cinquiéme juſqu'à la ſoixante-dixiéme ſont une ſuite de cette conſéquence erronée.

Nous ſoûtenons au contraire avec St. Thomas, que le commandement d'aimer Dieu de tout notre cœur étant un précepte affirmatif, il eſt de la même nature que tous les autres préceptes affirmatifs; qu'il ne nous oblige pas pour toûjours *ad ſemper*, & pour tous les momens de la vie; que l'on ne commet pas un nouveau péché à chaque moment qu'on ômet de faire des actes d'amour, ou d'agir par un motif d'amour gratuit & ſurnaturel; & qu'ainſi nous pouvons croire en Dieu, craindre ſes ménaces, & eſpérer ſes récompenſes par un autre motif que celui de la charité, d'un amour gratuit & ſurnaturel, ſans commettre un péché; & que nous pouvons de même ſans un nouveau péché faire des œuvres morale-

ment bonnes, par exemple, donner par le motif d'une compaſſion toute naturelle l'aumône à un miſerable qui ſe préſente à nous.

Ces différentes explications que l'on donne au prémier Commandement ſont ſoutenues de part & d'autre par d'autres textes de l'Ecriture, des Conciles, & des Peres, que chacun applique en faveur de ſon ſentiment. Les ſimples, quoique parfaitement inſtruits du Décalogue, ne ſont pas en état d'examiner par eux-même tous ces textes de l'Ecriture, des Conciles & des Peres pour juger enſuite de cet examen quelle eſt la véritable étenduë du prémier Commandement. Ils n'ont donc pas dans le Décalogue, indepandamment de l'autorité viſible, un moyen ſuffiſant pour ſe déterminer, & pour fixer leur foy.

Les Partiſans de Queſnel ſe plaindront peut-être que nous expliquons mal leurs ſentimens; car ils ne manquent jamais d'équivoques, quand il s'agit de déguiſer leurs erreurs ſous des expreſſions Catholiques. Mais en ce cas les ſimples ſeroient obligez d'éxaminer ſi les plaintes des Novateurs ſont bien ou mal fondées; & ſi nous avons bien ou mal expliqué leurs vrais ſentimens; & après cet examen ils ne ſeroient pas diſpenſez de diſcuter encore ſi cette Doctrine eſt conforme ou non à la révélation; non ſeulement en la confrontant avec le Symbole & le Décalogue, mais encore avec l'Ecriture, les Conciles & les Peres. Or c'eſt là un examen dont les ſimples ſont abſolument incapables.

Nous convenons cependant que les Hérétiques peuvent quelquefois révoquer en doute les véritez les

plus clairement révélées dans le Symbole ou dans le Décalogue, & soutenir avec opiniatreté les erreurs opposées ; & qu'en ce cas les simples n'auroient besoin, pour se garentir de la séduction, que du Symbole & du Décalogue : mais la fausseté du Systéme de M. de Senez n'en est pas moins évidente, puisqu'il prive dans tous les autres cas les simples du moyen qui leur est nécessaire pour parvenir à la connoissance de la vérité. Il les en prive en effet dans tous les cas où la vérité se trouvant obscurcie par les contestations, ne peut-être connuë que par l'éxamen de l'Ecriture & de la Tradition, dont les simples sont très-certainement incapables ; & ces cas étant les plus frequens & les plus ordinaires, les simples se trouvent par conséquent ordinairement privés dans le Systéme de M. de Senez des moyens nécessaires pour parvenir à la connoissance de la vérité. Son Sistéme est donc faux selon ses propres principes.

---

# ARTICLE SEPTIE'ME.

## *SUITE DE LA MEME MATIERE.*

*Autres moyens proposez par M. de Senez. Le Catéchisme, les Prières publiques, &c.*

OUtre les Symbole & le Décalogue, M. de Senez propose encore plusieurs autres moyens aux simples pour les instruire. *Le Catéchisme, les Prieres publiques, certain langage consacré par un usage universel, di-*

*verſes reſſources que la nouveauté n'a pû abolir, certains principes qui ſont avoüez de tout le monde, toute la conduite de la vie ſpirituelle, toute l'œconomie de la Réligion, l'uſage de l'Egliſe & ſon rit-public, ſa Prédication, ſa Doctrine vivante &c.*

Mais quand il préſente aux ſimples *le Catéchiſme, la Prédication & la Doctrine vivante*, comme des moyens propres pour les conduire à la connoiſſance de la vérité, il parle ſans doute d'un Catéchiſme univerſellement autoriſé, il parle d'une Prédication avoüée de tous, il parle d'une Doctrine vivante commune à tous; car ſi ce Catéchiſme, ſi cette Prédication, ſi cette Doctrine étoit particuliére à l'un des deux partis, l'on ne pourroit pas s'en prévaloir contre ceux qui la déſavoüeroient.

Et quand il ajoute *la conduite de la vie ſpirituelle & l'œconomie de la Réligion*, on auroit droit de lui demander quelle eſt cette *conduite de la vie ſpirituelle, & cette œconomie de la Réligion*, qui peut fixer la foi des ſimples; on pourroit lui réprocher, que loin d'éclaicir la difficulté il ne cherche qu'à l'embrouiller d'avantage par des mots qui ſont vuides de ſens, & qui par rapport à la diſpute préſente ne ſignifient rien.

Quoi qu'il en ſoit tous ces nouveaux moyens imaginez par M. de Senez ne ſçauroient, de même que le Symbole & le Décalogue, ſuffire pour determiner les ſimples ſur le parti qu'ils ont à prendre dans les troubles qui affligent l'Egliſe, dés que l'on convient de part & d'autre de toutes les véritez qui ſont contenues & énoncées d'une maniére expreſſe, claire &

préciſe dans les Catéchiſmes univerſellement autoriſez, dans les prédications avouées de tous, & dans la Doctrine commune à tous ; & que la conteſtation roule uniquement ſur les conſéquences que les uns & les autres en tirent, & qu'ils prétendent appuyer ſur l'Ecriture & ſur la Tradition.

Mais quand même quelques-uns de ces moyens, ou même tous ces moyens réunis enſemble, pourroient ſuffire pour donner aux ſimples une pleine certitude ſur quelque point conteſté ; pourroit-on prétendre, ſans bleſſer la raiſon & le bon ſens, qu'ils puſſent de même ſuffire pour fixer la foi généralement ſur tous les points ; ſur ceux par exemple, que l'on agite aujourd'hui, & que l'on ne ſçauroit décider ſans entrer dans les queſtions les plus épineuſes de la Théologie ; Car enfin, quels ſont, ſelon M. de Senez lui-même, les Dogmes, qui outre le premier article du Symbole & le premier précepte du Décalogue, ſont la matiére des diſputes préſentes.

Inſtr. Paſt. de Senez. 2. P. art. 1. n. 2.

„ L'éfficace toute puiſſante, dit-il, de la grace vic-
„ torieuſe de Jeſus-Chriſt, la gratuité de la prédeſtina-
„ tion divine, la différence des deux alliances, la
„ Doctrine de St. Auguſtin & de St. Thomas, la néceſ-
„ ſité de l'amour de Dieu pour convertir le cœur, &
„ rapporter toutes nos actions à la derniére fin, les
„ ſaintes regles de la pénitence, les principes de la Hié-
„ rarchie. Parle-t-on ſérieuſement, quand on aſſûre que pour décider toutes ces queſtions il ſuffit à un ſimple fidéle de ſçavoir ſon *Catéchiſme*, d'entendre réciter *les priéres de l'Egliſe*, de ne pas ignorer *certain langage conſacré*

*ſacré par un uſage univerſel, diverſes reſſources, certains principes qui ſont avoüés de tout le monde.* Qu'il leur ſuffit pour décider toutes ces queſtions d'être inſtruit de *la conduite de la vie ſpirituelle, de l'œconomie de la Religion*, de *l'uſage de l'Egliſe, & de ſon rit public.*

Il eſt encore plus inouï de prétendre que les ſimples puiſſent diſcerner la véritable Doctrine de la fauſſe par ſon antiquité? lorſqu'il s'éleve dans l'Egliſe une conteſtation ſur quelque Dogme, & que les deux partis ſoûtiennent, comme dans les préſentes diſputes, que leur Doctrine eſt la Doctrine ancienne, & que celle de leurs Adverſaires eſt nouvelle, chacun cite en ſa faveur les Peres, les Conciles, l'Ecriture. La nouveauté dans ce cas n'a aucun caractére qui puiſſe la diſtinguer ſans un examen de la Tradition. Renvoyer les ſimples à l'antiquité de la doctrine, c'eſt donc les renvoyer à l'examen de la Tradition, c'eſt les *obliger à feüilleter une Bibliotheque entiere de tous les Conciles, de tous les Peres, & de tous les monumens de l'antiquité.* Ibid. 3. Part. Art. 4. n. 1.

En effet, ſi les Evêques pour décider ſur la Doctrine contenuë dans la Conſtitution *Unigenitus*, ne doivent pas ſe contenter de conſulter le Symbole, le Décalogue, le Catéchiſme &c. & s'ils ſont obligés d'étudier auſſi l'Ecriture, les Peres, la Tradition vivante & orale, il eſt certain que les Simples ayant encore moins de lumiére & d'étude que les Evêques, ne peuvent pas par eux-mêmes fixer leur foi ſur les mêmes points en conſultant ſeulement le Symbole, le Décalogue, le Catéchiſme, & qu'ils ſont dans la néceſſité d'étudier auſſi toute l'antiquité. Or M. de Senez aſſûre expréſſément que *Si*

Ibid. 2. part. art. 5. n. 3. (l'Egliſe) *s'aſſembloit actuellement en Concile pour éxaminer les décrets du Pape Clement XI. . . . & pour prononcer ſur les queſtions qui nous agitent, à l'exemple des Conciles précedens, elle* auroit *recours à un examen canonique pour reconnoître ſa Doctrine par l'Ecriture, par les Peres, par la Tradition vivante & orale.* Les Simples ſont donc obligés à ce même examen canonique pour pouvoir reconnoître la Doctrine de l'Egliſe par l'Ecriture, par les Peres, par la Tradition vivante & orale; en un mot, pour pouvoir diſcerner la véritable Doctrine de la fauſſe par ſon antiquité.

---

# ARTICLE HUITIE'ME.

## *AUTRES MOYENS PROPOSEZ PAR M. DE SENEZ. Le cri de la Foy & de la Piété, les ſentimens d'un cœur Chrétien, &c.*

M. De Senez ne cherche qu'à nous ébloüir en multipliant les moyens généraux & abregez, qu'il propoſe aux ſimples pour fixer leur foi dans les conteſtations dont l'Egliſe eſt ſouvent affligée. Il ajoûte encore à tous ceux que nous venons d'examiner le cri de la foi & de la piété; & par-là il renouvelle le pernicieux ſiſtéme de l'Auteur *du témoignage de la vérité*; ſiſtéme qui a été ſolemnellement proſcrit par une Aſſemblée du Clergé, & ſolidement réfuté par de ſçavans Théologiens.

Rien de plus déraiſonnable en effet, indépendamment même de l'ordre établi par Jeſus-Chriſt dans ſon

Egliſe, que de donner aux plaintes & aux cris d'un parti rebelle la force d'anéantir un jugement qui le condamne. Il n'y a aucun Héréſiarque qui n'eut pû dans tous les ſiécles précédens qualifier de cri de la foi & de la piété l'oppoſition & la réſiſtance de ſes ſectateurs aux déciſions de l'Egliſe les plus ſolemnelles. M. de Senez réfuſe au plus grand nombre & même à la totalité morale des Evêques unis au Pape le droit de ſe faire croire par lui-même & par l'autorité de ſon jugement : peut-il ſans une témérité aveugle attribuer ce droit aux cris & aux clameurs, par exemple, d'une troupe d'Appellans, & autres réfractaires, qui étant renfermez dans la France, & faiſant ſeulement une très-petite partie de ce floriſſant Royaume, ſont encore un bien moindre objet par rapport à l'Egliſe univerſelle ?

Enfin il renvoye les ſimples aux *ſentimens d'un cœur Chrétien*, & à un certain *caractére que la vérité, quoique contredite, quoique combatuë ; conſerve toûjours, & qui la diſtingue de l'erreur.*

Mais n'eſt-ce pas renvoyer les ſimples à leur eſprit particulier ; eſprit particulier que M. de Senez lui même condamne dans les Proteſtans ? Nous n'avons en effet qu'à appliquer contre ces prétendus *ſentimens d'un cœur chrétien*, & ces prétendus *caractéres propres à la vérité* le même raiſonnement qu'employe ce Prélat contre le prétendu témoignage, & la prétenduë perſuaſion intérieure de l'Eſprit ſaint dont ſe flattent les Proteſtans.

*En vain* M. de Senez, dirons nous, *pour calmer les troubles des peuples qui l'écoutent, leur promet-il* certains

III. r. part. art. 2. n. 6.

ſentimens d'un cœur chrétien, & un certain caractére propre à la vérité, *qui les conduiſent dans le diſcernement des Dogmes qu'il faut croire.*

*Outre que ce nouveau moyen, auſſi bien que l'examen particulier de l'Ecriture, tend par lui-même à produire autant de ſectes dans le monde qu'il y a d'hommes qui ſe fonderont* ſur ces prétendus ſentimens d'un cœur chrétien, & ſur ce prétendu caractére propre à la vérité : *outre tant de preuves déciſives, par leſquelles nos Controverſiſtes ont détruit ſans reſſource ce faux principe, il ſuffit, pour en reconnoître l'illuſion, de conſidérer un moment le caractére de ce témoignage de l'eſprit particulier.*

*Ce doit être un ſentiment qui faſſe appercevoir à chaque ſimple* en quoi conſiſte l'éfficacité de la grace, & la gratuité de la prédeſtination divine; quelle eſt la différence des deux alliances; quelle eſt la Doctrine de St. Auguſtin & de St. Thomas; quel eſt cet amour de Dieu néceſſaire pour la converſion du cœur; en quoi conſiſte l'obligation de rapporter toutes nos actions à la derniére fin; quelles ſont les régles de la Pénitence; & quels ſont les principes de la Hiérarchie; car tous ces points ſelon M. de Senez entrent dans les conteſtations préſentes.

*Ce doit être un ſentiment qui lui faſſe connoître avec toute la certitude qu'exige la foy, qu'il faut s'en rapporter à ce ſentiment, & que l'impreſſion ſenſible dont il eſt touché... n'eſt pas un ſentiment trompeur... tel que l'éprouvent quelquefois les Hérétiques mêmes... que ce n'eſt pas un répos de ſtupidité & d'aveuglement; que ce n'eſt pas l'effet de l'eſprit trompeur, mais que c'eſt un don & un témoignage de l'eſprit de vérité.*

*Certainement un ſentiment pareil ſeroit une connoiſſance prophétique, une lumiere toute miraculeuſe. Voilà où conduit la voye de diſcuſſion & de ſentiment particulier. Elle transforme les ſimples en autant de ſçavans ou de Prophétes; ou pour mieux dire, elle ſe termine à former des préſomptueux ou des illuminez. Des Chrétiens qui n'ont pas rénoncé à toute eſpérance de ſalut peuvent-ils ſe fonder ſur des imaginations pareilles? Le bon ſens tout ſeul en découvre l'illuſion.*

*Mais ſi l'eſprit particulier eſt un phanatiſme, ſi l'examen particulier eſt une chimére, revenons en donc à cette voye que nos Peres ont toûjours ſuivie, à laquelle toute l'antiquité rend autant de témoignages qu'il s'eſt élevé de controverſes dans l'Egliſe, & que l'Ecriture même nous propoſe en joignant la promeſſe aux preceptes, & en nous preſcrivant d'écouter l'Egliſe qui eſt* la colomne & la baſe de la vérité, *contre laquelle* les portes de l'Enfer ne prévaudront point *& au milieu de laquelle Jeſus-Chrît a promis d'être* juſqu'à la conſommation du ſiécle.

M. de Senez ne ſçauroit contredire le raiſonnement que nous venons de faire, puiſqu'il l'a fait lui-même avant nous. En combattant le fanatiſme des Proteſtans, il nous a fourni des armes pour combattre le ſien. Les mêmes principes qui détruiſent le Syſtéme des Proteſtans ſuffiſent pour renverſer celui des Partiſans de Queſnel.

Ce Prêlat nous dira peut-être, qu'il ne donne pas *les ſentimens d'un cœur chrétien* &, un certain *caractére propre à la vérité*, ni même *le cri de la foy & de la piété*, comme les ſeuls moyens qu'ayent les ſimples pour diſcer-

ner la véritable Doctrine de la fauſſe ; & qu'il y joint encore *le Symbole*, *le Décalogue*, *le Catechiſme* &c, que *la multitude de ces moyens facilite au lieu d'embarraſſer, qu'ils s'éclairciſſent l'un l'autre, & qu'ils ſe ſoûtiennent mutuellement* : Mais les Proteſtans joignent auſſi à l'eſprit particulier l'étude de l'Ecriture ; & leur ſiſtéme n'en eſt pas moins un pur fanatiſme, parce qu'ils ne réconnoiſſent aucune autorité viſible ſur la terre qui ait le droit de ſe faire croire par elle-même, qu'ils ſe mettent par-là dans la néceſſité d'examiner eux-mêmes l'Ecriture ſainte comme l'unique régle de leur foy ; & que pour s'aſſûrer de la vérité de leurs lumiéres particuliéres dans cet examen, ils ont inventé une prétenduë perſuaſion intérieure de l'eſprit ſaint, qui par un ſentiment miraculeux leur fait connoître quelles ſont les véritez révélées, & quelles ſont les erreurs qui leur ſont oppoſées.

Ibid. 2. part. art. 5. n. 2.

Les Partiſans de Queſnel ne réconnoiſſant de même dans le partage de ſentimens aucune autorité viſible ſur la terre, qui ait actuellement le droit de ſe faire croire par elle-même, ils ſe mettent par-là dans la néceſſité d'éxaminer eux-mêmes l'Ecriture ſainte & la Tradition, qui ſont les deux régles de leur foy : Et comme les Proteſtans pour s'aſſûrer de la vérité de leurs lumiéres particuliéres dans cet examen, avoient imaginé une certaine perſuaſion intérieure de l'Eſprit ſaint, dont ils ſe prétendoient favoriſez, ceux-cy ont de même imaginé en leur faveur certains *ſentimens d'un cœur chrétien*, & un certain *caractere propre à la vérité qui la diſtingue de l'erreur*. Le fanatiſme n'eſt-il pas égal de part & d'autre ?

M. de Senez dira peut-être auſſi qu'il ne donne pas à ces *ſentimens d'un cœur chrétien*, à ce *caractere propre à la vérité*, le ſens que nous venons d'y donner. Mais en quel autre ſens pourroit-il les expliquer pour les excuſer de fanatiſme ? Quoi qu'il en ſoit, il ſera toûjours vrai de dire que ce Prêlat, en ôtant l'autorité viſible aux Fidéles, ne leur propoſe que des moyens inſuffiſans pour les aſſûrer ſur le parti qu'ils ont à prendre, & qu'ainſi ſon ſiſtéme ne préſentant aucune voye aux ſimples pour les conduire à la connoiſſance de la vérité, eſt un faux Syſtéme. C'eſt tout ce que nous avions à démontrer contre luy.

---

# ARTICLE NEUVIE'ME

## *M. DE SENEZ EN REDUISANT LES ſimples à la néceſſité de l'examen particulier détruit encore ſon Syſtéme par ſes propres principes.*

NOus avons vû dans les trois prémiers articles de ce Chapitre que M. de Senez détruit par ſon Syſtéme la viſibilité de l'Egliſe dans la profeſſion de la vraye foy. Nous avons enſuite vû que ſon Syſtéme ne préſentant aux ſimples aucune voye pour les conduire ſûrement à la connoiſſance de la vérité, ne peut-être dans ſes principes qu'un faux Syſtéme. Nous en allons encore démontrer la fauſſeté par un nouveau raiſonnement fondé de même ſur les propres principes de ce Prêlat. Il ſera très-ſimple & très-clair en même-tems.

Un ſyſtéme qui réduit les ſimples à la néceſſité de l'examen particulier eſt un faux ſyſtéme ; puiſque ſelon M. de Senez, la voye de l'examen particulier eſt pour eux une voye *déſeſpérante*, une voye *impraticable*, une voye *impoſſible*.

Or M. de Senez réduit les ſimples à la néceſſité de l'examen particulier ; puiſque d'une part il aſſûre qu'il n'y a que deux voyes pour parvenir à la connoiſſance de la vérité, la voye de l'autorité viſible, & celle de l'examen particulier ; & que de l'autre il ôte aux Fidéles la voye de l'autorité viſible, en aſſûrant que dans le cas de partage, ni le plus grand, ni le plus petit nombre n'a le droit de ſe faire croire par lui-même & par l'autorité de ſon jugement. Il réduit donc, à l'exemple des Proteſtans, les ſimples à la néceſſité de l'examen particulier.

La ſeule différence qui ſe trouvera entre l'examen particulier des Proteſtans, & celui de M. de Senez, eſt que les proteſtans ne réconnoiſſant point l'autorité de la Tradition ſe bornent à l'étude de l'Ecriture ſainte qui eſt leur unique régle. M. de Senez au contraire, qui réçoit l'autorité de la Tradition, auſſi bien que celle de l'Ecriture ſainte, oblige par-là les ſimples d'étudier, non ſeulement le Texte ſacré, mais encore la Doctrine de la Tradition dans les déciſions des Conciles, dans les Décrets des ſouverains Pontifes, dans les ouvrages des Peres, & des autres Auteurs Eccléſiaſtiques. Il eſt vrai qu'il ne les oblige pas d'examiner par eux-mêmes, comme doivent le faire les Proteſtans, la Canonicité des Livres ſaints, l'autenticité du Texte original, ni même

la

la fidélité des Traductions ; puiſqu'il réconnoît que l'Egliſe s'eſt unanimement expliquée ſur tous ces points : mais d'un autre côté il les oblige d'ajoûter à l'étude des Livres ſaints celle de tous les ouvrages qui compoſent la chaine de la Tradition, ce qui rend leur examen particulier pour le moins auſſi difficile que celui des Proteſtans.

M. de Senez nous renvoye lui-même à cet examen de la Tradition. Car après avoir dit en parlant du petit nombre, *qu'il n'a pas par lui-même, & préciſément comme tel, l'autorité de ſe faire croire*, il a ajoûté : *mais quand il a pour lui la Tradition, il a de ſon côté une autorité certaine, qui doit être ſuivie, plûtôt qu'une ombre trompeuſe de déciſion.* Les ſimples ſont donc obligez, pour connoître l'autorité certaine qu'ils doivent ſuivre, d'examiner par eux-même la Tradition. Le Syſtéme de M. de Senez réduit donc, auſſi bien que celui des Proteſtans, les ſimples à la néceſſité d'un examen qui leur eſt impoſſible. Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 18. n. 8.

Et nous pouvons appliquer aux Queſneliſtes le raiſonnement que M. de Senez employe lui même contre les Proteſtans. „ Voila donc les enfans, les femmes, „ les hommes ſans lettres & ſans talens, ces perſonnes „ accablées de travaux les plus pénibles, cette multitu- „ de de Simples qui font ſans contredit la plus grande „ partie du monde ; les voilà tous réduits, ſoit en ſanté, „ ſoit en maladie, malgré leurs occupations, ou leur ſtupidité, à examiner quel eſt celui des deux partis qui dans les conteſtations préſentes a pour lui l'Ecriture & la Tradition. Ibid. part. art. 1. n. 4.

A discuter par ces deux regles de notre foi quelle est l'efficacité de la grace de Jesus-Christ, la gratuité de la prédestination divine, la différence des deux alliances la nécessité de l'amour de Dieu pour convertir le cœur & rapporter toutes nos actions à la derniére fin, quelles sont les saintes regles de la Pénitence, & quels sont les principes de la Hiérarchie.

A concilier ensemble les passages de l'Ecriture, des Conciles & des Peres qui sont opposez en apparence; & à récueillir de cette comparaison exacte le véritable sens qui en résulte.

Telle est la voye *des partisans de Quesnel*, „ voye dé- „ sespérante, & dont la seule vûë dévroit jetter l'effroy „ dans le cœur de ceux d'entr'eux qui conservent quel- „ que désir du salut.

Ibid. art. 2. 2. „ Non, *pourrions-nous encore leur dire avec M. de Senez*, „ il n'est point nécessaire que les simples discutent eux- „ même l'Ecriture & la Tradition pour sçavoir *si le Sys- téme des Quesnelistes est véritable*, " il leur suffit de con- „ noître qu'ils sont incapables de cette discussion, c'est „ tout ce qu'il faut qu'ils sçachent. Et qui peut en être „ mieux instruit qu'eux-mêmes.

Nous pourrions aussi employer avec avantage contre l'examen particulier de M. de Senez toutes les autres rai- sons que ce Prêlat employe contre celui des Protestans. Nous pourrions comme lui citer S. Thomas qui assûre[a] qu'il *faut tant d'étude & de travail pour tirer de l'Ecriture*

[a] Ad eliciendum fidei veritatem ex sacrâ scripturâ, requiritur longum studium & exercitium, ad quod non possunt pervenire omnes illi, quibus necessarium est cognoscere fidei veritatem, quorum plerique aliis negotiis occupati studio vacare non possunt. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 1. *art.* 9. *ad.* 1.

*les véritez de la foi, que tous ceux qui ſont obligez d'en être inſtruits ne peuvent y parvenir par cette voye.* Nous pourrions citer S. Auguſtin qui après avoir montré qu'on ne doit [a] *ni abandonner, ni rejetter perſonne dans la recherche d'une auſſi grande choſe* que la Réligion, ajoûte qu'il *ne faut pas déſeſpérer que Dieu lui-même n'ait établi une autorité ſur laquelle nous puiſſions nous appuyer & qui nous ſerve de dégré ferme & ſolide pour nous élever à lui.*

M. de Senez deſavoüe pourtant cette conſéquence. „ „ Nous demandons à nos Adverſaires, dit-il, la juſtice „ de croire qu'après avoir combattu la voye de l'exa- „ men particulier de l'Ecriture, nous ne prétendons pas „ replonger les ſimples dans une autre étude auſſi pro- „ fonde, ni les obliger à feüilleter une Bibliotéque en- „ tiére de tous les Conciles, de tous les Peres, & de tous „ les monumens de l'antiquité. Mais dès que la conſéquence que nous avons tirée de ſes propres principes eſt juſte, le déſaveu qu'il en fait prouve ſeulement que pour ſoûtenir ſes erreurs, il eſt contraint de ſe précipiter, à l'exemple des autres Novateurs, dans des contradictions manifeſtes. Inſtr Paſt. de Senez 3. part. art. 4. n. 2.

En effet, après avoir reconnu qu'il n'y a que deux voyes pour nous conduire à la connoiſſance des véritez révélées: la voye de l'autorité, qui ſelon lui manque aux Fidéles; & celle de l'examen particulier, qu'il réconnoît leur être impoſſible; il ſe contredit viſiblement,

[a] Neque enim tibi quivis homo in rei tantæ cupiditate ullo modo deſerendus aut reſpuendus videri poteſt.... Non eſt deſperandum ab eodem ipſo Deo auctoritatem aliquam conſtitutam, quo velut gradu certo innitentes adtollamur in Deum. *S. Aug. de utilit. cred. c. 10.*

quand il nous propose ensuite une voye pour instruire les simples, qui n'appartient, ni à la voye de l'autorité visible, ni à celle de l'examen particulier.

---

# ARTICLE DIXIE'ME.

## INJUSTE RECRIMINATION DE M. de Senez.

MAis ne jettons nous pas aussi nous-mêmes par nos principes les simples dans la nécessité d'un examen impraticable ? C'est une récrimination que M. de Senez fait contre nous. Il prétend que nous n'obligeons les Peuples à recevoir ce décret (la Constitution Unigenitus) *qu'en le representant comme très-certainement accepté par l'Eglise* ; & que cette acceptation étant une question qui passe la portée du commun des Fidéles, nous obligeons les Peuples à une discussion dont ils sont incapables.

Instr. Past. de Senez 3. par. art. 5. n. 7.

Rien de plus injuste que cette récrimination: car quand même nous n'obligerions les Peuples à recevoir la Constitution *Unigenitus* qu'en la représentant comme très-certainement acceptée par l'Eglise, il ne s'ensuivroit pas de là que nous les obligeons à un examen dont ils sont incapables. Il suffit pour être assûré de cette acceptation, de sçavoir que le Pape a fait une décision, contre laquelle quelques Evêques de France en très-pétit nombre se sont élevez, & que tous les autres Evêques, non seulement du même Royaume, mais encore du monde entier, loin de se joindre à ces Evêques réfractaires,

condamnent hautement leur conduite dans toutes les occaſions, & demeurent parfaitement unis de ſentimens avec le Pape. Ce ſont là des faits qui ſont à la portée des ſimples, & dont ils peuvent avoir une pleine certitude ſans aucun autre examen.

Le Miniſtre Baſnage avoit employé une récrimination à peu près ſemblable contre les Catholiques. Il nous accuſoit qu'en renvoyant les ſimples à l'autorité de l'Egliſe pour les aſſûrer des véritez révélées, nous les réduiſions à un examen impraticable, en les mettant dans la néceſſité de diſcerner où eſt cette Egliſe au milieu de tant de Communions qui s'attribuent ce titre. M. de Senez réfute très-bien cette injuſte récrimination du Miniſtre contre les Catholiques ; mais en la réfutant, il réfute en même tems celle qu'il a formée lui-même contre nous.

„ Il ne s'agit ici, dit-il en réfutant ce Miniſtre, que „ d'un point unique, qui eſt renfermé dans des bornes „ étroites, au lieu que leur examen n'en a aucune. Et „ ſur cet article unique, combien de caractéres éclatans & viſibles ? L'antiquité de l'Egliſe Catholique, „ qui confond toutes les Sectes nouvelles ; la ſucceſſion „ non interrompuë de ſon Miniſtére ; l'Eminence de „ ſon autorité ; en un mot, tant de marques extérieures „ qui ſont capables de faire impreſſion ſur l'eſprit des ſimples. Nous pouvons dire de même aux Partiſans de Queſnel, que leur examen n'a aucunes bornes, puiſqu'il comprend, comme nous l'avons déja vû, celui de l'Ecriture & de la Tradition ſur tous les points conteſtez, au lieu que la notre conſiſte ſeulement en une accepta-

Ibid. t. P. art. 2. n. 2.

tion qui eſt un fait notoire.

„ Les ſimples ont deux qualitez, dit encore M. de
„ Senez, ils ſont foibles, ils ſont raiſonnables. Comme
Ibid. 3. P. art. 4. n. 6. „ foibles, ils ſont incapables d'une diſcuſſion longue,
„ qui exige de longues recherches & de vaſtes connoiſ-
„ ſances. Comme raiſonnables, ils ne ſont point abſo-
„ lument dépourvus d'un diſcernement juſte ſur des faits
„ ſenſibles, & ſur des principes de bon ſens... Nous
„ ſommes auſſi aſſûrez de l'exiſtence de la Ville de Ro-
„ me, que des véritez connuës par les démonſtrations
„ les plus évidentes. Combien de ſçavans n'ont jamais
„ penſé aux fondémens de cette certitude, & auroient
„ peine à les dévéloper? Les ſimples la ſentent auſſi bien
„ qu'eux, & ils ne croyent pas moins certainement ni
„ moins évidemment, qu'il y a une ville de Rome, un
„ Royaume de France, un Roy qui le gouverne, & un
„ million d'autres faits qui entrent dans le commerce
„ de la ſociété humaine. Qu'on propoſe aux Peuples
„ des faits de ce genre, ou des véritez dont la preuve ſe
„ fait ſentir par le bon ſens, on ne les fait point ſortir
„ de la Sphére de leur capacité, comme lorſqu'on prétend
„ les aſſûjettir à la diſcuſſion interminable de l'Ecriture,
*ajoûtons, & de la Tradition*, pour décider par eux-mê-
me quelle eſt l'efficacité de la grace, la gratuité de la
prédeſtination divine, la différence des deux alliances,
la néceſſité de la mour de Dieu pour convertir le cœur,
& rapporter toutes nos actions à la derniére fin, quelles
ſont les régles de la pénitence, quels ſont les principes
de la Hiérarchie. „ Diſcuſſion qu'ils ne pourroient faire
„ ſans changer d'état & de caractére, à laquelle ils ne
„ prourroient parvenir qu'après un tems très-long, ou

„ même de toute la vie, & qui leur rend par conséquent „ la foi impossible.

Il est vrai que comme les Protestans avoient voulu révoquer en doute, & contester l'autorité de l'Eglise & sa visibilité; les Partisans de Quesnel ont aussi tenté pour séduire les simples de répandre des obscuritez sur l'acceptation qui a été faite de la Bulle *Unigenitus* par le Corps Episcopal; car tous les Novateurs sont ingenieux à former mille difficultez. Il est vrai encore que pour confondre les Novateurs & pour réfuter toutes leurs objections, il faut discuter bien des faits, dont la vérité ne peut être découverte qu'avec le tems, qu'avec de grands soins, & par des recherches qui passent souvent la portée du commun des Fidéles. Mais on ne peut pas en conclure, comme le fait M. de Senez, que la certitude de cette acceptation passe la portée du commun des Fidéles, puisque pour avoir cette certitude ils ne sont pas obligez d'entrer dans l'examen de toutes les objections des Novateurs, & des reponses que l'on y fait. Il leur suffit, pour être prémunis contre tous les sophismes des Quesnelistes, de sçavoir que le Pape a fait une décision; & que si quelques Evêques de France en très-petit nombre se sont élevez contre-elle, tous les autres Evêques du monde chrétien, loin de se joindre à ces réfractaires, condamnent hautement leur conduite dans toutes les occasions, & demeurent parfaitement unis de sentimens avec le Pape. Or c'est un fait qui saute aux yeux, & dont par conséquent ils peuvent être convaincus sans examiner par eux-mêmes les objections des Novateurs & nos réponses; de même qu'ils sont con-

vaincus de l'autorité de l'Egliſe & de ſa viſibilité, ſans diſcuter toutes les objections des Proteſtans & les ſolides réponſes de nos Controverſiſtes. Ainſi, quand même nous n'obligerions les Peuples à récevoir la Conſtitution *Unigenitus*, qu'en la repréſentant comme très-certainement acceptée par l'Egliſe, il ſeroit faux de dire que nous les obligeons par-là à un examen dont ils ſont incapables.

La Récrimination de M. de Senez eſt donc manifeſtement injuſte. Il eſt évident, que quand nous obligeons les Fidéles à ſe ſoûmettre à la Conſtitution *Unigenitus*, nous ne les obligeons pas à un examen impraticable; mais nous leur propoſons ſeulement l'autorité viſible, comme étant l'unique voye qui convienne aux ſimples pour les conduire à la connoiſſance de la vérité. M. de Senez au contraire ôte aux Fidéles la voye de cette autorité viſible, en ſoutenant que dans le cas d'une déciſion du Pape acceptée par le grand nombre, & contrédite par le petit nombre, ni le grand, ni le petit nombre n'a le droit de ſe faire croire par lui-même, & par là il jette les ſimples, comme nous l'avons démontré, dans la voye impraticable de l'examen particulier de l'Ecriture & de la Tradition.

# ARTICLE ONZIE'ME.

## *EXPLICATION PARTICULIERE DU SYSTEME de M. de Senez ſur les moyens qui ſont à la portée des ſimples.*

IL eſt important d'obſerver que M. de Senez affecte de ne point dire que dans les tems d'obſcurciſſement dont il parle, les ſimples ayent tous, au défaut d'une autorité viſible, des moyens ſuffiſans pour parvenir ſurement á la connoiſſance de la vérité. Il ſe contente de dire que l'Egliſe *renferme*, qu'elle *poſſede*, qu'elle *conſerve* des moyens viſibles *pour inſtruire les Peuples, ſoit dans les tems de paix, ſoit dans ceux de trouble.* Inſtruct. Paſt. de Senez 3. part. art 3. n. 5. art. 4. n. 1. & 9. art. 5. n. 10.

Mais ces moyens que l'Egliſe *renferme*, qu'elle *poſſede*, qu'elle *conſerve* pour inſtruire les Peuples ſont-ils viſibles à tous les ſimples ? Les ſimples peuvent-ils tous avec le ſecours de ces moyens, & ſans recourir à un examen dont ils ſont incapables, connoître, par exemple, dans le cas d'une déciſion du Pape contredite par un très-petit nombre, de quel côté eſt la vérité, la diſtinguer de l'erreur, & prendre ſans aucun danger le bon parti ? M. de Senez aſſûre que ces moyens *ſont tels que par leur nature, ils ne ſont point hors la portée des ſimples.* Et plus bas, *qu'il n'y a aucun tems où les ſimples par le caractére de leur ſimplicité ſoient exclus de la voye qui conduit au ſalut.* Ibid. art. 4. n. 7. Ibid.

Qu'eſt ce que M. de Senez entend par ces paroles, *les moyens que l'Egliſe conſerve ne ſont point par leur nature*

*hors la portée des ſimples, & les ſimples ne ſont point exclus par le caractére de ſimplicité de la voye qui conduit au ſalut ?* Si ces moyens ſont ſeulement par leur nature à la portée des ſimples, ſera-t-il vrai de dire que par quelqu'autre endroit ils ne ſont pas à leur portée ? Si les ſimples ne ſont point exclus de la voye qui conduit au ſalut par le caractére de leur ſimplicité, en ſont-ils donc exclus par quelque autre raiſon ? Des expreſſions auſſi obſcures que celles-là demandent une explication, & pour les expliquer nous ne ſçaurions mieux faire que de conſulter M. de Senez lui-même.

Ce Prêlat s'étend beaucoup à marquer la grande diverſité qui ſe trouve, par une ſecrete & incomprehenſible diſpoſition de la Providence divine, dans l'application des différens moyens qui ont été préparez aux hommes pour arriver au ſalut. „ Si l'on jettoit les yeux, „ dit-il, ſur l'état des différentes parties de l'univers, „ la vûë des divers diſcernemens qui y éclatent nous „ prépareroit à en réconnoître encore d'autres dans le „ ſein même de l'Egliſe. Et ſi l'on étoit pénétré de tou- „ te l'indignité du genre humain, que la juſtice de Dieu „ pouvoit abandonner tout entier à ſes ténébres, & à „ la corruption de ſon cœur, il ne nous reſteroit qu'à bé- „ nir ſa miſéricorde de ce qu'il fait dans l'Egliſe ce qu'il „ ne fait pas dans les autres nations. On voit de vaſtes „ régions, où le vray Dieu n'eſt pas connu, pendant que „ nous avons le bonheur d'être environnez de cette lu- „ miére : c'eſt un prémier diſcernement. On en voit „ dans leſquelles l'Evangile n'a point été annoncé : „ c'eſt un ſecond diſcernement..... Enfin parmi ceux

Ibid. art. 5. n. 2.

„ qui ſont profeſſion de la Réligion chrétienne, tous „ ne reconnoiſſent pas l'Egliſe Catholique: c'eſt un „ troiſiéme diſcernement qui nous conduit à en remar- „ quer d'autres dans l'Egliſe même. Tous y ont-ils les „ mêmes lumiéres, les mêmes ſecours, ſoit intérieurs, „ ſoit extérieurs ; des Paſteurs également inſtruits, éga- „ lement édifiants, également appliquez à procurer à „ leurs Peuples tous les moyens de ſalut ?

Des moyens de ſalut en général M.de Senez paſſe aux moyens que l'Egliſe poſſéde pour inſtruire les Peuples. „ Ne confondons rien, dit-il, il faut toûjours diſtin- „ guer deux choſes par rapport aux moyens que poſſé- „ de l'Egliſe pour nous conduire à la connoiſſance des „ véritez révélées : la poſſeſſion de ces moyens, l'appli- „ cation de ces moyens . . . dans l'application actuelle „ de ces moyens on apperçoit pluſieurs différences; on „ les apperçoit encore plus ſenſiblement dans des tems „ facheux que dans d'autres, & c'eſt un terrible effet de „ ces tems de nuages & de tempête. Ibid. n. 57

Si M. de Senez vouloit ſeulement dire par-là que les moyens de ſalut, ceux-mêmes que l'Egliſe poſſede pour inſtruire les Peuples, ſont inégalement appliquez aux hommes, il ne ſeroit conterdit par aucun Catholique; mais s'il n'avoit voulu dire que cela, il auroit fait une diſgreſſion bien inutile & tout à fait hors de propos. Il paroît donc que ſon deſſein a été d'inſinuer par cette longue diſgreſſion que les ſimples n'ont pas tous, au moins dans les tems de nuages & d'obſcurciſſement, des moyens ſuffiſans pour parvenir à la connoiſſance de la vérité : c'eſt pourquoi, au lieu d'aſſûrer ſans aucune

restriction que les simples ne sont pas exclus de la voye qui conduit au salut, il dit seulement qu'ils n'en sont pas exclus *par le caractére de leur simplicité*. De même quand il dit que les moyens que l'Eglise posséde pour instruire les simples, ne sont point hors de leur portée, il a soin d'ajoûter cette restriction, *par leur nature*. De pareilles restrictions marquent que M. de Senez n'accorde pas à tous les simples des moyens véritablement suffisans pour parvenir à la connoissance de la vérité.

Aussi au lieu d'assûrer que dans les tems de nuages & d'obscurcissement les simples ont tous des moyens pour parvenir à la connoissance de la vérité, il se contente de dire [a] que *dans les tems les plus facheux il y a des simples* qui en sont *instruits*. Mais peuvent-ils tous s'en instruire? Il répond seulement [b] qu'au milieu des troubles & des obscurcissemens *les personnes de différens états* peuvent s'instruire des véritez qui sont nécessaires pour leur conduite. Remarquez, M. T. C. F. qu'il ne dit pas que tous les simples, mais seulement que les personnes de différens états peuvent s'instruire, c'est-à-dire, qu'il parle là suivant le langage de l'Ecole, *de generibus singulorum*, & non pas *de singulis generum*.

Enfin après avoir dit que le privilége de l'Eglise n'est pas que tous y soient sauvez, au lieu d'ajoûter que tous

*a* Il faut toûjours distinguer deux choses par rapport aux moyens que posséde l'Eglise pour nous conduire à la connoissance des véritez révélées: la possession de ces moyens, l'application de ces moyens. Les Prétendus Réformez n'en possedent pas qui soient à la portée des simples: l'Eglise en posséde, & dans les tems les plus facheux, il y a des simples même qui sont instruits de la vérité. *Ibid.* n. 3.

*b* Sans entrer dans une discussion plus détaillée ces vuës générales suffisent pour conclure 1°. Qu'au milieu des troubles & des obscurcissemens, l'Eglise posséde toûjours des moyens visibles, par lesquels les personnes de différens états peuvent s'instruire des véritez qui sont nécessaires pour leur conduite. 2. &c. *Ibid.* n. 10.

y peuvent faire leur ſalut, il ſe contente de dire qu'il n'y a point de ſalut hors de l'Egliſe. „ Ne nous y mepre- „ nons pas, dit-il, le privilége de l'Egliſe n'eſt pas que „ tous y ſoient ſauvez, mais qu'il n'y ait point de ſalut „ hors d'elle. La prérogative de l'Egliſe n'eſt pas qu'il „ n'y ait aucun diſcernement, ni aucune différence „ dans l'application des ſecours extérieurs qu'elle poſ- „ ſede, mais c'eſt de poſſeder des moyens extérieurs „ pour acquerir la vraye juſtice & le ſalut. Ibid. n. 21

Toutes ces conſidérations réunies nous découvrent une affectation bien marquée à ne pas réconnoître que les ſimples ont tous des moyens véritablement ſuffiſans, même dans le tems de troubles & d'obcurciſſemens, pour parvenir à la connoiſſance de la vérité: cependant l'Apôtre nous aſſûre que *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvez, & qu'ils viennent à la connoiſſance de la vérité*. Nous devons même réconnoître en Dieu une volonté encore plus ſpéciale pour le ſalut de tous les Fidéles; & c'eſt un Dogme de foi qu'aucun homme juſtifié ne manque des moyens néceſſaires pour pouvoir arriver au ſalut éternel. 1. Timot. 2. 4.

Mais laiſſant à part cette erreur, qui eſt une branche du Janſéniſme, eſt-il vrai de dire que dans le Syſtême de M. de Senez, l'Egliſe poſſede des moyens qui par leur nature ſont à la portée des ſimples, pour les inſtruire de toutes les vérités révélées? On ne ſçauroit douter que l'Egliſe n'ait des moyens pour prouver invinciblement que les vérités contredites par les Refractaires ſont conformes à l'Ecriture & à la Tradition; mais ces moyens ne ſont, ni par leur nature, ni autrement à la portée des

ſimples. Les ſimples ne peuvent ſe convaincre de la conformité des points conteſtés avec l'Ecriture & la Tradition que par un examen dont ils ſont très-certainement incapables, comme nous l'avons déja fait voir dans les articles précédens.

Nous pouvons terminer cet article par un nouveau raiſonnement, qui eſt fondé ſur les principes que nous avons déja vû être adoptés par M. de Senez. Il n'y aura de la difference que dans la conſéquence que nous tirerons de ces mêmes principes. Selon lui nous n'avons que deux voyes pour parvenir à la connoiſſance des vérités révélées ; la voye de l'autorité viſible, & celle de l'examen particulier. La voye de l'examen particulier eſt une voye *déſeſpérante*, *impraticable*, *impoſſible* aux ſimples. Il ne leur reſte donc que la voye de l'autorité viſible. Or dans le cas d'une déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape contredite par le petit nombre, l'autorité viſible ne ſe trouve pas du côté du petit nombre, le petit nombre n'a rien qui nous engage à lui donner la préference. Cette autorité viſible ſe trouve donc dans la totalité morale des Evêques joints au Pape, tous les Fidéles ſont donc obligés de ſe ſoûmettre à leurs déciſions. Or tous les Fidéles ne peuvent pas être obligez à croire l'erreur. Donc les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſont des déciſions infaillibles.

Avant que de paſſer à un autre Chapitre, il eſt important d'obſerver que M. de Senez ne ſe contente pas de jetter les ſimples dans la voye *impraticable* de l'examen particulier, lorſqu'il s'agit de trouver, comme il s'explique lui-même après M. Nicole, *la vérité dans l'Egli-*

*ſe* ; mais qu'il les réduit encore à une diſcuſſion qui eſt au-deſſus de leur portée, pour pouvoir trouver *la vérité de l'Egliſe*, & diſcerner la vraïe Egliſe au milieu de tant de Communions qui s'attribuent fauſſement ce titre.

Il avoit dit d'abord que pour faire ce diſcernement *il ne s'agit que d'un point unique qui eſt renfermé dans des bornes étroites, au lieu que l'examen des Proteſtans n'en a aucune & ſur cet article unique*, ajoûte-t-il, *combien de caractéres éclatans & viſibles ? L'antiquité de l'Egliſe Catholique qui confond toutes les ſectes nouvelles ; la ſucceſſion non interrompuë de ſon miniſtere ; l'éminence de ſon autorité ; en un mot tant de marques extérieures qui ſont capables de faire impreſſion ſur l'eſprit des ſimples.* M. de Senez répond ici parfaitement bien à l'objection du Miniſtre Baſnage ; mais il ne répond pas avec la même ſolidité à une autre objection du même Miniſtre ſur le ſchiſme des Grecs. Inſtr. Paſt. de Senez 1. Part. art. 2. n. 2.

Ce Miniſtre demande comment il pourra connoître l'Egliſe, s'il trouve dans celle des Grecs les mêmes caractéres d'éminence & de viſibilité que chez les Latins.

M. de Senez auroit abſolument pû répondre ſuivant les principes de la Réligion Catholique, qui ont même été adoptez par l'Auteur du Catéchiſme de Montpellier, que la vraïe Egliſe eſt néceſſairement celle qui reconnoit N. S. P. Le Pape, l'Evêque de Rôme pour ſon chef viſible, & Rôme pour le centre de l'unité ; que St. Pierre, après avoir été choiſi par Jeſus-Chriſt lui-même pour être le premier des Apôtres & le chef de ſon Egliſe, avoit en ſuite établi ſon Siége à Rome, & y étoit mort, & que l'Evêque de Rome par conſéquent avoit ſuccedé à ſon Siége & à ſon autorité. Ces faits ſont inconteſtables,

& ils ne ſont pas ignorez des perſonnes les plus ſimples : Mais M. de Senez, craignant peut-être de reconnoître trop ouvertement l'autorité & les prérogatives du Siége apoſtolique, va chercher, pour rélever l'Egliſe Latine au-deſſus de l'Egliſe Grecque, certains faits dans l'antiquité, dont la connoiſſance, & l'examen eſt très-certainement au-deſſus de la portée des ſimples.

Inſtr. Paſt. de Senez 1. part. art. 3. n. 2.

*Qu'on voye ſeulement*, dit-il, *ſi l'on a dû s'attacher à Michel Cerulaire Patriarche de Conſtantinople, qui ſans examen, ſans Concile, ſans avoir ni cité ni entendu les parties, ſans aucune formalité juridique, fit fermer les Egliſes des Latins, & enveloppa dans la même condamnation le Pape, tous les Evêques d'Occident, tous les Prêtres, les Ordres Réligieux, & les Peuples : & cela parce qu'à l'exemple de Jeſus-Chriſt nous célébrons les ſaints myſteres avec les azimes, parceque nous mangeons du ſang & des chairs étouffées, quoy qu'alors le reproche ne fût pas même véritable dans le fait ; parce que nous jeûnons le ſamedi en Carême, & que nous ne chantons pas* Alleluia *dans ce tems de pénitence.*

Ibid. n. 3.

*Sans entrer dans aucune autre diſcuſſion*, ajoûte ce Prélat, *comment peut-on juſtifier les Grecs ſur l'article de la rupture ? Rappelons-en en un mot les principes. On ne peut diſtinguer que deux ſortes de ſéparations, une ſéparation volontaire, & une ſéparation juridique & forcée. La ſéparation volontaire porte ſa condamnation ſur le front. . . . . La ſéparation juridique, telle qu'eſt une ſentence d'excommunication doit être portée pour un ſujet légitime, & par une autorité competente. Tout manque dans cette ſéparation. La juſtice du motif ; en eſt-ce un pour ſe ſéparer que* l'Alleluya *qu'on ne chante point en Carême, & la conſécration avec le pain azime?*

L'au-

*L'autorité competente : ce Patriarche lui seul, ou même ceux qui se sont séparés dans la suite, avoient-ils le pouvoir d'excommunier le Pape, tant d'Archevêques & d'Evéques, en un mot tout l'Occident ?*

M. de Senez après avoir dit encore plusieurs choses sur cette rupture des Grecs conclud ainsi, *les Grecs se sont donc séparés de leur autorité propre, ils ont rompu de communion pour des points sur lesquels l'Eglise Latine pensoit autrement, & sur lesquels par conséquent il est plus clair que le jour que l'Eglise universelle n'avoit pas prononcé contre les Latins. Par là même ils se déclarent Schismatiques.* Et venant ensuite aux simples, il ajoûte. *Un simple, qui prend le parti d'adherer à cette séparation, se rend complice de la même faute ; il condamne les Latins sur l'autorité des Grecs, & non sur celle de l'Eglise universelle ; il traite comme absolument retranchez de l'Eglise ceux que l'Eglise n'a point traitez ainsi par un jugement canonique ; & dans cette contestation il décide l'affaire en dernier ressort par un Anathéme définitif, & par une séparation complete. Une telle condamnation est notoirement temeraire & injuste ; elle viole même la loy naturelle. Le simple en la faisant, cesse de se conduire par l'autorité de l'Eglise, l'humble sentiment de son incapacité devroit l'en detourner. . . . . Les simples parmi les Latins sont dans un état bien different. Ils demeurent paisibles dans une communion qui n'a point souffert d'interruption depuis les Apôtres ; ils aiment l'unité, ils abhorrent le Schisme, & lorsqu'ils sçavent que ce sont les Grecs qui d'eux-mêmes se sont separez, il ne leur en faut pas d'avantage, &c.* Ibid. n. 41. Ibid. n. 42.

Il faudra donc, selon les principes de M. de Senez, que les simples, pour pouvoir donner la préférence à

l'Egliſe Latine, ſçachent que ce ſont les Grecs qui ſe ſont ſéparez des Latins, & non pas les Latins des Grecs: il faudra qu'ils ſçachent que cette ſéparation s'eſt faite ſans autorité & ſans cauſe; car enfin la ſéparation, ſi elle étoit légitime, ne porteroit pas ſa condamnation ſur le front. En vérité ſont-ce là des faits, dont la connoiſſance ſoit néceſſaire aux ſimples, pour s'attacher à l'Egliſe Latine préferablement à l'Egliſe Grecque? Y'a-t-il beaucoup de ſimples qui ſoient inſtruits que Michel Cerulaire a été Patriarche de Conſtantinople, & qu'il s'eſt le premier ſéparé des Latins? Y en a-t-il beaucoup qui ſoient inſtruits de la cauſe de cette ſéparation? Exiger des ſimples qu'ils en ſoient inſtruirs, n'eſt-ce pas exiger d'eux une diſcuſſion qui eſt au-deſſus de leur portée? Rien au contraire qui ſoit plus à leur portée, que de leur apprendre l'obligation où ſont tous les Fidéles d'être unis de Communion avec l'Egliſe de Rome, & de reconnoître N. S. P. le Pape comme le Succeſſeur de St. Pierre, & en cette qualité comme le Chef viſible de l'Egliſe. C'eſt ce que M. de Senez paſſe ſous ſilence. Il y a dans ce ſilence une affectation bien marquée.

# CHAPITRE V.

## *CINQUIE'ME DE'MONSTRATION.*

L'EGLISE EST ESSENTIELLEMENT Catholique, & elle eſt eſſentiellement une : or ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape propoſoit aux Fidéles une déciſion erronée, l'Egliſe ceſſeroit d'être Catholique, & même dans le ſiſtéme de M. de Senez, elle perdroit ſon unité : donc la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée ſur le Dogme.

---

## ARTICLE PRE'MIER.

### *DE LA CATHOLICITE' DE L'EGLISE.*

LA Catholicité eſt une proprieté ſi eſſentielle à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, qu'elle a été miſe expreſſément dans le Symbole : Je crois l'Egliſe Catholique *credo Eccleſiam Catholicam* : & comme le Symbole ne peut ceſſer d'être profeſſé dans l'Egliſe juſqu'à la conſommation des Siécles, l'Egliſe ne ſçauroit ceſſer non plus d'être Catholique. Tant qu'il y aura des Fidéles ſur la Terre ils ſeront obligés de profeſſer le Symbole, & en le profeſ-

ſant ils profeſſeront ſans aucune interruption la Catholicité de l'Egliſe, comme un article de leur foi; & puiſqu'il y aura toûjours en vertu des promeſſes de Jeſus-Chriſt de vrais Fidéles ſur la Terre, la Catholicité y ſera auſſi toûjours profeſſée, & l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ſera toûjours par conſéquent Catholique, c'eſt-à-dire, Univerſelle. Mais en quoi conſiſte cette Catholicité ? C'eſt ce qu'il faut expliquer.

Vincent de Lerins explique la Catholicité de l'Egliſe en ce qu'elle s'étend à tous les tems, à tous les lieux, & à toutes ſortes de perſonnes. Il faut avoir grand ſoin, dit cet Auteur, d'embraſſer dans l'Egliſe Catholique ce qui a été crû dans tous les lieux, dans tous les tems, & par tous les Fidéles. Car c'eſt là, ajoûte-t-il, ce qui eſt, à proprement parler, Catholique, comme la ſeule force de ce mot le fait entendre. *Quod ubique, quod ſemper, quod ab omnibus creditum eſt. Hoc eſt enim verè proprièque Catholicum, quod ipſa vis nominis ratioque declarat.* l'Egliſe Chrétienne eſt donc appellée Catholique parce qu'elle s'étend à tous les tems, à tous les lieux, & à toutes ſortes de perſonnes.

*Vincent. Lirin. commonit. 1. c. 3.*

Elle s'étend à tous les tems, puiſqu'elle a ſubſiſté ſans aucune interruption depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à nous, & qu'elle ſubſiſtera de même juſqu'à la fin des Siécles. & même ſi nous parlions de l'Egliſe en général, en tant qu'elle comprend les Bien-heureux qui ſont dans le Ciel, les Juſtes qui ſouffrent dans le Purgatoire, & les Fidéles qui vivent ſur la Terre, en quelque tems & en quelque lieu qu'ils vivent, l'Egliſe en ce ſens s'étendroit abſolument à tous les tems depuis le commencement juſ-

qu'à la fin du monde. Mais comme nous ne parlons icy que de l'Egliſe Chrétienne, que Jeſus-Chrît a établie ſur la Terre par le miniſtere de ſes Apôtres, nous diſons qu'elle s'étend ſeulement à tous les tems depuis ſon établiſſement juſqu'à la fin du monde. C'eſt pourtant là une étenduë qui lui convient plûtôt à raiſon de ſon indefectibilité qu'à raiſon de ſa Catholicité priſe dans le ſens que nous la prenons icy.

Nous diſons donc que l'Egliſe Chrétienne eſt Catholique principalement en ce ſens qu'elle s'étend à tous les lieux & à toutes les perſonnes. Mais comment s'étend-elle ainſi á tous les lieux & à toutes les perſonnes, puiſque la vraye Egliſe de Jeſus-Chrît n'a pas toûjours été connuë dans tous les Pays du monde, & qu'elle ne renferme pas dans ſon ſein tous les hommes ſans exception? Les Théologiens remarquent d'abord qu'elle s'étend à tous les lieux & à toutes les perſonnes, parcequ'elle n'eſt bornée à aucun lieu, & que perſonne n'eſt exclus d'y entrer: & en cela elle différe de la Synagogue qui étoit une Egliſe particuliére, reſtrainte, & aux Enfans de Jacob, & à un ſeul lieu, c'eſt-à-dire, au Temple de Salomon, hors duquel il n'étoit pas permis d'offrir des ſacrifices.

Ils remarquent encore que quoyque l'Egliſe Chrétienne ne ſoit pas actuellement & n'ait pas été repanduë en même tems dans tous les Pays de l'Univers, elle s'étend pourtant à tous les lieux en ce ſens, qu'elle doit y être, au moins ſucceſſivement: car il eſt vrai de dire que s'il n'y a pas actuellement de vrais Fidéles dans tous les Pays du monde, du moins il y en a eû, ou il y en aura

dans la ſuite des tems. ils ajoûtent qu'elle s'étend auſſi à toutes ſortes de perſonnes en ce ſens, qu'il y a de vrais Fidéles de tout âge, de tout ſexe, & de toutes ſortes d'états & de conditions.

Mais ces deux conſidérations n'expliquent pas ſuffiſamment la Catholicité de l'Egliſe. Elles ne nous en donnent qu'une idée très-imparfaite. Une étenduë qui ne ſeroit ainſi univerſelle que par la ſucceſſion des tems, ne diſtingue pas aſſez l'Egliſe de Jeſus-Chriſt d'avec les ſectes hérétiques. Elle doit en être diſtinguée par ſon étenduë actuelle. C'eſt ce qu'enſeigne le Catéchiſme de Montpellier. „ Les Nations de la Terre, dit ce Catéchiſme, d'Idolatres qu'elles étoient ſont devenuës Chrétien„ nes par la prédication des Apôtres, & de leurs Suc„ ceſſeurs. Les Prophêtes avoient ſouvent prédit cette „ merveille : & depuis ce grand évenement la ſocieté de „ l'Egliſe Catholique a toûjours été la ſocieté la plus é„ tenduë. Elle n'a jamais ceſſé d'avoir des Enfans répan„ dus dans tous les Pays du monde ; & qui ſont unis en„ tre eux par le lien d'une même foi, par la participa„ tion aux mêmes Sacremens, & par l'obéiſſance au „ même Chef viſible. . . . Les autres Societés. . . . . n'ont „ jamais eû qu'une étenduë fort limitée, ſoit pour le „ tems, ſoit pour les lieux. L'Egliſe ſeule ſubſiſte, & „ ſubſiſtera toûjours dans ſon univerſalité . . . . Toutes ces „ Sectes. . . . n'ont jamais été univerſellement étendus : „ la plûpart d'elles ne ſubſiſtent plus ; les autres s'affoi„ bliſſent, & s'entredétruiſent tous les jours : nulle n'a ja„ mais eû & n'aura jamais le caractére d'univerſalité qui „ convient à la ſeule Egliſe Catholique & Romaine.

Catéchiſme de Montpellier 1. part. Sect. 2. ch. 3. §. 5.

Si l'Egliſe n'étoit pas Catholique par ſon étenduë actuelle, mais ſeulement parce qu'elle a été autrefois étenduë, ou qu'elle s'étendra ſucceſſivement à tous les lieux, nous ne pourrions pas confondre les Novateurs par la catholicité de l'Egliſe ſans entrer avec eux dans l'examen de leurs erreurs : car ils n'auroient qu'à ſoûtenir que leur Doctrine, quoique concentrée actuellement dans un coin de la terre, eſt celle des ſiécles précedens, & que leur ſecte unie par-là à cette Egliſe qui juſqu'alors a été répandue dans tous les lieux, ſe trouve avoir une étendue univerſelle, & peut par conſéquent être appellée l'Egliſe Catholique.

Il eſt vrai qu'ils ne raiſonneroient ainſi qu'en ſuppoſant fauſſement que leur Doctrine eſt la Doctrine des ſiecles précedens ; mais nous ne pourrions les convaincre de la fauſſeté de cette ſuppoſition, qu'en entrant avec eux dans l'examen de leur Doctrine : nous ne pourrions point leur oppoſer la catholicité, comme une marque viſible de la vérité de l'Egliſe répanduë dans toute la terre, ni comme une preuve certaine de la fauſſeté de leur ſecte peu nombreuſe.

Cependant c'eſt cette étenduë actuelle de l'Egliſe Catholique que St. Auguſtin oppoſe aux Donatiſtes, comme une preuve qui ſuffiſoit ſeule pour les convaincre que leur ſecte ne pouvoit pas être la vraye Egliſe de Jeſus-Chriſt. Ce point eſt très-important, & il mérite bien d'être un peu plus approfondi.

St. Auguſtin dans ſon Livre de l'unité de l'Egliſe entréprend de prouver, & prouve invinciblement contre les Donatiſtes, que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt doit être ré-

pandue dans toute la terre. Il le prouve d'abord par la loy, c'eſt-à-dire, par les promeſſes faites aux anciens Patriarches; il le prouve enſuite par les Prophêtes, par le Pſalmite, par l'Evangile, & par les Actes des Apôtres.

Les promeſſes faites aux anciens Patriarches comprennent toutes les nations de la terre. *Toutes les Nations de la terre*, dit le Seigneur à Abraham, [a] *ſeront bénies dans celui qui ſortira de vous*, c'eſt-à-dire, ſelon l'explication que l'Apôtre [b] en donne lui-même, *en Jeſus-Chriſt*, Dieu réïtera la même promeſſe à Iſaac, [c] & enſuite à Jacob. [d] Et à cette occaſion le St. Docteur reproche aux Donatiſtes d'anéantir la promeſſe, puiſqu'ils prétendent qu'elle n'eſt pas accomplie dans toutes les Nations.

De la Loy il paſſe aux Prophêtes; & quoiqu'il ſe borne à rapporter quelques paſſages du Prophête Iſaïe, il aſſûre [e] que les témoignages des autres Prophêtes ſont en grand nombre, & qu'il en auroit même pû rapporter beaucoup d'autres du ſeul Prophête Iſaïe. Ceux qu'il cite

*a* Et benedicentur in ſemine tuo omnes gentes terræ. *Genes.* 22. 18.

*b* Abrahæ dictæ ſunt promiſſiones, & ſemini ejus nondicit: & ſeminibus, quaſi in multis, ſed quaſi in uno: & ſemini tuo, qui eſt Chriſtus. *Gal.* 3. 16.

*c* Et benedicentur in ſemine tuo omnes gentes terræ. *Genes.* 26. 4.

*d* Et benedicentur in te & in ſemine tuo cunctæ tribus terræ. *Genes.* 28. 14.

*e* Quare vos irritum facitis teſtamentum Dei, dicendo nec in omnibus gentibus eſſe conpletum, & periiſſe jam de gentibus, in quibus erat ſemen Abrahæ? Quare ſuperordinatis dicendo in nullis terris hæredem permanere Chriſtum, niſi ubi potuerit cohæredem habere Donatum? *Aug. l. de unit. Eccleſ. cap. 6.*

Date mihi hanc Eccleſiam, ſi apud vos eſt, oſtendite vos communicare omnibus gentibus quas jam videmus in hoc ſemine benedici. Date hanc, aut forore depoſito accipite, non à me, ſed ab illo ipſo in quo benedicentur omnes gentes. *Ibid.*

*f* Quid in Prophetis? Quam multa & quam manifeſta ſunt teſtimonia Eccleſiæ per omnes gentes toto orbe terrarum diffuſæ: undè pauca commemorabo, plura relinquens otio diligentiæ cum Dei timore legentibus *Ibid. c. 7.*

Jam verò ſi de omnibus Prophetis Eccleſiæ ſignatæ, quam ſicut legimus, cernimus, teſtimonia colligere in hanc unam Epiſtolam velim: Vereor ne ipſe videar judicare pauca eſſe quæ tam multa ſunt, ut ex iſto ſolo Eſaia, ſi omnia congregare vellem, modum debiti ſermonis excederem. *Ibid.*

d'Iſaïe

d'Isaïe nous annoncent[a] que *la terre* sera *remplie de la connoissance du Seigneur, comme la Mer l'est des eaux dont elle est couverte : que le Sauveur sera exposé comme un étendart devant tous les Peuples : que les Nations viendront lui offrir leurs priéres*,[b] qu'*Israël fleurira & germera*, & qu'*ils rempliront de fruits toute la face du monde :* que[c] *les hommes seront frappez d'étonnement jusqu'aux extrêmitez du monde :* que[d] *les Nations espéreront au nom de leur Sauveur :* qu'il a été établi[e] non seulement pour *réparer les Tribus de Jacob*, & *pour convertir* au Seigneur *les restes d'Israël*, mais encore *pour être la lumiére des Nations, & le salut jusqu'aux extrêmitez de la terre . . . pour être le reconciliateur du Peuple, pour réparer la terre, pour posseder les héritages dissipez.*

Le même Prophête parlant des Peuples qui devoient se réunir à l'Eglise, s'explique ainsi[f] *je les vis venir de bien loin, les uns du Septentrion, les autres du Couchant, & les autres de la terre du midy . . . Levez les yeux & régardez*

a Repleta est terra scientiâ Domini, sicut aquæ maris operientes. In die illâ radix jesse qui stat in signum populorum ; ipsum gentes deprecabuntur, & erit sepulchrum ejus gloriosum. *Isai.* 11. *v.* 9. *&* 10. Ce réjetton de Jessé est Jesus-Chrît. *Rom.* 12. 12.

b Florebit & germinabit Israël, & implebunt faciem orbis semine *Ibid.* 26. 6.

c Viderunt Insulæ & timuerunt, extrema terræ obstupuerunt, appropinquaverunt, & accesserunt *Ibid. math.* 41. 5.

d Et legem ejus Insulæ expectabunt. *Ibid.* 42. 4. Et in nomine ejus gentes sperabunt. *August. Ibid. math.* 12. 21.

e Et dixit : parum est ut sis mihi servus ad suscitandas Tribus Jacob, & fæces Israël convertendas. Ecce dedi te in fœdus populi, ut suscitares terram, & possideres hæreditates dissipatas. *Ibid.* 49. v. 6 *&* 8.

f Ecce isti de longè venient, & ecce illi ab aquilone, & mari, & isti de terrâ australi. . . Leva in circuitu occulos tuos & vide ; omnes isti congregati sunt, venerunt tibi . . . Quia deserta tua, & solitudines tuæ, & terra ruinæ tuæ, nunc angusta erunt præ habitatoribus, & longe fugabuntur qui absorbebant te. Adhuc dicent in auribus tuis filii sterilitatis tuæ ; angustus est mihi locus, fac spatium mihi ut habitem . . . . . Hæc dicit Dominus Deus. Ecce levabo ad gentes manum meam, & ad populos exaltabo signum meum. Et afferent filios tuos in ulnis, & filias tuas super humeros portabunt. *Isai.* 49. *n.* 18. 19. 20. *&* 22.

*tout autour de vous, toute cette grande assemblée de monde vient se rendre à vous ... Vos déserts, vos solitudes, & votre terre pleine de ruine seront trop étroites pour la foule de ceux qui s'y viendront établir, & ceux qui vous dévoroient seront chassez loin de vous. Les Enfans qui vous viendront après votre sterilité vous diront encore : le lieu où je suis est trop étroit, donnez-moi une place pour y pouvoir demeurer.... Voici ce que dit le Seigneur votre Dieu : je m'en vas étendre ma main vers les Nations, & j'éleverai mon étendart devant tous les Peuples. Ils vous apporteront vos Fils entre vos bras, & ils vous ameneront vos Filles sur leurs épaules.... [a] Ecoûtez-moi, vous qui êtes mon Peuple, Nation que j'ai choisie, entendez ma voix ; car la Loi sortira de moi, & ma justice éclairera les Peuples, & se réposera parmi eux. Le Juste que je dois envoyer est proche, le Sauveur que j'ay promis va paroître, & mon bras fera justice aux Nations. [b] Réjoüissez-vous, deserts de Jerusalem,* dit encore Isaïe, *louez tous ensemble le Seigneur, parce qu'il a consolé son Peuple, & qu'il a racheté Jerusalem. Le Seigneur a fait voir son bras saint aux yeux de toutes les Nations, & toutes les Regions de la terre verront le Sauveur que notre Dieu nous doit envoyer.... [c] Il portera sur lui leurs iniquitez : c'est pourquoi je lui donnerai pour partage une grande multitude de person-*

[a] Attendite ad me, populi mei, & Tribus mea me audite : quia lex à me exiet, & judicium meum in lucem populorum requiescet. Prope est justus meus, egressus est salvator meus, & brachia mea populos judicabunt. *Ibid.* 51. 4. & 5.

[b] Gaudete & laudate simul, deserta Jerusalem : quia consolatus est Dominus populum suum, redemit Jerusalem. Paravit Dominus brachium sanctum suum in oculis omnium gentium : videbunt omnes fines terræ salutare Dei nostri. *Ibid.* 52. v. 9. & 10.

[c] In scientiâ suâ justificabit ipse justus servus meus multos, & iniquitates eorum ipse portabit. Ideo dispertiam ei plurimos, & fortium dividet spolia, pro eo quod tradidit in mortem animam suam, & cum sceleratis reputatus est, & ipse peccata multorum tulit, & pro transgressoribus rogavit. *Ibid.* 53. v. 11. & 12.

*nes, & il distribuera les dépouilles des forts, parce qu'il a livré son Ame à la mort.*

Et ailleurs : [a] *Rejoüissez-vous sterile qui n'enfantiez point : chantez des Cantiques de loüanges, & poussez des cris de joye, vous qui n'aviez point d'Enfans, parce que celle qui étoit abandonnée a maintenant plus d'Enfans que celle qui avoit un mari, dit le Seigneur. Prenez un lieu plus grand pour dresser vos tentes, étendez le plus que vous pourrés les peaux qui les couvrent : rendez-en les cordages plus longs, & les pieux bien affermis. Vous vous étendrez à droit & à gauche, votre posterité aura les Nations pour héritage, & elle habitera les Villes desertes.*

[b] *Toutes les Nations verront votre juste*, dit enfin le même Prophête; *& les Rois verront votre Prince éclatant de gloire: on ne vous appellera plus la repudiée, & votre terre ne sera plus appellée la terre deserte ; mais vous serez appellée ma bien aimée, & votre terre, la terre habitée : parce que le Seigneur a mis son affection en vous, & que votre terre sera remplie d'habitans.*

Voilà la Catholicité de l'Eglise marquée bien clairement en une infinité d'endroits par le Prophéte Isaïe. Les témoignages du Psalmite citez par St. Augustin ne sont pas moins formels ; car c'est ainsi que le Prophête Roy fait parler le Fils de Dieu. [c] *Le Seigneur m'a dit :*

a Lauda, sterilis, quæ non paris : decanta laudem & hymni quæ non pariebas : quoniam multi filii desertæ, magis quam ejus quæ habet virum, dicit Dominus. Dilata locum tentorii tui, & pelles tabernaculorum tuorum extende, ne parcas : longos fac funiculos tuos, & clavos tuos consolida. Ad dextram enim & ad lævam penetrabis : & semen tuum gentes hæreditabit, & civitates desertas inhabitabit *Ibid.* 54. ℣. 1. 2. & 3.

b Et videbunt gentes justum tuum, & cuncti Reges inclitum tuum. . . . non vocaberis ultrà derelicta ; & terra tua non vocabitur amplius desolata, sed vocaberis voluntas mea in eâ, & terra tua inhabitata ; quia complacuit Domino in te: & terra tua inhabitabitur. *Ibid.* 61. ℣. 2. & 4.

c Dominus dixi ad me : filius meus es tu, ego hodiè genui te. Postula à me & dabo tibi gentes hereditatem tuam, & possessionem tuam terminos terræ. *Psalm.* 2.

*vous êtes mon fils : je vous ai engendré aujourd'hui. Demandez-moi, je vous donnerai les Nations pour héritage, & toute l'étenduë de la terre pour la posseder.* Et ailleurs [a] il assure du Sauveur du monde *qu'il regnera depuis une mer jusqu'à une autre mer, & depuis le fleuve jusqu'aux extrêmitez du monde* .... que *tous les Peuples de la terre seront bénis en lui :* que *toutes les Nations rendront gloire à sa grandeur.* Après quoi il ajoûte : *Que le Seigneur le Dieu d'Israël soit béni, lui qui fait seul des choses admirables ; & que le nom de sa Majesté soit beni éternellement, & que toute la terre soit remplie de sa Majesté. Que cela soit ainsi, que cela soit ainsi.* Sur quoi St. Augustin s'adressant aux Donatistes, leur dit : Allez maintenant, & criez tant qu'il vous plaira. Que cela ne soit pas ainsi, que cela ne soit pas. *Ite tunc Donatistæ, & clamate : non fiat, non fiat.* La parole de Dieu vous confond en disant : que cela soit ainsi ; que cela soit ainsi. *Vicit vos Verbum Dei dicens, fiat, fiat.*

August. Ibid.

Le St. Docteur montre encore que le Pseaume 56. doit être entendu de Jesus-Christ, il en rapporte les paroles suivantes. [c] O *Dieu élevez-vous au-dessus des Cieux, & que votre gloire éclate dans toute la terre.* Il explique de son Ascension celles-cy. [a] *O Dieu élevez-vous au-dessus des*

*a* Et dominabitur à mari usque ad mare, & flumine usque ad terminos orbis terrarum ... Et benedicentur in ipso omnes Tribus terræ : omnes gentes magnificabunt eum. Benedictus Dominus Deus Israel, qui facit mirabilia solus. Et benedictum nomen Majestatis ejus in æternum, & replebitur Majestate ejus omnis terra : fiat, fiat. *Psalm.* 71.

*b* Exaltare super cœlos Deus, & in omnem terram gloria tua. *Psalm.* 56.

*c* Exaltare super cœlos Deus, & in omnem terram gloria tua. Ecce habes Christum in passione dormisse, & resurrectione super cœlos ascendisse. Et undè gloria ejus super omnem terram, nisi quia Ecclesia ejus per omnem terram ? In his duabus sententiis brevissimis, vos hæretici, totum quod inter nos agitur interrogo. Exaltare, inquit, super cœlos Deus, & super omnem terram gloria tua. Cur Dominum Christum exaltatum super cœlos prædicatis, & ejus gloriæ super omnem terram non communicatis ? *Aug. lib. de unit. Eccles. chap.* 8.

Cieux. Après quoi il ajoûte : *comment ſa gloire éclate-t-elle dans toute la terre, ſinon parce que ſon Egliſe eſt repanduë par tout* ? & undè gloria ejus ſuper omnem terram, niſi quia Eccleſia ejus per omnem terram ?

Le Pſalmiſte dit [a] des Apôtres ſuivant l'explication qu'en donne St. Paul lui-même, que *leur bruit s'eſt répandu dans toute la terre, & leurs paroles juſqu'aux extrémitez du monde.* Et ailleurs [b] *Il vous eſt né des Enfans à la place de vos Peres ; vous les établirez Princes ſur toute la terre.* Rom. 10. 18.

St. Auguſtin cite de même le Pſeaume 21. qui parle ſi clairement de la paſſion du Sauveur, qui dit enſuite [c] que *la terre dans toute ſon étenduë ſe ſouviendra de toutes ces choſes, & ſe convertira au Seigneur* : & que *tous les Peuples differens des Nations ſeront dans l'adoration en ſa préſence, parce que le regne & la ſouveraineté eſt au Seigneur*, & que *c'eſt lui qui regnera ſur les Nations.*

Le St. Docteur après tous ces témoignages de l'ancien Teſtament, ajoûte [d] qu'il pourroit encore en produire un grand nombre d'autres, il vient enſuite au nouveau Teſtament, & il cite ces paroles de Jeſus-Chriſt. [b] *Il étoit néceſſaire que tout ce qui a été écrit de moi dans la Loi*

*a* In omnem terram exivit ſonus eorum, & fines orbis terræ verba eorum. *Pſalm.* 18.

*b* Pro Patribus tuis nati ſunt tibi filii, conſtitues eos principes ſuper omnem terram. *Pſalm.* 44.

*c* Reminiſcentur & convertentur ad Dominum univerſi fines terræ. Et adorabunt in conſpectu ejus univerſæ familiæ gentium ; quoniam Domini eſt regnum : & ipſe dominabitur gentium. *Pſalm.* 21.

*d* Quam multa præteream de hac re teſtimonia ſcripturarum, norunt qui legunt, & ego novi, ſed onerari Epiſtolam nolo, cui reſponderi flagito. *Aug. lib. de mirit. Eccleſ. c.* 8.

Hæc ſunt verba quæ locutus ſum ad vos, cum adhuc eſſem vobiſcum, quoniam neceſſe eſt impleri omnia quæ ſcripta ſunt in lege Moyſi & Prophetis & pſalmis de me .... Et dixit eis : quoniam ſic ſcriptum eſt, & ſic oportabat Chriſtum pati, & reſurgere à mortuis tertiâ die ; & prædicari in nomine ejus pœnitentiam & remiſſionem peccatorum in omnes gentes incipientibus ab Jeroſolyma. *Luc.* 24. *V.* 44. 46. & 47.

*de Moïse, dans les Prophêtes & dans les Pseaumes s'accomplit .... C'est ainsi qu'il falloit que le Christ souffrît, & qu'il ressuscitât d'entre les morts le troisieme jour; & qu'on prêchât en son nom la pénitence & la remission des péchez dans toutes les Nations en commençant par Jerusalem.* Et encore celle-ci: [a] *vous recevrez la vertu du St. Esprit qui descendra sur vous, & vous me rendrez témoignage dans Jerusalem, & dans toute la Judée, & la Samarie, & jusqu'aux extrémitez de la terre.*

Il cite encore ces paroles de Paul & de Barnabé aux Juifs d'Antioche de Pisidie, [b] *Vous étiez les prémiers à qui il falloit annoncer la parole de Dieu: mais puisque vous la rejettez, & que vous vous jugez vous-même indigne de la vie éternelle, nous nous en allons présentement vers les Gentils. Car le Seigneur nous l'a ainsi commandé selon qu'il est écrit. Je vous ai établi pour être la lumiére des Gentils, afin que vous soyez leur salut jusqu'aux extrémitez de la terre.*

St. Augustin conclud enfin, [c] que l'Ecriture nous annonce „ une Eglise qui doit être répanduë dans toute la „ Terre: que le Seigneur assûre que la chose a été ainsi „ prédite dans la Loy, dans les Prophêtes & dans les

*a* Accipietis virtutem supervenientis Spiritûs sancti in vos, & eritis mihi testes in Jerusalem, & in omni judæâ, & Samariâ, & usque ad ultimum terræ. *Act.* 1. 8.

*b* Vobis oportebat primùm loqui verbum Dei: sed quoniam repellitis illud, & indignos vos judicatis æternæ vitæ, eccè convertimur ad Gentes: sic enim præcepit nobis Dominus; posui te in lucem gentium, ut sis in salutem usque ad ultimum terræ. *Act.* 13. 46. & 47.

*c* Evangelisata est nobis Ecclesia per totum orbem terrarum futura. Hoc in lege & Prophetis & psalmis esse prænuntiatum ipse Dominus testificatus est, qui eam cæpturam ab Hierusalem & per omnes gentes permanaturam esse prædixit, testes sibi futuros in Hierusalem & in totâ judæâ, & Samariâ, usque in totam terram, cum jam in cælum ascenderet prænuntiavit. Hæc verba facta secuta sunt. Quomodò cæptum sit ab Hierusalem, & deindè processum in Judæam & Samariam, & indè in totam terram, ubi adhuc crescit Ecclesia, donec usque in finem etiam reliquas gentes, ubi adhuc non est, obtineat, scripturis sanctis testibus consequenter ostenditur: quiquis aliud evangelisaverit, anathema sit. *S. August. lib. de unit. cap.* 12.

„ Pſeaumes : qu'il a auſſi prédit lui-même qu'elle com-
„ menceroit par Jéruſalem, que de là elle s'étendroit
„ dans toutes les Nations, & que les Apôtres rendroient
„ témoignage de lui, non ſeulement dans Jéruſalem,
„ dans toute la Judée, & la Samarie, mais encore juſ-
„ qu'aux extrémités de la Terre. L'évenement, dit-il,
„ a ſuivi cette prédiction. L'Ecriture Sainte nous apprend
„ comment l'Evangile a été d'abord publié à Jéruſa-
„ lem, enſuite dans la Judée & la Samarie, & de là
„ dans toute la Terre, où l'Egliſe continuë de croitre
„ juſqu'à ce qu'elle parvienne enfin aux autres Nations,
„ où elle n'eſt pas encore. Quiconque annoncera le con-
„ traire, dit enfin le St. Docteur, „ qu'il ſoit Anathê-
„ me. *Quisquis aliud evangeliſaverit, Anathema ſit.*

Mais parce que les Donatiſtes diſoient, que l'Egliſe ayant commencé de croitre par toute la Terre, les hommes n'avoient pas voulu perſévérer, que la Réligion Chrétienne avoit par là ceſſé d'être dans toutes les Nations, & qu'elle n'étoit plus que dans le parti de Donat, St. Auguſtin répond [a] que l'eſprit de Dieu n'a pas ignoré

[a] Quid ad hæc dicturi ſunt quæ commemoravi ex lege, & Prophetis, & Pſalmis de Chriſti Eccleſiâ, que toto orbe diffunditur, cui malunt repugnare perverſi, quam communicare correcti ? Quid inquam dicturi ſunt, utrum hæc falſa eſſe, an obſcura ? ſed falſa eſſe non audent dicere : premuntur enim mole tantæ authoritatis. Hæc ergo cum vera eſſe fateantur, impleri non poſſe contendunt : quaſi aliud ſit prophetiam crimine falſitatis arguere, quam dicere, quæ prænuntiavit non poſſe compleri. Ita eſt enim dicere non eſſe Prophetiam, ſed potiùs Pſeudo Prophetiam. Et cum quæſieris ab eis cur hæc impleri non poſſint, reſpondent, quia homines nolunt. Cum arbitrio quippè, inquiunt libero homo creatus eſt, & ſi vult, credit in Chriſtum ; ſi non vult, non credit, ſi vult, perſeverat in eo quod credit, ſi non vult, non perſeverat : & ideo cum cæpiſſet per orbem terrarum exercere Eccleſia, noluerunt homines perſeverare, & defecit ex omnibus gentibus chriſtiana Religio, exceptâ parte Donati. Quaſi verò neſcierit ſpiritus Dei futuras hominum voluntates. Quis hoc inſaniſſimus dixerit ? cur ergò non hoc potiùs prænuntiavit quod de voluntatibus hominum ſciebat futurum ? ..... Sed ideo fuit de iſtis certa prædictio, quia & Deus etiam futuras prævidet voluntates. *Aug. lib. de unit. Eccl. c. 9.*

ce que les hommes devoient vouloir dans la ſuite des tems, & par cette réponſe il ſuppoſe que ſuivant les prédictions, l'Egliſe doit avoir dans tous les tems une étenduë univerſelle.

Il prétend donc que ſuivant les prédictions l'étenduë de l'Egliſe doit être, non ſeulement univerſelle ſucceſſivement, mais continuellement, & ſans aucune interruption. Ce que l'on doit entendre cependant, non pas d'une univerſalité metaphiſique, comme ſi l'Egliſe devoit être toûjours répanduë dans tous les lieux du monde ſans aucune exception, mais d'une univerſalité morale, enſorte qu'elle ſera toûjours répanduë dans la plus grande Partie du monde. C'eſt en ce ſens que le Catéchiſme de Montpellier dit de *l'Egliſe Catholique* qu'elle *a toûjours été la ſocieté la plus étenduë*, qu'elle *n'a jamais ceſſé d'avoir des Enfans répandus dans tous les Pays du monde*, qu'elle *ſeule ſubſiſte & ſubſiſtera toûjours dans ſon univerſalité*, & que ce *caractére d'univerſalité convient à la ſeule Egliſe Catholique & Romaine.*

Catéchiſme de Montpellier 1. part. ſect. 2. ch. 3. §. 5.

M. de Senez ne s'explique pas ſi clairement dans ſon Inſtruction paſtorale : mais il dit au moins que la „ communion de l'Egliſe doit avoir toûjours une aſſez „ vaſte étenduë parce qu'elle eſt répréſentée dans les „ Livres Saints comme un Empire viſible & que pour „ porter ce caractére elle doit embraſſer dans ſon en„ ceinte un aſſez grand Peuple, & dont le nombre ré„ ponde à l'étenduë des expreſſions de l'Ecriture. Soûte„ nir, ajoûte-t-il, que l'Egliſe Orthodoxe peut-être ren„ fermée dans un petit parti, pendant que l'Héréſie oc„ cupera tout le reſte, c'eſt-à-dire, prétendre que l'Egliſe peut

Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 9. n. 4.

„ peut-être réduite à une petite ſecte qui aura rompu de „ communion avec le monde entier, ce ſont des ima- „ ginations de Donatiſtes, que les Prétendus Réformés „ ont adopté, & qui ont fait l'objêt de l'horreur des SS. „ Peres, comme le dit très-bien M. Nicole, &c.

La Catholicité eſt une marque ſi viſiblement & ſi particulierement attachée à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, que jamais aucune Secte Hérétique n'a pû ſe l'approprier. St. Cyrille de Jéruſalem conſeille[a] à un Etranger qui arrivant dans une Ville veut ſçavoir où eſt l'Egliſe, de ne pas demander ſimplement la maiſon du Seigneur, parce que les lieux où s'aſſemblent les Hérétiques peuvent s'attribuer ce nom; mais de demander où eſt l'Egliſe Catholique; & il ſuppoſe qu'aucun Hérétique n'oſeroit alors montrer le Temple de ſa Secte, mais qu'à cette demande on lui montrera toûjours l'Egliſe où s'aſſemblent les Orthodoxes.

St. Auguſtin dit auſſi [b] que l'Egliſe eſt appellée Catholique, non ſeulement par les vrais Fidéles, mais encore par les Hérétiques eux-mêmes, qui malgré qu'ils en ayent ſont obligés de l'appeller ainſi, quand ils en parlent à d'autres qu'à leurs Sectateurs, parce qu'ils ne pourroient pas ſe faire entendre s'ils parloient autrement.

*a*. Quod ſi forte veneris in civitates, non ſimpliciter interroga ubi ſit Dominicus[a] ſeu domus Domini: nam & reliquæ impiorum Hæreſes dominicos, quamvis pollutos, appellare non dubitant. Neque id tantum quæras ſimpliciter, ubi ſit Eccleſia; ſed ubi Catholica Eccleſia. Hoc enim proprium nomen eſt ſanctæ hujus & matris omnium noſtrum, quæ eſt ſponſa Domini noſtri Jeſu Chriſti unigeniti filii Dei. *S. Cyrill. Hieroſol. Cateches.* 18.

*b* Tenenda eſt nobis Chriſtiana Religio, & ejus Eccleſiæ communicatio quæ Catholica eſt, & Catholica nominatur, non ſolum à ſuis, verùm etiam ab omnibus inimicis, velint, nolint enim ipſi quoque Hæretici & Schiſmatum alumni, quando non cum ſuis, ſed cum extraneis loquuntur, Catholicam nihil aliud quam Catholicam vocant. Non enim poſſunt intelligi, niſi hoc eam nomine diſcernant, quæ ab univerſo orbe nuncupatur. *Auguſt. lib. de verâ Relig. c.* 17. *n.* 12.

*Non enim possunt intelligi*, dit ce St. Docteur, *nisi hoc eam nomine discernant, quo ab universo orbe nuncupatur.*

Nous voyons en effet que les Protestans, qui dans les derniers siécles se sont séparés de l'Eglise, ont été contraints aussi bien que les anciens Hérétiques, de nous donner le nom de Catholiques. Le fait est trop notoire pour avoir besoin de preuves : cependant dans le tems même que nous lisions ce point de l'Instruction Pastorale de M. de Senez, la providence divine, M. T. Ch. F. nous en a fourni une preuve, dont nous croyons devoir vous faire part. Elle est tirée de la Gazette d'Amsterdam, [a] qui est tombée entre nos mains dans le tems que nous étions actuellement occupés de cette matiére. Le nom de Catholiques nous y est donné trois fois dans le même Article. C'est ainsi que nos ennemis eux-mêmes nous fournissent des Armes pour les combattre. Les Luthériens les Calvinistes, & les autres Sectaires qui dans le seiziéme Siécle se sont séparés de nous, ont pris le nom de Protestans, de Reformés, d'Evangeliques, &c. Mais pour le nom de Catholiques il nous est demeuré, & nous demeurera toûjours jusqu'à la fin des siecles. Aussi voyons nous qu'en Hollande, où les Jansenistes ont commencé de faire un corps à part, on y distingue les Eglises des Catholiques de celles des Jansénistes.

[a] *De Hambourg 8. Avril.* On voit icy la coppie d'un ordre du Roy de Danemarck en date du 28 du passé communiqué par le Magistrat d'Altena aux Ecclésiastiques Catholiques de cette Ville, contenant en substance qu'ils eussent à écrire à la Regence de Saltsbourg pour l'engager à faire cesser les persécutions qu'on y exerce contre les Sujets Protestans de ce Diocése, & qu'en cas de refus Sa Majesté Danoise feroit fermer toutes les Eglises des Catholiques dans ses Etats. .... On apprend de Cassel qu'il y est arrivé un ordre du Roy, de faire le dénombrement de tous les Catholiques habitués dans le Landgraviat de Hesse. *Extrait de la Gazette d'Amsterdam du 15. Avril 1732.* Article de Hambourg.

La vraïe Egliſe de Jeſus-Chriſt ſera donc toûjours appellée, & ſera toûjours en effet Catholique. Elle ſera toûjours diſtinguée pas ſon étenduë de toutes les ſectes Hérétiques. C'eſt là un principe inconteſtable parmi les Orthodoxes. Il faut à préſent en faire l'application.

## ARTICLE SECOND.

### *CONSEQUENCES A TIRER DE LA CATHOLICITE' de l'Egliſe.*

L'Egliſe étant éſſentiellement Catholique, & éſſentiellement répanduë dans toute la Terre, elle ne peut pas être réduite à un très-petit nombre d'Evêques ſéparés du Pape, pendant que la totalité morale des Evêques joints au Pape fera un corps à part. Elle ceſſeroit d'être Catholique, ſi elle étoit ainſi concentrée dans un petit nombre d'Evêques. Cette conſéquence eſt de la derniere évidence: or ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape venoit à propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, l'Egliſe en ce cas ſeroit concentrée dans le petit nombre d'Evêques qui contrediroit la déciſion. En voicy la preuve.

Si la totalité morale des Evêques joints au Pape venoit à propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, le petit nombre des Evêques qui contrediroit cette déciſion ne ſeroit plus un même corps, une ſeule & même Egliſe avec les autres Evêques. Premiére propoſition. Or la vraïe Egliſe ne ſçauroit être dans la totalité morale des

Evêques proposant avec le Pape une décision erronée. Seconde proposition. Elle seroit donc concentrée dans le petit nombre rebelle à la décision. Elle cesseroit donc d'être Catholique.

Ce raisonnement suppose la vérité de deux propositions. La prémiere, que si la totalité morale des Evêques joints au Pape venoit à proposer aux Fidéles une décision erronée, le petit nombre des Evêques qui contrediroit la décision, ne feroit plus un même corps, une seule & même Eglise avec les autres Evêques. La seconde, que l'Eglise en ce cas ne seroit point dans la totalité morale des Evêques joints au Pape. Ce sont là les deux propositions que nous avons à prouver pour mettre cette Démonstration dans tout son jour.

Prémiére proposition. Si la totalité morale des Evêques joints au Pape venoit à proposer aux Fidéles une décision erronée, le petit nombre des Evêques qui contrediroit cette décision ne feroit plus un même corps, une seule & même Eglise avec les autres Evêques. Pourquoi? Parce que les deux partis en ce cas ne seroient pas réunis par la profession d'une même foi; la totalité morale des Evêques joints au Pape feroit profession d'une foi différente de celle du petit nombre : or il ne peut y
Ephes. 4. 5. avoir dans l'Eglise qu'une seule & même foi, *una fides*, deux professions de foi différentes font deux différentes Eglises : l'Eglise, suivant la définition qu'en donnent les Catéchismes, & en particulier celui de Montpellier, étant la societé des Fidéles qui sont réunis par la profession d'une même foi, &c. Dès que cette foi n'est plus la même, ceux qui professent une foi différente ne sçau-

roient plus compoſer tous enſemble une même ſocieté, un même corps, une même Egliſe. Notre prémiére propoſition eſt donc inconteſtable. Venons à la ſeconde.

Si la totalité morale des Evêques joints au Pape venoit à propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, l'Egliſe en ce cas ne ſçauroit être dans cette totalité morale propoſant l'erreur aux Fidéles. Pourquoi? Parce que de l'aveu de M. de Senez lui-même, l'Egliſe *eſt infaillible dans ſes jugemens Dogmatiques*, & que *jamais elle ne conſpire par une déciſion univerſelle à ériger l'erreur en Dogme de foi, ni à transformer un Dogme de foi en erreur.* Cependant ſi l'Egliſe étoit renfermée dans la totalité morale des Evêques propoſans avec le Pape une déciſion erronée, elle conſpireroit par une déciſion univerſelle à ériger l'erreur en Dogme de foi, & à transformer un Dogme de foi, en erreur.

Inſtr. Paſt. de Senez 4. par. art. 2. n. 2.

Ajoûtons que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt eſt, ſelon l'expréſſion de l'Apôtre, la colomne & le ſoûtien de la vérité, *columna & firmamentum veritatis*. Et ſelon St. Cyprien cité par M. de Senez, elle n'eſt pas moins la maiſon de la vérité, que de l'unité *; unitatis ac veritatis Domicilium* : or ſi l'Egliſe étoit renfermée dans la totalité morale des Evêques propoſant avec le Pape une déciſion erronée, elle ne ſeroit ni la colomne ni le ſoûtien, ni même la maiſon de la vérité. L'Egliſe ne ſçauroit donc être renfermée dans cette totalité morale, elle ſeroit donc dans le petit nombre rebelle à la déciſion. Elle ceſſeroit donc d'être Catholique.

1. Tim. 3. 1. 5.

Cyprian. Epiſt. 51 ad cornel. alias 47. Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 2. n. 2.

Feu M. Boſſuet dans ſa conférence avec le Miniſtre Claude poſe un principe qui confirme la vérité de nos

Boſſuet confer. avec le. Miniſt. Claude pag. 68

deux propoſitions. il dit que *la forme extérieure de l'Egliſe ne conſiſte en autre choſe qu'en la profeſſion de la Doctrine de Jeſus-Chrît*, ſi la forme extérieure de l'Egliſe ne conſiſte en autre choſe qu'en la profeſſion de la Doctrine de Jeſus-Chrît, la totalité morale des Evêques joints au Pape, dans le cas où elle profeſſeroit l'erreur, ne ſeroit point l'Egliſe de Jeſus-Chrît, & elle n'en pourroit pas même faire une portion: l'Egliſe en ce cas ſeroit donc renfermée dans le petit nombre, elle ceſſeroit donc d'être Catholique.

M. de Senez n'a pas oſé contredire la Catholicité de l'Egliſe, ni ſoûtenir par conſéquent que l'Egliſe peut être concentrée dans un petit nombre d'Evêques qui réſiſtent à une deciſion de la totalité morale jointe au Pape. Il n'a pas pû dire non plus que l'Egliſe ſeroit alors renfermée dans la totalité morale des Evêques propoſant avec le Pape une déciſion erronée, puiſqu'il avoueroit par-là contre ſes propres principes, que l'Egliſe peut faire une profeſſion univerſelle de l'erreur. Il s'eſt donc aviſé, pour ſe tirer de cet embarras, d'avancer un paradoxe inouï, & de ſoûtenir qu'en ce cas les deux partis ne formeroient enſemble qu'une ſeule & même Egliſe.

Mais ſi l'Egliſe renfermoit dans ſon ſein les deux partis, ſi elle renfermoit d'un côté la totalité morale des Evêques propoſant avec le Pape une déciſion erronée aux Fidéles, & de l'autre un petit nombre d'Evêques contrediſant cette déciſion, elle conſerveroit à la vérité ſa Catholicité, mais elle perdroit ſon unité. Comment cela? Parce que l'Egliſe ne ſeroit plus une ſociété réunie par la profeſſion d'une même foi, comme tous les Catéchiſmes nous l'enſeignent; il y auroit dans l'Egliſe deux

professions différentes, contre la Doctrine de l'Apôtre qui assûre qu'il n'y a qu'une foy. *Una fides.* L'Eglise cesseroit d'être, suivant l'expression de St. Cyprien, la maison de l'unité. Et nous ne pourrions réciter le Symbole de Constantinople, qui dit de l'Eglise qu'elle est une, de même qu'il assûre qu'elle est Catholique : *Et unam, sanctam, Catholicam, & Apostolicam Ecclesiam.* Ephes. 4. 5.

Réprenons en deux mots notre raisonnement. Si la totalité morale des Evêques joints au Pape proposoit aux Fidéles une décision erronée, & que cette décision fût contredite par un petit nombre, l'Eglise en ce cas ne sçauroit renfermer les deux partis sans perdre son unité : elle ne sçauroit non plus être concentrée dans le petit nombre rebelle à la décision, parce qu'elle perdroit des lors sa Catholicité ; enfin elle ne sçauroit être renfermée dans la totalité morale proposant aux Fidéles une décision erronée, parce que dans cette supposition elle cesseroit d'être la colomne & le soûtien & même la maison de la vérité. Il faut donc nécessairement convenir que la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas proposer aux Fidéles une décision erronée.

## ARTICLE TROISIE'ME.

### *INCONVENIENS & ABSURDITEZ DE la Doctrine de M. de Senez sur la Catholicité de l'Eglise.*

M. de Senez, pour sauver dans son Systéme la Catholicité de l'Eglise, prétend que dans le cas où la tota-

lité morale des Evêques joints au Pape proposeroit aux Fidéles une décision erronée, contredite par un petit nombre, les deux partis ne formeroient ensemble qu'une seule & même Eglise. „ Comment, dit-il, pourroit-on „ soûtenir en effet que l'unité soit renversée par nos dis- „ putes, puisque malgré la violence des troubles, mal- „ gré la chaleur des combats, il n'y a ni rupture volon- „ taire de la patt des Appellans, . . . . ni jugement uni- „ versel de l'Eglise, par lequel un Dogme soit décidé „ avec une concorde parfaite, & en conséquence du- „ quel il y ait une séparation complete de toute com- „ munion, soit immediate soit mediate ?

Instr. Past. de Senez 4. part. art. 21. n. 6.

Selon M. de Senez l'unité n'est donc renversée que par *une rupture volontaire* ou par *un jugement universel de l'Eglise*. Or nous avons vû * que selon lui il n'y a point de jugement universel de l'Eglise sans *une concorde parfaite & très-parfaite*, sans une unanimité absoluë : nous avons vû que selon lui, un jugement de l'Eglise *exige* un *consentement universel sur le Dogme, & non pas seulement le jugement d'une partie*. Le jugement du plus grand ou même du très-grand nombre ne suffit pas selon lui, pour une décision de l'Eglise. Ainsi aucun Hérétique ne pourra malgré lui être séparé de l'Eglise, dès qu'il aura quelques Evêques dans son parti. Ce Prêlat a-t-il prévû tous les inconveniens & toutes les absurditez d'une pareille Doctrine.

* voyez le Préambule de cette Instruction.

Il convient que l'unité est renversée par une rupture volontaire. „ Sitot qu'il est constant, dit-il, avec M. Nicole, „ qu'on rénonce volontairement à la com- „ munion de toutes les Eglises en se séparant d'elles, &

Ibid. n. 1.

en

„ en faiſant un corps à part qui n'ait plus de commu-
„ nion avec aucune des autres parties, le crime du ſchiſ-
„ me eſt averé, puiſqu'il n'y a jamais de juſte néceſſité
„ de ſe diviſer de l'unité. Mais tant qu'un Hérétique s'obſtinera à ne point faire lui-même cette rupture volontaire, pourveu qu'il ait quelques Evêques dans ſon parti, il ſera toûjours membre de l'Egliſe, ſelon M. de Senez, nonobſtant toutes les déciſions, toutes les excommunications, & tous les anathemes de la totalité morale des Evêques joints au Pape; & cette totalité morale ne pourra jamais le retrancher de ſa communion. En conſéquence de ces principes, ſi les Proteſtans, au lieu de ſe ſeparer eux-mêmes, comme ils l'ont fait, de la communion de l'Egliſe Catholique, avoient avec les Evêques de leur parti, proteſté de vouloir toûjours demeurer unis à l'Egliſe, ils en ſeroient encore actuellement les membres. Peut-on rien dire de plus abſurde?

Il eſt vrai que le Concile de Trente a condamné leur Doctrine, mais ils conteſteroient l'œcuménicité de ce Concile; & M. de Senez dans ſon Syſtéme n'auroit rien à leur repliquer, puiſqu'il convient que l'autorité d'une déciſion peut auſſi-bien que le Dogme decidé devenir *un ſujet de diſpute*. Or comment terminer cette diſpute? Il n'y a qu'un jugement de l'Egliſe qui puiſſe la terminer; mais s'il n'y a point de jugement de l'Egliſe ſans une unanimité abſoluë, ce jugement ſera impoſſible, tant que les Proteſtans auront dans leur parti quelques Evêques, qui nieront l'œcuménicité du Concile de Trente. Ils auroient donc pû depuis deux cents ans juſqu'à préſent demeurer unis à l'Egliſe, s'ils n'a-

Ibid 2. p. art. 2.

voient pas pris le parti de s'en ſéparer eux-mêmes.

M. de Senez dira peut-être que cette œcuménicité eſt claire. Elle eſt claire, cela eſt vrai ; mais elle eſt conteſtée & dès que pour terminer cette conteſtation il faut un jugement, & un jugement unanime, les Proteſtans auroient pû avec le ſecours de quelques Evêques de leur parti rendre ce jugement impoſſible, & ſe maintenir toûjours dans l'union avec l'Egliſe malgré les déciſions du Concile de Trente, qui a ſolemnellement anathematiſé leurs erreurs.

On peut appliquer à tous les autres Novateurs ce que nous venons de dire des Proteſtans. Il n'y en a aucun qui ne prétende que ſes erreurs, quelques monſtrueuſes qu'elles puiſſent être, ne ſont oppoſées à aucune vérité clairement révélée, ou expreſſément décidée ; ou du moins s'il y a une déciſion qui les condamne en termes formels, ils ſoutiendront que cette déciſion n'eſt pas une déciſion de l'Egliſe. Un Novateur en ce cas ne pourra jamais dans le Syſtéme de M. de Senez être ſeparé de l'Egliſe dès qu'il aura quelques Evêques dans ſon parti ; puiſque ces Evêques, quoi qu'en très-petit nombre, empêcheront toûjours qu'il n'y ait un jugement univerſel & unanime ; & ils empêcheront par conſéquent que ce Novateur ne ſoit ſéparé de l'Egliſe malgré lui.

Cependant l'Egliſe dans tous les tems a anathematiſé & ſeparé de ſon Corps tous les Hérétiques, même ceux qui avoient quelques Evêques dans leur parti ; elle n'a donc pas cru que le jugement univerſel & unanime de l'Egliſe fut néceſſaire pour cette ſéparation.

# ARTICLE QUATRIE'ME.

## *REPONSE A QUELQUES OBJECTIONS de M. de Senez.*

M. de Senez s'efforce de prouver, que l'unité de l'Egliſe ne ſeroit point renverſée dans le cas où la totalité morale des Evêques joints au Pape, propoſeroit aux Fidéles une déciſion erronée, qui ſeroit contredite par le petit nombre, parce que cette unité n'a point été renverſée. 1°. Dans la diſpute de St. Cyprien avec le Pape St. Etienne. 2°. Dans le tems de l'Ariaſnime, quand les Evêques ſouſcrivirent differentes formules pernicieuſes & dreſſées dans la vûë d'aneantir le Symbole de Nicée. 3°. Dans le tems des diſputes ſur les Images, que les Egliſes des Gaules refuſerent de ſe ſoûmettre au ſecond Concile de Nicée. 4°. Enfin l'unité de l'Egliſe n'eſt point renverſée par la différence des ſentimens qui ſe trouve encore à préſent dans l'Egliſe par rapport à la ſuperiorité du Pape au-deſſus du Concile; les uns ſe fondant ſur les déciſions des Conciles de Conſtance & de Baſle, & les autres ſur celle du cinquiéme Concile de Latran. Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 19.

Mais nous avons déja diſcuté tous ces faits: nous avons vû que dans toutes ces occaſions la totalité morale, ou même le plus grand nombre des Evêques joints au Pape, n'a jamais propoſé aux Fidéles une déciſion erronée. On ne ſçauroit rapporter aucun exemple, quand on parcourroit tous les ſiécles depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à

nous, où l'on ait regardé ceux qui ſoûtenoient une erreur condamnée par la totalité morale des Evêques joints Pape, comme étant encore unis avec cette totalité dans la profeſſion de la même foi. Ainſi quoique l'unité de l'Egliſe n'ait pas été renverſée dans toutes les occaſions dont parle M. de Senez, il ne ſçauroit en conclure qu'elle ne ſeroit pas renverſée de même dans le cas où la totalité morale des Evêques joints au Pape propoſeroit aux Fidéles une déciſion erronée, qui ſeroit contredite par le petit nombre. Cependant pour donner encore un plus grand jour à notre réponſe nous ajoûterons ici quelques Reflexions.

Prémiere Réflexion. La foy eſt une dans tous les Fidéles qui forment cette ſocieté que nous appellõs l'Egliſe de Jeſus-Chrît, quoique parmi eux il y en ait pluſieurs qui ignorent certaines véritez clairement révélées, ou expreſſément décidées; d'autres qui non ſeulement ignorent certaines véritez clairement révélées, ou expreſſément décidées, mais qui croient même l'erreur oppoſée. Il y en a d'autres auſſi qui diſputent entre eux ſur certaines véritez qui ne ſont ni clairement révélées ni expreſſément décidées, quoi qu'elles appartiennent pourtant à la révélation, & qu'elles en faſſent partie. Comment donc la foi eſt-elle une dans toutes ces perſonnes qui ont une croyance ſi différente? Il eſt aiſé de répondre que leur foi eſt une, parce qu'ils croient tous en général ce que l'Egliſe les oblige de croire; ils croyent tous, non ſeulement ce que l'Egliſe a déja décidé, mais encore ce qu'elle trouvera bon de décider dans la ſuite: & par cette croyance générale qui s'étend à tout, ils ſont

tous réunis dans la même foi. La différence de leurs sentimens sur certains points ne nuit en aucune sorte à l'unité de leur foi ; cette unité n'est point renversée par l'ignorance des uns, ni par l'erreur des autres, ni par les contestations des Théologiens sur certaines véritez qui ne sont pas encore décidées. Ils peuvent tous dire, & ils disent en effet, s'ils sont de vrais Fidéles, qu'ils croyent tout ce que l'Eglise les oblige de croire, qu'ils croyent tout ce qu'elle a décidé & tout ce qu'elle décidera à l'avenir ; & par-là l'unité de la Foi est conservée.

Le petit nombre d'Evêques au contraire qui resisteroit à une décision du Pape, & de la totalité morale des Evêques, ne pourroit pas dire de même qu'il croit tout ce que l'Eglise l'oblige de croire, puisqu'il refuseroit de croire ce qui auroit été décidé par la totalité morale des Evêques joints au Pape, & par conséquent ce qui auroit été decidé par ce tout moral qui forme l'Eglise.

M. de Senez prétend que la décision de cette totalité morale n'est pas une décision de l'Eglise, & qu'ainsi l'on peut croire tout ce que croit l'Eglise, & ne pas croire pourtant ce qui a été décidé par cette totalité morale.

Cette reponse de M. de Senez est une pure petition de principe. Elle suppose comme certain ce qui fait le sujet de la contestation. Elle suppose qu'une décision de la totalité morale des Evêques joints au Pape n'est pas une décision de l'Eglise ; & c'est ce que nous lui contestons. Nous regardons même cette Doctrine comme une erreur manifeste. Nous avons démontré dans tout le cours de cette Instruction, que les décisions Dogmatiques de la

totalité morale des Evêques joints au Pape ſont des déciſions de l'Egliſe. Le petit nombre, en refuſant de croire ce qui auroit été décidé par cette totalité morale, refuſeroit donc de croire ce qui auroit été decidé par l'Egliſe : l'unité de la foi ſeroit donc renverſée par ſa reſiſtance.

Développons un peu plus notre penſée. Lorſque les Théologiens ſont diviſez entre-eux ſur quelque point qui appartient à la révélation, & qui n'eſt pas encore décidé, ils n'ont malgré cette diviſion qu'une ſeule & même foi, parce qu'ils ſont les uns & les autres dans la diſpoſition de croire tout ce qui ſera décidé, de même qu'ils croient toutes les deciſions deja faites. Mais il n'en eſt pas de même après une déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape. Pourquoi ? Parce qu'après une déciſion de cette ſorte il n'y a point de nouvelle déciſion à attendre ; & quand même le petit nombre qui reſiſte diroit, nous attandons une nouvelle déciſion, nous la demandons, nous appellons au futur Concile, les deux partis ne ſçauroient être reunis dans une même foi, tant que la totalité morale dira au petit nombre, vous n'avez point de nouvelle déciſion à attendre, vous ne devez point être écoutez dans votre demande, votre Appel eſt frivole, nul, illuſoire &c. Dans ces circonſtances les deux partis ne ſont point réunis, comme avant la déciſion, dans une commune diſpoſition de ſe ſoûmettre à ce qui ſera decidé dans la ſuite. Loin d'être ainſi réunis, la totalité morale dit au contraire à la parcelle qui lui reſiſte. Vous devez vous ſoûmettre vous ne pouvez pas vous en diſpenſer, vous étes obligez de croire ce que

nous avons décidé. Si vous venez à vous élever contre la décision, vous êtes excommuniés : si vous persistez avec opiniâtreté dans vos erreurs, vous êtes des Hérétiques, vous êtes anathématisez comme tels : en un mot, si vous refusez de croire, vous serez condamnez. *Qui non crediderit, condemnabitur.* Nous n'examinons point ici si la totalité morale des Evêques joints au Pape a droit de parler ainsi au petit nombre ; mais qu'elle en ait le droit, ou qu'elle ne l'ait pas, il est toûjours également certain que l'unité de la foi ne sçauroit être alors dans les deux partis ainsi opposés l'un à l'autre, & rien ne seroit plus absurde que de prétendre qu'en de pareilles circonstances les deux partis sont réunis dans la profession de la même foi.

C'est donc mal à propos que M. de Senez prétend, qu'en ces occasions l'Appel est *un lien d'unité* ; car pour que l'Appel fût un lien d'unité, il faudroit que les deux partis convinssent de la legitimité de cet Appel, il faudroit qu'ils convinssent d'attendre une nouvelle décision ; or la totalité morale, loin de convenir de la legitimité de cet Appel, loin d'attendre une nouvelle décision, soûtient au contraire qu'une nouvelle décision est inutile, & que quiconque refuse de se soûmettre à la décision déja faite est dans l'erreur, & merite tous les anathémes de l'Eglise. L'Appel dans ces occasions n'est donc pas, comme le prétend faussement M. de Senez, *un lien d'unité.*

Instr. Past. de Senez 4. part. art. 2. n. 6.

Seconde Reflexion. Après la décision, lorsque la diversité des sentimens ne roule point sur la Doctrine décideé, mais seulement sur l'autorité de la décision, on peut, sans renverser l'unité de la foi, douter si une dé-

ciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape eſt, ou n'eſt pas une déciſion de cette totalité morale, comme l'on peut douter ſi un Concile œcuménique eſt, ou n'eſt pas véritablement œcuménique ; & juſques à ce que l'Egliſe juge à propos de décider que la déciſion, dont on revoque en doute l'autorité, eſt une déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape, ou qu'elle eſt une déciſion d'un Concile véritablement œcuménique, on peut en diſputer dans le ſein de l'Egliſe, ſans que l'unité de la foi ſoit renverſée par ces diſputes, puiſque les deux Partis n'étant diviſez ſur aucun point décidé par l'Egliſe, cette diviſion & cette diverſité de ſentimens n'empêchent point qu'ils ne ſoient toûjours réunis dans la profeſſion d'une même foi. Que ſi la diſpute rouloit, non pas ſur l'autorité de la déciſion, mais ſur la Doctrine décidée, on ne pourroit pas dire de même que les deux Partis n'ont qu'une ſeule & même foi, ni qu'ils ſont réunis dans la profeſſion de la même foi.

Mais quoique l'unité de la foi ne ſoit pas renverſée, lorſque la diſpute roule ſeulement ſur l'autorité de la déciſion, cependant ceux qui conteſteroient cette autorité ſans un fondement legitime, favoriſeroient par des diſputes élevées ainſi mal à propos les erreurs condamnées, & ſe rendroient eux mêmes ſuſpects de ces erreurs. L'Egliſe ſeroit même alors en droit de les condamner & de les punir, non ſeulement comme ſuſpects d'héréſie, & comme la favoriſant ; mais encore comme en étant eux-mêmes coupables : & elle eſt ſouvent obligée d'en uſer ainſi, pour ôter cette derniere reſſource aux Novateurs, qui voyant leurs erreurs condamnées par l'Egliſe, s'efforcent

tent de conteſter & d'aneantir même, s'il leur étoit poſſible, l'autorité de ſes déciſions

Troiſiéme reflexion. Il peut y avoir encore dans le ſein de l'Egliſe quelque diviſion & quelque diverſité de ſentimens ſur les formules de foi que l'on oppoſe aux Hérétiques, quoique la conteſtation ne roule, ni ſur le fond de la Doctrine, ni ſur l'autorité de la déciſion. C'eſt ce qui arrive, lorſque s'agiſſant de dreſſer une formule de foi, les uns croïent qu'elle eſt ſuffiſante, les autres pretendent qu'elle ne l'eſt pas. En ce cas ſi la formule eſt Orthodoxe, ſi elle ne favoriſe pas par elle-même l'erreur, ſi elle la favoriſe ſeulement parce qu'elle ne la proſcrit pas d'une maniere aſſez formelle, l'unité de la foi n'eſt point renverſée, les deux partis, quoique diviſez entr'eux ſur la maniére de s'exprimer, ſont pourtant réunis dans la profeſſion d'une même foi. Nous avons eu des exemples de ces ſortes de diviſions dans le tems de l'Arianiſme.

Quatriéme reflexion. Si la formule de foi étoit au contraire Hérétique, ou favorable par elle-même à l'Héréſie, alors ceux qui la ſouſcriroient ne ſeroient plus réunis dans la profeſſion de la même foi avec les Orthodoxes, quand même ils auroient ſouſcrit cette mauvaiſe formule contre leurs propres lumieres par quelque motif humain de crainte ou d'eſpérance, ou même par ſurpriſe & par ignorance, croyant la formule Orthodoxe, & n'en appercevant pas le venin. Ils ſeroient diviſez dans la foi d'avec les Orthodoxes juſqu'à ce que par une ſeconde profeſſion de foi contraire à la premiére ils fuſſent cenſez l'avoir ſuffiſamment revoquée.

Ces reflexions ſont plus que ſuffiſantes pour renverſer tous les faux raiſonnemens de M. de Senez. Ce Prêlat dit en premier lieu, qu'*il n'eſt point vrai que tous ceux qui ſouſcrivent une mauvaiſe formule enſeignent réellement la Doctrine qui y eſt renfermée*; & que *pluſieurs ſe glorifient & font profeſſion d'enſeigner publiquement le contraire.*

Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 19. §. 4.

Nous convenons que des Evêques peuvent, comme nous venons de le dire, ſouſcrire contre leur propre ſentiment une mauvaiſe formule, ſoit par ignorance ou par ſurpriſe, ſoit par crainte, ou par quelque autre motif humain. Mais en ce cas s'ils ſont encore unis avec les Orthodoxes dans une même foi, ils ne leur ſont plus unis dans la profeſſion de la même foi; & puiſque l'unité de l'Egliſe conſiſte dans la profeſſion exterieure d'une même foi, il eſt évident que cette unité eſt renverſée par la ſouſcription d'une mauvaiſe formule, quand même on ſuppoſeroit que les Evêques qui l'ont ſouſcrite ont agi contre leur propres lumieres.

M. de Senez répond en ſecond lieu, que les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ne ſont pas des déciſions de l'Egliſe. *Point de déciſions de l'Egliſe actuelle & préſente*, dit-il, *point de concorde parfaite ſur la Doctrine.* Mais nous avons déja démontré l'abſurdité d'une pareille réponſe.

Ibid.

Il répond enfin que l'unité de l'Egliſe n'eſt point renverſée dans le cas où le petit nombre contrediroit une déciſion qui n'auroit point pour objet des Dogmes révélez; d'où il conclud qu'elle n'eſt point renverſée dans les conteſtations qui ſe ſont élevées dans l'Egliſe au ſujet de la Bulle *Unigenitus.*

Si nous nous en tenons à cette derniére réponſe de M. de Senez, l'unité de la foi eſt donc renverſée, au moins dans tous les cas où le petit nombre contredit une déciſion qui a des Dogmes révélez pour objet: & c'eſt tout ce que nous prétendons ici. Nous avons ſeulement ſoutenu que ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape propoſoit aux Fidéles une déciſion erronée, qui vint à être contredite par un petit nombre, les deux partis ne ſeroient plus unis dans la profeſſion d'une même foi; or qu'entend-on par une déciſion erronée? Une déciſion n'eſt erronée, qu'autant qu'elle contredit, du moins indirectement, un Dogme révélé: elle a donc toûjours en quelque ſorte un Dogme révélé pour objet. L'unité de la foi ſeroit donc renverſée, de l'aveu de M. de Senez lui-même, dans tous les cas où le petit nombre contrediroit une déciſion erronée de la totalité morale; les deux partis ne ſeroient donc pas unis alors dans la profeſſion d'une même foi; ils ne formeroient plus une ſeule & même ſocieté, une ſeule & même Egliſe. Où ſeroit alors la vraïe Egliſe? Elle ne ſeroit pas dans le petit nombre; car ſi elle pouvoit être dans le petit nombre, elle pourroit ceſſer d'être Catholique. Elle ne ſeroit pas non plus dans le grand nombre, puiſque l'on ſuppoſe que le grand nombre a adopté l'erreur, ce qui eſt, de l'aveu de M. de Senez, incompatible avec l'idée de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. Elle ne ſeroit pas enfin dans les deux partis tout à la fois, puiſqu'ils forment deux corps différens, deux ſocietez, deux Egliſes. En un mot en admettant cette derniere réponſe de M. de Senez notre cinquiéme Démonſtration ſubſiſte dans toute ſa force, du moins

par rapport aux déciſions qui ont des Dogmes révélez, pour objet. L'Egliſe eſt eſſentiellement Catholique, elle eſt eſſentiellement une : or ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape propoſoit aux Fidéles une déciſion oppoſée à des Dogmes révélez, elle ceſſeroit d'être Catholique, & même dans le Syſtéme de M. de Senez elle perdroit ſon unité. C'eſt ce que nous avons déja prouvé : Donc la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion oppoſée à des Dogmes révélez.

Mais eſt-il vrai que l'unité de l'Egliſe ne ſoit point renverſée dans les conteſtations qui ſe ſont élevées au ſujet de la Bulle *Unigenitus* ? Rappellons ici une diſtinction que nous avons déja faite entre l'autorité de la déciſion, & la vérité de la Doctrine décidée : celui qui ſoûtiendroit que toutes les Propoſitions condamnées par la Bulle ſont Orthodoxes romproit l'unité de la foy, puiſqu'il y en a au moins quelques unes qui ſont Hérétiques. De même celui qui ſoûtiendroit ſciemment quelque propoſition déja condamnée, du moins en de termes équivalens, comme Hérétique, dans une déciſion précedente romproit auſſi l'unité de la foi. Cela eſt certain, mais ſi la conteſtation rouloit ſeulement ſur l'autorité de la déciſion, il faut encore employer une nouvelle diſtinction, où l'on conteſte l'autorité de la Bulle *Unigenitus*, parce que l'on prétend que l'Egliſe n'a pas le droit d'exiger une croïance interieure ſur les points décidez ; & en ce cas l'unité de la foi ſeroit encore renverſée : ou bien on convient de l'autorité de l'Egliſe en ce point, & on prétend ſeulement qu'elle n'a pas parlé ; & alors

une pareille évaſion à la vérité ne renverſeroit pas directement par elle-même l'unité de la foi ; mais dès qu'elle eſt démentie par l'évidence, l'Egliſe eſt en droit de regarder ceux qui nient qu'elle ait parlé en cette occaſion, comme ſuſpects des erreurs condamnées, & comme les favoriſant. Elle eſt même en droit de les punir comme en étant eux-mêmes coupables.

Ce que nous avons à dire dans la ſeconde partie de cette Inſtruction ſervira beaucoup à éclaircir toutes les autres difficultez que l'on pourroit former à cette occaſion. Ainſi laiſſant à part toutes les queſtions particuliéres qui regardent la Bulle *Unigenitus*, nous pouvons nous reduire à la Théſe générale. Ceux qui contrediſent une déciſion, ou pour éviter toute équivoque, ceux qui contrediſent un Dogme de foi decidé par la totalité morale des Evêques joints au Pape ſont-ils encore unis avec cette totalité morale dans la profeſſion de la même foi. Il eſt évident qu'ils n'y ſont pas unis, quoiqu'en diſe M. de Senez ; puiſqu'ils profeſſent une foi différente ; & dès qu'ils profeſſent une foi différente, ils ne peuvent pas concourir enſemble à former un ſeul & même corps, dont l'eſſence eſt, ſuivant la propre définition de l'Egliſe, que toutes les parties qui le compoſent ſoient unies dans la profeſſion da la même foi. Que s'ils ne forment pas un ſeul & même corps, la vraïe Egliſe de Jeſus-Chriſt, qui eſt eſſentiellement Catholique, ne ſçauroit être dans le petit nombre qui reſiſte à une déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape ; & c'eſt tout ce que nous avions à démontrer.

# ARTICLE CINQUIE'ME.

## *REPONSE A UNE AUTRE OBJECTION de M. de Senez.*

L'Article 20. de l'Inſtruction Paſtorale de M. de Senez ſe réduit à ſoûtenir qu'une erreur dans la foi enſeignée extérieurement & en public ne ſuffit pas par elle-même, & indépendamment d'une Sentence juridique ou d'une ſéparation volontaire, pour dépoſer un Evêque de ſon miniſtére, dépoüiller un Curé de ſon tître, retrancher un Laïque & toute autre perſonne de la communion de l'Egliſe. *Cette queſtion unique*, dit-il, *eſt comme le centre & le point déciſif de cette matiére.*

Inſt. Paſt. de Senez. 4. part. art. 20. p. 1.

Mais ce Prêlat ſe trompe, & loin d'éclaircir la diffité, il tâche de l'embroüiller par des queſtions étrangéres & inutiles. Il eſt d'abord conſtant, & tous les Théologiens en conviennent, que les Hérétiques notoires ſont hors de l'Egliſe; & il y en a cependant pluſieurs qui ſoûtiennent qu'ils ne ſont pas privés de la juriſdiction, qu'un Evêque notoirement Hérétique n'eſt pas depoſé de ſon miniſtére, ni un Curé dépoüillé de ſon tître. Il y a donc une grande différence entre ces deux queſtions: les Hérétiques notoires ſont-ils hors de l'Egliſe? Les Hérétiques notoires ſont-ils privés de la juriſdiction ſpirituelle? Et M. de Senez ne devoit pas les confondre. Il ne devoit pas dire, comme il le fait, que c'eſt là une queſtion unique, qui eſt comme le centre & le point déciſif de toute cette matiére.

En effet Sylvius qui eſt cité par M. de Senez met une tres-grande différence entre ces deux queſtions. Il ſoûtient d'un côté [a] que les Hérétiques notoires ne ſont point dans l'Egliſe, & de l'autre [b] qu'ils ne perdent cependant la juriſdiction, que quand ils ſont nommément & publiquement dénoncés, excommuniés, ou condamnés pour fait d'Héréſie par une Sentence de l'Egliſe; ou bien quand ils renoncent eux-mêmes volontairement & publiquement à leur place en paſſant dans les conventicules des Hérétiques ou des Schiſmatiques. Et il ſe propoſe enſuite [c] lui-même la difficulté. Ils ſont hors de l'Egliſe, donc ils ſont privés de la juriſdiction. Mais il répond que l'un n'eſt pas une conſéquence de l'autre; qu'à la vérité les Hérétiques notoires ſont hors de l'Egliſe, mais que l'Egliſe continuë, pour éviter les ſcandales & les pertes des Ames, à la leur conſerver juſqu'à une dénonciation juridique, ou à une abdication volontaire. Et il conclud qu'il ne faut pas confondre ces deux choſes, comme ſi elles étoient inſéparables, être hors de l'Egliſe, & être privé de la juriſdiction. *Eſſe extrá Eccleſiam*,

*a* Reſp. Ergo Hæreticos & Apoſtatas qui notoriè tales ſunt, ſine dubio non eſſe in Eccleſiâ. *Sylvius lib.* 3. *controv. quæſt.* 1. *Art.* 4.

*b*. Verius videtur quod Epiſcopi, Parochi, & alii Clerici non amittant juriſdictionem ipſo facto, quo ipſorum Schiſma vel Hæreſis manifeſtatur, ſed tunc demùm quandò vel nominatim & publicè denuntiantur excommunicati, vel ob iſtud crimen in ipſos fertur per Eccleſiam ſententia, vel ultrò ipſi manifeſteque recedunt ab eo beneficio vel officio quod habebant, ad Hæreticorum aut Schiſmaticorum conventicula tranſeuntes. *Sylvius in* 2. 2. *q.* 39. *Art.* 3. *concl.* 3.

*c*. Dices.... Hæretici & Schiſmatici etiam antè excommunicationem ſunt extrà Eccleſiam, & privantur omni juriſdictione. Reſp. illos quidem eſſe extrà Eccleſiam, etiam ſepoſitâ excommunicatione, ſed non propterea ſtatim privari juriſdictione: nam Eccleſia, quæ illis juriſdictionem dedit per ſummum Pontificem aliosque Prælatos, eam ipſis continuat ad evitanda ſcandala & animarum pericula, donec, ut ſuprá dictum eſt, declarentur vel ſpontè recedant. Quare non oportet hic vel pro iisdem vel pro illis quæ inſeparabilia ſunt habere, eſſe extrá Eccleſiam, & eſſe privatum juriſdictione. *Sylvius ibid.*

*& esse privatum jurisdictione.* Si ces deux choses ne sont pas inséparables ; si on peut être hors de l'Eglise, & n'être pas privé de la juriſdiction, ce raisonnement de M. de Senez ( les Hérétiques notoires ne perdent pas leur juriſdiction, donc ils ne sont pas hors de l'Egliſe ) est un faux raisonnement, qui tombe de lui-même, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans une plus grande discussion sur cette matiére.

Mais quand même ces deux choses seroient inséparables, quand même ceux qui sont hors de l'Egliſe seroient dez lors privez de la juriſdiction, nous devrions en tirer une conséquence directement opposée à la Doctrine de M. de Senez ; & puisque selon le sentiment unanime de tous les Théologions, les Hérétiques notoires sont hors de l'Egliſe, nous devrions conclure qu'ils sont privez de la juriſdiction.

M. de Senez se voyant dans l'impuissance de pousser son raisonnement plus loin, & de lui donner au moins quelque apparence de vérité, se répand en invectives contre certaines oppinions des Théologiens, & particulierement de Suarez : & parce que cet Auteur dit en un certain sens que les Catéchumenes, les excommuniez & les Schismatiques qui conservent la foi, ne sont pas hors de l'Egliſe, " il ne faut rien chercher de suivi, dit ce „ Prêlat, rien de digeré, rien d'uniforme dans les prin- „ cipes de ces Auteurs. Quoi de plus faux & de plus „ étonnant que la regle générale qu'établit Suarez ?.... „ Quoi de plus étrange ? .... Ces paradoxes sont étonnants, &c. Quoique nous ne prétendions pas adopter toutes les oppinions de Suarez, il ne sera pourtant pas

Instr. Past. de Senez 4. part. art. 20. n. 2.

inutile

inutile d'expliquer ici quel eſt ſur cette matiere le ſentiment des Théologiens. Cette explication nous fera voir encore plus clairement la fauſſeté des principes de M. de Senez.

Tous les Théologiens diſtinguent d'abord deux ſortes d'union dans les membres de l'Egliſe, l'une interieure & l'autre exterieure. On eſt interieurement uni à Jeſus-Chriſt, qui eſt le Chef inviſible de l'Egliſe, par la foi; & on eſt exterieurement uni à l'Egliſe, en tant que l'on eſt membre de ce corps & de cette ſocieté viſible qu'on appelle l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. Dans le premier ſens tous ceux qui ont la foi, ſoit les Catéchumenes, ſoit les excommuniez, ou les ſchiſmatiques, ſont membres de l'Egliſe, parce qu'ils ſont interieurement unis par la foi à Jeſus-Chriſt, qui en eſt le Chef inviſible; & au contraire tous les Hérétiques, même occultes, n'en ſont plus les membres. Mais dans le ſecond ſens il ne ſuffit pas d'avoir la foi pour être membre de l'Egliſe; il faut en premier lieu être bâtiſé, car c'eſt par le Bâtême que nous appartenons à l'Egliſe, & que nous devenons les membres de ce corps miſtique. En ſecond lieu il faut conſerver les liens exterieurs qui uniſſent en un ſeul corps tous les Fidéles bâtiſez; or ces liens exterieurs ſont ſelon la definition que tous les Catéchiſmes nous donnent de l'Egliſe, la profeſſion d'une même foi, la participation aux mêmes ſacremens, la ſubordination aux Paſteurs legitimes, & particulierement a N. S.P. le Pape Chef viſible de l'Egliſe, ſucceſſeur de S. Pierre, & Vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la terre.

M. de Senez lui-même enſeigne la même Doctrine,

Ibid. n. 7. & il dit parlant de l'unité de l'Egliſe que *cette unité a pluſieurs liens exterieurs, la profeſſion exterieure de la même foi, l'attachement aux mêmes Paſteurs, parmi leſquels il y en a un prémier, dont le Siége eſt le centre de l'unité, communion des mêmes ſacremens dont parle ſi ſouvent St. Auguſtin.*

Les Hérétiques notoires rompent le premier lien, qui eſt la profeſſion d'une même foi, & ils ceſſent par conſéquent d'être les membres de cette ſocieté exterieure qui forme l'Egliſe de Jeſus-Chriſt.

Les Excommuniez, quoiqu'ils continuent de faire profeſſion de la même foi, ceſſent pourtant d'être membres de l'Egliſe, parce qu'elle les ſépare de ſon corps en les excommuniant, & que par cette ſéparation elle les prive de la participation aux mêmes ſacremens & des autres biens ſpirituels dont elle eſt la dépoſitaire.

Enfin les ſchiſmatiques qui ſe retirent de la ſoûmiſſion duë à l'autorité des Paſteurs legitimes rompent le troiſiéme lien, & par-là ils ceſſent d'être unis à l'Egliſe & d'en être les membres.

Ce ſont là des véritez dont tous les Théologiens conviennent & dès que l'on eſt d'accord ſur tous ces points, Suarez a raiſon de dire que la diſpute roule plûtôt ſur la maniere de s'exprimer que ſur le fonds de la choſe. *Modus hic loquendi*, dit-il, *de quo fortè eſt tota quæſtio magis quam de re &c.* Ainſi l'on peut ſoûtenir en un ſens que les Cathécumenes, les excommuniez, & les ſchiſmatiques, tant qu'ils conſervent la foi, ſont membres de l'Egliſe, parce qu'ils demeurent en quelque

Suarez de fide diſp. 9. ſect. 1. n. 13. & 14.

ſorte unis à Jeſus-Chrît, tant qu'ils reçoivent de lui les divines influences & les commencemens d'une vie ſpirituelle par la foi : & on peut auſſi dire dans le même ſens, que les Hérétiques même occultes ne ſont plus membres de l'Egliſe. Mais dans un autre ſens, c'eſt-à-dire, en prenant l'Egliſe pour cette ſocieté viſible dont les membres ſont unis entr'eux par les liens exterieurs de la profeſſion d'une même foi, de la participation aux mêmes ſacremens, & de la ſubordination aux Paſteurs legitimes, les Hérétiques occultes qui conſervent encore ces liens exterieurs ſont encore par conſéquent membres de l'Egliſe, & au contraire les Cathécumenes, les excommuniez, & les ſchiſmatiques n'en ſont pas les membres. C'eſt donc mal à propos que M. de Senez voudroit nous perſuader qu'il n'y a *rien de ſuivi, rien de digeré, rien d'uniforme dans les principes* des Théologiens ſcholaſtiques, qu'il n'y a *rien de plus faux, de plus étonnant, & de plus étrange que la régle générale qu'établit Suarez :* que ce ſont des *paradoxes étonnans, &c.*

C'eſt M. de Senez lui-même qui avance un paradoxe étonnant, quand il pretend contre le ſentiment unanime des Théologiens que les Hérétiques notoires ſont encore membres de l'Egliſe de Jeſus-Chrît. Il eſt vrai qu'il y a parmi les Théologiens quelque diverſité de ſentiment ſur cette autre queſtion, ſçavoir ſi les Hérétiques notoires conſervent la juriſdiction juſques à ce qu'ils en ſoient privez par une ſentence juridique, ou par une abdication volontaire. Mais quoiqu'il en ſoit de cette queſtion, elle eſt abſolument étrangere au point que

nous avons à traiter contre M. de Senez, puiſqu'il n'en eſt pas moins certain, que, ſelon les ſentimens des Théologiens, les Hérétiques notoires, ſoit qu'ils conſervent encore la juridiction, ou qu'ils ne la conſervent pas, ceſſent par leur héréſie notoire d'être les membres de l'Egliſe.

Cependant il n'y a peut-être pas parmi les Théologiens une ſi grande diverſité de ſentiment ſur cette autre queſtion, que l'on pourroit ſe l'imaginer; car ſi on la propoſe d'abord par rapport à un Hérétique qui combattroit avec opiniatreté une vérité clairement révélée, ou expreſſément décidée, & qui n'allegueroit aucune raiſon apparente pour en conteſter, ſoit la révélation, ſoit la déciſion, M. de Senez ſemble convenir lui-même qu'un Hérétique de cette ſorte ſeroit dès lors cenſé ſe ſéparer lui-même de l'Egliſe dont il ne reconnoîtroit plus l'autorité; & qu'il perdroit dès lors par cõſéquent la juriſdiction. Ce Prêlat pour juſtifier certains exemples de ſéparation qui étoient autrefois aſſez communs dans l'Egliſe, dit de quelques uns, que c'étoient *des ſéparations d'avec des perſonnes qui donnoient des marques d'une rupture ſchiſmatique, dans laquelle ſe précipitent naturellement ceux qui attaquent des Articles de la foi catholique, ſur leſquels la croyance de l'Egliſe eſt claire.* Il eſt donc permis, ſelon M. de Senez, de ſe ſéparer de ceux qui attaquent des articles de la foi Catholique, ſur leſquels la croyance de l'Egliſe eſt claire, parce qu'en attaquant ces ſortes d'articles, ils ſe précipitent naturellement dans une rupture ſchiſmatique, & qu'en ſe précipitant ainſi dans une rupture ſchiſmatique, ils ſe ſéparent eux-mêmes de l'Egliſe,

Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 20. pag. 60.

& ceſſent d'en être les membres.

La difficulté ſe réduit donc aux Hérétiques qui, en combattant une vérité clairement révélée & expreſſément décidée, alleguent quelque raiſon apparente pour colorer leurs erreurs. Et à l'égard de ceux-ci, preſque tous les Théologiens conviennent qu'ils conſervent la juriſdiction. Il eſt vrai qu'ils ne ſe fondent pas tous ſur les mêmes raiſons : mais quel que puiſſe être le fondement ſur lequel ils appuyent leur opinion particuliere ; ſoit qu'ils croyent les Hérétiques encore revêtus de la juriſdiction, parce qu'ils ont encore, quoique ſéparez de l'Egliſe par la profeſſion d'une foi differente, quelque ſorte d'union avec elle par le lien d'une ſoûmiſſion vraye ou apparente aux Paſteurs legitimes ; ſoit qu'ils les en croyent encore revêtus ſeulement par la tolerance de l'Egliſe ; & parce qu'elle trouve bon, pour éviter les ſcandales & la perte des ames, de continuer à la leur conſerver, ils n'en ſont pas moins d'acord entre-eux pour le fonds de la Doctrine ; ils n'en ſoûtiennent pas avec moins de force contre M. de Senez que les Hérétiques ceſſent d'être membres de l'Egliſe, dès qu'ils profeſſent ouvertement une foi differente de celle de l'Egliſe, ſoit qu'ils alleguent quelque raiſon apparente pour colorer leurs erreurs, ſoit qu'ils n'en alleguent aucune.

# ARTICLE SIXIE'ME.

## *DE LA SEPARATION QUI SE FAIT PAR UNE Sentence Juridique.*

M. De Senez ne ſe contente pas de ſoûtenir que les Hérétiques notoires ſont dans le ſein de l'Egliſe, tant qu'ils ne s'en ſéparent pas volontairement eux-mêmes, ou qu'ils n'en ſont pas ſéparez par une ſentence juridique, il prétend encore reduire l'Egliſe dans l'impoſſibilité de les en ſéparer malgré eux, pourvû qu'ils ayent quelques Evêques dans leur parti, & c'eſt en ſoûtenant, comme nous l'avons déja vû, que l'unité ne peut-être renverſée que par *un jugement univerſel de l'Egliſe, en conſéquence duquel il y ait une ſéparation complette de toute communion ſoit immediate, ſoit mediate. La ſéparation juridique du corps viſible de l'Egliſe*, dit-il encore, *eſt une de ces actions qui ſuppoſe le conſentement exprès ou tacite de tout le corps.*

Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 21. n. 6. Ibid n. 2.

Mais quand il ſeroit vrai que la ſéparation juridique du corps viſible de l'Egliſe ſuppoſe le conſentement exprès ou tacite de tout le corps, une ſéparation juridique qui ſeroit faite par la totalité morale des Evêques joints au Pape n'eſt-elle pas cenſée faite par tout le corps, puiſque, comme nous l'avons déja dit & prouvé plus d'une fois, là où ſe trouve la totalité morale des membres réunis à leur chef, là ſe trouve auſſi le corps? Ainſi ce principe de M. de Senez, étant entendu comme on doit

l'entendre d'un corps & d'un tout moral, laiſſe à la totalité morale des Evêques joints au Pape le pouvoir & la liberté de ſéparer de ſon corps le petit nombre qui ſeroit rebelle à la déciſion.

Mais eſt-il vrai que la ſéparation juridique du corps viſible de l'Egliſe eſt une de ces actions, qui ſuppoſe le conſentement exprès ou tacite de tout le corps ? M. de Senez le prétend ainſi, & il entreprend de le prouver dans le Chapître 21. de la quatriéme Partie de ſon Inſtruction Paſtorale. Ce ſont les preuves que nous devons à préſent examiner ; mais comme il y mêle pluſieurs queſtions étrangeres, qui ne peuvent qu'embroüiller la matiere, au lieu de l'éclaircir, il eſt important d'en faire la ſéparation ; & après avoir retranché tout ce qui ne va point au fait, nous ſerons plus en état de faire ſentir la foibleſſe de toutes ces preuves, & de tous ſes raiſonnemens.

Il dit d'abord quant à la ſéparation juridique, " qu'il „ peut y avoir de la difficulté, & du doute, tant de la „ part du ſujet de ſeparation que de l'autorité qui la pro„ nonce. Ce qui eſt très-vrai ; & il ajoûte que ſur le prémier chef, " il peut y avoir un doute legitime, lorſqu'il „ s'agit de points ſur leſquels un Concile même peut„ être ſurpris, tels que ſont les faits perſonnels ; & à l'é„ gard des véritez révélées qui concernent la foi & les „ mœurs .... que les Conciles généraux ne les définiſ„ ſent pas toûjours, & qu'ils ne joignent pas toûjours des anathémes à leurs decrets, &c. Ibid. n. 11.

Mais il ne s'agit point ici des faits purement perſonnels, il s'agit ſeulement des véritez révélées, ou qui ſont

liées avec la révélation : & à l'égard de celles-ci il eſt vrai que l'Egliſe ne les définit pas toûjours, & qu'elle ne joint pas toûjours les anathémes à ſes decrets ; mais cette attention que l'Egliſe à quelquefois de ne rien décider, & de ne pas joindre l'anathéme à ſes déciſions, ne la dépoüille pas du droit qu'elle a de décider quand elle le juge à propps, d'y joindre l'anathéme, & de ſéparer même de ſon corps le petit nombre qui refuſe de ſe ſoûmettre. M. de Senez ne dit donc rien en tout cela qui prouve que la ſéparation juridique du corps viſible de l'Egliſe eſt une de ces actions qui ſuppoſe le conſentement exprès ou tacite de tout le corps.

Ibid. n. 2. Il dit en ſecond lieu que, ſelon St. Thomas, perſonne ne peut être excommunié que pour une faute mortelle ; que l'on ne doit pas même excommunier tous ceux qui ſont coupables de ces fautes: & en conſéquence il ajoûte que la charité, la prudence, la néceſſité même engagent ſouvent l'Egliſe à tolerer dans ſa communion ceux qui embraſſent des nouveautez oppoſées à la Doctrine révélée, qu'elle les tolere, quand elle a lieu d'eſperer que les avertiſſemens & les ſources de lumiere qu'ils trouvent dans l'Egliſe diſſiperont les tenebres de leur eſprit, & qu'elle a ſujet de craindre qu'il n'arrive plus de mal que de bien d'une ſentence d'excommunication.

Voilà de grands principes, & il ne s'agit que d'en faire l'application. Il eſt vrai que l'on ne doit pas excommunier tous ceux qui ſont coupables de quelque faute mortelle, & que ſuivant la Doctrine du Concile

de

de Trente, [a] le glaive de l'excommunication doit être manié avec beaucoup de retenuë & de circonſpection ; mais s'il y a quelque crime qui merite l'excommunication, c'eſt celui de la reſiſtance & de la deſobéiſſance aux déciſions Dogmatiques de l'Egliſe, ſoit parce que cette reſiſtance & cette deſobéiſſance renverſe la foi [b] qui eſt le commencement du ſalut, le fondement & la ſource de toute juſtification, ſoit parce que l'hérétique ſe ſépare lui-même en un ſens de l'Egliſe par ſon Héréſie. Cependant il faut convenir avec M. de Senez que la charité, la prudence, la néceſſité même engagent quelquefois l'Egliſe à tolerer ceux qui ſous quelque prétexte ſpecieux réſiſtent à ſes déciſions. Elle les tolere par charité, quand elle eſpére de pouvoir les ramener par la voye de la douceur. Elle les tolere par prudence, quand elle craint qu'en arrachant l'yvraye elle ne nuiſe en même-tems au bon grain. Elle les tolere enfin par néceſſité, quand elle eſt dans l'impuiſſance de faire executer ſon jugement ſans s'expoſer à de plus grands troubles, ou même quelquefois à un ſchiſme qui pourroit enveloper une multitude de Fidéles avec les coupables.

Toutes ces régles de prudence ſont à la vérité très-utiles pour diriger ceux qui ont le gouvernement des ames ; mais elles ne nous apprennent en aucune ſorte ſi la ſéparation juridique du corps viſible de l'Egliſe eſt, ou

*a* Quamvis excommunicationis gladius nervus ſit Eccleſiaſticæ diſciplinæ, & ad continendos in officio populos valdè ſalutaris, ſobriè tamen magnâque circumſpectione exercendus eſt ; cum experientia doceat ſi temerè aut levibus ex rebus incutiatur magis contemni quam formidari, & perniciem potius parere quam ſalutem. *Conc. Trid. ſeſſ.* 25. *cap.* 3.

*b* Fides eſt humanæ ſalutis initium, fundamentum & radix omnis juſtificationis. *Conc. Trid. ſeſſ.* 6. *cap.* 8.

n'eſt pas une de ces actions qui ſuppoſe le conſentement de tout le corps. Ainſi elles ne ſçauroient être d'aucun uſage pour décider le point que M. de Senez entreprend de prouver ici.

Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 21. n. 3.

Ce Prêlat en troiſiéme lieu cite le Cardinal Cajetan & Suarez. Le premier qui enſeigne qu'une deſobéiſſance ſi opiniâtre qu'elle ſoit ne fait point un ſchiſme ; à moins qu'on ne ſe révolte contre le miniſtére même du Pape ou de l'Egliſe, en ſorte qu'on refuſe d'y être ſoûmis & de le réconnoître pour ſuperieur. Le ſecond qui dit qu'il en eſt dans la République Eccleſiaſtique comme dans une République Civile, & un état, où celui qui réfuſe d'obéïr au Roi, ou qui excite des troubles & des ſéditions ne ceſſe pas ſur le champ d'être membre de la République.

Cajetan dit qu'une deſobéiſſance ſi opiniâtre qu'elle ſoit ne fait pas un ſchiſme, à moins qu'on ne ſe revolte contre le miniſtére même du Pape, ou de l'Egliſe, en ſorte qu'on refuſe d'y être ſoûmis & de le reconnoître pour ſuperieur : ce qui eſt certain.

Mais s'enſuit-il de là que la ſéparation juridique du corps viſible de l'Egliſe ſuppoſe le conſentement exprès ou tacite de tout le corps ? Rien ne ſeroit plus abſurde que cette conſéquence. Cajetan prétend même [a] dans l'endroit cité par M. de Senez que pour être ſchiſmatique il ſuffit de refuſer de ſe ſoûmettre à un jugement ou à un commandement du Pape, quand ce refus tombe, non ſeulement ſur la choſe qui eſt ordonnée, mais auſſi

a Cum quis autem Papæ præceptum vel judicium ex parte ſui officii recuſat, non recognoſcens eum ut ſuperiorem, quamvis hoc credat : tunc propriè ſchiſmaticus eſt. . . . . Inobedientia enim quantumcumque pertinax non conſtituit ſchiſma, niſi ſit rebellio ad officium Papæ vel Eccleſiæ ; ita ut renuat illi ſubeſſe, illum recognoſcere ut ſuperiorem. *Cajetan. in*, 22. *q*. 39. *art*. 1.

ſur l'autorité de celui qui l'ordonne. Et il ajoûte que par-là il réfuſe de le reconnoître pour ſon ſuperieur, quand même il le croiroit encore tel. Il n'eſt pas poſſible de comprendre par quel endroit M. de Senez veut que nous enviſagions la Doctrine de Cajetan comme lui étant favorable.

Suarez dit auſſi à peu près dans le même ſens, que celui qui refuſe d'obéir à l'Egliſe, ou qui excite des troubles & des ſéditions, ne ceſſe pas ſur le champ d'être membre de l'Egliſe. Mais ils ne parlent, ni l'un, ni l'autre, d'une deſobéiſſance aux déciſions du Pape & de l'Egliſe. Ils parlent encore moins d'une ſéparation juridique, & par conſéquent ils ſont bien éloignez d'enſeigner avec M. de Senez que pour une ſéparation de cette ſorte le conſentement exprès ou tacite de tout le corps eſt néceſſaire.

Ce Prêlat dit en quatriéme lieu qu'un homme n'eſt pas ſchiſmatique preciſément pour être excommunié, ce qui eſt vrai; car ſi celui qui eſt excommunié conſerve la foi auſſi bien que la ſubordination aux Paſteurs legitimes, & s'il eſt dans la volonté de rentrer dans le ſein de l'Egliſe, dès que les ſuperieurs Eccléſiaſtiques jugeront à propos de l'y admettre, on ne ſçauroit l'accuſer d'être ſchiſmatique. Mais il le ſeroit véritablement, s'il avoit été excommunié pour crime d'héréſie qui eſt toûjours accompagné de ſchiſme ſelon la Doctrine de tous les Théologiens; ou s'il ne reconnoiſſoit pas l'autorité des Paſteurs legitimes; ou enfin s'il n'avoit pas la volonté de rentrer dans le ſein de l'Egliſe, dés que les ſuperieurs Eccléſiaſtiques jugeront à propos de l'y admet- Ibid.

tre. Voilà quel eſt en ce point la Doctrine des Théologiens ; mais c'eſt encore là un point qui n'a aucun rapport avec la queſtion que M. de Senez entreprend de traiter ici.

Ce Prêlat ſoûtient dans le même article que pour conſerver l'union interieure qu'on doit avoir avec le centre de l'unité, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir avec le Pape ſur tout point une conformité de Doctrine, ni une conformité d'eſpérance & d'amour ; quoique toutes ces vertus appartiennent à l'union intérieure. " Cette confor-
„ mité de ſentimens interieurs ſuppoſeroit néceſſaire-
Ibid n. 5. „ ment, dit-il, ou que tout Pape ſeroit impeccable ;
„ qu'il croiroit toûjours de cœur tous les Dogmes ; qu'il
„ eſpereroit toûjours fermement les vrais biens ; qu'il ai-
„ meroit Dieu perſévéramment & par deſſus toutes cho-
„ ſes ou que s'il lui arrivoit de pécher contre quelqu'une
„ de ces vertus ; tous les Fidéles ſans exception devroient
„ l'imiter dans ſes fautes, afin de conſerver avec lui une
„ conformité de ſentimens.

Auroit-on pû s'imaginer que M. de Senez ſe fût jamais aviſé de propoſer une pareille objection, & de tirer de notre Doctrine une conſéquence ſi ridicule & ſi abſurde ? Nous enſeignons à la vérité, que l'union interieure que l'on doit avoir avec le corps de l'Egliſe eſt renverſée, dès que l'on contredit un Dogme décidé par le très-grand nombre des Evêques joints au Pape ; mais perſonne avant M. de Senez ne nous a jamais accuſé de dire qu'il faille pour conſerver cette union interieure, avoir ſur tout point la même Doctrine avec le Pape ; perdre l'eſpérance avec lui, s'il la perd ; & perdre auſſi

la charité, & devenir pécheur avec lui, s'il le devient. Perſonne avant M. de Senez n'a tiré une pareille conſéquence de notre Doctrine : mais quand on manque de bonnes raiſons pour combattre ſon Adverſaire, & qu'on eſt pourtant reſolu de ne pas ceder, il faut au moins lui prêter des conſéquences abſurdes & ridicules, & tâcher de le rendre par-là odieux aux ſimples & aux ignorans, qui ne pénétrent pas facilement la fauſſeté de ces ſortes de raiſonnemens captieux.

Révenons à notre point principal, qui eſt de ſçavoir ſi la ſéparation juridique du corps viſible de l'Egliſe eſt une de ces actions qui ſuppoſe le conſentement exprès ou tacite de tout le corps ; & après avoir retranché, comme nous venons de le faire, toutes les queſtions étrangeres que M. de Senez y avoit mêlé pour embroüiller la matiére, il ne nous reſte qu'à examiner les raiſons ſur leſquelles M. de Senez appuye ſon ſentiment. C'eſt ce que nous allons faire dans l'article ſuivant.

---

# ARTICLE SEPTIE'ME.

## SUITE DE LA MEME MATIERE.

### *DE LA SEPARATION QUI SE FAIT par une Sentence Juridique.*

LOrſque M. de Senez aſſûre que la ſéparation juridique du corps viſible de l'Egliſe eſt une de ces actions qui ſuppoſe le conſentement exprès ou tacite de

tout le corps, il parle de la ſéparation qui ſe fait par une ſentence d'excommunication ; & il prétend en conſéquence qu'une excommunication n'eſt valide qu'autant qu'elle eſt portée du conſentement exprès ou tacite de toute l'Egliſe.

Cette erreur, qui avoit été enſeignée par Richer dans le commencement du dix-ſeptiéme Siécle, fut cenſurée par deux Conciles, l'un de la Province de Sens tenu à Paris le neuf Mars 1712, & l'autre de la Province d'Aix le 24. May de la même année. Elle a pluſieurs branches : car en prémier lieu, c'eſt une erreur de dire qu'une excommunication n'eſt valide qu'autant qu'elle eſt portée du conſentement exprès ou tacite des Fidéles, ou même du Clergé du ſecond ordre ; & c'eſt encore une autre erreur de prétendre qu'une excommunication portée par un Evêque particulier doive pour être valide ſuppoſer le conſentement exprès ou tacite de tout le corps Epiſcopal, enſorte qu'elle ſoit ſans force, ou que ſon execution demeure ſuſpenduë, juſques à ce que ce conſentement ait été obtenu. Ces deux points méritent d'être diſtinguez.

Quant au premier, c'eſt aux Evêques ſeuls que le Saint Eſprit a confié le gouvernement de ſon Egliſe. *Poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* Et ils peuvent en conſéquence exercer leur juriſdiction chacun dans les limites du Diocéſe qui leur eſt confié. Si c'eſt aux Evêques ſeuls qu'il appartient de gouverner l'Egliſe, c'eſt auſſi à eux ſeuls qu'il appartient de faire des Loix, & de punir les déſobéiſſans par des cenſures ; puiſque le pouvoir de gouverner un corps moral & politique ren-

Act. 20. 28.

ferme néceſſairement le pouvoir de faire de Loix, d'en procurer l'execution, & de punir ceux qui les violent; & il n'eſt point de Royaume & d'Etat, où celui qui le gouverne n'ait le pouvoir de priver des droits de Citoyen ceux qui l'ont mérité par leurs crimes. Le gouvernement de l'Egliſe n'appartient donc pas à tout le corps, en tant qu'il comprend les Fidéles, ou même le Clergé du ſecond ordre; & leur conſentement exprès ou tacite n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'une excommunication. Mais ce n'eſt pas de cette prémiere erreur dont il eſt à préſent queſtion, il s'agit principalement de la ſeconde, ſur laquelle par conſéquent nous nous étendrons un peu d'avantage.

Nous convenons d'abord que le corps Epiſcopal ayant une autorité ſupérieure à celle de chaque Evêque, il peut annuller une cenſure qui auroit été valablement portée par un Evêque particulier. Auſſi ne diſons-nous pas que la cenſure d'un Evêque ne puiſſe pas être annullée par le corps Epiſcopal; mais nous ſoûtenons ſeulement qu'elle eſt valide independamment du conſentement exprès ou tacite du corps Epiſcopal; & que la validité ou la nullité d'une cenſure portée par un Evêque particulier ne depend pas de ce conſentement, en ſorte que la cenſure ſoit ſans force juſques à ce qu'il ait été obtenu.

La conduite que les Apôtres out tenuë eux-mêmes prouve qu'un Evêque n'a pas beſoin du conſentement des autres Evêques pour pouvoir excommunier ceux qui lui ſont ſoûmis. S. Paul ne crût pas avoir beſoin du conſentement des autres Apôtres pour excommunier l'Inceſ-

tueux de Corinthe ; & les Apôtres devant être dispersez dans toute la terre pour y annoncer l'Evangile, rien n'auroit été plus opposé à la forme établie dès les commencemens dans le gouvernement de l'Eglise que d'exiger pour la validité des censures le consentement de tout le corps Episcopal. Chaque Evêque a une Eglise particuliere à conduire, & il peut independamment du consentement exprès ou tacite des autres Evêques excommunier les Fidéles qui lui sont soûmis, lorsqu'ils le meritent par leurs crimes.

C'est sur ce fondement que dans les Canons attribuez aux Apôtres [a] il est défendu aux Evêques d'admettre à leur communion un Prêtre ou un Diacre qui en auroit été exclus par son propre Evêque. Aussi voyons nous que Marcion étant venu à Rome après la mort du Pape Hygin, & ayant demandé au Clergé d'être admis à leur communion, elle lui fut refusée au rapport de S. Epiphane, parce que le Clergé de Rome ne crut pas qu'il lui fut permis de le recevoir sans le consentement de son Evêque qui l'avoit excommunié. *Nobis*, dirent-ils à Marcion, [b] *in jussu venerandi Patris tui facere istud non licet.* La raison qu'ils lui en donnent est qu'ils n'ont avec son Evêque qu'une même foi & qu'un même sentiment. *Una si quidem fides est & animorum una consensio ;*

[a] Si quis Prsebyter aut Diaconus ab Episcopo suo segregetur, hunc non licere ab alio recipi, sed ab ipso qui eum sequestraverat ; nisi forsitan obierit Episcopus, ipse, qui eum segregasse cognoscitur. *Can. Apostol.* 33. *ex interpret. Dionis. Exigui.*

[b] Clam ab oppido secessit, ac Romam post Hygini Papæ obitum se contulit, qui à Petro Pauloque Apostolis nonus Ecclesiæ præfuerat. Eo statim ac Marcion pervenit, ad seniores adiens qui ab Apostolorum discipulis edocti adhuc supererant, ut in communionem admitteretur ab iis frustrà petiit .... Cur me, inquit, recipere noluistis ? Responderunt illi : nobis in jussu venerandi Patris tui facere istud non licet ; una si quidem fides est & animorum una consensio *S. Epiphan. hæres.* 42.

&

& qu'ainſi ils ne peuvent pas admettre à la communion celui qu'il en a lui-même exclus.

S. Alexandre Evêque d'Alexandrie écrivant à Alexandre Evêque de Conſtantinople ſe plaint [a] que quelques Evêques admettoient à leur communion Arius qu'il avoit excommunié ; & il fonde ſa plainte ſur le Canon Apoſtolique qui le leur défend. Si le conſentement des autres Evêques avoit été néceſſaire pour la validité de l'excommunication d'Arius, S. Alexandre ſon Evêque auroit bien pû ſe plaindre que quelques uns de ſes Collegues s'étoient laiſſé ſéduire par Arius ; mais il n'auroit pas pû ſe plaindre de même qu'ils l'euſſent admis à leur Communion. Il ſe plaint pourtant que nonobſtant la défenſe portée par le Canon Apoſtolique, ils l'ont admis à leur Communion; il ne regardoit donc pas le conſentement des autres Evêques comme étant néceſſaire pour la validité de l'excommunication.

Ce fut ſans doute cette plainte de S. Alexandre qui donna lieu au cinquiéme Canon du Concile de Nicée touchant ceux qui ont été excommuniés par leur Evêque. Ce Canon porte [b] que la ſentence doit être obſer-

*a* Quæ autem pravè apud nos docuerunt vel egerunt, quorumque gratiâ ſunt expulſi, minimè illis conſitentur : ſed vel ſilentio premunt, vel fictis ſermonibus ſcriptiſque obſcurantes deludunt. Itaque probabilibus blandiſque colloquiis perniciosam ſuam Doctrinam obtegentes, fraudi expoſitos in errorem rapiunt ac Religionem quoque noſtram apud omnes calumniari non ceſſant. Unde fit ut non nulli litteris eorum ſubſcribentes in Eccleſiam illos recipiant. Ex quo quidem maxima, ut opinor, comminiſtris noſtris qui hoc auſi ſunt imminet infamia, quod neque Apoſtolicus Canon id permittat, & diabolicam adversùs Chriſtum operationem, quæ illis ineſt, vehementiorem efficiant. *Epiſt. S. Alex. Epiſcop. Alexand. ad Alex. Epiſc. Conſtant. apud Theodoret. l. 1. Eccleſ. Hiſt. cap. 3.*

*b* Servetur & iſta ſententia, ut hi qui ab aliis excommunicantur, ab aliis ad communionem non recipiantur. Requiratur ſanè ſi fortè aliquâ indignatione, aut contentione, aut qualibet commotione Epiſcopi ſui excommunicati ſint. Ut ergò digna hæc poſſint examinatione perquiri, rectè viſum eſt per ſingulos annos in ſingulis

vée par tous les Evêques de chaque Province ſuivant le Canon qui défend que les uns réçoivent ceux que les autres ont chaſſez. Il eſt vrai que le Concile veut que la cauſe ſoit enſuite examinée dans un Concile Provincial, parce qu'il peut arriver qu'un Evêque particulier agiſſe quelquefois en de pareilles occaſions par paſſion plûtôt que ſelon les régles de la juſtice ; mais en premier lieu le Concile ne ſuſpend point juſqu'à la déciſion du Concile Provincial l'effet de l'excommunication ; il ne croit donc pas le conſentement des Evêques Comprovinciaux néceſſaire pour ſa validité. En ſecond lieu il veut que ceux qui auront été déclarez par le Concile Provincial legitimement excommuniez ſoient regardez comme tels par tous les autres. *A cæteris excommunicati ſimiliter habeantur*, il n'exige donc pas le conſentement exprès ou tacite du corps Epiſcopal. Enfin le jugement des Evêques de la Province ſuffit ſeul, ſelon le Concile de Nicée, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'avoir le conſentement exprès ou tacite des autres Evêques du monde ; il eſt donc faux que la ſéparation juridique du corps viſible de l'Egliſe, ſuppoſe, comme M. de Senez le prétend, le conſentement exprès ou tacite de tout le corps.

Les Conciles d'Elvire, [a] d'Arles, [b] & d'Antioche [c]

quibuſque Provinciis bis in anno Epiſcoporum Concilium fieri, ut ſimul in unum convenientes ex communi Provinciâ hujuſmodi examinent quæſtiones : ut ita demùm hi qui ob culpas ſuas Epiſcoporum ſuorum offenſas meritò contraxerunt, dignè etiam à cæteris excommunicati ſimiliter habeantur, quo uſque in communi, vel ipſi Epiſcopo ſuo viſum fuerit humaniorem circà eos ferre ſententiam. *Conc. Nic. can. 5. ex viſione Iſid. mercat.*

*a* Placuit cunctis ut ab eo Epiſcopo quis accipiat communionem, à quo abſtentus in crimine aliquo fuerit. Quod ſi alius Epiſcopus præſumpſerit eum admitti, illo adhuc minimè faciente, vel conſentiente à quo fuerat communione privatus; ſciat ſe hujuſmodi cauſas inter fratres cum ſtatûs ſui periculo præſtaturum. *Conc. Elliberit. can.* 53.

ont fait auſſi les mêmes défenſes : mais independamment de toutes ces loix rien ne ſeroit plus abſurde & plus impraticable, que d'exiger pour la validité des cenſures le conſentement du corps Epiſcopal, & de ſuſpendre par conſéquent leur execution juſques à ce que ce conſentement eut été obtenu. Queſnel lui-même n'exige pas ce conſentement exprès ou tacite ; il ſe contente du conſentement préſumé. *C'eſt l'Egliſe*, dit-il parlant de l'excommunication, *qui en a l'autorité pour l'exercer par les premiers Paſteurs, du conſentement au moins préſumé de tout le corps.* Il eſt vrai qu'il exige ici le conſentement au moins préſumé, non ſeulement des Evêques, mais encore de tout le Clergé, & des ſimples Fidéles, puiſqu'il oppoſe l'Egliſe, qui a, ſelon lui, l'autorité d'excommunier, aux premiers Paſteurs par qui cette autorité eſt exercée ; & par conſéquent ſa propoſition n'eſt point reſtreinte au conſentement préſumé du corps Epiſcopal. Mais puiſque nous ne parlons ici, comme nous l'avons déja obſervé, que du conſentement du corps Epiſcopal, nous pouvons ſans aucun inconvenient faire abſtraction de tout le reſte.

Queſnel Propoſ. 90.

Queſnel en reduiſant à un conſentement préſumé le conſentement qu'il prétend être néceſſaire pour la validité d'une excommunication, ne fait que déguiſer l'erreur ſous une expreſſion qui eſt en apparence moins mau-

*b* De his qui pro delicto ſuo à communione ſeparantur, placuit ut in quibuſcumque locis fuerint excluſi, eodem loco communionem conſequantur. *Concil. Arelat. Can. 16.*

*c* Si quis à proprio Epiſcopo communione privatus eſt, non antè ſuſcipiatur ab aliis quam à ſuo reconcilietur Epiſcopo, aut certè ad Synodum quæ congregatur occurrens pro ſe ſatisfaciat, & perſuadens Concilio ſententiam ſuſcipiat alteram. *Concil. Antioch. ex verſione Dyonis. exig. Can. 6.*

vaiſe, mais qui en laiſſe pourtant ſubſiſter tout le venin; car ſi le conſentement préſumé de tout le corps étoit néceſſaire pour la validité d'une excommunication, (quand même nous ne parlerions que du corps Epiſcopal) il n'y a aucun Evêque qui ne fût en droit d'examiner la juſtice d'une cenſure portée par un autre Evêque, & qui ne pût en conſéquence de cet examen refuſer ſon conſentement, & faire ceſſer par ce refus la préſomption d'un conſentement, qui bien loin de pouvoir être alors préſumé, ſeroit au contraire expreſſément refuſé. Il n'y auroit donc aucun Evêque qui ne fût en droit d'annuller ainſi une excommunication portée par ſon Confrere, ſur lequel il n'a pourtant aucune autorité. L'abſurdité d'une pareille conſéquence eſt trop viſible pour demander un plus ample éclairciſſement.

Et en effet, ſi le conſentement préſumé de tout le corps Epiſcopal étoit néceſſaire pour la validité d'une excommunication, les Canons n'auroient pas pû défendre aux autres Evêques de recevoir à leur communion, independamment de tout examen, ceux qui avoient été excommuniés par leur propre Evêque. Et S. Alexandre auroit eu tort de ſe plaindre des Evêques qui avoient admis Arius; car enfin ceux, dont le conſentement préſumé eſt néceſſaire pour la validité d'un Acte, peuvent avant l'acceptation de cet Acte accorder ou refuſer expreſſément leur conſentement ſelon qu'ils le jugent à propos, ſans que les parties intereſſées ayent droit de ſe plaindre.

L'excommunication ne ſuppoſe donc pas, pour être valide, le conſentement au moins préſumé de tout le

corps. Mais comme les opinions les moins vraiſemblables trouvent des Partiſans, qui affectent de leur donner par des raiſonnemens captieux quelque apparence de vérité, il eſt important d'examiner les prétendues preuves, ſur leſquelles M. de Senez fonde une Doctrine auſſi extraordinaire que celle-là.

Il s'appuye d'abord ſur l'autorité de S. Auguſtin, qui ne dit rien moins que ce qu'il voudroit lui faire dire: car S. Auguſtin dans l'éndroit cité ne dit point que le conſentement de tout le corps ſoit néceſſaire pour la validité d'une excommunication. Il ne dit même rien qui ait le moindre rapport à une pareille Doctrine. Et de peur que l'on ne croye que nous affoibliſſons le raiſonnement de M. de Senez, nous allons le rapporter tout au long.

„ Quand le mal a gagné la multitude, dit M. de Senez, „ vouloir excommunier tous ceux qui en ſont coupables, ce ſeroit, ſelon S. Auguſtin, une entrepriſe „ vaine, pernicieuſe, ſacrilége, & pleine d'*orgueil* & „ d'impieté. Remarquez, Mes Freres, continue M. de Senez, „ ces paroles: ce ſeroit une *entrepriſe vaine*: & „ appliquez les à des conteſtations ſur la Doctrine qui „ partagent les Catholiques. Qu'arriveroit-il en effet à „ ceux qui ſeroient excommuniez par quelques Evêques pour une cauſe de cette nature? Il eſt viſible que „ d'autres les admettroient à la communion, & qu'ils „ ne ſeroient point en effet ſeparez du corps viſible de „ toute l'Egliſe. Car afin qu'un membre ſoit exterieurement ſéparé d'un corps, il faut qu'il le ſoit de tout le „ corps, & il ne l'eſt point, ſi n'étant ſéparé que de

§ Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 21. n. 2.

„ quelques parties, on ne peut le détacher des autres.
„ Ainſi la ſéparation juridique du corps viſible de l'E-
„ gliſe, eſt une de ces actions qui ſuppoſe le conſente-
„ ment exprès ou tacite de toutes ſes parties.

Suivons pied-à-pied ce raiſonnement, & commençons par l'autorité de S. Auguſtin, dont M. de Senez fait une Traduction infidéle & une fauſſe application. Ce Docteur écrivant contre Parmenien, donne aux Evêques une regle excellente, pour n'employer qu'avec fruit le glaive de l'excommunication. Il leur conſeille, [a] à l'occaſion de la parabole de l'yvraye mêlée avec le bon grain dans le champ du Pere de famille, d'uſer de ce reméde ſeulement, lorſque le crime eſt pleinement connu & déteſté de ceux qui pourroient prendre la défenſe du coupable, & en la prenant cauſer un ſchiſme dans l'Egliſe. Mais au contraire quand le mal a gagné la multitude, il veut que l'on uſe d'indulgence plûtôt que de ſévérité; & il dit qu'en ce cas le parti que l'on prendroit d'employer les cenſures feroit plus de mal que de bien, & ne pourroit que cauſer du trouble parmi les foibles, au lieu de procurer l'amendement des coupables.

S. Auguſtin en cet endroit ſuppoſe la validité d'une excommunication qui ſeroit portée contre une multi-

[a] Ubi ſatis oſtendit (Chriſtus in parabola zizaniæ) cum metus iſte non ſubeſt, ſed omninò de frumentorum certâ ſtabilitate certa ſecuritas manet, id eſt, quando ita cujuſque crimen notum eſt & omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsùs, vel non tales habeat defenſores, per quos poſſit ſchiſma contingere, non dormiat ſeveritas diſciplinæ .... Et re verâ ſi contagio peccandi multitudinem invaſerit, divinæ diſciplinæ ſevera miſericordia neceſſaria eſt, nam conſilia ſeparationis & inania ſunt & pernicioſa atque ſacrilega, quia & impia & ſuperba fiunt, & plus perturbant infirmos bonos, quam corrigunt animoſos malos. *S. Aug. contrà Parmen. lib. 3. cap. 2. n. 13. & 14. p. 64. & 65.*

tude ; & il prétend ſeulement qu'elle deviendroit inutile & même nuiſible par les troubles qu'elle exciteroit dans l'Egliſe, & par le ſchiſme qu'elle ſeroit capable d'y cauſer. C'eſt en ce ſens que la voye de l'excommunication ſeroit, ſelon S. Auguſtin, inutile & même nuiſible : *conſilia ſeparationis & inania ſunt*, dit-il, *& perniciosa.* Mais il ne dit pas que ce ſeroit une entrepriſe vaine, comme ſi l'excommunication étoit nulle en ce cas par le défaut de conſentement de la part de la multitude. Rien n'eſt plus éloigné de la penſée du S. Docteur. C'eſt cependant ce que M. de Senez lui attribue ; car il ne ſe contente pas de traduire ces paroles, *conſilia ſeparationis & inania ſunt & perniciosa*, par celles-ci ; ce ſeroit une entrepriſe vaine, pernicieuſe &c, mais il affecte de faire remarquer ces paroles comme étant de S. Auguſtin, *ce ſeroit une entrepriſe vaine ;* il les repete, & il a eu ſoin de les faire mettre en Lettre Italique. *Remarquez, Mes Freres*, dit-il, ces paroles, *ce ſeroit une entrepriſe vaine*, & il en conclut, comme nous l'avons vû, que la ſéparation juridique du corps viſible de l'Egliſe eſt une de ces actions qui ſuppoſe le conſentement exprès ou tacite de tout le corps. Une multitude de rebelles peut par voye de fait ſe ſoulever contre ſon Prince, s'enſuit-il de là que le Prince ne peut exercer ſon autorité que du conſentement au moins préſumé de ſes Sujets ? Non, ſans doute. De même parce qu'une multitude juſtement excommuniée pour ſes crimes peut par ſa revolte cauſer un ſchiſme dans l'Egliſe, il ne s'enſuit pas qu'elle ne puiſſe être valablement excommuniée que de ſon conſentement, & que ce conſentement ſoit néceſſaire pour la validité de l'excommunication.

S. Auguſtin ne dit donc rien qui favoriſe la doctrine de M. de Senez ; mais independamment de l'autorité de ce S. Docteur le raiſonnement que fait ici M. de Senez prouve-t-il quelque choſe ? „ Qu'arriveroit-il à ceux, dit-il, „ qui ſeroient excommuniez pour des conteſta-„ tions ſur la Doctrine qui partagent les Catholiques ? „ Il eſt viſible que d'autres les admettroient à la Com-„ munion, & qu'ils ne ſeroient point en effet ſéparez du „ corps viſible de toute l'Egliſe.

Si ces conteſtations ſur la Doctrine, dont parle M. de Senez, & qui partagent les Catholiques, ſont dans la ſuite terminées par une déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape, cette totalité morale peut excommunier le petit nombre qui lui reſiſte ; & le petit nombre ainſi excommunié par la totalité morale ſeroit en effet ſéparé par cette excommunication du corps viſible de toute l'Egliſe. Envain ſeroient-ils admis à la Communion par quelques autres Evêques de leur parti, ils n'en ſeroient pas moins ſéparez de tous les autres, & par conſéquent du corps viſible de toute l'Egliſe.

S'il s'agiſſoit au contraire d'une conteſtation ſur la Doctrine qui partageât les Catholiques, & qui ne fut pas encore terminée par une déciſion, un Evêque particulier ne pourroit pas excommunier ceux qui ſoûtiendroient le ſentiment oppoſé au ſien ; car alors il ne peut pas décider ſeul, ni obliger ſes Diocéſains à adhérer à ſa déciſion ſous peine d'anathéme. Les Docteurs François, [a] de même que les Ultramontains, conviennent

a Gerſon *de examin. Doctr. Conſid.* 3. Voyez auſſi la relation du Janſeniſme dreſſée par M. de Marca, & approuvée par l'Aſſemblée de 1655.

que

que les Evêques quoiqu'ils ſoient par leur caractére chacun en particulier Juges de la Doctrine, ne peuvent pourtant pas décider les points conteſtés dans l'Egliſe par les Catholiques, à moins qu'ils ne ſoient dans un Concile ou dans quelqu'autre Aſſemblée. L'excommunication portée en ce cas ſeroit donc évidemment injuſte, puiſque l'on ne peut excommunier perſonne que pour une faute mortelle, & qu'il n'y auroit aucun délit qui ſervît de fondement à la cenſure; ceux qui ſeroient ainſi excommuniés ne ſeroient donc point en effet ſéparés de l'Egliſe, & les autres Evêques ne devroient pas déférer à cette cenſure. Le corps Epiſcopal en ce cas refuſeroit ſon conſentement à l'excommunication, parce qu'il en *reconnoîtroit la nullité*; *mais ce* ne ſeroit pas par ce refus que l'excommunication ſeroit nulle, quoique le corps Epiſcopal puiſſe, comme nous l'avons déja remarqué, annuller une excommunication valide portée par un Evêque particulier. Ces deux choſes doivent être bien diſtinguées, & M. de Senez affecte de les confondre.

Voici un autre raiſonnement de ce Prélat qui eſt auſſi peu concluant que le premier. » La communion catho-
» lique, dit-il, eſt la communion de l'Egliſe univerſelle. Inſtr. Paſt. de M. de Senez 4. part. art. 21. n. 4.
» Elle eſt Une dans tout l'univers, comme l'obſerverent
» dês les premiers tems ces hommes reſpectables du
» Clergé de Rome qui firent une réponſe digne du pre-
» mier Siége en parlant à Marcion, & comme l'Egliſe
» l'a toujours reconnu conformement au Canon de Ni-
» cée, enſorte que celui qui eſt excommunié dans un
» Diocèſe, doit l'être dans tous les Diocèſes, parce qu'ils

» ne forment tous qu'un même corps, & un seul trou-
» peau.

Jusques-là M. de Senez ne dit rien que de très-vrai; & il cite à cette occasion la réponse du Clergé de Rome à Marcion. Il ne nous est pas permis, disent ces hommes respectables, de vous admettre à notre communion sans le consentement de votre Evêque. *Nobis injussu venerandi Patris tui facere istud non licet.* Il cite encore le Canon du Concile de Nicée qui défend que les uns reçoivent ceux que les autres ont excommuniés. Nous avons déja rapporté nous-mêmes ces deux autorités, & nous en avons conclu que l'excommunication pour être valide ne suppose pas le consentement de tout le corps, puisque chaque Evêque en particulier est obligé, indépendamment de ce consentement, d'observer l'excommunication portée par un de ses Confreres. Cette conséquence est évidente; & elle renverse entierement la nécessité du consentement au moins présumé de tout le corps pour la validité d'une excommunication dans le sens que le prétend Quesnel. Cependant M. de Senez semble vouloir persuader que ces mêmes autorités lui sont favorables.

Ibid. » Cette unité de communion exige, continue-t-il,
» qu'on ne prononce ces censures que selon les regles
» de l'unité, & ce seroit la déchirer d'une maniere étran-
» ge, que d'entreprendre dans une contestation sur la
» Doctrine qui partage l'Eglise, de traiter dans un Dio-
» cèse comme séparés de la communion ceux que les
» autres Eglises ne traitent pas de la sorte.

M. de Senez, au lieu de dire que ce seroit déchirer

l'unité que de traiter dans un Diocéſe comme ſéparez de la communion ceux, &c. auroit dû, pour raiſonner conſéquemment, dire que ce ſeroit déchirer l'unité que d'excommunier dans un Diocéſe ceux que les autres Egliſes ne traitent pas de la ſorte; car enfin il s'agit ici de l'excommunication, & non pas de la ſéparation de fait qui ſe pratique en conſéquence d'une excommunication juridique.

Cela ſuppoſé nous convenons encore avec M. de Senez que dans une conteſtation ſur la Doctrine qui n'eſt pas terminée par une déciſion ſuffiſante ce ſeroit déchirer l'unité d'une maniere étrange que d'excommunier dans un Diocéſe ou de traiter comme ſéparez de la communion ceux que les autres Egliſes ne traitent pas de la ſorte, parce que dans le fonds ils ne meritent pas un pareil traitement. Mais lorſque la conteſtation eſt terminée par une déciſion ſuffiſante, c'eſt conſerver l'unité, & non pas la déchirer, que d'excommunier ceux qui ſoûtiennent avec opiniatreté un Dogme condamné par la totalité morale des Evêques joints au Pape, quand même quelques Egliſes ne les traiteroient pas de la ſorte.

M. de Senez ſoûtient au contraire que ce ſeroit déchirer l'unité que de traiter dans un Diocéſe, comme ſéparez de la Communion, *ceux qui diſputent*, dit-il, *ſur des points de Doctrine ſur leſquels il n'y a ni conſentement univerſel, ni déciſion formée par la concorde parfaite de toute l'Egliſe, & qui ſoutiennent la tradition perpetuelle.* Et c'eſt là une petition du principe. Ce Prêlat ſuppoſe comme conſtant ce qui lui eſt conteſté; il ſuppoſe qu'il n'y a point de déciſion de l'Egliſe ſans un conſentement uni- Ibid.

verſel, ſans une concorde parfaite, dez qu'un petit, & un très-petit nombre réſiſte; & de là il voudroit conclure que l'on ne doit pas excommunier, ni traiter comme ſéparez de la communion ceux qui contrediſent un Dogme décidé par la totalité morale des Evêques joints au Pape. Cependant nous avons démontré dans tout le cours de cette Inſtruction que les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſont des déciſions de l'Egliſe, & nous avons droit d'en conclure par conſéquent contre M. de Senez que l'on peut excommunier ceux qui contrediſent un Dogme décidé par cette totalité morale.

Mais quand même on conviendroit avec M. de Senez qu'une déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape n'eſt pas une déciſion de l'Egliſe, & qu'il eſt permis de contredire un Dogme décidé par cette totalité morale, que s'enſuivroit-il de là? Il s'enſuivroit ſeulement que l'on ne pourroit pas être excommunié pour une réſiſtance de cette ſorte, qui n'étant pas criminelle ne peut pas ſervir de fondement à une excommunication; mais il ne s'enſuivroit pas que le conſentement au moins préſumé de tout le corps ſoit néceſſaire pour la validité d'une excommunication.

M. de Senez cite encore en faveur du paradoxe inoüi qu'il a oſé avancer M. Tournely dans ſon Traité de l'Egliſe, & M. Nicole dans ſon Livre de l'unité de l'Egliſe. Nous avons parcouru avec un grand ſoin le Traité de l'Egliſe de M. Tournely ſeconde édition 1727. & nous n'y avons pas trouvé le long paſſage rapporté par M. de Senez dans ſon Inſtruction Paſtorale. On le trouve à la

vérité dans la premiere édition ; mais ſi dans la premiere édition ce Docteur a avancé par inadvertance quelque choſe de peu correct ſur cette matiere, il l'avoit déja retranché dans la ſeconde, lors que l'Inſtruction Paſtorale de M. de Senez a parû. C'eſt cette ſeconde édition que ce Prêlat auroit dû conſulter ; mais il n'y auroit rien trouvé de favorable à ſon pernicieux ſiſtéme.

Il ne nous reſte plus à examiner que quelques paſſages de M. Nicole citez par M. de Senez : ce que nous allons faire dans l'article ſuivant.

---

# ARTICLE HUITIE'ME.

## *DOCTRINE DE M. NICOLE SUR LA ſéparation qui ſe fait par une Sentence juridique.*

„ DEs excommunications des Papes, dit M. Nicole, „ ou des Conciles, ou des Evêques particuliers, „ lorſque les autres Evêques, & les autres Egliſes n'y „ conſentent pas..... n'ont point formé de ſchiſme ef- „ fectif, & n'ont point rendu ſchiſmatiques ceux qui ont „ été condamnez en cette maniere, parce qu'elles n'ont „ point été autoriſées du conſentement de l'Egliſe, &c. De l'unité de l'Egliſe liv. 2. ch. 10.

M. Nicole en cet endroit prétend à la vérité que ſans le conſentement de l'Egliſe l'excommunication ne forme point de ſchiſme effectif ; mais il ne dit pas que l'excommunication eſt nulle ſans ce conſentement ; il ne dit pas que l'excommunication, juſques à ce que ce conſentement ait été obtenu, eſt ſans force, ou que ſon execu-

tion demeure ſuſpenduë. C'eſt cependant ce que M. de Senez avoit entrepris de prouver.

Mais en quel ſens M. Nicole prétend-il que ſans le conſentement de l'Egliſe l'excommunication ne forme point de ſchiſme effectif? Il faut d'abord ſuppoſer qu'il parle ſeulement là du ſchiſme qui ſe fait par un retranchement juridique, & non pas de celui qui eſt formé par une rupture volontaire. „ Il ne peut jamais y avoir, dit-
Ibid. P. 303. „ il, aucune difficulté ni aucun doute ſur la ſéparation „ volontaire. Car quiconque ſe ſépare du corps de tous „ les autres Fidéles eſt indubitablement ſchiſmatique.... „ Mais il peut y en avoir.... lorſque ce n'eſt pas la partie „ qui ſe ſépare d'elle-même du reſte du corps, mais que „ c'eſt le corps qui retranche la partie. C'eſt après avoir ainſi diſtingué la ſéparation volontaire de la ſéparation juridique, qu'il dit de celle-ci que *des excommunications des Papes, ou des Conciles ou des Evêques particuliers, lorſque les autres Evêques & les autres Egliſes n'y conſentent pas.... n'ont point formé de ſchiſme effectif.* Il eſt donc viſible que M. Nicole exige le conſentement de l'Egliſe ſeulement pour une ſéparation juridique, lorſque c'eſt le corps qui ſépare la partie, & non pas pour une ſéparation volontaire, lorſque c'eſt la partie qui ſe ſépare d'elle-même du reſte du corps.

Quant au ſchiſme qui ſe fait par un retranchement juridique, pour comprendre qu'elle eſt ſur cela la Doctrine de M. Nicole, il faut d'abord remarquer que dans le chapitre dixieme du ſecond Livre de l'unité de l'Egliſe d'où l'on a tiré le paſſage que l'on nous oppoſe, il entreprend de répondre à une objection du Miniſtre Jurieu, qui

pour juſtifier ſon Syſtéme d'une ſeule & même Egliſe compoſée de pluſieurs Sectes chrétiennes qui s'entrexcommunient mutuellement, alleguoit les exemples de quelques ſchiſmes arrivez dans l'Egliſe Romaine, qui l'ont partagée ſelon lui en diverſes communions ſans renverſer néantmoins ſon unité.

M. Nicole répond à ce Miniſtre, en diſtinguant deux ſortes de ſchiſmes; l'un univerſel & général qui enferme la ſéparation de toutes les parties de l'Egliſe univerſelle; l'autre particulier, par lequel on eſt ſeulement ſéparé de quelques unes des parties de l'Egliſe, en ſorte que l'on demeure en Communion avec les autres, & que l'on communique ainſi au moins mediatement avec tout le corps. Un ſchiſme de cette ſorte ne renverſe point l'unité de l'Egliſe, ſelon M. Nicole; mais un ſchiſme général & univerſel la renverſe. Or le ſchiſme que le Miniſtre Jurieu entreprenoit de juſtifier étoit un ſchiſme général & univerſel, ſa prétention étant qu'une Secte, *encore qu'elle ſoit ſéparée de toutes les autres parties de l'Egliſe univerſelle, ne laiſſe pas d'être encore partie de l'Egliſe, & une Egliſe vivante, ſi ſes erreurs ne ſont pas fondamentales*, & même c'eſt par-là qu'il juſtifioit les Donatiſtes, les Novatiens, les Grecs, & les autres Sectes d'Orient. Au contraire pluſieurs de ces ſchiſmes que le Miniſtre reprochoit à l'Egliſe Romaine ſont ſeulement des ſchiſmes particuliers, que l'on ne peut même appeller de ce nom que par abus, ſelon M. Nicole; ceux qui étoient ainſi ſéparez de quelques-unes des parties de l'Egliſe, demeurant en communion avec les autres, & communiquant par-la au moins mediatement avec le corps.

M. Nicole auroit pû répondre auſſi au Miniſtre Jurieu ſur tous ces prétendus ſchiſmes arrivez dans l'Egliſe Romaine, qu'une ſentence d'excommunication ne produit jamais un ſchiſme réel & véritable, à moins qu'elle ne ſoit accompagnée de l'une des trois conditions ſuivantes, ſçavoir ſi celui qui eſt excommunié eſt hérétique; ou bien s'il ceſſe de reconnoître l'autorité des Paſteurs legitimes; ou enfin s'il n'eſt pas dans une volonté ſincere de rentrer dans le ſein de l'Egliſe, dès que les Supérieurs Eccléſiaſtiques jugeront à propos de l'y admettre: & entrant enſuite dans le détail de tous ces prétendus ſchiſmes qui lui étoinet oppoſez, il auroit pû faire voir que la plûpart n'ont pas été de vrais ſchiſmes; ou que ſi quelques uns ont été tels, ils n'ont pû porter aucun préjudice à l'unité de l'Egliſe puiſqu'elle a toûjours regardé comme ſéparez de ſon corps ceux qui étoient enveloppez dans un ſchiſme réel & véritable.

Mais il ne s'agit point ici de réfuter le Miniſtre Jurieu; il s'agit uniquement de la réponſe que lui fait M. Nicole; il s'agit d'examiner quelle eſt cette réponſe, & de ſçavoir ſi l'application que M. de Senez prétend en faire en faveur de ſon ſiſtéme eſt juſte. M. Nicole dit que l'excommunication ne forme pas toujours un ſchiſme effectif, c'eſt-à-dire, que l'on peut être valablement excommunié ſans être Schiſmatique. Pourquoy? Parce que le Schiſme qui ſe fait par un retranchement juridique exige le conſentement de l'Egliſe. La conſéquence qui ſuit naturellement de ce principe eſt que l'on ne peut pas être fait ſchiſmatique par un retranchement juridique ſans le conſentement de l'Egliſe; mais que ſans ce

conſentement

consentement on peut être valablement excommunié. M. de Senez en conclud au contraire ; que sans le consentement de l'Eglise on ne peut pas être valablement excommunié. C'est à lui de nous faire voir comment il peut tirer du principe de M. Nicole une conséquence qui y est si opposée.

Comme le Ministre Jurieu opposoit encore plus particulierement *les divisions survenues ensuite de l'élection des Papes, lorsque l'Eglise s'est partagée entre diverses personnes qui prétendoient être legitimement éluës*, M. Nicole y repond avec les Théologiens catholiques, qu'aucun des deux partis n'étoit schismatique, du moins au commencement de ces divisions, lorsque les uns & les autres adheroient à celui qu'ils croyoient de bonne foy être le Pape legitime ; parce que les uns & les autres avoient de bonnes raisons pour appuyer leur sentiment ; & enfin parce que les uns & les autres attendoient avec soûmission le jugement de l'Eglise universelle en ce point. Ibid. p. 314.

„ Aucune de ces diverses obéissances, dit ce Controversiste, „ n'étoit révoltée contre l'Eglise universelle ; puis- „ qu'elles faisoient toutes profession d'y être soûmises, & „ qu'aucune ne s'opiniatroit dans son sentiment contre „ une autorité à laquelle elle fut obligée de déférer....n'y „ ayant donc point de révolte contre une autorité qu'on „ fût obligé de réconnoître, s'il n'y avoit point de legitime „ excommunication, & par conséquent il n'y avoit point „ de schisme, ni d'esprit de schisme dans cette division ; „ & l'on ne l'a appellé schisme qu'en prenant ce nom „ dans une signification plus générale qui n'emporte „ point une séparation de l'Eglise universelle, qu'on ne Ibid p. 315. & 316.

„peut imputer qu'avec calomnie à aucun des deux partis.
„ Auſſi ces diverſes obédiences, quoique diviſées du Pape
„ qu'elles ne reconnoiſſoient point, ne ſe regardoient
„ point les unes les autres comme ſéparées de l'Egliſe. . . . .

Ibid. p. 320. „ M. Jurieu repliquera peut-être, ajoûte M. Nicole,
„ qu'encore que les excommunications de ces divers
„ prétendans à la Papauté ne fuſſent pas legitimes, il eſt
„ certain néantmoins que l'Egliſe Romaine en ce tems-
„ là n'avoit pas une unité actuelle; puiſqu'elle étoit par-
„ tagée en diverſes communions; que voilà donc une
„ Egliſe ſans unité, & compoſée de diverſes parties di-
„ viſées, & ſemblable à celle qu'il prétend compoſer de
„ l'amas de toutes les ſectes.

Ibid. p. 320. 321. & 322. Voici la réponſe de ce Controverſiſte. „ Mais il eſt ai-
„ ſé de luy repondre qu'on ne prétend pas auſſi que l'u-
„ nité actuelle qui conſiſte dans la communion effecti-
„ ve des parties de l'Egliſe, ſoit eſſentielle à l'Egliſe; puiſ-
„ que cette union peut être troublée par des diviſions
„ & des conteſtations que Dieu permet.... Mais ce qu'on
„ prétend eſt qu'afin que dans ces diviſions il n'y ait
„ point de ſchiſme, il faut,

„ Premierement, que tous ceux qui ſont diviſez de
„ bonne foy par quelque conteſtation, qui n'eſt pas re-
„ glée, ni décidée, tendent ſincerement à l'union. . . . .

„ Secondement, il eſt néceſſaire de reconnoître un Ju-
„ ge commun auquel on ſe remette de ce differend qui
„ eſt le Concile général; ce qui empêche que la diviſion
„ ne ſoit entiere; puiſque ceux qui étant en diviſion ſur
„ quelque point conviennent néantmoins d'un Juge
„ commun, ſont unis réellement par l'obéïſſance & la
„ ſoûmiſſion à ce Juge.

„ C'eſt en cette maniere, continue M. Nicole, que „ les diverſes obédiences qui partagerent l'Egliſe Romai- „ ne durant cette grande conteſtation arrivée au quator- „ ziéme ſiécle étoient réellement unies d'une union qu'on „ peut appeller actuelle ; & ne formoient qu'une même „ Egliſe : & c'eſt par le défaut de cette condition que „ quoique toutes les diverſes Sectes d'Orient & d'Occi- „ dent puiſſent dire de bouche qu'elles déſirent l'union, „ néantmoins ne reconnoiſſant point de Juges communs, „ & ſoûtennant leurs opinions contre le jugement de plu- „ ſieurs Conciles généraux, elles ſont néceſſairement „ dans le ſchiſme, parce qu'elles n'ont plus de lien com- „ mun par lequel elles ſoient unies, & que le déſir mê- „ me qu'elles peuvent faire paroître de l'union, n'eſt „ qu'une pure illuſion, puiſqu'il ſe termine à vouloir „ que l'on s'arrête à leur propre jugement, & au ſens „ auquel il leur plait d'entendre l'Ecriture; ce qui eſt, non „ une voye d'union, mais la ſource de toutes les diviſions.

C'eſt ainſi que M. Nicole répond à l'objection que lui faiſoit le Miniſtre Jurieu ſur les prétendus ſchiſmes arrivez dans l'Egliſe Romaine; & bien loin que M. de Senez puiſſe tirer de la doctrine de ce Controverſiſte quelque conſéquence favorable à ſon pernicieux ſiſtéme, nous y trouvons au contraire de quoy le renverſer abſolument.

Car la premiere condition qu'exige ce Controverſiſte afin qu'il n'y ait point de ſchiſme dans les diviſions qui arrivent, eſt que tous ceux qui ſont diviſez de bonne foy par quelque conteſtation qui n'eſt pas reglée, ni décidée tendent ſincerement à l'union. Et par conſéquent, ſi la conteſtation eſt déja reglée & décidée par l'Egliſe,

ſi elle eſt déja reglée & décidée par la totalité morale des Evêques joints au Pape, ceux qui entretiennent encore la diviſion ne ſont pas exemts de ſchiſme.

La ſeconde condition qu'exige M. Nicole, afin qu'il n'y ait point de ſchiſme dans les diviſions qui arrivent, eſt que les deux partis conviennent d'un Juge commun. Donc ſi les deux partis ne conviennent pas d'un Juge commun, les chiſme y eſt. Or dans le cas d'une déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape les deux partis ne conviennent pas d'un Juge commun : car quand même le petit nombre, qui contredit la déciſion, diroit qu'il en appelle au Concile général, la totalité morale, qui ſoûtient que la déciſion eſt déja faite, qu'elle eſt ſuffiſante & que l'appel au futur Concile eſt un appel nul, frivole, & illuſoire, ne convient point qu'en cette occaſion le Concile général ſoit le Juge de la conteſtation ; elle prétend au contraire qu'une nouvelle déciſion eſt abſolument inutile. Il y a donc alors, ſélon les principes de M. Nicole, un vrai ſchiſme ; & les deux partis, quoiqu'en diſe M. de Senez, forment deux Egliſes différentes.

C'eſt ainſi que la plûpart des autoritez employées par M. de Senez, loin de lui être favorables, tournent en preuve contre lui. Le petit nombre qui reſiſte à un Dogme décidé par la totalité morale des Evêques joints au Pape n'eſt pas réuni avec cette totalité dans la profeſſion d'une même foi, pourquoi ? Parce que, ſelon M. Nicole, afin que les deux partis ſoient réunis dans la profeſſion d'une même foi, il faut qu'ils conviennent d'un Juge commun ; or dans le cas propoſé, les deux partis

ne conviennent pas d'un Juge commun ; car la totalité morale soûtient qu'aprés la déciſion la conteſtation eſt terminée, & qu'il n'y a point de nouvelle déciſion à attendre. Que ſi nous pouſſons ce raiſonnement plus loin, nous en conclurons que la vraye Egliſe de Jeſus-Chrît étant eſſentiellement Catholique ne peut ſe trouver dans le petit nombre ſéparé du Pape, & qu'elle eſt par conſéquent dans la totalité morale des Evêques joints au Pape, cette totalité morale eſt donc infaillible dans les déciſions qu'elle propoſe aux Fidéles ; & c'eſt là tout ce que nous avions entrepris de démontrer dans la prémiere partie de cette Inſtruction.

Mais avant que de paſſer à la ſeconde, diſons un mot de la ſéparation de fait. Nous avons vû dans les articles précedens quelle eſt la Doctrine de M. de Senez ſur la ſéparation juridique du corps viſible de l'Egliſe, qui eſt la ſéparation de droit ; voyons à préſent ce qu'il penſe de la ſéparation de fait, qui peut être pratiquée par quelques membres de l'Egliſe à l'égard de quelques autres ſans aucun jugement précedent.

---

## ARTICLE NEUVIE'ME.

### *DE LA SEPARATION DE FAIT.*

M. De Senez affecte d'être fort favorable aux Hérétiques. Ce n'eſt pas à nous d'en pénétrer les motifs, „ il prétend en premier lieu, „ comme nous l'avons vû, „

qu'ils demeurent toûjours membres de l'Egliſe, à moins qu'ils ne s'en ſoient ſéparez eux-mêmes par une renonciation volontaire, ou qu'ils n'en aïent été retranchez par un jugement Canonique. Et pour rendre ce jugement préſque impoſſible, il veut que ce ſoit *un jugement univerſel de l'Egliſe, par lequel un Dogme ſoit décidé avec une concorde parfaite.*

Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 21. n. 6.

Mais après ce jugement univerſel rendu avec une concorde parfaite les Hérétiques ſont-ils hors de l'Egliſe. M. de Senez prétend encore que non; car il demande une autre condition pour qu'ils ſoient hors de l'Egliſe. C'eſt qu'il y ait une ſéparation complete de toute communion, ſoit immediate, ſoit mediate. „ Com-

Ibid. „ ment pourroit-on ſoûtenir en effet, dit-il, que „ l'unité ſoit renverſée par nos diſputes, puiſque mal„ gré la violence des troubles, malgré la chaleur des „ combats, il n'y a ni rupture volontaire de la part „ des Appellans... ni jugement univerſel de l'Egliſe, „ par lequel un Dogme ſoit décidé avec une concorde „ parfaite, & en conſéquence du quel il y ait une ſépa„ ration complete de toute communion, ſoit immedia„ te, ſoit mediate.

Suivant ce principe un Hérétique condamné par un jugement même unanime de toute l'Egliſe, n'aura qu'à ſe menager, enſuite la communion de quelques Evêques, ou même d'un ſeul Evêque, (l'expérience de tous les ſiécles nous apprend que la choſe n'eſt pas impoſſible, ni même ordinairement fort difficile) & moyennant cette prétenduë communion mediate il ſe maintiendra dans l'Egliſe malgré l'Egliſe elle-même. Que ſi elle en-

treprenoit d'excommunier, l'Hérétique, & les Evêques qui l'admettent à leur communion, elle l'entreprendroit inutilement ſelon M. de Senez, puiſque, ſelon lui, l'excommunication pour être valide doit-être portée du conſentement de tout le corps. Des conſéquences ſi abſurdes ne meritent pas d'être réfutées ſerieuſement.

M. de Senez exige donc afin qu'un Hérétique ceſſe d'être membre de l'Egliſe, outre la ſéparation de droit qui ſe fait par un jugement Canonique, une ſéparation réelle & de fait d'avec toutes les Egliſes particulieres de l'univers; & pour rendre cette ſéparation de fait plus difficile il établit quelques Régles qui ſont bonnes dans le fonds, mais qu'il applique mal.

On convient, par exemple, avec lui qu'il n'eſt jamais permis de ſe ſéparer de l'unité de l'Egliſe pour quelque cauſe que ce ſoit, mœurs corrompues, erreurs, ou même Idolâtrie. Les Théologiens en traitant la matiere de l'Egliſe, & nos Controverſiſtes ont auſſi par les mêmes principes convaincu les Proteſtans qu'ils étoient coupables du crime de ſchiſme: mais s'il n'eſt jamais permis de ſe ſéparer de l'unité de l'Egliſe, on ne peut pas dire de même qu'il ne ſoit en aucun cas permis de ſe ſéparer de la communion Eccléſiaſtique de quelques membres de cette même Egliſe.

Il eſt vrai cependant que de ſimples Fidéles, ou même des Egliſes particulieres ne doivent pas temerairement refuſer leur communion à d'autres Egliſes; que cette ſéparation de communion ſeroit ſujette à de grands inconveniens, ſi elle étoit miſe en uſage ſans des raiſons très-fortes & très-importantes; & que le hui-

tiéme Concile général [a] a defendu de ſe ſéparer de la communion de ſon Metropolitain ou de ſon Patriarche avant que la cauſe ait été murement examinée & que la ſentence ait été portée par un Concile, quand même on prétendroit d'ailleurs être bien inſtruit de ce qu'on lui reproche. Mais cette Ordonnance n'eſt que pour les Inferieurs à l'égard de leurs Superieurs ; & elle ne lie pas de même les Egliſes particulieres à l'égard des autres Egliſes, auxquelles elles ne ſont pas ſoumiſes ; & encore moins les Superieurs à l'égard de leurs Inferieurs. D'ailleurs de celebres Théologiens remarquent que ce Canon ne parlant pas de l'héréſie, mais ſeulement des autres crimes qui pourroient être reprochez à un Metropolitain, ou à un Patriarche par ſes Inferieurs, il n'eſt pas toûjours néceſſaire, pour qu'un Inferieur puiſſe ſe ſéparer de ſon Metropolitain hérétique, qu'il y ait une ſentence portée nommément contre celui-ci, & qu'il ſuffit pour cela que l'héréſie dont il eſt notoirement coupable ait été clairement proſcrite par l'Egliſe.

Mais ſans entrer dans cettaines queſtions qui peuvent partager les Théologiens Catholiques, nous nous bornons à ſoûtenir contre M. de Senez, qu'une ſimple union de fait avec quelques Egliſes particulieres n'empechent point que les hérétiques notoires ne ſoient hors

[a] Nullus Laïcorum vel Monachorum, aut aliquis ex catalogo clericorum ante diligentem examinationem & Synodicam ſententiam à communione ſe ſeparet proprii Patriarchæ, licet criminalem quam liber cauſam ejus ſe noſſe prætendat: ſed neque recuſet nomen ipſius referre inter divina myſteria vel officia. Similiter autem Epiſcopos & Preſbyteros, qui in exterioribus civitatibus & regionibus ſunt, ergà proprios Metropolitas affectare mandamus : quod etiam circà Patriarcham ſuum facere Metropolitas oportet. *Conc.* 8. *œcumenic. Can.* 10.

de

de l'Egliſe par la profeſſion publique qu'ils font d'une foy differente de celle de l'Egliſe. C'eſt là le ſentiment des Théologiens, que l'on ne peut contredire ſans une grande témerité.

Il reſte pourtant toujours à examiner en quel cas on peut, ou on doit en effet ſe ſéparer des Hérétiques, qui ne ſe ſont pas encore volontairement ſéparez eux-mêmes, & qui n'ont pas encore été retranchez de l'Egliſe par un jugement canonique. Sur ce point M. de Senez convient de certains principes que les Théologiens Catholiques admettent auſſi bien que lui.

On convient de part & d'autre, par exemple, que nous devons éviter de donner aux Hérétiques qui ne ſont pas encore ſéparez exterieurement de l'Egliſe. *Ces marques de familiarité & de conſideration qui naitroient d'un amour pour l'erreur*, ou qui nous rendroient ſuſpects d'être avec eux dans les mêmes ſentimens, ou qui les *affermiroient* dans leur héréſie. Nous devons *éviter* auſſi *les occaſions de chute pour nous-mêmes, & les ſujets de ſcandale par rapport aux autres*, ſuite ordinaire de la trop grande fréquentation des Hérétiques. M. de Senez convient encore que l'on peut *ceſſer de donner à un prévaricateur*, & à plus forte raiſon à un hérétique, *certaines marques de liaiſon étroite, de conſidération, & d'approbation*. Le ſeul point ſur lequel il inſiſte, eſt que l'on ne doit point faire avec eux de ſéparation abſoluë : & encore convient-il, comme nous l'avons déja remarqué, que ceux qui attaquent des articles de la Foy catholique ſur leſquels la croyance de l'Egliſe eſt claire, donnant par là des marques d'une rupture ſchiſmati-

Inſtr. Paſt. de Senez 4. part. art. 20. n. 5.

Ibid. n. 6.

que, ſe ſéparent eux-mêmes de la Communion de l'Egliſe, & que l'on doit par conſéquent ſe ſéparer d'eux.

Toute la queſtion ſe réduit donc aux Hérétiques, qui en combattant une vérité clairement révélée, ou expreſſément décidée, alleguent quelque raiſon apparente pour colorer leurs erreurs. Or M. de Senez prétend que l'on ne peut pas ſe ſéparer de ceux-là, à moins qu'ils ne ſe ſéparent volontairement eux-mêmes, ou qu'ils ne ſoient ſéparez par un jugement canonique; mais comme c'eſt là une queſtion qui peut ſouffrir quelque difficulté, même parmi les Théologiens Catholiques, nous ne devons pas nous y arrêter.

Et quel que ſoit le parti que l'on prenne ſur les differens cas où il peut être permis de communiquer avec un Hérétique, qui allégue encore quelque raiſon apparente pour colorer ſes erreurs, cette union de fait dans le culte exterieur n'empêche point qu'il n'y ait une ſéparation réelle & véritable quant à la profeſſion de la foy, & déſlors les Hérétiques ceſſant d'être membres de la vraye Egliſe ne ſçauroient former une ſeule & même Egliſe avec les vrais Fidéles. C'eſt tout ce que nous avions à prouver contre M. de Senez; car de là il s'enſuit que le petit nombre des Evêques, qui contredit un Dogme décidé par la totalité morale unie au Pape, ne forme plus avec cette totalité morale une ſeule & même Egliſe; que la vraye Egliſe étant eſſentiellement Catholique ne ſçauroit être en ce cas dans le petit nombre ſéparé du Pape; qu'elle eſt dans la totalité morale unie au Pape, & que cette totalité morale eſt par conſéquent infaillible dans les déciſions Dogmatiques qu'elle propoſe aux Fidéles.

Lorſque M. de Senez ſoûtient que l'on ne doit pas ſe ſéparer des Hérétiques notoires, à moins qu'ils ne ſe ſéparent volontairement eux-mêmes, ou qu'ils ne ſoient retranchez par un jugement canonique, ce n'eſt pas ſeulement pour rendre cette ſéparation plus difficile; mais c'eſt encore pour juſtifier ſa conduite & celle de ceux de ſon parti, s'ils ne ſe ſéparent pas de la communion du Pape & de tous les Evêques qui lui ſont unis, ou même s'ils ne les excommunient pas. On auroit de la peine à croire que M. de Senez eut été capable de porter à cet excès la calomnie contre l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, ſi nous ne rapportions pas ſes propres paroles. „ S'il y a, dit-il, des ſages tolerances, s'il y a des cas où Ibid. n. „ il eſt permis de demeurer unis avec ceux mêmes qui „ detruiſent la Doctrine de la Foy, il n'en eſt point où „ cette union ſoit plus néceſſaire que celui dans lequel „ nous nous trouvons, puiſque d'une part le mal de la „ ſouſcription d'un faux Décret ayant gagné la multi- „ tude, les deſſeins de ſéparation ſeroient, au ſenti- „ ment de S. Auguſtin, également pernicieux & ſacri- „ léges, & que de l'autre c'eſt un devoir de vouloir être „ unis inviolablement avec ce premier Siége qui eſt le „ centre de l'unité, lors même que Dieu permet que „ ceux qui le rempliſſent, ſoûtiennent en certains tems „ d'auſſi mauvais Décrets que l'ont été ceux du Pape „ Honorius, & qu'ils enſeignent pendant long tems „ une Doctrine auſſi oppoſée à celle de l'Egliſe que le „ ſont les Prétentions ultramontaines.

Selon M. de Senez ceux qui ont ſouſcrit la Bulle *Unigenitus*, (qu'il qualifie d'un faux Decret) détruiſent la

Doctrine de la Foy, & ceux qui enseignent l'opinion de l'infaillibilité du Pape & de sa superiorité au dessus des Conciles enseignent une Doctrine opposée à celle de l'Eglise. Il est pourtant permis de demeurer uni avec eux; cette union est non seulement permise, mais même nécessaire, parce que, selon la maxime de S. Augustin, on ne doit pas employer le glaive de l'excommunication lorsque le mal a gagné la multitude. Voilà donc le Pape avec tous les Evêques, excepté quatre ou cinq, les voilà tous qui détruisent la Doctrine de la Foy: & si M. de Senez & M. de Montpellier avec le petit nombre qui est dans leur parti ne se sépare pas du Pape & de cette totalité morale, ils ne le font que par une sage tolerance & par une pure condescendance seroit-il possible que de tels excès n'ouvrissent pas enfin les yeux à ceux, qui jusqu'à present prévenus en faveur de ce parti rebelle conservent pourtant encore l'idée qu'ils ont appris à se former dez leur enfance de l'Eglise de Jesus-Christ.

---

# ARTICLE DIXIE'ME.

## *RECAPITULATION, ET CONCLUSION de cette Premiere Partie.*

NOUS avons, Mes très-chers Freres, invinciblement démontré dans cette premiere Partie de notre Instruction, que la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas proposer aux Fidéles une décision erronée. Nous l'avons démontré en premier lieu, par-

ce que les déciſions de cette totalité morale ſont des déciſions de l'Egliſe, & qu'il eſt de foi que les déciſions de l'Egliſe ſont des déciſions infaillibles.

Nous avons prouvé que les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſont des déciſions de l'Egliſe. 1°. Par la conſtitution de l'Egliſe qui eſt un tout moral; or un corps qui eſt un tout moral ſe trouve toûjours là où ſe trouve la totalité des membres réunis à leur Chef. Nous avons en même tems combatu la frivole diſtinction des points clairs & des points obſcurs; & nous avons fait voir que les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape, quand elles ſont ſur des points obſcurs, ne ſont pas moins des déciſions de l'Egliſe, que quand elles ont des points clairs pour objet.

Nous avons auſſi prouvé que les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſont des déciſions de l'Egliſe par la pratique conſtante de l'Egliſe; la réſiſtance d'un petit nombre n'ayant jamais empêché, lorſqu'il a été queſtion de faire une déciſion, d'établir un Dogme, ou de condamner l'erreur, que la cauſe ne fût finie par la déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape.

Nous avons encore prouvé que les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſont des déciſions de l'Egliſe, par les inconveniens affreux où l'Egliſe ſeroit réduite, ſi pour une déciſion de l'Egliſe il falloit une unanimité abſoluë; & ſi l'unanimité morale, ſi le ſuffrage de la totalité morale des Evêques joints au Pape ne ſuffiſoit pas pour une déciſion.

Nous l'avons enfin prouvé par l'exemple de tous les

Tribunaux, où l'unanimité abſoluë n'eſt pas néceſſaire.

Nous avons en même tems repondu aux objections de M. de Senez dans l'ordre qui nous a paru plus convenable par rapport à la ſuite de nos preuves; & parce que nous avions d'abord prouvé par la conſtitution de l'Egliſe que les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſont des déciſions de l'Egliſe, nous avons auſſi d'abord repondu à l'objection que M. de Senez a tiré de la conſtitution de l'Egliſe, fondé ſur un fameux paſſage de S. Auguſtin, qui dans ſon vrai ſens ne dit rien de ce que M. de Senez auroit voulu lui faire dire.

Nous avons enſuite repondu aux objections de M. de Senez tirées des faits de l'Arianiſme & du Monotheliſme; & nous avons démontré que par rapport à ces deux héréſies, il n'y a jamais eu de déciſion erronée de la part de la totalité morale des Evêques joints au Pape.

M. de Senez après avoir inutilement cherché dans les faits de l'Arianiſme & du Monotheliſme des exemples d'une déciſion erronée de la totalité morale des Evêques joints au Pape, voudroit trouver dans la diſpute de S. Cyprien avec le Pape S. Etienne, dans la Lettre de S. Leon à Flavien, dans l'hiſtoire du ſecond Concile de Nicée, & dans celle du cinquiéme Concile de Latran, qu'il a été quelque fois permis de douter de certains Decrets approuvez par le Pape & par le plus grand nombre des Evêques; nous avons d'abord fait voir au contraire, que quand ces exemples prouveroient qu'il a été quelque fois permis de douter de certains Decrets approuvez par le Pape & par le plus grand

nombre des Evêques (ce qu'ils ne prouvent pourtant en aucune maniere) ils ne prouveroient pas qu'il eût été de même permis de douter d'un Decret approuvé par le Pape & par la totalité morale des Evêques.

Après avoir repondu aux objections de M. de Senez tirées de l'hiſtoire de l'Egliſe, nous avons repondu à celles qu'il tire d'une chaîne d'Auteurs, qui loin de lui être favorables, combattent preſque tous ſon pernicieux ſyſtéme. Nous avons enfin refuté quelques autres vains raiſonnemens de ce Prêlat, & c'eſt ce qui a rendu notre premiere Demonſtration beaucoup plus étenduë que les autres.

Dans la ſeconde nous avons démontré que l'Egliſe, en tant qu'elle comprend ſeulement les premiers Paſteurs, eſt infaillible dans l'enſeignement du Dogme; & de ſon infaillibilité dans l'enſeignement, nous avons conclu l'infaillibilité dans les déciſions, puiſque ſes déciſions ſont une partie de ſon enſeignement.

Dans le troiſieme Chapitre nous avons prouvé que l'Egliſe, en tant qu'elle comprend auſſi les Fidéles, eſt infaillible dans la profeſſion de la vraye foi; & de ſon infaillibilité dans la profeſſion de la vraye foi, nous avons conclu qu'elle ne pouvoit pas être obligée à profeſſer l'erreur; & puiſqu'elle ſeroit obligée à profeſſer l'erreur, ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape venoit à propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, nous avons par-là démontré que cette totalité morale ne pouvoit pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

Comme M. de Senez propoſe pluſieurs autres objections pour prouver que la totalité morale des Evê-

ques joints au Pape pouvoit enſeigner l'erreur, que nous n'avons pas eu l'occaſion de refuter dans les chapitres précédens, nous les avons refutées dans celui-ci, & nous avons fait voir que tous ſes raiſonnemens étoient de purs ſophiſmes; & parce qu'il employe pluſieurs comparaiſons pour perſuader que la vérité peut n'être enſeignée que par le petit nombre, & principalement la comparaiſon de la ſainteté de l'Egliſe, qui ſubſiſte, quoique le nombre des Saints y ſoit très-petit, nous nous ſommes beaucoup étendus à faire voir le vice de cette comparaiſon & de quelques autres ſemblables.

Nous avons de même refuté l'affreuſe Doctrine de M. de Senez ſur la profeſſion de la vraye foi par le petit nombre; & bien loin que l'on puiſſe comparer l'Egliſe, comme le fait ce Prêlat, à un Etat, qui peut, ſans être renverſé, ſe trouver reduit à d'étranges extrémitez, & n'être défendu que par le petit nombre, ou au corps d'un homme agoniſant dont le cœur palpite encore, dont une main ſe remuë, ou que l'on entend encore ſoûpirer, nous avons prouvé qu'elle doit toûjours profeſſer la vraye foi, en ſorte que tout ce qu'elle profeſſera comme une vérité que tous les Fidéles ſont obligez de croire ne peut jamais être que conforme à la révélation; & qu'il ne ſuffit pas que la vraye foi ſoit profeſſée dans l'Egliſe, mais qu'il faut de plus qu'elle ſoit profeſſée par l'Egliſe; ce qui ne ſeroit certainement pas, ſi la totalité morale profeſſoit l'erreur. Et parce que M. de Senez a prétendu ſe prévaloir des prédictions qui ont été faites de l'état où l'Egliſe ſera reduite pendant le regne de l'Ante-Chriſt, & abuſer de même de tout ce que les Peres ont

dit

dit ſur le petit nombre des Fidéles en ces derniers tems, nous avons fait voir que les prédictions n'ont rien d'incompatible avec les promeſſes de l'infaillibilité faites à l'Egliſe, ſoit par rapport à l'enſeignement, ſoit par rapport à la profeſſion de la vraye foy. Nous avons enſuite expliqué quel eſt le ſentiment des Peres & des Commentateurs ſur le petit nombre des Fidéles au tems de l'Ante-Chriſt, & nous en avons enfin conclu que les épreuves auxquelles l'Egliſe a autrefois été, ou ſera dans la ſuite expoſée, n'ont jamais été, & n'iront jamais juſques à faire enſeigner l'erreur par la totalité morale des Evêques joints au Pape, ni juſques à la faire profeſſer par le corps des Fidéles.

Nous avons démontré en quatriéme lieu que l'Egliſe eſt eſſentiellement viſible dans la profeſſion de la vraye foy; & qu'elle ceſſeroit de l'être, ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape venoit à propoſer aux Fidéles une déciſion erronée. Elle ceſſeroit d'être viſible dans la profeſſion de la vraye foy; car la profeſſion de la vraye foi ne peut être viſible qu'en deux manieres; nous n'avons que deux voyes pour la connoître & pour la diſtinguer de l'erreur: la voye d'une autorité viſible & celle de l'examen particulier. la voye de l'examen particulier, ſelon M. de Senez lui-même, eſt une voye *deſeſpérante*, *impraticable*, *impoſſible* aux ſimples. Il ne leur reſte donc que la voye d'une autorité viſible: or ſi la totalité morale des Evêques joints au Pape pouvoit propoſer aux Fidéles une déciſion erronée, la voye de l'autorité viſible leur manqueroit; car elle ne ſeroit pas du côté de cette totalité mo-

rale, que l'on ſuppoſe n'être pas infaillible & ne pouvoir par conſéquent les conduire ſurement à la connoiſſance de la vérité. Elle ſeroit encore moins du côté du petit nombre ſéparé du Pape qui contredit la déciſion. Les Fidéles n'auroient donc aucune voye pour parvenir à la connoiſſance de la vérité, & pour la diſtinguer de l'erreur. L'Egliſe ceſſeroit donc d'être viſible dans la profeſſion de la vraye foi.

Et parce que M. de Senez, nonobſtant une démonſtration ſi évidente, pretend que les ſimples ont des moyens pour parvenir à la connoiſſance de la vérité, nous avons d'abord prouvé que ces pretendus moyens ſont des moyens chimeriques; puiſqu'ils n'appartiennent, ni à la voye de l'autorité viſible, qui dans ſon ſyſtéme manque aux Fidéles, comme nous venons de le dire, ni a la voye de l'examen particulier, qui de l'aveu de M. de Senez eſt une voye *deſeſpérante*, *impraticable impoſſible*. Et venant enſuite dans le detail de ces prétendus moyens que M. de Senez propoſe aux ſimples, nous avons fait voir que les uns ſont inſuffiſans pour conduire les ſimples à la connoiſſance de la vérité dans un cas de conteſtation & de diſpute ſur le Dogme; que d'autres ne ſont point à leur portée; & que les autres enfin ne peuvent les conduire qu'à l'eſprit particulier, & au fanatiſme des Proteſtans.

Dans ce même chapitre nous avons encore combattu le Syſtéme de M. de Senez par les propres principes de ce Prêlat.

Il convient lui-même que tout Syſtéme qui ne préſente aux ſimples aucune voye pour les conduire à la connoiſſance de la vérité eſt un faux Syſtéme: or ſon

Syſtéme ne préſente aux ſimples aucune voye pour les conduire à la connoiſſance de la vérité, puiſqu'il leur ôte celle de l'autorité viſible qu'il prétend ſujete à l'erreur, & celle de l'examen particulier qu'il aſſûre être une voye *deſeſpérante*, *impraticable*, *impoſſible*. Son ſyſtéme eſt donc par ſes propres principes un faux ſyſtéme.

Nous avons encore relevé un autre principe convenu par M. de Senez, qui eſt que tout ſyſtéme qui réduit les Fidéles à la néceſſité de l'examen particulier eſt un faux Syſtéme, puiſqu'il les réduit à une voye *deſeſpérante*, *impraticable & impoſſible* pour eux. Or le ſyſtéme de M. de Senez en ôtant aux ſimples la voye de l'autorité viſible, les réduit à celle de l'examen particulier. C'eſt donc un faux ſyſtéme.

On doit conclure au contraire des mêmes principes avouez par M. de Senez, que la totalité morale des Evêques joints au Pape ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée : car ſi, comme ce Prêlat nous en aſſûre, il n'y a que deux voyes pour parvenir à la connoiſſance de la vérité, la voye de l'autorité viſible & celle de l'examen particulier ; & ſi la voye de l'examen particulier eſt une voye *deſeſpérante*, *impraticable & impoſſible* aux ſimples, il ne leur reſte que la voye de l'autorité viſible : or dans le cas d'une déciſion de la totalité morale des Evêques joints au Pape contredite par le petit nombre, l'autorité viſible ne ſe trouve pas du coté du petit nombre qui réſiſte ; elle ſe trouve donc du coté de la totalité morale des Evêques joints au Pape : tous les Fidéles ſont donc obligez de ſe ſoûmettre aux déciſions de cette totalité morale ; & puiſ-

que les Fidéles ne peuvent pas être obligez à croire l'erreur, il s'enſuit évidemment que les déciſions de la totalité morale des Evêques joints au Pape ſont des déciſions infaillibles.

Enfin nous avons démontré dans le cinquiéme Chapitre, que l'Egliſe étant eſſentiellement Catholique par ſon étenduë actuelle qui la diſtingue viſiblement de toutes les Sectes hérétiques, elle ne ſçauroit être concentrée dans le petit nombre des Evêques rebelles à la déciſion. Nous avons ajoûté qu'étant eſſentiellement Une par la profeſſion d'une même foy elle ne peut pas renfermer les deux partis; d'où nous avons conclu que l'Egliſe en ce cas ſeroit renfermée dans la totalité morale des Evêques joints au Pape; & que la profeſſion de la vraye foy étant éſſentielle à l'Egliſe de Jeſus-Chrît, cette totalité morale par conſéquent ne peut pas propoſer aux Fidéles une déciſion erronée.

Nous avons enſuite refuté les principes abſurdes que M. de Senez a été obligé d'avancer pour ſoûtenir ſon faux Syſtéme, ſçavoir. 1°. Que les Hérétiques manifeſtes ne ſont pas hors de l'Egliſe, à moins qu'ils ne s'en ſéparent volontairement eux-mêmes, ou qu'ils en ſoient retranchez par un jugement canonique. 2°. Que la ſéparation juridique du corps viſible de l'Egliſe eſt une de ces actions qui ſuppoſe le conſentement de tout le corps. 3°. Qu'un Hérétique condamné par un jugement canonique ne ſera pas hors de l'Egliſe, tant qu'il trouvera quelque Evêque qui luy accordera la communion; parce que en ce cas il n'y aura pas encore une ſéparation complete de toute communion, ſoit immediate, ſoit mediate.

En un mot, cette premiere Partie de notre Instruction se réduit à prouver que le système de M. de Senez renverse l'infaillibilité de l'Eglise, sa visibilité, sa catholicité, son unité; & à refuter les objections de ce Prêlat.

Comme pour les refuter d'une maniere plus sensible & plus convaincante, nous avons été obligez de les rapporter dans le cours de cet ouvrage, elles vous auront sans doute pleinement persuadé, Mes très-chers Freres, que nous n'avons pas imposé à ce Prêlat, quand nous lui avons attribué de soûtenir que le très-grand nombre, que la totalité morale des Evêques joints au Pape peut proposer aux Fidéles une décision erronée. Vous aurez vû qu'il a osé avancer, non seulement qu'une décision pour être infaillible suppose un consentement universel, un consentement unanime, une concorde parfaite & très-parfaite; que l'infaillibilité n'a pas été promise au jugement de la plus grande ou de la très-grande partie; que la vérité peut se trouver du côté du petit nombre & du très-petit nombre qui résiste à la décision de la totalité morale des Evêques joints au Pape; mais encore il a osé comparer l'Eglise à *un Etat* qui *peut sans être renversé, se trouver réduit à d'etranges extrémitez, & n'être defendu que par le plus petit nombre*; & au corps d'un homme agonisant, dont *le cœur palpite encore*, dont *une main se remuë*, ou que l'on entend encore soupirer. Ibid. art. 9. n. 1. Ibid. n. 11.

Il fait consister l'infaillibilité passive de l'Eglise seulement en ce que *la loi ne cessera jamais d'être dans l'Eglise universelle; & qu'il y aura toûjours quelques personnes, soit en grand nombre, soit en petit nombre, en qui elle demeurera*. Pour verifier les promesses, il suffit, selon lui, Ibid. art. 2. n. 2.

Ibid. art. 9. n. 5. que *la ligne de la tradition divine se perpetuë* dans l'Egliſe *de ſiécle en ſiécle*, & *que tout le corps de l'Egliſe ne* ſoit *point aſſervi, comme les Sectes hérétiques, ſous l'empire de l'erreur.* Et ailleurs *on ne peut pas dire que* l'Egliſe *perde la ſucceſſion de la vérité; quoique les hommes très-fermes, qui la ſoutiennent ſans alteration & ſans foibleſſe, ſoient en petit nombre.* Et encore *à quelque degré que les maux ſoient portés, jamais ils n'iront juſqu'à faire perir l'Egliſe, juſqu'à y éteindre la ſaine Doctrine. Malgré le défaut de liberté,* dit-il enfin, l'*Egliſe n'erre point dans la tradition de ſa Doctrine, parce que cette Doctrine y eſt toûjours.* Ainſi pourvû qu'une ou deux perſonnes conſervent la vraye foi dans l'Egliſe, cela ſuffit, ſelon M. de Senez, pour que l'Egliſe ſuivant les promeſſes conſerve ſon infaillibilité dans la profeſſion de la vraye foy.

Ibid. 12. n. 3.

Ibid. 3 part. art. 2. n. 6.

Ibid. 4. part. art. 7. n. 3.

Les portraits qu'il nous fait, & que nous avons rapportez ailleurs, de l'état où a été l'Egliſe dans le tems des Ariens, des Monothélites, & des Iconoclaſtes; celui où elle ſera, ſelon lui, au tems de l'Ante-Chriſt prouvent qu'il n'a pas regardé la défection du Pape & de la totalité morale des Eveques avec luy comme un cas ſimplement poſſible, mais qu'il l'a véritablement regardée comme un cas qui étoit déja arrivé, & qui devoit encore arriver à la fin du monde.

Mais il nous préſente quelque choſe de plus affreux encore dans le portrait qu'il nous fait de l'état préſent de l'Egliſe. Nous venons de le voir dans l'article précedent, & nous en avions vû auſſi ailleurs * quelque choſe. Selon lui, le Pape & tous les Evêques, à l'exception de trois ou quatre, ſont réünis dans l'acceptation de la

* voyez cy-deſſus ch. 1. art. art. 11.

Conſtitution *Unigenitus* qui renverſe la Foy. M. de Senez par conſéquent eſt avec trois ou quatre Evêques qui lui ſont unis le ſeul dépoſitaire de la vraye Foy ; & s'il ne ſe ſépare pas de communion d'avec le Pape & d'avec tous les autres Evêques du monde, ce n'eſt point qu'il regarde leur Doctrine comme n'étant pas encore clairement décidée, & comme pouvant par conſéquent être tolérée ; mais c'eſt uniquement parce que le mal ayant gagné la multitude les deſſeins de ſéparation ſeroient pernicieux. Diſons mieux, ſi M. de Senez ſe ſéparoit du Pape & de la totalité des Evêques qui lui ſont unis pour faire un corps à part, cette parcelle par ſon petit nombre porteroit ſa condamnation ſur le front. Et c'eſt ce que M. de Senez & ſon parti veulent éviter.

*FIN de la premiere Partie.*

# ERRATA.

Page 14. ligne 7. tout, *lisez*, tous
Page 31. ligne 9. prononcer, *lisez*, proposer.
Page 37. ligne 18. *effacez*, seule.
Page 56. ligne 21. fil, *lisez*, ils.
Page 61. ligne antepenult. en y souscrivant, *lisez*, ou y souscrivant.
Page 66. ligne 10. parri, *lisez*, patri.
Page 67. ligne 10 des notes. notis, *lisez*, nobis.
Page 68. ligne 23. les, *lisez*, ces.
Page 77. ligne 11. trouva, *lisez*, trouve.
Page 78. ligne derniere condamnons, *lisez*, condamnerons.
Page 80. ligne 16. ses, *lisez*, ces.
page 86. ligne 18. refusé de se servir dans cette formule du terme, *lisez*, omis dans cette formule le terme.
Page 101. ligne 10. tous les, *lisez*, presque tous.
*Ibid.* ligne antepen. lotium, *lisez*, lolium.
Page 104. ligne 20. croyoit, *lisez*, croit
Page 113. ligne 23. qu'ils se soient, *lisez*, tous se soient.
Page 118. à la marge Holost, *lisez*, Holst.
Page 133. ligne 28. incerta, *lisez*, inserta.
Page 151. ligne 1. ayant, *lisez*, ayent.
Page 167. ligne 21. des, *lisez*, les.
Page 169. ligne penult. didiscimus, *lisez*, didicimus.
Page 170. ligne 1. de, *lisez*, que.
Page 184. ligne penult. compungitete, *lisez*, compungi te.
Page 202. ligne penult. vivos, *lisez*, veros.
Page 210. ligne 17. proposer, *lisez*, prépoſer.
Page 229. ligne 26. acception, *lisez*, acceptation.
Page 236. ligne derniere, dubita & disceptari, *lisez*, dubitari & disceptari.
Page 244. ligne 29. indicent, *lisez*, indicens.
Page 250. ligne penult. delectione, *lisez*, dilectione.
Page 252. ligne 32. Collego, *lisez*, Collega.
*Ibid.* ligne antepen. universum, *lisez*, universum.
Page 254. ligne dern. pertracta, *lisez*, pertractata.
Page 259. ligne 19. differére, *lisez*, afferere.
Page 268. ligne 27. au, *lisez*, aut.
Page 270 ligne 25. prædicta, *lisez*, prædicata.
*Ibid* ligne 28. communioni, *lisez*, communionis.
Page 277. ligne 1. qu'ils soutenoient, *lisez*, qu'ils suivoient.
Page 280. ligne 17. duë, *lisez*, que.
Page 281 ligne 12. foi a nicée, *lisez*, foi faite a Nicée.
Page. 296. ligne 28. Imagines, *lisez*, Imaginis.
Page 301. ligne 20. avantageux, *lisez*, desavantageux.
*Ibid.* ligne 25. ut, *lisez*, est.
*Ibid.* ligne 29. di, *lisez*, dit.
Page 320. ligne dern. avant *Leo X. effacez* le point.
Page 325. ligne 18. edoceamur, *lisez*, edocemur.
Page 336. ligne 11. plus révélé, *lisez*, plus clairement révélé.
Page 343. & suivantes, Payra, *lisez*, Payva.
Page 344. ligne 18. nous, *lisez*, vous.
Page 349. outre la, *lisez*, outre à la
Page 351. ligne 8. se, *lisez*, le.
Page 352. ligne 6. Doctrine particuliere, *lisez*, Doctrine est particuliere.
Page 362. ligne 17. 22. q. XI. art. 3. *lisez*, 22. q. 1. art 10.
Page 390. ligne 28. putifero, *lisez*, pestifero.
Page 392. ligne 29. unius, *lisez*, in unius.
Page 496. art. 6. *lisez*, art. 7.
Page 503. ligne 19. de societé, *lisez*, de societé à societé.
Page 504. ligne 24. n'ait, *lisez*, naît.
Page 510. ligne 9. on, *lisez*, ou.
Page 529. ligne 4. après ce mot, foi, *ajoutez*, Pourquoi ?
Page 584. ligne 29. forore, *lisez*, furore.
Page 588. ligne 23. flumine, *lisez*, a flumine
Page 589. ligne 23. fines, *lisez*, in fines.
Page 591. ligne 31. exercere, *lisez*, crescere.
Page 618. ligne 5. Communion, *lisez*, la Communion.

FIN

BIBLIOTHECA UNIVERSITATIS

